UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE 1911. — N° 4

LES

ASSOCIATIONS AGRICOLES EN ALGÉRIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement le 5 Décembre 1911

A ALGER

PAR

L. PASQUIER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL D'ALGER

ALGER

IMPRIMERIE BALDACHINO-LARONDE-VIGUIER

1911

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546507_0046

LES

ASSOCIATIONS AGRICOLES

EN ALGÉRIE

UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE 1911. — N° 4

LES

ASSOCIATIONS AGRICOLES EN ALGÉRIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement le 5 Décembre 1911

A ALGER

PAR

L. PASQUIER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL D'ALGER

ACAD. LUGO BAT. BIBL.

ALGER

IMPRIMERIE BALDACHINO-LARONDE-VIGUIER

1911

UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT

MM.

MORAND, ✻, I. ✪, Doyen, Professeur de Droit musulman ;
THOMAS, I. ✪, Assesseur du Doyen, Professeur de Droit romain ;
VINCENT, I. ✪, Professeur de Droit civil ;
COLIN, I. ✪, Professeur de Droit administratif, Député ;
CHARPENTIER, I. ✪, Professeur de Législation algérienne et tunisienne ;
GÉRARD, I. ✪, Professeur de Droit commercial ;
LARCHER, I. ✪, Professeur de Droit criminel ;
PELTIER, I. ✪, Professeur d'Histoire du Droit ;
MALLARMÉ, ✪, Professeur adjoint, chargé du Cours de Droit administratif ;
CHAUVIN, Agrégé, chargé de cours ;
LEDOUX, chargé de cours ;
SOURDOIS, chargé de cours ;
DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, chargé de cours ;
DE LA MORANDIÈRE, chargé de cours ;
DUC, I. ✪, Secrétaire.

Honorariat

M. LEFÉBURE, ✻, I. ✪, Professeur honoraire.

Jury de la Thèse

Président ..... M. MORAND.
Suffragants ..... MM. THOMAS. CHAUVIN.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE 10

BIBLIOGRAPHIE 12

INTRODUCTION. — Considérations générales sur le phénomène de l'associationnisme économique contemporain 17

I. — Délimitation de l'associationnisme économique : syndicat, mutualité et coopération 18

II — Développement historique de l'associationnisme économique contemporain 40

III. — Essai d'analyse de l'association économique. Idées économiques pures : — idée d'équilibre de forces ; — idée de rente 54

IV. — Essai d'analyse *(suite)*. Idées morales : — idée de justice ; — idée de fraternité ; — idée d'égalité démocratique ; — idée de solidarité ; — idée de renoncement ... 80

V. — Conclusion 99

CHAPITRE I^er^. — Développement des associations agricoles en Algérie 107

CHAPITRE II. — Caractères généraux de l'associationnisme agricole en Algérie 113

CHAPITRE III. — La législation 121

CHAPITRE IV. — L'intervention des Pouvoirs Publics dans le développement des associations agricoles en Algérie ... 130

§ I — Concours des fonctionnaires 133

§ II. — Concours financier 134

1° Subventions 135

a) Aux associations ordinaires 137

b) Aux sociétés coopératives 142

c) Aux associations syndicales 141

d) Aux assurances mutuelles 144

2° Avances gratuites 147

3° Garantie des emprunts 155

Pages.

CHAPITRE V. — Sociétés d'agriculture et Comices..... 157

§ I. — Sociétés d'agriculture 157

§ II.— Comices agricoles..... 162

Notes sur quelques Comices 169

CHAPITRE VI. — Les Syndicats agricoles 174

§ I. — Généralités..... 174

§ II.— Développement des Syndicats agricoles en Algérie. 182

§ III — Caractères généraux des Syndicats agricoles..... 184

§ IV. — L'action des Syndicats agricoles..... 188

§ V. — Les Syndicats spéciaux..... 192

§ VI.— Les Unions de syndicats..... 196

Notes sur quelques Syndicats agricoles.. 200

CHAPITRE VII. — Le crédit agricole mutuel.. 209

§ I. — Le crédit agricole en Algérie avant la loi du 8 juillet 1901 209

§ II. — Le crédit agricole mutuel à court terme 220

1° Généralités 220

2° Développement de l'institution..... 223

3° Caractères généraux du crédit agricole mutuel en Algérie..... 226

4° Organisation. — Les caisses locales..... 228

5° Organisation *(suite)*. — Les Caisses régionales..... 244

6° Situation présente des caisses de crédit agricole mutuel 263

§ III. — Le crédit agricole mutuel à long terme 269

a) Généralités..... 269

b) Le crédit collectif 274

d) Le crédit individuel 276

Notes sur quelques Caisses régionales..... 280

CHAPITRE VIII. — La coopération agricole..... 287

§ I. — Généralités..... 287

§ II.— Les achats en commun..... 294

§ III. — Les ventes en commun 299

§ IV. — L'usage en commun de matériel agricole..... 304

Notes sur quelques Sociétés de battage 310

§ V. — Les Sociétés d'élevage..... 313

Pages.

§ VI. — Les Caves de vinification 318
Notes sur quelques Caves..... 334

§ VII. — Les Sociétés cotonnières 337

§ VIII. — Autres sociétés coopératives..... 341

§ IX. — Les associations pour l'irrigation 344

CHAPITRE IX. — L'assurance agricole mutuelle 346

§ I. — Généralités 346

§ II.— Naissance de l'assurance agricole mutuelle..... 358

§ III. — L'assurance mutuelle contre la grêle..... 360
a) Historique..... 360
b) Fonctionnement..... 363
c) Résultats..... 367
d) Critiques 371

§ IV. — L'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail 380

§ V. — L'assurance mutuelle contre l'incendie..... 384

§ VI. — Les Mutuelles-labours 396

CHAPITRE X. — La colonisation coopérative..... 401

§ I. — La coopération intégrale 402
a) Le mouvement d'idées de 1848 402
b) Les premiers essais..... 407
c) Les essais contemporains..... 413

§ II.— La coopération limitée..... 420

CHAPITRE XI. — Les associations agricoles indigènes..... 429

§ I. — Les créations administratives..... 438

a) Les Sociétés indigènes de prévoyance..... 438
b) Les Caisses de crédit agricole mutuel..... 452
c) Les Mutuelles-labours..... 457

§ II. — Les créations de l'initiative privée..... 465

APPENDICE — Les associations agricoles en Tunisie 472

§ I. — La législation..... 473

§ II.— Les institutions 477

a) L'association agricole de Tunisie..... 477
b) Les Caisses de crédit agricole mutuel 478
c) Les Sociétés coopératives agricoles..... 481
d) Les Associations agricoles indigènes..... 484

PRÉFACE

Nous avons eu, tout d'abord, la pensée de faire une simple étude historique et critique sur les Associations agricoles en Algérie. Toutefois, au cours de nos travaux, notre attention a été attirée sur le phénomène de l'associationnisme économique contemporain. Il est remarquable, en effet, que l'agriculture a ce privilège de présenter une merveilleuse synthèse de toutes les formes de l'association économique, formes syndicales, formes mutualistes, formes coopératives ; et l'on est tout naturellement porté à se demander s'il n'y a point, pour ces formes variées, un point de départ unique, une communauté d'origine, et même, par delà les apparences, une identité de tendances.

Nous avons donc cru pouvoir consacrer, dans une introduction, quelques pages à des considérations générales sur l'associationnisme économique, plus particulièrement sur l'associationnisme contemporain. Nous y indiquons les limites du phénomène, puis son développement historique, et nous en faisons enfin un essai d'analyse.

Notre travail sur les Associations agricoles en Algérie est divisé en onze chapitres. Nous avons consacré les deux premiers à quelques aperçus généraux sur le développement et les caractères particuliers de ces associations; le troisième, à l'étude des particularités de la législation algérienne spéciale à la matière ; le quatrième, à l'influence qu'exerce sur l'avenir des associations l'intervention des Pouvoirs Publics. Dans les chapitres suivants, nous étudions, l'une après l'autre, chacune des institutions, en sui-

vant l'ordre chronologique, c'est-à-dire les Sociétés d'agriculture et les Comices, qui sont les formes anciennes d'action collective, appelées à disparaître avec le temps, — puis les syndicats issus de la loi du 21 mars 1884, — puis le crédit agricole mutuel qui, en Algérie comme dans toutes les campagnes européennes, a précédé les formes d'action coopérative et les institutions d'assurance mutuelle, — ensuite la coopération dans ses diverses modalités, — et, en dernier lieu, l'assurance mutuelle, dont l'organisation est toute récente. Nous avons en outre réservé deux chapitres, l'un à la colonisation coopérative, l'autre aux associations agricoles indigènes, en raison de l'intérêt spécial qui s'attache à ces questions.

Nous nous sommes efforcé de dégager notre étude des détails qui l'auraient inutilement encombrée et nous avons été ainsi amené à réunir dans de petites notes placées à la fin des principaux chapitres, un grand nombre de renseignements relatifs au fonctionnement de quelques associations agricoles algériennes et qui n'offrent d'intérêt que pour le praticien.

Notre étude eut été incomplète si nous n'avions aussi donné un regard aux associations agricoles de la Tunisie ; des rapports économiques tendent à se nouer entre l'Algérie et sa voisine de l'Est, des liens fédératifs peuvent s'établir entre les institutions des deux Colonies ; il importait donc de rapprocher l'effort des colons tunisiens sur le terrain de l'action collective de celui des colons algériens. C'est ce que nous avons fait dans un appendice.

BIBLIOGRAPHIE

I

SOURCES IMPRIMÉES

1° Questions générales

Apostol, Paul. *L'artèle et la coopération en Russie.* Traduction de M. Castelot, Paris, 1899.

Basseville, Marcel. *Le Droit à l'association.* Thèse, Dijon, 1897.

Bastiat, Frédéric. *Les Harmonies économiques.*

Baudry Lacantinerie et Wahl. *Traité théorique et pratique de droit civil.*

Bois. *Deux hommes. Deux thèses,* dans *Le Correspondant,* 1910.

Boncour, Paul. *Le Fédéralisme économique.* 1900.

Boutroux. *Rôle de l'idée de solidarité,* dans *l'Essai d'une philosophie de la solidarité.*

Cauwès. *Cours d'Economie politique,* 3e édition.

Cheysson, Emile. *La Coopération et la Mutualité,* dans *La Réforme sociale,* déc. 1900.

Coutard. *La Production coopérative par les Associations ouvrières.* Thèse, Paris, 1900.

Deschamps, Aug. *Les Caractères juridiques fondamentaux de la Mutualité,* dans la *Rev. crit. de lég. et de jurisp.* janv. à juil. 1911.

Fourier, Charles. *Œuvres choisies,* par Gide.

Gide, Charles. *Manuel d'Economie politique.* Paris, 1909.

Gide, Charles, et Rist. *Histoire des Doctrines économiques.* Paris, 1909.

Gide, Charles. *La Coopération.* 2e édition.

Houpin *Traité général des Sociétés.* 3e édition.

Hubert Valleroux. *Les Associations coopératives en France et à l'Etranger.* Paris, 1884.

Hubert Valleroux. *La Coopération.* Paris, 1904.

Leroy-Beaulieu, Paul. *Traité général d'Economie politique,* 5e édit.

Levandowski. *L'Organisation commerciale du Travail* dans la *Rev. pol. et parlem.,* juillet 1906.

Lévy. *L'affirmation du Droit collectif.* 1903.

Louis Blanc. *L'Organisation du Travail.* 9e édition.

Lyon Caen et Renault. *Traité de Droit commercial.*

Martin St-Léon. *Histoire des Corporations de métiers.* 2e édition.
Marshall. *Principes d'Economie politique.* Traduction Sauvaire, 1907.
Monanges, Maurice. *Les Associations ouvrières en France depuis 1789.* Thèse, Paris, 1897.
Pareto Wilfredo. *Cours d'Economie politique pure.* 1896.
Paul Louis. *Histoire du Mouvement syndical en France, 1789-1906.*
Périn, Charles. *La Richesse dans les nations chrétiennes.* 2e édition, Paris.
Proudhon. *Système des Contradictions économiques.* 2e édition.
Proudhon. *L'Organisation du crédit et de la circulation.*
Rambaud. *Histoire des Doctrines économiques.* 1899.
Rousiers (De). *Le Trade-Unionisme en Angleterre.* 1897.
Simonde de Sismondi. *Nouveaux principes d'Economie politique.* 2e édition.
Spencer, Herbert. *Les Institutions professionnelles et industrielles.* Traduction de Varigny, 1898.
Stuart Mill. *Principes d'Economie politique.* Traduction Courcelle-Seneuil, 1873.
Vavasseur, A. *Etudes historiques sur l'association.* 1879.

Chronique sociale de France. Lyon.
Semaines sociales (de France). Années 1906 à 1909.

2° Questions agricoles

Berget, Adrien. *La Coopération dans la viticulture européenne.* Lille, 1902.
Bouillon Socrates. *La Vente coopérative des céréales à l'Etranger et en France.* Paris, 1909.
Colliez, André. *Les Associations agricoles de production et de vente.* Paris, 1905.
Cuniac, Albert. *Essai sur le Crédit agricole en Indo-Chine.* Thèse, Paris, 1904.
Decker, David. *Rapport sur le projet de loi relatif à la constitution des Syndicats agricoles. J. off.* 1909.
Desplanques, Charles. *La Mutualité dans l'assurance agricole.* Thèse, Paris, 1902.
Dugas, Camille. *Notice sur la Colonisation française.* Paris, 1905.
Dulac, Albert. *Manuel de la Vente coopérative des grains.* Versailles, 1906.
Durand, Louis. *Le Crédit agricole en France et à l'Etranger.* Paris, 1891.
Goret, Joseph. *Les Associations agricoles dans les pays de langue flamande.* Thèse, Dijon, 1902.

Gubian, A. *Questions internationales de mutualité agricole.* 1910.
Pallain, André. *La Caisse centrale prussienne des associations coopératives.* Thèse, Paris, 1902.
Pelud et des Essarts. *L'Assurance mutuelle agricole contre l'incendie.* 1906.
Rocquigny (Cte de). *Les Syndicats agricoles et leur œuvre.* Paris, 1900.
Rocquigny (Cte de). *Ligues et Grèves de paysans.* Paris, 1904.
Rocquigny (Cte de). *L'Assurance mutuelle du bétail.* Paris, 1898.
Rocquigny (Cte de). *La Coopération de production dans l'agriculture.* Paris, 1896.
Rocquigny (Cte de). *L'avenir des Assurances mutuelles agricoles.* 1906.
Turmann, Max. *Les Associations agricoles en Belgique.* Thèse, Paris, 1903.
Vogué (Cte de), Emile Duport. *La Leçon de ses œuvres.* Lyon, 1909

Circulaire du Ministre de l'Agriculture sur la coopération agricole.
XIV[e] Congrès du Crédit populaire. 1906, Compte-rendu.
III[e] Congrès national du crédit agricole Montpellier, 1909, Compte-rendu.
Congrès nationaux des Syndicats agricoles. Périgueux, 1905 ; Angers, 1907 ; Nancy, 1909, Comptes-rendus.
III[e] Congrès de la Mutualité coloniale. Constantine, 1911.
Documents sur la colonisation française. Paris, 1910.
Le Crédit agricole à long terme. Br. du Ministère de l'Agriculture.
Bulletin des institutions économiques et sociales de l'Institut international d'agriculture.
Bulletin du Centre fédératif du Crédit populaire.
Le Musée social, Paris.

3° Questions relatives à l'Algérie-Tunisie

Albier. *L'Organisation du crédit en Algérie.* Thèse, Paris, 1901.
Arripe et Perruchot. *Les associations agricoles du département de Constantine. Bulletin* de l'Office du Gouv. Général, 1907.
Beaumont (Paul de). *Le Crédit agricole mutuel et son institution en Tunisie.* Tunis.
Borély la Sapie et Bourgogne. *Cent ateliers nationaux en Algérie.* 1849.
Boyer Banse. La propriété indigène dans l'arrondissement d'Orléansville. Thèse, Paris, 1902.
Brunel, Charles. *Le Coton en Algérie.*
Bugeaud. *De la colonisation de l'Algérie.* 1847.
Cuniac. *Le Crédit agricole en Algérie.* Thèse, Paris, 1903.

Czinski, Jean. *Colonisation d'Alger*, d'après la théorie de Ch Fourrier, 1840.

Depont, Octave. *Le Crédit agricole en Algérie*. Rapport au Congrès de l'Afrique du Nord, 1908.

Enfantin. *Colonisation de l'Algérie*. 1843.

Ferrand, Gaston. *La Colonisation militaire du maréchal Bugeaud*. Thèse, Paris, 1909.

Hanoteau et Letourneux. *La Kabylie et les coutumes kabyles*. 2e édit.

Larcher, Emile. *Traité élémentaire de Législation algérienne*.

Leygue. *Les Caisses de crédit agricole mutuel en Algérie*. Thèse, Paris, 1908.

Marès, Roger. *La Coopération en viticulture dans le département d'Alger*. 1910.

Obert et J. Carles. *Aperçu général sur la colonisation de l'Algérie, pour servir de base à l'organisation du travail*, 1843.

Peyre (de). *Les indigènes et la prévoyance en Algérie*, dans la *Rev. pol. et parl.* Avril 1905.

(Le) Phalanstère en Algérie. 1848.

Philippar. *Contribution à l'étude du Crédit agricole en Algérie*. Thèse, Paris, 1903.

Rayneval. *Une Caisse de crédit agricole en Algérie*. 1848.

Richardot, *Notes sur la Touïza*. 1911.

Rivière et Lecq. *Manuel pratique de l'agriculteur algérien*.

Saurel. *La Colonisation par le crédit mutuel et la coopération*. Oran, 1906.

Solms et de Bassano. *Projet de colonisation de l'Algérie par l'association*. 1848.

(L') Union agricole d'Afrique. Nouveau système de colonisation de l'Algérie. 1846.

Vallet, Eug. *Les Mutuelles-labours*. Constantine, 1904.

Vilmont. *Essai d'organisation du travail et de la colonisation en Algérie*. 1847.

Warren (Edmond de). *L'Association agricole de Tunisie*. Tunis, 1907.

Zaouche Abdeldjelil. *Essai de Sociétés coopératives en Tunisie*, dans la *Revue du Monde musulman*, t. I, 1907.

Almanach des Agriculteurs mutualistes du Nord de l'Afrique.

Association agricole de Tunisie. Assemblées générales.

Caisse Régionale de crédit mutuel agricole de Constantine Assemblées générales, 1904 à 1910.

Caisse centrale algérienne et tunisienne de réassurances agricoles. Assemblées générales, 1910 et 1911.

Comice agricole de Guelma. *Etudes sur la race bovine de Guelma*. 1904.

Compte-rendu de l'*Hydraulique agricole* pendant l'année 1905. Gouv. Général de l'Algérie, 1907.

Congrès des Agriculteurs d'Algérie. 1897, 1899, 1901, 1905, 1908, 1909, Comptes-rendus.
Congrès de l'Afrique du Nord, Paris, 1908, Compte-rendu.
Délégations financières. Procès-verbaux des séances.
Rapport sur la Mutualité. Br. du Gouvernement tunisien.
Rapports annuels sur les Sociétés indigènes de prévoyance.
Rapport sur les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel.
Syndicat agricole du département d'Oran. *Historique.* Oran, 1905.
Syndicat des Viticulteurs de Rouïba. Compte-rendu des réunions, 1909.
Tableau des entreprises d'irrigation au 31 décembre 1906. Gouv. Général de l'Algérie.
Le Village coopératif. Oran. 1905.
Bulletin de l'Office du Gouvernement général de l'Algérie.
Bulletin agricole de la région de Souk-Abras.
Bulletin du Comice agricole de l'Est de la Mitidja.
— du Comice agricole de l'arrondissement de Miliana.
— — de Philippeville.
— — de Sétif.
— de la Société des Agriculteurs d'Algérie.
— de la Société d'agriculture de Constantine.
— du Syndicat agricole de Constantine.
— — de Bône.
— — de Mascara.
— — de Sidi-bel-Abbès.
L'Association agricole. Tunis.
Les Informations algériennes. Alger.
La Mutualité algérienne. Alger.
L'Oranie agricole. Oran.
Le Petit Colon. Revue d'action mutualiste agricole. Alger.
Le Tunisien. Tunis.

II

SOURCES MANUSCRITES

La documentation officielle étant insuffisante, nous avons dû nous adresser directement aux associations agricoles d'Algérie afin de la compléter. En dehors de nos démarches personnelles, plus de deux cents lettres ont été envoyées à cet effet. Nous avons reçu environ cent cinquante réponses manuscrites. Nous remercions bien vivement tous ceux qui, par ce moyen, ont facilité notre tâche. Nous citons les lettres de nos correspondants bénévoles chaque fois que l'occasion s'en présente, soit au cours de notre étude, soit à l'occasion des petites notes que nous donnons sur certaines associations agricoles à la fin des principaux chapitres.

INTRODUCTION

Considérations générales sur le phénomène de l'associationnisme économique contemporain

Avant d'aborder ce qui fait l'objet propre de notre étude, nous avons cru bon d'apporter quelques clartés préliminaires sur le phénomène de l'associationnisme économique contemporain qui prend de plus en plus, et surtout dans l'agriculture, une unité remarquable. Ce phénomène est encore si mal connu, nonobstant le rôle important qu'il s'assigne dès aujourd'hui dans le jeu des rapports économiques, qu'un grand nombre le considèrent à l'égal d'une énigme, objet de crainte excessive pour les uns, ou, au moins, de défiance ; objet d'espérances presque mystiques pour les autres, suivant le tempérament d'un chacun ; et nous avons pensé que d'en préciser les limites, comme de dérouler le processus de ses formations successives, et d'analyser certains de ses caractères économiques et sociaux, il pourrait résulter une idée plus exacte du phénomène, et, partant, que bien des faux-pas seraient évités à ceux qui font appel à sa vertu sur le terrain des réalisations.

I

Délimiter l'associationnisme économique contemporain revient à justifier le groupement que nous avons opéré, sous ce vocable, des institutions syndicales, mutualistes et coopératives, comme ressortissant à une même catégorie économique. L'expression générique d'*association* est peut-être mal choisie pour désigner cet ensemble d'institutions, vu le caractère restrictif que nous donnons à son sens habituel, tant à son sens économique qui désigne des groupements de capitaux aussi bien que des groupements de personnes, qu'à son sens juridique qui se confond souvent avec la notion de société (1). Hâtons-nous de dire que nous n'avons rien innové et que cette appellation générique d'*association*, nous l'avons empruntée à la pratique de quelques-uns de nos meilleurs économistes, tel M. Gide (2), qui étudie sous le nom d'*associations agricoles*, tous les groupements qui, en agriculture, s'inspirent de l'idée syndicale, de l'idée mutualiste ou de l'idée coopérative. La pratique (3) ratifie de plus en plus le choix de cette locution qui a l'avantage d'être bien française, populaire et simple. Il ne faut pas oublier, en effet, que c'est par ce mot d'*association* qu'a été désigné, au début du XIX[e] siècle et jusqu'en 1848, tout l'ensemble des efforts collectifs libres tentés par le monde ouvrier pour se dégager de l'étreinte angoissante de la concentration capitaliste. Les distinctions ne vinrent que plus tard et certaines sont d'importation étrangère.

Quelle que soit l'autorité dont nous puissions nous couvrir, il importe, néanmoins, de faire observer que le mot *asso-*

---

(1) « Les deux mots « Association » et « Société » sont synonymes ». *Lyon Caen. C. de Dr. Commercial*, 2[e] éd. t. II., p. 2.

(2) *Cours d'économie politique*, p. 207.

(3) V. notamment *Les Associations Agricoles en Belgique*, thèse de M. Max Turmann. Paris, 1903, et les *Associations Agricoles dans les pays de langue flamande*, thèse de M. Goret, Paris, 1902.

ciation prend dans notre étude une signification spéciale, signification qui se précisera au cours de nos développements, mais que nous allons plus particulièrement travailler à dégager dès l'abord. Notre premier souci, en effet, doit être de justifier le groupement des institutions syndicales, mutualistes et coopératives dans un même concept économique. D'ores et déjà, nous pouvons montrer que ces institutions ont un même point de départ, et qu'elles entremêlent aisément leurs procédés d'action.

Seulement, de vouloir les rapprocher pour en faire, sous un certain aspect, le tout homogène que nous avons en vue, laisse supposer que ces institutions apparaissent d'emblée comme distinctes les unes des autres et nous sommes ainsi amené à montrer préalablement ce en quoi elles diffèrent. C'est à la vérité prendre notre travail d'un peu loin ; mais c'est aussi y mettre plus de clarté et en éliminer bien des causes d'équivoque.

* * *

La loi du 21 mars 1884 détermine le caractère de la fonction syndicale : « Les syndicats professionnels, nous dit-elle, « ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des inté- « rêts économiques. » La généralité des termes et ce qu'il y a de plus remarquable dans cette définition, car, que faut-il entendre exactement par la défense des intérêts économiques ? Jusqu'où peut-elle aller ? Par quels moyens peut-elle se réaliser ? Il apparaît immédiatement que suivant l'époque, suivant les besoins, suivant le sens de l'évolution des rapports économiques, les limites de la fonction syndicale varieront sensiblement : d'où il résulte qu'elle pourra se distinguer parfois malaisément de la fonction mutualiste et de la fonction coopérative ; d'autant mieux que la mutualité et la coopération sont le produit normal de l'action syndicale dont elles marquent le développement logique et nécessaire.

En effet, le syndicat naît de la solidarité professionnelle sous l'empire de dangers ou de besoins communs ; il est l'effet de la coalition d'un certain nombre d'intérêts similaires menacés, coalition qui, d'accidentelle, devient perma-

nente ; puis, développant son rôle au fur et à mesure qu'elle resserre les liens de solidarité des éléments qui la composent, s'engage dans les voies de la mutualité et de la coopération. Et s'il est vrai que les opérations mutualistes et coopératives, issues de l'action syndicale, tendent à ressortir à la compétence d'organismes spécialisés, il est non moins exact qu'il n'y a là qu'une tendance et qu'en réalité l'action syndicale est toujours plus ou moins mêlée de pratiques empruntées au concept mutualiste et coopératif, comme nous le verrons plus loin. D'ailleurs les services spécialisés conservent le plus souvent le caractère de services annexes du syndicat qui en a été le promoteur. Telles sont notamment les sociétés de secours mutuels et les coopératives de consommation créées par les syndicats de l'industrie ; telles sont encore les caisses de crédit mutuel, les caisses d'assurance mutuelle, les sociétés coopératives d'achat ou de vente créées par les syndicats agricoles.

Mais si la mutualité et la coopération ne paraissent pas pouvoir se séparer d'une façon bien nette de la fonction syndicale, au moins doivent-elles pouvoir se distinguer plus facilement l'une de l'autre ; car « ces deux sœurs issues de l'Association » comme les appelle M. Cheysson (1), tout en poursuivant des buts convergents, semblent y parvenir par des chemins différents. Il faut croire toutefois que là encore le critérium de distinction n'est pas des plus aisés à trouver, puisque en jurisprudence comme en doctrine on discute encore à son sujet.

Des conceptions de la jurisprudence nous ne dirons rien. Il apparaît, en effet, que dans tous les cas où celle-ci a eu à se prononcer, elle a donné des solutions d'espèces et non des solutions de principe ; les arguments sont remplacés par des affirmations plus ou moins juridiques, mais en tout cas dénuées de tout fondement économique (2).

Quant à la doctrine, tout au moins celle qu'il nous a été

---

(1) *La Coopération et la Mutualité*, dans *la Réforme Sociale*, déc. 1900, p. 813.

(2) V. notamment la critique serrée qu'en fait M. Deschamps dans la *Revue critique de Législ. et de Jurisprudence.* « Les caractères juridiques fondamentaux de la mutualité. » 1911, t. XL.

permis de consulter, ses tendances générales exigent que nous fassions immédiatement des réserves. Elle ne voit guère dans la mutualité qu'un organisme d'assurance, qui disséminerait les risques individuels dans la collectivité ; ce serait donc essentiellement par son procédé d'action que la mutualité se distinguerait de la coopération, laquelle suppose une combinaison d'efforts individuels en vue d'une œuvre positive à réaliser. Cette équivalence entre la mutualité et l'assurance nous paraît critiquable et nous y reviendrons dans un instant. Mais, puisqu'elle est généralement admise, nous l'acceptons provisoirement comme base de discussion.

Pour M. Cheysson (1), l'opposition des deux formes d'association apparaîtrait à un triple point de vue : 1° au point de vue de leur but, en ce que la mutualité aurait en vue les crises de la vie humaine, tandis que la coopération s'adresserait à l'homme dans son état normal : « ainsi peut-« on dire que.... les institutions mutualistes visent l'état « pathologique.... tandis que les autres visent l'état physio-« logique... » (2) ; 2° au point de vue de leur mécanisme technique, en ce que la mutualité se résoudrait essentiellement en une opération d'assurance tandis que la coopération réaliserait des opérations de production ou de consommation ; 3° enfin au point de vue financier en ce que la mutualité serait une source de dépenses et la coopération une source de profits.

Ce critérium n'est pas sans valeur. Il se ressent, toutefois, de ce que M. Cheysson a arbitrairement limité son champ d'observation en opposant plus spécialement la Société de secours mutuels à la Société coopérative de consommation ; de là notamment sa distinction entre l'état pathologique et l'état physiologique de l'humanité, états qui constitueraient les milieux favorables au développement respectif de la mutualité et de la coopération. Mais si du risque-maladie, qui présente un caractère spécial, on s'élève à la considération plus générale de tous les risques professionnels ou

(1) *Op. cit.*, p. 805 et suivantes.
(2) *Op. cit.*, p. 805.

autres, voire même de toutes les éventualités qui peuvent être mutualisées, on s'aperçoit que ces risques et ces éventualités, considérés dans une collectivité donnée d'importance suffisante, prennent une valeur constante (1), ou à peu près, et, par suite, constituent la condition normale de la vie humaine ; elles ne sont plus qu'un déchet nécessaire, consécutif à l'utilisation de certains biens ou à l'établissement de certains rapports.

M. Cheysson nous paraît en outre s'être arrêté à une différence d'importance peut-être secondaire quand il note que la mutualité serait source de dépenses et la coopération source de profits. En réalité l'on peut dire que la première comme la seconde, quoique dans une moindre mesure, permet à l'homme d'obtenir un avantage positif. Il va de soi, en effet, que celui qui s'assure contre un risque quelconque, écarte par ce fait une éventualité fâcheuse qui pourrait être pour lui cause de ruine ou tout au moins de grave perturbation dans ses affaires ; en rejetant sur la collectivité la charge de ce risque, il améliore sa situation économique et, par suite, la rend capable d'un meilleur rendement. A plus forte raison en est-il ainsi pour celui qui adhère à une Société de crédit mutuel et se garantit par là contre l'éventualité d'un manque de capitaux. Il est inexact de dire, d'ailleurs, que le coopérateur n'aurait que des profits à retirer, et le mutualiste que des dépenses à couvrir, par le fait de leur contrat d'association. Le coopérateur, avant de retirer la moindre part des profits escomptés, doit commencer par verser un apport. La cotisation, au surplus, n'est pas toujours la marque distinctive de la mutualité : les sociétés de crédit mutuel parent l'éventualité des besoins de crédit chez leurs membres, au moyen d'un apport, en espèces ou en garantie. Et même dans l'assurance mutuelle proprement dite, on observe que, par suite de la division imparfaite des risques, certaines sociétés sont avantagées, de telle sorte qu'il se constitue chez elles, avec le temps, par accumulation des cotisations non employées et judicieu-

(1) C'est sur ce fait qu'est basé le mécanisme de l'assurance.

sement capitalisées, un fond de réserve dont l'importance dispense les sociétaires, pour l'avenir, du versement de toute cotisation (1). Ces sociétés semblent bien, elles aussi, protéger du risque contre lequel elles sont établies, au moyen d'un apport ; en tout cas, elles nous font assister à ce phénomène curieux d'une opération de mutualité qui se résout finalement en un profit.

M. Deschamps a essayé d'un autre critérium de distinction entre la mutualité et la coopération : « La mutualité, dit-il, « est assurance et gratuité » (2), tandis que la coopération, elle, ne rendrait que des services onéreux. Nous avouons ne pas être séduit par ce critérium, qui, d'ailleurs, se ressent, lui aussi, des circonstances particulières dans lesquelles il a été établi (3). D'abord, parler de gratuité en Economie politique, quand il ne s'agit pas des dons de la nature ou des faits de l'homme qui peuvent y être assimilés, c'est verser dans l'équivoque (4). Et puis, de toute façon, il faut dire avec M. Cheysson que « l'assurance n'est pas et n'a jamais « été gratuité » (5). En effet, pour dire qu'il y a gratuité dans l'assurance ou dans la mutualité, il faut se laisser prendre à une illusion, illusion qui se dégage du règlement d'un sinistre individuel ; le sinistré qui touche l'indemnité semble bien recevoir un avantage gratuit, ou tout au moins un avantage dont l'importance n'est pas proportionnelle à la valeur de la cotisation fournie. Mais il n'y a là qu'une apparence. En réalité, par le fait de la *mutualisation*, les risques individuels cessent d'être individuels ; ils passent sur la tête de la collectivité et n'intéressent plus ses membres que dans la mesure où leur intervention est nécessaire

---

(1) Il existe plusieurs sociétés communales d'assurance mutuelle contre l'incendie dans ce cas, notamment dans l'Isère et dans l'Ain. (V. Pelud et des Essarts, *L'Assurance agricole mutuelle contre l'incendie*, p. 41.)

(2) *Op. cit.* p. 28.

(3) M. Deschamps a établi son critérium à l'occasion d'un conflit judiciaire sur le caractère qui doit être reconnu aux pharmacies organisées par les sociétés de secours mutuels.

(4) M. Deschamps doit expliquer le sens qu'il donne à ce mot de gratuité : « Par gra- « tuité l'on entend ici que quand le sociétaire verse régulièrement sa cotisation, il a droit, « si le sinistre assuré vient à se réaliser pour lui, à obtenir des services en vue desquels « il a versé une prestation déterminée ». *Op. cit.* p. 49.

(5) Rapp. par M. Deschamps, *op. cit.* p. 283.

pour remettre les choses en l'état vis-à-vis du sinistré. Envisagée dans la collectivité qui a mission d'établir l'équation nécessaire entre l'ensemble des risques individuels, d'une part, et les cotisations des associés, d'autre part, l'assurance se dégage immédiatement de l'idée de gratuité.

Il n'est même pas nécessaire, au surplus, de considérer le jeu de l'assurance dans la collectivité pour en éliminer l'idée de gratuité. En donnant par la pensée à la vie humaine ou à une entreprise quelconque un développement suffisant dans le temps, on verrait, pour chaque membre d'une mutualité, ses bénéfices et ses charges finir par s'équilibrer. Chaque membre doit, en effet, verser, dans un temps donné, variable suivant la nature du risque, un ensemble de cotisations capable de reconstituer la richesse assurée. Sous cet aspect l'assurance se présente comme une simple opération de reconstitution de capitaux.

Parmi les autres critériums de distinction entre la mutualité et la coopération nous citerons celui de M. Adrien Berget (1) qui fait observer qu'un des caractères distinctifs de la mutualité, par rapport à la coopération, c'est que la première est une organisation expectante, la seconde une organisation active. Cette observation est fondée. L'organisation mutualiste, au point de vue assurance, est expectante parce qu'elle n'est fondée qu'en vue d'éventualités et qu'elle ne joue que lorsque ces éventualités prennent corps ; tandis que l'organisation coopérative est active parce qu'elle a un but immédiatement déterminé à atteindre, une œuvre positive à réaliser.

On peut encore noter dans le même ordre d'idées que le mécanisme de la mutualité a une action essentiellement interne, ne modifiant en rien la situation du groupe dans lequel elle se produit. La mutualité, pour atteindre sa fin, ne fait appel à aucun facteur étranger au groupe, et, d'autre part, elle n'y ajoute directement aucun élément nouveau. Elle se borne, par la mise en commun des risques et d'autres éventualités particulières aux membres du groupe, à unifier les situations individuelles : en d'autres termes, si elle

(1) V. *La Coopération dans la viticulture européenne*, p. 49.

modifie la position respective des membres de la collectivité, elle laisse intacte la position de la collectivité elle-même. Tout autre, au contraire, se présente la coopération qui, elle, tend à réaliser une œuvre, par suite, à modifier la situation économique du groupe ; d'une part, elle peut faire appel à des facteurs étrangers pour atteindre sa fin, d'autre part, le résultat immédiat de son action est de produire un enrichissement.

Tous ces critériums, nous l'avons souligné à l'avance, ont ceci de commun et de spécial, qu'ils font coïncider la mutualité avec l'assurance, et, par suite, la séparent de la coopération par son mécanisme. En serrant les meilleurs d'entre eux dans une formule unique, on pourrait dire de la mutualité qu'elle est un système de *garantisme* qui, dans un groupe donné, unifie les conditions de la lutte économique en disséminant dans la collectivité les risques individuels et certaines autres éventualités similaires ; tandis que la coopération serait une méthode d'action permettant à un groupe donné, par une combinaison d'efforts individuels, d'atteindre un avantage commun nouveau.

Mais nous avons eu soin de faire nos réserves sur cette équivalence que l'on voudrait établir entre la mutualité et l'assurance. Telle est peut être la tendance des faits ; et c'est pour cela que nous nous sommes arrêté quelques instants à considérer la mutualité sous cet angle étroit. Théoriquement cette équivalence est arbitraire, et il faut dire que la mutualité déborde l'assurance, bien loin de n'en être qu'une simple modalité comme le prétend M. Deschamps (1). Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au sens étymologique des mots. En effet, la mutualité est essentiellement un « système de solidarité, de services mutuels » (2), et le caractère de ce qui est mutuel, c'est d'être « réciproque entre deux ou plusieurs personnes » (3). La réciprocité de services a été établie par Proudhon (4) comme base de son système mutuelliste ou mutualiste, —

(1) « *La mutualité est une forme de l'assurance* ». (*Op. cit.* p. 30).
(2) et (3) Larousse, *Grand Dictionnaire Universel.*
(4) V. *L'organisation du crédit et de la circulation.*

les deux mots n'en font qu'un — : services pour services.... produit pour produit, prêt pour prêt, assurance pour assurance, crédit pour crédit, caution pour caution, etc.... Cette nouvelle conception de la mutualité qui élimine le facteur « risque » comme élément nécessaire va nous obliger à rejeter d'emblée tous les criteriums que nous avions déjà discutés ; et, sans doute, la ligne séparative entre la mutualité et la coopération sera-t-elle plus difficile à marquer.

L'idée de réciprocité de services peut, en effet, s'insérer dans le concept de coopération tout comme l'idée de coordination d'efforts dans celui de mutualité et nous ne devons pas nous étonner de rencontrer dans la grande Encyclopédie cette définition de la mutualité : « *C'est une des formes de la* « *coopération*, et, comme elle, les sociétés mutuelles sont « une espèce d'association dans laquelle les adhérents.... « mettent en commun leurs faibles ressources dans le but « de se procurer des services réciproques. » La définition renferme peut-être quelques imprécisions dans les termes, mais nous en retenons la confusion qui tend à s'opérer entre la mutualité et la coopération dès qu'on élimine de la première le facteur « risque ». Un exemple nous fera mieux saisir cette confusion. Soit un groupe d'agriculteurs exploitants qui établissent entre eux une entente permanente en vue d'effectuer chez chacun d'eux, à tour de rôle, un travail collectif, par exemple une opération de battage des récoltes. L'association sera-t-elle mutuelle ou coopérative ? Nous y trouvons une réciprocité de services ; mais aussi une coordination d'efforts individuels en vue d'un avantage positif à obtenir. Lequel des deux phénomènes doit l'emporter pour marquer l'association soit du caractère mutualiste, soit du caractère coopératif ?

Nous pensons qu'il convient, pour résoudre la difficulté, de considérer le résultat *immédiat* de l'opération. Que si ce résultat renferme un avantage individuel, l'opération est mutualiste ; que si ce résultat donne un avantage collectif, l'opération est coopérative. Dans l'exemple cité plus haut, l'association aurait le caractère mutualiste puisque la conséquence de la combinaison des efforts individuels serait de

permettre à chaque adhérent de battre avantageusement ses récoltes.

La mutualité comme la coopération comporterait donc une véritable coordination d'efforts individuels, — au moins éventuelle dans l'assurance ; — mais, tandis que la mutualité appliquerait cet effort collectif successivement à l'avantage particulier de chacun des associés, la coopération en tirerait un avantage commun dans lequel chaque associé viendrait prendre sa part.

Nous ne méconnaissons pas que l'application de ce critérium peut être parfois délicate ; et cela parce que l'ensemble des services réciproques que se rendent les membres d'une mutualité peut être considéré, dans son principe, comme un avantage commun ; et que, d'autre part, l'avantage commun qui est l'aboutissement d'une action coopérative est appelé à se partager entre tous les membres de l'association et, par suite, à se transformer en une série d'avantages individuels. C'est pour éviter toute équivoque à ce point de vue que nous avons parlé de résultat *immédiat*. La solution de quelques espèces nous permettra d'ailleurs de préciser notre critérium. Supposons une opération d'achat en commun, réalisée par un groupe d'agriculteurs, d'un instrument perfectionné, mais dont l'usage ne pourra avoir lieu que successivement par chacun des membres du groupe. Cet aspect successif, et par suite individuel, de l'usage, pourrait faire croire à une opération mutualiste; il n'en est rien en fait, car le but de l'entente, c'est essentiellement l'acquisition en commun de l'instrument et sa mise à la disposition des membres ; or, cet avantage est bien collectif puisqu'il est marqué par une appropriation collective. Que dans l'utilisation de l'instrument, les membres du groupe soient obligés d'en tirer avantage les uns après les autres et suivant un roulement, c'est là une particularité accidentelle qui ne saurait influer sur le caractère fondamental de l'opération, laquelle reste bien coopérative; cette particularité disparaît, d'ailleurs, dans les sociétés coopératives où les adhérents consentent à mêler leurs récoltes et notamment dans les caves de vinification, les laiteries, les moulins à huile, etc.

Voici un autre exemple qui mérite attention. Un groupe d'agriculteurs achète en indivision un matériel perfectionné, soit un matériel de battages, dont ils auront la jouissance successive par roulement; mais l'usage de ce matériel exige une coopération de tous les membres du groupe, lesquels décident en conséquence qu'ils iront travailler les uns chez les autres chaque fois que le matériel sera mis en mouvement. Quel est le caractère de l'opération ? Il faut à la vérité dédoubler celle-ci ; on y rencontre, en effet, une opération collective en vue de l'achat du matériel et une action mutualiste en vue de l'utilisation de ce même matériel par voie de réciprocité de services. Et ceci nous indique que l'on se trouve parfois en présence d'associations à forme complexe dont il convient de décomposer le jeu pour se rendre compte de leur véritable caractère.

Le critérium que nous avons retenu pour distinguer la mutualité de la coopération nous amène en définitive à considérer ces deux formes d'action collective sous un jour nouveau et imprévu dès l'abord. La mutualité ne donnant que des avantages individuels, se mouvrait dans un régime d'appropriation strictement individualiste. C'est ce qu'avait déjà observé Proudhon : « qui dit mutualité, suppose par-« tage de la terre, division des propriétés, indépendance « du travail, séparation des industries, spécialité des fonc-« tions... » (1). Tandis que la coopération dénoterait des rapports tendant vers un système d'appropriation collectiviste, partielle ou intégrale, des moyens de production. Plus exactement, l'on devrait dire que la mutualité est le premier moment de la coopération, celui où la coordination des efforts individuels, s'ébauchant dans un régime d'appropriation individualiste, ne peut encore donner que des avantages individuels ; mais, dès que cette coordination des efforts individuels se trouve capable de produire des agrégats de propriété collective, la mutualité se résout en coopération proprement dite. Et si, à la limite, on suppose un régime d'appropriation collectiviste intégrale, on voit s'évanouir le

(1) V. *L'organisation du crédit et de la circulation.*

concept de mutualité et un système de coopération pure avec simple assurance des risques de la vie humaine dominer les rapports économiques.

* * *

Mais nous avons suffisamment travaillé, à ce qu'il nous semble, à marquer les différences existant entre les institutions syndicales, mutualistes et coopératives, « différences qui les distinguent plus qu'elles ne les séparent » (1). A la vérité, les points de contact sont si nombreux que le travail de distinction est malaisé. Et déjà se trouve presque justifié indirectement le rapprochement de ces institutions que nous avons fait sous l'appellation commune *d'associations économiques*. Nous allons néanmoins compléter notre étude sur ce point en précisant leurs rapports logiques, c'est-à-dire, en examinant le jeu de leurs combinaisons naturelles.

Le syndicat, nous l'avons déjà observé, en développant sa fonction normale, tend à exercer une action mutualiste et une action coopérative ; par là s'accuse, dès l'abord, l'affinité très grande des trois formes : elles naissent au cours d'un même processus économique. Si ce processus normal ne s'affirme pas toujours nettement dans l'histoire, si notamment les associations professionnelles françaises au XIX^{e} siècle ont chronologiquement suivi certaines formes mutualistes, par exemple les sociétés de secours mutuels, au lieu de les précéder, c'est parce que la loi n'a longtemps toléré que celles-ci, et peut-être aussi, comme le fait observer M. Paul Louis (2), parce que les premières victimes de la concentration capitaliste, s'arrêtant au fait lui-même de leur détresse, ne songeaient qu'à en mutualiser les effets au lieu de chercher à en détruire la cause.

Mais, au fur et à mesure que l'action syndicale s'est développée, « la mutualité et la coopération ont été de plus en « plus réduites à un rôle accessoire » (3). Et aujourd'hui

(1) Cheysson. *Op. cit.* p. 807.
(2) V. *Histoire du mouvement syndical en France*, p. 73.
(3) Paul Louis. *Op. cit.* p. 157.

nous pouvons voir, dans l'agriculture notamment, le syndicat se présenter « comme un organisme sociologique complet... « comme la cellule-mère portant en germe toutes les insti- « tutions destinées à améliorer la condition économique, « morale et sociale, des habitants des campagnes » (1).

Dans l'industrie, le syndicat ouvrier semble, à la vérité, engendrer plus malaisément des formes secondaires ; on doit en accuser sa politique actuelle qui se borne à surexciter l'antagonisme des classes au lieu de travailler à réorganiser le monde du travail. Encore faut-il remarquer que le syndicat révolutionnaire qui poursuit la transformation du régime économique actuel en un régime collectiviste dans lequel la production serait dirigée par les fédérations professionnelles, tend à faire surgir lui-même des formes nouvelles, proprement coopératives. Ajoutons que les projets de refonte de la législation syndicale en France, poussent nettement les associations professionnelles dans la voie de la coopération (2).

Cette fonction naturelle du syndicat d'engendrer des formes mutualistes et coopératives doit avoir pour conséquence d'imprégner de leurs méthodes la part d'activité qu'il se réserve en propre. En effet, une institution mutualiste ou coopérative issue de l'action syndicale, n'est souvent que le développement d'un procédé mutualiste ou coopératif mis directement en œuvre par le syndicat lui-même. D'où il résulte que l'action proprement syndicale considérée comme poursuivant la défense des intérêts généraux de la profession, se présente rarement dans un état de pureté parfaite. C'est ce qu'il est aisé de constater dans les faits.

Les membres d'un syndicat ouvrier qui s'engagent à se soutenir les uns les autres dans la défense de leurs droits vis-à-vis de l'entrepreneur, que font-ils, sinon mutualiser leurs risques individuels provenant de l'antagonisme d'intérêts existant entre le salarié et l'entrepreneur ? Le syndicat ouvrier s'achemine par là vers le contrat collectif du travail ; et, chose remarquable, ce contrat collectif issu d'une action

(1) De Rocquigny. *Les Syndicats agricoles et leur œuvre*, p. 23.

(2) V. notamment le c.-proj. Millerand-Dubief, *J. O.* Chambre, Documents, 1909. Annexe n° 2456.

mutualiste, va donner naissance à son tour à une action à caractère coopératif ; car le syndicat qui organise collectivement le travail de ses membres, tend à se résoudre peu à peu en une société coopérative ayant pour objet la meilleure utilisation possible des énergies-travail dont elle dispose. Ce terme est entrevu par certains économistes (1) qui y voient une solution rationnelle aux antagonismes actuels du capital et du travail. Il est même déjà réalisé pour certaines organisations ouvrières (2).

Toutefois, c'est plus spécialement le syndicat agricole qui emprunte à la mutualité et surtout à la coopération certaines de leurs modalités. « Ce qui doit apparaître dans une étude « un peu approfondie de l'organisme nouveau qu'à la faveur « de la loi du 21 mars 1884 les cultivateurs ont créé sous le « nom de syndicat professionnel agricole, c'est que cet orga- « nisme est en germe, et tend de plus en plus à devenir en « fait, une véritable société coopérative de production et de « vente des denrées agricoles » (3). Le fractionnement de l'association professionnelle agricole en petits groupements communaux s'opposera toujours, d'ailleurs, à ce que le syndicat se dégage du souci des opérations coopératives, celles-ci étant souvent insuffisantes pour alimenter l'activité d'un organisme spécialisé.

La mutualité et la coopération échangent, au surplus, entre elles leurs procédés particuliers aussi facilement qu'elles les insèrent dans l'action syndicale. On peut observer d'abord des infiltrations de procédés coopératifs dans les organismes mutualistes. L'une des plus remarquables se rencontre dans les sociétés de crédit mutuel. Ces sociétés constituent en principe un mécanisme de garantie par lequel ceux des sociétaires qui ont momentanément un excédent de capitaux disponibles, s'engagent à les mettre à la disposition des autres sociétaires dont les besoins sont momentanément contraires. En fait, il en va souvent autrement ; la recherche des capitaux nécessaires doit être opérée en dehors du

(1) V. Levandowski. *L'organisation commerciale du travail. Rev. Pol. et Parl* Juill. 1906.
(2) V. De Rocquigny. *Ligues et grèves de paysans en Italie*, p. 25 et suivantes.
(3) De Rocquigny. *La coopération de production dans l'agriculture*, p. 4.

groupe. Ce que les associés mettent alors en commun, ce sont simplement leurs garanties individuelles, leur crédit; et, armée de cet instrument nouveau de conquête, la société se lance à la recherche des capitaux nécessaires au développement des facultés productrices des associés. Sous cet aspect le mécanisme mutualiste s'estompe pour laisser apparaître une action plutôt coopérative que vient encore accentuer la constitution d'un capital social indivisible, là où il en existe.

Si, du crédit mutuel, nous passons à l'assurance des risques professionnels, notamment des risques agricoles, nous voyons alors le jeu de la mutualité se doubler parfois d'opérations accessoires qui relèvent de la coopération. Partout, en effet, où le risque peut être utilement combattu par l'intervention de l'homme, celui-ci se garde de rester passif; il s'organise, soit pour prévenir le fléau, soit pour en limiter l'étendue ; et cette organisation qui suppose une action positive et un avantage commun à atteindre, souvent même par la mise en œuvre d'un capital plus ou moins important, relève évidemment des méthodes coopératives. Telles apparaissent les sociétés d'assurance mutuelle contre l'incendie qui, au moment des moissons, organisent une surveillance active des risques et se munissent d'un matériel extincteur; telles encore les sociétés d'assurance mutuelle contre la grêle qui atténuent l'intensité du fléau, soit au moyen de fusées paragrêle, soit au moyen de paragrêles électriques destinés à désélectriser les nuages; telles encore les sociétés d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, qui, par des combinaisons diverses, s'efforcent d'améliorer l'hygiène du bétail.

Cette adjonction de services accessoires à caractère coopératif aux organismes mutualistes est d'ailleurs si logique que le législateur lui-même la conçoit et la favorise, notamment quand il autorise les sociétés de secours mutuels à créer des pharmacies pour les besoins de leurs membres (1).

---

(1) C'est faute d'avoir reconnu cette coordination normale de formes mutualistes et de formes coopératives que M. Deschamps, dans un article paru dans la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, déjà cité, s'est efforcé, mais en vain, de démontrer que les pharmacies créées par les Sociétés de secours mutuels devaient, pour rester

Les infiltrations de procédés mutualistes dans les formes coopératives peuvent être relevées tout aussi facilement. C'est ainsi que les groupements qui se proposent de faciliter les achats en commun à leurs membres, établissent souvent entre ceux-ci un lieu de solidarité à l'égard de l'acheteur. La prise en charge par la collectivité d'insolvabilités individuelles momentanées est bien une manifestation mutualiste. Précisons toutefois : nous ne voulons pas dire que solidarité et mutualité soient deux termes identiques. La mutualité, en effet, comporte une garantie donnée aux associés eux-mêmes, tandis que la garantie issue de la solidarité va à un tiers étranger au groupe. La solidarité ne fait une application de mutualité qu'autant que et dans la mesure où la responsabilité individuelle des associés vis à vis des tiers est prise contractuellement en charge par la collectivité. Dans les groupements d'achats en commun, la solidarité vis à vis des tiers a pour simple conséquence de permettre aux associés, en cas d'insolvabilité momentanée, de bénéficier du crédit du groupe ; elle se résout donc en une opération de crédit mutuel.

Rappelons en outre les institutions à forme complexe qui font une égale application de procédés mutualistes et de procédés coopératifs (1). Et notons enfin que les institutions mutualistes et coopératives, quand elles ne fusionnent pas leurs méthodes, savent encore coordonner leurs efforts respectifs ; c'est ce qu'il est facile de constater en particulier dans les coopératives de consommation qui créent des so-

---

dans la légalité, être des pharmacies *mutualistes*, c'est-à-dire dans lesquelles la délivrance des médicaments serait gratuite ! Comme si l'on pouvait mutualiser un fait de consommation qui relève pour une très large part du libre arbitre de l'homme ! Sans doute la délivrance des médicaments sur ordonnance du médecin peut être, à la rigueur, mutualisée en même temps que le risque maladie et comme conséquence normale de ce risque. Mais il suffit d'interroger le premier pharmacien venu pour apprendre que les médicaments délivrés sur ordonnance, ne représentent qu'une minime partie du débit total des officines pharmaceutiques (environ 20 %). Par suite, et par application de la règle du principal entraînant l'accessoire il faut dire qu'il ne peut y avoir que les pharmacies coopératives gérées par des Sociétés de secours mutuels ; c'est d'ailleurs ce qu'admet la Jurisprudence en *fait*, sans vouloir le reconnaître en *droit* (V. l'article de M. Deschamps déjà cité).

(1) V. p. 28

ciétés de secours mutuels pour donner à l'utilisation de leurs bonis une portée sociale.

Ainsi donc, il est bien vrai de dire que l'association syndicale, la mutualité et la coopération sont trois formes qui ont entre elles une intime liaison; la première apparaissant comme la forme primaire de laquelle les autres sont normalement engendrées pour produire des effets nouveaux, mais toujours en rapport étroit avec le but de la forme primaire. De telle sorte que nous pourrions dire du syndicat par rapport à la mutualité et à la coopération, ce que nous avons déjà dit de celle-là par rapport à celle-ci, à savoir, qu'il est leur premier moment.

Que si maintenant l'on se demande pourquoi il est des syndicats qui donnent facilement naissance à des institutions mutualistes et coopératives, tandis que d'autres paraissent frappés de stérilité à ce point de vue, il faut dire que ce fait dépend surtout du développement du syndicat. En effet, le développement géographique du syndicat relâche les solidarités naturelles, diminue le nombre des points de contact, comme son développement numérique rend plus difficile la coordination harmonieuse des éléments composants, indispensable aux institutions coopératives. D'où tendance du syndicat à restreindre son action à la défense des intérêts les plus généraux. Tout au contraire, le resserrement géographique et numérique du syndicat accentue l'identité des intérêts individuels et facilite l'entente. C'est ce qui fait que les syndicats agricoles, généralement communaux, versent si facilement dans les modes coopératifs.

Ce que nous venons de dire sur l'origine des institutions mutualistes et coopératives, normalement engendrées par le syndicat, laisserait même entendre que les trois formes exercent leur activité sur le terrain professionnel, en fonction de la production; et ce serait une raison de plus pour les grouper. Il ne faudrait pas, toutefois, systématiser sur ce point. De tout ceci il résulte, en tout cas, qu'une même appellation générique doit convenir à ces trois formes et que c'est à bon droit que nous en avons poursuivi l'étude commune sous le nom d'*associations économiques*.

Seulement, de l'identité du point de départ et de la coordination des effets particuliers entre les formes syndicales, mutualistes et coopératives, il y a lieu de conclure qu'il doit exister un critérium spécial permettant de caractériser cet ensemble de formes d'action collective que nous appelons l'*association économique*. Et c'est là une nouvelle question à laquelle il convient de nous arrêter encore un instant.

***

L'association économique, avec les limites que nous lui avons reconnues, n'a pas d'existence juridique. Le syndicat seul a un statut légal; l'association mutualiste comme l'association coopérative, se confondrait, aux dires de certains auteurs, avec l'association ordinaire dont l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 nous donne une définition : « L'associa-« tion est la convention par laquelle deux ou plusieurs per-« sonnes mettent en commun d'une façon permanente leurs « connaissances ou leur activité dans un but autre que celui « de partager des bénéfices ».L'association s'oppose,d'après cette définition, à la société, laquelle est caractérisée par ce fait qu'elle comporte un *partage de bénéfices*, tout au moins en l'état de notre jurisprudence. Celle-ci ayant toujours refusé d'assimiler l'avantage matériel commun, que l'on rencontre dans les associations économiques, à un partage de bénéfices, ces associations rentreraient ainsi dans le concept juridique de l'association ordinaire. Ce qui ne les empêcherait pas, d'après M. Wahl (1), de revêtir à l'occasion les formes des sociétés civiles ou commerciales.

Nous pensons quant à nous qu'il convient de distinguer, même juridiquement, l'association économique de l'association proprement dite, leur but étant essentiellement différent; la première, en effet, poursuit un avantage matériel, au besoin

---

(1) V. Note sous arrêt Cass. 3 août 1909 (S. 1910, I, 385). M. Baudry Lacantinerie, ne voit dans les Sociétés mutuelles et dans les Coopératives que de simples associations (*Traité théorique et pratique de dr. civil. Du contrat de société*, p. 76 et 300). — M. Houpin, au contraire, reconnait aux Coopératives le caractère de sociétés. (*Traité général des Sociétés*, 3e éd., t. II, n° 966.)

en exigeant un apport ; la seconde, au contraire, est dominée par une idée d'ordre essentiellement moral, et son but est désintéressé. Aussi est-ce avec raison que certains jurisconsultes, tel M. Louis Durand (1), commentant d'ailleurs les mêmes décisions judiciaires que M. Wahl, estiment que la jurisprudence voit plutôt dans les associations économiques, notamment dans les mutuelles et les coopératives, des contrats innomés, contrats auxquels s'appliqueraient par analogie, la plupart des règles du contrat le plus voisin, du contrat de société. Cette opinion nous paraît judicieuse, d'autant plus qu'il y a certainement entre l'association économique et la société proprement dite, la plus grande affinité ; nous ne pouvons insister sur ce point ; mais l'analyse des phénomènes économiques, inclus dans l'association, que nous poursuivons plus loin, nous permettra de justifier cette opinion.

Seulement, si l'association économique se rapproche de la société proprement dite, ou mieux de la société à forme capitaliste, elle ne saurait se confondre avec elle. Et donc, par quoi s'en distingue-t-elle ? Nous avons déjà vu que la jurisprudence (2) oppose la société à l'association, même économique, en ce que la première, au contraire de la seconde, comporte un partage de bénéfices. Ce critérium de distinction est des plus superficiels ; il a fallu que notre jurisprudence fut hypnotisée par un siècle de concentration capitaliste, pour voir un caractère essentiel dans le fait de la répartition des bénéfices entre les associés, à période fixe, en proportion des apports. Certaines Cours étrangères (3) se sont décidées à sacrifier ce critérium archaïque ; elles ont estimé qu'il y avait lieu de s'arrêter au point de savoir si le groupement considéré *fait* des bénéfices et non pas s'il les *répartit*, pour juger s'il a ou non le caractère d'une société; tirant les conséquences logiques de leurs

(1) V. Note sous arrêt Cass. 3 et 4 août 1909 (D. 1910, I, 153).

(2) V. notamment l'arrêt de Cassation du 4 août 1909 qui a fait l'objet des commentaires de M. Wahl et M. Durand, ci-dessus mentionnés. Dans le même sens : Wahl dans sa note déjà citée ; — Baudry Lacantinerie, id. ; — Contra : Houpin, id.

(3) V. notamment un arrêt de la Cour de Cassation de Rome 13 janv. 1898 (S. Refond. 20e vol. 4. 1.)

prémisses, elles ont décidé que certaines associations économiques, notamment les sociétés coopératives, étaient de véritables sociétés. Nous approuvons cette théorie; il ne faut pas hésiter à dire, en effet, que le but lucratif se rencontre à la base de l'association économique, comme à la base de la société et que le point de savoir comment les bénéfices issus de l'effort commun parviendront aux associés, est une question secondaire

Est-ce à dire toutefois que l'association, au point de vue économique, ne se distingue plus de la société proprement dite ? Il faut répondre que la distinction existe. Mais, ce qui va permettre d'opposer l'association économique à la société proprement dite, c'est que l'association se présente comme une concentration d'énergies humaines, de valeurs-travail, tandis que la société apparaît plutôt comme une concentration de capitaux.Non pas que l'on puisse séparer d'une façon arbitraire l'homme du capital; il va de soi que derrière le capital il y a des capitalistes, et que les concentrations de capitaux ne sont que des associations de capitalistes ; si bien que, de part et d'autre,nous trouvons toujours en définitive des hommes associés. Mais ce qui différencie essentiellement les associations économiques des sociétés à forme capitaliste, c'est que dans la première catégorie de groupements les hommes s'associent en tant que producteurs ou consommateurs, et que, s'ils sont obligés de mettre en jeu, dans la poursuite de leurs fins, une part de capital, ce capital ne sera jamais qu'un simple instrument entre leurs mains, instrument qui n'aura de droits ni dans la direction de l'entreprise commune, ni dans la répartition des avantages sociaux, tandis que, dans la seconde catégorie de groupements, les hommes s'associent en qualité de capitalistes, astreints à un apport en capital qui va déterminer le quantum de leurs droits tant dans la direction que dans le partage des bénéfices.

Le critérium que nous venons d'établir a l'avantage de faire rentrer dans le concept d'association les coopératives de consommation que M. Herbert Spencer (1) semble vouloir

(1) *Les Institutions professionnelles et industrielles*, Trad. de Varigny, p. 466.

ranger parmi les formations à caractère capitaliste sous prétexte que, si les membres de ces sociétés agissent de concert, ils ne travaillent pas de concert, et que la raison de leur rencontre est simplement l'application d'un ingénieux procédé de distribution. L'observation de M. H. Spencer pourrait tout aussi bien s'adresser à un grand nombre de coopératives agricoles de production dont le fonctionnement comporte une direction technique et un personnel salarié. Mais cette observation n'a plus aucune portée si l'on s'arrête à la *fonction* du capital pour distinguer l'association proprement dite de la société à forme capitaliste.

Ce critérium est d'ailleurs à peu près généralement reconnu comme exact aujourd'hui : « La subalternisation du « capital, dit M. Leroy-Beaulieu, est par excellence le grand « principe coopératif » (1). M. Leroy-Beaulieu ne considère que la coopération parce qu'elle est la seule forme d'association, en principe, qui exige la mise en œuvre de capitaux plus ou moins importants. Il va de soi que les associations qui peuvent se passer du facteur *capital* dans la poursuite de leur fin n'ont aucune similitude avec les sociétés à forme capitaliste et que, par suite, la confusion est impossible.

Nous reconnaissons toutefois que le critérium auquel nous nous sommes arrêté n'est point parfait; qu'il peut être pris en défaut ou, tout au moins, sembler en défaut. Par exemple, une société en nom collectif ne comportant que des apports d'industrie, ressemblera à s'y méprendre à une coopérative de production, surtout si les apports n'ont fait l'objet d'aucune évaluation. Et d'ailleurs, bon nombre d'associations de production ne recourent-elles pas, lors de leur constitution, à la formule de la société en nom collectif ? D'autre part, les sociétés coopératives qui admettent, pour déterminer le quantum des droits des associés, les facultés de production, alors même qu'il s'agit des facultés de production d'entreprises individuelles utilisant un travail salarié, ne peuvent-elles pas être assimilées aux formes capitalistes, puisque les facultés de production, chez l'entrepreneur, ten-

(1) *Traité général d'Economie politique.* 5e éd. t. II, p. 606.

dent à coïncider avec les facultés capitalistes ? Telles se présentent notamment de nombreuses sociétés coopératives de production agricole qui admettent dans leur sein des propriétaires ou fermiers exploitant par main-d'œuvre salariée.

Ces difficultés d'application du critérium ne doivent point cependant le faire rejeter; elles nous apprennent seulement qu'il y a sur les confins des domaines respectivement occupés par l'association économique et par la société à caractère capitaliste, comme une zone mal définie où l'on peut se réclamer à la fois de l'une et de l'autre catégorie. Faut-il s'en étonner ? Non certes, car c'est le propre des institutions humaines d'être rebelles à toute classification scientifique ; et en Economie politique surtout, dès que l'on passe de l'abstraction à la réalité, il devient impossible de serrer la vérité autrement que par des approximations.

Ainsi donc, et pour nous résumer, l'association économique, au point de vue de notre étude, apparaît comme un groupement librement formé entre personnes qui mettent essentiellement en commun leurs facultés de producteurs ou de consommateurs, et de telle sorte que si, dans la poursuite de leur fin, elles sont obligées de faire un apport en capital, cet apport ne leur donnera aucun droit particulier soit dans la direction, soit dans le partage des avantages sociaux.

Et maintenant que notre terrain est délimité par la définition du mot, passons à la chose et voyons tout d'abord comment sont nées au cours du siècle dernier les différentes formes de l'association économique libre.

II

« Entre la propriété et la communauté, je construirai un « monde; entre la thèse et l'hypothèse, j'établirai la syn- « thèse », a dit Proudhon (1). Proudhon se vantait; il n'a rien bâti du tout, ni monde nouveau, ni synthèse, et son système du mutuellisme est allé rejoindre au musée des curiosités économiques, le phalanstère de Fourier, le magasin d'échanges d'Owen et l'Icarie de Cabet. Et cependant Proudhon avait raison quand il pensait qu'il existait une synthèse entre la propriété individuelle et la communauté; son seul tort est de n'avoir pas su la reconnaître, quoiqu'il en fût déjà fort question vers le milieu du dernier siècle. Cette synthèse, c'est l'association libre, qui, à travers la ruée tumultueuse des intérêts individuels, fait surgir comme d'innombrables atterrissements de propriété collective sur lesquels les faibles et les vaincus de la lutte viennent chercher un refuge toujours hospitalier.

Fourier a prétendu avoir découvert l'association. En réalité, celle-ci est vieille comme le monde, au moins comme l'humanité ; et l'histoire nous en montre des traces un peu partout. Toutefois, dans l'antiquité, l'institution de l'esclavage diminue sensiblement l'importance du phénomène de l'association libre. Il disparaît complètement de l'histoire pendant la période d'anarchie qui succède aux invasions barbares en Europe, pour ressusciter à l'aurore du moyen-âge avec la formation des corporations de métier, contemporaine de l'émancipation politique des communes. Mais les corporations ne tardèrent pas à perdre leur caractère d'associations libres, et, sous la réaction du milieu féodal, à se transformer en institutions privilégiées et même, à certains points de vue, aristocratiques. Les compagnonnages semblent

(1) *L'organisation du crédit et de la circulation*, p. 131.

seuls perpétuer le souvenir de l'association libre jusqu'en 1789, et encore y aurait-il des réserves à faire sur les mœurs qui s'y étaient introduites et qui réduisaient sensiblement la part faite à la liberté. En tous cas, en dehors de l'industrie des villes, l'association libre est à peu près inconnue ; sous l'ancien régime, les paysans, attachés à la glèbe, n'ont pu en avoir seulement l'idée ; les sociétés taisibles dont on parle assez souvent étaient des groupements familiaux plutôt que de véritables associations libres ; c'est tout au plus si celles-ci apparaissent, dans l'agriculture, en de certaines régions où des travaux d'intérêt général, — dessèchement et irrigation, — exigent une coopération consciente (1).

Aussi peut-on dire, en présence de ces rares ébauches de l'association libre que nous offrent les rapports économiques sous l'ancien régime, que l'associationnisme contemporain ne plonge point ses racines dans le passé. Il a pu emprunter à ce dernier certains souvenirs qui l'ont aidé dans ses formations ; mais il n'est pas le produit d'une évolution. L'associationnisme économique contemporain est essentiellement la résultante de la concentration capitaliste opérant dans un système de libres contrats.

Le législateur de 1791 s'est d'ailleurs chargé d'établir une cassure très nette entre le passé et l'avenir. En prohibant tout concert, toute entente entre gens de même profession, la loi Lechapelier a déblayé le terrain des anciennes formes d'action collective; frappées d'ostracisme pendant plus d'un demi-siècle, ces formes n'ont pu se réacclimater chez nous quand les mesures de rigueur ont été rapportées. Il n'y a eu d'exception que pour les sociétés de secours mutuels, nées dans le cadre des vieilles corporations de métiers, et qui ont été autorisées à se reconstituer dès le premier Empire; encore, la défiance du Gouvernement impérial leur fit-elle obligation, en 1806, de grouper des personnes appartenant à divers corps de métiers, pour en altérer le caractère primitif. Les compagnonnages se perpétuèrent bien, à la vérité, jusqu'à la

(1) Notamment les Wateringues des pays flamands cités par M. J. Goret. *Les Associations agricoles dans les pays de langue flamande.* Thèse. Dijon, 1902, p. 17.

Révolution de 1848 ; mais, constitués en associations secrètes, traqués par les Pouvoirs Publics, ils furent des instruments de terreur et de représailles plutôt que des organismes sociaux susceptibles de retenir l'attention de l'économiste.

Ainsi donc il est vrai de dire qu'un monde économique nouveau allait se manifester à ce tournant de l'histoire qu'est la Révolution française, monde nouveau dans lequel l'association, s'écartant des formes anciennes prohibées par la loi, rechercherait de nouvelles combinaisons en rapport avec les besoins du moment. Car « s'il était possible au législateur de « 1791, d'anéantir par un coup de force l'organisation tra- « ditionnelle du travail, il ne dépendait pas de lui de sup- « primer un fait aussi constant, aussi universel que celui de « la solidarité...., de l'interdépendance des hommes voués « dans un même milieu géographique à la même occupa- « tion » (1). Et l'association, comme le phénix, devait renaître promptement des cendres du bûcher révolutionnaire où elle avait été immolée, pêle-même avec toutes les institutions qui rappelaient l'ancien ordre de choses.

La solution de continuité créée par la législation révolutionnaire eut cependant le gros inconvénient d'ouvrir les voies au rationalisme. La prohibition des groupements professionnels à forme primaire, tels que la coalition et le syndicat, groupements qui auraient dû naître les premiers sous l'effet de la concentration capitaliste, tant à raison de leur simplicité que de leur prompte efficacité, et qui, en fait, ne produisirent que quelques rares manifestations de la Restauration à la IIe République (2), obligea les esprits soucieux de trouver dans l'association un remède aux maux du présent, à se retourner vers les formes supérieures et difficilement réalisables, notamment l'association de production, voire même la communauté intégrale. Cette tendance caractérise tout le mouvement associationniste, au moins en France, jusqu'en 1848. Lancé sur un terrain si commode aux imaginations brillantes,

---

(1) Duthoit. *Le Droit syndical, Semaine sociale de France.* 1904. p. 159.

(2) V. Paul Louis. *Histoire du mouvement syndical en France.* 1789-1906, p. 87 et suivantes.

on eut vite fait de quitter les rives du réel pour passer d'un bond sur celles du royaume d'Utopie et pour demander à l'association d'y reconstituer le paradis perdu.

Saint-Simon, l'un des premiers, parle d'association; mais il refuse de s'arrêter aux associations particulières qui, d'après lui, laissent subsister les antagonismes, pour atteindre l'association universelle et le collectivisme dans l'Etat dont la fonction, de politique, devient ainsi économique. Saint-Simon oubliait que le fédéralisme peut, dans une large mesure, faire disparaître les antagonismes entre associations particulières. Fourier, Owen, Cabet sont partisans de ces dernières ; mais ils les conçoivent essentiellement comme un moyen de transformation des mœurs et des rapports sociaux. Pour eux, l'homme souffre parce qu'il est plongé dans un milieu mauvais qui, au surplus, réagit sur lui ; il faut donc changer le milieu pour changer l'homme; et ils préconisent dans ce sens, la constitution de groupements à caractère plus ou moins communautaire, groupements de production et de consommation à la fois, s'emparant de toute l'activité de l'homme ; seulement, ils reconnaissaient que pour créer leur milieu nouveau il fallait des hommes d'élite (1), de telle sorte qu'ils tournaient dans un cercle vicieux, proposant l'association pour rendre les hommes vertueux et réclamant des hommes vertueux pour constituer leurs associations.

Les associationnistes utopistes n'ont pas été sans influence, cependant, sur leurs contemporains. Si l'ensemble de leurs conceptions est faux, ils ont néanmoins jeté dans le champ de l'activité sociale un certain nombre d'idées heureuses qui, reprises par des hommes de réalisations, ont porté des fruits. Saint-Simon voulait que les instruments de travail fussent mis à la disposition des travailleurs par une grande banque centrale, dépositaire de tous les capitaux et dont les ramifications, multipliées à l'infini, eussent permis de développer la vie économique jusque dans

(1) « Je crois que les communistes n'ont aucune perspective de succès, autant qu'il ne « se réformeront pas eux-mêmes. Qu'ils prêchent d'exemple... par l'exercice de toutes « les vertus sociales. » (Cabet, rapp. par Gide et Rist. *Hist. des doct. écon.* note p. 302).

les dernières localités du pays; cette banque devait constituer l'arbre de l'industrie. L'idée de Saint-Simon était exacte et nous la voyons prendre corps aujourd'hui, — sous une forme différente il est vrai, — au moyen des institutions de crédit mutuel qui, dans les villes comme dans les campagnes, prolongent l'effort des grandes banques capitalistes, mal outillées pour ces opérations de détail, et vont féconder les plus humbles énergies humaines.

Les conceptions de Fourier, ou tout au moins certaines d'entre elles, semblent aussi jouir aujourd'hui d'un regain d'actualité. M. Gide (1) aime à rappeler notamment que Fourier est père de l'idée d'une propriété universalisée par l'actionnariat. Mais nous croyons plus utile d'attirer l'attention sur le « comptoir communal », conception dans laquelle Fourier a esquissé tout le mouvement associationniste agricole contemporain. Groupements d'achats et de ventes, greniers et caves coopératives, caisses de crédit, tout est déjà inclus dans le comptoir agricole. A entendre Fourier décrire le rôle de ce dernier, on croirait avoir affaire au président de l'une de nos plus modernes coopératives agricoles : « Ce « pauvre possède un petit champ et une petite vigne, mais « comment peut-il avoir un bon grenier, une bonne cave, de « bonnes futailles, des instruments et des agencements suffi- « sants ? Il trouve le tout au comptoir communal... Il a consi- « gné au comptoir sa récolte... ce n'est pas lui qui fournit les « sacs, les futailles, les charriots et animaux pour conduire « au marché... car on les réunit à une masse de grains, à un « foudre de même qualité : on peut même lui épargner les « soins de cuverie et recevoir sa vendange suivant les éva- « luations d'usage » (2). La conception de Fourier ne se distingue des réalités actuelles qu'en ce qu'elle fait à la fonction capitaliste une part dans la direction et dans les bénéfices que l'expérience a jugée tout à fait inutile. Quant à Owen, par son magasin d'échange, il a été l'initiateur véritable des fameuses coopératives anglaises de consomma-

(1) V. *Op. cit.*, p. 285.
(2) *Œuvres choisies*, par M. Gide, p. 122.

tion qui ont pris corps en 1844 sous l'effort des pionniers de Rochedale et qui, depuis, ont vu leur système essaimer dans le monde entier.

Mais la première moitié du XIX[e] siècle ne compte pas que des utopistes parmi les partisans de l'association. Il a assisté aux travaux d'hommes de sens pratique et dont le sens pratique n'éteignait pas d'ailleurs la flamme d'idéal qui s'allume au cœur de tout vrai réformateur. Buchez et son Ecole ont, sous la monarchie de juillet, conçu la forme-type de l'association de production dans l'industrie ; conception logique puisque, ainsi que Condillac l'a observé, l'ouvrier est co-propriétaire du produit qui sort de ses mains, et que le salaire n'est qu'un forfait moyennant lequel il cède son droit de co-propriété ; l'association naturelle devait donc aboutir, avec le temps, à l'association formelle. Aussi les idées de Buchez furent-elles immédiatement réalisées ; elles ont en outre et surtout inspiré le mouvement associationniste de la Révolution de 1848.

Buchez était un vulgarisateur. Mais les doctrinaires eux-mêmes étaient sympathiques à l'association, sans doute par suite de ce sentiment qui porte instinctivement l'homme vers les institutions appelées à conformer sa vie aux exigences de la Justice. Sismondi, mal impressionné cependant par les fantaisies d'Owen et de ses disciples, et obligé de faire des réserves sur leurs formules, adoptait le principe de l'association : « Nous ne sommes d'accord que dans un seul point, « disait-il... je voudrais comme eux qu'il y eut association « entre ceux qui coopèrent au même produit, au lieu de les « mettre en opposition les uns avec les autres » (1).

Les socialistes étaient presque tous favorables à l'idée. Leroux avait foi dans l'association pour sauver le monde. Louis Blanc se signalait, à la veille de 1848, par son projet d'organisation nouvelle du travail sur la base d'associations professionnelles destinées à prendre en mains la responsabilité de la production nationale. Si Proudhon jetait une

(1) *Nouveaux principes d'économie politique*, 2° éd. t. II, p. 365.

note discordante, c'était pour les motifs qui avaient déjà écarté St-Simon du concept de l'association particulière.

Les économistes libéraux eux-mêmes, avec Bastiat, se laissaient porter par le sentiment général de l'opinion publique, « à condition que ces associations soient volontaires, « que la force et la contrainte n'interviennent pas.... « Est-ce que l'Economie politique, ajoutait l'illustre opti- « miste, n'est pas tenue d'examiner les formes diverses par « lesquelles il plaît aux hommes d'unir leurs forces et de se « partager les occupations en vue d'un bien être plus grand « et mieux réparti » (1). Bastiat admettait d'autant mieux l'essai que l'on voulait faire de l'idée d'association, que pour lui, l'harmonie des rapports économiques était encore à réaliser : « Je crois, disait-il, qu'il n'est aucune science qui « démontre plus clairement (que l'Economie politique) que « la Société est dans l'enfance » (2). L'économiste Rossi pensait de son côté que l'association éliminerait le salariat (3).

Mais les économistes n'étaient pas seuls à se préoccuper de l'association. Chateaubriand partageait l'opinion de M. Rossi (4). Et l'Académie des Sciences morales, en 1843, mettait au concours la question suivante : Rechercher quelles sont les applications les plus utiles qu'on puisse faire de l'association volontaire et privée au soulagement de la misère. Le grand nombre des mémoires reçus faisait dire au rapporteur que la question était bien à l'ordre du jour et occupait les esprits comme l'avait pensé l'Académie en la mettant au concours (5).

Il est donc bien vrai, ainsi que le dit M. Hubert Valleroux, que « l'association fut, dès la première partie du XIX[e] siècle, « la passion des hommes nouveaux, comme l'affranchisse- « ment des individus avait été la passion des hommes de la « génération précédente » (6).

---

(1) *Les harmonies économiques*, p. 42
(2) *id.*
(3) V. Hubert Valleroux. *Les associations coopératives en France et a l'Etranger*, p. 20.
(4) id.
(5) id.
(6) *Op. cit.* Préface, p. 6.

Aussi, quand s'ouvrit la Révolution de 1848, l'opinion publique somma le gouvernement provisoire de favoriser l'essor de l'association, — surtout de l'association de production, — dans le champ des libertés politiques et économiques nouvellement conquises. C'est sous l'empire de cette pression que fut ouvert un crédit de trois millions pour subventionner les premières associations ouvrières. L'issue de la tentative est connue : ce fut un échec à peu près complet. D'une part, la forme d'association alors préconisée, — l'association de production, — ne convenait qu'à une élite ouvrière capable de pratiquer de hautes vertus morales ; d'autre part, l'instabilité des Pouvoirs Publics, les évènements de juin et la réaction qui s'en suivit détermina un milieu hostile aux groupements ouvriers.

Bien que l'échec de 1848 fut dû à une faute de tactique plutôt qu'à un vice du système associationniste, il n'en eut pas moins ce résultat de refroidir sensiblement la faveur publique à son égard. On se montra plus circonspect dans ses appréciations. Proudhon raille à ce sujet, dans ses « Contradictions économiques », M. Reybaud qui, après avoir dit dans une première édition de ses « Etudes sur les réformateurs contemporains » antérieure à 1848, que l'association *pourrait tout* pour la solution du problème de la distribution des richesses, modifiait cette formule trop optimiste dans une édition postérieure à 1848, et se contentait de penser que l'association *pourrait beaucoup* (1).

Mais si l'associationnisme sortait meurtri de l'aventure de 1848, il était loin d'avoir perdu toute vitalité. L'échec, à la vérité, était localisé à la France ; et pour la France même c'était surtout la forme de l'association de production qui paraissait compromise. Et de fait, l'on vit bientôt les masses ouvrières, abandonnant tout espoir immédiat de conquérir leurs instruments de travail sur le terrain de la libre concurrence, revendiquer le droit aux formes primaires de l'association, la coalition et le syndicat. Le premier de ces droits

(1) Tome I^er^ p. 188.

devait leur être reconnu en 1864 ; la loi du 21 mars 1884, consacra le second.

L'association de production ne disparut pas pour cela du champ des expériences sociales. Elle conservait des apôtres tenaces qui, vers 1863, réussirent à intéresser à nouveau l'opinion publique à son succès. Ces apôtres se recrutaient principalement dans la haute bourgeoisie et obtenaient le patronage de noms tels que d'Audiffred Pasquier, Cochin, de Broglie, Say (1). La coopération de production, — c'est ainsi qu'on la nommait alors, — apparaissait comme un dérivatif au socialisme. On enregistra quelques succès ; le mouvement avait un caractère plus utilitaire que celui de 1848 : « Ce que l'on propose aux « hommes de 1863, c'est une amélioration de leur sort immé- « diate et toute personnelle... En 1848 on poursuivait le « triomphe d'une idée ; en 1863 on cherche le succès d'une « affaire » (2). Les résultats ne furent toutefois guère plus brillants ; il y eut un temps d'arrêt après la faillite du « Crédit au travail » (3), banque spécialement créée pour favoriser le développement des coopératives ouvrières ; et ce n'est qu'à partir de 1880, époque à laquelle se produisit une poussée spontanée, que la coopération de production a repris dans l'industrie une marche progressive. La protection des Pouvoirs Publics en facilite l'essor.

Il est remarquable, d'autre part, que si le mouvement associationniste ne réussit pas en France, lors de la Révolution de 1848 et dans la forme où la Révolution l'avait conçu, il éveilla cependant l'attention de la conscience universelle. Chaque nation reprit pour son compte cette idée d'association, dégagée de l'application qui en avait été faite en France, et chercha à en tirer un avantage conforme à ses besoins ou à son génie particulier.

L'Angleterre, pays de grande industrie, et de sens pratique aussi, ne s'arrêta pas à l'association de production,

---

(1) V. Hubert Valleroux, *op. cit.*
(2) Hubert Valleroux, *op. cit.*, p. 130.
(3) V. Hubert Valleroux, *op. cit.*

formule trop idéaliste ; d'autant mieux que les ouvriers anglais avaient déjà conquis, depuis 1825, le droit de coalition et que l'organisation des Trade-Unions suffisait à absorber leur activité. Elle s'en tint à la conception de Rochedale et développa simplement ses coopératives de consommation. Elle est d'ailleurs parvenue sur ce terrain à des résultats merveilleux, grâce surtout à ses fédérations qui, par l'unification qu'elles ont donné au mouvement, l'ont poussé à un degré de perfection qui a pu être imité en d'autres pays, mais non pas égalé. De la coopération de consommation, l'Angleterre a tiré une formule nouvelle et connexe d'association, l'association pour le logement. Les « Buildings Societies » arrivent à bâtir pour le compte de leurs membres des cités entières de maisonnettes qu'elles louent ou vendent à tempérament. Le jeu combiné des coopératives de consommation et des sociétés pour le logement permet, dans certains lieux, de payer l'annuité d'amortissement de la maison avec les seules ristournes opérées sur les achats courants du ménage.

L'Allemagne s'est fait une spécialité du crédit mutuel. Elle l'a réalisé plutôt que découvert, car l'idée était déjà en circulation. Lamennais avait remarqué que la solution du problème du crédit au petit travailleur était dans la solidarité à établir entre les débiteurs, c'est-à-dire dans l'association (1). Quoiqu'il en soit, c'est au lendemain de 1848, que l'allemand Schulze Delitzsch créait les premières Banques populaires qui allaient permettre aux petits artisans des cités germaniques de soutenir dans de meilleures conditions la lutte contre la grande industrie envahissante. Le crédit mutuel fut, au surplus, doublé d'une seconde organisation en vue de l'achat en commun des matières premières et de la vente des produits.

La France, l'Angleterre et l'Allemagne ont naturellement échangé les formules d'association qu'elles avaient plus particulièrement expérimentées chez elles, de même qu'elles les ont communiquées au reste du monde civilisé, de telle

(1) Rapp. dans Ch. Gide et Rist. *Histoire des doctrines économiques*, p. 569.

façon qu'il n'est pas aujourd'hui une seule modalité de l'action collective qui soit l'apanage exclusif d'une nation. Néanmoins chacune des trois principales initiatrices conserve une avance marquée dans le genre d'association qui la caractérise.

Mais, dans tout ce qui a été dit jusqu'à présent sur les débuts de l'associationnisme, il apparaît qu'il a été fort peu question de l'agriculture. Le fait est que celle-ci, qui est si honorablement représentée aujourd'hui dans le mouvement associationniste économique, n'y est guère entrée cependant que d'hier, au moins en France. Raiffeisen, il est vrai, se faisant, dès 1849, l'émule de Schulze Delitzsch, vulgarisait dans les campagnes allemandes l'idée de crédit mutuel que ce dernier réalisait au profit de la petite bourgeoisie urbaine : il associait les paysans, les affermissait sur la pierre angulaire de la solidarité et leur donnait ainsi le moyen de se dégager de l'étreinte des usuriers. Raiffeisen créait alors sa fameuse caisse rurale de crédit mutuel qui depuis lors a fait le tour du monde. L'idée d'association incluse dans la caisse rurale devait d'ailleurs prendre un rapide développement et donner naissance à toutes les autres institutions coopératives agricoles dont se glorifie à juste titre l'Allemagne.

Mais en dehors de ce dernier pays, et notamment en France, l'agriculture paraissait faire grise mine à l'association. La raison s'en trouve, d'abord, dans l'individualisme outrancier de nos paysans, et, en outre, dans ce fait que l'industrialisme n'a guère fait sentir ses effets dans le monde agricole pendant la première moitié du XIX[e] siècle. Aussi les économistes, reflétant le sentiment général, ne paraissent pas avoir été préoccupés de l'application possible de l'association dans les rapports nés de la production agricole. C'est à peine si lors du premier congrès international coopératif de 1867, si malencontreusement interdit par le gouvernement impérial, avait été mise à l'étude la question « de l'uti-« lité et des moyens de propager le mouvement coopératif « dans les campagnes » (1). Et à la veille du vote de la loi

(1) Hubert Valleroux, *op. cit.*, p. 247.

du 21 mars 1884, M. Hubert Valleroux pouvait encore dire de l'association agricole : « Elle semble toute différente de « l'association industrielle.... les promoteurs de l'associa- « tion ouvrière de 1848 l'avait louée et la tenaient pour « aussi nécessaire que l'association des artisans. Elle n'est « cependant pratiquée nulle part. » Et marquant son peu de confiance dans le succès de l'association agricole, cet économiste ajoutait : « La seule association possible en agriculture « semble être celle pour l'achat en commun, peut-être pour « la vente en commun à faire sur des marchés éloignés, ou « encore pour l'achat et la location des machines ; il ne faut « pas chercher autre chose » (1).

On sait le démenti que les faits ont donné à ces appréciations, en France, après la loi du 21 mars 1884. Mais il est exact que jusque là, le bilan de l'associationnisme agricole est vite fait : quelques sociétés d'agriculture jusqu'en 1848 ; puis, après la loi du 20 mars 1851, les comices agricoles, organismes mi-officiels qui se donnèrent pour mission de stimuler l'emploi des bonnes méthodes culturales, notamment par les concours régionaux. L'année 1884 sonne le réveil dans les campagnes françaises d'une conscience des intérêts collectifs. A la grande surprise de ses auteurs, cette loi, faite spécialement pour le monde de l'industrie et du commerce, a profité tout autant à l'agriculture. La défense des intérêts professionnels prend même chez les syndicats agricoles une extension remarquable : on y fait rentrer d'emblée les groupements d'achats et de ventes pour le compte des adhérents et même la location du gros matériel. Mais la création du syndicat n'est qu'un premier pas. Vers 1890 l'idée du crédit mutuel pénètre dans nos campagnes par infiltration allemande. M. Méline songe à autoriser les syndicats à faire eux-mêmes les opérations de crédit ; finalement la loi du 5 novembre 1894 crée un type nouveau de sociétés habilitées à cette fin. Puis, en 1898, on s'aperçoit que plus de 2.000 syndicats font l'assurance des risques professionnels de leurs membres ; l'opération paraît illégale

(1) *Op. cit.*, p. 459.

et l'on doit mettre d'accord les faits et la loi par un nouveau texte qui prend date le 4 juillet 1900. Enfin la préparation et la transformation des produits du sol sollicitent bientôt l'attention des syndicats agricoles, et l'association de production apparaît à son tour dans l'agriculture, — quoique d'une portée plus limitée que dans l'industrie, — avec les laiteries coopératives, les caves de vinification, les huileries, les sociétés pour l'exportation des primeurs, etc. Si bien, qu'aujourd'hui le mouvement associationniste agricole se présente comme le plus vaste, le plus complet et le mieux assuré de l'avenir.

A quoi tient ce développement ? Comment un mouvement né d'hier, — car, pour la France tout au moins, il ne remonte pas à plus de vingt-cinq ans, — a-t-il pris le pas sur les autres ? La raison s'en rencontre, tout d'abord, dans les nécessités de la lutte économique, dans l'internationalisation du marché et les menaces des concurrences étrangères qui poussent les agriculteurs d'un même pays à s'unir pour se mieux défendre sous la protection des barrières douanières ; puis encore dans l'éducation économique supérieure du paysan, lequel, propriétaire ou fermier, a la responsabilité d'une exploitation personnelle et, à ce titre, se trouve mieux préparé à créer et diriger des formes coopératives ; enfin dans ce fait que la coopération agricole, tout au moins la coopération de production, a une portée moins grande que dans l'industrie, puisque la production des fruits de la terre reste toujours soumise à un régime individualiste, et que le groupement des efforts ne commence qu'au stade de la production où le travail individuel peut être utilement remplacé par une intelligente coopération, c'est-à-dire pour la transformation industrielle que doivent subir certains de ces fruits avant d'être apportés sur le marché .

Le prodigieux développement des associations agricoles en ces dernières années a démontré que l'association était un phénomène universel, trouvant son application dans toutes les branches de l'activité économique. Aussi toutes les écoles lui font-elles aujourd'hui sa part ; et il n'est pas jusqu'aux anarchistes qui, avec Kropotkine, ne composent

leur société future de libres associations se formant pour tout ce qui exige un effort commun (1),

Ce qui différencie essentiellement les Ecoles à l'égard de l'association, c'est la portée qu'elles reconnaissent au phénomène. Les libéraux, à la suite de M. Leroy Beaulieu, ne le considèrent que comme un correctif aux inconvénients que provoque la libre concurrence individualiste ; l'association laisserait donc subsister les catégories économiques dans lesquelles nous vivons. Le P. Antoine (2), l'un des représentants les plus autorisés du catholicisme social partage l'opinion de l'Ecole libérale.

Les socialistes collectivistes voient dans l'association un moyen de hâter l'expropriation des classes capitalistes. Aussi se défient-ils des formes coopératives qui constituent à travers notre système de propriété individuelle comme des agrégats de propriété collective partielle, très gênants pour le développement logique de leurs théories. Et le seul groupement qui ait leur faveur est le syndicat dont le caractère d'intérêt général est le mieux marqué et qui par là convient fort bien à la lutte de classes. Encore ont-ils soin de veiller à ce que le syndicat ne se crée point de patrimoine pour éviter la formation de vertus conservatrices et aussi afin que les créances du capital n'aient jamais prise sur lui. L'adhésion des groupements syndicalistes ouvriers à la coopération de consommation n'a été déterminée que par une raison de tactique ; les socialistes y ont vu le moyen d'utiliser la puissance de consommation du prolétariat en vue de son émancipation. La coopération n'est pour eux qu'une arme de combat : « Nous ferons des sociétés coopéra-« tives, dit Anseele, le fameux directeur du Vooruit de Gand, « autant de forteresses pour bombarder les capitalistes à « coup de pommes de terre et de pains de quatre livres » (3).

Entre les libéraux et les socialistes se place l'Ecole coopératiste dont l'un des représentants les plus distingués est

---

(1) V. Ch. Gide et Rist. *Histoire des Doctrines économiques*, p. 71.
(2) V. *La solidarité. Semaine sociale de France*, 1907, p. 68.
(3) Rapp. par M. Gide dans *La coopération*, p. 340.

M. Ch. Gide. Les coopératistes se plaisent à voir dans l'association, notamment dans la coopérative de consommation, un organe de transformation des rapports économiques, capable de modifier complètement les catégories actuelles.

Pour nous, il nous paraît prudent, avant de prévoir toutes les possibilités incluses dans les différentes modalités de l'association, d'approfondir son concept, d'en tenter l'analyse, de rechercher les causes économiques premières du phénomène, comme les aspects multiples et variés que des facteurs d'ordre social et moral peuvent lui donner éventuellement. Et c'est à ce travail que nous allons consacrer les dernières pages de nos considérations préliminaires.

III

Ceux qui recherchent la cause fondamentale du phénomène de l'association économique, semblent généralement s'arrêter à l'idée de la sociabilité ou de l'interdépendance des hommes. Tels, par exemple, MM. Henri Lorin et Duthoit (1). Sans doute l'homme est un animal sociable ; sans doute encore le fait de la solidarité humaine veut que chacun de nos actes se répercute avec plus ou moins d'intensité dans la vie de notre prochain. Mais de ce que la sociabilité et l'interdépendance des hommes sont choses évidentes par elles-mêmes, de ce qu'elles servent à expliquer la formation de tous les rapports sociaux et à justifier tous les groupements, religieux, politiques ou économiques, il en résulte qu'elles sont insuffisantes pour rendre compte du phénomène de l'association libre sur le terrain économique. N'est-ce pas par une idée d'interdépendance des hommes qu'Aristote lui aussi légitimait l'esclavage ? Singulière explication qui sert de support à deux phénomènes aussi différents que l'association libre et la coopération forcée !

(1) V. Duthoit, *op. cit.*, p. 156.

Aussi bien le fait de la solidarité ne frappe point les hommes avec la rigueur d'une loi fatale. La conscience qu'ils en ont prise ne s'est développée qu'au fur et à mesure que les nécessités de la vie ont fait jouer les rapports naturels de dépendance. Dès lors, il apparaît que la solidarité n'est qu'une cause seconde et que, par delà la solidarité, d'autres causes plus profondes sont intervenues qui ont permis à celle-ci de produire ses effets. Ces causes quelles sont-elles ?

M. Herbert Spencer (1) nous semble apporter dans cette recherche la contribution d'une idée féconde, quand il observe que la coopération industrielle est étroitement associée aux premières phases de la vie sociale, à la coopération militante, coopération qui se produit partout où l'homme entrant en lutte, se trouve en présence d'un adversaire dont la puissance dépasse ses forces individuelles. Il est vrai que « la transition est aisée de l'union consciente dans « un but militant à l'union consciente dans un but indus- « triel » (2). Et même, dans les sociétés primitives, l'on peut dire que les deux buts se confondent. C'est notamment ce que l'on observe pour les associations de colons russes dont nous parle M. Apostol (3), qui, formées au XV^e^ siècle dans un but défensif, surent coordonner leurs efforts aussi bien en vue des travaux pacifiques qu'en vue d'occupations guerrières, pour se livrer à la pêche et à la chasse et pour piller les convois.

Il résulte de l'observation de M. Herbert Spencer, que l'association économique trouverait sa cause dans les mêmes phénomènes que la société politique. « La société surgit de nos besoins », a dit Platon. Ce qui est vrai de la société politique l'est également de la société ou association économique ; il y a à la base de l'une comme de l'autre un besoin de protection, un besoin de progrès.

Cette confusion, à l'origine, entre les groupements poli-

---

(1) *Op. cit.*, p. 454 et suiv.
(2) H. Spencer. *Op. cit.*, p. 458.
(3) *L'artèle et la Coopération en Russie.* Trad. Castelot, p. 9.

tiques et les groupements économiques est si vraie, que M. Rossi considère la corporation, au moyen-âge, comme revêtant un caractère plutôt politique (1) ; et de fait, la naissance du mouvement corporatif est alors tellement liée au travail d'émancipation des communes qu'il est presque impossible de distinguer l'une de l'autre. Les deux organisations se complètent et s'efforcent d'utiliser réciproquement leur puissance dans la poursuite de leur fin particulière.

La notion de formation militante, au surplus, qui est à la base de toute association politique, s'insère parfaitement dans les diverses modalités de l'association économique contemporaine. Qu'est-ce que le syndicat ? Il est, à son point de départ, une formation défensive des intérêts professionnels individuels ; ces intérêts, menacés par la concentration capitaliste, se massent et prennent conscience de leur solidarité pour balancer cette concentration par une autre concentration antagoniste, celle des énergies humaines, laquelle se fait reconnaître, notamment dans le syndicat ouvrier, par le contrat collectif. Le contrat collectif ne met d'ailleurs pas fin à la lutte, car, ainsi que le fait observer M. Raoul Jay, « il n'est pas un traité de paix perpétuelle ; c'est un armistice » (2). Et dans le même ordre d'idées, le P. Antoine compare l'organisation syndicale à la préparation des armées permanentes dont la longue pratique nous enseigne qu'elles peuvent « servir soit à faire la guerre, soit à l'empêcher « d'éclater » (3). Aux formations défensives des intérêts individuels, il faut encore rattacher les associations d'assurance mutuelle.

La coopération proprement dite, de production et de consommation, est au contraire une formation offensive. Devant le monopole de fait que s'est attribuée la concentration capitaliste, les énergies plus riches de volonté que de moyens matériels, se recherchent et s'unissent pour constituer par leur solidarité un fonds de garantie qui leur

(1) V. Vavasseur. *Etudes historiques sur l'association*. 1879.
(2) Rapp. par M. Martin St-Léon. *Hist. des corporations de métiers*, p. 775.
(3) *La Profession. Semaine Sociale de France*, 1906, p. 54.

permette de se procurer l'instrument de travail, trop onéreux pour chacune d'elle ; et, en possession de cet instrument, elles se précipitent, elles aussi, à la conquête du profit.

Ainsi donc, il est exact qu'au point de départ de toute association économique, il y a comme une formation militante, offensive ou défensive, qui transparaît nettement à travers les rapports économiques qu'elle va provoquer. Mais cette formation qui est-ce qui la détermine ? Nous avons dit tout à l'heure que c'était le besoin ; or le besoin qu'est-il sinon une rupture dans l'équilibre des conditions normales de la vie de l'homme ? En effet, le danger qui menace cette vie doit être écarté ; l'obstacle qui s'oppose à son développement doit disparaître ; et cela à tout prix ; il y a là une question d'être ou de ne pas être. L'action collective qui obtiendra ce résutlat ramènera l'équilibre détruit. Et ainsi nous sommes amené à rattacher en définitive l'association à une idée d'équilibre de forces.

Par là, l'association est soumise aux lois de l'Economie politique pure, puisque celle-ci est entièrement dominée par l'idée d'équilibre de forces antagonistes, puisque tout rapport économique, ainsi que nous l'apprend l'Ecole hédonistique, appelle la formation nécessaire d'une équation. D'ailleurs l'équilibre est un fait universel dans la nature ; il ne faut donc pas s'étonner s'il pénètre aussi la constitution de la société humaine. Celle-ci a son rythme, comme toutes choses, rythme qui « résulte partout, dit Herbert Spencer, de « forces en opposition les unes avec les autres » (1). Seulement, tandis que l'ordre matériel ne peut être rompu parce que ses lois sont fatales, l'ordre des rapports humains peut l'être au contraire, parce que les agents qui provoquent la formation de ces rapports sont doués de libre arbitre et qu'en outre ils sont en possession de moyens inégaux.

En fait, la rupture est permanente. Depuis les premiers jours de l'humanité, la lutte se poursuit, ardente, entre les forts et les faibles, ceux-là s'efforçant d'asservir ceux-ci et

(1) *Op. cit.*, p. 517.

de s'en faire un moyen dans la poursuite de leur bien. C'est la lutte des classes que Marx voit se dérouler sur le fond tragique de l'histoire. Cette lutte, quand elle est contenue dans de certaines limites, est la condition de tout progrès ; donc elle est une loi nécessaire. Aussi Karl Marx s'est-il fourvoyé en pensant qu'elle pourrait disparaître par l'exagération même des phénomènes de concentration capitaliste, lesquels conduiraient progressivement à un régime d'appropriation collectiviste. Le régime collectiviste, à le supposer réalisé, n'influerait que faiblement sur la répartition des biens, car « l'inégalité de la répartition paraît... dépendre « beaucoup plus de la nature même des hommes que de « l'organisation économique de la Société » (1). Quant à la suppression des rentes et profits, conséquence de ce même régime, elle n'amènerait aucune amélioration notable pour la masse, puisque l'incompétence relative du système collectiviste conduirait à une déperdition considérable de richesses.

La concurrence étant source de tout progrès, la solution du problème d'une meilleure répartition des biens ne peut donc être recherchée que dans un système d'équilibre de forces antagonistes. Proudhon avait raison contre les précurseurs de Marx, quand il voulait balancer ces forces pour que la Justice fût. Son erreur a été de ne vouloir considérer que les forces individuelles. Pure utopie, puisque ces forces sont de puissance inégale : les plus fortes opprimeront nécessairement les plus faibles. Pour obtenir cet équilibre nécessaire, il faut en arriver à grouper les forces inférieures, il faut faire appel à l'association libre. Les forces supérieures peuvent agir par elles-mêmes : la liberté leur suffit ; aux forces inférieures il faut, en plus de la liberté, l'association avec son jeu de multiples garanties.

On nous objectera sans doute que s'il ne peut y avoir d'équilibre dans les rapports économiques en dehors de l'association, il est étonnant que celle-ci, autant que l'histoire nous permette d'en juger, ait laissé de si faibles traces dans les siècles passés et même pendant la première moitié du

(1) Wilfredo Pareto. *Cours d'écon. pol. pure*, t. II. p. 363

XIX[e] siècle. Il faut répondre à cette observation que jusqu'en 1789, l'humanité n'a guère connu que des régimes coercitifs lesquels, rattachant intimement la fonction économique à la fonction politique, ont comprimé le jeu des lois naturelles. Il y a une sympathie très vive entre les régimes démocratiques et les formations collectives ; c'est ainsi que le développement des corporations de métiers au moyen-âge a coïncidé avec le mouvement d'émancipation des communes. D'ailleurs, dans les régimes coercitifs, les faibles ne sont pas complètement abandonnés à eux-mêmes ; la sécurité qui naît normalement de l'association vient alors du *paternalisme* des princes (1), ou bien encore, selon la remarque de Stuart-Mill (2), de la coutume.

Que si l'on se reporte maintenant au début du XIX[e] siècle, il faut dire que là aussi, nonobstant le régime de libres contrats issus de la Révolution, le développement normal de l'association ne pouvait se produire par suite des restrictions apportées à son encontre en 1791. « Quand la liberté « d'association manque, les travailleurs sont opprimés » (3). L'on ne tarda pas à s'en apercevoir. Les théories économiques des Assemblées révolutionnaires furent inspirées par l'Ecole physiocratique. Celle-ci admettait bien l'idée d'équilibre résultant de forces antagonistes dont le libre jeu réalisait l'ordre naturel. Mais son libéralisme était imprégné de la philosophie du XVIII[e] siècle. Arrachant les hommes au milieu social, les considérant sous l'angle de leur égale dignité, elle en arrivait à confondre le droit et le pouvoir, et à croire qu'il y avait identité de pouvoirs là où il y avait identité de droits.

Comme le remarque Louis Blanc : « la liberté consiste non « pas seulement dans le droit accordé, mais dans le pouvoir « donné à l'homme d'exercer, de développer ses facultés, « sous l'empire de la justice et sous la sauvegarde de la

---

(1) Notamment le système de la taxe obligatoire des denrées, très en honneur sous l'ancien régime, comprimait le profit de l'intermédiaire commerçant et permettait d'atteindre le résultat cherché aujourd'hui par les associations d'achats en commun.

(2) V. *Principes d'économie politique*. Trad. Courcelle-Seneuil, t. I[er].

(3) W. Pareto *op. cit.*, t. II, p. 134.

« loi » (1). Les hommes de la Révolution crurent cependant que l'ordre sortirait du libre jeu des intérêts individuels. Que si d'aventure, quelques-uns de ces intérêts devaient être blessés dans la bataille, ils donnaient à l'Etat cette mission impossible de panser les blessures et de faire droit à chacun (2) ! Par là ils ont ouvert la voie au socialisme. Tels sont, en tous cas, les motifs qui ont déterminé le législateur de 1791 à prohiber le droit d'association.

Il en coûte toujours de sortir des voies de l'évolution pour entrer dans celles du rationalisme. La déconvenue fut grosse quand on se rendit compte qu'un régime de liberté individuelle, — de liberté absolue semblait-il, — avait enfanté une oppression lamentable pour la masse des travailleurs. Il ne pouvait en être autrement cependant, dès l'instant où l'on déchaînait dans une Société économiquement inorganisée « la concurrence qui met aux prises le riche et le pauvre, « le spéculateur habile avec le travailleur naïf, le client du « banquier facile avec le serf de l'usurier, l'athlète armé « de pied en cap avec le combattant désarmé, l'homme « ingambe avec le paralytique ! » (3).

A la vérité les économistes furent longs à s'apercevoir des causes du mal. Les libéraux sentaient bien, devant les souffrances imposées aux classes populaires par l'industrialisme naissant que les lois ne jouaient pas librement ; mais ils en accusaient les règlementations d'Etat en matière de circulation plutôt que les entraves apportées à l'action collective des travailleurs. Ils ne voyaient pas que le bilan économique du pays était faussé par l'accroissement fictif des profits que réalisaient les entrepreneurs au moyen de la part de revenu qui aurait dû être normalement consacrée à l'entretien et à l'amortissement du capital-travail, et que le bilan était faussé parce qu'il n'y avait pas de contrôle, et que ce contrôle ne pouvait venir que d'associations professionnelles. Sismondi s'est bien rendu compte que l'intérêt

(1) *L'organisation du travail*, 2e éd., p. 17.

(2) « L'Etat doit à tous une subsistance assurée, un vêtement convenable et un genre « de vie qui ne soit pas contraire à la santé. » (Montesquieu. *L'esprit des lois*, p. 23).

(3) Louis Blanc. *op. cit.*, p. 16.

particulier ne pourrait coïncider avec l'intérêt général, qu'autant que chacun, dans le développement de ses forces, serait contenu par des forces égales aux siennes (1) ; mais il n'a pas vu l'usage que l'on pouvait faire de l'association pour aboutir à ce résultat. Ce qui se conçoit parfaitement, car l'association déroute les conceptions *a-prioristiques* ; elle sort de la vie ; elle se développe sous l'empire de nos besoins, et ne réclame que la liberté pour donner la mesure de sa puissance. Stuart Mill, quoique chaud partisan de l'association et déjà instruit par les expériences de la première moitié du XIX^e^ siècle, ne semble pas reconnaître davantage à ce phénomène son action réelle dans le libre jeu des forces, puisqu'il nie qu'il y ait des lois de la répartition des richesses (2), alors que l'association agit évidemment en vue de la répartition. Aujourd'hui encore, d'ailleurs, la valeur et la portée du phénomène sont bien discutées, car s'il est vrai que l'association tend à se former spontanément pour permettre aux forces inférieures de balancer les forces supérieures, il intervient dans ses formations tant de facteurs d'ordre secondaire, depuis les mesures restrictives qui les contrarient, jusqu'à l'intervention des esprits généreux qui en précipitent la naissance, en passant par les raisons particulières de tempérament qui agissent en sens divers, que l'observateur se trouve facilement dérouté.

Mais, quoiqu'il en soit de ces causes secondaires qui influent sur la formation des associations économiques, le phénomène, à l'heure actuelle, a pris un développement suffisant pour que l'on puisse distinguer nettement ses caractères essentiels. Il n'est pas douteux qu'il travaille à former, sur le terrain de la répartition, l'équation qui tend à s'établir dans tout rapport économique et qui ne peut s'établir qu'autant que les prestations sont égales de part et d'autre. Assurément il est malaisé d'arriver à une notion précise de cette équivalence, voire même impossible, puisque l'appréciation de la valeur respective des prestations est essen-

(1) V. Gide et Rist. *Hist. des doc. écon. Note* p. 215 et 217.
(2) V. Gide et Rist. *Op. cit.* p. 424.

tiellement subjective ; qu'elle est déterminée par le milieu, par les mœurs ; qu'elle varie incessamment suivant les modifications d'état et même suivant l'action des premiers groupements formés, M. W. Pareto nous en avertit : « Les asso-« ciations ouvrières peuvent avoir un effet très important « en modifiant les ophélimités (1) élémentaires. Les condi-« tions de l'équilibre dépendent de ces ophélimités... l'ophé-« limité est essentiellement subjective....» (2). Mais il y a nécessairement une position d'équilibre idéale pour chaque situation donnée ; et l'association travaille à en rapprocher en pesant de tout son poids dans la balance des rapports.

Nous croyons même que l'on peut apporter quelques clartés sur le point de savoir comment, grâce à l'association, s'établit la balance des forces supérieures et des forces inférieures. Et c'est à solutionner cette nouvelle question que nous allons nous attacher maintenant.

* * *

A première vue, la question semble oiseuse. L'association balance les forces antagonistes en additionnant les plus faibles jusqu'à ce qu'elles fassent contre-poids aux plus fortes. Cette explication est exacte et même suffisante pour les phénomènes d'association les plus simples et notamment pour les groupements primitifs qui, suivant la pensée d'Herbert Spencer, ont une origine identique à ceux qui se forment dans un but militant. L'on peut dire, par exemple, que les artisans du moyen-âge qui se réunirent en corporations de métiers, à l'abri des communes émancipées, cherchaient simplement à constituer, en face des seigneuries individuelles, de nouvelles seigneuries collectives capables de contenir la puissance des premières.

Mais en pénétrant sur le domaine de l'Economie politique

---

(1) Ce mot barbare signifie : « Rapport de convenance ». Son sens se rapproche sensiblement de celui du mot *utilité*, mais il en élimine toute idée morale.

(2) *Op. cit.* t II. p. 137 et 138.

moderne, l'aspect change. La puissance économique se dissocie de la puissance politique ; des rapports de dépendance nouveaux s'établissent où la force apparaît comme provenant d'une source autre que le nombre des épées que l'on peut aligner à son service. La notion de puissance s'incarne dans la richesse (1). C'est donc que la simple idée d'addition d'énergies individuelles ne suffit pas pour expliquer comment l'association établit l'équilibre des forces antagonistes.

Pour certains économistes (2) l'association aurait le pouvoir de multiplier ou d'amplifier les valeurs individuelles qu'elle concentre, à l'égal d'un récepteur. C'est encore exact, mais il n'y a là qu'une simple affirmation qui laisse entière la question posée. A la vérité si l'on veut avoir la solution désirée il faut pénétrer sur le terrain de la répartition des biens, il faut aller jusqu'à la source des inégalités de fait, jusqu'à la cause de la richesse, celle-ci étant entendue avec son concept de puissance, c'est-à-dire comme une concentration de valeurs.

Or, les inégalités de fait trouvent leur raison d'être dans les inégalités naturelles et celles-ci nous mènent droit à la théorie de la *rente* (3). Est-ce là qu'il faut s'arrêter ? M. Gide affirme que « la théorie de la rente généralisée est le passe-« partout grâce auquel s'expliquent toutes les différences de « revenus » (4). Toutes les différences de revenus, c'est-à-dire toutes les ruptures d'équilibre entre forces antagonistes.

---

(1) « Un homme qui en occupe un millier d'autres est par lui-même une coalition rigide « équivalant à mille acheteurs d'unités de travail sur le marché ». (Paul Bonco R. *Le Fédéralisme économique*, p. 81.

(2) V. notamment M. Basseville. *Le droit à l'association*, thèse, Dijon 1897, p. 24, et M. Monanges. *Les Associations ouvrières en France depuis 1789*, thèse. Paris, 1897, p. 1.

(3) On désigne par ce nom de *rente*, en économie politique, tout revenu qui n'est pas le fruit d'un travail, tout revenu qui provient d'un avantage particulier qu'un concurrent a sur un autre. La rente-type, c'est la rente foncière, c'est-à-dire la plus-value que donnent aux terres l'accroissement de la population et de la richesse publique. Les capacités naturelles, la possession d'un brevet, les situations exceptionnellement favorables qui permettent de produire dans des conditions plus économiques que les concurrents sont aussi considérées comme des rentes.

(4) *Hist. des doct. écon.*, p. 633.

C'est donc que le jeu de l'association qui s'exerce dans les rapports de ces forces serait intimement lié à l'idée de rente. Telle est du moins notre opinion.

Mais une question préalable se pose. Avons-nous le droit de parler de rente à propos d'association ? Que si nous venons à prétendre, comme nous nous proposons de le faire en effet, que l'association économique peut engendrer des rentes, ne nous objectera-t-on pas que la rente est un don de nature; que par suite elle ne saurait provenir d'une institution qui est le fait de l'homme ? Il convient d'apporter quelques précisions sur ce point. Nous ne voudrions pas, évidemment, donner au terme de rente un autre sens que celui qui lui est reconnu par l'Economie moderne. Toutefois, nous sommes en droit de remarquer que si tous les économistes sont d'accord quant au fait lui-même de la rente, laquelle est essentiellement un revenu non gagné, un revenu qui provient de toute autre cause que du travail et notamment de situations exceptionnellement avantageuses, par contre, ils sont en divergence d'opinions quant à l'origine des rentes. Les uns, tels M. Gide (1) ne voient dans la rente qu'un don de la nature, tandis que d'autres comme Stuart Mill (2) pensent qu'elle peut être acquise par des arrangements sociaux, et que d'autres encore permettent à l'homme de la créer directement, tels M. Senior (3) qui assimile l'héritage à une rente, tel M. Wilfredo Pareto (4) qui estime que la protection (un tarif protecteur) est un moyen de « créer artificiellement des rentes ». Il va de soi que le développement de notre théorie nous oblige à adopter le sens large qui est donné au mot *rente* ; et nous croyons pouvoir le faire en invoquant les autorités que nous avons citées. D'ailleurs, il est bien évident que le fait de l'homme ne peut être totalement écarté de l'origine des rentes puisque les rapports économiques qui les supposent sont

(1) *Op. cit.*, p. 624.

(2) *Op. cit.*, t. III, ch. v. § 4. (T. I. p. 551).

(3) Rapp. dans Gide, *op. cit.*, p. 403.

(4) *Op. cit.*, p. 132.

établis ou à tout le moins sanctionnés par les institutions humaines. Et puis nous sommes tout prêt, si la sauvegarde de quelque principe était en cause, à dire avec M. Wilfredo Pareto, qu'il s'agit, dans le cas qui nous occupe, de rentes artificielles. Comme le résultat de ces rentes est exactement le même que celui des rentes naturelles, nous ne nous embarrasserons pas d'une question de mot.

Ceci dit, il est reconnu que notre régime de libre concurrence est inséparable de l'idée de rente. Or qui dit rente dit monopole, puisque celui qui bénéficie d'un revenu non gagné ne peut le faire qu'à condition qu'il soit impossible à ses concurrents d'atteindre une situation identique à celle qu'il occupe. Proudhon (1) nous a en effet montré que la libre concurrence se réduisait à la recherche d'une situation de monopole à l'abri de laquelle le producteur peut exiger des consommateurs, pour le prix des services rendus, des prestations exceptionnelles et, dans une certaine mesure, arbitraires. La libre concurrence absolue, pure abstraction, ferait s'évanouir toutes les rentes et, par suite, engourdirait l'effort humain tendu vers le progrès matériel. Ce sont les entraves fatales à la libre concurrence qui, en créant des situations de monopole, stimulent les activités individuelles. Suivant la figure de M. Pareto (2), on peut comparer ceux qui sont à la poursuite d'une situation de monopole comme donnant l'assaut à une colline sur laquelle se sont fortifiés les bénéficiaires de ces situations; les rentes qu'elles comportent sont le butin de la bataille économique déchaînée par la libre concurrence. « Le monopole est l'expression de la liberté victo-
« rieuse, le prix de la lutte, la glorification du génie » (3).

La question qui nous préoccupe se réduit donc à rechercher si l'association peut créer à ses membres une situation de monopole, partant une rente. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, et nous sommes heureux de nous rencontrer sur ce point avec M. Wilfredo Pareto : « Les associations plus

(1) V. *Système des contradictions économiques*, 2e éd. t. I. p. 235.
(2) V. *op. cit.*
(3) Proudhon, *op. cit.*, p. 235

« ou moins étendues, dit ce dernier, depuis la corporation « jusqu'à l'Etat, ont toutes une tendance à imposer leurs « services, à se soustraire à la libre concurrence. Comme « tous les producteurs, du reste, elles tâchent de constituer « des monopoles leur permettant de vendre plus cher leurs « services » (1). Et ailleurs encore : « Les associations « ouvrières et les corporations d'arts et métiers, tâchent « aussi, autant qu'elles le peuvent, de constituer des rentes « en leur faveur (2). Ce que M.W. Pareto dit des associations ouvrières doit s'entendre de toutes les associations en général.

M. W. Pareto n'est pas seul d'ailleurs à affirmer qu'il y a un rapport entre l'association et la rente. M. Gide le reconnaît lui-même quand il définit la société coopérative : « Une association qui tend à supprimer le profit » (3). Le profit, chez M. Gide comme chez tous les économistes français, est synonyme de rente ; c'est, si l'on préfère, une espèce de rente, celle de l'entrepreneur, laquelle est d'ailleurs composée d'éléments divers (4). M. Gide établit donc bien un rapport entre l'association et la rente ; seulement tandis que pour M. Pareto et pour nous-même l'association peut créer de nouvelles rentes ou de nouveaux profits, pour M. Gide au contraire, elle ferait s'évanouir tous les profits actuels. Y a-t-il contradiction réelle ? Si oui, d'où vient-elle ? Il importe d'éclaircir ce point avant d'aller plus loin.

L'opposition des deux théories vient essentiellement d'une opposition de point de vue. Suivant, en effet, que l'on considère l'association en rapport avec les phénomènes de production ou en rapport avec les phénomènes de consommation, l'on devra dire qu'elle fait naître de nouvelles rentes ou au contraire qu'elle abolit les anciennes. C'est en tant que producteur, en effet, que l'homme recherche les situations avantageuses, les situations de monopole qui lui permettent de vendre au plus haut prix possible. En tant que consomma-

(1) *Op. cit.*, t. II. p. 66.
(2) *Op. cit.*, t. II, p. 133.
(3 V. *L'abolition du profit* dans *La coopération*, p. 348.
(4) Le profit-type, celui que M. Gide appelle le profit chimiquement pur, c'est le dividende dans les sociétés par actions.

teur, au contraire, l'homme s'efforce d'obtenir le maximum de jouissances avec le produit de son travail, d'acheter au plus bas prix possible, et, par suite, d'éliminer toutes les causes accidentelles de renchérissement, c'est-à-dire tous les profits.

La question revient donc à se demander si c'est en fonction de la production ou en fonction de la consommation que se situe l'association. Bien que la question ne comporte peut-être pas de réponse absolue, M. Gide n'hésite pas cependant à donner la primauté à l'association de consommation. Pour l'école néo-coopératiste, dont M. Gide est le plus remarquable représentant, la production coopérative s'établirait « non point *par* l'association, mais *pour* l'association » ; et celle-ci « n'est pas l'organe de *production*, elle est par essence l'organe de *distribution* » (1). M. Gide considère en effet la consommation comme le pivot du monde économique, et l'association doit tendre, d'après lui, à unir les hommes en tant que consommateurs. Les consommateurs sont aujourd'hui des êtres passifs, joués, volés, empoisonnés par des producteurs sans vergogne en quête d'un profit. Demain, grâce à l'association, les consommateurs devenus conscients et actifs organiseront eux-mêmes la production, et l'organiseront en vue de l'intérêt général, cela va sans dire. Résultat nécessaire : suppression des entrepreneurs industriels et commerçants, par suite abolition des profits, économie et loyauté.

Nous ne pouvons nous rallier à une semblable théorie. La conception d'une production entièrement régie par les consommateurs associés, outre qu'elle est invraisemblable, mène droit au collectivisme : d'une part, en effet, l'ensemble des consommateurs n'étant autre chose que la société politique, cette conception en arrive à résoudre la fonction politique de l'Etat en une fonction économique ; d'autre part, elle ruine le fondement le plus solide de la propriété foncière, celui tiré de l'utilité sociale, en supposant que des exploita-

(1) Coutard. *La production coopérative par les associations ouvrières*. Th. Paris, 1900, p. 327.

tions agricoles peuvent être gérées avec avantage par des collectivités (1). M. Gide croit obéir à un sentiment de logique en cherchant à donner la primauté à la consommation. Il pense pouvoir, en supprimant l'entrepreneur, supprimer les antagonismes : le producteur deviendrait maître de ses instruments de travail en sa qualité de consommateur-associé. Mais il n'y a là qu'une apparence. Sous un régime de division du travail, le producteur ne consomme pas ce qu'il produit et le consommateur ne produit pas ce qu'il consomme ; d'où il résulte que les deux rôles étant toujours tenus par deux personnages différents dont les intérêts sont opposés, l'antagonisme subsisterait dans le système préconisé par M. Gide avec cette seule différence que l'entrepreneur-producteur serait remplacé par l'entrepreneur-consommateur. La chose est si vraie que Mme Sidney Vebb (2), partisan de la coopération de consommation, estime cependant que celle-ci ne saurait suffire à établir l'équilibre des rapports et que ses erreurs devraient être redressées par le jeu d'un syndicalisme puissamment organisé.

Il peut paraître illogique, assurément, que, les besoins de l'homme étant la raison normale de la production, celle-ci soit régie, non point par les hommes considérés en tant que consommateurs, mais bien par les hommes en quête d'un gain, d'un profit individuel, de telle sorte que c'est en poursuivant leur intérêt particulier qu'ils réalisent tant bien que mal, et non sans erreur, le bien général. Mais Proudhon nous a déjà avertis que « la vie est tissue de contradictions » (3). Les lois économiques sont extrêmement complexes; il semble qu'elles se plaisent à dérouter notre esprit simpliste en nous conduisant vers notre bien par des voies détournées. Il ne servirait à rien de nous révolter contre elles.

Au fond, d'ailleurs, est-il vraiment illogique que la produc-

---

(1) Voici l'opinion particulièrement grave émise à ce sujet par M. Gide : « J'estime « que les instruments de production doivent appartenir non pas tant à ceux qui sont « appelés à les mettre en œuvre, qu'à ceux qui sont appelés à les utiliser pour leurs « besoins ; car c'est pour ceux-ci en somme qu'ils ont été faits. » (*La Coopération*, p. 145.

(2) Rapp. par M Coutard, *op. cit.* p. 319.

(3) *Système des contradictions économiques*, t. II, p. 81.

tion se refuse à devenir serviteur-lige de la consommation au point de n'agir que sur ses ordres ? M. Gide s'est plu à mettre en relief la parfaite sottise du consommateur (1), qui en fait la proie des audacieux et des habiles ; il raille maintes fois son inertie qui lui donne l'allure d'un roi fainéant. Les observations de M. Gide sont parfaitement justes ; mais, contrairement aux conclusions de M. Gide, nous pensons qu'elles nous indiquent pourquoi le consommateur ne règnera jamais sur le monde économique. S'il est vrai que les besoins de l'homme conditionnent la production, il est non moins vrai que la consommation n'est pas le but de la vie; elle n'est qu'un accident, qu'un moyen auquel l'homme donne une attention relative. La fin temporelle de l'activité humaine nous paraît être bien plutôt la production, parce que c'est dans la production que l'homme trouve l'occasion de développer son génie. Malgré ce qu'a pu dire le poète, l'homme n'est pas en ce monde un simple convive appelé à s'asseoir au banquet qui serait tout le fond de la vie. Il est avant tout une énergie qui tend à se déployer et dont les ailes ne se laisseront jamais rogner à la mesure de nos misérables besoins.

Voilà pourquoi nous croyons, contre M. Gide, que l'axe du monde économique n'est pas près de se déplacer pour aller de la production vers la consommation; nous croyons que l'Economie politique sera toujours une science de la chrématistique. M. Leroy Beaulieu (2) a d'ailleurs fait une critique remarquable de la conception de M. Gide, critique qui nous dispense de nous appesantir sur ce sujet, critique de laquelle résulte à l'évidence que la production tomberait dans un état de pitoyable décadence si elle était intégralement régie par la consommation.

Nous disons : production *intégralement* régie par la consommation, car nous ne nions pas que les consommateurs n'aient souvent à s'associer pour la défense de leurs intérêts menacés, soit par l'exagération du nombre des intermédiaires, soit par le trust des producteurs; il n'y a là qu'une manifes-

---

(1) V. *Le règne du consommateur* dans « *La Coopération* ».
(2) V. *op. cit.* t. II, p. 640 et suiv.

tation particulière du phénomène de l'association qui intervient pour rétablir l'équilibre rompu au détriment de certaines catégories de consommateurs. L'association des consommateurs apparaît alors comme un correctif et non point comme une formule de transformation sociale.

Ainsi donc il est bien vrai que l'on ne peut, à moins d'être guidé par l'esprit de système, se placer au point de vue exclusif de la consommation pour envisager le jeu de l'association par rapport aux rentes ou profits, mais qu'il est plus logique au contraire de le considérer en fonction de la production.

De ce point de vue, l'association prend un tout autre aspect. En présence des conditions inégales que la lutte économique réserve aux hommes, et pour éviter que les faibles ne soient écrasés par les forts, l'association vient offrir aux premiers un nouveau milieu d'action dans lequel ils rencontreront des chances de succès qu'ils n'auraient jamais connues s'ils avaient été abandonnés à eux-mêmes, et notamment de pouvoir monopoliser leurs services. Par là, nous sommes amené à dire que l'association économique est créatrice de rentes à l'avantage de ses membres, et quel que soit par ailleurs son mode de fonctionnement, alors même que son but ne serait que de permettre aux associés de réaliser une économie dans leurs facultés de consommation ; car cet avantage étant la conséquence de leur simple adhésion au groupe, cet avantage est gratuit et cet avantage ne peut en outre appartenir à ceux qui sont à l'écart du groupe.

Que si, au lieu de s'arrêter au fait lui-même de l'association, créatrice de situations privilégiées par les combinaisons avantageuses qu'elle offre à ses membres, on va jusqu'aux résultats de ces diverses combinaisons, ces résultats masquent parfois le phénomène de la naissance d'une rente nouvelle, et font même apparaître en son lieu et place l'idée de suppression d'une rente ancienne. Et c'est là ce qui porte certains économistes à dire que les associations tendent à éliminer les profits.

Quel que soit le point de vue auquel on se place pour apprécier comment l'association économique, en général, influe sur les rentes et profits, il peut être intéressant

d'examiner de près le jeu de ses différentes modalités à ce sujet. Cet examen, outre qu'il soulignera la valeur respective des thèses en présence, nous permettra de donner à certains détails le relief qui leur convient.

La forme primaire de l'association, génératrice de toutes les autres formes, est la coalition, laquelle, quand elle devient permanente, donne naissance au syndicat ou association professionnelle. Or, le syndicat, en concentrant sur le marché des valeurs celles que détiennent ses membres, — le travail, s'il s'agit d'un syndicat ouvrier, certains produits, s'il s'agit d'un syndicat d'entrepreneurs, certains fruits de la terre, s'il s'agit d'un syndicat agricole, — leur donne une valeur de rareté, souvent artificielle, qui permet aux membres du syndicat de réaliser un revenu non gagné, une rente. Il faut remarquer, toutefois, que le syndicat ouvrier, dans la mesure où son action contraint l'entrepreneur à céder tout ou partie de son profit, ne crée pas à proprement parler une nouvelle rente, mais accapare une rente ou un profit préexistant, en l'espèce celui de l'entrepreneur (1). Et à ce sujet l'on peut dire que l'accaparement par la coalition des salariés, du profit de l'entrepreneur n'amènera pas une augmentation du prix des produits, tout comme la rente ricardienne (2) peut-être confisquée par l'Etat ou abandonnée par le propriétaire sans crainte d'élévation du prix du blé. A moins que la hausse des salaires ne soit générale dans l'industrie considérée, car alors l'augmentation des frais de production qui détermine le prix de revient dans l'industrie marginale (3) provoquera nécessairement une hausse du prix des produits. Auquel cas ce sont les consommateurs qui font les frais du monopole du syndicat et non plus seulement les entrepreneurs.

On peut objecter que la rente provoquée par la formation d'une coalition est illusoire parce que artificielle ; que la

---

(1) C'est ce qu'a observé M. Wilfredo Pareto en disant que les associations tendaient à ramener les profits à zéro. (*Op. cit.* p. 137). En réalité, elles ne suppriment pas les profits, mais elles les font passer sur la tête des ouvriers.

(2) La rente ricardienne est la rente du sol, ainsi appelée du nom de l'économiste Ricardo qui a le mieux observé ses phénomènes.

(3) L'industrie marginale est celle qui produit dans les conditions les plus défectueuses ne laissant par suite aucun profit à l'entrepreneur.

valeur de rareté donnée à la marchandise diminue la demande et, par suite, s'il s'agit d'un syndicat ouvrier, augmente le nombre des chômeurs; s'il s'agit d'un syndicat de producteurs provoque la formation d'un stock de produits invendus ; qu'en définitive ce que les ouvriers ou les producteurs gagneront en plus par le fait de leur monopole, il le perdront d'un autre côté à raison des indemnités qu'ils devront payer, soit aux chômeurs, soit aux producteurs qui n'auront pas vendu. Cette objection ne porte pas, car l'augmentation de la valeur d'une marchandise provoquée par la diminution de l'offre est généralement plus que proportionnelle au quantum de cette diminution : c'est là une vérité d'expérience (1), pour la marchandise travail comme pour toute autre marchandise. Donc les ouvriers auraient intérêt à monopoliser la marchandise-travail nonobstant la prise en charge des chômeurs, tout comme des producteurs agricoles pourraient trouver avantage à détruire une partie de leurs récoltes, en cas de surproduction, pour tirer un meilleur parti du restant.

La conception du syndicat ouvrier créateur d'une rente de monopole par la concentration des énergies humaines qu'il met à la disposition du capital, l'assimile tout naturellement à une organisation commerciale apportant sur le marché cette source de valeurs qu'est le travail pour en tirer le meilleur parti possible, après l'avoir trustée. L'organisation commerciale du travail est d'ailleurs une idée chère à certains économistes, tel M. Yves Guyot. M. Levandowski (2), développant les théories de M. Yves Guyot, montre comment la solution aux antagonismes actuels peut être effectivement trouvée dans la constitution de sociétés commerciales groupant les ouvriers en vue de l'utilisation la plus avantageuse des forces-travail. Cette conception heurte de front la tendance actuelle du syndicalisme ouvrier qui se présente comme un agent de révolution et non d'organisation. Mais il n'est pas dit que l'avenir ne lui donne raison. A l'heure

(1) La réduction de moitié dans la récolte des vins de l'année 1910, a amené une hausse des prix de 3 à 400 pour cent.

(2) *L'organisation commerciale du travail. Rev. Pol. et Parlem.*, juil. 1906.

actuelle, d'ailleurs, les ligues d'ouvriers agricoles, en Italie, réalisent cette conception ; elles fournissent, en effet, des travailleurs aux propriétaires exploitants qui en font la demande, et encaissent directement de ceux-ci le montant des salaires qu'elles répartissent d'une façon égalitaire entre tous leurs membres (1).

En attendant la réalisation plus complète des idées de MM. Yves Guyot et Levandowski mentionnons un autre avantage que le syndicat ouvrier révolutionnaire possède dès maintenant dans sa lutte contre la concentration capitaliste. C'est M. Lévy (2) qui le met en relief. Par le syndicat, dit-il, les ouvriers « acquièrent un droit qui est une créance col- « lective du travail sur le capital » (3). L'actif social va être composé désormais des créances collectives du travail et des créances collectives du capital. Seulement, de l'antagonisme de ces deux catégories de créances, va sortir le triomphe des créances du travail. Pourquoi ? mais parce qu'aujourd'hui le débiteur n'est plus contraignable par corps, si bien que les créances collectives du capital ne pourront jamais s'exécuter contre le travail tandis que les créances collectives du travail s'exécuteront toujours contre le capital. « Le « passif social, c'est le capital ; il sera mangé par l'actif qui « est le travail » (4). Cette considération suppose évidemment que les syndicats ouvriers se refusent à constituer un patrimoine susceptible de donner prise aux créances du capital. Telle est bien d'ailleurs la tendance du syndicalisme français. Il résulte en tout cas de cette tendance une situation de fait avantageuse analogue à une rente.

Ainsi apparaît l'erreur de M. Hubert Valleroux, qui, faute de s'arrêter à l'idée de monopole incluse dans le simple fait de la coalition, s'est laissé aller à dire que « des gens dénués « de tout ou incapables n'augmenteront pas leurs connais- « sances et ne créeront pas une richesse en se grou-

(1) V. de Rocquigny. *Ligues et grèves de paysans*. Paris. 1904, p. 25.
(2) V. *L'affirmation du droit collectif* (Conférence faite à Lyon, 1903).
(3) *Op. cit.*, p. 18.
(4) *Op. cit.*, p. 30.

« pant » (1). Qu'ils n'augmentent pas leurs connaissances, soit ; mais qu'il ne créent pas une richesse ou plutôt qu'ils n'amènent pas un déplacement de richesse à leur avantage, c'est inexact, ainsi que nous venons de le démontrer.

De la coalition ou syndicat, passons à l'association de production. M. Gide a dit de celle-ci, que, comme l'association de consommation, elle avait pour but d'éliminer un profit, en l'espèce le profit de l'entrepreneur : élimination qui serait le résultat de la suppression de la fonction. Evidemment, il y a dans cette affirmation une méprise. Le fait que dans l'association ou coopérative de production la fonction de l'entrepreneur passe sur la tête des travailleurs associés, ne supprime nullement le profit ; il ne fait qu'en modifier le bénéficiaire. De fait les ouvriers qui s'associent pour diriger eux-mêmes un atelier ont bien la prétention de se réserver toutes les causes de profit que les entrepreneurs rencontrent ordinairement dans la profession.

Mais en plus de ces rentes classiques qui doivent notamment assurer le triomphe des associations de production vis-à-vis les petits producteurs individuels, n'y en a-t-il pas d'autres spéciales dont le bénéfice permette aux ateliers coopératifs d'exproprier les ateliers capitalistes ? Louis Blanc l'a cru ; et M. Cauwès semble souscrire à cette opinion quand il dit : « La concentration des capitaux sous forme d'asso-« ciations coopératives est l'un des termes concevables de « l'évolution économique » (2). Ces causes de profits, particulières à l'association de production, quelles sont-elles donc ? Herbert Spencer (3) a mis en relief les raisons de la supériode l'atelier coopératif. Ces raisons sont au nombre de deux. C'est d'abord l'organisation du travail aux pièces qui s'impose de plus en plus dans les coopératives de production pour assurer une plus exacte appréciation des mérites individuels, tandis que ce même travail tend à disparaître des ateliers capitalistes sous l'effort des syndicats ouvriers ; c'est

(1) *Les associations coopératives en France et à l'Etranger*, p. 28.
(2) *Cours d'écon. pol.*, 3e éd., t. III, p. 278.
(3) *Op. cit.*, p. 472, à 476.

en second lieu la suppression de toute surveillance, le travailleur étant en même temps propriétaire et directeur de l'industrie. A la vérité, l'avantage provenant du travail aux pièces n'est point gratuit et ne peut être assimilé à une rente. Mais il est bien certain que l'organisation générale de l'association de production, et notamment la suppression de la fonction de surveillance, constitue un milieu éminemment favorable à l'accroissement des rendements. Cette association est la « forme où la contrainte est réduite au degré le « plus faible qui soit compatible avec une action combi- « née » (1) ; par suite, elle doit permettre d'obtenir le maximum d'avantages avec le minimum d'efforts. Et voilà en quoi résiderait essentiellement la source des profits exceptionnels que peuvent valoir à leurs membres les associations de production par rapport aux entreprises capitalistes.

Ce que nous venons de dire s'applique surtout à l'association de production intégrale, qui utilise pour sa fin toute l'activité professionnelle de ses membres. Mais à côté de ce genre d'associations de production, il en est d'autres de portée moindre, qui groupent les petits entrepreneurs individuels, pour leur faciliter l'usage en commun de machines perfectionnées. Cette association de production limitée, qui a quelques représentants dans l'industrie, mais dont le développement est surtout remarquable en agriculture, ne fournit guère qu'une rente relative. En effet, les petits exploitants, pour nous placer sur le terrain agricole, qui se forment en association en vue d'utiliser les avantages du gros matériel, n'acquièrent aucune situation privilégiée à l'égard des grands propriétaires qui font un usage courant de ce matériel ; ils ne peuvent que détrôner ceux-ci de la situation de monopole dans laquelle ils se trouvaient avant la constitution de l'association. Les petits exploitants associés ne jouiront d'une rente qu'à l'égard des autres petits exploitants isolés ; et c'est en cela que la rente est relative.

L'association de consommation, au contraire de l'association de production, semble bien ne promettre qu'une simple

(1) Herbert Spencer. *Op. cit.*, p. 476.

économie à ses adhérents. Nous avons déjà fait observer toutefois que l'économie, résultant du seul fait du groupement des achats, constitue un avantage gratuit. Du point de vue de la production, il n'est pas douteux, au surplus, que l'homme qui peut vivre dans des conditions d'économie exceptionnelles, se trouve favorisé à l'égard de ses concurrents.

Quant aux groupements mutualistes, ils sont de deux espèces : ceux qui ressortissent à la mutualité simple et ceux qui mêlent à celles-ci des opérations d'assurance. Les premiers qui garantissent à leurs adhérents, pour certains de leurs travaux, le rendement supérieur d'une heureuse combinaison d'efforts, les établissent évidemment dans une situation privilégiée par rapport à ceux qui ne peuvent compter que sur leur travail personnel. Les seconds qui ont pour but de disséminer les risques ou autres éventualités similaires évitent assurément aux sociétaires une perte accidentelle ; mais aussi ils améliorent, par la sécurité qu'ils donnent aux producteurs associés, la position de ces derniers par rapport aux producteurs isolés. A un autre point de vue, on peut dire que l'assurance mutuelle, en disséminant les risques dans la collectivité, fait s'évanouir une cause particulière d'inégalité naturelle entre concurrents ; car il est bien évident que celui qui échappe à un risque donné est avantagé par rapport à celui que la fatalité oblige à porter le poids de ce risque.

Nous venons de passer en revue les principales formes de l'association économique et nous avons noté les particularités qui, pour chacune d'elles, rattachent leur fonctionnement à l'idée de rente. Mais à côté de ces particularités, il existe encore certaines manifestations générales de leur activité, communes à elles toutes, et qui leur valent de nouvelles situations de monopole.

Nous citerons, dans ce sens, tout d'abord, la bienveillance des Pouvoirs Publics ; c'est là sans doute un fait accidentel, un fait du prince, mais qui, par sa généralité à notre époque et par son importance, doit retenir l'attention de l'économiste. Cette bienveillance des Pouvoirs Publics se témoigne soit par des subventions qui, dans les sociétés coopératives, peuvent atteindre une fraction importante du

prix de revient de l'instrument collectif (1), soit par des avances gratuites ou à très faible intérêt, notamment aux associations de crédit mutuel. Il y a dans ce fait, au profit des membres des associations, une rente artificielle qui leur permet de soutenir avantageusement la lutte économique.

Le bénéfice des subventions ou avances des Pouvoirs Publics n'arrive pas toujours, du moins immédiatement, aux membres des associations ; c'est notamment ce qui se produit pour les sociétés de crédit mutuel qui, nonobstant des avances gratuites considérables, prêtent au taux normal du marché financier ; il se constitue alors dans les associations un bénéfice collectif qui s'ajoute aux autres prélèvements statutaires pour prendre le caractère d'un fonds commun indivisible et inaliénable. Et ceci nous amène à considérer une nouvelle situation de monopole dont peuvent jouir les membres de toutes les associations économiques. Buchez avait déjà signalé l'utilité qu'il y a pour les associations de production à constituer, par un prélèvement annuel sur les bénéfices, — prélèvement qu'il fixait à un cinquième, — un capital social perpétuel et inaliénable qui permettrait de développer sans cesse l'association ; c'était pour lui « l'arche sacrée qu'il faut « toujours accroître et jamais réduire et sans laquelle le « principe sauveur de l'association n'aurait pas sa vertu » (2). Ce fonds commun inaliénable était aussi dans les idées de Louis Blanc qui y voyait le moyen d'étendre indéfiniment l'activité de l'atelier coopératif au détriment de l'atelier capitaliste. Depuis lors la notion du fonds indivisible a reçu une grande extension. Ce n'est pas seulement dans l'association ouvrière que nous la retrouvons, mais dans toute association économique, soucieuse de faire œuvre d'intérêt général permanent. Dans un très grand nombre de statuts de syndicats, de sociétés d'assurances mutuelles, de caisses de crédit mutuel (3)

---

(1) En Algérie, les caves coopératives de vinification ont reçu en subvention 25 % de leur prix de revient, sans parler des avances spéciales à taux réduit qui leur sont consenties par ailleurs.

(2) Paroles d'un disciple de Buchez, rapportées dans Hubert Valleroux. *La Coopération*, p. 3.

(3) V. les statuts-type du Ministère de l'Agriculture, du Centre Fédératif et de l'Union des Caisses à responsabilité illimitée de M. L. Durand.

et de sociétés coopératives, l'on rencontre une clause stipulant que le patrimoine social, en dehors des apports, ne pourra jamais être réparti entre les associés au cas de dissolution, mais qu'il sera affecté à une autre institution d'intérêt général. Seule la portée du fonds indivisible a varié depuis Buchez ; aujourd'hui il a moins pour but de travailler au développement des associations que de les protéger contre toute dissolution intempestive sous l'empire de sentiments égoïstes, et d'accroître les avantages sociaux. C'est ainsi que dans les syndicats, il permet de développer les services généraux professionnels. Dans les coopératives de production il aboutit à la gratuité des services par l'extinction du passif, et, en tout cas, il facilite le perfectionnement constant de l'outillage, l'adjonction de nouvelles opérations abandonnées jusqu'alors à l'effort individuel, la recherche de débouchés avantageux. Dans les caisses de crédit mutuel il tend à instaurer le crédit gratuit, entrevu par Proudhon ; car, lorsque le fonds indivisible a atteint le chiffre normal des capitaux nécessaires aux besoins des adhérents, ce qui se rencontre déjà dans quelques-unes des premières caisses rurales fondées par Raiffeisen il y a un demi-siècle, plus n'est besoin de faire appel aux bailleurs de fonds, ni par suite de percevoir d'intérêt : là encore, comme dans les coopératives, les services deviennent gratuits par élimination du passif, c'est-à-dire, en l'espèce, par le remboursement des capitaux empruntés. Enfin dans les sociétés d'assurance, le fonds indivisible fait que la prime peut être ramenée au-dessous de la valeur réelle du risque, bien mieux, qu'elle peut être entièrement supprimée, ce qui se remarque déjà dans quelques groupements datant du milieu du siècle dernier (1).

Nous prévoyons une objection. Ce fonds indivisible, peut-on nous dire, ne se constitue que grâce aux sacrifices consentis par les membres ; ses avantages sont donc la contrepartie des sacrifices qu'il impose et non pas un don gratuit de l'institution. Il faut distinguer : l'observation est exacte pour la partie du fonds constitué par les prélèvements opérés

(1) V. note (1) p. 23.

sur les bénéfices annuels et pour la génération qui les a consentis ; elle ne l'est plus pour la partie du fonds qui s'alimente aux contributions bénévoles des Pouvoirs Publics, et cette partie prend de nos jours une importance capitale ; elle ne l'est pas non plus à l'égard des générations futures, qui, grâce à la pérennité des associations, prendront part à des avantages qui ne seront pas le fruit de leurs travaux personnels. La chose est surtout vraie pour les associations qui, comme les associations agricoles, restent généralement ouvertes aux nouveaux venus ; les ouvriers de la onzième heure reçoivent le même traitement que ceux de la première heure.

Enfin nous croyons devoir encore signaler comme travaillant gratuitement pour les membres des associations économiques, d'une façon plus générale encore que les précédentes, certaines forces morales. Ces forces sont loin d'être négligeables, comme nous le verrons plus loin : c'est notamment le dévouement des directeurs, c'est l'esprit de solidarité et par suite la parfaite cohésion de la masse des associés. Il y a là un élément de succès que ne connaissent ni les producteurs isolés ni les formations capitalistes et qui constitue à l'avantage des associations une dernière situation de monopole.

De tout ce qui précède, il y a donc lieu de conclure que l'association économique peut être considérée comme une source de rentes fort nombreuses et fort variées, et, à tout le moins, si l'on préfère se placer au point de vue des résultats de son action, comme un organe de dissémination des rentes ou profits, aboutissant ainsi à une meilleure répartition des biens.

Par l'association se rétablit donc l'équilibre des forces ; la libre concurrence, qui n'est qu'une abstraction sous un régime d'individualisme pur va devenir une réalité, s'il est vrai qu'il ne peut y avoir libre concurrence qu'entre gens également préparés pour la lutte. List s'était déjà arrêté à cette idée sur le terrain de la concurrence internationale quand il voulait que les nations mal outillées au point de vue économique protégeassent leur industrie naissante par des barrières douanières. Ce qui revenait à constituer des rentes

aux nations à industrie arriérée, puisque, suivant M. Wilfredo Pareto, la protection est un moyen de créer artificiellement des rentes.

Remarquons que les rentes que comportent les associations ne sont pas définitivement acquises à celles-ci ; elles peuvent en être évincées. En effet, les situations de monopole dont jouissent les associations sont parfois très fortes ; l'abus est facile. Il ne faut pas oublier la définition que Proudhon a donné de l'association particulière : « Un groupe dont « on peut dire toujours que les membres n'étant associés que « pour eux-mêmes sont associés contre tout le monde » (1). Il n'est pas douteux que des syndicats ouvriers bien organisés peuvent accaparer tous les profits des entrepreneurs, voire même exproprier ceux-ci, s'ils possèdent dans leur sein les capacités techniques nécessaires, puis, tenter de tirer arbitrairement profit de leur monopole. Mais ils se heurteront alors à la coalition des consommateurs qui saura restreindre leurs prétentions et y retrancher tout ce qui s'y trouverait d'excessif. Ainsi donc, dans un système d'associations libres, celles-ci peuvent non seulement balancer les forces individuelles supérieures, mais elles peuvent encore se balancer entre elles de façon à éviter ou réprimer leurs écarts respectifs.

IV

Nous avons achevé de dégager les idées économiques qui sont incluses dans le phénomène de l'association. Mais ne nous illusionnons point; ces idées ne se suffisent pas à elles-mêmes ; avec elles, nous ne tenons que le squelette de l'association. Il va s'agir maintenant de revêtir ce squelette de chair vivante, et nous ne le pourrons qu'en faisant appel à des idées d'ordre moral.

---

(1) Rapp. dans Gide. *La Coopération*, p. 145.

L'homme n'est pas seulement un animal en quête d'un profit ; l'homme poursuit encore et surtout une fin morale ; et les rapports économiques dans lesquels il se trouve saisi sont conditionnés par cette fin. Aussi tout problème économique a-t-il un côté moral, et ceux qui s'abstiennent de tenir compte de ce dernier, s'exposent à s'égarer. Les hédonistes le reconnaissent eux-mêmes, bien qu'ils ne tirent leurs déductions que du seul mobile de l'intérêt personnel ; ils avouent avec M. Wilfredo Pareto (1) que leur science ne peut donner qu'une première approximation, laquelle indiquera sans doute le sens général du phénomène et son aboutissement normal, mais en réservant toutes les particularités que ne manqueront pas de provoquer l'intervention de facteurs issus du libre arbitre humain et par suite impossibles à prévoir.

« Une conviction est plus forte que quatre-vingt-dix-neuf « intérêts » (2), a dit Stuart Mill. Cette pensée démontre, s'il est besoin, l'importance du point de vue moral en Economie politique. N'a-t-il pas suffi que le Christ insérât l'idée de fraternité humaine à travers les rapports économiques du vieux monde païen, pour que l'édifice de ces rapports, basés sur l'esclavage, s'écroulât ? Ce qui est vrai de la plupart des phénomènes économiques, doit l'être tout particulièrement de celui de l'association. Qui ne voit, en effet, *a priori*, que l'association, en imposant aux individus qu'elle unit des contacts permanents et quelquefois journaliers, exigera d'eux, pour le maintien de la cohésion nécessaire, la possession de sérieuses vertus morales ? M. Marshall n'hésite pas à croire que le développement de l'association est dominé par des mobiles d'ordre éthique : « ...L'essor du mouvement « coopératif, dit-il, et des autres formes de l'association vo- « lontaire, sont dues à l'influence de divers mobiles autres « que celui du bénéfice pécuniaire » (3). Et ailleurs : « La « coopération a un charme spécial pour ceux sur le carac- « tère desquels l'élément social a une forte action... Son

(1) V. *op. cit.*, p. 17.
(2) Rapp. par Gide et Rist. *Hist. des doct. écon.* p. 405.
(3) *Principes d'économie politique*. Trad. Sauvaire, t. I., p. 511.

« idéal peut être à certains égards plus noble que ses résul-
« tats ; mais elle repose sans aucun doute en grande mesure
« sur des mobiles éthiques. Le véritable coopérateur unit
« une vive intelligence des affaires à un esprit plein de la
« foi la plus sérieuse » (1).

De fait, l'idée économique pure d'équilibre par développement ou dissémination des rentes ne pourrait se défendre seule contre la critique, car elle est incapable de rendre compte d'une série de particularités qui apparaissent dans le phénomène de l'association. N'est-il pas vrai que les membres d'une association, notamment d'un syndicat ouvrier, poursuivent souvent moins le partage d'un profit, que l'attribution d'une part plus équitable dans le prix du produit sorti de leurs mains ? Et alors n'est-ce pas plutôt à une idée de justice que se rattache l'association ? D'autre part ne voit-on pas des associations où certains membres ne font que des prestations de services sans participer aux avantages, tels les membres honoraires dans les sociétés de secours mutuels ; quel est donc le sens de l'intervention de cette catégorie d'associés ? Elle reste incompréhensible si l'on ne fait appel à une idée de fraternité. Et ces associations de production qui en 1848 voulaient émanciper les salariés et compléter, dans l'ordre économique, la Révolution commencée dans l'ordre politique ? Ne prouvent-elles pas que le ferment de l'égalité démocratique peut s'introduire lui aussi dans les groupements économiques ? Mais ce n'est pas tout. Le prodigieux développement des associations de nos jours, les combinaisons si variées par lesquelles elles multiplient à l'infini leurs services, démontrent que l'idée de solidarité a été mise en éveil et excitée à leur occasion. Enfin comment pourrait-on expliquer certains phénomènes curieux du jeu de l'association, phénomènes qui vont juste à l'encontre du principe hédonistique, tels, par exemple, le dévouement de certains membres dont s'enrichit le patrimoine collectif, sans mettre en cause l'idée de renoncement ?

Justice, fraternité, égalité démocratique, solidarité, renon-

(1) *Principes d'économie politique*, Trad. SAUVAIRE, t. I, p. 511.

cement, autant de concepts moraux que l'association met en jeu, plus ou moins, suivant le but poursuivi, et qu'il importe d'examiner de près.

* * *

Qu'il se rencontre, tout d'abord, à la naissance de l'association une idée de *justice*, on s'en aperçoit aisément. Les premiers groupements qui se forment sous l'empire de la nécessité ont un caractère essentiellement défensif : ils tendent avant tout à assurer à leurs membres une plus juste rémunération de leur travail. C'est ce qui rend l'opinion publique si favorable à toutes les combinaisons par lesquelles on s'efforce de laisser aux travailleurs la meilleure part dans le prix des produits sortis de leurs mains. Et nous aurions pu à la rigueur nous contenter de dire, pour expliquer le phénomène de l'association économique, qu'il est l'écho de nos sentiments de justice, et qu'il rétablit la balance en faveur des opprimés de façon à ce que chacun ait son droit. Et cette explication paraît à première vue plus exacte que celle qui met à la base de l'association une idée de répartition de rentes ; car celui qui obtient la juste rémunération de son effort n'acquiert pas une rente, à proprement parler.

Et cependant nous persistons à présenter l'idée de rente développée ou disséminée, comme intimement liée au jeu de l'association, tout d'abord, parce que sur le terrain économique pur où nous nous sommes placé en premier lieu, il n'est pas possible de faire appel à une idée morale dans la solution du problème posé, et ensuite, parce que s'il est vrai que les sentiments de justice rendent compte, dans une certaine mesure, des résultats de l'association, il y a des cas où l'on ne peut plus faire appel à leur témoignage. Les associations, la chose n'est pas douteuse, peuvent, dans l'utilisation des situations de monopole qu'elles créent, dépasser les limites de la justice et obtenir ainsi des avantages qui ne soient plus en rapport avec les services effectivement rendus. Si bien que l'on peut dire que jusqu'à un certain point les avantages offerts par l'association se rattachent à la fois à une idée

économique de rente et à une idée morale de justice ; mais qu'au delà de ce point ils perdent pied sur le terrain moral et ne peuvent plus se soutenir que sur le terrain économique. Ajoutons encore que le dévouement de certains de ses membres, dont bénéficie la collectivité, est également rebelle à l'idée de justice.

Nous ne croyons pas utile d'insister, au demeurant, sur cette idée, car elle se présente d'elle-même avec vigueur et saisit facilement l'esprit.

* * *

Nous ne nous arrêterons pas davantage à l'idée de *fraternité*. Non point que nous partagions l'irrespect de M. Gide à son égard ; M. Gide la trouve vieillotte et pense qu'elle doit céder le pas à l'idée de solidarité. Pour nous, nous ne pouvons croire que les hommes seront plus heureux quand on leur aura dit qu'ils ne sont plus frères, mais solidaires les uns des autres. Ce qui nous fait passer outre sur l'idée de fraternité, c'est que, comme l'idée de justice, elle prend d'elle-même un relief suffisant pour n'avoir pas besoin de commentaires. Il va de soi que plus les hommes resserrent les liens qui unissent leurs intérêts, plus ils sentent la nécessité de se tendre réciproquement une main secourable, même quand ils savent que le service rendu ne sera pas payé de retour. Et si l'on mettait ce sentiment à l'écart, il serait difficile d'expliquer pourquoi, dans presque toutes les associations, il est des membres qui donnent plus qu'ils ne reçoivent ou même qui donnent toujours et ne reçoivent jamais. Nous avons cité plus haut les membres honoraires dans les sociétés de secours mutuels ; nous pouvons mentionner aussi dans les associations agricoles l'intervention des grands propriétaires fonciers qui viennent apporter tantôt leurs capacités, tantôt leur puissance de production, tantôt leur crédit, alors qu'ils n'ont souvent aucun avantage à attendre de ces groupements.

Aussi bien l'idée de fraternité est intimement unie aux idées de solidarité et de renoncement que nous allons rejoin-

dre dans un instant, en passant à travers l'idée d'égalité démocratique à laquelle semble appartenir la primauté historique, au moins dans l'associationnisme contemporain.

* * *

Il eut été bien étrange, en vérité, que le dogme de l'*égalité* juridique, posée dans la déclaration des droits de l'homme, n'eut point de réaction sur le terrain économique ; déjà dès 1797, Gracchus Babeuf faisait découler de l'égalité devant la loi, l'égalité devant la richesse, et le socialisme collectiviste, à n'en point douter, plonge ses racines dans la fameuse déclaration ; telle est bien en tout cas l'opinion de M. Aulard.

Le mouvement associationniste devait, lui aussi, éprouver son influence, d'autant mieux qu'il y a une sympathie naturelle entre la démocratie et l'association, la première ayant besoin de s'appuyer sur une conscience collective de l'intérêt général que s'entend merveilleusement à développer la seconde. Nous avons déjà vu qu'au moyen-âge il y a eu coïncidence entre le mouvement d'émancipation des communes et la constitution des corporations de métiers. « Par « nature, sinon par essence, dit M. Martin St-Léon, la « corporation est, en effet, intimement liée aux libertés « municipales dont elle est l'émanation et le reflet » (1). Pour que la corporation devienne un organe oppressif, il a fallu que la féodalité et l'absolutisme royal la vidassent de son contenu démocratique ; il a fallu que l'action coercitive des Pouvoirs Publics prit le lieu et place de la réglementation qui provient du libre jeu des rapports économiques.

Aujourd'hui encore, la démocratie ne se développera qu'avec l'associationnisme. Au contraire du socialisme qui s'inspire du principe d'autorité, l'associationnisme évolue dans la liberté et trouve en lui-même le point d'appui des forces qu'il met en action. Les associations qui oppriment les individus au lieu de les émanciper, ne le font que par

(1) *Histoire des coopérations de métiers*, 2e éd., p. 64.

réaction du milieu qu'elles travaillent à modifier. Partout où l'esprit démocratique est vivant, le socialisme recule et cède la place à l'action collective libre.

Cette sympathie naturelle entre la démocratie et l'association perce dès les premières manifestations de celle-ci au cours du XIX[e] siècle, notamment dans les associations de production. Buchez, en 1834, voulait que l'ouvrier pût se dégager des liens du salariat, de façon à ce qu'il n'y eut que des producteurs libres, égaux en dignité. Ce même esprit inspira en 1848 les associations formées dans l'enthousiasme des heures de liberté ; elles rêvaient elles aussi, ces associations, d'émanciper les salariés et de remettre entre les mains de tous les travailleurs sans exception, avec la propriété des instruments de travail, la responsabilité de la production nationale. On s'efforçait de réaliser l'émancipation économique après l'émancipation politique.

Il y avait là évidemment une erreur d'appréciation dans le rôle de l'association, erreur due à la déformation de l'idée d'égalité, et qui consistait dans l'équation que l'on posait entre la dignité humaine et la fonction de direction. On partait de cette idée que la dignité humaine serait sauvegardée quand le salarié, devenu co-propriétaire des instruments de production, prendrait part à la direction de l'entreprise. Or, s'il est à désirer, et c'est un noble idéal, que tout travailleur ait une part de responsabilité dans la conduite générale de l'entreprise à laquelle il fait apport de ses énergies, il n'en est pas moins vrai que sa dignité n'est pas dans un rapport nécessaire avec le principe d'autorité. En effet, même dans les associations de production, il est des sociétaires qui doivent commander, il en est qui doivent obéir ; et le droit juridique qu'ont ces derniers de choisir ceux qui commanderont se réduit somme toute à peu de chose puisque ce sont les capacités naturelles qui indiquent, en fait, à qui échera la direction ; que si ces capacités sont mises à l'écart, l'association en souffrira et peut-être même courra à sa ruine. L'expérience ne démontre-t-elle pas que ce sont les coopératives où l'autorité est la plus concentrée qui sont les plus prospères ?

Aussi paraît-il plus exact de dire que la dignité de l'homme, dans un régime démocratique, est conditionnée d'abord par la sauvegarde des conditions requises pour qu'il vive normalement sa vie d'homme, et en outre, par le respect de sa *compétence*. Ce dernier point nous paraît être la pierre de touche d'une organisation démocratique. Tout homme a une compétence et tout homme doit orienter sa compétence dans le sens de l'intérêt général. La démocratie qui tend à développer dans chacun la conscience et la responsabilité de l'intérêt général, doit donc permettre à chacun de servir cet intérêt général dans la mesure de ses moyens et dans la sphère de sa compétence. Le concept démocratique détruit le principe du pouvoir personnel absolu, aussi bien dans l'atelier que dans la Société politique. Il opère une dissémination de la fonction royale, celle-ci étant entendue non pas comme fonction d'autorité, mais comme fonction de compétence. Seulement il est aisé de comprendre que les forces sociales inférieures trouveront difficilement le moyen d'exercer directement leur compétence au profit de l'intérêt général si elles ne se rattachent à une association. Celle-ci, en tant que représentant d'une fraction d'intérêt général, peut devenir le centre de convergence des plus modestes compétences sociales, centre où ces compétences trouveront et leur point d'application, et les moyens de se faire respecter. Et voilà comment s'établit le rapport nécessaire entre la démocratie et l'association.

Des grèves se produisent aujourd'hui dans l'industrie qui sont basées sur ce simple fait qu'un règlement d'atelier a été modifié sans consultation préalable des ouvriers. La dignité de ceux-ci s'oppose à ce que la volonté du patron détermine seule la façon dont leur travail sera réglé, car ils ont compétence eux aussi pour solutionner la question. Des coalitions de producteurs agricoles se forment pour refuser toute vente de leurs produits parce que les commerçants-acheteurs ont modifié, saus aucun avis préalable, les conditions du marché. C'est que les vendeurs ont, eux aussi, compétence pour discuter ces conditions.

Est-il utile d'ajouter qu'en relevant ainsi la dignité de

l'homme, en le mettant à même de prendre des responsabilités sur tous les terrains où il se sent capable d'agir par lui-même, l'association stimule ses plus nobles énergies ? Elle s'oppose, d'abord, à ce qu'il puisse jamais servir de moyen à son semblable. Puis elle l'incite à rechercher directement son bien au lieu de l'attendre d'un patron dont on escompte la bienveillance, comme le voudrait le paternalisme de M. Le Play, ou bien encore d'un Etat providence suivant les conceptions socialistes. L'association donne aussi le sentiment et le goût des responsabilités. Comme dans les coopératives de consommation, dans les sociétés de crédit et d'assurance mutuelle, elle fait sentir la solidarité des intérêts individuels et qu'il est plus courageux et plus digne de repousser les services de l'intermédiaire, intermédiaire-commerçant, intermédiaire-banquier, intermédiaire-assureur, qui jusque-là ont pris soin de ces besoins, pour en accepter soi-même la charge. Par là les hommes affirment le développement de leur capacité ; en même temps qu'un gain matériel, ils font un gain moral. Et la démocratie progresse à son tour dans la mesure où les hommes deviennent plus capables de remplir des fonctions d'intérêt général.

*
* *

L'idée d'égalité démocratique est déjà aussi vieille que la Révolution, au moins dans ses manifestations extérieures. L'idée de *solidarité* a été mise en relief beaucoup plus récemment. Non pas que la solidarité soit une nouveauté. Elle apparaît, comme un fait, à la naissance du monde : « Scrutez l'ordre matériel aussi bien que l'ordre moral ; dans « toutes les institutions et dans tous les grands faits de la « vie sociale, comme raison d'être et comme loi du dévelop- « pement, vous trouverez toujours le principe de la soli- « darité », a dit M. Ch. Périn (1).

Mais si le fait de la solidarité a été connu de tout temps,

(1) *La richesse dans les Sociétés chrétiennes*, t. I., p 34.

ses conséquences pratiques n'avaient pas eu l'occasion de recevoir les développements qu'elles ont reçus depuis un siècle. La division du travail, due à l'industrialisme moderne a rendu l'homme de plus en plus nécessaire à son prochain ; elle a accentué d'une façon remarquable la solidarité naturelle par dissemblance. Et d'autre part, la concentration capitaliste, issue des mêmes causes que la division du travail, a, par la simplification des antagonismes qu'elle a créés, développé singulièrement la solidarité naturelle par ressemblance. De ces diverses solidarités, l'homme devient chaque jour plus conscient ; comprenant tout ce qu'il y a en elles de bon et d'utile, il s'efforce d'en faire aux problèmes sociaux qui se posent aujourd'hui des applications toujours nouvelles et toujours bienfaisantes. Aussi la solidarité est-elle le thème favori non seulement de nos sociologues, mais encore de nos hommes d'Etat. Comme le constate M. Gide, il n'est pas de discours officiel qui ne croie nécessaire à son succès de lancer un vibrant appel aux sentiments de solidarité de la foule. M. Gide (1) pense même que si l'on avait connu en 1789 toute la portée du concept de solidarité, ce mot aurait pris place à côté de la trilogie républicaine qui fait l'orgueil de nos monuments publics.

Cet enthousiasme n'est pas sans exagération ; et il y a lieu de se garder d'une équivoque dans laquelle sont tombés la plupart des apologistes modernes de la solidarité. Cette équivoque consiste à parer la solidarité des vertus de tous les autres concepts moraux qui habitent le cœur humain : justice, amour, abnégation, etc... La solidarité apparaît ainsi avec un masque d'emprunt qui la rend si belle qu'on se demande à quoi peut bien servir tout le reste de notre bagage moral : c'est ainsi que M. Gide en arrive à dire que l'idée de fraternité est bien veillotte et qu'on pourrait sans danger la mettre de côté. Et l'on ne se rend pas compte que ce que l'on présente ainsi sous le nom de solidarité est au fond une synthèse de toutes les vertus sociales, dans laquelle la solidarité vient sans doute apporter sa part,

(1) V. *La coopération*, p. 154.

mais où, assurément, elle serait de nulle valeur si elle ne se reliait aux autres sentiments qui dominent la volonté.

La solidarité, il ne faut pas l'oublier, est essentiellement un fait (1). C'est même parce qu'elle est un fait que les rationnalistes s'en sont emparés avidement, espérant pouvoir bâtir sur cette nouvelle pierre angulaire une morale scientifique. Mais il n'y a pas de communication possible entre la solidarité-fait et le devoir ; et les efforts tentés par toute une pléiade de philosophes contemporains pour établir cette communication nous paraissent avoir échoué. Tout ce que l'on peut dire à ce point de vue c'est que la solidarité-fait peut exercer une influence sur nos sentiments de façon à en modifier la direction. Nous sommes d'accord avec M. Boutroux (2) quand il pense qu'on peut concevoir des rapports de solidarité idéale s'opposant aux rapports de solidarité de fait, mais qu'on ne peut ramener celle-ci à celle-là qu'en faisant appel à l'idée de justice. « A l'idée de justice appartient la primauté. » La solidarité se subordonne ainsi à la justice, comme elle se subordonne à la liberté dans l'association libre et intelligente des individus. On ne peut donc signaler la valeur de la notion de solidarité qu'à la condition de la relier aux autres. Et M. Boutroux conclut en définitive que, du point de vue moral, la solidarité ne serait qu' « une disposition du cœur, un sen- « timent au sens profond du mot » (3).

Cela suffit d'ailleurs à la solidarité pour accomplir de bien grandes choses. D'autant mieux que ce sentiment s'affine au fur et à mesure que nous prenons une conscience plus nette des solidarités naturelles et des responsabilités qui en découlent pour nous, — de la répercussion que peut avoir sur la vie de nos semblables un seul de nos actes, que disons-nous ? une seule de nos pensées même, puisque, sui-

---

(1) M. Gide le reconnaît lui-même : « La solidarité n'est pas comme la liberté, l'égalité ou même la fraternité un mot sonore, ou si l'on veut un pur idéal ; elle est un *fait* : « (*La Coopération*, p. 154, note) ; et ailleurs : « Il ne semble pas qu'en soi la solidarité ait « aucun caractère éthique ». (*Op. cit.*, p. 161).

(2) V. *Rôle de l'idée de solidarité* dans *Essai d'une philosophie de la solidarité*. Recueil de conférences par M. Bourgeois.

(3) *Op. cit.*

vant la forte expression de M. Boutroux la pensée est « une action naissante. » Le sentiment de solidarité nous invite à résoudre tous les problèmes sociaux avec un parti-pris d'intérêt général. Il développe en nous ce que l'on appelle aujourd'hui le « sens social », créateur d'obligations morales pour ceux qui sont riches de cœur, d'intelligence ou de fortune, et par lequel nous sortons de notre égoïsme natif pour nous inquiéter du sort de notre prochain et pour accomplir tous nos actes en fonction du bien commun.

Le sentiment de solidarité peut révolutionner les rapports économiques ; c'est à lui que l'on doit pour une large part le développement des services rendus par les associations professionnelles, notamment des services d'assurance mutuelle. Par lui encore se transforme peu à peu la mentalité des travailleurs de la terre, lesquels, après avoir cru, dans leur individualisme primitif et farouche, que leur bien était fait du malheur et de la mauvaise fortune de leurs voisins, arrivent à comprendre qu'il y a une liaison cachée mais réelle entre les intérêts de tous les membres de la Société humaine et que la prospérité de chacun a sa source dans la prospérité commune. D'où le développement merveilleux depuis quelque vingt ans des institutions mutualistes et coopératives agricoles. Si le mouvement est moins sensible dans l'industrie c'est parce que chez nous le syndicat ouvrier reste à l'état d'organe de lutte, d'agent révolutionnaire ; c'est que non seulement il ne cherche pas à développer les institutions de prévoyance, de garantie ou de transformation économique, mais qu'il s'oppose même à la naissance de ces institutions, dans la crainte qu'elles n'entravent l'élan révolutionnaire. Mais cette attitude boudeuse ne peut être que passagère. Le cercle des solidarités va toujours s'élargissant (1). L'homme a de plus en plus besoin de l'homme ; il importe que chacun prenne conscience de ses responsabilités et agisse en conformité de la loi qu'elles lui imposent.

Ces transformations apportées dans les rapports sociaux par le sentiment de solidarité n'ont pas manqué de frapper

(1) V. Gide, *Hist. des doct. écon.*, p. 696.

Herbert Spencer qui entrevoit, dans l'avenir, un homme social sensiblement modifié. « L'homme définitif, dit-il, sera « tel que ses besoins particuliers coïncideront avec les « besoins publics. Il sera l'homme qui, en accomplissant « spontanément ce que lui indique sa nature, accomplira « incidemment aussi les fonctions d'une unité sociale, et « qui, toutefois, ne pourra donner la plénitude de sa nature « qu'à la condition que les autres en feront autant » (1). Sous réserve des critiques à adresser à l'expression « d'homme définitif », — il n'y a rien de définitif dans les rapports sociaux pas plus que dans le développement de la moralité humaine, — on peut admettre cette prévision du philosophe anglais.

Quelque importance que présente l'idée de solidarité, elle ne saurait cependant se suffire à elle-même. En effet, le souci des responsabilités doit entraîner « la volonté efficace de « sacrifier son intérêt personnel quand le bien commun « l'exige. Il n'y a pas de société et pas d'association pos- « sible, si chacun poursuit par des moyens particuliers son « intérêt personnel sans souci de l'intérêt général. Voilà « pourquoi la solidarité commande le sacrifice » (2).

Ainsi donc la solidarité conduirait jusqu'au sacrifice de l'intérêt personnel. Mais l'idée de sacrifice n'est pas incluse dans le concept de solidarité. Du fait même de la solidarité, nous ne pouvons tirer qu'une invitation à établir entre nos semblables et nous un système de réciprocité de services. S'il faut aller encore plus loin et réclamer le sacrifice de certains intérêts particuliers au profit de l'intérêt général, il convient de faire appel à une idée nouvelle, à l'idée de renoncement.

* * *

(1) *Op. cit.*, p, 523.
(2) P.ch. Antoine. *La solidarité. Semaine sociale de France*, 1907, p. 69.

Faut-il s'étonner de trouver l'idée de *renoncement* dans les rapports économiques, idée morale au premier chef ? Non, car le renoncement est une loi de nature qui domine aussi bien les rapports des êtres inanimés que ceux des êtres vivants, les rapports nécessaires comme les rapports issus du libre arbitre : toute transformation, toute métamorphose de la matière suppose le sacrifice des formes antérieures; le grain de blé ne produit point d'épi s'il ne tombe en terre et ne meurt; l'homme ne donnera un fils à la cité qu'autant qu'il usera ses forces à le conduire jusqu'à l'adolescence; la Patrie ne restera libre que si ses enfants savent s'immoler devant ses frontières menacées. M. Charles Périn a donné à cette idée de renoncement, en Economie politique, de longs développements; pour lui, « le renoncement est, dans l'ordre « social, la force cachée qui meut et retient tout » (1). M. Rambaud (2) accepte les idées de M. Périn sur le renoncement, mais à condition que celui-ci soit accompagné d'un esprit collectif de capitalisation; ce qui revient à dire que le renoncement n'aurait de raison d'être qu'entre une association, un groupement et l'un de ses membres ; c'est peut-être trop étroit comme jugement ; il importe peu, en effet, que le bénéficiaire du renoncement soit un individu ou une collectivité; l'essentiel est que le renoncement ait toujours un bénéficiaire, sans quoi il y a perte de richesse.

Ainsi entendu, il n'est pas douteux que l'idée de renoncement n'ait une fonction considérable à remplir dans le monde économique. C'est notamment par elle que s'explique la constitution du capital-épargne, car qu'est-ce que l'épargne, sinon le renoncement à une jouissance immédiate ? M. Gide, à la vérité, conteste que l'épargne soit le fruit d'une abstinence, car, dit-il, l'abstinence, qui est une négation, ne peut créer une richesse; le capital-épargne n'est que l'excédent de la production sur la consommation. Ceci est exact ; mais il est non moins vrai que cet excédent ne deviendra jamais capital-épargne si les consommateurs ont le tempérament prodigue.

---

(1) *Op. cit.*, t. I", p. 23.
(2) V. *Hist. des Doctrines économiques*, p 206-93.

Pour avoir la notion complète de l'épargne, il faut faire appel à une idée économique d'excédent de production, sans doute, mais encore et surtout à une idée morale de prévoyance, de sacrifice d'une jouissance immédiate ; sans quoi la solution est boiteuse.

Ainsi donc l'idée de renoncement prend un relief saisissant sur le terrain économique par la notion du capital-épargne. Et nul ne contestera l'importance de ce dernier facteur puisque c'est lui qui conditionne le progrès, qui fournit au génie humain des moyens de plus en plus perfectionnés pour briser les résistances des forces naturelles que l'homme asservit à ses besoins. Si peu d'économistes s'arrêtent à l'idée de renoncement, il n'en est guère cependant qui la critiquent. Ceux qui n'admettent que le mobile de l'intérêt personnel sont obligés de croire que « le chacun pour soi deviendra le chacun pour tous »; mais c'est là une affirmation gratuite et non vérifiée. Fourier qui n'a voulu faire appel qu'aux passions dans la conception de son phalanstère, est tombé dans l'utopie; il en est de même de Proudhon qui a basé son système du mutuellisme sur la seule notion de justice.

L'épargne, c'est l'expression du renoncement de la génération présente au profit des générations futures. Dans l'association nous assistons à un renoncement qui s'opère entre hommes d'une même génération. Que le renoncement pénètre particulièrement le phénomène de l'association la chose est naturelle puisqu'il existe des analogies remarquables entre l'association économique et la société familiale ou la société politique. L'association est le centre des intérêts professionnels ou économiques comme la famille est le centre de nos affections, comme la cité est le centre de coordination des différentes formes de notre activité. Et si la famille et la cité réclament impérieusement parfois que certains de leurs membres se sacrifient pour le bien commun, faut-il être surpris si l'association, elle aussi, quoique dans une mesure moindre puisqu'elle ne met en jeu que des intérêts matériels, ne peut vivre et croître que par le renoncement d'une partie des individus qui la constituent ? M. Gide a noté que « les

« sélectionnés de la coopération, ce sont les plus aptes à « servir autrui » (1). Et il constate par ailleurs que l'insuccès partiel de la coopération en France vient uniquement de ce fait « que toutes les fois que des Français s'associent, ils « ont en vue leur propre intérêt beaucoup plus que l'intérêt « de l'association » (2). Il faut donc pour le succès de celle-ci qu'il se trouve des hommes capables de mettre son intérêt au-dessus du leur propre.

Ce renoncement est d'importance variable suivant le caractère de l'association ; il s'accroît à mesure que les liens se resserrent et trouve son expression la plus complète dans la société communiste ; voilà pourquoi le communisme n'a encore pu être réalisé dans les sociétés civilisées que par des individus doués d'une foi religieuse profonde. En tout cas, même en dehors des modalités supérieures, il est difficile de trouver une seule association qui puisse vivre sans le sacrifice au moins partiel de quelques-uns de ses membres. L'associationnisme de 1848 n'a été empreint d'un idéalisme profond que parce qu'il avait compris cette loi du renoncement, loi d'autant plus impérieuse pour lui que les membres des premières associations de production étaient des initiateurs : « Votre fonction à vous, créateurs de l'association, « disait un ouvrier serrurier, représentant du peuple, est à la « fois celle du martyre et de l'apostolat... il faut que chacun de « vous s'oublie à toute heure du jour pour penser aux autres « et qu'il dise sans cesse que le présent doit être sacrifié à « l'avenir comme un père se sacrifie à ses enfants » (3). Cet idéalisme de 1848 a fait sourire bien des économistes ; on l'a cru hors de propos parce que les associations d'alors ont échoué. Et cependant il était profondément vrai comme il est aisé de s'en apercevoir en considérant le jeu de n'importe quelle association : on voit apparaître le facteur renoncement en dehors de tout parti-pris moral.

M. Leroy-Beaulieu a constaté que dans les associations

---

(1) *La Coopération*, p. 272.
(2) *Op. cit.*, p. 70.
(3) Rapp. par H. Valleroux dans *La Coopération*, p. 7.

de production, le succès du groupement dépendait de la capacité de ceux qui le dirigeaient; ainsi donc si ces associations donnent à leurs membres le bénéfice de certaines rentes, ces rentes ne sont pas toujours créées par elles ; ce peut être notamment la rente de capacité de leur directeur, rente dont celui-ci ferait le sacrifice au profit de la collectivité. Sans doute certains directeurs se font payer largement leurs capacités, mais le fait est plutôt rare, à raison du sentiment égalitaire qui règne toujours plus ou moins dans les associations. Les valeurs techniques qui enrichissent les patrimoines collectifs se rencontrent d'ailleurs dans toutes autres associations que l'association de production. D'une façon plus générale, on peut dire que la vitalité d'un groupement quelconque s'alimente au dévouement d'un petit nombre de membres, voire même d'un seul, celui que l'on appelle en langage familier la cheville ouvrière, et qui est le trait d'union entre les éléments du groupe, le ressort toujours bandé qui assure le jeu normal de l'institution, la réserve inépuisable de bonne volonté et d'énergie généreuse qui surmonte toutes les difficultés et fait face à tous les imprévus (1). En prenant des exemples notables, c'est un Keufer à qui la Fédération du Livre doit ses meilleurs succès et dont la maxime est : « Il faut vivre pour autrui » (2); c'est un Duport qui a fait de l'Union des Syndicats agricoles du Sud-Est la première fédération agricole française tant par l'étendue de son champ d'action que par la variété des institutions créées (3) ; ce sont la plupart des leaders des grandes Trade-Unions anglaises qui par leur intelligence auraient pu « se « créer une situation bien au-dessus de celle que leur font « les allocations modestes de la société » (4).

Le renoncement, d'ailleurs, n'est point monopolisé par ceux qui dirigent l'association. S'il apparaît avec un relief

---

(1) « Tous ceux qui ont l'expérience des associations coopératives sous une forme quel- « conque savent qu'elles ne peuvent prospérer qu'autant qu'il s'y trouve une ou plusieurs « individualités énergiques qui font réussir l'entreprise (Gide. *La Coopération*, p. 274) ».

(2) Rapp. par J. Bois. *Deux hommes ; deux thèses. Le Correspondant*, 1910, p. 255

(3) V. Emile Duport. *La leçon de ses œuvres*, par M. de Vogué.

(4) De Rousiers. *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 31.

particulier dans ces personnages, tous les membres cependant peuvent être appelés à y participer, et notamment par l'esprit de discipline et d'abnégation qui est la condition nécessaire du fonctionnement harmonique de toute association. C'est encore à une idée de renoncement collectif que se rattache la constitution du fonds commun inaliénable dans les associations, constitution qui s'opère par le sacrifice partiel des associés aux avantages sociaux présents. Et l'on ne peut pas dire que ce dernier renoncement couvre une pensée d'intérêt personnel bien compris, car l'accroissement des fonds communs indivisibles est très lent, de telle sorte que ce sont surtout les générations futures qui sont appelées à apprécier ses bienfaits. Elles moissonneront là où d'autres auront semé.

Le succès d'une association doit donc se mesurer, pour une large part, d'après l'esprit de renoncement dont ses membres sont capables. « Là où le renoncement est vraiment la « loi des mœurs... le concours des volontés s'établit de « lui-même... Qu'il y ait... dans l'ordre matériel quelques « obstacles à vaincre, aussitôt l'association se constitue spon- « tanément et met au service du progrès, non pas une force « éphémère et une impulsion d'un moment, mais une puis- « sance douée d'une persistante énergie » (1).

Ainsi donc l'association, vue sous le jour de l'idée de renoncement n'apparaît point comme une simple fonction d'échange, où chacun retirerait en proportion de son apport. Il est vrai de dire, au contraire, que dans toute association il en est qui apportent plus qu'ils ne retirent et qui font bénéficier la collectivité de cet excédent d'apport. Il en est même qui apportent et ne retirent rien.

Ces derniers font-ils œuvre de dupes ? Les individualistes le prétendent; mais les individualistes appartiennent au siècle passé. Nous avons vu au contraire que le renoncement, le sacrifice, le don de soi est une loi de nature. L'activité de l'homme n'est pas exclusivement guidée par la recherche d'un profit, et c'est à son honneur. « Notre âme a des pro-

(1) Ch. Périn. *Op. cit.*, p. 324.

« fondeurs que ne sauraient combler toutes les joies et toutes « les magnificences du monde matériel » (1). Et voilà pourquoi il est des hommes qui n'ont point d'autre souci que de faire une œuvre bonne, une œuvre utile à leur prochain. « L'individualité ne s'affirme et ne se développe pas moins « en aidant autrui qu'en s'aidant soi-même » (2). Ces hommes qui se renoncent parviennent ainsi à personnifier l'intérêt collectif dont ils prennent la charge ; et ils le personnifient dans la mesure où ils lui sacrifient leur intérêt personnel.

Ce renoncement, et principalement celui des fondateurs et directeurs d'associations, est-il un accident dans le développement de celles-ci, accident dû à ce que la conscience de la solidarité humaine n'est encore formée que dans une petite minorité ? Peut-on penser qu'avec le temps chaque unité des groupes constitués, comprenant mieux la raison de l'effort collectif et son devoir de contribuer aux charges dans la mesure des avantages sociaux, une répartition plus juste des unes et des autres se produira, rendant inutile ces sacrifices, ces renoncements de certaines individualités dont le sens social est plus affiné ? Dans une certaine mesure, peut-être. Mais il faut observer que la masse des hommes est toujours hésitante même en face de ses intérêts et qu'il appartient aux minorités conscientes de la diriger. Ce fait est d'ailleurs intimement uni à celui de l'inégalité des conditions ; seulement, tandis que cette inégalité a eu trop souvent pour résultante, jusqu'à ce jour, l'écrasement des faibles par les forts, il faut que de plus en plus les forts y voient la raison de secourir les faibles, même par le sacrifice de leurs propres intérêts. « Le jour viendra, dit Louis Blanc, où il « sera reconnu que celui-là doit plus à ses semblables qui a « reçu de Dieu plus de force ou plus d'intelligence. Alors, « il appartiendra au génie, et cela est digne de lui, de cons- « tater son légitime empire, non par l'importance du tribut « qu'il lèvera sur la société, mais par la grandeur des ser-

(1) Ch. Périn. *Op. cit.*, p. 11.
(2) Gide. *Principes d'économie politique*, p. 36.

« vices qu'il lui rendra, car ce n'est pas à l'inégalité des « droits que l'inégalité des aptitudes doit aboutir, mais à « l'inégalité des devoirs » (1).

Ce sacrifice des fortes individualités au profit de la masse est d'ordre éminemment éthique. Ceux qui le consentent y sont poussés par l'assurance que l'œuvre dont ils prennent souci croîtra et s'enrichira de tout ce qu'ils lui cèderont d'eux-mêmes. Le bien de l'institution s'identifie avec leur bien propre. Semblables à l'artiste qui est suffisamment payé de sa peine quand le ciseau a délivré l'âme de beauté prisonnière du marbre brut, ils pensent que leurs travaux et leurs soins reçoivent une équitable rémunération lorsque l'organisation dont ils ont la responsabilité travaille à mettre plus de justice dans la cité humaine et contribue à l'affermissement de la paix sociale.

V

La théorie que nous venons d'exposer sur l'associationnisme économique contemporain, doit nous permettre d'envisager ses conséquences sous un jour nouveau. Nous avons déjà signalé la conception que s'en font les différentes écoles, notamment les libéraux qui y voient un correctif aux exagérations de la concurrence dans un régime individualiste ; les coopératistes qui, avec M. Gide, y trouvent une formule de transformation des rapports économiques, et les socialistes qui n'ont point d'idée arrêtée à son égard, mais, héritiers de St-Simon, considèrent plutôt avec méfiance les associations particulières dans lesquelles ils devinent la pierre d'achoppement de leur système de socialisation intégrale.

Nous avons attendu pour critiquer ces conceptions diverses d'avoir analysé le phénomène de l'associationnisme. De toutes

(1) *Op. cit.*, p. 83.

les considérations que nous avons développées semble se dégager cette idée essentielle que l'association, dans les rapports économiques, travaille à opérer une meilleure répartition des richesses, en agissant plus spécialement sur les rentes, soit qu'elle en fasse surgir de nouvelles à l'avantage de ceux qui semblaient devoir en être complètement dépouillés à raison de la faiblesse de leurs moyens, soit qu'elle dissémine dans la masse certaines causes de rentes présentes.

L'association se mouvrait donc dans les catégories économiques actuelles, lesquelles constitueraient même, pour elle, un milieu nécessaire. Dès lors, il apparaît que l'on ne saurait considérer l'association comme susceptible de transformer radicalement ces catégories. Et nous regarderions comme plus exacte la conception de l'école libérale qui fait de l'association un correctif aux erreurs du système de concurrence individualiste. Toutefois, ce mot de correctif nous paraît insuffisant pour rendre compte de toute la réalité des faits. Ce mot laisse supposer que l'organisation actuelle, essentiellement individualiste et capitaliste, sera maintenue à l'état de règle et que, exceptionnellement et dans des situations particulières, l'association sous la forme syndicale, coopérative ou mutualiste, viendra apporter des palliatifs aux applications les plus déconcertantes de la règle. M. Leroy-Beaulieu, l'un des représentants les plus autorisés de la doctrine, va même jusqu'à dire que l'une des formes de l'association, la forme coopérative, ne serait que passagère dans chacune de ses manifestations : « La vertu coopérative, pour chaque « organisme... s'atténue avec le temps et le succès et finit « par s'épuiser complètement. La coopération est une orga- « nisation de transition » (1). Sa fonction toute temporaire, serait de permettre aux hommes ayant plus de qualités personnelles que de capitaux « d'émerger, d'améliorer leur posi- « tion, de se faire parfois avec le temps une situation im- « portante » (2). L'association, sous la forme coopérative, agirait donc par sélection ; une fois sa fonction remplie, elle

(1) *Op. cit*, p. 689.
(2) *Op. cit.*, p. 688.

se résoudrait peu à peu en une forme capitaliste par réaction du milieu.

Que des associations économiques se ferment pour réserver à leurs fondateurs le profit de l'entreprise commune, c'est là un fait non contestable et d'ailleurs logique en soi puisque nous avons dit que l'association est fondée en vue d'un profit à conquérir ; or, le profit résultant d'une situation de monopole, le seul moyen de défendre cette situation, c'est parfois de fermer l'association, sinon complètement, du moins partiellement ; la question n'a en tout cas qu'une importance secondaire dans un système d'associations libres. Mais nous protestons contre la généralisation que M. Leroy-Beaulieu voudrait faire de sa thèse. Cet économiste n'a envisagé que l'association de production, et, d'autre part, il s'est laissé influencer par l'évolution des premières manifestations de cette forme d'association qui réactionnait dans un milieu essentiellement capitaliste.

Mais la coopération de production n'est qu'une partie de l'associationnisme. Nous avons déjà vu que le syndicat, organe d'intérêt général par excellence, pouvait créer des situations de monopole d'une puissance remarquable; or, l'action du syndicat est d'autant plus efficace que celui-ci peut compter sur un personnel plus nombreux ; donc le syndicat est une association qui a intérêt à rester ouverte aux nouveaux venus, pour atteindre plus sûrement sa fin. Nous en dirons autant des institutions mutualistes qui font de l'assurance, car la dissémination des risques est d'autant plus parfaite que la collectivité est plus étendue. Les sociétés de crédit mutuel ont également intérêt à prendre un grand développement, celui-ci déterminant le degré de confiance des bailleurs de fonds.

Reste la coopération ; mais si elle est normalement engendrée par l'action syndicale, comme nous le croyons, il doit en résulter que sa régression vers les formes capitalistes n'est pas fatale. C'est notamment ce que l'on peut constater dans l'agriculture où les institutions coopératives restent généralement ouvertes aux nouveaux venus. Evidemment on peut nous objecter que l'assimilation n'est pas possible entre

l'agriculture et l'industrie; que, dans la première, les associations économiques voient nécessairement leur action limitée, d'une part, à une circonscription géographique déterminée, d'autre part, à ceux qui, dans cette circonscription, détiennent une exploitation agricole ; tandis que dans l'industrie les associations peuvent prétendre, en principe, à un développement illimité. Sans doute, mais l'observation de cette particularité différentielle doit nous conduire à cette conclusion : qu'il ne peut pas y avoir d'association économique complètement ouverte, c'est-à-dire susceptible d'accorder le bénéfice de ses avantages à tous ceux qui en feraient la demande. Un travail préalable de sélection doit s'effectuer pour ne laisser filtrer dans l'association que des éléments capables d'assurer son jeu normal. Dans l'agriculture, cette sélection s'opère naturellement par les conditions mêmes du milieu économique ; dans l'industrie, au contraire, cette sélection ne peut être que la conséquence d'épreuves artificiellement déterminées par les règlements internes. Aussi ne faut-il pas s'étonner si les associations économiques paraissent, en limitant plus ou moins leurs avantages à un groupe privilégié, regresser vers les formes capitalistes. Que la régression soit complète en certains cas et surtout dans les premières manifestations de l'association de production, si délicate à réaliser, c'est possible. Que cette régression soit une loi fatale et générale, c'est ce que nous croyons qu'il est inexact d'affirmer. Le développement des fonds communs indivisibles y apporte d'ailleurs un obstacle d'importance croissante, de même que les facteurs moraux qui s'insèrent dans le jeu de l'association.

On peut donc admettre qu'à travers des difficultés plus ou moins grandes, suivant les conditions du milieu, l'associationnisme économique étendra peu à peu et graduellement son action et fera reculer d'autant l'empire des formes capitalistes. Dès lors, et surtout si l'on songe que l'association travaille au profit de tous ceux dont les forces économiques ne dépassent pas la moyenne, c'est-à-dire au profit de la grande majorité des hommes, il n'est plus possible de fixer ses limites. Bien mieux, l'on doit envisager le moment où,

grâce au développement progressif des associations, grâce à la sélection dans leur sein de puissantes individualités qui leur permettront de se substituer aux entreprises capitalistes les plus concentrées, la proportion entre les formes individualistes et les formes collectives s'établira en faveur de celles-ci. Ce jour-là on ne pourra plus considérer l'association comme un simple correctif au système individualiste.

Si bien, que nous sommes amené en définitive à dire de l'associationnisme économique qu'il doit aboutir à un état d'équilibre entre les droits du progrès par la liberté individuelle des éléments sélectionnés, et les droits de la conservation sociale par la coordination permanente des éléments les plus faibles.

Si, d'ailleurs, nous pouvions douter de la puissance de l'association économique, il nous suffirait de rappeler les réactions qu'elle produit sur le terrain politique pour comprendre qu'elle est en effet capable de toute façon, non pas sans doute de transformer les rapports économiques, mais à tout le moins d'en modifier sensiblement l'aspect.

En effet, l'association économique, si elle laisse en principe subsister le régime des libres contrats où nous la voyons se développer aujourd'hui, va sans doute apporter certaines restrictions à ce régime parce qu'elle susbtitue des droits collectifs aux anciens droits individuels et qu'en ce faisant elle prend un certain caractère d'intérêt général. L'association économique, dans une société policée et aux institutions permanentes, tend à se cristalliser dans les formes où elle est née, à rendre à perpétuité à ses membres les services pour la satisfaction desquels elle a été créée. Devenant permanente, elle exerce une action continue sur la portion du monde économique où elle se meut. Cette action, bien que l'association soit libre, et, par suite, ne groupe qu'une partie de ceux qui, à raison de leur situation, seraient susceptibles d'y adhérer, détermine cependant une autorité de fait, dont les Pouvoirs Publics sont contraints de tenir compte. Si bien qu'avec le temps cet état de fait se transforme en état de droit. L'association obtient ainsi une reconnaissance officielle et se voit déléguer, dans les limites de sa compétence,

comme une fraction de souveraineté. Ce processus de l'association qui va d'un état de fait à un état de droit, quant à l'autorité qu'elle exerce, qui transforme des rapports contractuels en rapports de souveraineté, a été mis en relief par M. Paul Boncour (1) qui nous montre notamment que les rapports de l'individu et de l'association, considérés jusqu'à ce jour comme rentrant dans le droit privé, ressortiront bientôt, pour une part, au droit public.

Faut-il penser que l'association, vu sous ce nouvel aspect, puisse devenir un danger pour la liberté et le progrès ? Non ; *a priori* « l'aptitude à former des associations dans les prin- « cipales sphères d'activité est l'un des principaux signes « d'une haute civilisation », dit M. Cauwès (2). Que si les associations viennent à se revêtir d'un pouvoir réglementaire sur le terrain économique, c'est parce que leurs manifestations « ont des répercussions non d'ordre individuel « mais d'ordre collectif » (3). Aussi bien, réglementer la liberté n'est pas la tuer ; c'est au contraire l'exciter vers le bien et l'empêcher de tourner à l'anarchie.

Quant aux abus possibles, ils ne nous paraissent pas devoir être graves. En effet, le rôle d'organe de réglementation appartiendra effectivement aux associations les plus puissantes en nombre ; or, ces associations sont des associations syndicales ou de défense des intérêts généraux de la profession dans lesquelles le lien de la solidarité est le plus faible parce qu'elles mettent en jeu une simple solidarité par ressemblances. Ces associations ne se soucient guère des questions de technique posées dans les exploitations individuelles ou collectives. Il n'y aurait de danger que si les associations de production parvenaient, soit par leur fusion, soit par un fédéralisme très étroit, à truster la profession, à la constituer en monopole absolu; alors la réglementation risquerait d'atteindre la technique et par suite d'arrêter tout progrès. Mais un tel danger paraît vain ; il est

---

(1) V. *Le Fédéralisme économique*.
(2) *Cours d'économie politique*, t. I, p. 120.
(3) Duthoit, *Op. cit.*, p. 163.

nul dans l'agriculture qui est réfractaire aux méthodes d'exploitation collective ; et, pour l'industrie, il y a lieu de considérer que plus le but de l'association est complexe, plus la coordination des éléments constitutifs est délicate, plus l'association, par suite, est obligée de restreindre son personnel ; d'où il résulte en logique, — et les faits le justifient, — que les associations de production ne peuvent prétendre à un développement bien considérable ; tout au plus ce développement pourrait-il atteindre, à la limite, celui des entreprises capitalistes. De toute façon, d'ailleurs, il ne faut pas oublier que les associations peuvent équilibrer leur puissance respective et qu'à tout trust de producteurs abusant de son monopole, s'opposera nécessairement le trust des consommateurs.

Au surplus, nous avons vu que l'association sympathisait avec la démocratie et celle-ci ne peut vivre hors de la liberté. Non seulement la démocratie favorise les associations car elles opèrent la sélection naturelle des compétences sur lesquelles a besoin de s'appuyer ce régime politique, mais les associations, en retour, développent les mœurs démocratiques ; car, de participer à une œuvre collective, d'accepter la responsabilité des faits d'autrui, c'est ressentir les nécessités de la solidarité humaine et concevoir la notion d'intérêt général. Si nous n'avons aujourd'hui en France de la démocratie que le mot et non pas la chose, nous devons en accuser les cent ans d'individualisme qui pèsent sur les destinées nationales. A l'homme dont l'horizon est borné par son intérêt personnel, on ne peut demander le goût des choses publiques; mais de celui qui prend en mains les intérêts de ses semblables et qui en porte librement le poids, il n'est pas de sacrifices que l'on ne puisse obtenir dans l'intérêt général. Des institutions professionnelles et économiques libres, on peut dire qu'elles sont le gage d'une véritable démocratie. Il faut donc faire confiance à l'association. Comme l'a dit M. Waldeck-Rousseau : « La condition essentielle de « l'existence et du développement des collectivités, c'est de « tourner au développement de l'individu et non pas de « l'amoindrir... C'est pour être plus fort, plus heureux et

« meilleur que l'individu tend à l'association, et s'il n'obtient « pas d'elle ce qu'il attend, il s'en détachera plus vite encore « qu'il ne l'aura recherchée » (1).

Ainsi peut-on espérer que grâce à l'association la justice sera satisfaite et que par ailleurs la liberté restera sauve.

---

(1) Waldeck Rousseau, Préface au *Fédéralisme économique*, de M. P. Boncour.

CHAPITRE Ier

Développement général des associations agricoles en Algérie

L'Algérie est trop rapprochée de la France pour que les nouvelles méthodes d'action que le génie national s'est plû à réaliser dans sa marche progressive n'aient été communes à l'une et à l'autre, pour que le souci des questions économiques et sociales posées dans la Métropole ne se soit prolongé jusque dans la Colonie.

Celle-ci n'a été étrangère à aucune des formes de l'associationnisme économique, pas même aux formes utopiques qui furent préconisées en France dans les années qui précédèrent la Révolution de 1848. Il faut avouer que l'Algérie, terre nouvelle et sans préjugés, était un pays d'élection pour les bâtisseurs de cités modèles. Aussi vit-on les disciples de Fourier se faire concéder en 1846 un domaine dans la région de St-Denis-du-Sig pour y mettre en pratique leurs théories sociales. Bugeaud lui-même se permit un essai d'exploitation collective dans quelques-uns des villages de colonisation militaire. Toutes ces tentatives n'eurent aucun résultat pratique ; il n'en reste que le souvenir.

Mais les formes utopiques n'étaient pas les seules à se

faire reconnaître droit de cité dans la Colonie aux premiers temps de notre établissement. Les sociétés d'agriculture et les comices s'apprêtaient à y exercer une action plus sérieuse et plus durable. La première société d'agriculture fut fondée à Alger en 1840. Les comices apparurent peu après ; le premier en date est celui de Philippeville (1846). Toutefois les temps n'étaient guère propices au développement de ces associations. Les évènements militaires tenaient le premier plan de la scène algérienne, et, d'autre part, l'œuvre de colonisation commençait seulement à s'ébaucher ; c'est à peine si jusqu'en 1870 l'on note quelques rares fondations de comices, à Orléansville, Douéra et Koléa.

Mais après 1870, le peuplement européen de l'Algérie eut la sollicitude des Pouvoirs Publics qui favorisèrent toutes les institutions susceptibles de venir en aide aux colons et de rendre leur action plus conquérante, notamment les associations agricoles. C'est en 1874 que fut fondée la Société d'agriculture de Constantine ; celle d'Oran est venue quelques années plus tard. Le plus grand nombre des comices a été créé entre 1875 et 1890. On continue d'ailleurs à en constituer aujourd'hui encore, nonobstant la faveur dont jouissent les syndicats.

Les comices ont, en dehors de leur fonction légale, préparé les voies aux associations syndicales, mutualistes et coopératives dont l'avenir apparaît plein de promesses ; ils ont fait même plus que de préparer les voies ; ils ont été dans certaines régions des initiateurs intelligents et ont groupé autour d'eux tout un faisceau d'institutions de mutualité et de coopération.

Sur ce dernier terrain, l'Algérie a suivi la Métropole pas à pas. Dès le lendemain de la loi du 21 mars 1884, quelques syndicats agricoles éclosent spontanément sous la poussée des mêmes besoins que ceux éprouvés par les agriculteurs français : moraliser le commerce des engrais chimiques, diminuer ses prétentions par le groupement des achats individuels. Le premier syndicat en date est celui de Tlemcen (1884). Toutefois les débuts du mouvement syndical sont hésitants jusqu'en 1901. Mais à partir de ce moment les

créations deviennent très nombreuses. La raison s'en trouve dans l'application de la loi du 8 juillet 1901 sur le crédit agricole mutuel ; cette loi ayant affecté une somme de 3 millions en avances gratuites aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, il se produisit, par la sollicitation de ces avantages, une éclosion rapide des institutions bénéficiaires ; et comme celles-ci ne peuvent être formées qu'entre des agriculteurs syndiqués, il y eut développement simultané et des groupements syndicaux et des groupements de crédit mutuel.

Aussi peut-on dire que le crédit agricole mutuel a été le point de départ de l'organisation syndicale en Algérie. Car si les syndicats poursuivent aujourd'hui leur fin propre, il n'en est pas moins vrai que, pour la plupart d'entre eux, leur existence, au début, a été plutôt nominale et en fonction du crédit mutuel. Ce n'est que peu à peu que les colons sont parvenus à tirer parti d'un instrument qu'ils n'avaient tout d'abord créé que pour en faire le support juridique de leurs institutions de crédit.

Le crédit agricole mutuel a donc une sorte de primauté. C'est par lui que les colons ont fait leurs premiers pas décisifs dans la voie de la mutualité et de la coopération. Et la chose est d'ailleurs logique ; car, outre que le besoin du crédit se fait très vivement sentir dans les pays nouveaux, il est difficile de réaliser sans une bonne institution de crédit la plupart des opérations à caractère coopératif, lesquelles mettent en œuvre une part de capital, plus ou moins considérable. On a pu remarquer en Allemagne que les caves et les greniers coopératifs avaient presque toujours été créés sur l'inspiration des caisses rurales de crédit mutuel et à l'aide de leurs ressources.

Nous avons dit que le crédit agricole mutuel avait commencé à se développer en Algérie, à partir de la loi du 8 juillet 1901 qui en favorisait le fonctionnement par des avances gratuites. Mais dès avant cette époque, deux syndicats, confiants dans la seule vertu de l'institution, avaient créé des caisses de crédit mutuel : la Caisse de l'arrondissement d'Oran et celle de Djidjelli prennent date, en effet, en 1898. A partir de 1901, toutefois, le développement des caisses a été

très rapide, au moins jusqu'en 1905. En 1905, les principales régions étant organisées, le mouvement de créations nouvelles se ralentit pour devenir presque nul aujourd'hui, tout au moins en ce qui concerne les caisses régionales. Mais on assiste présentement à la naissance de caisses de crédit mutuel d'un nouveau genre, de caisses purement indigènes. Ces créations, nous nous empressons de le dire, ne doivent rien à l'initiative privée ; c'est une conception de l'Administration algérienne.

Grâce à l'organisation du crédit mutuel, la coopération agricole a produit dans ces dernières années quelques manifestations intéressantes. Elle avait déjà pris pied sur le sol algérien, dès avant le crédit mutuel, sous la forme de sociétés de battages. Ces sociétés sont de petits groupements de colons qui achètent à tempérament un matériel à battre (locomobile et batteuse) pour leur usage commun et le paient en 3 ou 4 ans au moyen des bénéfices réalisés. La première société de battages que nous ayons pu relever dans les fastes de la coopération agricole algérienne, est celle de Cavaignac (1899). De ces associations on peut rapprocher celles qui ont pour but la location d'un matériel de défoncement pour la reconstitution des vignobles phylloxérés et dont il existe quelques spécimens, encore rares, notamment à St-Cloud (Oran).

Mais où la coopération a triomphé en Algérie, c'est dans l'installation de caves de vinification. La première fut fondée en 1905, à Dupleix, nouveau centre de colonisation qui doit son salut à l'institution. Le succès de Dupleix amena la création de quatre nouvelles caves, dans la même région, puis de deux autres dans le Sahel d'Alger, enfin d'une autre encore dans la Mitidja. Toutes ces créations ont été opérées grâce au concours financier des caisses de crédit mutuel, notamment de la Caisse régionale du département d'Alger, et bien avant que l'Etat n'eut songé à aider les sociétés coopératives agricoles au moyen d'avances spéciales (loi du 26 février 1909). Il est donc exact de dire que le crédit mutuel est à la base du développement de la coopération agricole algérienne.

En dehors des caves de vinification, la coopération agricole se signale encore sous la forme de sociétés pour l'égrenage du coton dont on essaie à nouveau d'acclimater la culture dans la Colonie.

Des institutions coopératives, l'on peut en outre rapprocher les associations fondées en vue de travaux d'irrigation ou autres touchant l'intérêt général agricole, et qui prennent généralement la forme d'associations syndicales (loi de 1865).

L'assurance mutuelle a fait une apparition tardive dans la Colonie, tout au moins sous la forme classique que nous présente la Métropole. En 1904, Alger voyait naître, sous les auspices de la Caisse régionale de crédit mutuel du département, une Société générale d'assurances mutuelles agricoles. A la vérité cette Société ne devait jamais pouvoir fonctionner utilement faute de réassurance. C'est à Sétif que se crée la première caisse viable d'assurance agricole mutuelle contre la grêle, en 1906 ; c'est à Carnot qu'est fondée la première caisse d'assurance agricole mutuelle contre l'incendie en 1907. Ces premiers essais ont été rapidement développés et unifiés. Pour la grêle, une organisation fédérative d'inspiration gouvernementale, la « Caisse centrale algérienne d'assurances agricoles mutuelles » s'est offerte, en 1907, à réassurer les sociétés locales; elle étend son action à toute l'Algérie et même, au moins statutairement, à la Tunisie; à la branche grêle elle a récemment adjoint la branche mortalité-bétail. Pour l'incendie, l'Union des Syndicats agricoles du département d'Alger a pris l'initiative d'un autre groupement fédératif, en 1909 : la « Caisse régionale algérienne d'assurance agricole mutuelle contre l'incendie ».

Toutefois, dès avant ce mouvement, vers l'année 1900, l'assurance mutuelle avait été déjà préconisée sous une forme originale et séduisante : la mutuelle-labours. C'est là une association dans laquelle la prestation en argent est remplacée par une prestation en travail; les membres s'engagent à mettre en valeur un terrain loué par la société, terrain dont le revenu est versé dans un fonds de prévoyance. La mutuelle-labours qui n'a obtenu, malgré ses avantages, qu'un succès relatif auprès des colons, dans ces dix dernières

années, vient d'être tout récemment préconisée par l'Administration au bénéfice des populations indigènes.

L'application de la mutualité aux indigènes est un des côtés les plus nouveaux de la question des associations agricoles en Algérie. Nous lui consacrons une étude spéciale.

Avec l'assurance mutuelle se termine, présentement du moins, le processus de l'association agricole dans le cadre où nous l'observons. C'est dire que son développement est plus restreint que dans la Métropole. Car dans la Métropole l'action syndicale agricole, abordant le terrain social, est parvenue à l'heure actuelle à réaliser des œuvres de prévoyance, telles que sociétés de secours mutuels, caisse de retraite ou de dotation. Rien de ceci n'existe encore en Algérie. Mais rien ne s'oppose non plus à ce que les préoccupations du lendemain ne se fassent jour dans nos associations. Elles peuvent en tout cas prendre place dans leurs perspectives d'avenir.

CHAPITRE II

Caractères généraux de l'associationnisme agricole en Algérie

Il ne faudrait point s'attendre à rencontrer dans les associations agricoles algériennes des caractères qui les mettent nettement à part des groupements similaires de la Métropole. La législation algérienne est identique à la législation française ou à peu près ; c'est donc dans les mêmes cadres juridiques que Français de France et Français d'Algérie poursuivent la construction de la cité mutualiste et coopératiste.

Toutefois il n'est pas contestable qu'à de certains points de vue les associations agricoles algériennes ont une physionomie propre. L'Algérie est un pays neuf, une colonie; elle ressent, à ce titre, des besoins particuliers; sa population, venue du dehors, éprise de sentiments que n'éprouve pas le corps de la nation, pénétrée par des infiltrations étrangères, en contact avec une population autochtone arriérée, possède un tempérament personnel qui doit laisser son cachet sur chacune de ses œuvres. Et dans ce milieu spécial, il n'est pas sans intérêt de voir évoluer les formes d'action collective importées de la Métropole.

De tous les facteurs qui travaillent à créer ce milieu, les uns sont défavorables au développement des formes syndicales, mutualistes ou coopératives, les autres, au contraire, favorables. Examinons les premiers tout d'abord.

Des émigrants, à moins qu'ils ne soient poussés hors de chez eux par la misère, ce qui n'est pas le cas pour la généralité des colons algériens, apportent avec eux un certain esprit d'aventure et de spéculation; s'ils quittent la mère-patrie, c'est pour trouver mieux qu'ils n'ont, c'est pour tenter fortune. Cette fièvre de spéculation qui règne à l'état endémique dans la Colonie, tombant dans les années calamiteuses pour s'exaspérer dans les années heureuses, est l'indice d'un esprit individualiste fort accentué. Chacun cherchant à faire sa part aussi large que possible, l'entente avec le voisin est souvent une gêne, car là où il y a entente, il y a partage. D'où difficulté spéciale à réaliser des institutions d'aide mutuelle, sauf dans les années calamiteuses, car alors la menace du danger commun rapproche instinctivement les intéressés dans une pensée de salut commun. Et quand, nonobstant l'individualisme dont nous parlons, des groupes se forment, on sent que la cohésion des membres est généralement faible et que, s'il y a une forme, cette forme est trop souvent vide de toute réalité féconde.

Le caractère flottant de la population immigrée, et sa pénétration par des éléments étrangers sont encore deux autres faits défavorables à la naissance d'associations. Les colons ne viennent pas toujours chercher un établissement définitif; et s'ils en ont la pensée, les obstacles contre lesquels ils ont à lutter au début, les incitent bien souvent à renoncer à leur tentative. Nombreux sont ceux qui n'attendent que la délivrance des titres de propriété par l'Etat pour aliéner leur concession et regagner la mère-patrie. Devant cette instabilité, est-il vraiment opportun de créer des institutions qui prétendent à la pérennité ? Le colon sérieux ne doit-il pas hésiter à associer son effort à celui de voisins qu'il a vu mettre une main timide à la charrue et qui demain, il le pressent, auront déserté le champ du labeur commun? D'autant mieux qu'entre ces nouveaux venus des régions

les plus diverses de la Métropole, la confiance ne peut naître que lentement; la prudence conseille de ne pas s'engager à fond avec des personnes dont on ignore les antécédents.

Et cette situation est rendue plus délicate encore dans certaines régions, par la présence d'éléments étrangers, notamment d'éléments espagnols, dont la mentalité est assez éloignée de celle de nos compatriotes, pour qu'une entente en vue d'une œuvre commune prenne le caractère d'un problème ardu à résoudre.

Ajoutons enfin que la faible importance des centres de colonisation, lesquels ne comportent en moyenne qu'une trentaine de feux, ne présente pas toujours les éléments nécessaires à la formation d'associations viables, surtout lorsque l'abominable politique vient diviser en deux çofs irréconciliables ces groupements minuscules, et frapper de précarité toute tentative d'action collective.

Mais fort heureusement, s'il est des facteurs particuliers qui, en Algérie, compriment l'essor de l'association, il en est d'autres, au contraire, qui font sentir son utilité et qui, par suite, annihilent l'effet des premiers. L'œuvre du colon est une œuvre de conquête, conquête contre la nature, conquête contre la race autochtone qui se laisse difficilement déposséder d'un sol dont elle avait la jouissance séculaire, même quand elle n'en tirait aucun profit. Les difficultés indiscutables de l'entreprise rendent d'autant plus nécessaire la combinaison des efforts individuels. Nous avons montré plus haut (1), comment la coopération était née primitivement entre les hommes du fait de dangers communs qui les menaçaient ou d'obstacles qui s'opposaient à la satisfaction de leurs besoins.

La terre d'Algérie, souvent ingrate à l'effort fécondant, réclame de ceux qui veulent dominer ses caprices une action coordonnée. La pression des indigènes qui, dans bien des régions, entreprennent contre les colons un retour offensif de reprise légale des terres, s'ajoute encore au fait de la nature pour rendre plus nécessaire cette coordination. Il est

(1) V. Introduction, p. 15.

même étrange, à première vue, que les colons n'aient pas cherché à s'unir plus tôt qu'ils ne l'ont fait, pour réaliser par un effort commun, au moins une partie de leur tâche. Pour expliquer cette anomalie, il faut se rappeler que la colonisation algérienne a été surtout l'œuvre de l'Administration ; les colons n'ont jamais été abandonnés à eux-mêmes ; ils ont toujours senti derrière eux cette puissance anonyme que l'on qualifie plus ou moins heureusement d'Etat-providence ; et la pensée qu'ils ont eu de pouvoir en appeler à elle de toutes les difficultés auxquelles ils se heurtaient, du fait des hommes ou du fait de la nature, a énervé les caractères et empêché les bonnes volontés de converger.

Mais la confiance dans la tutelle administrative va se dissipant chaque jour de plus en plus, au fur et à mesure que la valeur de la coopération libre est mieux connue ; vulgarisée par des apôtres infatigables, soutenue et subventionnée par les Pouvoirs Publics eux-mêmes, la coopération se met aujourd'hui à la portée de tous les hommes et de tous les besoins ; nul ne peut l'ignorer, ni prétendre que sa mise en pratique est au-dessus de ses moyens.

Dans tous les postes d'avant-garde, partout où les conditions de la lutte sont plus dures, les colons, s'ils prennent l'habitude de compter sur eux-mêmes plutôt que sur l'Administration, s'efforceront de plus en plus, à l'avenir, d'agir par groupes, comme le réclame la loi économique. Il est aisé de constater, d'ailleurs, dès aujourd'hui, que les centres de colonisation récente sont plus faciles à conquérir aux idées mutualistes que ceux d'ancienne colonisation. Il suffit généralement d'une conférence faite dans l'un des premiers, pour que la création des formes d'association les plus simples et les plus utiles, syndicat et caisse de crédit, s'ensuive à bref délai.

Le colon, notons-le en passant, a l'esprit entreprenant, ouvert aux idées nouvelles. S'il s'est arraché au pays natal, s'il a voulu courir les risques d'un établissement en pays étranger, c'est qu'il n'a pas le tempérament conservateur. L'esprit de routine est inconnu dans les colonies ; impossible de marcher dans les sentiers battus pour cette simple raison

qu'il n'y en a pas. Le colon doit chercher sans cesse à mieux adapter ses méthodes aux exigences du pays; sa terre est un laboratoire d'expérience. Donc, *a priori*, tout ce qui est nouveau doit retenir son attention.

Si nous rappelons nos souvenirs personnels, nous pouvons dire, en effet, que dans les nombreuses conférences qu'il nous a été donné de faire aux colons, conférences dans lesquelles nous avons développé les combinaisons heureuses que la mutualité apporte aujourd'hui à la solution des questions agricoles, nous n'avons jamais rencontré d'auditoire hostile. La sympathie pour les idées exposées était à peu près unanime; et nous avons toujours recueilli une approbation de principe. Ce qui empêchait parfois les colons de passer de l'intention à l'acte, c'était des besoins insuffisamment ressentis, ou l'absence d'individualités capables de prendre les responsabilités d'une initiative, ou encore l'émiettement des bonnes volontés entre deux ou plusieurs cofs hostiles.

De ce que les circonstances qui agissent en sens inverse à l'égard de l'action collective se font à peu près équilibre, il doit en résulter que l'aptitude du pays à organiser les institutions syndicales, mutualistes et coopératives, comme les résultats actuellement obtenus sur ce terrain, doivent être tout aussi satisfaisants que dans la Métropole. Seulement, par suite du manque d'homogénéité du pays, cette aptitude et ces résultats varieront sensiblement d'une région à l'autre.

Il y a lieu de distinguer à cet égard les régions d'ancienne colonisation et celles de colonisation récente, les régions de grande propriété et celles de petite propriété, les régions de peuplement français et celles de peuplement mixte, français et étranger.

Dans les régions d'ancienne colonisation, et notamment dans celles qui relèvent des principaux centres urbains, là où l'élément français domine et contient sans difficulté la population indigène, là où les apports étrangers sont aussi le plus considérable, là où la proximité des villes offre aux colons les plus grandes facilités soit pour le crédit, soit pour l'achat, soit pour la vente, là où grande et petite propriété,

intimement mêlées, rompent l'homogénéité de la masse des agriculteurs, l'association se développe moins facilement, et, quand elle se crée, sa vitalité est moins grande, la cohésion des éléments moins forte. Le comice, association d'apparat, mi-officielle, à grande circonscription, créée surtout pour organiser des concours subventionnés, et qui réclame de ses adhérents le minimum d'efforts, y obtient assez de succès. Néanmoins, sous l'empire des nécessités, au milieu d'une crise économique, ces régions sont capables encore d'offrir de forts beaux exemples de coopération. C'est au cours de la crise viticole de 1904-1908 que le Sahel algérois a vu s'édifier les caves de vinification qui sont l'une des plus belles expressions de la coopération algérienne.

Dans les centres de colonisation récente où le colon se heurte à mille difficultés tant du côté de la nature que du côté des hommes, où les besoins sont plus nombreux et plus vivement ressentis, le terrain est mieux préparé au développement de l'association ; celle-ci est toujours nécessaire, sa vitalité est donc plus grande. Elle a, au surplus, un caractère plus démocratique, provenant de l'égalité des concessions accordées aux colons. D'où, aussi, plus grande cohésion des groupes. Et l'on ne sera pas étonné quand nous dirons que c'est parmi les centres de colonisation nouvelle que nous avons trouvé les exemples les plus remarquables d'aide fraternelle, de bonne et féconde solidarité. Les associations fondées dans ces centres ont cependant un défaut : c'est que, par suite de l'instabilité d'une population encore mal assise, par suite aussi de la faiblesse des groupements qui présentent peu de choix pour le recrutement des individualités directrices, leur avenir est souvent assez précaire.

Il y a lieu d'observer enfin que les raisons qui influent en sens divers sur le développement des associations, influent aussi sur leurs résultats. Le colon qui vient fonder un établissement nouveau a tout à créer; aussi les institutions de mutualité auxquelles il donnera son adhésion devront présenter un caractère essentiellement utilitaire, fournir des résultats immédiats. Il est remarquable, en effet, qu'on trouverait difficilement parmi les associations existantes, une seule qui

s'occupe de prévoyance, telle que société de secours mutuels, caisse de retraites, de dotation, etc. Ce n'est pas que ces questions soient sans intérêt pour le colon ; mais le souci qu'il en a est secondaire. Avant de préparer l'avenir, il faut assurer le présent; et celui-ci suffit à retenir tout son effort.

Ce caractère utilitaire de l'associationnisme agricole en Algérie a peut être fait échec, en outre, à la création d'organes syndicaux fédératifs. Les intérêts généraux dont la défense compète aux fédérations sont trop loin des soucis immédiats du colon pour que celui-ci leur donne une attention suffisante. Aussi ne rencontre-t-on en Algérie, à l'heure présente, que deux Unions de Syndicats: l'une à Alger, l'autre a Constantine; et encore leur activité est-elle très limitée.

Dans tout ce qui précède nous n'avons rien dit de l'élément indigène, si ce n'est pour le fixer parfois dans notre tableau comme une ombre destinée à mettre en relief la nécessité de l'effort collectif chez les colons. L'indigène ne donnerait-il donc pas un cachet particulier à l'associationnisme agricole en Algérie ? Très peu à notre avis. Sans doute, les associations constituées entre colons sont généralement ouvertes aux indigènes et bon nombre de ceux-ci y entrent. Comices, syndicats, caisses de crédit ou d'assurance, il n'est pas une forme d'association qui ne compte quelques indigènes dans son sein. Mais leur nombre est toujours très faible par rapport à l'élément européen; nos associations apparaissent surtout, à l'égard de nos sujets, comme une école de solidarité où l'élite vient apprendre ce que la mutualité et la coopération réservent d'avantages à ceux qui font appel à leur vertu. En tout cas la présence de l'élément indigène n'apporte aucune modification appréciable au caractère des associations formées entre colons.

Il existe bien, à la vérité, des associations purement indigènes, d'abord les sociétés indigènes de prévoyance qui ont une réputation presque universelle, puisque le type nous en a été emprunté par maintes autres colonies; puis toute une série de syndicats, de caisses de crédit et de sociétés d'assurance mutuelle dont l'éclosion rapide a marqué ces tout dernières années. Mais il ne faut pas se laisser prendre

aux apparences. Les sociétés de prévoyance, outre qu'elles ne sont pas de vraies mutuelles, ne mettent en jeu qu'une prévoyance légale. Quant aux syndicats, caisses de crédit et d'assurance, leur création récente est généralement due à l'initiative de l'Administration. Le cadre juridique est bien celui d'une association professionnelle agricole libre; mais on y chercherait vainement la chose que ce cadre fait présumer. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en parler longuement dans le chapitre que nous consacrons aux associations indigènes.

CHAPITRE III

La législation

La législation sur les associations agricoles est en principe la même en Algérie que dans la Métropole. Toutefois, certaines institutions algériennes sont spéciales à la Colonie, telles les sociétés indigènes de prévoyance ; d'autres, tout en étant communes, bénéficient de dotations dont l'affectation leur a été spécialement réservée, telles les caisses de crédit mutuel. Enfin, l'autonomie financière de l'Algérie fait que les faveurs fiscales insérées dans les lois de finances au profit de certaines catégories d'associations n'atteignent que celles de la Métropole.

Il y a donc, de ce fait, quelques divergences entre la législation métropolitaine et la législation algérienne qu'il importe de souligner. Nous passerons en revue, à cet effet, les différentes formes d'association. Nous mentionnerons aussi les documents officiels autres que les lois et décrets, notamment les circulaires dont la consultation peut être utile à l'étude des associations agricoles en Algérie.

Les **sociétés d'agriculture** et les **comices** sont actuellement, comme dans la Métropole, sous le régime de la loi sur

les associations du 1er juillet 1901 qui a été rendue applicable à l'Algérie par décrèt du 18 septembre 1904. Les comices jouissent bien d'une législation spéciale, la loi du 20 mars 1851, mais cette loi tombe en desuétude, et les comices n'ont en fait aucun avantage à s'y soumettre.

Les **syndicats** sont régis par la loi métropolitaine du 21 mars 1884. Ils pourraient aussi se prévaloir de la loi de droit commun sur les associations du 1er juillet 1901; en tout cas, il n'est pas à notre connaissance qu'aucun l'ait fait.

La législation fondamentale sur le **crédit mutuel** est la même pour la Métropole et l'Algérie : c'est la loi du 5 novembre 1894 modifiée par toute une série de lois postérieures : 20 juillet 1901, sur les responsabilités des administrateurs ; 14 janvier 1908, sur l'assimilation des sociétés d'assurance mutuelle aux syndicats, quant au droit de fonder des caisses de crédit ; 18 février 1910, sur l'extension des opérations du crédit mutuel aux sociétés coopératives agricoles; 19 mars 1910 (art. 1er) sur le crédit à long terme.

Mais s'il y a identité de législation quant aux principes d'organisation, il n'en va plus de même quant aux dotations consacrées par les Pouvoirs Publics au développement du crédit mutuel. A ce point de vue il y a séparation complète entre l'Algérie et la Métropole. Les dotations dont bénéficie le crédit agricole mutuel métropolitain ont été demandées à la Banque de France, tandis que celles affectées au crédit agricole mutuel algérien ont été fournies par la Banque de l'Algérie. Aussi la loi du 31 mars 1899 qui a réglementé la distribution des dotations de la Banque de France, n'a pas été appliquée à l'Algérie ; mais une loi spéciale du 8 juillet 1901, calquée d'ailleurs sur la précédente, a réglé l'emploi des dotations de la Banque de l'Algérie (1). De ce que la loi du 8 juillet 1901 ne diffère de celle du 31 mars 1899 que

(1) L'importance de ces dotations a été fixée par la convention du 30 janvier 1900 approuvée par la loi du 5 juillet 1900.

par l'origine des dotations, il s'ensuit que le mode de distribution de celles-ci est identique dans la Métropole et dans la Colonie; et que c'est toujours par le canal de caisses fédératives, appelées « Caisses régionales », que le bénéfice des dotations, consenti sous forme d'avances gratuites, doit parvenir aux sociétés locales de crédit agricole mutuel.

A la loi du 8 juillet 1901 se rattachent deux arrêtés du Gouverneur Général, rendus en application de l'art. 5, pour déterminer les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les caisses régionales; ce sont les arrêtés du 22 mai 1902 et 29 avril 1907.

On peut rapprocher de ces textes trois lettres circulaires de M. le Gouverneur Général, l'une du 4 avril 1908 sur la constitution des réserves des caisses régionales ; l'autre du 30 décembre 1909, sur l'emploi qui doit être fait des dites réserves; la troisième de mars 1910, sur la confusion qui s'opère parfois entre la réserve de la régionale et les réserves de ses caisses locales affiliées et qu'il convient d'éviter.

Mentionnons encore, comme intéressant l'Algérie, une circulaire du Garde des Sceaux, du 14 mai 1908, relative aux frais des dépôts auxquels sont astreintes les caisses de crédit agricole mutuel, et une lettre du Ministre des Finances du 29 juillet 1905, sur les dégrèvements fiscaux consentis aux mêmes associations par l'art. 4 de la loi du 5 novembre 1894.

Une grosse question se pose au sujet de la législation sur le crédit agricole mutuel : la loi du 19 mars 1910 qui a étendu les opérations de l'institution aux prêts à long terme est-elle applicable ou non à l'Algérie ? Dans les sphères administratives on paraît répondre non à la question (1). Tel n'est point notre avis. Nous croyons la loi du 19 mars 1910 applicable « de plano » à l'Algérie au moins dans ses dispositions générales. En effet, quel a été le but de cette loi ? Etendre le champ des opérations du crédit mutuel agricole. Et comment procède-t-elle ? Essentiellement par l'insertion

(1) V. Rapport de M. Lecq, inspecteur des Caisses Régionales, au Congrès de la Mutualité agricole de Constantine 1911. *Législation comparée*. Rapport préparatoire p. 34. V. aussi le vœu, tendant à l'application de la loi, émis par les Délégations Financières, section des Colons, en 1910. Procès-verbaux, p. 733.

d'un texte complémentaire à la loi fondamentale du crédit mutuel du 5 novembre 1894 ; l'art. 1er de la loi du 19 mars 1910 est en effet ainsi conçu : « Le § 1er de l'art. 1er de la « loi du 5 novembre 1894... est ainsi complété : « Les sociétés « de crédit agricole peuvent également consentir des prêts « individuels à long terme, destinés à faciliter l'acquisition, « l'aménagement, la transformation et la reconstitution des « petites exploitations rurales ».

L'art. 2 (1), à la vérité, qui réglemente les opérations de crédit à long terme, n'est pas destiné, par sa forme, à être incorporé dans la loi du 5 novembre 1894; mais comme il n'est que le corollaire de l'art. 1er, dont il détermine les conditions d'application, il doit suivre son sort.

Or, les principes universellement admis en doctrine et en jurisprudence veulent que « les lois modificatives d'un texte « déjà en vigueur en Algérie, y soit applicables de plein droit, « sans qu'il soit besoin que le législateur l'exprime » (2). « Ceci dit, il est hors de doute que les articles 1 et 2 de la « loi du 19 mars 1910 sont des modifications de la loi du « 5 novembre 1894. Cette dernière étant applicable à l'Al- « gérie en vertu de son article 7, les modifications à elle « apportées le sont également » (3). Ce qui est vrai des articles 1 et 2 l'est également de l'article 4 qui assimile aux caisses régionales, quant aux opérations de crédit à long terme, les sociétés de crédit immobilier constituées conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1908, applicable à l'Algérie; et des articles 5 et 6 (4) qui servent de suite logique et de complément aux articles précédents. Si bien que dans toute la loi du 19 mars 1910 nous ne voyons qu'un

---

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les prêts consentis en vertu de ces opérations ne « pourront dépasser la somme de 8.000 francs et leur durée ne devra pas dépasser quinze « années ; ils auront lieu par ouverture de crédit hypothécaire, ou bien ils seront « garantis par un contrat d'assurance en cas de décès.

« Les exploitations rurales pour lesquelles ces prêts auront été consentis pourront « être constituées en biens de famille insaisissables. »

(2) E. Larcher. *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. I, p. 182.

(3) Lettre de M. Louis Rolland, professeur à la Faculté de droit de Nancy.

(4) L'article 5 autorise la Caisse Nationale d'assurance en cas de décès à passer les contrats prévus à l'art. 2 et l'article 6 délègue au Pouvoir exécutif le soin de régler certaines conditions accessoires d'application de la loi.

article qui ne puisse recevoir d'application à l'Algérie, à savoir, l'article 3 (1) lequel prévoit que des avances spéciales gratuites pourront être faites aux caisses régionales pour leur faciliter les opérations de crédit à long terme. Nous avons vu, en effet, que la dotation des caisses de crédit agricole mutuel réglementée par la loi du 31 mars 1899 est réservée aux institutions métropolitaines ; et d'ailleurs l'art. 3 de la loi du 19 mars 1910 est rédigé de façon à pouvoir s'insérer dans ce dernier texte. Mais il est bien certain, en tout cas, que la non applicabilité de l'article 3 qui ne vise qu'une question secondaire, à savoir, le concours financier de l'Etat dans les opérations de crédit à long terme, ne peut faire échec à l'applicabilité du surplus de la loi qui développe la fonction d'une institution commune à l'Algérie et à la Métropole.

Un seul point pourrait, à notre avis, donner matière à discussion. Les caisses régionales algériennes peuvent-elles, au même titre que les caisses locales de crédit mutuel, faire des opérations de crédit à long terme ? La raison de douter, c'est que les caisses régionales ne sont pas directement régies par la loi constitutive du crédit agricole mutuel du 5 novembre 1894. Ces institutions semblent devoir plutôt trouver leur « être légal » dans les lois du 31 mars 1899 (Métropole) et 8 juillet 1901 (Algérie) qui leur ont donné mission de faire parvenir aux caisses locales de crédit mutuel le bénéfice des dotations spécialement affectées par les Pouvoirs Publics. Or, si la loi du 31 mars 1899 a été visée par la loi du 19 mars 1910, celle du 8 juillet 1901 ne l'a pas été. Dès lors ne pourrait-on pas dire : les caisses locales algériennes de crédit agricole peuvent faire des opérations de crédit à long terme, nous le concédons, mais non pas les caisses régionales car pour celles-ci l'étendue de leurs facultés est déterminée par

---

(1) Cet article est ainsi conçu : « L'art. 1er de la loi du 31 mars 1899 est ainsi complété : « Le Gouvernement peut également prélever sur les redevances annuelles et remettre « gratuitement aux dites caisses régionales des avances spéciales pour faciliter les opé- « rations prévues à l'art. 1er de la présente loi. Ces avances complémentaires ne pour- « ront excéder le double du capital social des caisses régionales et seront rembour- « sables dans un délai maximum de vingt ans. »

la loi du 8 juillet 1901 et cette loi n'a pas été modifiée par la loi du 19 mars 1910, comme l'a été la loi similaire spéciale à la Métropole du 31 mars 1899. S'il en était vraiment ainsi, il faudrait avouer que la loi du 19 mars 1910 n'aurait apporté au crédit agricole mutuel algérien qu'un avantage illusoire, car, nous le verrons plus loin, les caisses locales, en Algérie, sont incapables de se procurer les ressources nécessaires à leur fonctionnement, et ce sont les caisses régionales que les nécessités économiques ont établi leurs pourvoyeuses normales. Mais nous n'admettons pas, quant à nous, cette distinction que l'on pourrait tenter entre caisses locales et caisses régionales ; et nous ne l'admettons pas pour les raisons suivantes. D'abord, s'il est vrai que ce sont les lois des 31 mars 1899 et 8 juillet 1901 qui ont organisé les caisses régionales, ces lois renvoient, quant à la constitution de ces associations, à la loi du 5 novembre 1894 (1). Or, vu la généralité des termes, on ne peut dire que ce renvoi vise seulement les dispositions de forme, mais bien aussi les dispositions de fond. Et donc, toute extension des opérations du crédit agricole mutuel provoquée par une modification à la loi fondamentale du 5 novembre 1894, intéresse « ipso facto » les caisses régionales. Ce qui d'ailleurs est logique puisque « les caisses régionales ont pour but de faciliter « les opérations concernant l'industrie agricole effectuées « par les membres des sociétés locales du crédit agricole « mutuel de leur circonscription et garanties par ces socié- « tés » (2). La compétence des caisses régionales est donc déterminée par la compétence des caisses locales et l'on ne comprendrait pas que celles-ci puissent être habilitées à faire une certaine catégorie d'opérations que les caisses régionales n'auraient point qualité pour entreprendre; la loi ne distingue pas. Enfin, il y a encore lieu de remarquer que si la loi du 19 mars 1910 a visé celle du 31 mars 1899,

(1) « L'avance de trois millions et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Ban- « que de l'Algérie... sont mises à la disposition du Gouvernement pour être attribuées.. « aux *Caisses Régionales de crédit agricole mutuel qui seront constituées d'après les « dispositions de la loi du 5 novembre 1894*, déclarée applicable en Algérie ». Loi du 8 juillet 1901. Art. 1er.

(2) Loi du 8 juillet 1901, art. 2, § 1er.

ce n'a été que pour prévoir les avances spéciales que le Gouvernement pourrait faire en vue de faciliter les opérations du crédit à long terme; à cet effet, elle a modifié l'article 1er de la loi qui règle la question des avances. Mais les dispositions qui précisent la compétence des caisses régionales sont contenues dans l'article 2 (§ 1 à 3) de la loi ; or, ces dispositions n'ont pas été modifiées par la loi du 19 mars 1910 ; aujourd'hui comme avant cette loi, elles sont identiques et pour les caisses régionales métropolitaines et pour les caisses régionales algériennes. Et c'est une raison de plus qui nous invite à dire que l'on ne pourrait, sans arbitraire, prétendre que les caisses régionales algériennes sont légalement incapables de faciliter aux caisses locales affiliées les opérations de crédit à long terme. Nous ne voyons à l'heure actuelle qu'une seule différence entre les caisses régionales métropolitaines et les caisses régionales algériennes, quant à ces opérations : c'est que les premières sont favorisées d'un concours financier du Gouvernement que les secondes sont encore à attendre. La solution contraire aboutirait, d'ailleurs, à cette conséquence inélégante que les sociétés de crédit immobilier visées par l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 pourraient faire en Algérie des opérations de crédit agricole à long terme, au contraire des caisses régionales, alors que celles-ci sont des institutions spécialisées en matière de crédit agricole, tandis que les premières ne le sont pas.

Les **sociétés coopératives,** en Algérie, sont régies, comme en France, par le droit commun, en ce qui concerne leur constitution juridique. La spécialisation des législations n'apparaît qu'à l'égard du concours financier que leur apportent les Pouvoirs Publics, spécialisation qui, comme pour le crédit mutuel, est la conséquence de la différence d'origine des dotations. En Algérie, une loi du 26 février 1909, calquée sur la loi spéciale à la Métropole du 29 décembre 1906, a décidé que des avances spéciales pourraient être faites aux sociétés coopératives sur les redevances annuelles ver-

sées par la Banque de l'Algérie à concurrence du tiers de ces redevances.

Deux décrets du 22 novembre 1909 ont été rendus en application des articles 6 et 7 de la loi précitée ; ils sont la reproduction, dans leurs dispositions générales, des décrets des 30 mai et 26 août 1907 rendus en application de la loi du 29 décembre 1906.

Il est à noter que la loi de finances du 26 mai 1908 qui a dégrevé de la licence les coopératives vinicoles et celle du 9 avril 1910 qui a dégrevé toutes les coopératives agricoles de l'impôt sur le revenu de leur capital quand il est divisé en parts d'intérêts, ne seront applicables à l'Algérie que lorsque les Délégations financières auront pris une décision conforme. La première loi ne présente toutefois aucun intérêt pratique pour la Colonie où l'Administration des Contributions diverses n'a jamais songé à assimiler les coopératives vinicoles à des sociétés commerciales.

Un genre de coopération possède une législation spéciale ; il s'agit des **associations syndicales** régies comme dans la Métropole par la loi du 21 juin 1865 (rendue applicable à l'Algérie le 31 octobre 1866) et par les textes postérieurs : loi du 22 décembre 1888, décret du 9 mars 1894, loi du 13 décembre 1902, desquels il convient de rapprocher les circulaires ministérielles des 13 août et 22 novembre 1898.

Il existe cependant en la matière une loi spéciale à l'Algérie, la loi du 20 avril 1906 qui autorise le Gouverneur général, dans les limites tracées par les Délégations financières, à garantir les emprunts contractés par les associations syndicales. Une circulaire du Gouverneur général du 21 mai 1906 règle la procédure à suivre pour bénéficier de cette dernière loi. Une autre circulaire du 12 septembre 1906 indique les conditions auxquelles certains établissements de crédit consentiraient des prêts aux associations syndicales.

Pour les **sociétés d'assurance mutuelle,** il y a identité absolue de législation entre la Métropole et l'Algérie : c'est

la loi du 4 juillet 1900, rendue applicable à celle-ci par décret du 23 août 1904, qui régit ces institutions.

Quant aux **associations agricoles indigènes,** la principale forme qu'elles revêtent, la société indigène de prévoyance, étant une institution spéciale à la Colonie, jouit par ce fait même d'une législation particulière ; c'est la loi du 14 avril 1893, à laquelle il convient de rattacher l'arrêté du Gouverneur Général du 7 décembre 1894 qui réglemente le fonctionnement des sociétés et la lettre-circulaire du 29 janvier 1895 qui porte à la connaissance des préfets l'arrêté ci-dessus et commente ses principales dispositions et celles des statuts-type annexés. De nombreuses instructions sont venues, ultérieurement, préciser la direction à donner aux sociétés de prévoyance ; elles sont consignées à la suite des rapports annuels présentés par M. le Secrétaire Général à M. le Gouverneur Général de l'Algérie ; nous ne pouvons qu'en signaler l'existence vu leur grand nombre.

D'autres institutions ont été créées récemment au profit de la population indigène, notamment des caisses de crédit mutuel et des sociétés d'assurance mutuelle dites mutuelles-labours. Ces associations sont placées sous le régime de la législation particulière à chacune d'elles. Nous ne mentionnerons à leur occasion que les instructions administratives qui les visent, notamment la lettre-circulaire du 4 décembre 1908 pour le crédit mutuel, et celles du 20 mai 1908 et du 10 novembre 1909 pour les mutuelles-labours par lesquelles M. le Gouverneur Général attire l'attention des préfets sur l'utilisation possible de ces institutions par la population indigène.

CHAPITRE IV

L'intervention des Pouvoirs Publics dans le développement des associations agricoles

L'Etat, en Algérie comme dans la Métropole, favorise de tout son pouvoir le développement des associations agricoles. Cette intervention des Pouvoirs Publics est souvent critiquée. On la considère comme injuste parce qu'elle ne favorise qu'une catégorie de citoyens, souvent au détriment de la masse, puisque la charge des faveurs officielles est généralement supportée par le budget ; on la considère comme déprimant l'effort individuel, habituant l'homme à compter sans cesse sur des concours étrangers, enfin comme ouvrant la porte au socialisme d'Etat.

Ces griefs sont fortement exagérés. L'intervention bienveillante des Pouvoirs Publics dans le développement des associations agricoles, nous paraît être essentiellement l'acquit d'une dette morale. Pendant près d'un siècle l'Etat a prohibé tous groupements, aussi bien les groupements économiques que les groupements politiques, et ce, au moment même où la loi de concentration dominait de plus en plus le monde, réclamant impérieusement la coordination des for-

ces inférieures pour en empêcher l'écrasement. La prohibition malencontreuse de l'Etat en s'opposant à cette coordination, en contrariant l'évolution naturelle des rapports économiques, a porté un tort immense au travail national. Que si l'Etat favorise aujourd'hui le mouvement associationniste, il ne fait que réparer un préjudice dont il porte la responsabilité. Et il serait inexact de prétendre que l'Etat a satisfait à ses obligations en supprimant les prohibitions anciennes et en laissant dorénavant toute liberté aux individus d'organiser collectivement leur effort. Car le siècle d'action individualiste auquel a été condamné le monde des petits producteurs en France a laissé de telles traces dans la formation des caractères, qu'au lendemain des lois de libertés, ces producteurs se sont sentis incapables d'établir entre eux une entente sérieuse et prolongée. Il fallait donc un stimulant pour réveiller dans la masse la conscience des intérêts collectifs. Ce stimulant, c'est le concours de l'Etat qui l'apporte.

En dehors de cette idée de justice, il en est d'autres, au surplus, qui militent en faveur de l'intervention de l'Etat. Les travaux de List et des économistes de l'école nationale ont attiré notre attention sur ce fait qu'une nation est un ensemble de forces économiques dont l'Etat a la garde. La richesse de la nation réside essentiellement dans le bon état de ces forces et dans leur parfaite coordination ; l'Etat doit veiller sans cesse à ce qu'elles soient portées à leur maximum de rendement ; il doit éviter toute déperdition d'énergies. Son intervention s'impose donc chaque fois que l'une de ces forces souffre et dépérit ; il doit s'employer à la soutenir, même artificiellement, jusqu'à ce qu'elle puisse retrouver sa vitalité. C'est ce que fait aujourd'hui l'Etat en aidant au développement des associations économiques qui sont la sauvegarde de tous les intérêts individuels, menacés par la concentration capitaliste et la concurrence étrangère.

Ajoutons enfin que l'Etat doit avoir le souci de faire régner la paix sociale. Il est bon que les citoyens se sentent de plus en plus nécessaires les uns aux autres, afin d'être mieux disposés à s'entraider mutuellement ; l'éducation du

sentiment de solidarité est le remède le plus efficace contre les luttes de classes ou les luttes de çofs. Or, les associations économiques en invitant les hommes à agir de concert dans la poursuite de leurs besoins naturels ont, à ce point de vue, une haute valeur sociale. Et l'on comprend encore mieux pourquoi l'Etat les encourage.

Nous ne voulons pas nier qu'il y ait quelques inconvénients pour les associations à la pratique des faveurs officielles, surtout quand ces faveurs prennent la forme, et c'est la généralité des cas, d'une aide pécuniaire. Toute médaille à son revers. Des subventions exagérées peuvent dispenser de l'effort personnel ; elles donnent une vie factice et trompent l'opinion publique sur la valeur de certains groupements. Il n'y a point là, cependant, motif suffisant pour repousser tout concours pécuniaire ; il y a lieu de veiller seulement à ce que ce concours ne soit donné que dans la mesure où il peut avoir une efficacité. Les subventions officielles sont un remède dont l'administration est fort délicate ; jusqu'à un certain point, elles agissent comme stimulant ; au-delà de ce point, elles sont un dissolvant. C'est une question de dosage.

Les difficultés que soulève l'intervention de l'Etat, dans le développement des associations agricoles notamment, n'ont jamais empêché les nations européennes qui sont entrées dans la voie de la coopération d'y recourir délibérément. Il n'en est pas une seule qui ne se soit préoccupée, d'une façon ou d'une autre, d'aider les efforts individuels. La Belgique subventionne toutes les associations (1). En Allemagne, l'intervention de l'Etat est très largement comprise ; la Caisse centrale prussienne des associations coopératives, créée en 1895 par le Gouvernement pour favoriser les opérations des sociétés de crédit, et principalement des sociétés agricoles, a reçu une dotation de cinquante millions de marks (2) ; en 1896, lorsqu'a été démontrée l'utilité des

(1) V. Max Turman. *Les associations agricoles en Belgique*. 1re partie. L'action des Pouvoirs Publics.

(2) V. Andre Pallain. *La Caisse centrale prussienne des associations coopératives*, thèse, Paris, 1902.

greniers à blé ou *Kornhauser* pour les petits agriculteurs, la Prusse a en outre consacré cinq millions à la construction de trente-cinq Kornhauser qu'elle a ensuite loués à des associations agricoles moyennant les loyers qui ne représentaient que l'intérêt à 1 ½ % des sommes engagées (1). Le grand duché de Bade a aidé au développement des caves coopératives ou *Winzervereine* par l'allocation de sommes atteignant 20 % du prix de revient (2). Il serait fastidieux de s'arrêter à toutes les combinaisons de concours officiels que l'on rencontre à l'Etranger. Le fait en lui-même étant universel, vient ainsi confirmer nos déductions théoriques sur le bien fondé de l'intervention des Pouvoirs Publics dans le développement des associations.

Mais si cette intervention est considérée comme nécessaire dans les vieux pays d'Europe, à plus forte raison s'impose-t-elle dans les pays neufs, comme l'Algérie, où les colons ressentent plus vivement le besoin de l'effort collectif dans leur lutte contre une nature parfois ingrate, alors que, peuple de déracinés, les affinités qui rapprochent les familles vivant côte à côte depuis plusieurs générations ne travaillent pas à leur profit.

Les Pouvoirs Publics n'ont pas manqué à leur devoir dans notre grande Colonie nord-africaine. Les associations agricoles en Algérie bénéficient et du concours de certains fonctionnaires, et d'avantages pécuniaires.

§ I. — **Concours des Fonctionnaires**

Les fonctionnaires dont le concours est normalement acquis aux associations agricoles sont les professeurs d'agriculture. Ceux-ci ont d'abord la mission de provoquer la création de nouvelles associations par des conférences de vulgarisation ; ils coopèrent même à l'organisation des groupe-

(1) V. Socrates Bouillon. *La vente coopérative des céréales à l'étranger et en France. Les Kornhaüser.*

(2) V. Adrien Berget *La coopération dans la viticulture européenne à l'Etranger et en France.*

ments pour écarter autant que possible de la voie nouvelle les obstacles que fait surgir un certain formalisme, nécessaire sans doute, mais souvent encore trop compliqué pour des colons. Les professeurs servent aussi d'intermédiaire entre les associations et l'Administration pour obtenir de celle-ci les subventions appelées à soutenir les initiatives intéressantes. Enfin, ils font souvent au sein des comices ou des syndicats des conférences théoriques sur la technique agricole. Dans certaines régions, par exemple à Bône, ils se tiennent à jour fixe au siège de l'association, à la disposition des agriculteurs qui auraient à leur demander quelques conseils pour la direction de leurs travaux.

Certains professeurs, détachés des écoles d'agriculture algériennes, ont été en outre chargés de prêter leur concours aux caves coopératives de vinification pour la période des vendanges. La vinification en Algérie est particulièrement délicate ; de petits viticulteurs dont l'outillage est rudimentaire, peuvent se trouver désemparés devant l'agencement scientifique d'une grande cave ; il est utile, surtout au début, de les aider des conseils de personnes compétentes. C'est ce que l'Administration algérienne a compris en déléguant un professeur de l'Ecole d'Agriculture de Maison-Carrée à la surveillance des opérations de vinification dans les caves coopératives du département. La surveillance est d'autant plus aisée qu'à l'heure actuelle ces caves sont groupées à proximité de la capitale ou à peu près. Le professeur délégué place dans chaque cave un ou deux élèves de l'école pour exercer un contrôle continu et exécuter ses instructions.

§ II. — **Concours financier**

Le concours le plus important comme le plus efficace est le concours financier. Ce concours revêt trois formes : la subvention, l'avance gratuite et la garantie des emprunts ; la première réservée de préférence aux formes primaires de

l'association agricole (sociétés d'agriculture, comices et syndicats), et aux sociétés d'assurances mutuelles; la seconde intéressant plus particulièrement les caisses de crédit mutuel ; la troisième concernant les associations syndicales; les sociétés coopératives ont l'avantage et le privilège de pouvoir bénéficier à la fois de subventions et d'avances.

Nous allons étudier à part ces trois formes de concours financier de l'Etat.

1° Les subventions

Les subventions aux associations agricoles ont pris une importance croissante à partir de l'année 1905 ; c'est à cette époque que, sous l'action du crédit mutuel, les formes coopératives ont commencé à se manifester, bientôt suivies d'ailleurs par les institutions de mutualité.

Voici la marche croissante des crédits inscrits au budget algérien de 1905 à 1911, en faveur des différentes catégories d'associations :

	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911
Associations agricoles ..	35.000	35.000	35.000	35 000	40.000	40.000	40.500
Sociétés coopératives ...	»	5.000	50 000	90.000	100.000	115.000	200.000
Assurances mutuelles ..	»	3.000	23.000	40.000	60.000 (1)	65.000	66.000 (2)

On remarquera tout particulièrement l'accroissement rapide des crédits en faveur des sociétés coopératives ; ce qui dénote le désir de l'Administration algérienne de développer l'action collective dans la production agricole. Les crédits

(1) A partir du budget de 1909, les subventions sont réservées à la branche grêle et mortalité bétail par une modification à la rubrique du chapitre (V. Délégations Financières. Ass. plénière, 1908, Procès-verbaux, p. 309.

(2) Au budget de 1911 un crédit de principe de 1,000 francs a été inscrit en faveur de la branche incendie.

pour subventions aux assurances mutuelles ont aussi suivi une marche ascendante notable : il y a lieu toutefois de faire observer que sur ce chapitre les relèvements de crédits proviennent parfois d'une réduction équivalente opérée sur les secours pour évènements calamiteux ou secours divers aux colons (1).

Ces crédits inscrits sous la rubrique des diverses catégories d'associations agricoles ne sont pas les seules sources où s'alimente le concours financier de l'Etat. Il y a lieu de tenir compte également des crédits inscrits pour des objets spéciaux, et sur lesquels des subventions plus ou moins importantes peuvent être allouées à ces mêmes associations. Nous avons notamment relevé dans le budget de 1911 les rubriques suivantes (Section VIII, Agriculture) :

Chapitre 6. — Subventions pour champs d'expérience, plantations et greffages.....	66.000 fr.
Chapitre 12. — Encouragements à l'élevage.	88.500
Chapitre 17. — Concours et primes.....	30.000
Chapitre 20. — Article 2. — Subventions aux sociétés coopératives et aux syndicats en vue de la défense et de la reconstitution des vignobles	480.500

En outre, dans la Section VII (Travaux publics), des subventions peuvent être prélevées au profit des associations syndicales. Les dotations prévues à cet effet au budget de 1911 (Chap. 10) étaient de..... 757.000 francs

Les crédits qui permettent aux Pouvoirs Publics de stimuler le développement des associations agricoles paraissent donc suffisamment dotés dans l'ensemble. La question se pose toutefois de savoir si leur importance respective est logique et si, d'autre part, la répartition des crédits est faite d'une façon judicieuse. Il convient à ce point de vue d'examiner séparément les subventions allouées à chaque catégorie d'associations.

(1) V. notamment Délégations Financières, 1908, Colons. Procès-verbaux, p. 407.

a) **Subventions aux associations ordinaires (sociétés d'agriculture, comices, syndicats).** — « Ces subventions « sont données aux sociétés, non parce qu'elles agissent, « mais simplement parcequ'elles existent » (1). Ces subventions sont donc celles dont l'intérêt est le plus discutable, et c'est ce qui fait que le crédit sur lequel elles sont prélevées n'a pas sensiblement augmenté dans ces dernières années. La répartition de ce crédit donne d'ailleurs naissance à d'incessantes réclamations qui, il faut le reconnaître, sont des plus justifiées dans l'état de choses actuel. Ce n'est pas que l'Administration algérienne n'ait le désir de réserver ces subventions aux plus méritantes des associations et, en outre, de faire en sorte que le concours financier de l'Etat serve, en l'espèce, de stimulant aux créations nouvelles. Mais quand il s'agit de faire passer ces idées logiques de la théorie dans la pratique, l'Administration se heurte aux influences politiques et à ce que les intéressés considèrent comme des droits acquis, si bien que les erreements les plus fâcheux se perpétuent à l'encontre des meilleures intentions.

La question a été maintes fois agitée de déterminer les conditions précises et pour ainsi dire mathématiques qui devraient présider à la distribution des subventions ; elle l'a été au sein de toutes les assemblées qui ont leur mot à dire à ce sujet. Les chambres d'agriculture dont l'avis est sollicité chaque année sur les demandes de subventions, s'en sont notamment préoccupées en 1905. La Chambre du département de Constantine préconisait les règles suivantes : accorder une allocation fixe annuelle minima à toute association comprenant plus de 50 membres; accorder une subvention proportionnelle aux cotisations versées par les membres de ces associations. La Chambre d'Agriculture d'Oran, tout en louant ces règles, fit remarquer que le nombre des membres n'est pas toujours l'indice des services rendus, pas plus que le chiffre des cotisations versées, et qu'il y aurait lieu de tenir compte d'un nouvel élément : l'activité plus

(1) De Peyerimhoff. Délégations Financières 1905, Colons. Procès-verbaux, p. 335.

ou moins efficace de la société demanderesse; elle a adopté à ce sujet les conclusions d'un rapport tendant à ce que « la répartition, entre les associations agricoles, des sub- « ventions prélevées sur le budget de la Colonie, se fit en « tenant compte plus particulièrement du travail utile que « fournissent les associations et de leur effort financier. Il « conviendrait également de tenir compte du nombre des « membres qui composent chaque association, des ressources « que lui procurent les cotisations versées par ses socié- « taires et enfin des sacrifices qu'elle s'impose en vue de « vulgariser les produits de la région dans les différentes « expositions » (1).

Les Chambres d'agriculture, il est aisé de le voir, n'ont pas solutionné la difficulté. Seule, la Chambre de Constantine a proposé de prendre en considération des signes extérieurs indiscutables pour opérer la répartition des crédits. Mais ces signes, la Chambre d'Oran ne leur a reconnu qu'une importance secondaire, et la ligne de conduite qu'elle propose à l'Administration est trop imprécise pour mettre fin au règne de l'arbitraire.

Les Délégations Financières n'ont pas mieux réussi lorsqu'elles ont abordé la question dans la session de 1910 (2). Toutes les opinions se sont fait jour au cours de cette discussion. Celle-ci fut ouverte sur la proposition d'un délégué qui demandait que « la répartition entre les associations... « soit faite en tenant compte des besoins et non de l'influence « résultant du succès » (3). Tenir compte des besoins c'est parfait, mais à quoi reconnaître les besoins? Les uns (4) rappelaient les conclusions prises par la Chambre d'Agriculture d'Oran ; les autres estimaient que « les subventions « sont destinées à permettre aux sociétés qui se fondent... « de s'organiser et de commencer à fonctionner » et que par suite il est « nécessaire de diminuer la subvention au « fur et à mesure qu'une société progresse » (5). D'autres

(1) Chambre d'agriculture d'Oran 7e session, déc. 1905. Procès-verbaux, p. 59.
(2) Délégations Financières. Colons, 1910. Procès-verbaux, p. 293 et suivantes.
(3) Bons *op. cit.*, p. 295.
(4) Thesmar. *op. cit.*, 295.
(5) Barbedette, *op. cit.*, 296.

encore écartaient l'idée de besoins et pensaient que « l'Ad- « ministration doit se baser sur les services rendus pour « donner une aide efficace à ces sociétés » (1). A un autre point de vue, on examinait la question de savoir si « les « sociétés les plus utiles sont celles d'ordre pratique, c'est- « à-dire les syndicats, ou celles d'ordre théorique, les socié- « tés d'agriculture et les comices » (2). En tout cas, de ce heurt d'opinions, rien de pratique n'est résulté parce que, d'une part, la question est fort délicate à résoudre, et d'autre part, tant d'intérêts régionaux sont en opposition que les délégués financiers préféraient au fond, comme le disait l'un d'entre eux, « laisser à la sagesse du Gouvernement « général le soin de décider à qui doivent aller de préfé- « rence les subventions » (3), de façon à ne pas déplacer les responsabilités. Et M. le Commissaire du Gouvernement tirait lui-même les conclusions en disant : « Nous rappellerons aux « Préfets qu'il faut surtout secourir les sociétés qui se for- « ment et tenir compte des services rendus plutôt que du « nombre des adhérents et du montant de la cotisation » (4).

Il nous paraît inutile de faire remarquer que rien n'est changé de ce fait et que les errements anciens n'en seront que faiblement modifiés.

L'arbitraire actuel des répartitions a bien été mis en relief par un délégué financier (5), qui a rapproché les subventions obtenues par les associations de chacun des trois départements algériens en 1908. Voici les chiffres :

Département d'Alger.....	11.450
Département de Constantine....	22.000
Département d'Oran.....	6.500

Le département de Constantine a donc obtenu à lui seul plus de la moitié du crédit (40,000 francs), alors qu'au point de vue colonisation il donne des résultats bien inférieurs à

(1) Maréchal, *op. cit.*, p. 298.
(2) Aymes, *op. cit.*, p. 297.
(3) Aymes, *op. cit.*, p. 297.
(4) De St-Germain, *op. cit.*, p. 300.
(5) M. Bons, *op. cit.*, 294.

ceux des deux autres départements. La disproportion apparaît surtout choquante si on rapproche la situation des associations du département de Constantine de celle du département d'Oran. En 1909, d'après les feuilles signalétiques adressées au Gouvernement Général par les associations subventionnées, les syndicats du premier département avaient un personnel de 2.261 membres et un chiffre de cotisations de 7,857 fr. 10, tandis que les syndicats du second département comptaient 2.609 membres et 13.076 fr. 45 de cotisations. Cette différence de traitement a cependant une explication sinon logique, tout au moins susceptible de dégager partiellement la responsabilité de l'Administration : c'est que le département d'Oran n'a plus de comices agricoles; il leur a substitué, il y a quelques années, des syndicats, alors que les deux autres départements ont conservé leurs comices. Or, les comices reçoivent de plus larges subventions que les syndicats, et d'autre part, là où coexistent comice et syndicat, le crédit affecté aux subventions est mis deux fois à contribution par les mêmes parties prenantes, une fois au titre du comice et une seconde fois au titre du syndicat. Les chiffres que nous venons de citer prouvent en tout cas le bien fondé des protestations formulées contre l'attribution des subventions.

Est-ce à dire qu'il faille renoncer à établir une judicieuse répartition des subventions aux associations agricoles? Non point. Seulement, il conviendrait au préalable de se mettre d'accord sur un certain nombre de principes et d'avoir le courage de rester fidèle à leurs conséquences logiques. Il faudrait d'abord renoncer aux subventions perpétuelles, allouées sans but déterminé, qui endorment l'esprit de progrès et finissent par créer des droits acquis ; ce qu'il est rationnel de soutenir ce sont les fondations nouvelles et ensuite les manifestations de l'activité des associations. En second lieu, on devrait s'accorder sur cet autre point que l'arbitraire ne sera définitivement écarté que lorsqu'on s'arrêtera, pour apprécier l'importance respective des groupes et leur activité, à des signes extérieurs communs susceptibles de déterminer mathématiquement les droits d'un chacun. Nous

n'ignorons pas que ces signes extérieurs sont parfois d'une valeur discutable ; mais entre deux maux il faut choisir le moindre. En tout cas l'inégalité de traitement qui provient d'une erreur des signes extérieurs est plus facilement acceptée que celle qui provient du jeu des intrigues. Les règlements élaborés par le Gouvernement belge (1) nous parais-

(1) **Règlement belge sur la distribution des subventions.** — Résumé. — Extrait des *Associations agricoles en Belgique*, de Max Turmann, p. 65.

Aux *Unions professionnelles agricoles* locales ou cantonales, constituées conformément à la loi du 31 mars 1898, le Ministère de l'Agriculture accorde :

1) Des subsides pour leur faciliter l'acquisition d'instruments agricoles perfectionnés. Ces subsides sont égaux au cinquième de la valeur marchande des appareils fixés par l'agronome circonscriptionnaire à la suite d'un examen des appareils achetés. Pour les instruments ayant une valeur de plus de 4,000 francs, les Unions doivent comprendre au moins 40 membres.

2) Des subsides pour les aider à couvrir les frais de leurs concours et expositions. Ces subventions que l'Administration centrale n'alloue qu'après avoir consulté l'agronome régional sur le programme et le budget des travaux projetés, ne peuvent pas dépasser le tiers des dépenses nécessaires pour la réalisation de ces entreprises.

3) Un abonnement gratuit au *Bulletin de l'Agriculture*, publication officielle du département.

4) Deux cents livrets de membres contenant les statuts de l'Union.

Il est délivré un plus grand nombre de livrets, lorsque l'Union en fait la demande au Ministère avant la publication des statuts au *Moniteur*.

Les *Fédérations provinciales* reconnues d'unions professionnelles ont droit :

1) A des subsides pour les aider à couvrir les frais d'inspection des unions locales et cantonales fédérées. Ces subsides sont calculés à raison de 25 francs par union inspectée.

2) A des subventions pour instituer, sous le contrôle des agronomes de l'Etat, des conférences sur les sociétés d'assurances et de crédit agricole. Les subventions de l'espèce s'élèvent à 15 francs par conférence.

3) A des subsides pour les aider à couvrir les frais de leurs concours et expositions.

4) A l'abonnement gratuit au *Bulletin de l'Agriculture*.

5) Aux livrets de membres contenant les statuts de la Fédération....

Les *Caisses Raiffeisen* touchent un subside de premier établissement de 100 francs et ont droit aux livrets de membres.

Les Caisses centrales de crédit agricole reçoivent des subsides pour les aider à couvrir les frais d'inspection des Caisses Raiffeisen, — ces subsides sont calculés à raison de 25 francs par caisse inspectée, — et des livrets de membres

Aux *Sociétés mutualistes reconnues d'assurance contre la mortalité des bêtes bovines*, il est accordé :

1) Des subsides de premier établissement calculés à raison de 1 franc par bête bovine assurée par la Société au moment de sa reconnaissance légale. Le minimum de subside est fixé à 100 francs et le maximum à 600 francs.

2) Des primes annuelles de 25 francs aux sociétés qui communiquent avant le 1er mars, le relevé de leurs opérations de l'année précédente.

3) Des livrets de membres.

Les *Fédérations de réassurance* reçoivent des subsides annuels égaux au montant des primes versées par les sociétés locales à la Caisse fédérale. Ces subsides ne peuvent, toutefois, être supérieurs à 15,000 francs par province. Elles reçoivent également des livrets de membres.

Les *Sociétés mutualistes reconnues d'assurance contre la mortalité des chevaux servant a l'agriculture* jouissent :

sent avoir fait une heureuse application de ces principes et nous croyons qu'il y aurait profit à les consulter pour tous ceux qu'inquiète la question d'un meilleur emploi des crédits aux associations agricoles.

b) **Subventions aux sociétés coopératives.** — La distribution des subventions aux sociétés coopératives est soumise, sinon à une réglementation, tout au moins à une pratique qui paraît plus équitable que celle en usage pour les associations simples. D'abord, les subventions ne sont accordées qu'à la fondation (1) ; ensuite, leur montant est généralement déterminé par le capital social ou par l'importance de l'actif social, ce qui revient souvent au même. Il convient à ce point de vue de distinguer entre les diverses espèces de sociétés coopératives.

Les caves de vinification ont reçu une subvention égale au montant du capital versé (2) ; comme ce capital versé représente généralement le quart du prix de revient de la cave, c'est un concours puissant qui a été ainsi accordé à la coopération vinicole ; seulement il faut nous empresser d'ajouter que cette participation n'est pas un droit ; elle ne se produit qu'autant qu'il y a des fonds disponibles ; si les crédits sont épuisés ou trop réduits, les sociétés nouvelles sont obligées d'attendre une année meilleure ou de subir une réduction de subvention.

Aux sociétés de battages, l'Administration accorde une subvention égale à la moitié du prix de revient du matériel, toujours sous réserve de crédits suffisants. Cette proportion

---

1) Des subsides de premier établissement calculés à raison de 3 fr. par jument, cheval hongre ou poulain et de 10 fr. par étalon assurés lors de la reconnaissance légale de la Société.

2) Des primes annuelles de 25 francs pour la production des comptes.

Elles reçoivent également des livrets de membres.

Les mutualités non reconnues d'assurance des bêtes bovines et des chevaux touchent des primes de 20 francs lorsqu'elles transmettent au gouvernement le relevé de leurs opérations annuelles.

(1) La cave de Zurich a cependant reçu une subvention supplémentaire pour couvrir des dépenses d'amélioration.

(2) Exceptionnellement la cave de Dupleix a reçu en subvention le double du capital, parce qu'elle constituait une expérimentation.

est exagérée. Elle a été admise pour la première fois en 1909 alors que l'Administration avait une disponibilité importante de crédits à épuiser. Elle a toutefois créé un précédent qui oblige aujourd'hui l'Administration ou à poser des conditions impossibles à l'octroi de nouvelles subventions, comme par exemple d'exiger que tous les colons d'un même centre fassent partie d'une même société, alors qu'un matériel à battre suffit à peine aux besoins d'une dizaine de colons, ou à se voir débordée par les demandes. Nous disons que des subventions égales à la moitié du prix de revient du matériel sont exagérées et mêmes dangereuses. Et voici pourquoi. Tout d'abord les sociétés de battages sont une des formes les plus simples de la coopération agricole, forme pratiquée en Algérie depuis plus de dix ans, en dehors de tout concours financier de l'Etat ; elle n'a donc besoin que d'un stimulant modéré ; d'autre part, l'importance du prix d'un matériel de battage qui s'élève à environ 25,000 francs, impose au budget la charge de subventions qui deviendront rapidement onéreuses vu la facilité avec laquelle peut se créer une société de battages. Enfin, sous le stimulant de cette prime énorme, on voit les voyageurs des maisons de commerce faire de la réclame à la coopération agricole et inciter des colons peu consciencieux à provoquer la formation de sociétés factices, sans cohésion réelle et sans avenir, ces colons ayant la perspective, si l'entente ne peut se réaliser pour l'usage du matériel, de le reprendre pour leur compte personnel au 50 % de sa valeur.Et quand des colons sérieux, prenant leur temps pour constituer une société viable et établir à l'avance les bases d'une entente durable formulent leur demande de subvention, ils risquent d'apprendre que les crédits sont épuisés. Les intrigants auront été servis les premiers.

Comme autres sociétés coopératives ayant bénéficié de subventions, on ne peut guère signaler que des sociétés cotonnières au nombre de trois. Il ne semble pas, vu le caractère exceptionnel de ces groupements, que l'Administration se soit fixé une règle de répartition des subventions.

Le total des subventions accordées aux sociétés coopéra-

tives de 1906 à fin 1910, s'élève à 334,750 fr. se décomposant ainsi :

Neuf caves de vinification.....	249.250 fr.
Quatre sociétés de battages.....	56.500
Trois sociétés cotonnières.....	39.000
Total.....	344.750

c) **Subventions aux associations syndicales.** — Ces subventions sont accordées aux associations qui poursuivent des travaux d'hydraulique agricole. L'Administration pose deux conditions pour l'octroi des subventions : que l'association soit autorisée, et en outre, qu'elle s'engage à payer les frais d'entretien des ouvrages. Quant au montant des subventions, il dépend des ressources de l'association.

d) **Subventions aux assurances mutuelles.** — La répartition de ces subventions n'a encore donné naissance à aucune critique, et pour la raison bien simple qu'il n'y a eu, jusqu'à ces derniers temps, qu'une seule partie prenante. En effet, au moment où l'institution de l'assurance mutuelle commençait à prendre son essor dans la Colonie, c'est-à-dire en 1908, les crédits ouverts au budget en sa faveur ont été affectés exclusivement à la branche grêle et mortalité bétail par une modification dans la rubrique du chapitre (1). A ce moment se constituait, sous le patronage du Gouvernement Général, la « Caisse centrale algérienne d'assurances agricoles (branche grêle et mortalité bétail) » ; vu les garanties morales qu'elle offrait et les difficultés auxquelles se heurte l'assurance grêle, cette société ne tardait pas à grouper autour d'elles, par la réassurance, toutes les caisses régionales de la Colonie qui poursuivaient le même but, et par suite à établir à son profit un monopole de fait, grâce auquel elle a pu se faire remettre par le Gouvernement Général l'intégralité des crédits inscrits chaque année au budget

(1) V. Délégations Financières, Colons, 1908. Procès verbaux. p. 407.

comme subventions aux sociétés d'assurance mutuelle. A la vérité, elle repasse une partie de ces subventions aux caisses régionales affiliées ; mais cette rétrocession ne peut provoquer aucune difficulté, par suite de l'identité des intérêts qui réunit les divers éléments du groupement fédératif ; elle a lieu suivant un barème établi par le Gouvernement Général (1). En 1909, sur une subvention totale de 60.000 francs, 24.000 francs ont été ristournés aux caisses régionales affiliées.

Mais ce qui est éminemment critiquable sur ce terrain des subventions aux sociétés d'assurances mutuelles, c'est la restriction arbitraire du bénéfice de ces subventions aux branches « grêle » et « mortalité bétail ». A l'heure où elle a été décidée par les Délégations, elle n'a fait l'objet d'aucune contestation parce qu'il n'y avait alors aucun intérêt contraire en jeu. Mais dès 1909, l'Union des Syndicats agricoles du département d'Alger organisait l'assurance mutuelle agricole contre l'incendie, et cette nouvelle institution se voyait refuser tout concours financier de l'Etat. Chose curieuse, l'Administration algérienne avait des crédits à sa disposition pour subventionner toutes les formes de l'action collective des colons ; une seule était traitée en paria : c'était l'assurance mutuelle-incendie. Le fait était d'autant plus choquant que dans la Métropole aucune distinction n'est faite entre les différentes branches de l'assurance mutuelle agricole (2) ; toutes sont également admises à recevoir des subventions tant à la fondation qu'en cas d'évènement exceptionnellement calamiteux ; et cette égalité de traitement est juste, car ce que les Pouvoirs Publics favorisent dans l'assurance mutuelle, c'est moins le gain matériel réalisé par les agriculteurs que le fait lui-même de leur entente considéré comme un facteur de paix sociale et de progrès économique.

---

(1) V. Caisse centrale algérienne. Assemblées générales de 1910. Procès-verbaux p.2.

(2) A fin 1908, le Ministère de l'Agriculture avait accordé comme subventions aux sociétés d'assurances mutuelles.

Pour fondation :	bétail.....	2.935.800 fr.	En fonctionnement :	bétail.....	2.205.050 fr.
—	grêle.	11.100 »	—	grêle	127.950 »
—	incendie....	676.650 »	—	incendie..	11.950 »

Aussi les nouvelles caisses d'assurance mutuelle contre l'incendie, réclamèrent-elles une parité de traitement avec les autres associations agricoles ; elles portèrent la question devant les Délégations Financières, et l'écho de leurs doléances se retrouve dans les procès-verbaux des sessions de 1909, 1910 et 1911 (1). Les caisses d'assurance mutuelle contre l'incendie voyaient en outre leur légitime revendication soutenue par un vœu du Congrès des agriculteurs de Constantine (2) et par un vœu du Conseil général du département d'Alger (3). Nous n'insisterons pas sur les longues discussions auxquelles la question a donné lieu au sein des Délégations Financières. Il suffit, en effet, de jeter un coup d'œil sur les procès-verbaux des séances pour se rendre compte que dans l'opposition qui a été faite à la demande des sociétés d'assurance contre l'incendie, les questions d'intérêts privés ont pris le pas sur les questions de principes (4). Les sociétés d'assurance contre l'incendie avaient en outre à lutter, d'une part, contre la Caisse Centrale algérienne (grêle et mortalité bétail), dont les représentants aux Délégations se sont opposés avec acharnement à ce que la moindre parcelle des crédits affectés à cette branche d'assurance fût détournée au profit de la branche-incendie, et d'autre part, contre l'intransigeance de la Commission des Finances qui, opérant dans des budgets « d'attente » aux ressources insuffisantes, s'est montrée particulièrement dure pour toutes les augmentations de crédits, dans ces dernières années. L'assurance-incendie a cependant fini par avoir gain de cause, quoique dans une mesure insuffisante. Après avoir échoué en 1909 dans ses revendications, elle a obtenue en 1910 l'inscription d'un crédit de principe de mille francs, lequel a été porté à 5.000 francs en 1911, en attendant que les nouvelles ressources prévues pour 1912, permettent de doter plus largement ce chapitre.

---

(1) V. notamment en 1909, Colons, p. 318 ; non-Colons, p. 834. En 1910, Colons, p. 305 ; non-Colons, p. 115; plénière, p. 820. En 1911, Colons, séance du 30 mai, p. 33.

(2) Congrès de 1909. compte-rendu p. 214.

(3) 1re session de 1909.

(4) Les sociétés capitalistes d'assurance-incendie mettent tout en œuvre pour défendre leur monopole.

Il n'en reste pas moins vrai que la spécialisation des crédits par branche d'assurance est fâcheuse et qu'elle doit contrarier l'essor des sociétés qui poursuivent la défense contre des risques non prévus. Que demain des groupes de colons veuillent pratiquer l'assurance mutuelle contre les accidents, ils se heurteront, pour faire reconnaître leurs droits, aux mêmes difficultés qu'a connues l'assurance contre l'incendie.

2° Les avances gratuites

Le concours financier octroyé par l'Etat sous forme d'avances gratuites s'adresse spécialement aux sociétés de crédit mutuel, et aussi, depuis le 26 février 1909, aux sociétés coopératives.

C'est par la loi du 8 juillet 1901 que l'Etat a mis à la disposition du crédit mutuel agricole dans la Colonie une dotation de 3 millions, obtenue de la Banque de l'Algérie, ainsi que des redevances annuelles à prélever sur ses bénéfices (1). Cette loi est calquée sur celle du 31 mars 1899 qui avait déjà affecté au crédit agricole mutuel métropolitain une dotation et des redevances dont la prestation avait été imposée à la Banque de France. La législation n'a été dédoublée que parce que la source des dotations n'était pas la même, ni la composition de la commission administrative chargée de la répartir.

Quelle est l'importance des ressources que l'Etat destinait au développement du crédit mutuel agricole dans la Colonie ? Ces ressources se composent, nous l'avons dit, d'une dotation ou avance de 3 millions, remboursable à l'échéance du privilège, soit en 1920, et de redevances annuelles non remboursables et dont le montant varie suivant les périodes considérées ; ces redevances représentent une sorte de participation forfaitaire aux bénéfices. Elles ont été fixées à 200.000 francs pour la période allant du 1er janvier 1900 au

(1) Loi du 5 juillet 1900 qui a prorogé le privilège de la Banque.

31 décembre 1905 ; à 250.000 francs pour la période allant du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1912 ; à 300.000 francs pour la période allant du 1er janvier 1913 au 31 décembre 1920. Le total des redevances doit donc atteindre en 1920 la somme de 5.350.000 francs (1).

Les avances au crédit agricole mutuel sont faites par l'intermédiaire d'un organisme spécial, la caisse régionale, dont la mission est de réescompter les valeurs souscrites par les membres des sociétés locales de crédit mutuel. La caisse régionale peut recevoir une avance gratuite égale à quatre fois le montant de son capital versé et pour une durée de cinq ans.

La répartition des avances aux caisses de crédit se fait, aux termes de la loi du 8 juillet 1901 (art. 4), par décision du Gouverneur Général sur l'avis d'une Commission composée du Directeur de la Banque de l'Algérie, de six fonctionnaires, de trois délégués financiers désignés par la 1re délégation et de six représentants des sociétés de crédit mutuel, choisis par l'Administration. Il est regrettable que ces représentants ne soient pas désignés par les caisses de crédit elles-mêmes ; la Commission y gagnerait en autorité et en compétence. Lors de la constitution de la 1re Commission, en 1901, l'Administration avait eu l'heureuse idée de s'adresser aux principaux groupements de chaque département et de leur demander de vouloir bien choisir dans leur sein la ou les personnalités susceptibles de les représenter utilement. Ces errements n'ont plus été maintenus dans la suite.

Il est à noter que la composition de cette Commission a été modifiée depuis que ses attributions ont été étendues aux avances aux sociétés coopératives par la loi du 26 février 1909. Le Gouverneur Général en est président de droit, et elle compte aujourd'hui huit fonctionnaires au lieu de six.

---

(1) La loi du 5 juillet 1900 qui a renouvelé pour 20 ans le privilège de la Banque de l'Algérie a prévu que ce privilège pourrait être dénoncé à fin 1912 par une loi votée en 1911. La haute Administration algérienne compte se prévaloir de ce droit pour obtenir de la Banque qu'elle augmente le chiffre de l'avance en des redevances annuelles dont elle a la charge. Les avantages financiers dont bénéficie le crédit mutuel seront donc prochainement accrus.

En outre, les représentants des institutions bénéficiaires peuvent être choisis soit dans les caisses de crédit mutuel soit dans les sociétés coopératives des trois départements. Cette dernière modification ne paraît pas très opportune si l'on veut bien songer que les sociétés coopératives doivent passer par l'intermédiaire des caisses régionales pour solliciter et obtenir une avance spéciale, et que, par suite, leurs intérêts peuvent être utilement défendus par les caisses régionales de crédit mutuel.

La loi du 26 février 1909 n'a pas seulement modifié la composition de la Commission de répartition ; elle a décidé, en outre, qu'un tiers des redevances annuelles est spécialement réservé aux coopératives agricoles qui pourront recevoir des avances gratuites à concurrencer du double de leur capital social. Les redevances versées jusqu'en 1911 s'élevant à la somme globale de 2.700.000 francs, c'est donc un capital de 900.000 francs qui est actuellement disponible en vue du développement de la coopération. Ce capital s'accroîtra d'année en année d'un tiers de chaque redevance, soit de 83,000 francs jusqu'en 1912 et de 100,000 francs après 1912 et jusqu'en 1920. Le total des avances consenties au crédit agricole mutuel à fin 1910 était de 4.388,060 francs ; les avances spéciales aux sociétés coopératives s'élevaient à la même date à 322.000 francs.

La façon dont les avances gratuites ont été réparties aux institutions de crédit mutuel, de même que les règles adoptées par l'Administration pour leur remboursement, ont donné matière à quelques critiques qu'il convient maintenant d'examiner.

Avant d'aborder ces critiques, faisons observer une lacune de la loi qui a fait attribution de la dotation de la Banque de l'Algérie et des redevances annuelles au crédit agricole mutuel en Algérie. Cette loi n'a pas spécifié l'emploi qui serait fait des fonds remis à l'Etat par la Banque et jusqu'au jour de leur affectation. Il en résulte qu'ils sont versés au Trésor à un compte non productif d'intérêt. En Tunisie, le décret beylical du 25 mai 1905 qui a fait attribution

d'une avance de un million, consentie par la Banque de l'Algérie, au crédit agricole mutuel dans la Régence, ne présente pas la même lacune ; il a spécifié que les fonds disponibles seraient employés en achat de valeurs sur l'Etat français ou sur l'Etat tunisien dont le revenu s'ajouterait à la dotation. L'omission de la loi du 8 juillet 1901 est d'autant plus regrettable que l'arrêté du 22 mai 1902 du Gouverneur Général, qui a statué sur les mesures de surveillance et de contrôle du crédit agricole mutuel, a décidé que les dépenses auxquelles ce service donnerait naissance, dépenses qui figurent au budget pour une somme de 14.500 francs (1), seraient imputées sur le compte spécial « Avance de 3 millions et redevances annuelles ». Il en résulte que ce compte sera diminué, en 1920, à l'échéance du privilège, du total des dépenses annuelles d'inspection à cette époque, soit d'environ 300,000 francs, perdus pour l'agriculture algérienne. Que si, au contraire, il avait été prévu que les sommes disponibles sur le compte spécial, sommes dont le solde atteint environ un million (2), porteraient seulement intérêt à 2 %, le compte se serait accru chaque année d'une vingtaine de mille francs, ce qui eut largement suffi à couvrir les frais de contrôle.

Cette observation faite, arrivons à la question de la répartition des avances. Comment s'est-elle opérée ? Dans les débuts, l'Administration s'est contentée des conditions exigées par la loi pour l'attribution des avances gratuites. Ces conditions, ou plutôt cette condition, car il n'y en a qu'une, est très simple : les caisses régionales doivent justifier d'un capital versé égal au quart de l'avance qu'elles sollicitent. L'Administration a donc accordé intégralement, à chaque caisse régionale, quatre fois le montant de son capital versé. Cependant, elle s'est aperçue, à l'essai, que cette méthode trop simpliste présentait des dangers. En effet, d'une part, le capital social n'est qu'un des éléments qui permet d'ap-

(1) V. au budget de 1911, section VIII, ch. 23 (frais de contrôle des caisses régionales).
(2) Au 1er janvier 1911, les fonds disponibles, avance et redevances, s'élevaient à 989,940 francs.

précier l'importance d'un groupement de crédit mutuel ; pour se faire une idée plus juste de cette importance, il convient de retenir en outre le nombre des adhérents et encore l'état économique de la région. D'autre part, une caisse régionale peut n'avoir de régional que le nom, et, par suite d'une organisation vicieuse, se trouver dans l'impossibilité de remplir sérieusement sa fonction de contrôle, celle qui a le plus d'importance aux yeux de l'Etat, bailleur de fonds. En fait, il s'est produit ceci : de petits syndicats de colons besogneux ont pu, à l'aide de crédits en Banque, constituer des régionales dotées d'un énorme capital social, et obtenir, à l'aide de ce capital, des avances gratuites qui n'étaient nullement en rapport avec l'importance du groupe. Ces régionales auxquelles l'argent arrivait si facilement, se sont lancées dans la voie des gros crédits individuels et ce sont elles qui ont donné le plus de prise à la critique des inspecteurs. L'on a pu voir, en outre, des caisses régionales constituées au profit d'une seule caisse locale, parfois communale, et à seule fin d'amener à celle-ci une part des avances gratuites ; cette superposition d'une caisse régionale à une locale nous paraît en dehors de l'esprit de la loi du 8 juillet 1901 ; en tout cas elle rend malaisée la fonction de contrôle de la régionale.

Comment l'Administration a-t-elle essayé de remédier à ces fâcheux errements ? La chose n'était pas facile, car ils avaient créé des précédents. L'Administration a fait de son mieux, sinon pour le mieux. Elle a d'abord posé en principe que le quadruplement du capital n'était pas un droit pour les caisses régionales, et, faisant une application à peu près générale de ce principe, elle n'accorde plus jamais l'intégralité de l'avance à laquelle les caisses régionales pourraient prétendre (1), au moins pour les demandes d'avances supplémentaires ; puis elle s'efforce, dans chaque espèce, de rechercher les besoins réels des groupements de façon à ne plus faire état du seul montant du capital ; toutefois à

(1) Le rapport entre le capital des caisses régionales et le total des avances consenties à fin 1910 est de 2,97.

ce point de vue, aucune règle précise n'est posée ; si bien que c'est un peu le règne de l'arbitraire, et les influences politiques ont encore beau jeu pour s'exercer dans l'attribution des avances.

En laissant les cas particuliers de côté on peut dire que dans l'ensemble, la Commission de répartition a répondu assez largement aux demandes des caisses régionales. Il y eut cependant un moment où elle parut vouloir restreindre arbitrairement le développement de ces sociétés par la fixation d'une limite maxima des avances consenties à chacune d'elles. Cette tendance amena en 1906 une protestation de la Caisse régionale d'Alger, qui en appela à M. le Gouverneur Général, lequel modifia les attributions faites par la Commission et augmenta sensiblement le chiffre des avances proposées.

Quant à la question de savoir dans quels cas on peut dire qu'une caisse régionale ne l'est pas seulement de nom, mais en fait aussi, l'Administration, reconnaissant que la caisse régionale implique un groupement fédératif, émit un moment l'avis de ne plus admettre de nouvelles régionales au bénéfice des avances gratuites, si elles ne représentaient au moins trois caisses locales affiliées ; mais il était difficile d'imposer cette règle aux nouvelles régionales alors que bon nombre d'anciennes s'y étaient soustraites et continuaient à s'y soustraire en vertu de la puissance des droits acquis ; aussi les errements anciens se poursuivent-ils à ce point de vue et l'Administration se contente d'exiger, quand elle se trouve en présence d'une régionale n'ayant affilié qu'une seule locale, que le personnel administratif de l'une et de l'autre soit distinct.

Il résulte de cette attribution défectueuse des avances gratuites, que l'organisation du crédit agricole mutuel à son point de départ a été faussée. L'appât des avances gratuites a fait surgir un peu sur tous les points du territoire un certain nombre de caisses régionales qui sont incapables de remplir efficacement leur double rôle de pourvoyeuses des caisses locales et d'organisme de contrôle. Ces caisses constituent comme le déchet dû au mauvais usage des avances

gratuites, déchet qui était, d'ailleurs, partiellement inévitable, et dont le temps, il faut l'espérer, réduira l'importance.

Après la répartition des avances gratuites, leur remboursement. Les avances, aux termes de la loi du 8 juillet 1901, peuvent être consenties pour un délai maximum de cinq ans, sauf renouvellement. En fait, l'Administration algérienne a limité ce délai à trois ans, parfois même à un an. Cette réduction des délais, établie dans la pensée de mieux contrôler la gestion des caisses régionales, est fâcheuse lorsqu'elle prend un caractère général et permanent ; le renouvellement des contrats, à chaque échéance, entraîne pour les régionales des frais de timbre assez onéreux, car ils portent sur plusieurs centaines de mille francs, et les droits sont proportionnels. En tout cas, aucune limite n'est assignée quant au nombre des renouvellements ; légalement ceux-ci pourraient être indéfinis, au moins pour partie, puisque si la dotation de 3 millions de la Banque de l'Algérie doit être théoriquement remboursée en 1920, les redevances annuelles, elles, restent acquises à l'Etat, et ces redevances, en 1920, formeront un total de 5,350,000 fr. ; ainsi donc, à concurrence de la dite somme, et sous réserve des droits spéciaux reconnus aux sociétés coopératives agricoles par la loi du 26 février 1909, les avances gratuites aux caisses régionales de crédit mutuel pourraient être continuées au-delà de 1920. Toutefois, et pour ne pas engager l'avenir, l'Administration algérienne semble s'arrêter à cette opinion que l'intégralité des avances aux caisses régionales doit être remboursée en 1920.

Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer ce remboursement ? Il n'était pas possible de s'en rapporter à la prudence des caisses régionales à ce sujet; plusieurs d'entre elles se sont déjà préoccupées à la vérité de ce remboursement, dès avant même d'avoir reçu des instructions *ad hoc* de la part de l'Administration, et ont commencé à prendre des mesures efficaces pour garantir le remboursement intégral sans causer aucune gêne à leur fonctionnement. Mais ces caisses sont l'exception et l'Administration ne pouvait accorder à toutes les caisses une confiance égale ; elle devait se prémunir, au contraire, contre l'insouciance de la masse. Dans

la Métropole, le Ministère de l'Agriculture a décidé qu'aucun renouvellement ne serait intégralement accordé ; mais en fait, les fractions d'avance dont il impose le remboursement n'ont qu'une importance fort relative ; elles constituent un rappel au principe plutôt qu'un amortissement normal. En Algérie, l'Administration, adoptant tout d'abord la méthode préconisée et mise en pratique par la Caisse régionale du département d'Alger, écarta l'idée d'un remboursement fractionné et demanda simplement aux caisses régionales de convertir les bénéfices mis annuellement en réserve, en valeurs mobilières qui seraient dégagées des opérations courantes et spécialement affectées au remboursement des avances (1). Cette méthode a le grand avantage de laisser aux caisses régionales la jouissance de l'intégralité des avances gratuites jusqu'en 1920, tout en garantissant à l'Etat la constitution d'un fonds de remboursement avec affectation spéciale, s'accroissant régulièrement d'année en année par le jeu normal de l'institution (2). Le remboursement fractionné et anticipé se comprenait d'autant moins en Algérie que le fonds d'avances aux caisses régionales est suffisamment alimenté par les redevances annuelles ; les créations de nouvelles régionales ou les demandes d'avances supplémentaires se font de plus en plus rares. Il n'y avait donc aucun intérêt à faire rentrer avant 1920 partie des avances en cours. Le remboursement anticipé ne devait être qu'une arme, un moyen de sanction entre les mains de l'Administration, pour contraindre les caisses régionales à se conformer aux mesures de garanties édictées.

L'Administration n'a point cependant persévéré dans cette méthode et, en 1910, la Commission de répartition (3) a décidé qu'à l'avenir les renouvellements ne seraient jamais accordés pour l'intégralité de l'avance. Toutefois, aucun quan-

---

(1) V. Lettre-circulaire du Gouverneur général du 30 décembre 1909.

(2) Au 31 décembre 1910, le fonds affecté par la Caisse Régionale du département d'Alger au remboursement des avances de l'Etat, et placé en valeurs de 1er ordre, figurait à son bilan pour 144.282 fr. 18.

(3) Nous parlons indifféremment de l'Administration ou de la Commission de répartition, parce que celle-ci, par sa composition, n'est qu'une chambre d'enregistrement des volontés de l'Administration.

tum n'est fixé. La Commission se réserve de déterminer la fraction à rembourser d'après les garanties qu'offriront par ailleurs à l'Etat chacune des caisses régionales considérées individuellement. Pour les caisses qui, notamment, ont constitué des fonds spéciaux destinés à garantir le remboursement, la fraction d'avance dont le renouvellement ne sera pas accordé sera très faible ; il n'y aura à leur égard qu'une application de principe de la nouvelle méthode de remboursement anticipé ; ce remboursement anticipé sera au contraire une arme dont la Commission se servira largement pour la protection des droits de l'Etat à l'égard des caisses qui ne prendraient aucune disposition en vue de l'échéance finale de 1920.

Quelle qu'excellente que soit cette méthode en soi, nous croyons cependant qu'il eut été préférable de ne pas en faire une application générale, car, nous l'avons déjà dit, les fonds mis à la disposition du crédit mutuel par application de la loi du 8 juillet 1901, ne seront jamais complètement absorbés. Il est donc fâcheux d'astreindre à un remboursement anticipé, destiné à accroître la fraction inutilisée de ces fonds, des caisses régionales qui font un judicieux emploi des avances gratuites et qui par ailleurs offrent toutes garanties d'une bonne gestion.

Toutes les critiques qui précèdent ne visent que les avances aux caisses régionales de crédit mutuel. Les avances aux sociétés coopératives ne fournissent matière à aucune observation, la loi du 26 février 1909 entrant à peine en application.

3° La garantie des emprunts

Ce dernier mode de concours financier de l'Etat a été inauguré par une loi du 26 avril 1906, et en faveur des associations syndicales autorisées, régies par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 et constituées en vue de travaux d'irrigation

ou d'assainissement. Aux termes de la loi, le Gouverneur Général est autorisé à garantir, par décision prise en Conseil de Gouvernement, les emprunts contractés par les associations (art 1er). Le montant des emprunts garantis ne peut dépasser dix millions; les Délégations Financières fixent chaque année la limite maxima dans laquelle la garantie peut être accordée; la durée d'amortissement ne peut excéder 30 ans (art. 3). Les annuités que la Colonie peut être appelée à payer sont portées en dépenses au budget, et les remboursements éventuels en recettes (art. 5). Notons enfin qu'un privilège est accordé sur les récoltes pour le recouvrement des taxes, privilège qui prend rang après celui qui garantit le recouvrement des contributions publiques, réserve faite des semences et frais de récoltes.

Ce concours financier ne paraît pas très goûté des associations syndicales; sans doute celles-ci préfèrent-elles une subvention à une garantie d'emprunt; ou bien la loi est-elle trop récente pour avoir produit des résultats appréciables. Quoiqu'il en soit la Commission des Finances aux Délégations Financières constatait en 1909 que le crédit ouvert en vue de l'application de la loi du 26 avril 1906 ne fonctionnait pas et elle ramenait à 10.000 fr. dans le budget de 1910, ce crédit primitivement fixé à 50.000 francs (1). A la vérité, dans la session de 1910 (2), M. le Commissaire du Gouvernement, répondant à une question d'un délégué financier, faisait savoir qu'il y avait alors en cours quatre emprunts garantis, deux depuis 1906 et deux autres depuis 1908, et qu'en outre quatre autres demandes de garanties étaient à l'instruction; il ajoutait que les associations syndicales avaient régulièrement satisfait à leurs obligations. Toutefois les crédits n'ont pas été augmentés au budget de 1911 (3), ils restent fixés à 10.000 francs. Ce chiffre infime laisse supposer que la loi du 26 avril 1906 n'a pas été sérieusement utilisée, jusqu'à ce jour du moins.

---

(1) V. Assemblée plénière, procès-verbaux, p. 857,
(2) V. Colons, procès-verbaux, p. 23.
(3 V. Assemblée plénière. 1910, p. 750.

CHAPITRE V

Sociétés d'agriculture et Comices

§ I. — Sociétés d'Agriculture

L'origine des sociétés d'agriculture remonte en France au XVIII[e] siècle. La Société d'Ille-et-Vilaine se donne comme la doyenne et place sa fondation en 1756 (1). C'est dire que les sociétés d'agriculture sont une des plus anciennes formes d'association agricole que nous ayons aujourd'hui sous les yeux.

C'est également par la société d'agriculture que l'association agricole a débuté en Algérie. En 1840, sous le Gouvernement du maréchal Valée et sous son bienveillant patronage, quelques personnes s'intéressant aux choses de l'agriculture et désireuses d'étudier en commun les méthodes applicables au pays, fondèrent la « Société agricole d'Alger » qui devint en 1844 la « Société d'Agriculture d'Alger » et en 1898 la « Société des Agriculteurs d'Algérie ».

La vie de la jeune Société fut assez précaire pendant ses

(1) De Rocquigny. *Les Syndicats agricoles et leur œuvre*, p. 2.

premières années (1); les évènements militaires intéressaient seuls, alors, l'opinion publique; et, d'autre part, les successeurs du maréchal Valée ne témoignèrent pas le même intérêt que celui-ci aux débuts de la jeune société. Les faveurs des Pouvoirs Publics lui furent acquises ou retirées suivant le tempérament des Gouverneurs qui se succédèrent à la tête de la Colonie : d'où alternance de périodes d'activité et d'éclipses presque totales dans la vie de la Société.

Aussi n'est-ce qu'au terme définitif de la conquête militaire, soit après 1857, que la Société d'Agriculture d'Alger trouva les conditions d'une existence normale et que son exemple suscita de nouvelles créations dans les provinces de l'Est et de l'Ouest. Constantine eut sa société d'agriculture en 1874 : Oran, un peu plus tard, vers 1883. Ces trois sociétés sont les seules existant dans la Colonie.

Chacune des trois Sociétés semble devoir limiter son action au département dont elle porte le nom ; il n'en est ainsi cependant que pour celles de Constantine et d'Oran. La Société d'Alger, au contraire, jouit d'une sorte de primauté sur les autres et embrasse la Colonie entière dans son champ d'action. Voici pourquoi : au Congrès des Agriculteurs Algériens de 1898, était apparue la nécessité d'avoir un organe représentatif des intérêts généraux agricoles du pays ; le Congrès pensa que le moyen le plus simple d'y parvenir, au moins provisoirement, était de charger de ce rôle la Société d'Alger, et d'inviter les colons des trois départements à y adhérer (2); c'est dans ce but que la Société d'Agriculture d'Alger changea alors son titre en celui plus compréhensif de « Société des Agriculteurs d'Algérie ».

La situation de fait plus avantageuse dans laquelle se trouve la Société des Agriculteurs d'Algérie, donne à celle-ci

---

(1) P. Perriquet. *Nos Ancêtres (1840-1870)*. Bulletin de la Société des Agriculteurs d'Algérie 30 avril 1908 et 15 juin 1909.

(2) « Les agriculteurs d'Algérie, réunis en congrès à Alger, considérant que l'union des « agriculteurs des trois départements peut seule assurer le développement normal de « la Colonie, aider à la vente de ses produits et à l'achat de ceux dont elle a besoin ;— « considérant qu'il est indispensable pour l'agriculture de posséder une représentation « officielle ;

« 1° Décident de se rallier, en principe, à la Société des Agriculteurs d'Algérie... » (Compte-rendu, p. 132).

un relief particulier, et il suffit de l'étudier, pour connaître l'histoire des sociétés d'agriculture en Algérie.

Histoire assez courte d'ailleurs, puisque la bienveillance des Pouvoirs Publics, lente à se manifester, n'a permis à ces associations d'avoir leur effet utile que tardivement. Aussi bien cette histoire se confond avec celle de la colonisation ; car les sociétés d'agriculture, en Algérie comme en France, ont été essentiellement des groupements d'étude, de petites académies agricoles ; c'est dire qu'elles ont suivi tous les essais de culture tentés dans la Colonie pour donner à l'ensemble une valeur d'expérimentation et en tirer les conclusions nécessaires. A l'occasion, elles ont reçu les vœux et doléances des colons et les ont transmis aux administrations compétentes.

Ce n'est guère que vers 1857, comme nous l'avons déjà dit, que la Société d'Agriculture d'Alger témoigna d'une activité digne d'être notée. Toutefois, sous la deuxième République elle avait déjà provoqué quelques manifestations intéressantes. C'est ainsi qu'en 1849 elle plaida la cause de l'assimilation douanière entre la Colonie et la Métropole et contribua ainsi au succès de cette réforme d'une si haute importance pour l'avenir du pays (1). A ce même moment elle mettait en relief la découverte de l'un de ses membres, M. Bernier, relative à l'utilisation du palmier nain ; l'une des industries les plus curieuses et les plus rémunératrices de la Colonie, celle du crin végétal, allait être connue et vulgarisée par ses soins (2).

De 1857 à 1870 la Société d'Agriculture d'Alger suivit attentivement les essais de cultures exotiques vers lesquelles on dirigeait imprudemment les colons. Elle prêta également le concours de son autorité aux premiers essais de croisement et de sélection des bovins dans la Mitidja et aux tentatives de transformation de l'élevage des ovins dans le sud de la Colonie, tentatives qui se sont toujours heurtées à l'hostilité de l'élément militaire. Elle s'efforça encore de

(1) P. Perriquet. *Op. cit.*, p. 211.
(2) P. Perriquet, *Od. cit.*, p. 212.

provoquer la fondation de comices agricoles dans les chefs-lieux de canton pour donner au pays des centres secondaires de diffusion des bonnes méthodes culturales. Ces efforts aboutirent à quelques succès sur ce dernier point ; les Comices de Douéra, de Coléa et d'Orléansville ont été créés à cette époque.

Après 1870 et l'insurrection qui suivit la guerre franco-allemande, s'ouvrit pour la Société d'Agriculture d'Alger une période particulièrement active. Elle fut d'abord appelée à coopérer à l'attribution des terres provenant de la mise en séquestre des biens des insurgés, notamment aux attributions qui furent faites aux Alsaciens-Lorrains.

Puis l'introduction de la vigne, vers 1875, attira son attention; la question était à peu près neuve; tout était à étudier : choix des cépages, choix des terres, soins à donner aux plantations, conditions d'une bonne vinification dans les pays chauds, etc.

Après la découverte du phylloxéra dans les vignes algériennes, elle dut enfin s'occuper des moyens de défense les plus efficaces et des meilleures méthodes de reconstitution. C'est actuellement cette dernière question qui réclame tout particulièrement sa sollicitude.

Les réunions de la Société des Agriculteurs d'Algérie ont lieu deux fois par mois dans une des salles du Palais Consulaire d'Alger ; elles sont très suivies. Le compte rendu des séances est toujours publié par la grande presse d'informations ; il se trouve ainsi régulièrement porté à la connaissance de toute la Colonie.

Nous avons dit que les Sociétés d'agriculture algériennes se présentaient plus spécialement comme des groupements d'études. L'organisation des concours n'est point leur fait, en général; elles abandonnent ce soin aux comices. Ceci est vrai du moins pour la Société d'Alger.

Il est toutefois un genre de réunion, dû à leur initiative et qu'il importe de signaler : ce sont les « Congrès des Colons » ou « Congrès des Agriculteurs d'Algérie ». Ils ont eu lieu à Alger en 1897 et 1899, puis en 1905 ; à partir de 1905, les assises du Congrès ont été tenues annuellement

autant que possible, et alternativement dans chacun des trois chefs-lieux algériens.

Ces Congrès ont une importance réelle. Les travaux qui y sont présentés et discutés sont comme une revue des principales questions à l'ordre du jour de l'opinion publique agricole. Les vœux adoptés ne peuvent manquer d'être pris en haute considération par l'Administration supérieure qui est d'ailleurs largement représentée à ce Congrès. M. le Gouverneur Général les honore parfois de sa présence (1).

Il est à noter que les questions de mutualité et de coopération agricole n'ont été retenues à l'ordre du jour des Congrès de colons que tout récemment. C'est au Congrès de 1909, tenu à Constantine, qu'elles apparaissent pour la première fois (2). On semblait jusqu'alors en méconnaître l'importance, sans doute parce que le crédit mutuel y tenait une place dominante et que les sociétés d'agriculture, nous le verrons plus loin, avaient témoigné vers 1900 fort peu de sympathie pour cette organisation du crédit à laquelle elles opposaient la conception d'une Banque centrale privilégiée. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'à l'avenir les Congrès des colons donneront un souci croissant aux institutions mutualistes et coopératives, car celles-ci s'imposent aujourd'hui à l'attention du monde agricole.

Les ressources financières des Sociétés d'Agriculture algériennes sont suffisantes pour leur permettre d'atteindre leur fin. Elles ne groupent qu'une élite et par suite le nombre de leurs adhérents et le montant des cotisations est modéré. Mais elles jouissent de larges subventions de la part des Pouvoirs Publics, surtout lorsqu'elles organisent des congrès. Nous avons réuni dans un tableau quelques chiffres (3) qui permettent de se faire une idée plus exacte de la situation des sociétés d'agriculture algériennes, notamment au point de vue personnel et au point de vue financier.

---

(1) V. Congrès des Colons d'Algérie, 1905. Compte-rendu officiel.
(2) Id. 1909, id.
(3) Ces chiffres nous ont été fournis par les Bureaux du Gouvernement Général.

NOM DES SOCIÉTÉS	DATE DE CRÉATION	NOMBRE DE MEMBRES	COTISATION INDIVIDUELLE	TOTAL des COTISATIONS en 1909	SUBVENTIONS en 1909	RECETTES en 1909	DÉPENSES en 1909
D'Alger..... ...	1840	307	12 «	3.420 «	2.000 «	7.707 85	6.506 70
De Constantine.	1874	180	6 »	800 »	6.290 »	10.787 45	9.988 38
D'Oran	1883	200	3 »	585 »	2.020 «	3.694 35	3.328 85
TOTAUX.....		687		4.805 «	10.380 »	22.189 65	16.823 93

§ II. — Comices agricoles

L'apparition des comices en Algérie est presque contemporaine de celle des sociétés d'agriculture : le Comice de Philippeville, premier en date, a été créé en 1846 (1).

Le comice est, comme la société d'agriculture, une forme ancienne d'association, mais à circonscription plus restreinte que celle-ci. Le comice a eu son temps de succès avant la loi du 21 mars 1884, car c'était alors le seul moyen légal donné aux agriculteurs pour agir de concert dans la défense des intérêts professionnels.

Le comice a une origine aussi ancienne que la société d'agriculture. Ses historiens signalent la création d'un comice en Anjou en 1755 (2). Mais ce ne fut que dans la première moitié du XIX[e] siècle que ces associations se développèrent d'une façon appréciable. Une loi du 20 mars 1851 leur donna un statut juridique. L'initiative de cette loi revient à l'assemblée législative de 1849.

Les comices, en raison de leur faible rayon d'action, — ce sont normalement des associations cantonales, parfois d'arrondissement, — ne peuvent prétendre au même rôle que les sociétés d'agriculture, au rôle d'académies agricoles. Les comices témoignent surtout de leur vitalité par l'organisation

(1) Lettre de M. BARROT, président du Comice.
(2) GORET. *Les Associations agricoles dans les pays de langue flamande.*

de concours agricoles régionaux dans lesquels les sociétaires amènent leurs produits pour recevoir primes et encouragements. Ces concours ont fait le succès des comices ; ils constituent comme une leçon de choses, comme un résumé de ce que peut tenter l'industrie agricole dans une région déterminée. Les récompenses qui y sont distribuées sont un stimulant à l'emploi des bonnes méthodes.

Accessoirement les comices étudient les questions de technique agricole et présentent aux Pouvoirs Publics les doléances des agriculteurs. Ils publient généralement de petits bulletins pour entretenir la vie de l'association entre deux concours.

On ne saurait nier que le comice agricole soit une forme périmée appelée à disparaître devant le syndicat, instrument moderne de l'association professionnelle. La supériorité du syndicat ne peut être contestée. Le comice qui, jadis, ne pouvait avoir d'existence légale que par une approbation administrative, est devenu, depuis la loi du 1er juillet 1901, une association libre ; néanmoins en tant que régi par le statut des associations de droit commun sa capacité est plus limitée que celle du syndicat vis-à-vis duquel le législateur s'est montré plus libéral comme étant spécialisé dans la défense des intérêts professionnels. Les comices doivent donc céder logiquement le pas aux syndicats. Les faits justifient-ils ces prévisions ? En ce qui concerne l'Algérie, il faut répondre catégoriquement : non. Les comices ont bien disparu de la région ouest de la Colonie ; l'Oranie n'en compte plus un seul. Mais cette situation provient du fait du prince ; elle n'est nullement la conséquence d'une élimination naturelle. En effet, le Conseil général du département d'Oran a décidé, il y a quelques années, qu'il n'accorderait plus de subventions aux comices (1) ; que celles-ci seraient dorénavant réservées aux syndicats, comme étant plus aptes à sauvegarder les intérêts agricoles. Cette décision a été un arrêt de mort pour les comices oranais qui se sont empressés de se transformer en syndicats afin de ne point perdre le bénéfice des subventions départementales. le rapporteur de la Commission des finances au

(1) Lettre de M. X..., d'Oran.

Conseil général d'Oran constatait le succès de la réforme en 1908 et il en donnait les motifs : « Presque partout dans le « département d'Oran, grâce à l'intervention de M. le Préfet, « les syndicats professionnels agricoles constitués en confor- « mité de la loi du 21 mars 1884, ont remplacé les comices « agricoles. Tandis que ces dernières associations n'avaient « généralement d'autre but que de grouper les propriétaires « pour leur permettre de discuter en commun les meilleurs « procédés de culture et d'en encourager l'application au « moyen de primes et de récompenses, les syndicats profes- « sionnels agricoles ont pour objet l'étude et la défense de « toutes les questions se rattachant aux intérêts agricoles. « Le champ d'action des syndicats est autrement étendu « que celui des comices et les résultats obtenus auprès des « agriculteurs peuvent avoir une importance exceptionnelle « puisque les syndicats ont la personnalité civile et consti- « tuent la base du crédit agricole » (1).

Mais dans les départements d'Alger et de Constantine où les assemblées élues n'ont pas fait preuve de la même intransigeance, le phénomène de régression des comices n'est pas sensible. Les comices conservent leurs positions ; bien mieux, ils en gagnent de nouvelles. C'est ainsi qu'à Alger trois nouveaux comices ont été créés depuis 1900, à l'Alma (1901), à Mouzaïaville (1905), à Affreville (1906). Cette dernière création est même plus exactement la reconstitution d'un ancien comice supprimé quelques années auparavant pour faire place à un syndicat.

Comment donc peut s'expliquer cette persistance des comices ? Elle tient à plusieurs causes. La première de ces causes se rencontre dans le brillant passé d'un grand nombre de ces institutions. Par leurs travaux et les services rendus aux colons, elles se sont acquis des titres à la reconnaissance publique. Et l'on comprend aisément que ceux qui ont la direction présente de ces associations et qui sentent toute la valeur de ce patrimoine de souvenirs légué par la génération

(1) Rapp. dans le *Bulletin* du Syndicat de Sidi-bel-Abbès, avril 1908.

passée, hésitent à le sacrifier. Il y a là comme un sentiment de piété fort respectable.

Une autre raison de la persistance des comices, c'est le relief du titre. Le mot de *comice* est mieux porté que celui de *syndicat*. Les syndicats agricoles se sont un peu compromis chez nous, à leurs débuts, dans des questions de boutique, d'achats et de ventes en commun; ils sont de ce fait plus ou moins déconsidérés et paraissent inaptes à devenir des organes représentatifs des intérêts généraux de la profession. Il est peu de comices qui n'aient créé un syndicat agricole auprès d'eux ; mais ce syndicat, qui double l'action de certains comices, n'a jamais dans sa compétence que la conduite des opérations commerciales, la gestion des intérêts matériels ; ce syndicat est considéré comme la bonne à tout faire. Au comice seul revient le souci de la défense des intérêts généraux, des rapports avec les Pouvoirs Publics. Il s'est ainsi opéré une sorte de division du travail entre comices et syndicats. C'est ce que nous a dit d'une façon catégorique le président d'un des plus importants comices de la Colonie et sa pensée reflète à n'en pas douter un sentiment général : « Les syndicats sont par essence des institutions « créées en vue d'un bénéfice immédiat et palpable ; ce sont « des maisons de commission qui ne prélèvent aucun béné- « fice ; en un mot, un syndicat c'est une affaire..... Les « comices, au contraire, se préoccupent de tout ce qui inté- « resse l'agriculture ; ils traitent les questions les plus di- « verses, celles qui peuvent avoir un intérêt immédiat, maté- « riel, tangible, — et aussi toutes les autres ; ils donnent des « avis sur des points de législation, des règlements, des ques- « tions douanières. Ils envisagent d'une façon plus large tout « ce qui touche aux intérêts agricoles.... les comices sont en « quelque sorte des académies agricoles ! » (1).

Nous ne nous arrêterons pas aux inexactitudes que renferme cette appréciation, laquelle ne semble voir dans le syndicat que la capacité coopérative, pour abandonner au comice le monopole de la capacité corporative, parce que l'au-

(1) Lettre de M. Barrot, président du Comice de Philippeville.

teur de cette distinction reconnaît lui-même qu'elle est arbitraire et ne se légitime en fait que par le souci d'une division du travail avantageuse aux intérêts professionnels : « Dira-t-on « que l'on peut simplifier la question en supprimant les « comices purement et simplement et en demandant aux « syndicats d'adjoindre à leurs préoccupations commercia- « les celles plus théoriques qui ont été jusqu'ici du domaine « des comices ? Certes, il n'y a pas d'impossibilité absolue « à ce qu'il en soit ainsi ; mais n'est-il pas au contraire plus « probable que les syndicats seraient bientôt exclusivement « absorbés par les affaires productives et négligeraient de « plus en plus toutes les autres... Il y a un sérieux intérêt « à assurer l'existence des comices, où toutes les questions « concernant l'agriculture peuvent être étudiées et discutées « dans un esprit plus élevé et plus libre que dans des sociétés « s'attachant tout d'abord à une mission déterminée et spé- « ciale » (1).

Ainsi donc comices et syndicats continuent à coexister en Algérie, exception faite du département d'Oran où, comme nous l'avons déjà dit, les premiers ont entièrement cédé la place aux seconds.

D'après l'état des subventions accordées par le Gouvernement Général de l'Algérie aux associations agricoles en 1910, il existait à cette époque vingt comices dans les départements d'Alger et de Constantine, treize dans le premier, sept dans le second. On en trouvera plus loin la nomenclature détaillée.

Le nombre des adhérents est très variable et pas toujours en rapport avec l'importance respective des régions. Il va de 25 (Palestro) à 412 (Affreville). Le total des adhérents aux divers comices est de 2.295, parmi lesquels un certain nombre d'indigènes.

L'œuvre des comices en Algérie se rapproche sensiblement de celle des associations similaires de la Métropole. Constitués les défenseurs des intérêts agricoles ils étudient dans leurs assemblées ou dans leurs réunions de bureau toutes les questions au sujet desquelles il y a lieu de saisir les Pou-

(1) Même lettre.

voirs Publics du vœu des populations agricoles. Ils retiennent les bonnes méthodes culturales, créent et entretiennent des champs d'expérience pour l'essai de ces méthodes, des pépinières pour développer les cultures arbustives si importantes dans la Colonie. Les études et les résultats des expériences sont généralement consignés dans un bulletin spécial adressé aux membres de l'association.

Les comices facilitent la participation de leurs adhérents aux concours ou expositions par le groupement des envois. Et plus spécialement ils organisent eux-mêmes des concours régionaux. C'est même là leur but essentiel. L'Administration se montre particulièrement généreuse à l'égard des comices qui prennent l'initiative de manifestations de ce genre. En dehors des grands concours généraux, les comices organisent aussi de petits concours spéciaux de labours, de taille de vigne, de greffage, pour stimuler la valeur professionnelle des ouvriers agricoles. Des encouragements divers sont accordés à l'élevage, à l'enseignement agricole dans les écoles primaires, etc.

Plusieurs comices ont pris l'initiative de la création d'institutions de mutualité et de coopération agricole. Les comices de Sétif, de Philippeville, de Souk-Ahras notamment sont devenus le centre d'une organisation mutualiste déjà fort développée et pleine d'avenir : on y voit réunis syndicat, caisses de crédit mutuel locale et régionale, caisse d'assurance mutuelle, société coopérative de production, société d'élevage. Il y a lieu de noter, par contre, que certains comices simplifient cette organisation ; à l'instar des syndicats ils font directement de l'action coopérative; ils achètent du matériel agricole et des géniteurs qu'ils mettent à la disposition de leurs membres.

Ajoutons enfin que les questions indigènes ne laissent pas indifférents les comices. Ils savent prendre souci des petits *fellahs*, dont la situation est bien précaire dans certaines régions, comprenant que l'amélioration de leur sort est pour les conquérants une question de justice distributive. C'est ainsi que le comice de Sétif a mis récemment à l'essai un système d'amélioration des méthodes culturales indigènes au

moyen de l'exploitation collective et des prêts en nature. Nous aurons l'occasion de développer cette méthode dans le chapitre que nous réservons aux associations indigènes.

Nous donnons dans un tableau la situation des comices algériens au 1er janvier 1910 (1). On y verra que le

NOMS	DATE DE CRÉATION	NOMBRE DE MEMBRES	COTISATION INDIVIDUELLE	COTISATIONS en 1909	SUBVENTIONS en 1909	RECETTES en 1909	DÉPENSES en 1909
1° Département d'Alger							
Aribs	1884	87	6	435 »	500 »	2.190 90	657 05
Boufarik....	1878	145	12	1.740 »	1.000 »	3.243 75	2.904 40
Dellys.....	1899	61	6	366 »	250 »	1.228 15	730 45
Est-Mitidja .	1901	248	5	955 85	3.000 »	8.564 30	6.835 05
Koléa	1893	39	6	234 »	250 »	2.423 38	983 40
Marengo....		49	6	294 »	250 »	541 »	520 20
Médéa.....	1880	142	6	834 »	5.285 »	9.064 85	10.857 80
Miliana.....	1906	412	6	2.286 »	6.400 »	10.794 15	10.657 85
Mouzaïaville	1905	87	6	413 95	700 »	1.426 «	1.329 35
Orléansville.	1858	150	5	660 »	4.320 »	10.123 83	8.014 25
Palestro	1897	25	6	152 75	250 »	406 25	781 85
Sahel.....	1866	80	12	960 »	500 »	2.364 87	2.283 85
Tizi-Ouzou .	1888	50	6	300 »	» »	» »	» »
2° Département de Constantine							
Batna	1894	200	6	1.203 10	2.925 »	8.301 77	3.720 30
Bône.....	1863	82	»	258 »	1.600 »	7.374 23	2 359 35
Bougie	1878	101	12	1.156 85	1.800 »	8.676 85	5.232 »
Guelma.....	1884	42	6	206 »	1.600 »	1.815 »	1.795 »
Philippeville	1846	43	6	270 »	3 200 »	7.902 86	7.690 50
Sétif.....	1877	144	6	864 »	6.420 »	22.199 75	7.348 50
Souk-Ahras.	1877	190	4	540 »	1.800 »	5.625 63	3.037 65
TOTAUX		2.295		14.129 50	42.050 »	114.270 52	77.738 80

(1) Renseignements fournis par les Bureaux du Gouvernement Général.

budget des comices est surtout alimenté par les subventions officielles ; à ce point de vue ils jouissent d'une situation privilégiée par rapport aux syndicats. Les subventions, pour l'année 1909, se sont élevées à 42.050 francs. Les cotisations qui sont en moyenne de 6 francs et vont parfois jusqu'à 12 francs, n'ont fourni en 1909 qu'un appoint de 14.129 fr. 50. C'est pourquoi la suppression même partielle des subventions serait un arrêt de mort pour la plupart des comices. Ils ne peuvent se créer de ressources spéciales par l'organisation de services matériels.

Notes sur quelques Comices

Département d'Alger

Le Comice **des Aribs,** à Aïn-Bessem, a été fondé en 1884. « Cette institution a eu une heureuse répercussion sur le « développement de la région... Des concours, distributions « de prix et de primes ont stimulé le zèle des agriculteurs...» et... « transformé le pays, avant peu productif, en une région « très prospère » (1).

Le Comice de l'**Est de la Mitidja** a pris, en 1901, la suite d'un syndicat dissous. Il étend son action à la commune de l'Alma et aux communes voisines (neuf). Il fait preuve d'une grande vitalité et organise presque annuellement des concours, dans l'une ou l'autre des communes de sa circonscription. Ses réunions, où sont discutées toutes les questions présentant un intérêt pour la région, sont très suivies. Il publie un bulletin annuel (2).

Le Comice de l'**arrondissement de Miliana** a succédé, en 1906, à un syndicat dissous qui, lui-même, avait pris la suite d'un ancien comice, quatre ans auparavant. Ce comice organise des concours et possède différents champs d'expérience. Il a porté particulièrement son activité sur le terrain de la mutualité et de la coopération, en organisant dans sa région un syndicat d'achats, plusieurs caisses de crédit mutuel et

(1) Renseignements fournis par M. Coste, président.
(2) Renseignements fournis par M. Gobel, président.

une caisse d'assurance mutuelle contre l'incendie. Il publie un bulletin mensuel qui tire à 500 exemplaires.

Le Comice d'**Orléansville** possède une superbe pépinière de 80.000 arbres d'essences diverses, fruitières et forestières. Dans l'année 1910-1911, il a acheté 15.000 nouveaux plants et en a livrés 10.000 à ses sociétaires. Il a acheté deux évaporateurs pour des essais de séchage de fruits. Il s'occupe également de développer la culture du coton et a donné à la région d'Orléansville une avance marquée à ce point de vue (1).

Le Comice du **Sahel-Douéra** organise tous les deux ans des concours de taille de vigne et de labours pour européens et indigènes. Il participe aussi, par le groupement des produits de ses membres, à presque toutes les expositions agricoles (2).

Le Comice de **Tizi-Ouzou**, créé en 1888 « dans le but de « fournir aux colons et aux indigènes des arbres fruitiers « de très bonne qualité et à des prix très bas, » donne des soins particuliers à sa pépinière. Il distribue gratuitement aux colons nouvellement installés et aux instituteurs de Kabylie environ 800 sujets par an (3).

Département de Constantine

Le Comice de **Batna** comprend des membres français et « surtout des membres indigènes ». Il étudie toutes les questions d'intérêt régional, notamment : « la constitution de « la propriété individuelle, — le développement du crédit, « — les usages dans le louage de services, — l'hydrau- « lique agricole, — le reboisement, — l'amélioration des « cultures, — l'industrie pastorale, — l'élevage, — les ques- « tions de transport, etc. » Ce Comice organise un concours au moins chaque année, soit général, soit spécial. En 1906

(1) Renseignements fournis par M. Brunel, président.
(2) Renseignements fournis par M. Fenagutti, président.
(3) Renseignements fournis par M. Blanc, vice-président.

un concours de labours avec équipages indigènes a eu grand succès. Le Comice publie un bulletin trimestriel (1).

Le Comice de **Bône** tient des réunions mensuelles qui sont suivies. Un professeur d'agriculture y donne des conférences et se tient en outre à la disposition des membres à jour fixe pour leur fournir tous renseignements techniques dont ils auraient besoin. Le Comice a particulièrement « facilité la « reconstitution du vignoble en plants américains en orga- « nisant des concours de greffage sur table et en place.... et « de taille de la jeune vigne nouvelle. » Au point de vue élevage « il a favorisé l'introduction des zébus pour l'amé- « lioration du bœuf de travail par les croisements raisonnés, « ainsi que celle des baudets des Pyrénées pour l'améliora- « tion des races mulassières. Le Comice est du reste pro- « priétaire d'étalons qu'il met à la disposition de ses mem- « bres » (2). Le Comice s'occupe encore de développer les institutions mutualistes et coopératives.

Le Comice de **Bougie** compte quelques indigènes ; l'un d'eux est assesseur. Les questions suivantes ont été étudiées dans les réunions : « grèves maritimes, — répression des « fraudes, — application à l'Algérie du régime des bouilleurs « de cru, — exploitation des forêts de chêne-liège, — amé- « lioration des cultures indigènes, — régime douanier des « huiles, — dégâts des rivières, etc.. ». Le Comice participe régulièrement aux expositions. Il a organisé en 1903 à Bougie le premier congrès des oléiculteurs d'Algérie qui a eu un véritable succès, et aussi d'autres concours régionaux. Il a favorisé l'élevage en faisant venir de France, en 1909, un baudet des Pyrénées et deux taureaux (gascon et charollais). Par ses démarches le Comice a encore aidé à la création d'une cave coopérative à El-Kseur, d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel, d'un syndicat d'achat qui a traité 130.000 francs d'affaires en 1910, et d'une société d'assurance mutuelle contre la grêle et la mortalité du bétail. Le Comice publie un bulletin trimestriel (3).

---

(1) Renseignements fournis par M. Causse, président.
(2) Renseignements fournis par M. Dubois, président.
(3) Renseignements fournis paa M. Pianelli, président.

Le Comice de **Philippeville** se glorifie d'être le doyen des comices algériens (1846). Son activité a porté plus particulièrement sur la reconstitution du vignoble, tâche ingrate, « en l'absence de tout précédent, le vignoble de Philippeville « ayant eu la malechance d'être le premier atteint par le « fléau en Algérie ». A cet effet, le comice a créé une pépinière de plants américains et a organisé des concours de greffage. C'est en outre à ses démarches qu'est due la création d'une école d'agriculture à Philippeville. Il a enfin travaillé à préparer les voies à toutes les institutions mutualistes et coopératives de la région : syndicat d'achats (1901), crédit mutuel (1904), coopérative cotonnière (1908), société d'élevage (1910), assurances mutuelles (1911). Le Comice s'est en outre occupé d'une foule de questions d'intérêt général, telles que : la répression des fraudes, — la réglementation du commerce des céréales au point de vue du degré des impuretés pouvant être toléré, — la mise en état des berges des rivières, etc.. Le Comice a aussi créé un laboratoire qu'il continue à patronner et à subventionner, bien qu'il soit devenu laboratoire départemental. Il publie un bulletin mensuel (1).

Le Comice de **Sétif** est l'un des plus actifs et des plus riches par l'importance économique de la région, à la prospérité de laquelle il a largement contribué. Il possède un champ d'expériences remarquable grâce aux travaux de M. Ryf, ancien directeur de la Société Genevoise : « Durant de « nombreuses années M. Ryf fit des essais comparatifs pour « démontrer l'efficacité des labours de printemps et l'avan- « tage des semailles précoces et des semis en lignes. Ses re- « cherches portèrent également sur le choix des meilleures « variétés de blés pour les Hauts-Plateaux, sur la quantité de « semence à employer par hectare, sur la culture de la luzerne, « du sulla et de diverses plantes fourragères. Les résultats « obtenus conduisirent les agriculteurs de la région à modifier « leur système de culture » (2). Le Comice est l'organisateur

(1) Renseignements fournis par M. Barrot, président.

(2) Arripe et Perruchot. *Les Associations agricoles du département de Constantine*. Suppl. au numéro 23 du Bulletin de l'Office du Gouv. général de l'Algérie, 1907.

des autres associations agricoles de Sétif, notamment du syndicat, de la caisse de crédit, de la société d'élevage et de la caisse d'assurance contre la grêle, la première fondée et la plus importante des sociétés similaires de la Colonie. Le Comice se signale encore par l'étude qu'il poursuit actuellement de l'amélioration des méthodes culturales indigènes au moyen de la coopération. Il publie un bulletin mensuel qui tire à 600 exemplaires.

Le Comice de **Souk-Ahras** a fonctionné jusqu'à ce jour avec beaucoup de succès ; il compte 20 membres indigènes. En dehors de l'organisation des concours régionaux et des champs d'expériences et de la participation aux expositions, le Comice s'est occupé dans ces dernières années de doter la région d'un faisceau d'œuvres mutualistes et coopératives : syndicat (1905), crédit mutuel (1908), caisse d'assurance mutuelle grêle et mortalité-bétail (1909), société d'élevage (1910). Il a créé en outre une caisse indigène de crédit mutuel. Il publie un bulletin mensuel (1).

(1) Renseignements fournis par l'Association.

CHAPITRE VI

Les Syndicats agricoles

§ I. — Généralités sur les syndicats agricoles

Les syndicats agricoles, chacun le sait, sont issus de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Non pas que cette loi ait jamais songé à organiser l'association professionnelle agricole. Elle y avait si peu songé qu'elle ne donnait primitivement comme objet aux syndicats que « l'étude et la défense des intérêts économiques *industriels* et *commerciaux*. » Il a fallu l'amendement d'un sénateur, M. Oudet, pour compléter le texte par l'adjonction du mot « *et agricoles* ».

Mais il y eut à ce moment coïncidence remarquable entre la promulgation de cette charte de liberté qu'était pour les associations professionnelles la loi du 21 mars 1884, et les besoins nouveaux que ressentait l'agriculture française. La concentration capitaliste, l'internationalisation du marché par l'effet du développement des communications, l'application des théories du libre-échange si en honneur vers le milieu du siècle dernier, avaient déterminé une dépression des

prix et, par suite, une crise profonde dans l'agriculture.

Le « patronage académique, exercé par l'élite assez res-
« treinte des agriculteurs qui forment le personnel des socié-
« tés d'agriculture et des comices ne répondait plus aux
« besoins de la situation. C'est à la masse des cultivateurs
« qu'il s'agissait de faire appel en les conviant à s'unir et
« à se concerter pour solidariser leurs efforts en vue de ren-
« dre à l'industrie agricole un peu de son ancienne prospé-
« rité... On sentait vaguement qu'à une situation écono-
« mique profondément modifiée, devait correspondre une
« forme d'association agricole également neuve et adéquate
« au but à atteindre, qui était de substituer peu à peu, chez
« les producteurs agricoles, une action plus collective, com-
« binée en vue de l'intérêt commun, à l'action purement indi-
« viduelle d'autrefois » (1).

Ce qu'il y a de remarquable dans la naissance et le premier dévelopement des syndicats agricoles, c'est qu'ils n'ont séduit les cultivateurs que par l'un des côtés secondaires du problème qu'ils devaient résoudre, à savoir l'organisation des services d'ordre matériel, principalement l'achat en commun des engrais chimiques.

Dès 1880, s'étaient fondées quelques associations dans le but d'acheter des engrais en commun afin de les obtenir à meilleur marché et de réprimer la fraude dans les livraisons, notamment en 1881, à Villeneuve-sur-Lot, en 1882, à Rouen, et en 1883 dans le Loir-et-Cher (2). Ces fondations étaient dues à l'initiative de comices ou de professeurs d'agriculture. La fraude était alors universellement pratiquée dans le commerce des engrais, rendant l'usage de ces derniers fort précaire et décourageant les agriculteurs de bonne volonté qui cherchaient à améliorer leurs méthodes. Après le vote de la loi du 21 mars 1884, les associations ci-dessus mentionnées se transformèrent en syndicats, et, comme elles avaient eu grand succès, elles suscitèrent la création d'une

(1) De Rocquigny, *Les Syndicats agricoles et leur œuvre*, p. 7.

(2) Decker David, Rapport sur le projet de loi relatif aux syndicats agricoles. Doc. Parl,, Ch. 1909, annexe n° 2,307.

foule de groupements similaires (1). Ce point de départ a donné aux syndicats agricoles un caractère particulier et a permis à certains économistes de les considérer « comme une « forme accessoire et restreinte de la coopération agricole de « production » (2).

Les syndicats agricoles se sont même si bien mis à part des syndicats de l'industrie que la question de la légalité de leurs opérations a fini par se poser tant en doctrine qu'en jurisprudence. Les tribunaux se sont partagés à ce point de vue, les uns déniant aux syndicats tout droit d'acheter pour le compte de leurs membres, même en qualité de mandataire, d'autres, au contraire, leur reconnaissant la faculté d'acheter pour revendre même sans commande préalable des sociétaires (3). La Cour de Cassation a eu récemment l'occasion de se prononcer sur la question, par un arrêt du 29 mai 1908 (4) qui a fait grand bruit dans le monde syndical agricole. Malheureusement l'espèce soumise à la Cour était spéciale (5), si bien que l'on conteste la portée de sa décision, dont les attendus, d'ailleurs, manquent de clarté. A-t-elle condamné simplement dans les syndicats agricoles l'achat direct, sans commande préalable des sociétaires, en vue de la revente, opération qui revêt *a priori* un caractère commercial ? (6) A-t-elle condamné d'une façon plus générale tout achat en commun, même quand il s'effectue sur commande préalable ? C'est ce qu'il est difficile de préciser. Quoiqu'il en soit, pour parer à la situation nouvelle créée par l'arrêt de la Cour de Cassation ci-dessus rappelé, le législateur a été invité à agir. Des propositions de loi (7) ont été déposées, qui tendent, par une interprétation libérale de la loi du 21 mars

---

(1) Le nombre des syndicats agricoles est actuellement évalué à 5,800 d'après les dernières statistiques du *Musée Social* (juin 1911).

(2) Leroy-Beaulieu. *Cours d'Econom. polit.*, 5e éd., t, V, p. 703.

(3) V. Decker David. *Op. cit.*

(4) Sirey. 1908, 1, 489.

(5) Le Syndicat de Cosenvoye (Meuse) dont la dissolution était poursuivie tenait boutique et s'approvisionnait sans commande préalable.

(6) V. dans ce sens la note de M. Naquet, sous arrêt Cassation, déjà cité.

(7) V. notamment la proposition déposée par M. Gaillard-Bancel et un certain nombre de ses collègues. (Chambre, doc. 1908, n° 2,193) et le contre-projet Millerand-Dubief (Chambre, doc. 1909, annexe n° 2.456).

1884, à sanctionner, au profit de tous les syndicats, les pratiques actuellement suivies par les syndicats agricoles. Par contre, le gouvernement a déposé un projet de loi (projet Ruau) (1) qui prévoit le dédoublement de l'organisation syndicale actuelle : les syndicats créés en vertu de la loi de 1884 resteraient ce qu'ils sont essentiellement, des centres d'étude et de défense des intérêts généraux ; tandis que de nouveaux syndicats dits *syndicats économiques*, poursuivraient l'organisation des services matériels à caractère coopératif.

Nous ne pouvons nous arrêter longtemps, et quelque soit l'intérêt qu'elle présente, à considérer la double tendance qu'accusent, d'une part, les propositions de loi de l'initiative privée, d'autre part, le projet du Gouvernement. L'erreur, pour nous, se trouve du côté de ceux qui voudraient restreindre la fonction syndicale. Comme la loi du 21 mars 1884 n'a été faite qu'en vue des besoins du monde industriel et des conflits du capital et du travail, on en arrive, dans certains milieux, à exclure arbitrairement du bénéfice de la loi tous les petits producteurs qui ne recourent pas à l'emploi de la main-d'œuvre salariée ; si bien qu'aujourd'hui seuls pourraient être « considérés comme des syndicats agricoles réel-« lement « professionnels » les syndicats de patrons et d'ou-« vriers agricoles et les syndicats mixtes, véritables conseils « de prud'hommes agricoles » (2). Une semblable conception de la portée de la loi du 21 mars 1884, qui tend à refuser le droit à une entente, à un concert en vue de la défense d'intérêts communs, à toute une catégorie de travailleurs pour cette seule raison qu'ils utilisent eux-mêmes leurs facultés productives au lieu de les louer à des entrepreneurs est complètement arbitraire. La loi ne distingue pas. Il faut prendre son parti de voir des petits propriétaires agriculteurs constituer de véritables associations professionnelles sous le couvert de la loi de 1884. Il y a un intérêt commun professionnel pour eux comme pour les salariés ou les entrepreneurs. Seule-

(1) V. ce projet avec le rapport de M. Decker David déjà cité, (Chambre, doc., 1900, n° 2,307.

(2) Rapport précédant le projet de loi Ruau sur les syndicats économiques.

ment cet intérêt commun variera, quant à son caractère, suivant la composition des groupements. Toute la question revient en définitive à se demander ce qu'il convient de mettre dans cette formule de la loi de 1884 : « l'étude et la défense « des intérêts économiques ». Si l'on prétend qu'elle vise exclusivement les intérêts généraux de la profession, on tombe dans l'absurde, car il n'est pas possible de demander aux syndicaux locaux, aux groupements primaires, de prendre souci d'intérêts qui débordent les limites de leur circonscription ; ils n'ont pas compétence pour cela ; la défense des intérêts généraux de la profession ne peut être que le fait des fédérations nationales. Aussi bien la loi ne parle pas « d'intérêts généraux », mais simplement « d'intérêts économiques ». Force est donc de dire que, pour chaque syndicat, l'intérêt professionnel dont il a charge, c'est l'ensemble des intérêts communs à ses membres. Or ces intérêts communs comment vont-il être utilement défendus et servis ? La loi ne le dit pas ; c'est donc une solution d'espèces. Nous avons déjà montré (1), en tout cas, que les organisations mutualistes et coopératives étaient un des moyens les plus efficaces de servir les intérêts communs d'un groupe donné, et que ces organisations étaient le résultat normal de l'action syndicale, sur quelque terrain au surplus que celle-ci s'exerce, industriel ou agricole.

Ainsi donc il ne faut pas s'étonner de voir les syndicats agricoles verser dans les modes coopératifs ; ils y viennent plus facilement que les autres, c'est entendu ; mais ce fait ne leur est point spécial ; entre eux et les syndicats de l'industrie, il n'y a, à ce point de vue, qu'une question de plus ou de moins. Nous sommes donc porté à considérer le projet de loi Ruau sur le dédoublement de l'action syndicale agricole comme une hérésie économique. Et d'ailleurs que signifie ce titre spécial que l'on voudrait réserver aux syndicats agricoles qui feraient de la coopération : *syndicats économiques* ? Est-ce que tous les syndicats, quels qu'ils soient, n'exerceraient point par hasard leur activité sur le terrain écono-

(1) V. Introduction, p. 19 et 20.

mique ? Est-ce que leur but, aux termes de la loi de 1884, n'est pas « l'étude et la défense des intérêts économiques ? » Alors ? nous ne comprenons plus, ou plutôt nous comprenons que pour refuser de reconnaître le développement logique d'une institution on tombe dans la contradiction et l'on marche à l'aventure.

Le projet de loi Ruau, s'il était voté, aurait pour conséquence de frapper de mort les neuf dixièmes des syndicats agricoles qui sont des syndicats communaux et qui atteignent leur fin surtout par l'application des méthodes coopératives. Or les groupements communaux sont une expression très heureuse du syndicalisme agricole aux dires de son historien le plus autorisé : « On leur reconnaît, dit-il, le mérite de for-
« mer en quelque sorte une grande famille rurale, veillant
« sur tous ses membres, travaillant à accroître leur prospé-
« rité en leur rendant de nombreux services matériels et
« s'accréditant ainsi pour entreprendre leur éducation
« sociale. On voit en eux, non sans raison peut-être, la forme
« syndicale la mieux appropriée à l'amélioration des condi-
« tions d'existence des cultivateurs, à l'union des classes
« rurales, à la défense sociale » (1).

Ce que M. de Rocquigny dit des syndicats communaux, ceux où l'on remarque la tendance la plus accentuée à recourir aux modes d'action coopérative, laisse voir que, nonobstant leur souci des intérêts matériels immédiats de leurs membres, les syndicats agricoles savent encore envisager leur rôle d'un point de vue élevé, et que leur action déborde souvent le terrain économique par suite de l'étroite liaison qui s'établit entre les intérêts professionnels et les conditions de la vie morale de l'individu. Par là ils répondent victorieusement aux critiques de ceux qui les considèrent comme de simples institutions commerciales, et ils entrent au contraire dans la pensée de Waldeck-Rousseau qui voyait dans le syndicat « un instrument de progrès matériel, moral et intellectuel » et qui ne craignait pas d'assimiler les associations professionnelles à « des établissements d'utilité publique » (2).

(1) De Rocquigny. *Op. cit.*, p. 30.
(2) Rapp. par De Rocquigny. *op. cit.*, p. 15.

Mais voyons de plus près quelle est exactement la fonction des syndicats agricoles. Pour M. de Rocquigny, cette fonction se résout en une triple action : corporative, coopérative, mutualiste (1).

L'action corporative comprend essentiellement l'étude et la défense des intérêts communs professionnels du groupe. Mais cette défense peut exiger et exige effectivement la mise en œuvre de moyens spéciaux pour atteindre le but visé, à savoir les moyens coopératifs. Les syndicats, s'ils veulent aller jusqu'au bout de leur programme, devront donc favoriser l'organisation coopérative de la production agricole. Ils peuvent le faire directement ou indirectement ; directement s'ils prennent eux-mêmes la responsabilité des opérations, ce qu'ils font notamment dans les groupements pour les achats et les ventes et dans la location du gros matériel agricole ; indirectement s'ils provoquent la création d'associations nouvelles spécialisées. Quant à l'action mutualiste, elle rentre encore dans le cadre professionnel en tant qu'elle a pour but de défendre les agriculteurs contre les risques professionnels ; mais elle déborde ce cadre et prend un caractère social nettement accusé en tant qu'elle touche à l'organisation de la prévoyance et de l'assistance. Cette organisation, les syndicats agricoles l'ont toujours revendiquée comme relevant de leur compétence. C'était la pensée de M. Duport, l'illustre fondateur et président de l'Union des Syndicats agricoles du Sud-Est. « Un jour prochain viendra, disait-il en 1893 aux « membres du syndicat de Belleville-sur-Saône, où nous « pourrons élever nos orphelins et conserver nos vieillards « à l'ombre du clocher de chacun de nos villages. Encore un « effort et ce rêve d'hier sera la réalité de demain » (2).

Si maintenant l'on voulait préciser le résultat de l'action syndicale par rapport aux différentes catégories d'agriculteurs, on pourrait dire que l'action corporative profite à tous, aux grands comme aux petits exploitants, car elle tend

---

(1) De Rocquigny. *Op. cit.*, p. 43.

(2) Emile Duport. *La leçon de ses œuvres*, p. 261. Au moment de sa mort, en 1905, l'Union du Sud-Est comptait 77 caisses de retraites et de dotation avec 3,000 participants.

à concentrer les intérêts d'une région donnée pour les opposer aux intérêts antagonistes des autres régions.

Au point de vue coopératif au contraire, les services des syndicats « sont surtout sensibles aux petits exploitants aux- « quels ils ont fourni des procédés et ressources qui leur man- « quaient, établissant entre le grand et le petit cultivateur, « une sorte de péréquation des conditions d'exploitation du « sol, essentiellement favorable à ce dernier » (1).

Quant à la mutualité, à côté des avantages matériels qu'elle offre plus particulièrement aux petits exploitants, elle provoque, en outre, de profondes réactions d'ordre social ; c'est par elle, par l'application toujours plus étendue qu'elle fait des idées de solidarité que des facteurs moraux s'introduisent dans le jeu du syndicat et que celui-ci tend à élargir le cercle des intérêts dont il a la garde.

Dans l'étude que nous allons poursuivre des syndicats agricoles en Algérie, nous dégagerons leur action de tout ce qui ressortit à la coopération ; non pas que nous considérions la coopération comme étrangère à leur compétence, — tout ce que nous avons dit jusqu'à présent prouve le contraire, — mais parce qu'ayant réservé un chapitre spécial à la coopération, il nous paraît plus logique d'y grouper tout ce qui relève de cette modalité de l'action collective, même en dehors des organismes spécialisés. Les syndicats agricoles ne nous apparaîtront plus ainsi que comme les représentants des intérêts généraux professionnels et aussi comme le point de départ de toute l'organisation coopérative et mutualiste que nous étudions séparément.

(1) De Rocquigny. *Op. cit.*, p. 37.

§ II. — Développement des syndicats agricoles en Algérie

Les syndicats agricoles apparaissent en Algérie au lendemain même de la loi du 21 mars 1884. A Tlemcen revient l'honneur de fonder le premier syndicat agricole algérien (1884) ; Maillot constitue le second en 1888 ; puis ce sont les syndicats de Djidjelli (1889) et de Sétif (1890). Néanmoins le mouvement est très lent à se dessiner. Les colons semblent hésiter à utiliser l'instrument nouveau qu'on leur présente. La chose n'a rien de surprenant si l'on songe que la raison première du succès des syndicats en France a été le souci d'obtenir des garanties sérieuses dans la livraison des engrais. Or la culture pratiquée en Algérie est la culture extensive, laquelle n'a qu'un faible souci de l'amendement des terres.

En 1901 on ne comptait guère qu'une dizaine de syndicats agricoles dans toute l'Algérie. Mais à partir de cette époque, les créations nouvelles deviennent au contraire très nombreuses. Ce n'est pas que l'idée syndicale ait brusquement conquis la sympathie des colons au début du XX^{e} siècle. Mais ce début est marqué par la promulgation d'une loi, la loi du 8 juillet 1901, qui a favorisé le développement des caisses de crédit agricole mutuel en Algérie au moyen de l'allocation d'avances gratuites. Sous l'appât de ces avances, on put assister à la naissance rapide d'un grand nombre d'institutions de crédit mutuel. Et comme ces institutions, soumises au régime de la loi du 5 novembre 1894, devaient être constituées entre membres d'un syndicat agricole, leur apparition provoqua en même temps le développement de cette dernière forme d'association.

La cause qui a agi à la naissance de la plupart des syndicats agricoles doit laisser à penser que l'existence de ces derniers est souvent purement nominale. C'est exact dans bien des cas. Toutefois, le temps aidant, on peut espérer que chaque syndicat arrivera à remplir sa fonction normale.

La statistique officielle des syndcats agricoles est tenue par l'Administration préfectorale, mais comme les mairies de l'intérieur omettent souvent de communiquer les décla-

rations de créations nouvelles, il en résulte que les chiffres officiels sont parfois inexacts. Il est bon de les redresser au moyen d'autres documents, notamment de ceux fournis par les Unions et par les professeurs d'agriculture. D'un autre côté, il convient d'éliminer des statistiques officielles les syndicats purement indigènes créés à partir de 1907 en vue de l'organisation de caisses indigènes de crédit agricole mutuel, car la création de ces syndicats ne constitue qu'une simple formalité légale. Dans le même ordre d'idées, nous pensons qu'il est bon de mentionner à part, dans les syndicats de colons, le personnel indigène lorsque celui-ci se présente en masse, c'est-à-dire lorsque son recrutement s'opère par persuasion administrative. En tenant compte de ces différentes observations, nous sommes arrivé aux chiffres suivants qui, tout en n'étant qu'approximatifs, surtout pour le personnel, serrent d'assez près la vérité.

Dans le département d'Alger, la statistique officielle accuse au 1er janvier 1909, 63 syndicats, dont 9 exclusivement indigènes à éliminer ; reste donc 54, représentant ensemble 2.200 syndiqués. Mais l'Union du département d'Alger compte douze syndicats affiliés qui ne figurent pas sur la statistique officielle, avec 250 membres environ. En outre il s'est fondé en 1910 une dizaine de syndicats de défense contre le phylloxéra ; la moitié font double emploi aves des syndicats ordinaires et leur personnel ne peut entrer en ligne de compte ; pour l'autre moitié, avec une moyenne de 40 membres par syndicat, on obtient un accroissement total de 200 syndiqués. En définitive, le département d'Alger aurait actuellement 76 syndicats groupant 2,650 colons environ, l'élément indigène n'y figurant qu'à titre exceptionnel.

Dans le département de Constantine, les chiffres de la Préfecture sont d'accord avec ceux de l'Union départementale, à une unité près. Ce département possèderait 19 syndicats avec 2.950 syndiqués. Mais on peut relever parmi ceux-ci de forts groupements d'indigènes, notamment à Batna (600), à Sétif (150), à Souk-Ahras (100).

Dans le département d'Oran, nous n'avons pu avoir communication des statistiques officielles. Mais les renseigne-

ments que nous avons obtenus près des professeurs d'agriculture et d'autre part, nous ont permis de relever 20 syndicats avec 4.000 membres ; là aussi il y a lieu de signaler quelques embrigadements intensifs d'indigènes notamment à Ammi-Moussa (700), à Bel-Abbès (400), Tlemcen et divers (200).

En résumé, la situation générale serait la suivante :

	Syndicats	Membres actifs	Indigènes
Département d'Alger.....	76	2.650	»
— de Constantine.....	19	2.100	850
— d'Oran	20	2.700	1.300
Totaux.....	115	7.450	2.150

Il existe en outre deux Unions de syndicats, l'une à Alger, l'autre à Constantine.

§ III. — Caractères généraux des syndicats agricoles en Algérie

L'industrie agricole, en Algérie, il convient de le remarquer immédiatement, ne comporte qu'un seul type de syndicat, le syndicat de producteurs exploitants. La main-d'œuvre est, en effet, presque exclusivement fournie par la population indigène que son éducation sociale rend inapte à user des formes d'action collective dans ses rapports avec les colons. Et cependant, il faut se garder sur ce point d'affirmations trop absolues, car déjà l'on a pu observer dans certaines exploitations, aux moments de presse dans les travaux agricoles, des coalitions éphémères se formant entre journaliers indigènes pour obtenir du propriétaire une augmentation de salaires .Il n'y a là, toutefois, que de vagues symptômes desquels on ne peut induire la formation prochaine de syndicats ouvriers dans l'agriculture algérienne ; nous ne nous y arrêterons donc pas.

L'impression qui se dégage, à considérer de près l'activité

des syndicats agricoles en Algérie, c'est l'insuffisance de leur fonction. Cette fonction paraît diminuée, atrophiée, dans l'ensemble du mouvement ; elle est généralement restreinte aux services coopératifs, aux opérations d'achats et de ventes.

La raison de cet état de choses, nous l'avons déjà indiquée plus haut (1) : elle résulte, d'une part, de la persistance des comices agricoles et de la vitalité de ces comices dans deux des provinces algériennes; nous avons montré comment les comices s'étaient réservé le soin de la défense des intérêts généraux agricoles pour abandonner aux syndicats la conduite et la responsabilité des services matériels. Cet état de choses résulte encore, d'autre part, de ce fait qu'un grand nombre de syndicats n'ont été créés que pour servir de support juridique aux caisses de crédit agricole mutuel, et, par suite, n'ont souvent qu'une existence nominale. Sans doute les colons qui ont à leur disposition un syndicat ne manqueront pas de l'utiliser à l'occasion ; mais encore faut-il que l'occasion se présente, que les besoins soient ressentis, et c'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans la généralité des cas. Toutefois la création de ces syndicats est encore trop récente pour que ces formes juridiques qu'ils ont été à leur naissance, formes vides de toute utilité immédiate, aient pu, dans l'ensemble de la Colonie, s'animer et développer leur vie intégrale.

On peut ajouter à ces causes qui contrarient le jeu normal des syndicats agricoles algériens dans leur ensemble, l'exagération des circonscriptions dans lesquelles se développe leur activité respective. On compte beaucoup de syndicats cantonaux et même d'arrondissement, et, sauf dans le département d'Alger, relativement peu de syndicats communaux. Or il est incontestable que le lien syndical se relâche avec l'extension de la circonscription et se resserre au contraire avec sa restriction.

Enfin il convient encore de noter que là où les syndicats remplissent leur fonction normale, la faiblesse des ressources ne leur permet pas de développer leur action. Le per-

(1) V. Sociétés d'agriculture et Comices, p. 163 et suivantes.

sonnel des syndicats algériens est très limité tout comme leurs possibilités de recrutement et les grosses cotisations sont rares. Les colons ne sont pas encore capables de faire pour les services d'intérêt général les sacrifices pécuniaires qu'ils exigent.

Quoiqu'il en soit, il n'est pas douteux que le temps améliorera la position prise par les syndicats agricoles en Algérie. D'ailleurs, nous avons dû généraliser pour donner une vue d'ensemble sur cette institution; or toute généralisation est dangereuse. Il serait inexact de croire par exemple, que tous les syndicats n'existent qu'en fonction d'un comice agricole ou d'une caisse de crédit mutuel. Nous avons déjà fait observer qu'il n'y avait plus de comice dans l'Oranie. Les syndicats oranais ont donc nécessairement hérité du rôle représentatif que se sont réservé les comices des deux autres provinces. En fait, on trouve dans l'ouest de la Colonie des syndicats qui ont su prendre un relief puissant comme centre d'étude et de défense des intérêts agricoles et comme agents d'initiative dans la création des organismes coopératifs et mutualistes, tels notamment les syndicats de Sidi-bel-Abbès et de Tlemcen.

De même, tous les syndicats algériens sont loin d'être à grande circonscription. Le département d'Alger, notamment, renferme une quarantaine de syndicats communaux : c'est dans ces syndicats que l'on rencontre les plus beaux exemples de solidarité professionnelle. Nous citerons particulièrement le syndicat de Fromentin dont les membres se sont engagés à mettre gratuitement leur matériel et leurs attelages à la disposition de ceux d'entre eux qui seraient, pour une cause quelconque, en retard dans leurs travaux. Ce sont encore les mêmes colons qui nous ont déclaré être disposés à engager solidairement leurs propriétés en vue d'un emprunt global hypothécaire de façon à ce que les plus obérés bénéficient du crédit des moins obérés et que tous ensemble puissent se tirer facilement d'une situation critique.

Quant au souci des services d'ordre matériel qui paraît actuellement dominant parmi les syndicats algériens et même exclusif chez la plupart, l'honorable président d'une de nos

meilleures associations le considère comme caractérisant une phase momentanée de l'activité syndicale. Dans la poursuite des opérations d'achat et de vente, « le syndicat, dit-il, agit « comme moralisateur des prix pratiqués par le commerce « en sollicitant et en représentant des concurrents étrangers « à la localité. Plus la concurrence locale entre fournisseurs « augmente, plus l'importance des bénéfices matériels four- « nis par le syndicat diminue, et plus cet organisme peut « tendre uniquement vers le but initial visé par le législateur « qui est la défense des intérêts économiques et généraux « des agriculteurs. Il semble que c'est dans les grandes villes « que cela doive se produire tout d'abord » (1). Nous ne partageons pas entièrement cette façon de voir. Car la concurrence, si active qu'elle soit, ne dispensera jamais les syndicats de grouper les commandes de leurs adhérents, cause primordiale d'économie dans les achats et les livraisons : d'autre part, cette même concurrence ne fera jamais disparaître l'exagération des frais généraux, inhérente à la forme capitaliste que revêt à l'heure actuelle le commerce de distribution ; et les syndicats auront intérêt à susciter la création d'organismes coopératifs à ce point de vue. Mais il est vrai de dire cependant que dans la mesure où s'introduira le principe de la division du travail dans l'activité syndicale et où se formeront des institutions spécialisées en vue des services matériels, notamment pour les achats et les ventes, les syndicats pourront développer plus particulièrement leur fonction représentative des intérêts professionnels.

Nous ne voudrions pas quitter cette question des caractères généraux que revêtent les syndicats agricoles en Algérie sans mentionner un rôle tout particulier qui leur est échu : celui d'éducateurs à l'égard des indigènes. Nous n'entendons point parler ici des syndicats composés exclusivement d'éléments indigènes comme en crée actuellement l'Administration pour régulariser ses fondations de caisses de crédit mutuel indigènes et dont nous avons déjà dit qu'ils n'avaient qu'une existence juridique, mais bien des syndicats de colons qui

(1) Lettre de M. Clouet des Perruches, président du Syndicat de Guelma.

s'ouvrent librement aux indigènes de la région. Ces syndicats sont fort nombreux ; il n'y a pas d'hostilité de principe de la part des colons à l'égard de l'élément indigène et nous ne connnaissons pas de syndicats qui, de parti-pris, écartent cet élément. Dans certains d'entre eux il forme une proportion considérable : le Syndicat de Sidi-bel-Abbès compte 400 indigènes sur 1.100 membres ; à Ammi-Moussa, il constitue même une énorme majorité, le personnel directeur-colon exerçant alors comme une sorte de patronage au bénéfice de la masse indigène. D'une façon générale il est peu de syndicats qui ne comptent un ou plusieurs adhérents indigènes. « Ils entrent « volontiers dans nos syndicats agricoles, nous écrit le prési- « dent d'un de ces groupements, pour diverses raisons : « d'abord ils ne savent pas écrire en français aux fournis- « seurs, le syndicat y supplée ; comme il arrive que les « fournisseurs abusent de leur ignorance, ils préfèrent profi- « ter de nos prix loyaux ; ils sont généralement bien notés « par l'Administration lorsqu'ils se font inscrire dans nos « mutuelles » (1).

Il n'est pas douteux que cette collaboration, au sein des syndicats, entre colons et indigènes n'ait les meilleurs effets. Elle solidarise les intérêts de la race autochtone et de la race conquérante, elle initie l'indigène à nos méthodes culturales et surtout elle développe son fonds moral en lui faisant sentir toute la réalité des dévouements qui, au sein de nos associations fraternelles, se dépensent au profit du bien commun.

§ IV. — L'action des syndicats agricoles en Algérie

Nous serons très brefs à ce sujet. L'action des syndicats agricoles en Algérie, dégagée du souci des opérations à caractère coopératif, se réduit, dans l'ensemble, à peu de chose, d'autant plus que la persistance des comices vient étouffer, en maintes régions, leur fonction d'organes représentatifs des intérêts généraux professionnels. Là où ils peuvent la remplir efficacement, cette fonction ne diffère pas

(1) Lettre de M. Clouet des Perruches, président du Syndicat de Guelma.

sensiblement de celle des comices et nous l'avons déjà examinée à l'occasion de notre étude sur ces dernières associations. Elle se résume dans la discussion de toutes les questions intéressant la profession, dans la transmission des vœux aux Pouvoirs Publics, dans le développement des bonnes méthodes culturales et la création, à cet effet, de champs d'expérience, de pépinières, de laboratoires d'analyses, dans l'organisation de concours et la participation aux expositions, dans la distribution d'encouragements divers, aux bons labours, à l'élevage rationnel, aux bonnes méthodes de taille et de greffe, à l'enseignement agricole dans les écoles, etc.

Notons que certains de ces encouragements vont plus spécialement à la population indigène. Chacun connaît l'infériorité notoire de l'araire indigène ; un des grands soins de l'Administration est de réformer cet araire, condition préalable d'une exploitation plus rémunératrice des terres. Plusieurs syndicats entrent dans les vues de l'Adminsitration en organisant des concours de charrues, d'attelages, de labours préparatoires entre les indigènes de la région.

Ce programme général d'action est appliqué plus ou moins, suivant l'importance et les ressources du syndicat, suivant aussi le degré d'éducation du sentiment solidariste de la population. Nous ne pouvons entrer dans les détails à ce sujet et l'on trouvera, au surplus, dans les notes qui sont à la fin de ce chapitre des renseignements concrets qui permettront de se faire une idée de l'activité respective d'un grand nombre de syndicats algériens.

A ce programme général d'action, les syndicats agricoles algériens ont encore à ajouter l'organisation des moyens de défense contre les fléaux particuliers à la Colonie, notamment contre les sauterelles qui, dans les années sèches, viennent du sud, par bandes innombrables, ravager les récoltes des régions septentrionnales. La lutte contre les sauterelles exige une parfaite coordination des efforts individuels, sous peine d'être inefficace. Elle est surtout dirigée contre les criquets que l'on arrête au moyen d'appareils cypriotes (1). Ces

(1) Ce sont des bandes de toile, garnies de toile cirée à leur partie supérieure, que l'on dresse devant la marche des criquets.

appareils sont assez coûteux, vu le grand développement qu'ils doivent avoir. Seuls des groupements syndicaux peuvent disposer de ressources suffisantes pour se les procurer, ou tout au moins obtenir des Pouvoirs Publics des subventions à cet effet. L'Administration possède d'ailleurs un certain nombre d'appareils qu'elle confie volontiers à des syndicats, car elle a devant elle des groupements d'intérêt général qui lui garantissent qu'il en sera fait usage pour le bien commun.

La défense contre le phylloxéra et les nécessités de la reconstitution des vignobles dévastés ont également amené une intervention particulière des syndicats, notamment dans le département d'Alger où la découverte du phylloxéra est toute récente et où la politique nouvelle inaugurée par l'Administration, de défense et de reconstitution simultanée, fait appel au concours des associations professionnelles agricoles (1). Nous étudierons toutefois plus spécialement l'action des syndicats à ce point de vue dans le paragraphe que nous réservons aux syndicats spéciaux, parce que si, en droit, tout syndicat agricole, quel qu'il soit, peut assurer ce service, en fait il a été confié presque partout à des syndicats spécialisés.

Comme point de départ de l'organisation coopérative et mutualiste, les syndicats agricoles algériens ont accompli une tâche digne d'attention. En ce qui concerne les achats et les ventes en commun, ils n'ont pas à la vérité, créé d'institutions spécialisées ; ils se contentent de passer directement des marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré; quelquefois même ils constituent des approvisionnements préalablement à toute commande, comme à Constantine et à Sétif. C'est également par eux-mêmes qu'ils font l'achat et la location du petit matériel à usage commun (trieurs de semences, charrues, distributeurs d'engrais, etc.), l'achat et la mise à la disposition des sociétaires de géniteurs de choix.

Nous avons déjà dit que nous reportions au chapitre de la coopération l'étude des résultats qu'ils ont obtenus à ces différents points de vue.

---

(1) Arrêté du Gouvérneur Général du 12 avril 1910.

Mais pour tout le surplus de l'organisation coopérative et mutualiste, ils se sont bornés à faire naître des institutions spéciales, déjà très nombreuses. Citons les caisses de crédit mutuel, quoique celles-ci aient plutôt provoqué, dans maintes régions, la formation d'un syndicat, renversant ainsi le rapport de cause à effet, — les sociétés de battages, notamment dans le département d'Alger, — les sociétés de défoncement en vue de la reconstitution des petits vignobles, encore peu nombreuses mais qui tendent à se développer, — les caves de vinification dans le départemnet d'Alger, — les caisses d'assurance mutuelle contre l'incendie, toujours dans le même département, — et les caisses d'assurance contre la grêle et la mortalité du bétail dans toute la Colonie.

Terminons cette revue des principales manifestations de l'activité des syndicats agricoles algériens, par l'examen de leurs ressources financières, lesquelles conditionnent cette activité. Les chiffres que nous présentons seront incomplets car nous n'avons pu nous procurer de renseignements que sur les associations qui ont obtenu des subventions du Gouvernement Général. Or, leur nombre pour l'année 1909 n'est que de 40, soit un peu plus du tiers de l'effectif total. L'étude de leurs ressources fait ressortir que ces syndicats font un large appel aux subventions. Le montant global de celles-ci s'est élevé, en 1909, à 31,084 francs, tandis que les cotisations n'ont donné que 22,274 fr. 90. Les subventions constituent donc les trois cinquièmes de leurs ressources normales (1). Il est vrai qu'il y a lieu d'ajouter aux cotisations les commissions prélevées sur les opérations d'achats effectuées pour le compte des sociétaires, qui constituent comme une cotisation proportionnelle aux services rendus et qui élèvent sensiblement le chiffre de leurs ressources.

Les cotisations individuelles sont très variables. Quelques syndicats exigent douze francs, tels ceux de Guyotville (Alger), de Constantine; mais ce sont là des cotisations exceptionnelles. On en trouve un bon nombre qui pratiquent les cotisations de 4 à 6 francs, et davantage encore qui se conten-

(1) Pour les comices, les subventions représentent les trois-quarts des ressources.

tent de cotisations inférieures. Ajoutons que certains syndicats ont une cotisation graduée ou bien encore proportionnelle à l'étendue des exploitations. C'est ainsi qu'au syndicat de Tlemcen la cotisation va de 2 à 20 francs ; en outre, les propriétaires viticulteurs paient un franc par hectare de vigne. Dans les syndicats spéciaux de défense contre le phylloxéra la cotisation est toujours proportionnelle.

Les recettes totales des quarante syndicats considérés étaient pour 1909 de 107,238 fr. 98 et leurs dépenses se sont élevées à 64,979 fr. 70.

§ V. — **Les Syndicats spéciaux**

Les syndicats spéciaux, c'est-à-dire les syndicats qui, au lieu de poursuivre la défense des intérêts généraux de l'agriculture, n'assignent au contraire à leurs efforts qu'un but essentiellement limité, sont assez nombreux. Mais la plupart, par le caractère même de ce but, rentrent dans le domaine de la coopération ; tels sont par exemple les syndicats d'élevage, les syndicats pour l'achat et la location du matériel agricole, notamment du matériel de battages. Nous les retrouverons dans le chapitre que nous consacrons à la coopération.

Le terrain sur lequel les syndicats spéciaux se sont tout particulièrement développés en ces derniers temps, c'est celui de la lutte contre le phylloxéra. Jusqu'à l'arrêté du Gouverneur Général du 12 avril 1910, il n'était pratiqué que deux méthodes à l'égard des vignobles phylloxérés : celle de la lutte à outrance contre l'insecte (loi du 21 mars 1883), et celle de l'abandon complet de la lutte avec libre culture en cépages américains (loi du 23 mars 1899).

La découverte du phylloxéra dans le département d'Alger en 1907, a déterminé l'Administration à chercher un moyen terme entre les deux solutions extrêmes, afin de concilier, autant que faire se peut, les intérêts opposés. Il paraissait au surplus rationnel de ne pas attendre que les vignobles fussent complètement dévastés pour autoriser leur reconstitution, car

alors la ruine consécutive à la destruction des vignes interdit à la plupart des propriétaires l'effort financier exigé pour leur renouvellement, mais bien plutôt de faciliter une reconstitution partielle au fur et à mesure des destructions partielles. Le Gouverneur Général crut trouver dans l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886, le pouvoir d'autoriser la libre culture dans les régions où se poursuivait encore la lutte. C'est ce qu'il a fait par l'arrêté du 12 avril 1910. Toutefois, l'Administration, dont la responsabilité était engagée par cette politique nouvelle, a tenu à tout le moins à avoir devant elle, lorsqu'on solliciterait l'autorisation d'introduire des plants américains, des groupes de viticulteurs qui pussent lui assurer que l'intérêt général des régions était sauvegardé.

Le désir de l'Administration de mettre en jeu les idées de coopération et de mutualité dans ses nouveaux procédés de défense contre le phylloxéra et de reconstitution est nettement accusé dans la lettre qui porte à la connaissance de M. le Préfet d'Alger l'arrêté du 12 avril 1910... : « Le but à « atteindre a paru devoir être obtenu par la constitution de « syndicats et de sociétés coopératives locales de défense et « de reconstitution qui auraient pour objet de prolonger la « lutte au moyen de traitements culturaux annuels, en même « temps qu'ils pourraient être autorisés, conformément à « l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886, à introduire immédiate- « ment sur leur territoire des plants de toute provenance, « greffés ou non, pour la création de pépinières ou de champs « d'expérience. Pour l'exécution des traitements culturaux, « pour le défoncement du sol et la création de pépinières, « ces syndicats, indépendamment des cotisations de leurs « adhérents, bénéficieraient de subventions accordées, partie « sur le budget de la Colonie, partie sur le budget du Syndicat « départemental de défense contre le phylloxéra » (1).

Les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1910 ont naturellement provoqué la création de syndicats dans toutes les régions viticoles qui n'en étaient pas encore dotées, et dans lesquelles le phylloxéra avait fait son apparition. Ces syndicats

(1) Rapp. dans *La Viticulture Algérienne*, mai 1910.

créés dans un but tout spécial, n'ont souvent qu'une vitalité fort restreinte, surtout quand ils se bornent à servir de boîte aux lettres pour transmettre à l'Administration les demandes individuelles d'introduction de plants formulées par leurs membres.

Il en est un certain nombre cependant dont l'activité mérite attention ; ce sont ceux qui n'ont pas voulu s'en tenir à ce rôle d'intermédiaire, mais qui, en même temps, ont tenu à intensifier la lutte contre le phylloxéra. Cette lutte est légalement conduite, dans chaque département, par le Syndicat des Viticulteurs, syndicat obligatoire, dont le budget est alimenté par une taxe de 5 francs par hectare de vigne, perçue comme en matière d'impôts directs. Ce syndicat sort du cadre de notre étude qui ne s'occupe que d'associations libres. Mais l'arrêté du Gouverneur Général du 12 avril 1910 a prévu la collaboration possible entre le Syndicat départemental et les syndicats locaux, principalement pour les traitements culturaux annuels contre le phylloxéra ; les syndicats locaux peuvent recevoir, à l'effet de poursuivre ces traitements, des subventions prises sur le budget du Syndicat départemental ou sur le budget de la Colonie. En fait cependant, la collaboration a pris un autre caractère; on n'a fait que peu ou point de traitements culturaux annuels par l'intermédiaire des syndicats locaux; et d'ailleurs le Syndicat départemental s'est montré incapable de subventionner ceux-ci ; mais, tout à l'inverse, on voit des syndicats locaux mettre à la disposition du Syndicat départemental des ressources supplémentaires pour activer les travaux de recherches de l'insecte et la destruction des foyers primaires. C'est notamment ce qu'a fait le Syndicat de Rouïba. Ce syndicat, préalablement constitué pour réprimer la fraude, a modifié, en 1908, la portée de son action, particulièrement dirigée aujourd'hui contre le phylloxéra. Il groupe plus de 3.000 hectare de vigne, soit les 3/5es du vignoble de la région qui est de 5.500 hectares. La cotisation supplémentaire que s'imposent ses membres, qui était de 3 fr. par hectare en 1908, a été portée à 10 fr. en 1910, ce qui assure au syndicat un budget en recettes de 30,000 francs qu'il applique intégralement aux

travaux de recherches. Ces travaux sont conduits par les agents du Syndicat départemental et les frais réglés chaque quinzaine, sur le vu des feuilles de paie, par le trésorier du Syndicat local. Le Syndicat départemental estimait en 1908 à 31.720 francs les frais des recherches par lui exécutées dans le vignoble de Rouïba, frais incombant à son budget. L'intervention du Syndicat local lui a donc permis de doubler l'étendue de son action.

L'initiative prise par le Syndicat de Rouïba, a été suivie dans la région de Maison-Carrée qui emploie à la destruction du phylloxéra 25.000 francs de cotisations supplémentaires.

Le département d'Oran offre lui aussi quelques spécimens de syndicats de défense contre le phylloxéra, notamment le Syndicat de Rio-Salado, fondé en 1908, qui représente un vignoble de 3.300 hectares et perçoit une cotisation minima de 2 francs par hectare. On nous a encore signalé dans le même genre les syndicats d'Aïn-Tédélès et de Saïda.

Un autre terrain spécial où l'action collective a matière à s'exercer, c'est la lutte contre la fraude. Au moment de la crise viticole, il s'était créé en Algérie quelques syndicats dans ce but ; ces syndicats ont disparu avec le relèvement des cours du vin. Toutefois, les angoisses éprouvées par nos viticulteurs de 1904 à 1908 n'ont pas encore été oubliées. Aussi, à l'instar de ce qui a été fait dans le Midi de la France, une Confédération générale des viticulteurs algériens se constitue à l'heure actuelle, sous les auspices de la Société des Agriculteurs d'Algérie. Cette association créée dans la forme syndicale aura pour but de prendre plus spécialement en mains la défense des intérêts viticoles, et notamment de poursuivre énergiquement la fraude dans les vins, sous toutes ses formes. La Confédération projetée ne pourra exercer une action profonde que si elle parvient à grouper la majeure partie de la production vinicole algérienne. Elle paraît en bonne voie de succès; le département d'Alger, qui fournit plus de la moitié de la production, est à peu près unanimement acquis au projet ; d'autre part, de nombreuses adhésions arrivent des départements voisins. Les adhérents à la Confédération

seront groupés par sections régionales. Les statuts prévoient une cotisation fixe et une cotisation proportionnelle au nombre d'hectolitres récoltés.

Signalons en outre parmi les syndicats spéciaux, celui de Zarouria (Constantine) qui se propose la lutte contre la grêle par l'usage de fusées paragrêle.

Et encore un syndicat d'horticulteurs à Alger. Nous rapprocherons de ce dernier les sociétés horticoles d'Alger, Constantine, Philippeville, Bône et Oran en tant qu'elles s'intéressent à la production des fleurs, fruits et légumes pour la vente. Toutefois, ces sociétés paraissent s'adresser aussi bien aux amateurs de jardin qu'aux producteurs; par suite, elles sortent du cadre professionnel agricole et donc de celui de notre étude. D'ailleurs leur statut juridique est plus généralement celui de l'association de droit commun que celui du syndicat.

Sur le terrain de l'apiculture, il convient de noter « la Société des apiculteurs algériens », à Alger, qui étend son action à toute l'Algérie (220 membres) et se propose la substitution des méthodes modernes aux pratiques indigènes. Elle possède des ruchers de démonstration, et fait professer un cours à l'Ecole d'agriculture de Maison-Carrée. Il existe une autre société apicole « L'Abeille de Cirtha », à Constantine, qui est fondée sous le régime de la loi du 21 mars 1884 ; mais cette société a évidemment mal choisi son régime juridique ; elle possède, en effet, des ruchers (229 en 1910), les exploite directement et distribue des dividendes aux souscripteurs du fonds social. C'est donc plutôt une société à but lucratif qu'un syndicat.

§ VI. — Les Unions de syndicats

Les syndicats, dans leurs rapports respectifs, ne sont que de simples unités dont la loi reconnaît l'existence en les revêtant d'une personnalité juridique. Mais si l'association a des avantages pour les personnes physiques, il apparaît, *a priori*, qu'elle peut en offrir également à ces personnes d'un nouveau genre, à ces personnes morales que sont les

groupements de personnes physiques. Le principe d'association est identique dans les deux cas. L'action collective du premier degré peut être suffisante pour obtenir le résultat cherché ; mais elle peut aussi se trouver incapable de l'effort nécessaire, et il convient alors de recourir à l'action collective du second degré, à la coordination des groupements primaires.

Au point de vue corporatif, il est indiscutable que les syndicats ne pourront défendre avec autorité les intérêts de la profession qu'autant qu'il y aura unité dans leurs revendications et dans leur action. Ils ne pourront arracher à l'Etat quelques parcelles de son pouvoir réglementaire qu'autant que, par un fédéralisme étroit, ils auront constitué une représentation unique de la profession.

De même au point de vue coopératif, le développement normal des organismes primaires peut exiger qu'ils combinent leurs efforts particuliers pour obtenir le maximum de rendement. C'est ce qui s'observe notamment chez les associations agricoles qui tentent d'ouvrir aux produits de leurs membres les marchés étrangers.

De ce besoin nettement ressenti au lendemain même de la loi du 21 mars 1884 sont sorties les unions de syndicats. L'union de syndicats vient donc prolonger et compléter l'action des groupements primaires. Nous avons vu plus haut que ceux-ci ont une action d'autant plus profonde qu'ils sont plus étroits et que les syndicats communaux ont donné les plus beaux exemples de solidarité professionnelle ; mais il y a le revers de la médaille : le syndicat communal, par la faible importance numérique de son personnel, n'a qu'une action fort limitée à l'extérieur. L'union fait disparaître cet inconvénient. En associant les petits syndicats elle ajoute à chacun d'eux ce qui lui manquait en étendue, elle met à sa disposition la puissance de la masse.

Ces idées ont été fort bien comprises et mises en pratique dans la Métropole. En Algérie, au contraire, elles semblent avoir trouvé un terrain moins propice. A quoi l'attribuer ? A de multiples causes que nous avons déjà signalées à d'autres propos et qu'il nous suffira de rappeler : la vitalité des

sociétés d'agriculture et des comices qui jouissent d'une réelle autorité près des Pouvoirs Publics et qui ont su, à l'occasion, défendre énergiquement les intérêts agricoles; l'étendue de la circonscription d'un grand nombre de syndicats qui fait que ceux-ci trouvent en eux-mêmes une force suffisante pour ne pas sentir le besoin de l'union avec les groupements similaires ; le but éminemment utilitaire aussi que la plupart des syndicats se sont assigné; enfin, l'indépendance géographique des principales régions du Tell algérien, indépendance qui a nécessairement réagi sur les rapports respectifs des groupements économiques.

Et cependant ce n'est que par leur fédération que les syndicats algériens parviendront à créer une représentation complète de la profession, susceptible de défendre avec compétence et autorité l'ensemble des intérêts agricoles. Cette organisation corporative est d'autant plus nécessaire pour l'agriculture algérienne, que les Chambres d'agriculture (1) qui ont été créées il y a quelques années dans la Colonie ont abouti à un échec lamentable. L'opinion publique agricole s'en désintéresse de la façon la plus absolue ; les candidats ne sont élus que grâce au dévouement de quelques amis ; et les Chambres délibèrent au milieu de l'inattention générale. C'est ce que constatait mélancoliquement un rapporteur de la Chambre d'Alger dans une des sessions de 1906 : « ...Nous avons « parlé jusqu'à ce jour dans un « in pace » sans échos.... « par devoir et pour donner satisfaction, non à des électeurs « qui n'ont jamais connu nos efforts, non au Gouvernement « qui n'en a tenu aucun cas, mais simplement pour la tran- « quillité de notre conscience ; nous avons travaillé quand « même sachant que l'oubli et le silence seraient les seules « récompenses à nos travaux » (2).

Les Chambres d'Agriculture sont une création factice des Pouvoirs Publics ; elles sont nées d'une idée d'assimilation avec l'organisation du monde commercial, assimilation que

(1) Ces institutions sont régies par les décrets des 31 mars 1902, 9 novembre 1903 et 18 novembre 1904.

(2) Rapport de M. Borde sur le fonctionnement des chambres d'agriculture. Compte-rendu officiel.

rien ne réclamait en fait. Pour cette double raison, les Chambres d'Agriculture ne sont pas viables. La représentation professionnelle agricole s'élabore lentement à travers les syndicats, création spontanée issue de besoins impérieusement ressentis. C'est de ce côté qu'est l'avenir. Il importe que les colons le comprennent et que l'ayant compris ils travaillent à développer la fonction représentative tant à l'intérieur de chaque syndicat que dans les rapports des syndicats entre eux, par la constitution de fédérations puissantes.

Il n'existe que deux Unions de syndicats agricoles en Algérie : l'Union du département d'Alger et celle du département de Constantine. Un essai de fédération tenté en Oranie en 1904 paraît avoir échoué.

L'**Union des syndicats agricoles du département d'Alger,** fondée en 1906, groupe quarante-cinq syndicats, la plupart communaux, et quinze cents colons. L'action de la Société des Agriculteurs d'Algérie qui a toujours su remplir exactement son rôle d'organe représentatif des intérêts généraux agricoles, n'a pas incité l'Union à développer sa fonction sur ce terrain. Aussi s'est-elle assigné plus particulièrement comme tâche de travailler au développement des institutions mutualistes et coopératives dans le département, notamment jusqu'à ce jour, des caisses de crédit mutuel et des sociétés d'assurances. Elle a, en 1909, pour répondre au désir exprimé par quelques groupements, fondé une caisse régionale de réassurance du risque-incendie. Elle a, en outre, mis à l'étude la création d'une coopérative pour les achats et les ventes. En attendant, elle facilite le groupement des commandes entre les syndicats affiliés. Elle a ainsi traité en 1910, 300.000 francs d'affaires. Elle publie une revue mensuelle d'action mutualiste : *Le Petit Colon* qui tire à 1.200 exemplaires.

L'**Union des syndicats agricoles du département de Constantine,** fondée en 1905, fédère 17 syndicats avec 1.132 cotisants. Presque tous les syndicats du département y sont affiliés. Néanmoins, l'Union est plus morale qu'effective. La raison s'en rencontre dans ce fait que le département n'a aucune unité géographique et, qu'en outre, les différentes

régions sont assez jalouses de leur indépendance économique. Néanmoins, l'Union de Constantine a donné, de son activité, quelques manifestations intéressantes. En 1906, elle a réussi a grouper une commande de 50 moissonneuses qu'elle a pu faire livrer avec une réduction de 25 % sur les prix courants; cet essai n'a pas eu de suite, mais « à la vérité le commerce « a mis les pouces et il livre à de bons prix les fournitures aux colons ; le but est donc atteint » (1), au moins indirectement. En 1910 encore, l'Union a participé à l'Exposition de blés à l'Institut colonial de Marseille; elle a groupé à cet effet les envois de tous les syndicats. Cette participation a été très réussie.

Notes sur quelques Syndicats agricoles

Département d'Alger

Dans les notes qui suivent nous mentionnons toute l'activité des syndicats, sans distinguer suivant que son point d'application a un caractère corporatif ou coopératif.

Le syndicat d'**Aïn-Bessem** a provoqué la formation de sociétés de battages, d'une caisse locale de crédit et d'une caisse d'asurance contre l'incendie. Il a mis à l'étude un projet de cave coopérative de vinification. Il groupe les commandes de ses membres.

Le syndicat de l'**Alma** a créé une caisse de crédit, une cave coopérative de vinification, une société de battages et une société d'assurance contre l'incendie.

Le syndicat de **Birtouta** (1898) est un des plus anciens syndicats du département; créé en vue de grouper les achats, il a en outre fondé une caisse de crédit et une société d'assurance contre l'incendie.

Le syndicat de **Bouïra** s'efforce de développer les institutions de mutualité et de coopération ; de ses efforts sont nées

(1) Lettre de M. Pastor, président de l'Union.

une caisse de crédit et une société d'assurance contre l'incendie. Il fait des groupements d'achats.

Le syndicat de **Bourbaki** a fondé caisse de crédit et société d'assurance contre l'incendie ; il fait aussi les groupements d'achat.

Le syndicat de **Brazza** a réalisé les mêmes œuvres.

Le syndicat de **Carnot** a créé la première caisse d'assurance contre l'incendie du département, laquelle a dû fonctionner pendant deux ans sans réassurance. Auparavant une caisse de crédit et des sociétés de battages avaient été les premiers résultats de son activité. Il a mis à l'étude un projet de dock coopératif.

Le syndicat de **Castiglione** (50 membres), après avoir fondé une caisse de crédit, a poursuivi la construction d'une cave coopérative de 15.000 hectos. Il a en outre créé une société d'assurance contre l'incendie. Il fait également les groupements d'achats.

Le syndicat de **Cavaignac** a réalisé le crédit, l'assurance mutuelle contre l'incendie, et la coopération pour le battage des récoltes.

Le syndicat du **Littoral Cherchellois** (110 membres) est cantonal, l'un des plus anciens et des plus actifs. Il compte dans sa circonscription une caisse de crédit cantonale, une caisse d'assurance contre l'incendie et cinq caves coopératives permettant de vinifier en commun plus de 70.000 hectos. Il pratique régulièrement les groupements d'achats pour un chiffre annuel d'environ 120,000 francs.

Le syndicat de **Flatters** a créé caisse de crédit et caisse d'assurance contre l'incendie.

Le syndicat de **Fromentin** a créé les mêmes institutions, plus une coopérative de battages. Ses membres font en outre la vente en commun des céréales. Les garanties particulières que donne à l'association cette vente en commun leur ont permis de gager un crédit spécial dit de consommation, grâce auquel ils paient au comptant tous leurs fournisseurs avec 15 % de rabais sur les prix de vente à crédit. Les membres de ce syndicat pratiquent encore l'aide mutuelle : ils ont décidé que lorsque l'un d'entre eux serait en retard dans ses travaux,

les autres mettraient gratuitement à sa disposition leur matériel et leur cheptel vif ; on peut voir ainsi, à de certains jours, quinze à vingt charrues travaillant à la fois chez un même colon.

Le syndicat de **Hanoteau** a créé, outre une caisse de crédit, une meunerie coopérative, premier essai de ce genre de coopération en Algérie.

Le syndicat de **Gouraya** possède divers instruments pour les besoins de ses membres (matériel à battre, trieur, charrues perfectionnées, herses). Il groupe leurs commandes. Il a créé une caisse de crédit et une coopérative de vinification. La cotisation est de 2 francs.

Le syndicat de **Guyotville** porte tout spécialement son activité du côté de la vente des primeurs. Il a obtenu les résultats les plus encourageants sur ce point. Il a en outre fondé une caisse de crédit. Il groupe les achats notamment pour les emballages de primeurs. Cot. : 12 francs. Recettes en 1909 : 1.547 fr. 15. Dépenses : 733 fr. 25.

Le syndicat de **la Chiffa** (1899) l'un des plus anciens du département, créé pour le groupement des achats, a fondé une caisse de crédit mutuel très prospère. Il possède un baudet-étalon. Il distribue des prix aux élèves de l'école communale qui ont le goût de l'agriculture. Cot. : 5 fr. Recettes en 1909 : 1.481 fr. 15. Dépenses : 398 francs.

Le syndicat de **Lamartine** a fondé caisse de crédit et société d'assurance; il possède un trieur de semences; il s'apprête en outre à réaliser le principe de la mutuelle-labours par l'exploitation en commun d'une concession louée, dont le revenu alimentera un fonds de prévoyance. Cot. : 5 francs.

Le syndicat de **Letourneux** a créé caisse de crédit, société d'assurance contre l'incendie et société de battages. Il possède un trieur pour les besoins de ses membres. Il fait des groupements d'achats. Cot. : 2 francs.

Le syndicat de **Liébert** a créé caisses de crédit et d'assurance contre l'incendie.

Le syndicat de **Mahelma,** après avoir fondé une caisse de crédit, a mis sur pied en six mois une cave coopérative de

vinification de 8.000 hectos. Il fait aussi les groupements d'achats.

Le syndicat de **Maillot** est le plus ancien du département. Fondé en août 1888, il prit la suite d'une union agricole constituée quelques mois plus tôt pour sauvegarder les intérêts généraux de la région. Le syndicat fait des groupements d'achats; en outre, il possède des instruments agricoles (batteuse, ventilateur, hache-paille), qu'il tient à la disposition de ses membres. Il jouit d'une rente annuelle de 50 fr. donnée par M. le Dr Maillot. Détail à noter : n'a jamais reçu de subvention du Gouvernement Général pour l'achat de ses instruments. Cot : 6 francs (1).

Le syndicat de **Marengo** (110 membres) a créé une caisse de crédit, une société de battages, un syndicat de défense contre le phylloxéra. Il réalise, en outre, chaque année, pour 150.000 francs d'achats en commun. Cot : 2 francs (2).

Le syndicat du **Sahel-Central** (80 membres), créé pour réaliser les achats en commun et le crédit mutuel, s'occupe activement à l'heure actuelle de la reconstitution du vignoble; c'est dans sa circonscription que le phylloxéra s'est manifesté en premier lieu et a fait les plus grands ravages. Ce syndicat favorise les études agricoles dans les écoles primaires par des distributions de livres.

Le syndicat de **Taine** a créé caisses de crédit et d'assurance contre l'incendie. Il fait des groupements d'achats.

Le syndicat de **Victor-Hugo** a obtenu les mêmes résultats.

Le syndicat de **Zéralda** s'occupe de l'exportation des primeurs. Il a créé, en outre, une caisse de crédit et fait les groupements d'achats.

Département de Constantine

Le syndicat de **Constantine,** créé en 1891, compte 250 membres. Il est l'exécuteur des décisions de l'Union pour les opérations d'achat en commun. Il traite annuellement pour

---

(1) Renseignements fournis par M. Ferdinand, président.
(2) Renseignements fournis par l'Association.

30,000 francs de produits chimiques et 40,000 francs de machines. L'influence du syndicat se fait sentir surtout indirectement, car ses prix servent de base aux achats dans tout le département. Il possède un fonds d'approvisionnement; son bilan à fin 1909 accusait 8.862 fr. 30 de marchandises en magasin. Ce syndicat ne cantonne point son activité sur le terrain coopératif. Il sert d'organe représentatif des intérêts agricoles de l'arrondissement de Constantine, celui-ci n'ayant pas de comice. Il a provoqué la création d'une caisse locale de crédit d'arrondissement et de la Caisse régionale de crédit du département de Constantine, enfin d'une société d'assurance contre la grêle. Cot. : 12 francs (1).

Le syndicat des oléiculteurs d'**Akbou** a été fondé pour garantir l'origine des produits de la région notamment des huiles d'olives et pour développer la culture de l'olivier et du figuier. Le syndicat possède une marque. En 1905, le syndicat a vendu sous sa garantie 430,000 francs d'huiles d'olives, 62.000 francs de vin et 32.000 francs de figues. Malgré les résultats obtenus, ce syndicat aurait aujourd'hui perdu sa vitalité première. Nous n'avons pu avoir, en effet, de renseignements directs sur son compte.

Le syndicat de **Djidjelli,** fondé en 1889, pour lutter contre les prétentions exagérées du commerce, compte 124 membres. Il a réalisé, en 1909, 32.000 francs d'achats divers; il a aussi organisé le crédit mutuel dans la région (2). Cot. : 2 fr. 50. Recettes en 1909 : 2.347 fr. 95. Dépenses : 2.233 fr. 85.

Le syndicat de **Batna** (100 membres), fait les groupements d'achats : mais son objet principal est l'organisation du crédit mutuel. Il songe aussi à créer une cave coopérative. Cot. : 1 fr. 50.

Le syndicat de **Bône** (183 membres), fait les achats en commun; il possède un trieur en location; il publie la « Revue agricole de Bône ». Il a créé une caisse régionale et six locales de crédit mutuel. Cot. : 3 francs. Recettes en 1909 : 1.460 fr. 70. Dépenses : 507 fr. 85.

---

(1) Renseignements fournis par l'Association.

(2) Renseignements fournis par M. Barbedette, président.

Le syndicat de **Bougie** a traité 130,000 francs d'affaires en 1910.

Le syndicat de **Guelma,** fondé en 1892, compte 254 membres, dont 56 indigènes. Il a fourni aux adhérents, en 1909, pour 40,000 francs d'engrais et de machines. Il loue, en outre, moyennant faible rétribution, deux trieurs de semences et une charrue à treuil pour défoncements. Ce syndicat a une grande vitalité (1). Cot. : 3 francs. Recettes en 1909 : 2.897 fr. 65. Dépenses : 2.333 francs.

Le syndicat de **Jemmapes** (138 membres), fondé en 1887, pour faire reviser la loi de 1883 et obtenir la libre culture des plants américains, a disparu une fois sa mission remplie. Il a été reconstitué en 1906 pour fonder le crédit mutuel. Il fait, en outre, chaque année, pour 50.000 francs d'achats en commun. Cot. : 4 francs (2).

Le syndicat de **Khenchela** poursuit comme opérations habituelles l'achat de reproducteurs pour l'élevage (baudets du Poitou et des Pyrénées), l'achat d'instruments agricoles et la vente des produits. Il a créé une caisse de crédit et une caisse d'assurance contre la grêle (3). Cot. : 6 francs. Recettes en 1909 : 1.927 fr. 90. Dépenses : 1.688 fr. 20.

Le syndicat de **Philippeville** (200 membres) a traité 115,000 francs d'affaires en 1910. Cot. : 6 francs. Recettes en 1909 : 3.585 fr. Dépenses : 3.400 francs.

Le syndicat de **Sétif** (550 membres dont 200 indigènes) a été fondé en 1890 pour affranchir les colons « de la tutelle « de quelques grosses maisons de machines agricoles qui « tenaient la région de Sétif en pratiquant des prix trop « élevés » (4). En 1904 et 1905, le syndicat a fait également des opérations de battages qui ont fait tomber les prix demandés par les entrepreneurs dans une mesure sensible. Depuis 1907, le syndicat livre, en outre, des blés sélectionnés, passés au trieur dans ses magasins. De 1906 à 1909, le syndicat a vendu 377 charrues, 94 moissonneuses, 61 faucheuses,

---

(1) Renseignements fournis par M. Clouet des Perruches, président.
(2) Renseignements fournis par M. Denis, président.
(3) Renseignements fournis par M. Sarailler, président.
(4) *Bulletin* du Syndicat, janvier-mars 1911, p. 15.

10 matériels de battages, etc. Les ventes, en 1909, ont été de 118.000 francs. Le syndicat achète sans commande préalable. Son bilan à fin 1910 fait ressortir un solde de marchandises en magasin de 45.415 fr. 70. Il possède en outre une réserve de 21.865 fr. 43. Cot. : 8 francs.

Le syndicat de **Souk-Ahras** (150 membres), s'occupe d'achat d'engrais et de semences et aussi de fusées paragrêles pour le compte de ses membres. Cot. 2 fr. Recettes en 1909 : 2.990 fr. 64; Dépenses : 2.524 fr. 25.

Département d'Oran

Le syndicat du **département d'Oran** (384 membres), fondé en 1898, a contribué à la fondation de la caisse de crédit mutuel de l'arrondissement d'Oran, l'une des deux premières institutions de ce genre créées en Algérie. Il s'est occupé de livrer à ses membres des produits chimiques et des instruments à des prix avantageux .En 1904, le syndicat attirait l'attention des Pouvoirs Publics sur l'introduction en France des céréales étrangères passant frauduleusement par la Tunisie, au détriment des céréales d'Algérie, et obtenait immédiatement les mesures de protection nécessaires. Le syndicat s'est également occupé d'une façon particulière des questions de transport et de tarifs de chemin de fer en Oranie (1). Cot. : 4 francs. Recettes en 1909 : 5.178 fr. 75; Dépenses : 998 fr. 15.

Le syndicat d'**Aïn-Témouchent** a été fondé récemment pour permettre l'organisation du crédit mutuel dans la région, puis de la coopération en vue des battages et des défoncements; le vignoble est en voie de reconstitution, et, comme la petite propriété en détient la plus grosse partie, l'usage en commun de matériels de défoncements s'impose ; c'est là un des principaux buts assignés à l'activité du jeune syndicat (2).

Le syndicat d'**Inkerman** s'occupe spécialement de développer la culture de l'olivier qui réussit très bien dans la région. Il distribue des prix aux enfants des écoles primaires

---

(1) Historique du Syndicat d'Oran, 1905.

(2) Renseignements fournis par M. Dutruel, secrétaire.

qui prouvent leur connaissance des choses agricoles. Il fait également des groupements d'achats. Cot. : 2 francs.

Le syndicat de **Mascara** (205 membres dont 11 indigènes), provient de la transformation d'un ancien comice. Il a étendu la renommée des vins de la région par la participation régulière aux Expositions et Concours. Pendant la crise viticole il a organisé des ventes à l'Etranger, notamment trois ventes en Hollande. Il a créé une caisse de crédit mutuel et une caisse d'assurance contre la grêle. Il s'occupe en outre d'achats en commun (30.000 francs d'engrais en 1910). Il publie un bulletin mensuel. Cot. : 6 francs. Recettes en 1909 : 4.071 fr. 01. Dép. : 1.993 fr. 60.

Le syndicat de **Montgolfier** créé dans un centre de colonisation récente a rendu de grands services par les achats en commun (8.735 fr. de produits divers). Il a contribué à la fondation d'une caisse de crédit et a en projet une caisse d'assurance et une société de battages. Cot. : 3 francs.

Le syndicat de l'arrondissement de **Mostaganem** (158 membres) a une importance inférieure à celle que lui permettrait d'espérer la région où il agit, à cause de l'existence dans cette même région de nombreux syndicats communaux. Il a organisé le crédit et l'assurance mutuelle contre la grêle dans la région. Il groupe les commandes des adhérents pour les achats, organise de nombreux concours. Un professeur d'agriculture y donne des conférences. Il publie un bulletin trimestriel. Cot. : 6 francs. Recettes en 1909 : 6.388 fr. 70. Dép. : 2.912 fr. 20.

Le syndicat de **Perrégaux** (90 membres) a poursuivi des études spéciales sur : le fonctionnement des barrages-réservoirs de la région, — l'assainissement de la plaine de l'Habra. Il s'occupe d'obtenir des compagnies de transport de bonnes conditions pour l'expédition des primeurs. Il a mis à l'étude un projet de dock coopératif. Le crédit mutuel a été en outre organisé dans la région par ses soins (1). Cot. : 6 francs.

Le syndicat de **Rivoli** (76 membres dont 8 indigènes) a

(1) Renseignements fournis par M. Bayart, président.

institué le crédit mutuel; il fait des groupements d'achats. Cot. : 2 francs.

Le syndicat de **Sidi-bel-Abbès** est le premier groupement syndical d'Algérie par l'importance des résultats. Fondé en 1903, il a pris la suite d'un comice dissous. Son personnel est de 1.100 membres dont 400 indigènes environ, ceux-ci payant moitié seulement de la cotisation normale qui est de 6 francs. Le syndicat a organisé le crédit mutuel et l'assurance contre la grêle et la mortalité du bétail. Les achats qu'il réalise pour le compte de ses adhérents ont atteint en 1910 le chiffre énorme de 506.872 francs. Dans ce chiffre figure pour 56.000 quintaux de super-phosphates, soit 22 % de l'importation totale de l'Algérie, résultat dû à la propagande du syndicat en faveur des engrais chimiques. Il poursuit en ce moment l'établissement d'une carte agrologique de la région par commune, carte qui permettra à tous les colons de connaître la constitution physique et chimique du sol. Le syndicat possède un laboratoire d'analyses. Il tient des étalons (cheval breton et baudet savoyard) à la disposition de ses membres. Il prend part à toutes les manifestations collectives agricoles et défend avec autorité les intérêts de la région. Son bulletin mensuel rédigé dans un genre populaire tire à 900 exemplaires. Son budget de 1909 s'établissait par 12.784 francs en recettes et 9.186 francs en dépenses (1).

Le syndicat de **Tlemcen** (286 membres) est le doyen des syndicats algériens (1885). Il s'est particulièrement occupé à sa fondation de la défense du vignoble contre le phylloxéra. Depuis, il fait des groupements d'achats (en 1909 : 83.000 francs); il a organisé dans la région le crédit mutuel et l'assurance contre la grêle. Il possède une pépinière, un étalon breton et des instruments agricoles à usage commun. Cot. : 2 à 20 francs plus 1 franc par hectare de vigne. Recettes en 1909 : 7.590 fr. 85. Dépenses : 7.123 fr. 55.

---

(1) *Bulletin* du Syndicat, avril 1910 et 1911.

CHAPITRE VII

Le crédit agricole mutuel

§ I. — Le crédit agricole en Algérie jusqu'à la loi du 8 juillet 1901

La production agricole semble avoir été dédaignée par la Banque au XIX[e] siècle. Le merveilleux essor du commerce et de l'industrie qui lui offraient des opérations sinon plus sûres du moins plus faciles à surveiller, la rapidité relative de ces opérations qui permet une circulation plus intense des capitaux, les habitudes d'ordre et de régularité du commerce, l'ont fortement impressionnée au point de détourner son attention des besoins de l'agriculture.

Les cultivateurs européens ont pu, jusqu'à la fin du siècle dernier, et sans trop en souffrir se passer de toute organisation rationnelle du crédit : ils vivaient sur les capitaux accumulés par le travail des générations passées. Il n'en alla point de même en Algérie, pays neuf où tout était à créer et qui ne pouvait promettre un salaire compensateur à l'effort du colon qu'à la condition que cet effort se doublât d'un outillage en rapport avec la nature du travail. Dès les débuts de la conquête, les besoins de crédit se firent vivement sentir

parmi les colons, soit que ceux-ci fussent venus avec un simple bagage de bonne volonté, soit que, possesseurs d'un pécule, ils l'eussent compromis dans les premières heures sacrifiées à l'expérience. Mais si les capitaux se refusaient alors à venir en aide à l'agriculture européenne, nonobstant la régularité de ses profits et les garanties offertes par son établissement séculaire, comment auraient-ils pu songer à tendre la main à la poignée de colons conduits sur les rives algériennes par l'esprit d'aventure, et dont la situation était d'autant plus précaire qu'à l'inconnu du pays s'ajoutait l'hésitation de notre politique à l'égard de la conquête nouvelle ?

Problème insoluble, à la vérité. Aux premiers temps de la conquête le colon ne pouvait compter que sur ses ressources personnelles ; à moins qu'il ne consentit à recourir à l'usurier qui apparaît partout où les conditions du crédit sont anormales. Mais le recours à l'usurier n'est pas une solution ; il n'est pas un facteur de succès pour le colon ; il consacre au contraire son abdication, son servage : l'usurier attire à lui tout le profit réalisé par le producteur, ne laissant à son débiteur que le minimum nécessaire à l'entretien d'une vie précaire afin de perpétuer son industrie.

Ainsi donc il ne peut y avoir de solution au problème du crédit agricole dans une colonie naissante; ce problème ne se pose vraiment que lorsque l'œuvre colonisatrice a pris une certaine consistance ; lorsque l'établissement nouveau, en affermissant ses fondements, attire à lui la confiance en même temps qu'il provoque les perspectives d'avenir. C'est ce qui devait avoir lieu pour l'Algérie. Et même ce n'est pas à proprement parler de crédit agricole qu'il allait tout d'abord être question, mais bientôt plutôt de crédit foncier.

Il importe en effet de considérer que dans les débuts d'une œuvre de colonisation, la conception du crédit personnel s'estompe plus ou moins pour faire place à la conception du crédit réel ; la confiance se mesure à la situation économique du pays ; les garanties morales sont suspectes, *a priori ;* on cherche un gage sérieux et on ne le rencontre que dans la terre. Il est remarquable que la plupart des

projets d'initiative privée (1) prévoyaient alors l'organisation d'un crédit à la terre plutôt que d'un crédit aux colons. Et c'est sans doute cette considération qui détermina le Gouvernement, — ce fut le premier geste qu'il esquissa pour répondre à l'appel de l'agriculture, — à étendre en 1860 à l'Algérie les privilèges du Crédit Foncier de France.

C'était là en tout cas une maigre satisfaction donnée au monde agricole algérien. Il est vrai que dans la même période de temps, le gouvernement autorisait également deux sociétés privées à faire des opérations de crédit agricole. Une première société, dite de crédit agricole, fut fondée en 1860 grâce à une dotation de 20 millions, portée plus tard à 40 millions ; elle devait prêter des capitaux à l'agriculture et aux industries s'y rattachant. Malheureusement, soit mauvaise administration, soit mauvaise organisation, cette société ne put joindre les colons ; elle engagea ses capitaux dans des spéculations qui l'amenèrent à un krach (2). La seconde société qui s'occupa, à cette époque, de crédit agricole, fut la « Société générale algérienne », fondée en 1865 ; son objet était « de procurer des capitaux et d'ouvrir des « crédits pour toutes opérations agricoles, industrielles et « commerciales en Algérie » (3). Cet objet, qui n'était d'ailleurs pas le seul, fut placé au second plan des soucis de la « Société générale algérienne » ; et ce n'est guère qu'après sa transformation de 1877 qu'elle put répondre à l'attente des colons.

La question du crédit agricole resta donc presque entière jusqu'en 1870, nonobstant les nombreux projets qui virent alors le jour pour la solutionner, les uns tendant à la création d'un organe spécial, les autres visant à utiliser la Banque de l'Algérie qui, malgré son caractère de Banque d'émission, semblait pouvoir apporter une aide directe à l'agriculture, celle-ci étant l'industrie fondamentale du pays. Cette dernière conception allait triompher momentanément.

Il faut arriver à la III[e] République pour trouver une pre-

(1) V. notamment Rayneval. *Une Caisse de Crédit agricole en Algérie*, 1848.
(2) V. Cuniac. *Le Crédit agricole en Algérie*, p. 37.
(3) Rapp. par Cuniac, *Op. cit.*, p. 45.

mière tentative sérieuse d'organisation du crédit agricole. A ce moment l'œuvre de colonisation entre dans une phase nouvelle. Un effort considérable va être donné pour implanter dans le Nord de l'Afrique une population européenne capable de se rendre maîtresse des destinées du pays. Quarante ans d'expérience nous avaient permis de mieux connaître ce dernier et de marcher plus sûrement vers sa conquête économique ; l'ère des hésitations était passée. La question du crédit à l'agriculture fut posée à nouveau; un intérêt primordial s'y attachait ; il fallait la résoudre le plus rapidement possible pour ne pas retarder l'œuvre de mise en valeur de la Colonie. L'urgence conseilla la solution la plus simple : l'on s'adressa à la Banque de l'Algérie dont le privilège venait à échéance en 1877 et on lui fit comprendre que le renouvellement de son privilège dépendrait du souci qu'elle aurait de soutenir l'effort des colons.

La Banque s'inclina. Toutefois, comme elle ne pouvait atteindre directement la masse des agriculteurs dans l'intérieur du pays, elle eut recours à l'intermédiaire des comptoirs d'escompte. Déjà en 1871 un comptoir d'escompte s'était formé spontanément à Saint-Denis du Sig ; il était né de l'initiative de quelques colons qui, comptant plus sur eux-mêmes que sur l'aide des Pouvoirs Publics, avaient voulu doter leur région d'un établissement de crédit approprié à ses besoins. Le comptoir d'escompte de Saint-Denis-du-Sig, par son exemple, suscita des créations similaires à Boufarik, à Marengo, à l'Arba. La Banque de l'Algérie, s'inspirant de ces premiers essais, travailla à développer l'institution. Ses agents parcoururent le pays, réunissant les colons dans les principaux centres économiques et les invitant à former de nouveaux comptoirs ; on ne leur demandait que de souscrire un capital de garantie et de former un conseil d'Administration ; la Banque se chargeait de fournir le personnel technique et d'assurer le réescompte du portefeuille. En peu d'années, l'institution des comptoirs d'escompte prit un rapide développement; il en existait 19 en 1885; les créations postérieures portèrent ce nombre à 26 en 1899 (1).

(1) Cuniac. *Op. cit.*, p. 81.

L'échec des comptoirs d'escompte, et par contre coup de la Banque de l'Algérie qui les soutenait, est trop connu pour que nous ayons à nous appesantir sur ce point. L'incompétence financière de conseils d'administration improvisés, l'avidité d'un capital assoiffé de dividendes, l'abus des gros propriétaires qui accaparèrent les ressources mises à la disposition des comptoirs, ne laissant aux petits colons que les miettes du festin, l'imprudence aussi de la Banque qui autorisa des emprunts en vue de la création de vignobles, amena la plupart des comptoirs à une situation précaire dont plusieurs ne purent sortir que par la porte de la faillite.

La gestion malheureuse des comptoirs aboutit à une période de réaction de la part de la Banque, période qui commença en 1885 pour ne se terminer que vers 1900. Après avoir engagé imprudemment ses capitaux dans le vignoble algérien, la Banque procéda à l'exécution brutale de ses débiteurs, puis à la liquidation du domaine qui lui était échu en propriété à la suite des procédures d'expropriation.

Ainsi toute l'organisation laborieusement commencée vers 1875 était mise en néant, ou presque. Il n'en restait plus que des fragments, à savoir, quelques comptoirs qui, après avoir résisté à la rafale, continuaient à mener une existence plus ou moins précaire.

L'institution des comptoirs d'escompte ne fut pas toutefois la seule organisation de crédit à l'agriculture tentée en Algérie dans le dernier quart du XIX[e] siècle. Le *Crédit Foncier et Agricole d'Algérie* y prend date aussi en 1880. L'objet de ce nouvel établissement, filiale du Crédit Foncier de France, était de faire, en participation avec celui-ci, les prêts hypothécaires à la propriété bâtie ou non bâtie et les prêts aux départements et communes. A la vérité le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie n'a que faiblement réalisé cet objet au moins en ce qui concerne les prêts hypothécaires. A fin 1910 le solde de ces prêts s'élevait à 33.152.724,46 (1). ce qui est bien insuffisant surtout si l'on songe que ce

(1) Compte-rendu de l'exercice 1910.

chiffre comprend, pour une bonne partie, des opérations sur immeubles urbains. La prospérité du Crédit Foncier, longtemps incertaine, ne s'est affirmée que lorsqu'il a développé ses opérations de crédit agricole de campagne et de crédit commercial.

A ce point de vue il peut être rapproché de la *Compagnie Algérienne*, issue en 1877 de la liquidation de la « Société générale algérienne », pour se spécialiser dans les opérations de Banque ; la Compagnie Algérienne a ouvert indistinctement ses guichets aux colons et aux commerçants. Dans la mesure où le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie et la Compagnie Algérienne faisaient le crédit à l'agriculture, ils se substituaient à la Banque de l'Algérie, abandonnant en 1885 son rôle de pourvoyeuse des comptoirs d'escompte, et palliaient ainsi la crise qu'aurait pu provoquer la volte face de la Banque.

Mais il n'y avait pas, dans tous ces éléments, les lignes d'une organisation spéciale du crédit à l'agriculture. Et si les banques déjà citées étaient relativement faciles d'accès aux gros propriétaires, les petits colons, eux, ne voyaient pas leur situation sensiblement améliorée, surtout dans l'intérieur du pays. Aussi les Pouvoirs Publics, qui se préoccupaient de cette situation, profitèrent-ils du renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie, en 1897-1900, pour obtenir une dotation en faveur du crédit agricole et tenter son organisation sur de nouvelles bases. Du moment où la Banque de l'Algérie renonçait à faire du crédit agricole, il paraissait naturel qu'on lui imposât au moins la charge de faciliter la création d'une institution spécialisée par une dotation qui ne serait que la contre-partie des avantages que lui valait son monopole d'émission. Déjà la Banque de France avait dû consentir à l'Etat une avance de 40 millions et s'engager à lui verser, en outre, des redevances annuelles, sorte de participation à ses bénéfices, en retour du renouvellement de son privilège. Le même régime allait être appliqué à la Banque de l'Algérie ; une loi du 5 juillet 1900 prolongea jusqu'en 1920 son privilège d'émission, mais la Banque dut consentir à l'Etat, jusqu'à l'expiration de celui-ci, une

avance de 3 millions non productive d'intérêts ; elle dut, en outre, verser à l'Etat des redevances annuelles allant de 200 à 300,000 francs suivant la période considérée. Ces avances et redevances furent affectées à la constitution du crédit agricole en Algérie. Le vœu des colons, tant de fois réitéré depuis le début de la conquête, était enfin répondu favorablement.

Mais une grave question se posait. Quelle forme allait-on donner à cet organisme ardemment désiré ? Ou, ce qui revenait au même, quelle institution allait bénéficier des dotations obtenues de la Banque de l'Algérie ? A celle-là, en effet, appartiendrait l'avenir, puisque l'initiative privée, abandonnée à elle-même, s'était jusqu'alors montrée incapable de résoudre le problème. Dans la Métropole, la dotation de 40 millions, mise à la disposition du Gouvernement par la Banque de France, avait été affectée, par une loi du 31 mars 1899, au développement du crédit agricole mutuel, au moyen d'avances gratuites consenties à des caisses régionales dont la fonction devait être de réescompter le portefeuille des sociétés locales de leur circonscription. Le mouvement syndical agricole français, s'inspirant des institutions allemandes, vulgarisait, en effet, depuis une dizaine d'années les institutions de crédit à base de mutualité; une loi spéciale du 5 novembre 1894, due à l'initiative de M. Méline, avait établi un statut simplifié pour faciliter la diffusion de ces institutions dans les campagnes. Les Pouvoirs Publics, favorables en principe à toutes les solutions mutualistes, devaient naturellement songer à mettre la dotation obtenue de la Banque de France à la disposition du crédit mutuel ; d'autant mieux qu'une tentative d'organisation du crédit agricole à forme capitaliste, en 1860, au moyen d'une Banque centrale au capital de 60 millions avait complètement échoué (1).

Mais convenait-il d'appliquer en Algérie la même méthode que dans la Métropole ? La mutualité qui donnait à celle-ci la meilleure solution au problème du crédit agricole, devait-elle avoir la même vertu, transplantée sur le sol algérien? Il était permis d'en douter, d'autant mieux que les caisses de

(1) V. L. Durand. *Le Crédit agricole en France et à l'Etranger.*

crédit agricole mutuel, vers l'année 1900, n'apparaissaient dans la Colonie qu'à l'état d'exception; on en pouvait relever deux seuls exemplaires, l'un à Oran, l'autre à Djidjelli. Aussi vit-on surgir plusieurs projets tendant à utiliser la dotation de la Banque de l'Algérie soit par l'intermédiaire des comptoirs d'escompte, soit au moyen d'une Banque spéciale dont le siège serait à Alger, mais qui essaimerait dans le pays une infinité de succursales ou d'agences pour faciliter aux colons l'accès du crédit.

Ce dernier projet eut alors assez de faveur : il fut notamment soutenu par la Société des Agriculteurs d'Algérie. Cette Société restait d'ailleurs, en cela, conséquente avec le système qu'elle avait toujours préconisé. Déjà, en 1861, elle opposait à la politique du Gouvernement qui était de résoudre les questions du crédit agricole par l'extension à l'Algérie des privilèges du Crédit Foncier de France, l'idée d'une Banque centrale faisant le crédit de campagne (1). Cette idée, la Société des Agriculteurs l'avait reprise lors des deux premiers congrès des agriculteurs d'Algérie tenus en 1897 et 1899 et elle l'avait fait approuver ; à ce moment, elle réclamait de l'Etat une dotation de 5 millions pour rendre viable la Banque projetée. Les Délégations Financières (2) entraient dans ses vues quand elles préconisaient une Banque centrale de réescompte dont le capital serait formé au moyen d'obligations garanties par l'Etat. La raison fondamentale qui déterminait la Société des Agriculteurs comme les Délégations Financières à rejeter le principe de la mutualité, c'est que celle-ci ne convient pas à tout le monde, qu'elle heurte les sentiments individualistes de la masse, et qu'au surplus elle est difficilement réalisable dans un pays nouveau, où chacun suspecte son voisin faute de le bien connaître, où la défiance a plus de part que la confiance. Or, sans confiance réciproque le crédit mutuel est impossible.

---

(1) Cuniac. *Op. cit.*, p. 44.

(2) V. procès-verbaux des sessions de 1898 (p. 185), — 1899 (p. 229). Dans leur session de 1901, alors que le projet de loi portant attribution de la dotation de la Banque de l'Algérie au crédit mutuel était déjà voté par la Chambre des Députés, les Délégations Financières, maintenaient leur projet, mais en offrant une situation privilégiée au réescompte des Caisses mutuelles. (Procès-verbaux. p. 550).

Malgré ses patronages, le projet de Banque centrale ne devait pas l'emporter cependant. Le Gouvernement métropolitain, très attaché à la thèse mutualiste, ne voulait pas se laisser convaincre. Il apparaissait d'ailleurs que la Société des Agriculteurs, d'après sa composition même, se faisait surtout le porte-parole de la grande propriété agricole que gênait particulièrement la mutualité. Mais la grande propriété a un accès facile près des Banques capitalistes, et c'était principalement à la situation précaire du petit colon qu'il y avait lieu de songer en fixant les lignes de l'organisation future; or, la mutualité convient parfaitement aux petits producteurs. L'argument de la défiance réciproque tiré du caractère de colonie nouvelle qu'il faudrait reconnaître à l'Algérie, n'avait qu'une valeur très relative; un pays colonisé depuis 70 ans n'est plus un pays tout à fait nouveau. Et d'ailleurs l'Algérie était loin d'être unanime à réclamer une Banque centrale. Des comités d'initiative privée demandaient au contraire l'assimilation avec la Métropole quant à l'organisation du crédit agricole (1) ; la Société de Géographie d'Alger (2) émettait également un vœu dans ce sens.

Aussi le projet de loi qui, à l'instar de ce qui avait été fait dans la Métropole, prévoyait l'affectation de la dotation de la Banque de l'Algérie en avances gratuites à des caisses régionales de crédit agricole mutuel, ne fut pas sérieusement combattu devant les Chambres. Adopté successivement par l'une et l'autre, il fut promulgué le 8 juillet 1901 : le crédit agricole mutuel triomphait en Algérie. L'avenir allait mettre sa valeur à l'épreuve.

Le législateur avait agi sagement, quelque fussent les différences de situation entre la Métropole et la Colonie. Les difficultés particulières qu'oppose aux formations coopératives la population instable et changeante d'un pays nouveau ne sont pas absolues; nous avons vu (3), au contraire, que rien ne réclame tant l'effort collectif que les obstacles auxquels se heurtent des colons en œuvre de conquête économi-

(1) V. Rapport de M. Lecq, au Congrès de la mutualité coloniale. Constantine, 1911.
(2) V. procès-verbaux de la section économique du 18 février 1901.
(3) V. chap. II. Caractères des associations agricoles en Algérie, p. 115.

que. Et si le crédit mutuel n'offrait qu'une solution relative à la question du crédit agricole, si ses cadres convenaient plus à la petite et à la moyenne propriété qu'à la grande, ce n'était que justice puisque celle-ci avait toujours vu les Banques ordinaires prêtes à la satisfaire. D'ailleurs, le crédit agricole mutuel allait rendre à l'agriculture toute entière un service indirect. En recherchant plus spécialement la clientèle des petits colons, il attira sur celle-ci l'attention des Banques; et l'on ne vit jamais plus nombreuses créations, dans l'intérieur du pays, de succursales et d'agences de sociétés capitalistes, que depuis l'organisation du crédit mutuel; la concurrence s'est établie plus vive entre elles, pour le plus grand bien de tous les colons qui n'ont pas voulu ou pas pu entrer dans les cadres du crédit mutuel (1). A un autre point de vue encore, celui-ci a rendu service à l'ensemble des intéressés ; par la fixation d'un taux d'intérêt modéré, il a déprimé ceux pratiqués en Banque et tend à les ramener toujours vers les limites inférieures.

Une considération devait au surplus dominer le débat : c'est que la société moderne s'avance progressivement dans les voies de la coopération et de la mutualité. Ce mouvement était déjà particulièrement sensible en 1900. Or, il convient de se laisser faire par la vie et de suivre ses impulsions. Il est douteux, en effet, que le mouvement associationniste agricole dont l'Algérie est le théâtre, depuis dix ans surtout, se fut produit, ou tout au moins eût pris le développement qu'il présente, si le crédit agricole mutuel n'avait vu ses formations puissamment stimulées par les Pouvoirs Publics en 1901. Et la chose est logique, car le crédit est le levier qui permet de soulever tous les obstacles d'ordre financier qui encombrent la route de la coopération. C'est même aujourd'hui une vérité d'expérience. Les institutions allemandes de coopération agricole n'ont fait que suivre les caisses de crédit

(1) « Il est certain... que les divers établissements financiers, depuis l'organisation « du crédit mutuel, sont d'un accès plus facile et qu...'ils ont pour le menu fretin des « emprunteurs, des égards qui n'ont peut-être pas toujours été dans leurs « traditions ». (Rapport de M. Bonnefoy, à l'assemblée générale de la Caisse régionale de Constantine. Exerc. 1905).

mutuel; celles-ci ont préparé les voies aux Winzervereine (caves coopératives), et aux Kornhaüser (greniers coopératifs). De même, nous verrons qu'en Algérie la création des caves de vinification coopératives est due pour une large part à l'action des caisses de crédit agricole mutuel du département d'Alger.

L'exemple donné par l'Algérie sur le terrain du crédit agricole mutuel a d'ailleurs été profitable à toutes les autres colonies françaises; guidées par l'expérience, elles y sont venues les unes après les autres, non seulement les anciennes colonies comme la Réunion (1), mais les nouvelles aussi où les conditions de milieu semblent être plus défavorables, comme l'Indo-Chine (2).

Avant de nous engager plus avant dans l'étude du crédit agricole mutuel en Algérie, nous croyons devoir faire observer que la loi du 8 juillet 1901 dont nous allons examiner les résultats, ne vise que l'organisation du crédit personnel, par opposition au crédit réel, surtout au crédit foncier. Le crédit agricole, crédit essentiellement personnel, recherche ses garanties dans la moralité et la capacité de l'emprunteur, et il peut souvent s'en contenter, car il est un crédit d'exploitation, crédit à échéance relativement courte. Le crédit foncier, au contraire, a en vue des opérations d'améliorations foncières dont l'amortissement exige une longue période d'années, si bien qu'en l'espèce la valeur personnelle du propriétaire exploitant ne peut être prise en considération, et qu'il convient plutôt de réclamer des garanties, sous forme d'hypothèque, à la terre elle-même qui demeure et conserve le bénéfice des améliorations, quelles que soient les mains entre lesquelles elle puisse passer dans l'avenir.

Le crédit agricole se distingue lui-même en crédit à court terme et crédit à long terme, le premier s'entendant surtout du crédit de campagne et des opérations assimilées, le second se rapprochant sensiblement du crédit foncier en ce

(1) V. *Bulletin du Crédit populaire*, décembre 1907 et juin 1909.
(2) V. Albert Cuniac. *Essai sur le crédit agricole en Indo-Chine*.

qu'il atteint certaines dépenses d'améliorations foncières mais dont l'amortissement peut être plus rapide ; ce crédit, en tout cas, exige comme garanties primordiales les garanties habituellement réclamées dans le crédit à court terme.

La loi du 8 juillet 1901 n'a travaillé qu'à l'organisation du crédit agricole à court terme dans la colonie. Une loi récente du 19 mars 1910 a autorisé les caisses de crédit mutuel à faire aussi des opérations de crédit à long terme. Cette loi n'a pas encore eu d'effet en Algérie, et l'on ne peut, à son occasion, qu'émettre des vues d'avenir. Pour la clarté du sujet, nous distinguerons, dans notre étude, le crédit à court terme du crédit à long terme; nous joindrons à celui-ci le crédit collectif aux sociétés coopératives, institué par la loi du 26 février 1909.

§ II. — Le crédit agricole mutuel à court terme

1° Généralités

Nous avons vu (1) que l'application de la mutualité au crédit agricole remontait au milieu du XIX^{e} siècle. C'est vers 1850 que Schultze Delitszch et Raiffeisen, mais plus particulièrement ce dernier, trouvèrent la formule qui devait avoir tant de succès dans les campagnes européennes et même hors d'Europe. Raiffeisen, ému de la détresse des paysans allemands et des ravages de l'usure parmi eux, eut l'idée de recourir à l'association pour résoudre le problème du crédit aux cultivateurs. L'association qu'il créa avait un double principe à la base : le caractère communal, afin que chacun se connaissant au sein de l'association, une confiance réciproque put régner ; la solidarité des membres à l'égard des engagements contractés par l'association pour donner à celle-ci un crédit indiscutable ; ces deux principes, d'ailleurs, s'attiraient l'un l'autre, il est facile de le remarquer. La solidarité avait cet autre avantage de permettre à l'association de se passer d'un capital de garantie, capital toujours exigeant dans sa rémunération. Les associations de Raiffeisen,

(1) Introduction, p. 50.

baptisées par son fondateur du nom de *Caisses rurales*, allaient constituer dans chaque commune de petites sociétés d'épargne à l'égard de ceux qui avaient des fonds à placer ; vis-à-vis des emprunteurs elles devaient jouer le rôle de banques de crédit, mais de banques à caractère familial, fonctionnant dans un esprit de complet désintéressement. Comme déposants et emprunteurs étaient en même temps membres de l'association et que les rôles pouvaient au surplus s'intervertir facilement, il ne devait pas y avoir d'opposition entre ces deux catégories d'intéressés.

La caisse de crédit agricole mutuel, surtout telle qu'elle apparaît à son origine, est donc une association par laquelle les agriculteurs adhérents se garantissent réciproquement l'apport de leurs capitaux disponibles, ou à tout le moins, de leur crédit individuel. Dans les campagnes européennes où l'épargne est généralement abondante, la caisse trouve les ressources indispensables à son fonctionnement dans la région même ; elle réunit à la fois emprunteurs et bailleurs de fonds ; elle présente bien alors un caractère mutuel soit par la garantie réciproque des capitaux utiles à chacun, soit par l'échange mutuel de besoins complémentaires entre associés. Mais il n'en est point toujours ainsi ; partout où l'épargne n'est pas constituée, notamment dans les colonies, la caisse ne compte généralement que des emprunteurs ; elle doit donc s'efforcer de trouver au dehors les ressources qui lui permettront de faire face aux besoins de ses membres ; elle prend alors un caractère plutôt coopératif que mutuel ; son but, en effet, est essentiellement de mettre les agriculteurs en mesure de se procurer, dans un effort commun, aux conditions les plus avantageuses,cet instrument de production qui s'appelle le *Capital*.

Du fonctionnement de la caisse de crédit mutuel en général, nous ne dirons rien ou peu de chose car il est abandonné à la libre décision des intéressés. Il appartient à ceux-ci de dire les conditions qu'ils feront aux bailleurs de fonds et celles qu'ils feront aux emprunteurs. La différence entre le taux d'intérêt consenti aux dépôts et celui exigé des emprunteurs peut être minime puisqu'il n'y a pas de capital à rému-

nérer et que d'autre part les frais généraux sont insignifiants, vu la simplicité du mécanisme. Les risques sont presque nuls si l'on a soin de réclamer de tout emprunteur une garantie, telle que caution, nantissement en hypothèque. Les pouvoirs, au sein d'une caisse de crédit mutuel, se partagent entre l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ; la première appelée à désigner les éléments directeurs et à limiter le chiffre des engagements collectifs comme celui des prêts individuels ; le second faisant à chacun son droit dans les limites à lui tracées.

Remarquons que la loi du 5 novembre 1894 qui a favorisé le développement du crédit agricole mutuel en France, a sensiblement modifié l'aspect que présente l'institution dans son pays d'origine, l'Allemagne. Tandis que Raiffeisen avait fait de sa caisse rurale une institution essentiellement communale, la loi de 1894 en a fait une institution essentiellement professionnelle; et le caractère professionnel résulte de ce que les caisses de crédit ne peuvent se former qu'entre membres d'un syndicat agricole; cette innovation est heureuse car la mutualité a une tendance marquée à se développer dans le cadre professionnel. La loi de 1894 s'est également écartée des conceptions de Raiffeisen en ce qu'elle laisse aux intéressés le soin de déterminer l'étendue de leur responsabilité. Cette seconde innovation ne mérite pas les louanges de la première, bien au contraire ; et l'on peut faire observer à ce point de vue que les sociétés qui s'établissent, comme la caisse rurale, sur le principe de la responsabilité solidaire illimitée sont celles qui donnent les meilleurs résultats (1).

Les caisses de crédit agricole mutuel constituent l'organisme primaire du crédit dans les campagnes. Mais ces institutions peuvent se fédérer ; l'avantage d'un système fédératif est vrai, quel que soit le terrain d'application. Les caisses à fonctionnement autonome, c'est-à-dire les caisses qui

(1) Le dernier Congrès international d'agriculture tenu à Madrid a reconnu « que si « l'on ne doit pas préconiser un système uniforme de crédit agricole dans tous les pays, « il y a lieu cependant de recommander comme préférables les institutions exigeant la « garantie solidaire des emprunts quel que soit du reste le type juridique adopté par ces « caisses de crédit agricole ». (V. Louis Tardy. *Le Crédit et la coopération agricole en « France. Musée Social.* Mémoires et Documents, Août 1911).

réunissent dans leur sein bailleurs de fonds et emprunteurs, peuvent avoir intérêt à s'entendre avec les institutions similaires pour compenser entre elles les excédents momentanés de ressources avec les besoins exceptionnels. A plus forte raison la fédération est-elle utile pour les caisses qui ne peuvent résoudre par elles-mêmes le problème des ressources. En s'associant, elles formeront des organismes secondaires mieux adaptés pour la recherche des capitaux réclamés par l'industrie agricole ; ces mêmes organismes sont en outre susceptibles de remplir une mission de contrôle à l'égard des groupements primaires et de leur enseigner les meilleures méthodes de distribution du crédit.

Le législateur français, quand il a songé à aider au développement du crédit agricole mutuel par l'allocation d'avances gratuites, a utilisé les organes fédératifs dont nous venons de parler; il les a baptisés du nom de « Caisses régionales de crédit agricole mutuel » et il a donné mission à ces caisses régionales de se constituer intermédiaire entre l'Etat et les sociétés locales pour faire parvenir jusqu'à celles-ci le bénéfice des dotations obtenues de nos Banques d'émission, en surveiller l'emploi et en garantir le remboursement (1).

2° Développement de l'institution en Algérie

Nous avons dit que la loi du 8 juillet 1901 avait organisé le crédit agricole mutuel en Algérie. L'expression n'est pas exacte. En fait, l'institution existait déjà dans la Colonie lorsque les Pouvoirs Publics songèrent à lui apporter un concours financier puissant. Dès 1898, deux caisses avaient été fondées, l'une à Oran, l'autre à Djidjelli. La première étendait son action à tout l'arrondissement d'Oran; elle avait obtenu une ouverture de crédit auprès d'une banque locale, et put ainsi apporter une aide efficace aux premiers colons qu'elle réunit. La Caisse de Djidjelli, fondée par un

(1) Les avances gratuites consenties par les Pouvoirs Publics ont été un stimulant efficace aux créations nouvelles dans la Métropole. Les statistiques y accusent aujourd'hui 3,150 Caisses locales et 97 Caisses régionales de crédit agricole mutuel fédérant les premières. En outre, il existe environ 800 Caisses rurales autonomes.

groupe de personnes sympathiques à la mutualité, fut alimentée au moyen de dépôts ; les fondateurs qui n'obtenaient que 2 % pour les capitaux qu'ils confiaient momentanément aux Banques trouvaient avantage à en laisser la jouissance à 3 % à la Caisse qu'ils avaient créée; celle-ci prêtait à son tour à 4 % aux colons adhérents, c'est-à-dire à des conditions fort avantageuses, le taux courant du crédit à la propriété étant, en Algérie, de 5 à 6 % au minimum.

Toutefois, il est vrai de dire que ces créations étaient exceptionnelles et que l'absence d'épargne dans les campagnes algériennes devait rendre particulièrement ardue la naissance du crédit agricole mutuel. L'Etat vint heureusement donner le coup de pouce magique qui devait mettre l'organisme en mouvement dans l'ensemble du pays. Dire que les avances gratuites promises aux caisses de crédit mutuel n'eurent que des avantages serait exagéré. Il est indiscutable qu'elles constituaient un appât susceptible de vicier l'institution à son point de départ ; bien des caisses allaient se créer non point tant pour répondre à des besoins ressentis par les colons adhérents, que pour profiter de cette bonne fortune qu'était la perspective d'une avance gratuite, dont le remboursement définitif apparaissait dans un avenir fort lointain. Mais en toute chose il faut faire la part de l'imperfection humaine : si l'utilisation des avances gratuites devait laisser un déchet inévitable, dans l'ensemble, l'intervention de l'Etat jetait les fondements d'une institution intéressante dont le jeu normal ira en se perfectionnant avec le temps, il faut l'espérer.

Le stimulant des avances gratuites ne produisit pas son effet immédiatement. Il fallait au préalable que le bénéfice qu'apportait aux colons la loi nouvelle fut connu de tous ; c'était un travail de vulgarisation à entreprendre, travail d'autant plus nécessaire que, nous l'avons vu (1), l'organisation syndicale était fort peu développée en Algérie à cette époque ; elle a accompagné l'organisation du crédit mutuel, plutôt qu'elle ne l'a précédée. C'était aussi un travail d'en-

(1) V. Chap. VI. Les syndicats agricoles ; leur développement.

tente entre groupements appartenant à une même région géographique ; car les avances de l'Etat ne devaient aller qu'à des organes fédératifs, les caisses régionales, destinées à réescompter les valeurs souscrites par les membres des caisses locales. Il fallait donc examiner sur quel point il y aurait le plus d'avantages à organiser ces caisses régionales. Pendant les deux années 1901 et 1902, il n'y eut à constituer de caisses régionales et à solliciter d'avances gratuites que les régions gagnées au crédit mutuel dès avant, Oran et Djidjelli, puis Alger où un comité d'initiative privée bataillait depuis 1900 pour obtenir l'affectation de la dotation de la Banque de l'Algérie au crédit agricole mutuel ; on vit également s'organiser dans ce même temps quelques centres plus rapidement touchés par la vulgarisation des méthodes nouvelles : Coléa et Douéra (Alger) ; Tlemcen et Mostaganem (Oran).

Par contre, à partir de l'année 1903, le mouvement s'accélère d'une façon remarquable. Dix caisses régionales sont créées au cours de cette année, huit autres en 1904 et 1905. C'est la période la plus intense d'organisation.

Après 1905, un ralentissement progressif se remarque, dans le développement des caisses régionales tout au moins. Il apparaît alors que le pays est suffisamment pourvu de ces institutions de second degré, lesquelles, sous l'effet des avances gratuites, présentent cette anomalie qu'elles ont précédé souvent les formes primaires, au lieu de les suivre pour coordonner leurs efforts. Les caisses régionales vont donc s'appliquer à développer leur action dans les limites de leur circonscription respective, quand elles le pourront. La croissance de l'institution du crédit mutuel sera donc interne et apparaîtra moins facilement aux yeux de l'observateur.

Une particularité à noter, à partir de 1907, c'est la création de caisses régionales de crédit agricole exclusivement indigènes. L'Administration veut essayer la valeur du crédit mutuel appliqué aux populations sujettes ; elle passe des instructions conformes aux communes mixtes de la région médéenne et l'on voit apparaître brusquement quatre caisses régionales et une trentaine de locales composées exclusive-

ment d'éléments indigènes. Depuis lors, chaque année marquera la création de quelque nouveau groupement indigène de crédit agricole mutuel. Ces groupements nous les tenons à l'écart de notre étude sur le crédit mutuel, — réserve faite des chiffres statistiques, — pour en reparler dans le chapitre consacré aux associations agricoles indigènes.

Les statistiques officielles nous donnent les chiffres suivants sur le nombre des Caisses de crédit mutuel agricole en Algérie, en juin 1911 :

	Alger	Oran	Constantine	Total
Caisses régionales européennes..	11	8	11 =	30
Caisses locales affiliées.....	70	72	54 =	196
Caisses régionales indigènes....	6	2	1 =	9
Caisses locales affiliées.....	36	4	1 =	41

A noter que parmi les caisses locales rattachées aux caisses régionales européennes et classées à ce titre comme européennes, figurent cependant certains groupements purement indigènes ; ils sont au nombre de 27, réduisant ainsi à 169 le nombre des caisses locales européennes.

3° Caractères généraux du crédit agricole mutuel en Algérie

Le crédit agricole mutuel tire des conditions dans lesquelles il est obligé d'évoluer en Algérie des particularités qu'il est bon de signaler. Ces particularités se rattachent soit à la situation économique, soit à la situation sociale du pays.

A la situation économique tout d'abord. Le caractère précaire des nouveaux établissements de colonisation, de même que l'irrégularité des récoltes, insèrent dans les opérations du crédit agricole des risques spéciaux contre lesquels il y a lieu de se prémunir. Un groupe formé par le hasard des rencontres ne peut pas offrir les mêmes garanties, obtenir la même confiance que celui qui se constitue au sein de communautés séculaires. Le premier peut n'être qu'éphémère, les évènements l'ont prouvé plus d'une fois. Et donc le crédit qu'il sollicite devra être sérieusement contrôlé. Le contrôle s'impose d'autant plus que l'irrégularité dans les récoltes, plus

accentuée que dans le vieux continent, déroute souvent le producteur et lui fait perdre la notion exacte de son intérêt, le ballottant sans cesse d'un pessimisme décourageant à un optimisme non moins dangereux.

La situation sociale réagit également sur l'organisation du crédit mutuel agricole ; situation sociale qui, d'ailleurs, n'est que la conséquence logique de la situation économique ci-dessus rappelée. L'incertitude du lendemain ne permet guère au colon d'être prévoyant ; le voulut-il, aussi bien, il lui serait difficile de l'être, tout au moins de la façon qu'on l'entend dans la Métropole. La prévoyance que pratique couramment le colon consiste à améliorer sans cesse son fonds, à l'augmenter par de nouvelles acquisitions. Dès lors, il ne faut point chercher dans les campagnes algériennes l'épargne, le vieux bas de laine du paysan français. Mais s'il n'y a pas d'épargne le crédit agricole mutuel ne pourra s'établir dans des formes autonomes ; bien au contraire, il ne vivra qu'autant que des organes fédératifs, puissamment organisés, lui fourniront les ressources qui lui sont nécessaires.

Cette double particularité a donné en Algérie à la fonction des caisses régionales un développement anormal. Dans la Métropole, et plus généralement dans tous les pays du vieux continent, la caisse locale de crédit mutuel agricole, le groupement primaire, c'est toute l'institution ou peu s'en faut. La caisse régionale n'est qu'une forme accessoire, d'une utilité relative, et qui n'intervient que pour parachever l'organisation, pour donner aux opérations de trésorerie plus de souplesse. En Algérie, au contraire, la caisse régionale se place d'emblée au premier plan, au même titre que la caisse locale. Nous n'irons pas jusqu'à dire avec l'honorable président de l'un de nos principaux groupements que la caisse régionale est l'organe essentiel du crédit mutuel et la caisse locale l'organe secondaire (1) ; mais il est indiscutable que l'on ne saurait séparer, sinon arbitrairement, ces deux organes. La caisse locale reste toujours la pierre angulaire de

(1) « Non, la Caisse locale n'est pas la cheville ouvrière du Crédit agricole ; ce rôle « est celui de la Caisse régionale ». (Rapp. de M. Bonnefoy à l'assemblée générale de la Caisse régionale du département de Constantine. Exerc. 1909).

l'édifice du crédit mutuel ; mais sans la caisse régionale, il n'y a pas moyen de bâtir l'édifice. A la caisse locale il appartient toujours de déterminer les besoins d'un chacun; mais c'est à la caisse régionale que revient la mission de pourvoir à ces besoins par la recherche des ressources indispensables; à elle également la mission de contrôler l'emploi des fonds et d'assurer le respect des bonnes méthodes de crédit.

L'importance de la fonction de la caisse régionale est telle, qu'elle lui a valu une sorte de primauté dans le développement du crédit mutuel. Il est assez rare de voir une caisse locale se former d'elle-même; ou, si le fait se produit, c'est que ses fondateurs savent par avance qu'ils pourront l'affilier à une caisse régionale existante. Mais plus généralement c'est la caisse régionale qui prend les devants, qui se fait vulgarisatrice des méthodes mutualistes et qui invite les colons à s'associer pour devenir eux-mêmes les arbitres de leur crédit. Aussi la caisse locale ne peut logiquement être détachée de la régionale à laquelle elle est affiliée et d'où elle tire sa vie.

Cette situation de fait présente un danger ; elle pousse insensiblement les caisses régionales à absorber la fonction des caisses locales ou du moins à empiéter largement sur leur compétence ; nous aurons l'occasion de revenir sur ce point au sujet du contrôle qu'exercent les caisses régionales en Algérie sur leurs locales affiliées.

4° Organisation du crédit agricole mutuel. Les Caisses locales

L'organisation du crédit agricole mutuel en Algérie comprenant deux rouages, ainsi que nous l'avons dit, nous allons commencer par étudier la forme primaire, c'est-à-dire la caisse locale.

a) **Forme.** — Au point de vue de la forme toutes les caisses locales sont fondées sous le régime de la loi du 5 novembre 1894; il n'en est point, comme dans la Métropole, qui lui aient préféré le régime de droit commun, parce que laissant

plus de liberté d'allure. Pour ce qui est de l'étendue de la responsabilité des adhérents, les caisses locales algériennes se divisent en deux catégories : celles qui imposent la responsabilité solidaire de toutes les opérations et celles qui la limitent à un capital souscrit ; la loi du 5 novembre 1894 reconnaît, en effet, aux agriculteurs associés le droit de régler eux-mêmes cette responsabilité. Nous avons déjà dit que les caisses à responsabilité solidaire présentaient un plus haut degré de perfection comme se rapprochant davantage du type initial créé par Raiffeisen ; elles donnent une meilleur assise au crédit mutuel ; la garantie étant pleine et entière, les ressources doivent être plus aisées à trouver et les conditions meilleures ; les associés ont une conscience plus nette des services qu'ils se rendent réciproquement ; enfin l'administration d'une caisse sera d'autant plus prudente, le contrôle de sa gestion par tous les sociétaires d'autant plus sérieux que l'étendue de la responsabilité de ces derniers sera plus considérable. On a critiqué le principe de la responsabilité solidaire dans les caisses algériennes comme étant un danger pour les associés en cas d'insolvabilités graves. Sans doute il y a un certain danger, mais, d'autre part, il faut aussi songer à prévenir ces insolvabilités; or, la responsabilité solidaire est encore le frein le plus efficace contre les entraînements irréfléchis en matière de crédit. Ce qu'il y a de curieux, c'est que les critiques les plus vives contre la responsabilité solidaire ont été formulées par certains professeurs départementaux d'agriculture chargés de vulgariser l'institution du crédit mutuel. C'était vraiment, de leur part, faire bon marché des garanties qu'était en droit d'exiger l'Etat qui, par ses avances gratuites, allait se constituer le principal bailleur de fonds des caisses de crédit agricole mutuel. Un professeur départemental nous a dit, à la vérité, que ce qui l'avait induit à conseiller de préférence le principe de la responsabilité limitée, c'était le souci de ne pas écarter de l'institution naissante les personnes solvables; qu'en pratique les caisses se recrutent surtout parmi les colons besogneux, et qu'il est impossible, dans ces conditions d'obtenir l'adhésion, le concours moral et pécuniaire

des colons aisés, si on leur impose l'obligation de cautionner sans limite les opérations de la société. Cette observation est partiellement fondée ; elle part, cependant, de cette idée erronée que la solidarité, en soi, est très dangereuse; or, la solidarité est plutôt un gage de succès par le contrôle mutuel qu'elle détermine; que si les colons aisés s'assurent une part prépondérante dans la direction de la société pour y faire respecter les bonnes méthodes de crédit, il est certain que la solidarité ne présentera jamais que des avantages pour tous. Quoiqu'il en soit du point de vue théorique, la haute Administration algérienne semble avoir aujourd'hui une plus juste appréciation de la valeur de la responsabilité solidaire et du souci des intérêts financiers de l'Etat. M. le Gouverneur Jonnart dans un discours prononcé au concours agricole de Médéa, le 13 juin 1909, parlait en ces termes des caisses de crédit agricole mutuel : « ...Je ne saurais trop « encourager ces institutions à affirmer davantage (leur suc- « cès) en adoptant, partout où les esprits seront suffisam- « ment préparés pour le comprendre, le système de la *soli- « darité illimitée* qui a déjà fait ses preuves en plus d'un « point de l'Algérie et qui est la forme la plus parfaite de la « mutualité. Assurément c'est aussi la plus délicate, puis- « que, pour se porter caution en faveur d'un autre, il faut « être certain non seulement de son honnêteté, mais de sa « valeur professionnelle ; mais dans les groupements agri- « coles où chacun connaît bien son voisin, cet engagement « n'est jamais pris qu'à bon escient : toute demande d'em- « prunt qui entraîne la responsabilité de tous les adhérents « de la caisse est examinée avec autant de soin que de dis- « crétion, et les mécomptes sont bien rares » (1). Ajoutons que dans le décret du 22 novembre 1909, qui détermine les conditions dans lesquelles seront consenties les avances spéciales aux sociétés coopératives, l'Administration n'a pas

(1) Rapporté dans le *Bulletin* du Syndicat de Sidi-bel-Abbès, août 1909. Il y a lieu de remarquer que l'Administration algérienne ne met pas sa pratique d'accord avec ses nouveaux principes et qu'elle continue, aujourd'hui comme par le passé, à remettre aux fondateurs de nouvelles Caisses exclusivement des formules de statuts à responsabilité limitée.

hésité à imposer le principe de la responsabilité solidaire des emprunteurs à l'égard de l'Etat.

A l'heure actuelle, les caisses locales à responsabilité solidaire sont moins nombreuses que celles à responsabilité limitée par suite de l'hostilité que leur ont témoignée au début les représentants de l'Administration. On n'en rencontre guère que dans deux groupements : celui de la Caisse régionale du département d'Alger et celui de la Caisse régionale du département d'Oran, dont la formation est due à l'initiative privée ; le premier en compte 35 sur 42 ; le second ne compte que des caisses à responsabilité illimitée : leur nombre est de 16 ; soit un total de 51 sur 169 caisses européennes. On tend, en outre, à imposer la responsabilité solidaire aux caisses locales exclusivement indigènes qui demandent leur affiliation à des caisses régionales européennes; c'est notamment la politique suivie par les Caisses régionales du département de Constantine, de Djidjelli, de Sidi-bel-Abbès et de Tlemcen.

Une expérience, vieille de dix ans déjà, permet de se rendre compte que, même en Algérie, la responsabilité solidaire n'est pas l'épouvantail sous l'aspect duquel on se plaît à la représenter. Et cependant, au cours de ces dix années, l'Algérie a eu à subir l'effet d'une redoutable crise viticole, redoutable tant par son intensité que par sa durée. Dans le groupe de la Caisse régionale d'Alger, cette responsabilité n'a jamais été mise en jeu ; une seule caisse locale s'est trouvée en présence d'une valeur de 800 francs dont le souscripteur et la caution étaient décédés à peu d'intervalle l'un de l'autre, et tous deux insolvables; la caisse était à ses débuts et n'avait pas encore de réserves suffisantes ; elle pria simplement la Caisse régionale de patienter et de porter la valeur au débit de son compte ; en moins de deux ans les bénéfices annuels mis en réserve dépassaient mille francs et la valeur impayée fut soldée sans que les sociétaires responsables s'en aperçussent (1). Dans le groupe de la Caisse régionale d'Oran, à la

(1) Par contre une Caisse locale *à responsabilité limitée*, affiliée au même groupement, vient d'entrer en liquidation avec 14,000 francs de valeurs impayées dont 8,000 sont couverts par des cautions et 6,000 restent définitivement à la charge de la Société.

vérité, la publication des résultats de l'exercice 1909 souligne chez une caisse locale un passif de 14,000 francs à solder, passif résultant d'un emprunt non remboursé, contracté par son ex-président aujourd'hui en déconfiture ; mais c'est là un fait anormal, dû à une mauvaise gestion, notamment à l'exagération des crédits individuels que les règlements ne limitent pas, et à l'absence de tout cautionnement.

b) **Circonscription.** — La circonscription dans laquelle opèrent les caisses locales algériennes est assez variable. Dans les groupements où l'on s'efforce de développer intégralement la fonction des caisses régionales, c'est-à-dire d'en faire non seulement des intermédiaires destinés à recevoir les avances de l'Etat, mais encore des organes de contrôle réel, les caisses locales sont généralement communales ; c'est ce que l'on observe notamment dans les groupes des caisses régionales départementales, et aussi dans quelques groupes secondaires (Mostaganem, Sidi-Bel-Abbès, Marengo, Douéra, Affreville, Bône) ; à noter, en passant, que certaines locales étendent leur action à la commune mixte, c'est-à-dire englobent tous les centres de colonisation rattachés au chef-lieu administratif de la dite commune, telle la caisse d'Aïn-Bessem (Alger). Par contre, il est des groupements où la caisse régionale est réduite au rôle de canal par où arrivent les avances gratuites de l'Etat ; dans ceux-là, les fondateurs ont créé à côté de la caisse régionale une caisse locale de même circonscription, et cette circonscription est souvent très étendue ; c'est notamment le cas des groupements de Boufarik, Mirabeau, Sétif, Bougie, Bordj-bou-Arréridj, où les caisses locales englobent dans leur périmètre d'action tout un arrondissement ou une fraction notable d'arrondissement. D'autres bornent leur circonscription à un canton.

c) **Composition.** — Le plus ou moins d'étendue de la circonscription détermine généralement le plus ou mois grand nombre de sociétaires ; c'est ainsi que la caisse locale de Sétif, caisse d'arrondissement, comprend plus de trois cents membres ; tandis qu'une petite caisse communale, comme

celle de Rouïna (Alger), centre agricole peu prospère, n'en compte que sept. Ce sont là des extrêmes toutefois. Dans l'ensemble de l'Algérie, les sociétaires des caisses locales de crédit mutuel affiliées à des régionales européennes, sont au nombre de 7.309, ce qui, pour 196 caisses donne une moyenne de 26 membres par caisse. Notons que le chiffre de 7.309 membres comprend le personnel des caisses exclusivement indigènes affiliées aux régionales européennes; en défalquant ce dernier, le nombre des colons bénéficiaires du crédit mutuel descendrait à 6.000 environ.

Les bénéficiaires de l'institution appartiennent surtout à la petite propriété. La moyenne propriété y est représentée dans une assez large mesure également. Quant à la grande, elle ne peut songer, en principe, à recourir au crédit mutuel. La grande propriété a toujours eu un accès facile près des Banques ; elle doit laisser au petit et au moyen colon le bénéfice des avances gratuites dont le montant global est limité. C'est du moins la thèse de l'Administration (1) ; une caisse régionale du département d'Alger qui pratiquait des prêts exagérés à la grande propriété a été invitée par le Gouvernement Général à limiter ses crédits, sinon, à rembourser l'avance qu'elle en avait reçue; cette caisse a décidé de se dissoudre.

d) **Ressources.** — Le problème des ressources est très simplement résolu, en Algérie, par rapport aux caisses locales. L'absence d'épargne ou du moins l'insuffisance de l'épargne dans les campagnes ne permet pas aux caisses locales d'avoir une vie autonome. L'intégralité de leur capital est employé à souscrire des parts d'intérêt à la caisse régionale à laquelle elles sont affiliées ; celle-ci devient, par suite, leur unique bailleur de fonds ou à peu près. Il n'est pas à notre connaissance que des caisses locales reçoivent directement des

(1) « L'Administration a rappelé, une fois de plus, que, avant tout, le crédit mutuel « agricole est fait pour les petits, dans les limites de la solvabilité qu'ils présentent, « par leur moralité, leur ardeur au travail ». M. de St-Germain, commissaire du Gouvernement près les Délégations Financières, non-Colons, 1910. Procès-verbaux, p. 87.

dépôts d'épargne. Cette situation est certainement fâcheuse en ce qu'elle diminue la vie propre des caisses locales ; mais elle est due aux conditions économiques et sociales du pays ; elle a d'ailleurs l'avantage de simplifier les opérations des caisses locales, ce qui n'est pas à dédaigner dans des régions où le recrutement de ces organismes est étroit et les compétences financières assez rares. Remarquons cependant qu'avec le temps, les bénéfices mis en réserves constitueront aux caisses locales des ressources propres d'importance variable.

e) **Distribution des crédits.** — Les méthodes de distribution du crédit varient sensiblement d'un groupe à l'autre et même d'une caisse à l'autre. Certaines caisses ont dû tout d'abord lutter, et elles luttent encore, contre un état d'esprit assez courant qui tendrait à faire admettre le *droit au crédit* pour tout colon (1), et qui a sa source dans cette croyance que les caisses sont une institution semi-officielle, chargée de distribuer des fonds fournis par l'Etat. Il va de soi que les crédits dépendent essentiellement des garanties morales et pécuniaires offertes par le solliciteur.

Ce rapport des crédits aux garanties n'empêche pas d'ailleurs qu'un certain égalitarisme puisse régner, en fait, entre les membres d'une caisse locale, surtout lorsque la généralisation du cautionnement vient opérer une sorte de nivellement des risques individuels. La sélection des bons éléments doit se produire essentiellement lors de la constitution d'une caisse ou quand sont formulées de nouvelles demandes d'admission ; c'est alors qu'il convient d'éliminer ceux qui ne pourraient faire qu'un mauvais usage du crédit. Mais cette sélection une fois opérée, il peut s'établir une égalité de droits, surtout dans les centres de nouvelle colonisation où tous les sociétaires, possesseurs de la même quantité de terres, doivent éprouver des besoins égaux. De toute façon, la tendance à

(1) « Quelques colons... s'inspirant de ce fait que les Caisses agricoles sont alimentées « en grande partie par les fonds de l'Etat, considèrent comme un droit d'emprunter « sans contrôle ». (Rapport de M. Bonnefoy, à l'assemblée générale de la Caisse régionale du département de Constantine. Exercice 1910).

l'égalité des droits se rencontre dans la limite des crédits individuels que toute caisse locale doit ou du moins devrait se tracer, limite qui dépendra de la moyenne des besoins dans une région donnée. Certaines caisses n'avaient point posé de limites au début ; et c'est à cette faute qu'elles ont dû d'éprouver quelques mécomptes.

La détermination des crédits est conditionnée par les besoins ; ces besoins quels sont-ils ? Le crédit agricole mutuel, dans sa pratique actuelle, ne fait guère que du crédit de campagne ; et ceci comprend toutes les avances de semences, soins aux récoltes, enlèvement des récoltes, etc., qui doivent se retrouver en fin d'année agricole dans la valeur de ces dernières. Toutefois, l'interprétation du *crédit agricole* doit être faite largement, d'autant mieux que la loi ne précise pas ; l'entretien ou l'amélioration du cheptel, même si la dépense occasionnée de ce chef dépasse les disponibilités fournies par une récolte, doit y rentrer; nous en dirons autant des travaux de plantation ou de réparation aux immeubles quand leur montant peut être rapidement amorti, en deux ou trois ans, voire même sur le revenu d'une récolte exceptionnelle. En décider autrement serait causer une gêne sensible aux colons, membres d'une caisse de crédit mutuel, car ces opérations ne valent pas les frais d'un emprunt hypothécaire à longue échéance. Il faut savoir donner au crédit mutuel une certaine souplesse. D'ailleurs, la loi du 19 mars 1910 qui, pour nous, est applicable en Algérie (1), en autorisant les caisses de crédit mutuel à faire des prêts individuels à long terme, a fait disparaître du problème toutes les difficultés d'ordre juridique. Signalons que certaines caisses font encore rentrer dans le crédit agricole les crédits pour opérations d'engraissement de bétail ; ces opérations ont cependant un caractère spéculatif assez prononcé.

Ces considérations préliminaires doivent faire comprendre que les crédits seront fort variables suivant le caractère des régions. Dans les centres de nouvelle colonisation, où la plus grande prudence est de règle, les crédits sont généralement

(1) V. Chap. III. *La Législation*, p. 123 et suivantes.

limités à quelques centaines de francs et servent surtout à faciliter l'enlèvement des récoltes, opération à très court terme et sans aléa. Dans les centres mieux assis mais où l'argent reste rare, l'avance consentie à chaque sociétaire comprend tout ce qui est nécessaire à la campagne agricole, depuis l'achat des bœufs de labours jusqu'au battage des moissons; l'achat des bœufs de labours rentre en effet dans les avances partout où le colon ne peut entretenir un cheptel vif au cours de la saison estivale ; il se procure alors celui-ci au moment des semailles et le revend au début de l'été. Les crédits individuels doivent atteindre en ce cas le chiffre de 1,000 à 2,000 francs. Dans les régions viticoles ces sommes sont largement dépassées et l'on arrive facilement à des crédits de 4 à 5,000 francs ; un vignoble de dix hectares, en Algérie, peut encore rentrer dans la petite propriété. Bon nombre de caisses locales s'en tiennent à ces crédits ; ils constituent la limite extrême qu'elles se sont tracée. On arrive alors sur les confins de la moyenne propriété. Mais la moyenne propriété ne saurait être exclue, en principe, du crédit agricole mutuel ; elle constitue un élément de recrutement intéressant pour l'institution et celle-ci a tout avantage à l'attirer à elle au lieu de la laisser tomber dans la dépendance des Banques. Or, si un crédit de 5,000 francs peut suffire à la moyenne propriété dans les régions à céréales, il n'en va plus de même dans les régions viticoles. Il faut alors aller jusqu'à 10,000 francs. L'essentiel, à ce point de vue, c'est que les crédits à la moyenne propriété ne restreignent pas ceux qui sont nécessaires à la petite propriété (1). En fait, la plus grande diversité règne entre les différents groupements algériens quant à la limite des crédits individuels. La Caisse régionale du département d'Alger s'est arrêtée au chiffre de 10,000 francs; on constate le même chiffre à Bône et à Tlemcen; El-Affroun arrive normalement à 5.000 fr., exceptionnellement à 15.000; Marengo atteint 8,000 francs en

(1) « Si vous pouviez arguer qu'un gros crédit ait empêché de faire de petits crédits « aux petits cultivateurs, vous auriez raison, mais il n'en est pas ainsi ». (Réponse de M. Sèbe, administrateur de la Caisse de Sétif, à un inspecteur des finances ; rapporté aux Délégations Financières, non-Colons, 1910. Procès-verbaux, p. 21.)

moyenne, mais ce chiffre est souvent dépassé. Dans les limites inférieures ont trouve la Caisse régionale de Constantine avec 3.000 francs, sauf exception; celle de Sidi-Bel-Abbès avec 2,000 francs, sauf exception ; celle de Douéra avec 2,000 fr. Il est des limites plus modestes encore, comme à Guelma (800 francs). Par contre, les crédits individuels sont en principe illimités à la Caisse régionale du département d'Oran.

Est-ce à dire que les gros crédits ne se rencontrent pas ? On en trouve, mais à titre plutôt exceptionnel, et ce fait montre que n'étant pas dans les habitudes du crédit mutuel, ils doivent être déconseillés. La grande propriété se laisse d'ailleurs difficilement entraîner dans le mouvement associationniste; elle possède par elle-même des moyens d'action qui lui rendent moins sensibles les avantages des méthodes collectives ; et notamment, au point de vue crédit, elle a été et reste encore une clientèle fort recherchée des Banques. Ce n'est pas à dire toutefois que la grande propriété ne puisse trouver indirectement quelque profit dans l'institution du crédit mutuel ; elle peut, au contraire, y arriver en participant aux opérations d'achats en commun poursuivies par les syndicats. Les crédits consentis aux syndicats en vue de ces opérations s'élèvent souvent à des sommes considérables dans les régions viticoles ; et comme ils sont collectifs, ils profitent ainsi à la masse des syndiqués, sans distinction entre grands et petits propriétaires ; et ils peuvent apporter aux premiers, dans les années de crise, quand les crédits se resserrent en Banque, une aide précieuse.

La distribution des crédits entre les membres des caisses locales se fait par l'intermédiaire des organes directeurs, Conseils d'administration ou Comités d'escompte, et ne peut donner matière à ce point de vue à aucune observation bien intéressante; les Conseils élus sont seulement dans l'obligation de respecter les conditions posées par l'assemblée générale, notamment la limitation des crédits, lorsque son principe a été admis. Ici se poserait la question de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs reconnus à la caisse régionale dans l'attribution des crédits individuels; nous avons vu, en effet, que les ressources nécessaires au fonctionnement des caisses

locales étaient fournies presque intégralement par les caisses régionales ; celles-ci interviennent-elles ou non dans l'attribution des crédits individuels par les caisses locales ? Si oui, dans quelle mesure ? La question peut être envisagée soit du point de vue de la caisse locale, soit du point de vue de la caisse régionale ; nous en renvoyons l'examen à l'étude que nous réservons au contrôle exercé par les caisses régionales sur leurs locales affiliées.

f) **Conditions des crédits.** — Ces conditions ne sont autres que la forme des prêts, les garanties exigées des emprunteurs et le taux de l'intérêt.

La **forme** dans laquelle les prêts sont consentis est presque partout la même : c'est le billet à ordre ou la traite; le warrantage seul y apporte parfois quelques particularités exceptionnelles. La question ne présente d'intérêt qu'à l'égard des emprunteurs indigènes dont la signature apposée au bas des effets n'a de valeur qu'autant que la formule de l'effet a été traduite par un interprète assermenté. Cette traduction constituait jusqu'à ces derniers temps une dépense assez onéreuse vu la faible importance des prêts et le jeu des renouvellements. Un décret récent du 12 juin 1911 vient de ramener la taxe de 3 fr. à 1 fr. pour la traduction des billets souscrits aux caisses de crédit agricole mutuel, — et de 0,25 à 0,50 pour les certifications de signatures.

Les **garanties** normales, en matière de crédit agricole, sont la caution et le warrant, exceptionnellement l'hypothèque. La caution est la garantie la plus simple et dont l'application est la plus large; elle peut être donnée pour tous les prêts, au contraire du warrant. L'inconvénient de la caution c'est qu'elle crée des obligations morales entre garant et garanti, comme contre-partie des obligations juridiques qui les unissent; ces obligations toutefois se compensent aisément lorsque l'emploi de la caution est généralisée au sein d'une même caisse ; les sociétaires se cautionneront deux à deux réciproquement, déterminant ainsi une petite solidarité dans la grande, la première établie au bénéfice de la seconde. Le warrant convient mieux aux tempéraments individualistes; mais il n'est pas toujours pos-

sible; il n'offre d'intérêt que lorsque des cultivateurs, une fois la récolte rentrée, font un emprunt pour attendre une époque favorable à la vente. La loi de 1906 a bien, à la vérité, autorisé le warrantage des animaux, non immeubles par destination, c'est-à-dire spécialement des animaux de croît mais ces animaux n'existent en Algérie qu'à titre exceptionnel dans les exploitations agricoles européennes. D'autre part, les formalités à remplir pour l'établissement d'un warrant ou pour la sauvegarde des droits des endosseurs successifs, les taxes perçues à cette occasion par les greffiers, ne sont pas sans réduire sensiblement l'usage que l'on pourrait faire de cette garantie. Quant à l'hypothèque, elle paraît, *a priori*, hors de cause en matière de crédit agricole, tant à raison de son caractère onéreux que parce qu'elle est généralement réservée pour les opérations de crédit à long terme ou de crédit foncier. Il y a lieu d'observer toutefois que l'*ouverture de crédit hypothécaire* est très avantageuse au cultivateur qui pense pouvoir rester fidèle à son bailleur de fonds et qui, d'autre part, ne veut pas se créer d'obligation vis-à-vis de ses voisins en sollicitant leur caution ; la formalité de constitution d'hypothèque n'est remplie qu'une fois pour toutes, au début des opérations ; et la garantie porte indéfiniment dans la suite, et automatiquement, quel que soit le jeu des emprunts et des remboursements. Par conséquent, il est vrai de dire que l'hypothèque établie en garantie de toutes les opérations de crédit à intervenir au bénéfice d'un cultivateur peut parfaitement convenir au crédit agricole proprement dit, même pour de simples opérations de crédit de campagne.

Dans quelle mesure ces diverses garanties sont-elles utilisées par les caisses locales algériennes de crédit agricole mutuel ? Il en est qui ne recourent qu'exceptionnellement à ces garanties ; d'autres, au contraire, qui en font une application générale, au moins à partir d'un certain chiffre. Les premières partent de ce principe qu'il est inutile de demander une garantie à l'emprunteur dont la solvabilité est indiscutable ; qu'une semblable demande serait même offensante à son égard. Ce raisonnement est parfaitement exact, mais il n'est

à sa place que sur les lèvres d'un directeur de Banque capitaliste, lequel n'a à rendre compte à personne, si ce n'est à son Conseil d'administration, de la façon dont il apprécie la solvabilité d'un emprunteur. Dans les caisses de crédit agricole mutuel, au contraire, il ne faut pas oublier qu'il s'établit un contrôle mutuel entre sociétaires de telle façon que les conditions des crédits, et notamment les garanties, peuvent être discutées par tous; aussi faut-il, dans la plus large mesure possible, rendre en quelque sorte mécanique la distribution du crédit et diminuer l'importance des appréciations personnelles. Que si un Conseil d'administration réclame une garantie de tel sociétaire et en dispense tel autre, on pourra souvent critiquer le bien fondé de cette différence de traitement ; car l'emprunteur dont la solvabilité est absolue, et l'emprunteur besogneux sont l'exception, et entre les deux se placent quantité de situations discutables. Il est bon de se rappeler à ce sujet que Raiffeisen avait posé le principe de la garantie dans la *Caisse rurale*. Aussi préférons-nous de beaucoup le fonctionnement des caisses locales de crédit mutuel qui, fidèles au principe de Raiffeisen, exigent une garantie de tous leurs sociétaires emprunteurs ; il est entendu que cette garantie est une superfétation pour l'emprunteur solvable, mais comme la mesure est générale il ne pourra s'en froisser; par contre, elle présente la plus grande utilité pour tous les prêts où il y a un risque à courir, et c'est la généralité des cas. Nous avons entendu parfois certains colons soutenir qu'il ne devrait jamais y avoir appel à garantie, au moins dans les caisses à responsabilité solidaire, car, nous disaient-ils, les mauvais risques doivent se répartir indistinctement entre tous les sociétaires. C'est là un point de vue original, qui considère la responsabilité solidaire comme une sorte d'assurance mutuelle contre les insolvabilités individuelles. Cette façon de voir nous paraît cependant critiquable, car si les garanties individuelles n'ajoutent rien au crédit d'une caisse à responsabilité solidaire, il n'en est pas moins vrai qu'elles ont l'avantage de sélectionner les risques. Le poids de la responsabilité solidaire est d'autant plus sensible que le nombre de ceux qui

le portent est plus restreint. La caution sentira mieux les conséquences de l'engagement qu'elle prend vis-à-vis d'un prêt déterminé que l'ensemble des sociétaires d'une caisse, et, par suite, l'épreuve de la caution permettra sans doute d'écarter parfois des demandes de crédits injustifiées que l'ensemble des sociétaires auraient peut-être acceuillies, s'ils s'en étaient portés directement garants.

Ceci dit sur la valeur respective de l'emploi généralisé ou limité des garanties, quelles sont celles des garanties auxquelles les caisses locales algériennes de crédit agricole mutuel donnent la préférence ? Conformément aux conclusions que nous avons posées sur les avantages théoriques des diverses garanties, c'est la caution qui l'emporte. Dans le groupement de la Caisse régionale d'Alger qui, étant le plus important, peut offrir à ce point de vue la meilleure synthèse, on peut noter l'emploi général de la caution; aucune caisse n'y fait exception ; quelques-unes la suppriment, jusqu'à une certaine somme (cinq cents ou mille francs); ce système mixte est d'ailleurs défectueux, et les petits prêts non cautionnés, qui paraissent les moins dangereux, ont quelquefois donné des mécomptes. Le warrantage est pratiqué à la récolte par certaines caisses de régions viticoles, notamment par celles qui sont en rapport avec des coopératives de vinification; en attendant la vente, ou l'enlèvement des vins en cas de vente immédiate, les valeurs souscrites par les membres des caisses locales sont transformées en warrants. Le warrantage du blé n'est pas pratiqué. Par contre une ou deux caisses ont imposé le warrantage des animaux de ferme, sans distinction des animaux de trait et des animaux de croît; mais cette méthode nous paraît critiquable à raison de sa légalité douteuse. Quant à l'ouverture de crédit hypothécaire on en rencontre quelques spécimens, notamment dans la Caisse du littoral cherchelois, mais à titre exceptionnel. En dehors du groupement de la Caisse régionale d'Alger, on trouve la pratique du cautionnement, plus ou moins généralisée, à Sidi-bel-Abbès, à Sétif (pour les prêts aux indigènes), à Bône, à Guelma; celle du warrant à Tlemcen et à Bône; celle de l'ouverture de crédit hypothécaire, à titre exception-

nel, à Sidi-bel-Abbès. Par contre, les Caisses régionales d'Oran, de Marengo, de Douéra, de Constantine ne réclament, en principe, aucune garantie.

En plus des garanties ci-dessus spécifiées, un certain nombre de groupements exigent aussi des emprunteurs la possession d'une portion du capital social en rapport avec l'importance du prêt consenti. Ainsi dans le groupement de la Caisse régionale d'Alger, les emprunteurs doivent souscrire et libérer en parts du capital de leur caisse locale un dixième du crédit alloué ; on remarque la même proportion à Tlemcen; à la Caisse régionale d'Oran elle est d'un quart; à Guelma également, mais là, le capital n'est que partiellement libéré ; à Sétif on accorde 500 francs de crédit par part de 400 francs libérée d'un quart, etc. Ce rapport entre crédit et capital souscrit a généralement pour but moins d'accroître les garanties que d'établir une péréquation entre les apports et les avantages retirés de l'institution.

Les garanties peuvent varier d'un emprunteur à l'autre; il est certain, par contre, que l'égalité la plus absolue règne entre les sociétaires des caisses du crédit agricole mutuel au point de vue du **taux de l'intérêt.** Ce taux toutefois n'est pas le même d'une région à l'autre. Il dépend des conditions du crédit dans les régions considérées, de l'importance des frais généraux par rapport au chiffre d'affaires, des facilités de réescompte à la régionale, du souci qu'ont les sociétaires de grossir leurs réserves, etc. La moyenne ressort à 5,75 % pour l'ensemble des caisses algériennes. Mais on rencontre des taux de 7 à 8 % dans les régions où les conditions du crédit sont le plus dures, où les colons étaient jadis habitués à payer en banque 10 à 12 %. A l'autre extrême, certaines caisses prêtent à 4 $\frac{1}{2}$; il fut même un temps où l'on pratiquait les taux de 3 à 4 %; mais ces taux provenaient d'une méprise sur le caractère des avances de l'Etat; les caisses qui les pratiquaient pensaient que ces avances avaient pour but de mettre des capitaux à bon marché à la disposition de l'agriculture, alors qu'il s'agissait de permettre à l'institution de se consolider en constituant de fortes réserves. L'Administration est intervenue à ce sujet pour redresser les écarts.

g) **Bénéfices. — Réserves.** — Les bénéfices réalisés par les caisses locales sont, après prélèvement d'un intérêt au capital et couverture des frais généraux, toujours minimes, versés à la réserve. Cette réserve est d'importance très variable suivant les groupements ; elle dépend du plus ou moins de souci qu'ont les caisses régionales de fortifier la situation des caisses locales affiliées. Il est des caisses locales dans lesquelles la réserve est absolument nulle ; ces caisses se rattachent à des régionales qui exigent, pour l'escompte des valeurs, le même taux d'intérêt que les locales pratiquent à l'égard de leurs membres ; l'intégralité des bénéfices reste ainsi acquise à la caisse régionale au détriment de la locale. Nous avons relevé cinq groupements dans ce cas. Il nous paraît inutile de faire remarquer que dans ces groupements les caisses locales, qui font si bon marché de leurs intérêts, n'ont aucune vitalité; elles se laissent en fait absorber par la régionale qui remplit toutes les fonctions ; la locale n'a qu'une existence nominale et juridique. Partout ailleurs existe une marge de bénéfices au profit des caisses locales, allant de 0,25 à 3 %. La comparaison entre le taux moyen des locales et le taux moyen des régionales, fait ressortir au profit des premières un bénéfice moyen de 1,25 %.

Les statistiques officielles ne s'occupent pas des réserves des caisses locales, et c'est fâcheux, car il n'est pas possible d'en connaître par ailleurs l'importance. Nous avons pu cependant nous procurer les chiffres intéressant une dizaine des principaux groupements, notamment celui d'Alger où les réserves des locales atteignaient, au 31 décembre 1910, 82,426 fr. 77 ; celui d'Oran, qui accuse 35,406 fr. 50 ; celui de Sétif, 26.934 fr. 18, etc. D'après ces chiffres et les inductions que nous pouvons tirer, pour les autres groupements, de leur méthode de fonctionnement, nous évaluons à plus de 200,000 francs le montant des réserves des caisses locales algériennes, au 31 décembre 1910.

Nous ne voudrions pas quitter cette question des bénéfices mis en réserve sans faire observer que ces bénéfices n'accroissent pas aux parts d'intérêts constitutives du capital social, à la façon d'un profit capitaliste. Ils constituent, en

effet, un fonds social indivisible, aux termes des statuts couramment employés en Algérie (1), fonds non partageable en cas de dissolution de la société et pouvant être seulement affecté, par décision de l'assemblée générale, à une œuvre d'intérêt général agricole. C'est donc à tort que certaines caisses font miroiter aux yeux des souscripteurs les plus-values dont s'accroîtraient leurs parts (2), et en tirent argument pour imposer aux nouveaux adhérents des droits d'entrée considérables, susceptibles de créer, avec le temps, des barrières infranchissables, et, par suite, de transformer les caisses de crédit mutuel en institutions fermées.

5° Organisation du crédit agricole mutuel (suite)

Les Caisses régionales

a) **Forme.** — Dans leur forme juridique, les caisses régionales algériennes se ressemblent toutes ; il n'y a plus lieu de distinguer à leur sujet, entre les caisses à responsabilité solidaire et les caisses à responsabilité limitée ; la responsabilité limitée est seule pratiquée. Et cela se conçoit parfaitement, puisque la fonction n'est plus la même. La caisse locale, qui est l'organe de sélection des risques, doit sentir peser sur elle la plus large part de responsabilité. La caisse régionale n'est qu'une fédération de caisses locales à laquelle incombe le contrôle et la recherche des capitaux. Sans doute, à ce dernier point de vue, les caisses régionales doivent prendre un soin particulier des garanties qu'elles offrent ; mais qui ne voit que ces garanties sont essentiellement celles des organes primaires fédérés ? Il suffit donc que ceux-ci soient solidement constitués pour que le crédit des régionales ne puisse être discuté. D'ailleurs, s'il est possible de demander à des personnes se connaissant parfaitement pour se voir

---

(1) Voir notamment les statuts modèles du Ministère de l'Agriculture, du Centre fédératif et de l'Union des Caisses à responsabilité illimitée de M. Durand

(2) « Nos Caisses locales... ont toutes des réserves... donnant une plus-value aux parts « souscrites à tel point que certaines Caisses voient leurs parts de 100 francs en valoir « de 200 à 250 ». (Lettre de M. Maréchal, président de la Caisse de Sidi-bel-Abbès). Nous avons constaté une tendance analogue dans le groupement de Tlemcen.

quotidiennement à l'œuvre, de se solidariser, la chose est plus malaisée entre groupements régionaux ignorant tout de leur fonctionnement interne.

Le capital des caisses régionales algériennes est tantôt entièrement libéré, comme à Alger, à Oran, à Mostaganem, à Tlemcen, à Philippeville, tantôt libéré d'un quart. La libération partielle semble augmenter les garanties offertes à l'Etat, puisque celui-ci, dans la répartition des avances gratuites, tient compte du capital versé, non du capital souscrit. Il est à remarquer toutefois que dans les caisses régionales qui groupent des caisses locales à responsabilité solidaire, comme celles d'Alger et d'Oran, cette responsabilité apporte une garantie bien supérieure à celle fournie par le capital social ; dès lors, il importe peu que celui-ci soit libéré intégralement ou partiellement.

b) **Circonscription.** — La circonscription des caisses régionales algériennes est très variable ; il n'y a pas eu de principe dominant au point de départ de la plupart d'entre elles; il apparaît que trop souvent ce sont de petits intérêts de clocher ou l'appât des avances de l'Etat qui ont présidé à leur formation. C'est ainsi que sur trente caisses régionales européennes, onze n'ont été créées que pour l'utilité d'une seule caisse locale dont le rayon d'action ne s'étend parfois qu'à la commune du siège social. Ces caisses, évidemment, ne pourront jamais devenir la tête d'un groupement sérieux. C'est là un grave défaut d'organisation, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir plus loin. La caisse régionale, comme son nom l'indique, ne devrait jamais être créée qu'au centre d'une région ayant une réelle importance économique et dans des conditions telles qu'elle puisse trouver aisément à sa portée les ressources financières qu'elle a mission de procurer à ses caisses locales affiliées, en dehors des avances de l'Etat.

Ces réserves faites, il faut remarquer que la grande majorité des caisses locales algériennes se rattachent à des groupements vraiment régionaux, constitués dans des conditions

normales (1). Chaque département possède d'abord une caisse régionale départementale, réunissant un certain nombre de caisses locales qui n'ont pu ou n'ont pas voulu se rattacher à des groupements régionaux de moindre envergure. Les caisses régionales départementales ont de grands avantages. Le Ministère de l'Agriculture les préconise en France ; et, bien que les circonscriptions territoriales soient plus vastes en Algérie, les raisons qui les font préférer conservent leur valeur, à condition toutefois qu'il y ait une certaine unité géographique ou économique dans le département considéré. Cette unité existe dans le département d'Alger dont le chef-lieu est un merveilleux point de convergence centralisant presque tout le mouvement d'importation et d'exportation. Elle l'est moins dans le département d'Oran, et n'est plus sensible du tout dans celui de Constantine dont les régions constitutives sont presque sans rapports économiques entre elles. Aussi, tandis que la Caisse régionale départementale d'Alger étend facilement son action dans toute l'étendue de sa circonscription, celle de Constantine, au contraire, ne groupe que les caisses locales de l'arrondissement chef-lieu et d'un arrondissement voisin, celui de Batna.

Le principal avantage des caisses régionales de département, c'est de pouvoir donner le maximum de souplesse à l'organisation du crédit mutuel par l'équilibre compensateur qui s'établit entre les différentes régions de la circonscription. Ces régions ne pratiquent pas toujours la même culture ; par suite, leurs besoins de crédit se présentent à des époques différentes ; les unes rembourseront quand les autres emprunteront ; elles se feront ainsi mutuellement la contrepartie de leurs besoins respectifs; d'où régularisation des opérations de trésorerie, ce qui évite les à-coups, les surprises, la surabondance des disponibilités faisant suite à leur insuffisance momentanée. En cas de mauvaises récoltes et d'immobilisation partielle consécutive, les caisses régionales départementales n'en éprouvent le plus souvent aucune gêne,

(1) On compte 167 locales affiliées à des Caisses régionales européennes représentant un groupe d'au moins cinq locales. Rappelons que le total des Caisses locales affiliées à des Régionales européennes est de 196.

car le résultat défavorable des rendements est généralement localisé dans telle région ou dans telle culture; le jeu normal des remboursements dans les régions favorisées atténue sensiblement l'inconvénient d'immobilisations partielles. Ces compensations sont surtout remarquables dans le groupe de la Caisse régionale d'Alger, où le total des engagements reste sensiblement égal dans le courant d'un même exercice, n'accusant que des différences de 2 à 300.000 francs, qui font passer ces engagements de 1,250 à 1,500,000 francs, le minimum étant atteint vers le mois de mai et le maximum en septembre. A l'avantage tiré de la régularisation des opérations de trésorerie, les régionales de département en joignent plusieurs autres. Tout d'abord, leur position au centre administratif et économique du département leur facilite grandement la recherche des capitaux nécessaires à leur fonctionnement et leur assure toujours les meilleures conditions possibles du marché financier. Puis leur éloignement des caisses affiliées les rend moins sensibles aux influences locales et leur permet de distribuer le crédit avec plus d'équité. Enfin leur organisation puissante leur donne les moyens de s'assurer le concours d'un personnel technique à la hauteur de la tâche qui leur incombe, par suite d'obtenir une meilleure gestion et un contrôle plus efficace, sans que les frais généraux soient proportionnellement plus élevés que dans des groupements secondaires (1).

Toutes ces raisons font que les caisses régionales départementales algériennes présentent aujourd'hui, dans leur ensemble, des résultats satisfaisants. Celle d'Alger, la plus ancienne comme la plus importante, compte à l'heure actuelle 42 caisses locales affiliées ; celle d'Oran, 16 ; celle de Constantine, 18, soit un total de 74 sur 196 caisses locales affiliées à des régionales européennes. Si l'on élimine les locales indigènes, le rapport est de 71 à 169.

A côté des caisses régionales de département, on trouve des groupements régionaux secondaires très intéressants

(1) A la Caisse régionale du département d'Alger qui est le groupement le plus important de la Colonie, le pourcentage des frais généraux aux effets escomptés est de 0,24 0/0, tandis qu'il est de 0,33 0/0 pour l'ensemble des Caisses algériennes.

encore par le nombre de caisses locales qu'ils sont parvenus à réunir. Les principaux sont : dans le département d'Oran, Mostaganem (11 locales) ; Sidi-Bel-Abbès (21 locales dont 10 indigènes) ; dans le département d'Alger, Marengo (six locales) ; Affreville (dix locales) ; dans le département de Constantine, Guelma (huit locales) ; Bône et Jemmapes (six locales).

c) **Ressources.** — Le problème des ressources a, pour les caisses régionales algériennes, une importance primordiale, puisqu'elles pourvoient presque intégralement aux besoins de crédit des locales affiliées. Ce problème, les caisses régionales le résolvent en combinant, dans des proportions variables suivant les espèces, le capital social, les avances de l'Etat, le réescompte en Banque et les dépôts.

Le **capital social** atteint un chiffre relativement considérable, même chez les caisses régionales qui groupent des sociétés locales à responsabilité solidaire, parce que ce capital sert de base au calcul des avances gratuites de l'Etat. Au 31 décembre 1910, le capital social de toutes les caisses régionales algériennes s'élevait à 3,041,870 francs dont la partie libérée était de 1,360,067 fr. 50. Au capital social peuvent s'ajouter les réserves qui en sont le prolongement. Ces réserves présentent un chiffre encore modeste, l'organisation du crédit agricole en Algérie étant toute récente; mais il n'est pas douteux que dans un avenir relativement prochain, les réserves dépasseront en importance le capital social, grâce à l'accumulation des bénéfices laissés par les avances gratuites. Au 31 décembre 1910, le total des réserves des caisses régionales algériennes s'élevait à la somme de 475.170 fr. 11. On peut rapprocher de ces réserves celles des caisses locales affiliées dont la gestion est généralement abandonnée aux caisses régionales. Ces dernières réserves, nous l'avons vu, dépassent 200,000 francs.

La principale source des capitaux où s'alimentent ces sociétés, à l'heure actuelle, ce sont les **avances de l'Etat.** On peut le regretter, cette source ayant un caractère artificiel. Mais, comme nous l'avons indiqué plus haut, la situation

économique du pays les rendait nécessaires. Non pas qu'en leur absence le crédit agricole mutuel n'eut pu naître et se développer : l'Algérie comptait deux caisses locales avant le vote de la loi du 8 juillet 1901, et même, la Caisse régionale du département d'Alger est entrée en fonctionnement avant l'application de la dite loi ; mais il est certain qu'alors le développement du crédit agricole mutuel eut été rendu plus laborieux, ses résultats plus précaires. Les avances gratuites ont été un puissant stimulant pour l'organisation rapide de l'institution. D'ailleurs, ces avances, si elles constituent aujourd'hui encore la principale ressource des caisses régionales, tendent à perdre ce caractère, au fur et à mesure que les caisses régionales, en affermissant leur situation, développent leurs opérations ; car les avances de l'Etat sont limitées, au contraire des besoins des populations agricoles qui s'accroissent avec le temps. Ce mouvement de régressoin de l'importance relative des avances gratuites est déjà sensible. En effet, le rapport des avances au chiffre d'affaires des caisses régionales est en diminution progressive. C'est ce que l'on peut observer en rapprochant les statistiques officielles à intervalles réguliers, par exemple à la fin de chacune des années 1904, 1906, 1908, 1910. On constate alors qu'en 1904 les avances (1,518,500) représentaient environ la moitié des escomptes (2,893,171); c'est dire qu'à ce moment les caisses régionales ne fonctionnaient guère qu'au moyen des avances, puisque les escomptes, par le jeu des renouvellements, donnent un chiffre au moins double de celui des prêts réellement consentis. Mais en 1906, les avances (3,062,300) ne sont plus que du tiers environ des escomptes (8,965,157 fr. 87); en 1908, les avances (3,450,470) tombent au-dessous du quart des escomptes (14,625,625), proportion qui se maintient en 1910 (avances : 4,045,560 ; escomptes : 17,187,828).

Ce développement plus que proportionnel des escomptes par rapport aux avances gratuites, prouve d'une façon péremptoire que les caisses régionales apprennent à développer leurs autres ressources. Il le faut bien d'ailleurs si les avances gratuites doivent être effectivement remboursées en 1920,

selon les prévisions de l'Administration algérienne. Ces avances apparaissent donc comme un soutien provisoire destiné à aider l'institution dans ses débuts hésitants, soutien qu'elle abandonnera aussitôt arrivée à sa majorité. Assurément toutes les caisses régionales ne raisonnent pas ainsi ; il en est dont les colons adhérents n'ont vu dans l'avance gratuite qu'une bonne aubaine dont ils se sont immédiatement partagé le bénéfice, attendant philosophiquement le jour de l'échéance définitive, espérant même que ce jour n'arrivera jamais ; s'il vient tout de même, on liquidera la caisse. Ces erreurs d'appréciation sont heureusement peu nombreuses. Dans l'ensemble, les avances gratuites ont bien rempli leur rôle ; elles ont fourni au crédit mutuel naissant ses premières ressources, elles ont consolidé son crédit en Banque en portant tout le poids des immobilisations momentanées causées par les crises économiques ; enfin elles facilitent la constitution rapide de fortes réserves qui permettront bientôt à l'institution de regarder l'avenir sans crainte.

Avec les avances de l'Etat, le **réescompte en Banque** constitue la principale ressource des caisses régionales algériennes. Ce réescompte donne satisfaction à la plupart des besoins, toujours croissants, que ne peuvent satisfaire le montant des avances. Il est généralement accordé dans d'assez bonnes conditions, le papier des caisses régionales étant un papier très divisé et revêtu de trois à quatre signatures. La mesure dans laquelle les régionales recourent au réescompte en banque est très variable, depuis celles qui n'en font point usage jusqu'à celles pour qui il constitue la plus importante ressource.

A ce sujet, il y a lieu de remarquer que certaines caisses, afin de simplifier leur fonctionnement, ont confié à des établissements financiers la gestion intégrale de leur portefeuille. A cet effet, tout l'avoir des caisses régionales est converti en valeurs mobilières et déposé en nantissement aux caisses de la Banque intéressée ; et celle-ci ouvre un crédit à concurrence de 3 à 4 fois la valeur du nantissement; toutes les valeurs remises par les caisses locales à l'escompte de la régionale sont immédiatement repassées en Banque ; parfois,

— c'était le cas de la Caisse de Sétif à ses débuts, — la Banque se charge en outre des opérations d'envoi et de réception de fonds, voire même de la tenue des livres, moyennant une remise proportionnelle ou à forfait. Cette organisation, qui est d'ailleurs imitée de la pratique de certaines caisses régionales de la Métropole, nous paraît critiquable en ce qu'elle fait échec au principe de l'autonomie du crédit agricole mutuel. Il peut être commode, assurément, de s'en remettre à une Banque du soin de gérer un portefeuille; mais alors l'institution du crédit mutuel n'est plus qu'une annexe de la Banque. Que si au contraire le crédit mutuel doit tendre à voler de ses propres ailes, à conquérir son indépendance, il faut que, dès le début, ses fondateurs se mettent en présence des responsabilités nécessaires et acceptent d'en porter le poids. Aussi bien d'ailleurs les caisses régionales qui ont recouru à ces contrats de gestion n'ont pu les observer dans leur intégralité, lorsqu'elles ont voulu évoluer et progresser. C'est ainsi que la Caisse régionale de Constantine qui les pratiquait rigoureusement jusqu'en 1908, semble y avoir renoncé à cette époque ; son bilan, au 31 décembre 1908, enregistre, en effet, un portefeuille de 70,000 francs dont elle avait alors la gestion directe, portefeuille qui est passé, en 1910, à 196,000 francs. Il est certain, en effet, qu'une caisse régionale qui respecterait intégralement ces contrats de gestion, s'interdirait de développer avec le temps sa fonction normale, et notamment, de rechercher, par l'ouverture des comptes de dépôts, des ressources moins onéreuses que le réescompte.

Le développement du réescompte en Banque est indiqué par les statistiques officielles, au moins jusqu'en 1908, car à partir de ce moment, on ne sait pourquoi, ce renseignement n'est plus fourni. Voici les chiffres pour les trois années 1904, 1906 et 1908, rapprochés de ceux des escomptes :

	1904	1906	1908
Effets escomptés aux caisses locales....	2.893.171 »	8.965.157 87	14.625 625 12
Effets réescomptés en Banque.....	862.688 50	7.377 144 91	8.689.825 30

On peut constater que jusqu'en 1904, le réescompte a peu joué ; qu'il s'est particulièrement développé vers 1906 (1) et que depuis il reste à peu près stationnaire, les caisses régionales travaillant à développer d'autres ressources, notamment les dépôts, comme nous allons le voir dans un instant.

Le réescompte se fait indistinctement à l'un ou l'autre de nos principaux établissements de crédit, hormis la Banque de l'Algérie. Celle-ci, en effet, s'autorisant de ce qu'elle apporte une aide particulière à l'agriculture algérienne par la dotation qu'elle lui a consentie en 1900 et les redevances annuelles qu'elle verse à l'Etat à son intention, s'est toujours refusée à recevoir directement le papier des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Elle craint sans doute de renouveler avec elles l'aventure des comptoirs d'escompte. Cette crainte est cependant bien chimérique ; ce sont les gros crédits et les immobilisations qui ont déterminé l'échec des comptoirs ; or, les caisses de crédit mutuel font essentiellement le crédit de campagne à la petite et à la moyenne propriété; que si quelque immobilisation momentanée peut être provoquée par une mauvaise récolte, ce sont, nous l'avons dit, les avances de l'Etat qui en portent le poids, et le réescompte en Banque n'en souffre jamais. Il apparaît donc que la Banque de l'Algérie, en refusant d'admettre à l'escompte les caisses régionales de crédit agricole mutuel, se prive sans raison d'une excellente clientèle. En tous cas, rien n'a pu la décider à modifier sa ligne de conduite, ni l'exemple de la Banque de France qui reçoit le papier présenté par les caisses régionales de la Métropole, ni les démarches de la haute Administration algérienne, ni l'invitation à elle adressée par les Délégations Financières (2). La question n'a d'ailleurs qu'une valeur de principe ; les conditions aujourd'hui faites aux caisses régionales algériennes

(1) La faible différence qui sépare le chiffre des escomptes de celui du réescompte en 1906 parait même anormale ; il faut se rappeler pour l'expliquer, que certaines Caisses régionales convertissent en valeurs mobilières négociables leur capital et les avances de l'Etat, ce qui les oblige à réescompter en banque tout leur portefeuille.

(2) V Délégations Financières, Colons. Procès-verbaux 1907, p. 452; 1908, p. 93; 1909, p. 87.

par nos principaux établissements de crédit sont généralement aussi satisfaisantes que celle que consentirait la Banque de l'Algérie ; le réescompte fait à celle-ci ne présenterait donc aucun intérêt pratique.

Les **dépôts** constituent la quatrième catégorie de ressources à la disposition des caisses régionales algériennes de crédit agricole mutuel. Les dépôts n'ont pas eu, jusqu'à ce jour, une bien grande importance ; ils n'ont même fourni qu'un très faible appoint. Il n'y a pas lieu de s'en étonner si l'on songe que pour alimenter les comptes de dépôts des caisses régionales, il faut modifier les habitudes des colons et les accoutumer peu à peu à prendre le chemin de ces institutions au lieu et place de celui des Banques qui avaient leur confiance jusqu'à ce jour ; c'est affaire de temps. En tous cas, l'on peut remarquer que d'année en année les comptes de dépôts s'accroissent, et que dans certaines caisses régionales ils ont déjà une consistance intéressante.

Les statistiques officielles ne font pas connaître le montant des dépôts, ce qui est une grave lacune. Mais nous avons pu nous procurer ce chiffre, au moins pour une partie des caisses régionales, celles d'ailleurs qui paraissent en avoir le plus de souci. La Caisse du département d'Alger accuse un solde de dépôts, soit à vue, soit à échéance, de 300,000 fr., environ ; les caisses d'Oran, de Constantine et de Philippeville chacune un solde d'une cinquantaine de mille francs ; celle de Sidi-bel-Abbès, 150,000 francs ; celle de Marengo, le même chiffre ; la caisse de Tlemcen a atteint, en 1911, 250,000 francs de dépôts, ce qui lui permet, actuellement, de s'abstenir de tout réescompte en Banque. Ensemble, ces sept régionales comptent un million de fonds en dépôts, chiffre d'autant plus remarquable qu'avant 1908 les dépôts étaient presque nuls; leur développement a été aussi rapide que récent.

Les caisses régionales sont d'ailleurs appelées à recevoir, avec le temps, des dépôts considérables car l'absence de dividende au capital social et leur gestion économique leur permettent d'offrir aux déposants un intérêt plus rémunérateur que celui des Banques. Ce taux est généralement de 3 % pour les

dépôts à vue ; il est un peu supérieur pour les dépôts à échéance. La proportion entre ces deux catégories de dépôts est une question de mesure déterminée par les conditions de lieu. Peut-être y a-t-il quelque imprudence pour des institutions de crédit agricole où les rentrées de fonds sont irrégulières, à recevoir des dépôts à vue ; mais il convient de songer toutefois que la clientèle des déposants étant essentiellement agricole et connaissant la sécurité des opérations du crédit mutuel ne s'inquièterait nullement au cas où un évènement passager ne permettrait pas à une caisse régionale de rembourser ses dépôts à première réclamation. Ce point de vue souligne à nouveau l'avantage des caisses régionales de département qui, par la variété de leur clientèle, sont mieux à même de faire face aux obligations qui naissent des opérations de dépôts. Le développement de ces opérations est une question vitale pour les caisses régionales ; c'est par là qu'elles arriveront à conquérir leur pleine autonomie, d'une part, vis-à-vis de l'Etat dont les avances deviendront progressivement inutiles, d'autre part, vis-à-vis des Banques dont le réescompte ne présentera plus que le caractère d'une ressource d'appoint. Aussi faut-il critiquer les caisses qui de parti-pris négligent de recevoir des dépôts (1).

d) **Distribution et conditions des crédits.** — La distribution des crédits aux caisses locales se fait en principe, et aux termes de la loi du 8 juillet 1901, soit sous forme d'avances pour constituer un fonds de roulement, soit sous forme d'escompte. En fait, les avances pour fonds de roulement sont exceptionnelles ; nous en avons relevé dans deux caisses locales affiliées à la Régionale d'Alger; elles sont une gêne pour la caisse régionale dont elles compliquent le contrôle, et une gêne pour la caisse locale qu'elles obligent à avoir

(1) « D'autre part certaines Caisses régionales craignant d'assumer de trop lourdes « responsabilités, refusent les dépôts en compte courant ou à terme... Ainsi elles ne « remplissent pas entièrement la fonction qui leur est dévolue ; le crédit agricole ne « sera définitivement organisé que quand les Caisses régionales inspireront assez de « confiance aux détenteurs de capitaux pour qu'ils n'hésitent pas à les leur confier ». (Rapport au Président de la République sur l'exercice 1905, au *J. O.* du 10 déc. 1906.).

un solde de fonds en caisse et même, quand l'avance a une certaine importance, un petit portefeuille d'effets. L'opération normale par laquelle se fait la distribution du crédit, des régionales aux locales, c'est l'escompte.

Dans la fixation des droits respectifs des caisses locales affiliées à une même régionale, une foule de considérations peuvent entrer en jeu. A la Caisse régionale d'Alger où les ressources n'ont jamais été limitées, on prend pour base d'appréciation la demande formulée par la caisse locale, et on la réduit si on l'estime exagérée par rapport au nombre des membres et aux besoins de la moyenne des exploitations; on tend à éviter les abus de crédits, si fréquents dans les pays nouveaux. En outre, chaque caisse locale affiliée est invitée à souscrire une fraction du capital de la caisse régionale égale au dixième du crédit accordé. Ce rapport entre le crédit et le capital souscrit ou versé à la régionale est généralement admis chez les autres caisses algériennes; on le retrouve notamment dans la Caisse régionale du département d'Oran, comme dans tous les groupements dont les caisses locales ont déjà établi un rapport entre les crédits individuels et la part de capital souscrite. Le capital social des régionales servant de base au calcul des avances gratuites, il est équitable que chaque caisse locale participe à sa formation dans la mesure où elle profite de l'institution. La Caisse régionale du département de Constantine ne tient aucun compte de cette proportion; les commissaires de surveillance dans leur rapport sur les comptes de l'exercice 1907 n'ont pu s'empêcher de relever l'inégalité choquante qui en résultait pour les caisses locales dont les unes obtenaient en crédits 3 fois le montant de leur souscription et d'autres 36 fois; ils demandaient que les prêts ne soient jamais supérieurs à vingt fois le montant de la souscription.

Le **taux d'escompte** pratiqué par les caisses régionales est très variable ; il dépend de l'importance du groupement, des facilités de réescompte, et aussi des conceptions que se font les administrateurs du rôle des avances de l'Etat. Un certain nombre, en effet, crurent pendant longtemps que ces avances n'avaient pour but que de donner aux colons du crédit à bon marché, nous l'avons déjà signalé à propos des

caisses locales ; on vit alors pratiquer assez couramment des taux de 2 à 3 % ; sur les observations de la haute Administration algérienne, ces taux se sont relevés presque partout (1). En règle générale, le taux d'escompte doit être conditionné par celui du réescompte en Banque, pour éviter toute perte à la régionale au moment où elle recourt aux services de celle-ci. Il y a lieu de remarquer toutefois qu'un taux d'escompte inférieur au taux de réescompte en Banque ne constituerait pas une perte absolue ; il n'y aurait perte, en cas de réescompte, que pour la régionale ; mais ce qui est perte pour la régionale, en l'espèce, est gain pour les caisses locales, dont les bénéfices sont d'autant plus considérables que le taux d'escompte de la régionale est plus bas. Le taux moyen d'escompte des régionales et de 4 $\frac{1}{2}$; il est de 4 % à la Régionale d'Alger laquelle pratiquait même le taux de 3 $\frac{1}{2}$ avant la crise financière de 1907 ; par contre, certaines régionales vont jusqu'à prélever 5 $\frac{1}{2}$ et 6 %. Ces taux sont manifestement exagérés, car ils dépouillent les caisses locales de tout bénéfice. Or, s'il est bon de grossir rapidement les réserves des caisses régionales pour consolider leur situation, il est non moins intéressant d'assurer aux caisses locales un fonds de garantie pour couvrir les insolvabilités éventuelles auxquelles elles sont exposées et leur permettre de conquérir une certaine indépendance. La balance doit être tenue égale entre les deux intérêts en présence ; à ce point de vue, les groupements dont l'organisation nous paraît la plus judicieuse sont ceux qui fixent leur taux d'escompte de telle sorte que la réserve de la régionale et celles des caisses locales affiliées marchent d'un pas égal. C'est ainsi que le groupement de la Caisse régionale d'Alger présente actuellement 90,000 francs de réserve pour la Régionale et 82,000 fr. pour les locales; le groupement de la Caisse régionale d'Oran donne les chiffres respectifs de 29,889,99 et 35,406,50 celui de Marengo 10.095,70 et 22.715,59; celui de Sétif

(1) « On constate qu'au cours de l'exercice 1908, il a été tenu compte dans une cer-« taine mesure de ces critiques (sur l'insuffisance du taux d'escompte) ; on est revenu à « une conception plus juste de ce que doit être le crédit en général et le crédit agricole « en particulier ». Rapport au Président de la République au *J. O.*, 6 octobre 1909).

51,447,98 et 26,934,18 ; celui de Souk-Ahras 2.681,98 et 2.575.

Notons, avant de quitter cette question du taux de l'intérêt, que certaines Régionales qui ont affilié des caisses locales européennes et des caisses locales indigènes, pratiquent des taux différents à l'égard des unes et des autres. Telle la caisse de Djidjelli où les taux respectifs sont de 4,75 et de 5 %, et celle de Tlemcen avec 4 et 5 %.

e) **Bénéfices. — Réserves.** — Les bénéfices ne peuvent qu'être versés aux réserves ou ristournés aux locales, après prélèvement d'un intérêt au capital social, intérêt dont le montant ne peut dépasser 5 %. De nombreuses caisses pratiquent en fin d'année la ristourne, et cette ristourne peut, dans une large mesure, compenser l'exagération du taux d'escompte. C'est ainsi que la Caisse du département d'Oran a ristourné sur les bénéfices de l'exercice 1910 une somme de 11,000 francs alors qu'elle n'en portait que 9,000 francs à ses propres réserves. La Caisse régionale d'Alger se sert de la faculté de la ristourne qui peut aller jusqu'à 25 % de ses bénéfices nets pour rétablir la parité entre ses réserves propres et celles des caisses locales affiliées.

M. le Ministre de l'Intérieur, dans son rapport au Président de la République sur le fonctionnement du crédit agricole mutuel en Algérie pendant l'année 1908 (1), a critiqué l'insuffisance des réserves des caisses régionales, qui s'élevaient alors à 230,000 francs ; il estimait à 175,000 francs la somme que ces sociétés devraient porter chaque année à leurs réserves, à raison de 5 % du montant des avances gratuites, lesquelles étaient alors de 3,500,000 francs. Cette appréciation est partiellement inexacte, car elle ne tient pas compte de la part des bénéfices qui va aux réserves des caisses locales. Si l'on totalise les réserves des locales et celles des régionales, on s'aperçoit que le grief articulé par M. le Ministre de l'Intérieur, tombe. En effet, en prenant pour base de discussion la période biennale 1909-1910, on s'aperçoit que les réserves des régionales se sont accrues

(1) V. au *J. O.* du 6 octobre 1909.

pendant ce laps de temps de 244,733 fr. 33; les statistiques n'indiquent pas l'accroissement des réserves des locales ; mais on peut le connaître approximativement en prenant le rapport dans lequel se trouvent actuellement ces deux catégories de réserves : il est de 2 à 5; si donc les réserves des régionales se sont accrues de 244,732,33, dans la période considérée — en chiffres ronds 250,000 francs, — celles des locales ont dû augmenter de $2 \times 250.000 : 5 = 100,000$ francs. L'accroissement total des réserves ressort en définitve à $244,732\ 33 + 100,000 = 344,732,33$. Or, les avances de l'Etat, qui ont atteint en moyenne 3,750,000 francs en 1909-1910, ne pouvaient permettre aux caisses de crédit mutuel de réaliser, pendant la période biennale considérée, et au taux de 5 %, un bénéfice supérieur à 375.000 francs, chiffre sensiblement égal à celui qui a été atteint en fait. Mais comme ces institutions ont eu à supporter la charge de cent mille francs de frais généraux en 1909 et 1910, il a fallu, pour conserver presque intact le bénéfice des avances de l'Etat, qu'elles réclament à leurs sociétaires emprunteurs plus de 5 %, — le taux moyen est en effet de 5,75 %, — et en outre qu'elles réalisent quelques bénéfices supplémentaires tant sur le réescompte en Banque que sur l'utilisation de leurs dépôts. Et ceci fait ressortir l'économie de leur gestion, laquelle a d'ailleurs été maintes fois signalée dans les rapports officiels (1). A ce sujet, le montant des frais généraux a été, en 1910, pour toutes les caisses régionales, de 56,612 fr. 10. Rapproché du chiffre des affaires qui a été de 17,187,828,02, le rapport est de 0,33 %.

f) **Contrôle des caisses locales.** — Nous avons dit plus haut que les caisses régionales étaient essentiellement un organisme pourvoyeur de crédit au profit des caisses locales et un organisme de contrôle de ces mêmes caisses. La première fonction vient d'être développée ; il nous reste à voir la seconde, non moins importante. La fonction de contrôle, remarquons-le

(1) « La gestion des Caisses régionales est assurée avec économie ». Rapport au Président de la République sur l'exercice 1905, au *J. O.*, 10 déc. 1906.

immédiatement, est assez malaisée à remplir dans les caisses régionales qui n'ont qu'une seule locale affiliée; au début de l'institution c'étaient les mêmes personnages qui composaient le conseil d'administration de chacune des deux sociétés ; il n'y avait donc plus de contrôle ; l'Administration a exigé des conseils de composition différente. Soit, mais est-ce que l'un des deux conseils ne s'en rapportera pas toujours à la décision de l'autre ou mieux les deux conseils ne chercheront-ils pas à constituer un comité mixte (1), les affaires à examiner étant identiquement les mêmes pour l'un et pour l'autre? En fait, la fonction de contrôle ne nous paraît pouvoir être sérieusement remplie que par les caisses régionales groupant plusieurs locales et dont les opérations ont, dans leur ensemble, un caractère bien distinct des opérations particulières à chacune des locales. L'importance du contrôle n'est pas à démontrer L'intervention des caisses régionales n'a pas seulement pour but, d'ailleurs, de protéger leurs intérêts particuliers, mais encore de défendre les membres des caisses locales contre leur propre négligence; car il peut s'introduire de mauvais bergers aux fonctions directrices des caisses locales, et il convient de les empêcher de nuire pour sauvegarder la bonne réputation de l'institution. Le compte rendu de l'exercice 1909 de la Caisse régionale d'Oran nous révèle le cas d'une caisse locale dont le président est tombé en déconfiture laissant à la charge de celle-ci un passif de 28,000 francs (2); ce qui prouve que le contrôle mutuel des sociétaires d'une caisse locale est parfois insuffisant et qu'il est bon de le doubler de celui de la régionale.

Quelles sont les limites de ce dernier contrôle? Evidemment il ne doit pas s'exercer au point d'annihiler l'autonomie des caisses locales, d'engourdir le sentiment de leur responsabilité. Les caisses régionales doivent éviter notam-

---

(1) A Sétif notamment, les demandes de crédit sont soumises à un conseil d'escompte composé : des Président et vice-président des Caisses locale et régionale et du Syndicat agricole.

(2) Une inscription hypothécaire prise à la diligence de la Caisse régionale a d'ailleurs assuré le remboursement de la moitié de la somme.

ment de se substituer aux locales dans l'appréciation des crédits individuels. La Caisse régionale d'Alger se borne à s'assurer que le maximum des crédits individuels déterminé une fois pour toutes d'un commun accord, n'est pas dépassé ; mais elle laisse, en principe, un pouvoir discrétionnaire aux conseils d'administration des caisses locales dans la fixation des droits respectifs des sociétaires. Telle semble être également la méthode des Caisses d'Oran, de Sidi-bel-Abbès, de Bône, etc.

Par contre, la Caisse régionale de Constantine s'arroge le droit de discuter les attributions de crédits faites par les caisses locales et de refuser ceux qu'elle jugerait inopportuns. Elle paraît suivie dans cette voie par les caisses de Tlemcen, de Marengo, d'El-Affroun et de Guelma. Cette dernière méthode est éminemment critiquable.

Voici en quels termes la juge M. le Ministre de l'Intérieur, dans un de ses rapports au Président de la République, sur le fonctionnement du crédit agricole mutuel en Algérie : « La « caisse locale est l'organisme fondamental du crédit agri- « cole ; ce sont ses membres qui, mieux que les administra- « teurs de la caisse régionale, connaissent la solvabilité de « chacun et peuvent faire des prêts à bon escient et en sur- « veiller l'emploi. La caisse régionale n'est qu'une institu- « tion accessoire... dont celle-ci pourrait se passer si elle « avait des ressources propres... Il serait contraire à la loi « et préjudiciable au bon fonctionnement du crédit agricole « de ne pas assurer aux caisses locales une indépendance « absolue et une entière autonomie... elles sont le pivot du « crédit agricole étant responsables à l'égard de la caisse « régionale, comme celle-ci garantit la restitution des fonds « à l'Etat (1) ». Nous ne pouvons qu'approuver ces observations. La caisse régionale, en effet, n'a pas à apprécier les besoins individuels, mais seulement les besoins des groupes primaires et leurs conditions de fonctionnement, notamment les méthodes de distribution des crédits ; que si dans la pratique ces méthodes lui paraissent mal appliquées, elle peut

(1) Rapport sur l'exercice 1908, inséré dans le *J. O.* du 6 octobre 1909.

demander un supplément de garanties aux caisses locales qui l'inquiètent, au besoin saisir l'assemblée générale de ces caisses des observations qu'elles croirait devoir formuler dans leur intérêt particulier ; mais il est mauvais qu'elle agisse par voie d'autorité pour chaque espèce, car alors, déplaçant la responsabilité de bas en haut, elle fausse le jeu normal de l'institution. Desserrant les liens de solidarité elle risque de déformer celle-ci, à tel point qu'avec le temps il n'y aurait rien de surprenant à ce que l'on vit renaître des formes capitalistes sur les ruines des formes mutualistes un instant ébauchées. D'autant plus que certaines régionales ne se contentent point de modifier les attributions individuelles de crédit faites par les locales, mais elles font elles-mêmes ces attributions. Dans tels groupements on peut voir, en effet, la caisse régionale recevoir elle-même et directement les demandes de crédit des sociétaires, les instruire près des administrateurs des locales, et leur donner la suite qu'elles comportent ; si bien que le rôle des locales consiste uniquement en l'espèce à donner un avis sur chaque opération et à l'accompagner d'un endos pour la forme. Nous comprenons parfaitement que cette méthode flatte l'insouciance des sociétaires des locales et notamment de leurs conseils d'administration ; mais nous voyons aussi qu'elle engourdit la vitalité de ces organismes; qu'un jour viendra, lorsque les avances gratuites auront été remboursées, où on les supprimera comme plus gênants qu'utiles ; car tout ce qui est factice ne peut survivre à l'épreuve du temps. On unifiera caisses locales et caisse régionale dans une forme nouvelle, et il n'est pas dit que dans cette forme nouvelle ne s'insèrent quelques dispositions à l'avantage du capital, qui n'auraient rien à voir avec la mutualité. Il est certain que plus le cultivateur s'exonère des charges particulières qui sont la conséquence des formes mutualistes et coopératives ; plus il s'efforce d'en rejeter le fardeau, plus il revient à la conception de l'entreprise et plus il doit s'attendre à payer le service qu'il demande à des tiers de lui rendre.

Assurément la pratique des régionales qui interviennent dans la répartition des crédits individuels n'est pas sans

excuses; cette pratique ne se rencontre que dans les groupements où les caisses locales sont constituées sous le régime de la responsabilité limitée ; l'insuffisance des garanties offertes par le groupe primaire oblige donc la caisse régionale à s'inquiéter des garanties individuelles lors de l'attribution ; c'est fatal ; et voilà pourquoi nous pensons que seule la responsabilité solidaire à la base du crédit agricole mutuel permet à l'institution de prendre son équilibre normal en laissant à chacun des organismes qui la constituent sa fonction naturelle.

Comment s'exerce le contrôle des caisses régionales ? D'une façon très simple. Celles-ci sont l'unique bailleur de fonds des caisses locales ; dès lors, toutes les valeurs souscrites par les membres des caisses locales vont à la caisse régionale qui peut ainsi suivre la distribution des crédits. Par là, les caisses régionales sont dispensées de faire contrôler sur place le fonctionnement des caisses locales; très souvent d'ailleurs, la comptabilité des caisses locales est tenue au siège de la régionale, par suite de l'impossibilité de trouver dans les petits centres une personne capable de prendre régulièrement note des opérations ; de telle sorte que les caisses régionales ont ainsi en mains tous les éléments nécessaires à l'établissement de la situation des caisses locales affiliées.

g) **Contrôle des caisses régionales par l'Etat.** — Mais si les caisses régionales contrôlent leurs locales, elles sont à leur tour contrôlées par l'Etat. Ce contrôle s'opère de deux façons : sur place, par un inspecteur des caisses régionales du crédit agricole mutuel; dans les bureaux de la Direction de l'Agriculture au moyen d'états divers que sont astreintes à fournir les sociétés contrôlées. Les conditions du contrôle et de la surveillance sont au surplus déterminées par des arrêtés du Gouverneur Général, en application de l'art. 5 de la loi du 8 juillet 1901. Deux arrêtés ont déjà été pris à cet égard, aux dates respectives du 22 mai 1902 et du 29 avril 1907. L'inspecteur des caisses régionales est rattaché à la Direction de l'Agriculture.

Le rattachement de l'inspection à la Direction de l'Agriculture a été critiqué ces temps-ci ; on s'est aperçu à l'épreuve que cette Direction n'était pas assez indépendante des influences politiques et que ces influences permettaient d'étouffer les avertissements salutaires donnés par l'inspecteur sur certaines caisses dont le fonctionnement était irrégulier. Les Délégations Financières s'étant émues des critiques adressées au crédit agricole mutuel, demandèrent en 1909 (1) qu'une inspection extraordinaire fut faite par des fonctionnaires de l'Administration des finances. Le Gouvernement métropolitain, déférant à ce désir, envoya deux inspecteurs des finances qui procédèrent à une vérification générale et minutieuse des caisses régionales dans le courant de 1910. Cette inspection démontra que les critiques formulées contre l'institution étaient justifiées dans certains cas particuliers, mais qu'il y aurait abus à les généraliser. C'est à la suite de cette inspection qu'une caisse régionale du département d'Alger qui pratiquait les prêts à la grande propriété a été invitée à modifier ses errements, sinon à rembourser l'avance qu'elle avait reçue de l'Etat. D'autres caisses régionales qui étaient reprochables au même point de vue, ont reçu des avertissements qui les ont obligées à se cantonner dans les crédits à la petite et moyenne propriété, et aussi à éviter les immobilisations qui alourdissent le jeu de l'institution et masquent souvent des insolvabilités définitives.

6° Situation présente des Caisses de crédit agricole mutuel

Nous avons résumé dans deux tableaux la situation présente des caisses de crédit agricole mutuel d'après les éléments fournis par les statistiques officielles. Dans le premier tableau nous avons montré la progression suivie par les principaux chiffres statistiques, de deux ans en deux ans, à partir de 1904, et pour l'ensemble du mouvement. Dans le second tableau, nous avons donné le détail des chiffres pour

(1) Vœu de M. Maréchal, Délégation des Colons. Procès-verbaux 1909, p. 718.

chacune des caisses régionales, à fin 1910. C'est dans ces tableaux que nous avons puisé la plupart des éléments qui ont servi de point de départ à nos critiques sur l'institution. Bien des lacunes apparaîtront dans ces tableaux. Nous avons déjà signalé, au cours de notre étude, l'absence de tous renseignements sur les dépôts reçus par les caisses régionales, de même que sur les réserves constituées par les caisses locales, malgré l'intérêt qui s'attache à ces chiffres. D'autre part, certains renseignements, ordinairement fournis par les statistiques, manquent subitement dans telle année, sans qu'on sache pourquoi ; nous signalerons notamment le nombre des adhérents aux caisses locales pour l'année 1908, et les effets réescomptés en Banque pour l'année 1910. Enfin, nous avons constaté qu'en 1910, tandis que certaines caisses indiquaient avec le montant des effets escomptés et des effets en portefeuille, le nombre de ces effets, d'autres mentionnaient seulement le nombre des emprunteurs, ce qui est tout autre chose. Nous regrettons vivement ces irrégularités qui ne permettent pas de suivre aisément le développement de l'institution et nous espérons que, frappée de ces inconvénients, l'Administration algérienne apportera à l'avenir plus de soin à l'établissement des questionnaires qu'elle adresse chaque année aux caisses régionales en vue des statistiques.

Des résultats aujourd'hui obtenus par les caisses de crédit agricole mutuel, on peut dire qu'ils consacrent la vitalité de l'institution en même temps que son opportunité et sa parfaite adaptation au milieu. Qu'il s'y rencontre de nombreuses imperfections, il n'y a point lieu d'en être surpris ; le crédit mutuel a cela de commun avec toutes les institutions humaines. Encore ne faut-il point exagérer les critiques et demander au crédit mutuel ce qu'il ne peut pas donner. Nous avons entendu un inspecteur des finances chargé du contrôle des caisses régionales algériennes, s'étonner d'un certain laisser-aller dans la conduite générale des affaires. Mais comment l'éviter ? On ne peut pas exiger d'une institution mutualiste qui trouve son principal ressort dans un ensemble d'efforts désintéressés, la régularité d'une administration d'Etat qui peut, elle, rechercher et payer les

Progression des institutions de crédit agricole mutuel de 1904 à 1910

	1904	1906	1908	1910
Nombre de Caisses régionales :				
Européennes	19	27	30	30
Indigènes	"	»	4	9
Nombre de Caisses locales affiliées :				
Aux Caisses régionales européennes	81	129	149	196 (1)
Aux Caisses régionales indigènes	»	»	28	41
Nombre d'adhérents :				
Aux Caisses régionales européennes	»	3.631	»	7.309 (2)
Aux Caisses régionales indigènes	»	»	»	3.354
Capital — souscrit	» »	2.261.510 »	» »	3.041 870 »
Capital — versé	490.415 »	1.002.019 »	1.117.550 »	1.360.067 50
Avances de l'État	1.538.500 »	3.062.300 »	3.450.470 »	4.388.060 »
Effets escomptés pendant l'année :				
Nombre	2.883	9.236	14.560	13.440 (3)
Montant	2.893.171 »	8.965.157 87	14.625.625 »	17.187.828 02
Effets en portefeuille en fin d'année :				
Nombre	1.504	2.193	3.711	»
Montant	1.496.690 60	2.401.763 01	3.248.492 50	5.787.673 40
Frais généraux	18.112 85	34.515 14	44.334 76	56.612
Réserves	22.051 08	100.367 46	230.437 78	475.170 11

(1) Dans ce chiffre sont comprises 27 Caisses exclusivement indigènes.
(2) Ce chiffre comprend environ 1,500 membres indigènes.
(3) La diminution de ce chiffre, par rapport à 1908, provient de ce qu'un grand nombre de Caisses ont indiqué le nombre des emprunteurs au lieu de celui des effets.

Situation des Caisses Régionales algériennes

NOMS DES CAISSES RÉGIONALES	CRÉATION	NOMBRE DE LOCALES	NOMBRE D'ADHÉRENTS	CAPITAL SOUSCRIT	CAPITAL VERSÉ
Caisses régionales					
Alger	1901	42	1.333	200.000 »	200.000 »
Affreville	1908	10	150	33.600 »	8.400 »
Azazga	1903	1	67	22.100 »	5.525 »
Boufarik	1903	1	20	17.200 »	11.600 »
Douéra	1902	3	239	34.200 »	8.500 »
El-Affroun	1905	3	98	65.800 »	16.450 »
Koléa	1902	1	64	32 400 »	20.250 »
Marengo	1905	6	214	196.000 »	49.000 »
Mirabeau	1905	1	80	116.000 »	29.150 »
Mouzaïaville	1905	1	»	» »	» »
Rouïba (1)	1903	1	22	200.000 »	50.000 »
Constantine	1903	18	541	248.800 »	80.850 »
Bône	1904	6	198	125.709 »	31.425 »
Bône (Edough)	1910	1	288	17.500 »	10.000 »
Bougie	1901	1	»	» »	» »
Bordj-bou-Arréridj	1904	1	147	23.000 »	5.750 »
Djidjelli	1902	4	498	» »	19.050 »
Guelma	1906	8	98	13.000 »	3 250 »
Jemmapes	1905	6	133	163.000 »	40.750 »
Philippeville	1903	5	250	43.500 »	43.500 »
Sétif	1904	1	313	500.000 »	125.000 »
Souk-Ahras	1908	3	310	55.800 »	13.950 »
Oran	1902	17	397	211 300 »	211.300 »
Mostaganem	1902	11	448	42 050 »	42.050 »
Perrégaux	1908	4	108	30.400 »	7.600 »
Relizane	1903	1	»	» »	» »
Rio-Salado	1903	1	83	15.500 »	15.500 »
Sidi-bel-Abbès	1904	21	803	152.800 »	38 200 »
Tiaret	1903	5	115	33.800 »	33 800 »
Tlemcen	1901	12	504	84.100 »	84.100 »
Totaux des Caisses européennes		196	7.309	2.482.150 »	1.155.950 »
Caisses régionales					
Aïn-Boucif (Alger)	1907	6	»	29.050 »	29.050 »
Berrouaghia	1907	8	481	37.910 »	18.202 50
Boghari	1907	7	193	15 200 »	15.200 »
Chellala	1907	7	350	51.060 »	12.765 »
Médéa	1909	5	315	71.200 »	4.700 »
Sidi-Aïssa	1909	3	»	75.100 »	18.775 »
Belezma (Constantine)	1909	1	796	109.600 »	26.625 »
Ammi-Moussa (Oran)	1909	1	744	25.000 »	33.200 »
Djebel-Nador	1909	3	475	145.600 »	45.600 »
Totaux des Caisses indigènes		41	3.354	559.720 «	204.117 50
Report des Totaux des Caisses européennes		196	7.309	2.482.150 »	1.155.950 »
TOTAUX GÉNÉRAUX		237	10.663	3.041.870 »	1.360.067 50

(*) Nombre d'emprunteurs.
(1) Cette Caisse s'est dissoute en 1911.

de crédit agricole mutuel au 31 décembre 1910

AVANCES DE L'ÉTAT	EFFETS ESCOMPTÉS pendant l'année aux Caisses locales — Nombre	Montant	Taux	TAUX des LOCALES	PORTEFEUILLE au 31 décembre 1910	FRAIS GÉNÉRAUX	RÉSERVES
européennes							
700.000 »	3.788	3.780 780 75	4	5 à 7	1.089.206 50	9.034 50	90.249.06
27.600 »	127 *	332 900 »	6	6	75.800 »	»	550 50
17.000 »	56	129.175 »	5	5.5	»	898 75	1.102 »
40 000 »	58	86.775 »	3	5	16.300 »	206 80	2.674 15
30.300 »	74	22.200 »	6	6	5.500 »	677 45	6.748 05
64.700 »	40 *	183.307 10	5	6	20.252 »	834 90	2.832 90
80.000 »	144	143.119 02	5	6	10.000 »	465 60	9.030 90
110.000 «	214 *	1.898.514 05	5	5 ½ à 6	417.875 55	2 419 75	10.095 70
105.000 »	280 *	340.062 70	5	6	132.070 90	460 »	24.429 64
90.000 »	»	»	»	»	»	»	»
200.000 »	12 *	524.554 80	3	6	151.500 »	2.317 25	17 587 50
326.000 »	1.076	845.465 60	5	6	298.900 »	4.581 45	38.135 25
100.000 »	143	655.100 »	4.5	5.5	118.600 »	1 084 40	8.394 35
20.000 »	55	15.150 »	6	6	14.650 »	»	821 20
36.000 »	»	»	»	»	»	»	»
80.000 »	135	313.804 50	4.5	5	79.045 85	»	»
61.000 »	74	151.677 »	4.75	5	»	466 75	4.292 60
11.200 »	85	25.650 »	4.75	5	6.750 »	256 10	616 50
140.000 »	112	441.539 50	4 5	4.75	126.118 80	1.123 15	23.800 »
104.000 »	140	665.033 30	5.5	6	148.180 »	788 75	19.113 88
460.000 »	313	1.059 841 »	4	5	521.584 30	4.140 70	51.447 98
46.000 »	253	154.250 »	3	5	55.700 »	17 30	2.681 98
450.000 »	497	1 097.286 25	4	6	688.491 75	5.347 20	29.889 99
100.000 »	288	274.428 20	5	5	115.986 25	2 088 90	10.316 »
25.200 »	65	55.780 »	6	6	55.780 »	328 »	»
28.800 »	»	»	»	»	»	»	»
30.800 »	74	»	5.5	6	»	480 »	7.579 35
125.200 »	570	895.674 »	5.25	6 et 6 ½	312.479 »	1.974 05	21.101 90
90.000 »	145	161.000 »	5	6.5	121.100 »	45 90	18.400 80
201.100 »	488	1.827.735 25	4	5.5	448.557 50	3.243 15	16.598 20
3 789.900 »	9.306	16.080 803 02			5.030.343 40	43.280 80	408.394 08
indigènes							
116.200 »	337 *	177.500 »	8	8	177.500 »	1.515 33	37.811 49
50.000 »	400 *	117.900 »	7	»	105.075 »	1.699 25	9.693 47
41.400 »	205 *	104.375 »	8	8	57.675 »	1 234 65	7.617 70
51.060 »	130 *	72.450 »	»	»	72.450 »	639 70	»
17.800 »	427 *	51.470 »	6	8	45.975 »	810 10	»
36.000 »	935 *	133.810 »	8	8	71.610 »	1.949 65	500 »
52.000 »	481	173.250 »	6.5	8	72.900 »	1.092 10	5 326 30
26 000 »	731	213.570 »	»	12 %	94.450 »	4.376 20	3.364 77
20.000 »	488	59.700 »	»	»	59 700 »	14 35	2.462 30
410.460 »	4.134	1.107.025 »			757.330 »	13.331 33	66.776 03
3.789.900 »	9.306	16.080.803 02			5.030.343 40	43.280 80	408.294 08
4 200.360 » (2)	13.440	17.187.828 02			5.787.673 40	56.612 13	475.170 11

(2) Ce chiffre est inférieur à celui que nous avons donné au tableau précédent parce que nous avons éliminé e celui-ci deux caisses en liquidation : Dellys et les Primeuristes d'Oran.

compétences nécessaires à son harmonieux fonctionnement. L'éducation des colons, obligés de se faire financiers pour diriger habilement leurs caisses de crédit mutuel, est œuvre de longue haleine ; d'autre part, la satisfaction du devoir accompli étant souvent la seule rémunération qu'ils retirent des sacrifices qu'ils font au profit de l'œuvre commune, on ne saurait demander à leur collaboration d'être en tous points exacte et méticuleuse. D'ailleurs, le crédit agricole mutuel voit travailler à son avantage des facteurs d'ordre moral, inconnus des institutions capitalistes ou d'Etat ; elle est une banque familiale où chacun se ferait scrupule de manquer à ses engagements. Et cette considération permet de ramener à sa juste valeur l'observation ci-dessus signalée.

On a encore reproché aux caisses régionales d'immobiliser la plus grande partie de leurs ressources par des renouvellements à jet continu. Ce reproche formulé au cours de la crise viticole de 1904-1908 n'a qu'une valeur relative. Les irrégularités dans les rendements de la production agricole rendent fatales les immobilisations partielles. C'est là une particularité du crédit agricole. Quant aux abus exceptionnels, ils ne peuvent retenir notre attention.

Bien d'autres critiques qui semblent avoir une portée générale, ne visent en réalité que tels groupements dont l'organisation est défectueuse ; nous en avons redressé l'exagération au cours de notre étude. La diversité des organisations est, en effet, très grande en Algérie. Faut-il le regretter ? Non, certes, car elles établissent entre tous les groupements algériens comme un enseignement mutuel où chacun viendra s'instruire de ce qu'il doit faire et de ce dont il doit s'abstenir. En tout cas, cet enseignement doit être libre pour être efficace : d'autant plus que les conditions de lieu, de besoins particuliers et même de tempérament peuvent réclamer des méthodes différentes. Aussi hésitons-nous à nous rallier à un vœu (1) émis au Congrès de la Mutualité agricole tenu à Constantine en 1911 et qui invitait l'Administration à s'inspirer des meilleures pratiques suivies à ce jour en Algérie

(1) V. Vœu faisant suite au rapport de M. Bonnefoy. Rapport préparatoire, p. 54.

pour en tirer une formule unique d'organisation du crédit agricole mutuel qu'elle imposerait ensuite à tous les groupements. Le crédit agricole mutuel est né dans la liberté ; quel que soit le déchet que l'on puisse constater aujourd'hui dans son rendement, il faut le laisser évoluer dans la liberté. Par là, il pourra répondre à tout ce que l'on attend de lui, et notamment solutionner la question du crédit individuel à long terme dont certains esprits voudraient confier le souci à des organismes spéciaux. Il nous semble, quant à nous, que les caisses de crédit mutuel ont donné, dans l'ensemble, assez de preuves de leur compétence, nonobstant les erreurs inhérentes aux débuts, pour que les Pouvoirs Publics puissent aujourd'hui leur faire une plus large confiance et les inviter à s'engager plus à fond avec la propriété rurale.

§ III. — Le crédit agricole mutuel à long terme

a) **Généralités.** — Le crédit agricole, nous l'avons vu, ne se borne pas seulement aux opérations à court terme, aux avances de campagne ; il va normalement plus loin, beaucoup plus loin : il doit permettre à l'agriculteur de se constituer un cheptel en rapport avec l'importance de l'exploitation, et même de procéder à certaines améliorations foncières; ce qui fait dire à M. Louis Durand « qu'il s'agit « le plus souvent d'obtenir par le crédit, non pas le capital « circulant, qui ne prend quelque importance que dans le « système de la culture intensive, mais bien le capital fixe. « C'est là une différence essentielle entre le crédit agricole « et le crédit commercial (1) ». Mais ce capital fixe, l'agriculteur, s'il recourt à l'emprunt pour se le procurer, ne pourra l'amortir que sur le produit de plusieurs récoltes. C'est le crédit agricole à long terme.

En fait, nous avons fait remarquer que les lois spéciales sur le crédit agricole mutuel en France n'avaient été utilisées que pour le crédit à court terme, le crédit de campagne.

---

(1) *Le Crédit agricole en France et à l'Etranger*, p. 86.

D'où vient cette limitation arbitraire apportée à l'application de la loi ? Certains l'ont expliquée par le manque de précision des termes de la loi; mais ces termes sont cependant très compréhensifs ; les caisses de crédit agricole mutuel ont pour objet « de faciliter et même de garantir les « opérations concernant la production agricole... » (1). Le texte ne distingue pas. Et si la loi du 19 mars 1910 est venue compléter l'art. 1er de la loi du 5 novembre 1894 en spécifiant que les caisses de crédit mutuel pouvaient faire des opérations à long terme, il nous paraît que l'on doit reconnaître à ce nouvel acte législatif un caractère purement interprétatif (2). En réalité, la limitation des opérations du crédit mutuel agricole vient plutôt des errements de l'Administration qui, s'étant constituée le bailleur de fonds principal de l'institution nouvelle, avait cru prudent, dans les débuts, de restreindre son champ d'action. Mais quand l'institution du crédit agricole mutuel se fut affirmée dans tout le pays par plus de quinze ans de pratique et de succès, la situation en se prolongeant devenait anormale. S'il est vrai que l'association prétend apporter une formule nouvelle capable d'améliorer la production agricole, et si cette formule répond à tous les besoins ressentis par le cultivateur d'une façon plus heureuse que les méthodes capitalistes, on ne voit pas du tout pourquoi, en matière de crédit, cette formule se cantonnerait sur le terrain du crédit à court terme; pourquoi le cultivateur devrait continuer à s'adresser aux notaires ou banquiers locaux pour contracter tous emprunts à long terme. La limitation portée par la pratique était d'autant plus anormale que les caisses de crédit agricole mutuel fondées sous le régime du droit commun, et ne recourant pas au concours financier de l'Etat, avaient leur pleine capacité et faisaient les deux sortes de crédits sans en éprouver la moindre gêne.

Cette question du crédit agricole à long terme attira tout

---

(1) Loi du 5 nov. 1894. Art. 1er.

(2) Le Congrès national de la coopération agricole tenu à Montpellier en 1909, avait émis le vœu « qu'un *décret*... détermine les conditions de garantie et de durée dans « lesquelles les sociétés de crédit mutuel pourront consentir les prêts individuels à long « terme ». (Compte-rendu, p. 153). Il estimait donc que la loi autorisait ces prêts.

d'abord et plus particulèrement l'attention du législateur quand le mouvement coopératif agricole prit en France une certaine consistance ; il apparut alors que les sociétés coopératives éprouvaient les plus grandes difficultés à se créer et à fonctionner parce que les caisses de crédit mutuel, qui auraient dû être leur soutien naturel, ne pouvaient, du fait des restrictions de la pratique, remplir leur fonction naturelle. « Les coopératives étaient dans l'impossibilité d'em-« prunter, par exemple, pour les achats d'immeubles, pour « les installations nouvelles ou pour des acquisitons de maté-« riel, amortissables seulement après un grand nombre « d'années. Elles devaient pour ces opérations se contenter « de leurs capitaux propres ou se procurer elles-mêmes, en « dehors des sociétés locales de crédit agricole, les fonds « dont elles avaient besoin. Il y avait là pour elles une « situation particulièrement difficile; c'est, qu'en effet, cet « argent leur était surtout nécessaire au moment même de « leur fondation, alors que les prêteurs se montrent toujours « plus défiants, parce qu'ils ont affaire à une institution « nouvelle dont ils n'ont pu apprécier encore ni la solva-« bilité ni le bon fonctionnement » (1). Aussi lorsque les Pouvoirs Publics songèrent à aider au développement du mouvement coopératif par des avances spéciales, ils recoururent tout simplement à l'intermédiaire des caisses de crédit mutuel dont ils consacrèrent ainsi la compétence naturelle. Les art. 1[er] et 2 de la loi du 29 décembre 1906 reconnaissent expressément aux caisses régionales de crédit agricole la faculté de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les sociétés coopératives, et notamment de leur transmettre le bénéfice des avances spéciales consenties par le Gouvernement vis-à-vis duquel elles en garantiraient le remboursement.

Mais il n'y avait pas de raison pour rester à mi-chemin. Les sociétés coopératives devaient à leur situation d'institution nouvelle, mal adaptée au milieu, d'être les premières admises à faire avec les sociétés de crédit mutuel des opé-

(1) Circulaire du Ministre de l'Agriculture aux préfets, 1907, p. 6.

rations de crédit à long terme au moyen des dotations des Pouvoirs Publics; on prit plus de temps pour répondre aux besoins individuels des cultivateurs parce que ceux-ci n'avaient pas perdu le chemin du notaire, et que, par suite, leurs besoins étaient moins urgents. Toutefois les faveurs au crédit individuel à long terme devaient suivre à brève échéance celles accordées au crédit collectif à long terme. Un évènement précipita le jeu de la machine législative à cet égard. Les inondaitons qui désolèrent partie des campagnes françaises dans l'hiver 1909-1910 firent sentir la nécessité qu'il y avait à mettre rapidement à la disposition des populations éprouvées un crédit à bon marché pour reconstituer ou restaurer leurs exploitations. Le Gouvernement déposa un projet qui est devenu la loi du 19 mars 1910. Ce texte, dans son article 1er, complète la loi du 5 novembre 1894 en spécifiant que « les sociétés de crédit agricole peuvent également con- « sentir des prêts individuels à long terme, destinés à faci- « liter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et « la reconstitution des petites exploitations rurales ». Et l'art. 2 décide que des avances gratuites peuvent être spécialement affectées à ces opérations.

Ainsi se trouve heureusement complétée la fonction du crédit agricole mutuel. Désormais, le petit cultivateur doit trouver près des institutions de mutualité et de coopération, le moyen de satisfaire à tous les besoins de son exploitation. Remarquons ici que le crédit à long terme inauguré par les lois du 29 décembre 1906 et du 19 mars 1910 n'est pas à proprement parler du crédit foncier, c'est-à-dire un crédit consenti au fonds, à la terre, à un immeuble, en raison des garanties particulières qu'on y trouve. Les sociétés coopératives, en effet, peuvent ne pas avoir d'immeubles à donner en gage (1), ce qui ne saurait les priver du bénéfice d'avances à long terme. Quant aux opérations de crédit individuel, l'hypothèque ne peut être envisagée comme une garantie normale qu'à l'égard des exploitants propriétaires. Mais même alors, l'hypothèque est un accident qui ne saurait

(1) Notamment les sociétés pour l'usage en commun de matériel agricole.

enlever au crédit le caractère particulier qu'il tire de l'institution qui l'organise ; or, le crédit agricole mutuel doit être essentiellement, dans toutes ses manifestations, un crédit personnel. « Le crédit à long terme, malgré la garantie « d'hypothèque qu'il impose (1) est, comme le crédit à court « terme, un *crédit personnel*, c'est-à-dire que lorsqu'elles « consentiront un prêt, les caisses de crédit auront surtout « en vue la valeur personnelle du débiteur et non les immeu- « bles qu'il offre en garantie. Alors que le crédit réel n'en- « visage que les immeubles, abstraction faite des person- « nes, le crédit agricole à long terme, lui, ne voit dans la « garantie hypothécaire qu'un complément, une mesure de « précaution contre l'insolvabilité du débiteur... On ne sau- « rait trop insister sur ce point que les caisses de crédit « lorsqu'elles consentiront un prêt ne devront jamais faire « reposer l'assurance du remboursement sur la facilité qu'el- « les auraient de faire vendre le gage immobilier qui leur « est donné. En présence d'une demande de prêt à long « terme elles devront examiner la personne seule de l'em- « prunteur, estimer son crédit et sa valeur morale, puisque « ce sont seules les capacités personnelles de l'emprunteur « qui devront les entraîner à consentir le prêt » (2). La chose est si vraie que la loi a pris soin de distinguer elle-même le prêt à long terme de la garantie hypothécaire et de dire que l'un n'entraînait pas nécessairement l'autre, que le crédit à long terme pouvait être accordé sans garantie hypothécaire: « Les prêts consentis en vue de ces opérations, « dit l'art. 2..., auront lieu par ouverture de crédit hypothé- « caire, *ou bien* ils seront garantis par un contrat d'assu- « rance en cas de décès. »

L'agriculture est donc dotée, à l'heure actuelle, dans la Métropole, d'un organisme de crédit mutuel répondant à peu près à tous les besoins. L'Algérie toutefois n'en est pas encore

(1) C'est inexact : l'hypothèque n'est pas obligatoire. L'erreur du Ministre vient sans doute de ce que le projet de loi rendait l'hypothèque obligatoire ; mais la Commission a revisé le texte et n'en a fait qu'une formalité facultative. (V. Chambre annexes 1910 n° 3.109).

(2) Ministère de l'Agriculture. *Le Crédit agricole à long terme*. 1910, p. 3,

arrivée au même point. Les avantages prévus en faveur de la coopération agricole ont bien été étendus à la Colonie par une loi spéciale du 26 février 1909 ; mais elle attend encore qu'une mesure identique soit prise à l'égard du crédit individuel à long terme.

Nous allons donc distinguer dans notre étude le crédit collectif actuellement en voie d'organisation, du crédit individuel dont l'organisation est encore à venir.

b) **Le crédit collectif à long terme.** — Le crédit aux sociétés coopératives agricoles algériennes a été facilité par une loi du 26 février 1909 qui est la reproduction textuelle de la loi métropolitaine du 29 décembre 1906, sauf les dispositions relatives à la source d'où proviennent les avances à consentir aux sociétés coopératives. En Algérie, ces avances sont prélevées sur les redevances annuelles versées par la Banque de l'Algérie, sans pouvoir dépasser le tiers de leur montant. Les décrets du 22 novembre 1909 rendus en vue de l'application de la loi du 26 février 1909 sont également la reproduction de ceux des 30 mai 1907 et 26 août 1907, prévus par la loi du 29 décembre 1906. L'identité de législation nous dispense de nous appesantir sur la question des dispositions légales. Rappelons seulement que les avances sont faites gratuitement par l'Etat, mais par l'intermédiaire des caisses régionales, lesquelles peuvent prélever un intérêt approuvé par le Gouvernement (1) ; l'avance peut être de deux fois le montant du capital versé; la durée du prêt est fixée à un maximum de 25 ans ; il est remboursable par annuités. Les sociétés coopératives qui obtiennent une avance doivent consentir au profit de l'Etat hypothèque sur leurs immeubles. Les caisses régionales doivent en outre exiger une clause de responsabilité solidaire de la part de tous leurs membres, ou de la part des membres du conseil d'administration, ou d'une fraction seulement du conseil.

La loi du 26 février 1909 est entrée en application au cours de l'année 1910. Presque toutes les sociétés coopératives de vinification qui s'étaient constituées ou qui étaient

(1) Cet intérêt est en fait de 2 %.

en voie de constitution à cette époque ont formulé une demande d'avance ; une coopérative cotonnière, celle d'Orléansville en a fait de même. La Commission de répartition a alloué à ces diverses sociétés des avances pour une somme globale de 322,000 francs, avec amortissement variable allant de dix ans pour les sociétés de vinification à 25 ans pour la société cotonnière.

Sur le montant des avances consenties nous ne dirons rien, bien que les attributions paraissent insuffisantes pour certaines sociétés. Nous croyons devoir attirer plutôt l'attention sur les exagérations du formalisme et notamment sur l'obligation imposée aux sociétés coopératives de donner hypothèque. Les exigences de l'Administration sont telles, à cet égard,qu'un an après l'attribution des avances par décision du Gouverneur Général, aucune des sociétés bénéficiaires n'avait encore pu entrer en possession des fonds. On a constaté, en effet, au moment de passer l'acte d'hypothèque, que plusieurs caves coopératives avaient été construites sur terrains communaux ou domaniaux ; il a fallu alors engager avec les différents établissements publics intéressés une procédure spéciale en vue de l'aliénation, au profit des sociétés coopératives, des terrains occupés par elles ; certains établissements ont fait des difficultés et ont voulu insérer des clauses de retour en cas de dissolution de la société, incidents qui ont fortement compliqué la procédure. Enfin, les notaires pour qui ces opérations étaient nouvelles et qui craignaient d'engager leur responsabilité, se sont montrés particulièrement méticuleux et ont exigé plusieurs modifications aux statuts des sociétés. Toutes ces complications sont déplorables car elles jettent dans le désarroi l'esprit simpliste des colons. Nous en avons vus qui étaient tout disposés à renoncer au bénéfice des avances gratuites ; ce qui eut été un échec au développement ultérieur de la coopération.

Nous croyons qu'il y a lieu de réformer, sur la question de l'hypothèque, le décret du 22 novembre 1909 (1). Ce décret

(1) Un mouvement de protestation se dessine dans le monde syndical agricole métropolitain, en vue d'obtenir une simplification des formalités actuellement exigées pour l'attribution d'avances spéciales aux sociétés coopératives.

fait une obligation de la prise d'hypothèque : c'est là une erreur ; l'hypothèque devrait être facultative. Si l'on songe, en effet, que ce même décret impose aux caisses régionales intermédiaires d'exiger des membres des sociétés coopératives une clause de responsabilité solidaire, on se demande quelle garantie supplémentaire l'hypothèque peut bien apporter, à moins de supposer l'expropriation générale de tous les membres d'une société coopérative, ce qui est un évènement bien improbable ; de toute façon on ne légifère pas pour les cas exceptionnels. Et d'ailleurs, même dans cette hypothèse, il resterait encore à l'Etat la garantie de la caisse régionale intermédiaire qui est toujours caution. Chose curieuse, l'Etat a déjà avancé aux caisses régionales algériennes, pour leurs besoins particuliers, cinq millions, sans autre garantie qu'un modeste capital s'élevant au quart de ses avances. Et quand ce même Etat remet aux mêmes caisses régionales des sommes infiniment moins importantes à charge de les faire parvenir à des sociétés coopératives, il croit devoir épuiser tout l'arsenal des garanties offertes par le code civil. C'est une anomalie. Au surplus, quelle est la valeur d'une hypothèque consentie sur les immeubles d'une société coopérative agricole ? Ces immeubles sont la plupart du temps des immeubles industriels, c'est-à-dire des immeubles dont l'affectation est spécialisée et qui, au cas de vente sur expropriation subiraient facilement une dépréciation de 75 à 80 % de leur valeur au prix de revient. Pour toutes ces raisons, il apparait que l'hypothèque est une superfétation qui devrait disparaître du décret du 22 novembre 1909, au moins avec son caractère obligatoire ; son effet le plus certain, à l'heure actuelle, est d'imposer aux sociétés les frais onéreux d'un acte notarié et surtout de décourager les colons par le formalisme dont elle s'entoure.

c) **Le crédit individuel à long terme.** — La loi du 19 mars 1910, qui consacre expressément le droit pour les caisses de crédit mutuel, de faire des opérations à long terme, nous paraît applicable à l'Algérie, au moins

dans ses dispositions générales ; nous l'avons déjà vu (1). Mais nous avons noté aussi que cette thèse ne semble pas approuvée par la haute Administration algérienne. En tout cas la loi du 19 mars 1910 n'apporterait aux caisses de crédit mutuel algériennes qu'un droit peut-être théorique puisque le bénéfice des avances spéciales au crédit à long terme qu'elle prévoit est évidemment réservé aux institutions métropolitaines. Si le crédit agricole mutuel n'a pu organiser le crédit de campagne en Algérie, sans le concours financier des Pouvoirs Publics, il est fort probable que ce concours lui est plus nécessaire encore pour poursuivre les opérations de crédit à long terme. Il faut donc de toute façon qu'une loi intervienne, sinon pour affirmer la légalité des opérations de crédit à long terme, du moins pour autoriser l'Administration à prélever sur les avances et redevances de la Banque de l'Algérie une part qu'elle affectera spécialement au développement des opérations de crédit individuel à long terme.

D'ailleurs cette question du crédit individuel à long terme se lie intimement à celle du crédit à la colonisation. MM. Arripe et Perruchot ont signalé l'intérêt qu'il y aurait à faciliter l'acquisition des terres par la colonisation libre : « Dans « les villages algériens, les fils de colons sont souvent à « l'étroit sur la concession paternelle et ne demandent qu'à « utiliser leur activité dans le voisinage et à mettre en valeur « de nouvelles terres. Comme ils n'ont pas les capitaux néces- « saires pour faire l'acquisition de propriétés, il importe de « leur venir en aide en organisant à leur profit un crédit à « long terme et à bon compte » (2). Le congrès des agriculteurs de Constantine, de 1909, se faisait l'écho de cette préoccupation quand il invitait l'Admnistration supérieure à « organiser le crédit à long terme et à bon compte, au profit de la colonisation » (3).

C'est apparemment pour répondre à cette invitation, comme

---

(1) Chap. III. Législation, p.

(2) *Les Associations agricoles dans le département de Constantine.* Bulletin de l'Office du Gouvernement Général, supplément au n° 23, 1907, p. 567.

(3) Compte-rendu, p. 177.

aux vœux des Délégations Financières touchant le même sujet, que M. le Gouverneur Général a, par arrêté du 18 octobre 1909, institué une Commission chargée d'examiner la question (1). Que sortira-t-il des travaux de cette Commission ? Nous ne pouvons le prévoir. Elle devait remettre son rapport à la fin du premier semestre de 1911. Malheureusement les membres de la Commission, à ce qu'il nous a été dit, ne se seraient pas trouvés d'accord sur la solution à donner au problème. Un double courant se serait accusé parmi eux ; les uns, confiants dans les institutions de crédit agricole mutuel, voudraient leur confier le soin de gérer les dotations nouvelles que les Pouvoirs Publics consacreraient aux opérations de crédit à long terme ; les autres, craignant de compromettre les résultats acquis par les caisses de crédit mutuel, ou plutôt dominés par une certaine méfiance à l'égard de celles-ci, préfèreraient remettre la direction des opérations à long terme à un organisme spécialisé. Prenant prétexte de ce conflit, l'Administration algérienne a laissé la question dans le *statu quo*. La chose est regrettable, d'autant plus regrettable qu'il ne peut y avoir qu'une solution rationnelle : l'intervention des caisses de crédit mutuel qui ont déjà fait leurs preuves, et dont certains groupements possèdent une organisation solide et pleine d'espérances. La méfiance qu'on leur témoigne est tout à fait injustifiée. D'ailleurs s'écarter du crédit mutuel serait aller à l'aventure. Sur ce terrain du crédit agricole, l'Algérie a toujours suivi pas à pas la Métropole ; nous ne voyons pas pourquoi l'on voudrait rompre aujourd'hui avec cette heureuse politique.

Au surplus des raisons toutes pratiques réclament impérieusement que l'on reconnaisse aux caisses algériennes de crédit agricole mutuel la plénitude de leur vocation. La situation qui leur est actuellement faite est vraiment incohérente ; comme elles ne peuvent prêter au colon que le capital circulant, le fonds de roulement, il en résulte qu'il est obligé de s'adresser à d'autres bailleurs de capitaux pour avoir le fonds d'amélioration, de mise en valeur de sa concession. Or ces

(1) V. Délégations financières, Colons, 1910 Procès-verbaux, p. 463.

bailleurs étrangers constituent des banquiers particulièrement dangereux pour le colon ; ce sont la plupart du temps les minotiers, les agents d'assurance, les marchands d'instruments agricoles de la région. Ces gens s'entendent merveilleusement à pratiquer l'usure par des moyens détournés ; leur crédit n'est continué au colon qu'autant que celui-ci consent à leur vendre ses grains, à leur assurer ses récoltes ou à acheter leurs instruments; les conditions de toutes ces opérations sont naturellement en rapport avec les services rendus ou prétendus rendus au point de vue crédit (1). D'autre part les colons sont mis, par suite de ces engagements, dans l'impossibilité d'organiser la vente collective des céréales, ou l'assurance mutuelle ou la coopération d'achats. Et naturellement les banquiers dont nous parlons prennent les meilleures garantie : à eux vont les premières hypothèques. Si bien que les opérations faites par les caisses du crédit mutuel ont de ce chef un caractère particulièrement aléatoire.

Il importe donc au plus haut point que les caisses de crédit agricole mutuel algériennes puissent devenir les seuls banquiers des colons, tant pour garantir efficacement leurs opérations que pour fournir aux colons un crédit vraiment avantageux et profitable et pour leur permettre, en les libérant des minotiers, agents d'assurances et marchands de produits ou de machines agricoles, de réaliser pleinement la conception mutualiste et coopérative de la production agricole.

Nous ne doutons pas que l'organisation du crédit à long terme par les caisses du crédit mutuel ne finisse par l'emporter en Algérie comme dans la Métropole. Il y aurait lieu de

---

(1) Ces étranges banquiers ne se font même pas scrupule de spéculer sur la négligence des colons ; on nous a cité un agent d'assurance qui envoyait deux ou trois fois de suite en recouvrement, à trois mois d'intervalle, la même prime d'assurance, dans l'espoir qu'à la seconde fois et à la troisième le colon, qui ne tient pas de comptes et qui, dans les bonnes années, est prodigue de son argent, aurait oublié son premier et son deuxième paiement et verserait ainsi deux ou trois primes au lieu d'une. Pour la même raison, les conditions du crédit lui-même sont onéreuses ; nous avons vu un effet de 210 francs adressé à un colon en renouvellement d'une autre valeur de 200 francs, pour une durée de 3 mois. Le colon destinataire s'est heureusement aperçu que la majoration de 10 francs représentait un intérêt de 20 °/₀ et il a protesté ; mais pour un qui proteste il y en a dix qui acceptent ces valeurs parce que la majoration, en soi, leur paraît insignifiante ; les malheureux ne se rendent pas compte que si, par suite d'une série de mauvaises récoltes, ces renouvellements se continuent pendant 3 à 4 ans, leur dette est doublée.

prévoir, toutefois, dans le texte qui la sanctionnera, un privilège spécial au profit de l'institution quand le bénéficiaire des crédits à long terme sera un concessionnaire ou acquéreur de terres domaniales, astreint à certaines obligations vis-à-vis de l'Etat. En effet, le décret du 13 septembre 1904 qui régit la matière des attributions de terres domaniales, tout en autorisant la constitution d'hypothèques sur les lots concédés ou aliénés, alors même que le bénéficiaire n'a pas achevé de remplir les obligations du contrat, spécifie cependant que ces hypothèques ne peuvent avoir d'efficacité qu'autant qu'elles garantissent le remboursement d'avances consenties pour des constructions ou améliorations au fonds; et l'Administration a un large pouvoir d'appréciation pour juger de l'emploi utile des avances consenties. C'est là un gros aléa pour le bailleur de fonds. En tout cas cette mesure de précaution, si elle a sa raison d'être quand le colon ne trouve guère que des spéculateurs pour l'aider dans la mise en valeur de sa terre, ne peut plus se défendre lorsqu'une institution de crédit mutuel prend en mains les intérêts du colon. Comme l'institution ne travaille qu'à l'avantage de celui-ci, il faut lui faire confiance et, par suite, renoncer à discuter les garanties hypothécaires qu'elle réclamera. En décider autrement serait proclamer la faillite du crédit mutuel à l'égard des nouveaux attributaires de terres domaniales.

Notes sur quelques Caisses régionales

Département d'Alger

La **Caisse Régionale du département d'Alger** représente le groupement de beaucoup le plus important de la Colonie. Fondée en 1901, cette caisse n'a cessé de se développer ; elle fédère aujourd'hui 42 caisses locales, avec 1,350 membres adhérents dont 100 indigènes; la majeure partie de ces derniers se rencontre dans une caisse locale purement indigène (Aïn-Bessem). Les caisses locales affiliées sont disséminées dans toutes les régions du département; un grand nombre se rencontrent dans les centres de colonisation récente où la

question crédit est d'importance majeure. Presque toutes les caisses affiliées (35 sur 42) sont à responsabilité solidaire illimitée. Le capital de la Caisse Régionale d'Alger est de 200.000 francs entièrement versés, auxquels s'ajoutent 90.000 francs de réserves. Elle a obtenu 700.000 francs d'avances de l'Etat pour ses opérations courantes, plus 285.000 francs d'avances à long terme en faveur de six caves coopératives et d'une société cotonnière. Elle développe ses dépôts (279.979 fr. 80 au 31 mai 1911). Le montant des valeurs escomptées en 1910 s'élève à 3.780.780 fr. 75. Son portefeuille à la même date, s'élevait à 1.076.613 fr. 50. Elle réescompte en outre, en Banque, d'une façon permanente, de 3 à 500.000 francs de valeurs, ce qui lui fait un chiffre total d'engagements de 1.500.000 francs. Son portefeuille est très divisé car le maximum des crédits individuels est de 10.000 francs, d'ailleurs rarement atteint; la valeur moyenne des prêts est de 1500 fr. Les caisses locales sont invitées à souscrire et libérer une part du capital social égale au dixième du crédit qui leur est alloué, de façon à ce que toutes concourent en proportion des avantages qu'elles retirent de l'institution, à la formation du capital, base des avances gratuites de l'Etat. La pratique du cautionnement est générale, nonobstant la solidarité des membres des caisses locales. Pour supprimer, autant que possible, l'inconvénient des renouvellements, la Caisse Régionale d'Alger autorise les emprunteurs à souscrire des valeurs à échéance de six mois ; de la sorte les crédits de campagne d'un an n'exigent jamais plus d'un renouvellement. Le taux d'escompte est de 4 % ; il était de 3 $\frac{1}{2}$ avant la crise financières de 1907. En outre, sur ses bénéfices, la Caisse Régionale d'Alger consent au profit de ses locales une ristourne allant de 10 à 25 % suivant les années; ces conditions avantageuses ont permis aux locales d'accumuler dans leurs réserves 82.000 fr. Dans le contrôle qu'elle exerce sur ses locales, la C. Régionale d'Alger se borne à veiller à l'observation des règlements, tant des siens propres que de ceux des caisses affiliées, mais elle n'intervient jamais dans l'attribution des crédits individuels; elle assure par là le respect de l'autonomie des caisses locales, et les invite à prendre virilement leurs responsabi-

lités. Chaque année, autant que possible, le directeur de la C. Régionale d'Alger visite toutes les caisses affiliées, moins pour vérifier leurs livres, lesquels sont généralement tenus au siège de la Caisse Régionale elle même, que pour donner d'utiles conseils aux colons associés, leur apprendre à perfectionner leur organisation dans un esprit vraiment mutualiste et à développer leur effort collectif sur tous les terrains. Depuis sa fondation et pour un chiffre global d'affaires d'une vingtaine de millions, la C. Régionale d'Alger n'a fait aucune perte. Elle possède un portefeuille de valeurs mobilières d'environ 150.000 francs affecté au remboursement des avances de l'Etat.

La **Caisse Régionale de Douéra** (1), fondée en 1902, groupe 3 locales et 239 sociétaires. Elle a un capital souscrit de 34.200 francs. Elle a obtenu une avance gratuite de 30.300 francs. Pendant l'exercice 1910, le mouvement d'entrée des effets a été de 114.761 francs, dont 92.561 francs d'effets renouvelés. Le maximum des prêts individuels est de 2.000 francs ; ils se font généralement sur simple signature. Le taux d'escompte est le même que celui des locales affiliées (6 %); c'est dire que celles-ci ne font aucun bénéfice; d'ailleurs la C. Régionale de Douéra fait elle-même toutes les opérations de distribution de crédit. Les réserves de la C. Régionale étaient, au 31 décembre 1910 de 7.744 fr. 65.

La **Caisse Régionale d'El-Affroun** (2), fondée en 1905, groupe 3 locales et 98 sociétaires. Capital : 65.800 francs, dont un quart libéré. Avance de l'Etat : 64.700 francs. Effets escomptés en 1910 : 183.307 fr. 10. Le maximum des crédits ne dépasse pas généralement 5.000 francs. Le taux d'escompte est de 5 % pour la régionale, de 6 % pour les locales. La distribution des crédits se fait librement par les caisses locales jusqu'à 1.000 francs; au-dessus, la C. Régionale se réserve d'accepter ou de refuser. Réserve de la Régionale au 1er janvier 1911 : 2.832 fr. 90; réserves des locales : 4.298 francs.

La **Caisse Régionale de Marengo** (3), fondée en 1905, groupe

(1) Renseignements fournis par M. Fenaguti, président.
(2) Renseignements fournis par la Société.
(3) Renseignements fournis par la Société.

six locales et 214 sociétaires. Capital : 196.000 francs, libéré d'un quart, et 10.095 fr. 70 de réserves. Avances de l'Etat : 110.000 francs. Dépôts au 31 décembre 1910 : 36.049 fr. 25. Effets escomptés ou renouvelés en 1910 : 1.898.514 fr. 05 ; prêts en cours à fin 1910 : 417.875 fr. 55. Le maximum des crédits individuels est de 8.000 francs en moyenne ; les prêts se font généralement sur simple signature. Le taux d'escompte est de 5 % à la régionale, de 5 $\frac{1}{2}$ et 6 % aux locales. Les réserves des locales à fin 1910 étaient de 22.715 fr. 59.

Département de Constantine

La **Caisse Régionale du département de Constantine** (1), s'estime le principal groupement de la Colonie (2). Elle ne vient en réalité, à tous les points de vue, que bien loin derrière la Caisse Régionale d'Alger. Fondée en 1903 la C. R. de Constantine fédère 18 caisses locales, dont une purement indigène, avec 585 sociétaires. Son capital social est de 248.800 francs, libéré d'un quart, plus 38.134 fr. 25 de réserves auxquels les comptes rendus annuels se plaisent à ajouter une bonification de 39.410 fr. 55 sur les valeurs mobilières possédées par la Société. Les avances de l'Etat s'élèvent à 326.000 francs. A signaler en outre à fin 1910, 41.088 fr. 10 de dépôts. Les effets escomptés, en 1910, ont été de 845.465 fr. 60. Maximum des crédits individuels : 3.000 fr. sauf exception. Les prêts se font généralement sur simple signature, au moins jusqu'à 3.000 francs. Le taux d'escompte est de 5 % pour la Régionale, et généralement 6 % pour les locales. Les réserves des caisses locales affiliées ne sont encore que de 6.219 fr. 55. La C. Régionale se réserve le droit de reviser les attributions individuelles de crédit faites par les caisses locales. Depuis sa fondation, elle a prêté une somme globale de 4.553.300 fr. 90.

La **Caisse Régionale de Bône** (3), fondée en 1904, réunit six

(1) Renseignements tirés des comptes-rendus annuels.

(2) « Notre cas est unique, non seulement dans le département, mais en Algérie ». (Rapport de M. Bonnefoy sur l'exercice 1907). Et encore : « Notre Caisse régionale est « en Algérie celle qui compte le plus de Caisses locales... et peut-être le plus de partici- « pants ». Rapport de M. Bonnefoy sur l'exercice 1909).

(3) Renseignements fournis par M, Gassiot, secrétaire,

caisses locales et 198 sociétaires ; elle refuse l'affiliation des caisses purement indigènes. Capital : 125.700 francs dont un quart versé, et 8.394 fr. 35 de réserve. Avances de l'Etat : 100.000 fr. La C. Régionale ne reçoit pas de dépôts. En 1910 elle a escompté 655.000 francs de valeurs ; la garantie normale des prêts, dont le maximum est de 10.000 francs, est le warrant, quelquefois la caution. Le taux est de 4 ½ à la Régionale, 5 ½ aux locales. Les caisses locales ont une réelle autonomie dans la distribution des crédits individuels.

La **Caisse Régionale de Djidjelli** (1), fondée en 1901, trois ans après la création d'une caisse locale, l'une des premières de la Colonie. Cette caisse groupe 4 locales, dont deux exclusivement indigènes, avec 371 sociétaires dont 337 indigènes. Capital versé : 19.050 francs. Avances de l'Etat : 61.000 fr. La moyenne annuelle des prêts est de 60.000 francs. Le maximum des prêts individuels est de 2.000 francs dans les caisses européennes est de 1.000 francs dans les caisses indigènes. Le taux d'escompte est respectivement de 4,75 et 5 % pour les européens, de 5 et 6 % pour les indigènes.

La **Caisse Régionale de Guelma** (2), compte 8 locales et 98 sociétaires. Capital : 13.000 francs, un quart libéré. Avances de l'Etat 11.200 francs. En 1910 a escompté 85 billets pour 25.650 francs. Taux d'escompte 4 ½ pour la Régionale, 5 % pour les locales.Le maximum des crédits individuels est de 800 francs, avec obligation pour l'emprunteur de souscrire deux actions de cent francs. Pas de réescompte en Banque. La C. Régionale de Guelma marche sur de faibles chiffres parce qu'il est entré dans les habitudes des colons de se faire consentir crédit par le Syndicat.

La **Caisse Régionale de Philippeville** (3), groupe cinq caisses locales dont une exclusivement indigène, et 250 sociétaires, dont 159 indigènes. Capital versé : 43.500 fr., et 19.126 fr. 88 de réserve. Avances de l'Etat : 104.000 francs. La Société développe ses dépôts : 56.801 fr. 60 à fin décembre 1910. Aussi

(1) Renseignements fournis par M. Barbedette, président.
(2) Renseignements fournis par M. Clouet des Perruches, président.
(3) Renseignements fournis par M, Pottier, président.

n'use-t-elle que très peu de réescompte en Banque : 7.500 fr. à fin 1910, contre 140.680 francs de valeurs en portefeuille. Effets escomptés en 1910 : 665.033 fr. 30. Le taux d'escompte est de 5 $\frac{1}{2}$ pour la Régionale, 6 % pour les locales. Celles-ci distribuent librement le crédit (maximum des prêts individuels : 5.000 francs), sauf contrôle de la Caisse Régionale.

La **Caisse Régionale de Sétif** (1), n'a qu'une Caisse locale affiliée qui compte 313 sociétaires, dont bon nombre d'indigènes. Capital : 500.000 francs dont un quart versé, avec .447 fr. 98 de réserves. Avances de l'Etat : 460.000 francs. Pas de dépôts. Le réescompte en Banque a été, au maximum, de 287.721 fr. 85 en 1909, et de 106.600 francs en 1910. Les prêts sont consentis par un comité d'escompte composé des président et vice-président des caisses régionale et locale et du Syndicat agricole. Il n'y a pas de maximum de crédit individuel ; mais tout emprunteur doit souscrire une action de 400 francs par 500 francs de crédit. Le cautionnement n'est pas généralisé, sauf pour les indigènes. Les taux d'escompte sont respectivement de 4 et 5 %.

Département d'Oran

La **Caisse Régionale du département d'Oran** (2), fondée en 1902, fédère 16 caisses locales, à responsabilité solidaire illimitée dont une exclusivement indigène, avec 397 sociétaires. Son capital, entièrement versé, est de 211.300 francs, que les réserves accroissent de 29.889 fr. 99. Les avances de l'Etat sont de 414.000 francs. Les dépôts à fin 1910 étaient de 48.979 fr. 50. Son réescompte en Banque atteint 500.000 fr. Les valeurs escomptées ont été de 1.097.286 fr. 25 en 1910. Il n'y a pas de limite maxima, dans ce groupement, quant à la distribution des crédits individuels. Le cautionnement n'y est point pratiqué, la responsabliité solidaire donnant toute garanties à la C. Régionale. Le taux d'escompte est de 4 % à la Régionale, 6 % aux locales. Les caisses locales font librement l'attribution des crédits, la C. Régionale ne se réservant qu'un

(1) Renseignements fournis par la Société.
(2) Renseignements fournis par MM. Bartoli et Dragon.

contrôle modéré. La C. Régionale d'Oran travaille à développer les réserves de ses locales, lesquelles, à fin 1910, étaient de 35.406 fr. 50. Depuis sa fondation, la C. Régionale d'Oran a prêté 3.692.440 fr. 05.

La **Caisse Régionale de Sidi-Bel-Abbès** (1) groupe 21 locales dont 10 exclusivement indigènes, avec 803 sociétaires dont moitié environ d'indigènes. Capital : 152.800 francs, libéré d'un quart; la réserve est de 21.101 fr. 90. Avances de l'Etat : 125.200 francs. Les fonds en dépôts s'élevaient, à fin 1910, à 129.216 fr. 35. Le réescompte en Banque, qui atteint normalement 150.000 francs, diminue sensiblement grâce au développement des dépôts. Le maximum des crédits individuels est de 6.000 francs, mais rarement atteint ; en 1910, 554 sociétaires avaient emprunté une somme ne dépassant pas 2.000 fr., 12 devaient de 2 à 3.000 francs, et 4 seulement une somme supérieure à 3.000 francs. Le total des effets escomptés en 1910 a atteint 590.020 francs. Le taux d'escompte est de 5,25 à la Régionale et de 6 et 6 $\frac{1}{2}$ aux locales. Les réserves de ces dernières s'élevaient à fin 1910 à 7.733 fr. 85.

La **Caisse Régionale de Tlemcen** (2) groupe 12 locales, dont 9 exclusivement indigènes, avec 504 sociétaires, en grande majorité indigènes. Capital versé : 84.100 francs et 16.398 fr. 20 de réserves. Avances de l'Etat : 201.100 fr. A fin mai 1911, la Caisse avait 238,000 fr. de dépôts, ce qui la dispense de tout réescompte en Banque. En 1910, la caisse a escompté 1.827.735 fr. 25 de valeurs. Le maximum des crédits individuels est de dix fois la part souscrite par chaque sociétaire, et de 10.000 fr. La Régionale se réserve de modifier les attributions de crédit faites par les locales. Le taux d'escompte est, à la Régionale, de 4 % pour les caisses européennes, de 5 % pour les caisses indigènes; les locales européennes perçoivent 5 $\frac{1}{2}$, les locales indigènes 6 %.

(1) Renseignements fournis par M. Maréchal, président.
(2) Renseignements fournis par MM. Thesmar et Cardanne.

CHAPITRE VIII

La coopération agricole

§ I. — Généralités

Le syndicat agricole est né, nous l'avons vu, des besoins nouveaux éprouvés par l'agriculture sous l'effet de l'internationalisation du marché au siècle dernier et de la concurrence très vive menée par les pays neufs contre le vieux continent, grâce au rendement économique de leurs terres. A ce danger un autre devait bientôt s'ajouter, celui venant de la concentration capitaliste qui tend à industrialiser l'agriculture. Contre le premier danger l'action syndicale pouvait suffire, car le remède consistait à obtenir des Pouvoirs Publics la protection de l'agriculture nationale par des barrières douanières. Mais le second danger se présentait à l'intérieur même des frontières, et il ne pouvait y avoir de lutte efficace à son encontre que par les moyens préconisés déjà dans l'industrie : l'organisation collective de la production.

Aussi les premières manifestations de l'activité syndicale, au lendemain de la loi du 21 mars 1884, eurent-elles un caractère nettement coopératif ; ce caractère s'est même accen-

tué encore avec le temps, à tel point, que certains économistes considèrent les syndicats agricoles « comme une forme accessoire et restreinte de la coopération » (1).

Comment la coopération allait-elle remédier au mal dont souffrait alors et dont souffre encore l'agriculture ? Le mal atteignait plus particulièrement les petits exploitants qui se trouvaient dans l'impossibilité, sur la faible étendue de leurs terres, de tirer profit de tous les progrès de la technique agricole. Le problème consistait donc à établir ce que M. de Rocquigny appelle la « péréquation des conditions d'exploitation du sol » entre la petite et la grande propriété. La coopération a associé les petits exploitants de façon à leur permettre de jouir des avantages et d'employer les procédés d'exploitation dont les grands propriétaires avaient eu jusqu'alors le monopole. Par elle, les petits agriculteurs ont pu tout d'abord supprimer une grande partie des intermédiaires qui venaient prélever sur le fruit de leur travail une contribution onéreuse, intermédiaires commerçants et intermédiaires industriels. Parmi les premiers elle s'efforce surtout d'éliminer ces rabatteurs d'affaires qui, soit à la vente, soit à l'achat, se mettent en rapport avec les cultivateurs pour grouper leurs besoins et présenter au gros commerce des opérations d'une ampleur suffisante. Ce groupement des besoins peut être réalisé par les intéressés eux-mêmes sans aucune difficulté, dès lors que le principe d'une action commune et concertée a été posé entre eux pour tout ce qui est d'utilité professionnelle.

Après les intermédiaires-commerçants, la coopération a travaillé à limiter le nombre des intermédiaires-industriels qui s'emparent des produits du sol pour leur faire subir une transformation préalable à leur consommation. Cette transformation exige généralement de grosses quantités de produits que de petites exploitations ne peuvent fournir; mais, dès l'instant où un groupe de petits propriétaires fonciers est assez important pour alimenter une industrie donnée, l'on ne voit point pourquoi ils n'organiseraient pas eux-

(1) Leroy-Beaulieu. *Op. cit.*, p. 703.

mêmes l'industrie afin d'en conserver le bénéfice, au lieu de l'abandonner à un entrepreneur.

La coopération ne s'est pas contentée de supprimer ou de limiter les intermédiaires. Elle s'est encore ingéniée, par des combinaisons nouvelles, à rapprocher la situation du petit exploitant de celle du grand propriétaire, notamment quand elle a songé à réaliser l'achat en commun de machines perfectionnées, dont la valeur et la capacité de rendement n'étaient pas en rapport avec des exploitations parcellaires, considérées individuellement, mais qui, au contraire, retrouvaient toute leur utilité dans un groupement judicieux de ces mêmes exploitations.

Quel que soit son procédé d'action, la coopération permet au petit agriculteur de réaliser une économie ou d'accroître ses bénéfices, ce qui est tout un; elle améliore donc à son égard les conditions de la lutte économique.

La coopération agricole, malgré tous les avantages qu'elle offre, ne s'est encore sérieusement développée en France (1) que dans ses applications les plus simples, surtout dans les groupements d'achats qui peuvent s'opérer sans difficulté dans le cadre même du syndicat; on doit les considérer comme un acheminement vers les formes supérieures dont la réalisation sera progressive, et, il ne faut pas hésiter à le reconnaître, assez lente. Les progrès de la coopération sont en effet conditionnés par l'éducation des agriculteurs, et par leur éducation économique, et par leur éducation sociale.

Par leur éducation économique tout d'abord; l'importance de celle-ci apparaît surtout quand les agriculteurs abordent les formes complexes de la coopération, celles qui mêlent à la technique agricole des opérations commerciales ou industrielles. La place est prise par les intermédiaires, et ceux-ci ne se laissent pas facilement déloger. « Faibles et inex-« périmentés (les ruraux), il leur faut pour échapper à la

(1) La dernière statistique des coopératives agricoles françaises donnée par le *Musée Social* (juin 1911), indiquait, outre les 5,800 syndicats faisant généralement des achats en commun, 800 sociétés d'achats ou de consommation dont 600 boulangeries et 2,600 sociétés de production, de transformation et de vente, dont 1,800 fruitières, associations très anciennes, 500 laiteries, 40 caves de vinification, 34 féculeries, une vingtaine de moulins à huile, etc.

« misère et à l'expropriation ou à la dépendance extrême « qui leur équivaut, livrer bataille sur des terrains qui ne « leur sont pas familiers, à des adversaires puissants et « coalisés qui l'occupent de longue date et s'y sont fortifiés « d'une manière formidable... L'entreprise exige évidem- « ment une préparation méthodique et des hommes ré- « solus » (1).

L'éducation sociale est non moins nécessaire que l'éducation économique; elle consiste essentiellement dans le développement du sentiment solidariste. « La coopération vraie, « dit M. Berget, suppose la solidarité effective de ses mem- « bres et leur responsabilité commune ». Et le même auteur démontre l'utilité de cette responsabilité commune : « Plus « les associés sentiront que son échec (de la coopération) « peut être individuellement pour chacun une cause de ruine, « moins ils seront portés à se désintéresser de sa mar- « che » (2). Ajoutons que cette franche solidarité doit se doubler d'un esprit de parfaite discipline grâce auquel chacun se mettra à la place que lui désignent ses capacités. Par là surtout le succès pourra être atteint, car les intelligences supérieures s'emploieront au bénéfice de tous, ce qui est un gain, les intelligences inférieures se mettront au service des premières, ce qui est un autre gain.

Quelles sont les limites de la coopération agricole ? A entendre certains de ses apôtres, on ne saurait où elle nous mène. « La coopération n'est pas un palliatif passager... « Toute entreprise coopérative, si modeste qu'elle soit, est « en réalité l'amorce d'un monde économique nouveau et « rien, au début, ne peut faire prévoir l'extension possible « de l'œuvre naissante » (3). Evidemment il y aura toujours de l'imprévu dans l'avenir de la coopération agricole. Cependant il semble bien que d'ores et déjà on puisse lui tracer certaines limites. Dans l'exploitation proprement dite du sol, la coopération, vraisemblablement, s'arrêtera à la re-

(1) A. Berget. *La Coopération dans la viticulture européenne*, p. 33.
(2) A. Berget. *Op. cit.*, p. 29.
(3) A. Berget. *Op. cit.*, p. 31.

cherche des moyens utiles, mais elle laissera aux modes individualistes le soin de les appliquer. Non pas que l'exploitation agricole soit impossible sous la forme coopérative ; il y en a des exemples (1) ; mais ces manifestations sont exceptionnelles et elles ne soutiennent leurs résultats que parce qu'elles sont plongées dans un milieu où dominent les formes individualistes ; si celles-ci étaient complètement absorbées, il se produirait sans doute une dépression dans les rendements. Au surplus, la concentration capitaliste n'a qu'une importance limitée dans l'exploitation du sol ; la coopération, issue des besoins nouveaux créés par cette concentration, doit avoir elle-même une portée limitée.

La vente des produits du sol ne saurait davantage se placer intégralement sous l'empire de la coopération agricole, de manière à supprimer tout intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Le dernier stade par lequel les biens de consommation se distribuent est, en effet, une organisation de détail dans laquelle les coopératives agricoles, si elles s'y engageaient, auraient plus à perdre qu'à gagner. Elles ne peuvent songer à régir les multiples débits par où s'écoulent les produits d'alimentation. « Cela limiterait for-
« cément leurs débouchés à l'approvisionnement de quelques
« villes que la concurrence d'autres sociétés de vente pour-
« rait surencombrer. Le rôle d'une association de vendeurs
« paraît être, au contraire, de ne pas lier son sort à celui
« d'un marché donné, mais de se renseigner sur les cours
« des différentes places de façon à expédier ses marchan-
« dises sur celles dont les prix seraient les plus avanta-
« geux » (2). Le rôle essentiel de la coopération agricole en matière de vente, est bien défini par l'auteur que nous venons de citer : « Il faut simplement, dit-il, diminuer le
« nombre des intermédiaires et, d'autre part, modifier leur
« rôle ; de directeurs des échanges qu'ils sont le plus sou-
« vent, en faire de simples auxiliaires qui laisseront les
« cours s'établir d'après la loi de l'offre et de la de-

(1) Notamment en Italie *(Le affitanze collettive)* et en Russie *(La gourtowa)*, citée par M. Apostol dans *L'Artèle et la coopération en Russie*, p. 52 et suivantes.

(2) A. Colliez. *Les Associations agricoles de production et de vente*, p. 34.

« mande » (1). En d'autres termes, la coopération agricole doit tendre à supprimer les accaparements, les cours fictifs de denrées, tout ce qui en un mot pèse sur la valeur dans un sens ou dans l'autre, non pas en vue d'un juste équilibre des intérêts du producteur et du consommateur, mais seulement pour le seul avantage de l'intermédiaire.

Quant aux modes de coopération agricole qui confinent à l'industrie, on peut dire que plus la part faite à l'industrie est considérable, plus l'organisation sera difficultueuse, sinon même dangereuse. Le principe de la spécialisation s'oppose à ce que des agriculteurs prennent souci de la transformation des produits du sol quand cette transformation exige une forte concentration de capitaux et de main-d'œuvre ; ou, s'ils le font, obligés de faire appel à un personnel technique et salarié spécial, l'affaire tendra à prendre le caractère d'une entreprise capitaliste. En principe, et à l'heure actuelle, la coopération agricole de transformation ne paraît devoir réussir que dans les cas où le concours des cultivateurs associés lui suffit à atteindre ses fins; on peut encore admettre un personnel technique et salarié, mais à la condition qu'il soit très réduit. Ainsi doit-on préconiser, et voit-on d'ailleurs se développer, les laiteries coopératives, les fromageries, les caves de vinification, les huileries, la préparation des fruits ou légumes de conserve, etc. Par contre, le raffinage du sucre, récemment essayé dans la forme coopérative agricole, n'a pas réussi.

La coopération agricole aboutira-t-elle un jour au monopole de la vente des produits du sol au profit des cultivateurs ? Certains (2) le nient ou prétendent que, vu l'état de division de la propriété foncière, il sera impossible de grouper un nombre suffisant de producteurs agricoles pour être maître du marché national. Ce raisonnement ne nous convainc pas. Nous avons vu que le monopole était ce à quoi tendaient naturellement les associations économi-

(1) A. Colliez. *Op. cit.*, p. 35.
(2) V. notamment A. Colliez. *Op. cit.*, p. 37.

ques (1). Et s'il est vrai que le groupement immédiat, et dans une association primaire, des cinq millions d'exploitants agricoles français soit pratiquement impossible, il ne faut pas oublier que le problème peut être notablement simplifié par l'intervention des groupements secondaires à caractère fédératif. Or, il est certain qu'une entente nationale peut se faire par cette voie, et même qu'elle se fera avec le temps. Ne voyons-nous pas aujourd'hui des organismes fédératifs puissants faire sentir leur action sur le marché, telle la Confédération générale des viticulteurs du Midi, créée au milieu de la crise viticole de 1904-08 ? L'association de tous les producteurs n'est point nécessaire, d'ailleurs, pour que ceux-ci aient la maîtrise du marché. Il suffit que la majorité soit groupée. Ce monopole qui pourra s'établir plus ou moins avec le temps, ne nous paraît pas aussi dangereux qu'à un écrivain socialiste, M. Coulet (2), lequel ne voit pas sans inquiétude le développement croissant de l'associationnisme agricole. Les consommateurs, il ne faut pas l'oublier, s'organisent, eux aussi ; il y aura donc équilibre entre les deux puissances. La paix sociale viendra de leur entente qu'elles scelleront par la poursuite de l'ennemi commun : l'intermédiaire.

M. de Rocquigny, dans son ouvrage sur la « coopération de production » classe ainsi les procédés coopératifs : 1° exploitation du sol ou travaux de la culture (achat en commun, usage de matériel agricole, travaux à l'entreprise) ; 2° préservation des récoltes (lutte contre les fléaux) ; 3° élevage du bétail ; 4° transformations industrielles des produits ; 5° vente des produits. Malgré le caractère rationnel de cette classification, nous ne l'adopterons pas dans l'étude des manifestations de la coopération agricole en Algérie, qui n'est qu'une étude particulière et non généralisée. Nous préférons nous en tenir plutôt à l'ordre chronologique et prendre chacune des manifestations de la coopération au fur et à mesure de son apparition. Nous examinerons ainsi

(1) V. Introduction, p. 65 et suivantes.
(2) Rapp. par A. Colliez. *Op. cit.*, p. 37.

successivement : les achats en commun, les ventes en commun, l'usage en commun de matériel agricole, les sociétés d'élevage, les caves de vinification, les sociétés cotonnières et les sociétés diverses. Nous y ajouterons une étude sur les associations constituées en vue de travaux d'irrigation.

§ II. — **Les achats en commun**

Les achats en commun ont été le point de départ du mouvement syndical agricole, notamment les achats d'engrais chimiques; ils ont pris, avec le temps, un très grand développement, à tel point, que la forme syndicale a été jugée insuffisante à répondre aux besoins qui, sur ce terrain, se manifestaient chaque jour plus nombreux, et qu'on a recouru en maintes régions à la forme coopérative spécialisée.

La société coopérative doit se substituer aux syndicats, dès qu'il s'agit de constituer des approvisionnements, exigeant l'immobilisation d'un certain capital ; plus exactement, la société coopérative doit se trouver au siège d'une fédération de syndicats pour les renseigner utilement, exécuter leurs instructions et répondre aux besoins urgents. La société coopérative ne remplit toutefois son rôle normal que quand elle opère d'après les états de prévision qui lui sont remis par les syndicats, de telle sorte que son intervention prolonge l'action des syndicats mais ne la supprime pas ; sinon, elle prendrait rapidement le caractère de l'intermédiaire commercial. C'est dire que la véritable coopérative agricole d'achats doit s'appuyer sur une organisation syndicale préalable.

En Algérie, les opérations d'achats effectuées par les syndicats agricoles ont un caractère identique à celles des syndicats de la Métropole; elles portent sur les semences sélectionnées, les engrais, les machines, les animaux reproducteurs. Remarquons toutefois que ce sont les engrais qui forment la presque totalité des achats en commun. Les groupe-

ments pour les machines sont plus difficiles à réaliser vu les besoins particuliers des exploitations et les goûts personnels des exploitants. Le seul essai intéressant qui ait été tenté à ce point de vue est dû à l'Union des Syndicats agricoles de Constantine qui, il y a cinq ans, avait acheté en bloc 50 moissonneuses-lieuses de la même marque au prix de 800 francs la pièce, alors que ces mêmes machines sont couramment vendues par le commerce 1,100 et 1,200 francs. Mais cet essai n'a pas eu de suite.

La vente du matériel agricole par les syndicats exige une organisation un peu compliquée que seule peut réaliser une société coopérative; or, il n'en existe pas en Algérie, ou plutôt il n'en existe plus, car la seule qui ait été fondée a disparu en 1907. Cette société dont le siège était à Alger avait d'ailleurs un caractère mixte ; les bénéfices devaient être partagés entre le capital et les acheteurs ; le capital était de 200,000 francs. La cause de son échec se trouve dans ce fait qu'au lieu de suivre le mouvement syndical, elle l'a précédé. Créée en 1897, à une époque où les syndicats commençaient à apparaître, lentement et timidement, la « Coopérative agricole d'Algérie » n'a pas pu trouver sa clientèle normale ; ses affaires ont été languissantes pendant longtemps ; elle ne les a remontées que le jour où, contrainte par les évènements, elle a pris la décision de rechercher les acheteurs au moyen de voyageurs. Mais à partir de ce moment elle a pris un caractère de plus en plus commercial, il n'y avait plus guère chez elle de coopératif que le nom; ses frais généraux étaient énormes et elle n'a jamais distribué de ristourne aux acheteurs. En 1907, elle a procédé à une augmentation de capital qui n'a que partiellement réussi. Ses administrateurs, inquiets du développement que prenaient les affaires, des responsabilités qu'ils encouraient et de leur insuffisance à contrôler sérieusement la direction, préférèrent céder le fonds à une entreprise capitaliste spécialisée (1) ; et la Coopérative agricole d'Algérie entra en

(1) Il a été cédé à la maison Pilter, de Paris, qui n'avait pas encore d'établissement à Alger.

liquidation. Celle-ci a révélé une gestion défectueuse des affaires sociales ; on vendait pour grossir les chiffres d'affaires, sans se renseigner suffisamment sur la solvabilité des clients, et on achetait parfois des produits chimiques en hausse sans se couvrir immédiatement par des ventes. La liquidation touche à sa fin et l'on annonce que les actionnaires ne recevront qu'un dividende de 50 % environ, sur un capital de 300,000 francs ; le reste est absorbé par les créances irrecouvrables et les spéculations malheureuses sur les produits chimiques. Ainsi se vérifie ce que nous disions plus haut, qu'une société coopérative agricole ne peut être que le complément d'une organisation syndicale puissante. L'Union des syndicats agricoles d'Alger a mis la question à l'étude ; si son projet de création d'une nouvelle coopérative d'achats se réalise, il n'est pas douteux qu'elle ne trouve aujourd'hui un terrain favorable à son développement.

On peut noter, d'ailleurs, que si l'Algérie n'a point de sociétés coopératives d'achat, certains syndicats font œuvre de société coopérative et n'hésitent pas à constituer des approvisionnements en produits chimiques ou en machines. Tel apparaît notamment le Syndicat de Sétif dont la situation au 1er janvier 1910 accusait 45,415 fr. 70 de marchandises en magasin. On retrouve la même organisation chez plusieurs autres syndicats, mais avec des immobilisations moins importantes, par exemple au Syndicat de Constantine.

Les résultats obtenus par les syndicats agricoles algériens, au point de vue achats en commun, prennent un développement intéressant. Ils atteignent des chiffres déjà considérables chez certains syndicats ou groupes de syndicats. L'Union d'Alger accuse 300,000 francs en 1910, le Syndicat de Marengo 140,000 francs, celui de Sidi-Bel-Abbès 500,000 francs, celui de Bougie 130.000 francs, celui de Philippeville 117,000 francs, celui de Sétif 118,000 francs pour 1909, etc. Nous n'avons pas pu nous procurer les chiffres de tous les syndicats, mais il est certain que le montant global des achats en commun s'élève chaque année à plusieurs millions ; et, résultat indirect, les marchés passés entre les syndicats et le commerce ramènent sans cesse les prix vers les limites inférieures,

de telle sorte que tous les agriculteurs, même les non-syndiqués, bénéficient de l'action des syndicats. Il est avéré que la marge des bénéfices réalisés par le commerce sur les produits chimiques est aujourd'hui fort restreinte, réserve faite des plus-values laissées par les mouvements spéculatifs. Quant aux machines, l'intervention des syndicats, quelle que limitée qu'elle soit, a déterminé cependant une baisse sensible depuis une dizaine d'années. Le Syndicat de Constantine l'évalue de 20 à 30 % ; celui de Bel-Abbès de 10 à 20 % ; les achats, même non groupés, transmis aux maisons d'Alger par les syndicats du département, obtiennent généralement une remise de 10 % sur les prix courants.

Un phénomène curieux provoqué par l'intervention de certains syndicats dans les achats, c'est l'atrophie des organismes du crédit mutuel; il nous est signalé par le Syndicat de Guelma qui, ayant pris l'habitude de faire bénéficier ses adhérents des crédits accordés par les fournisseurs, a dû maintenir ses errements nonobstant la création de caisses de crédit mutuel dans la région ; si bien que le Syndicat de Guelma est actuellement le principal banquier des colons syndiqués, tandis que les caisses de crédit mènent une vie languissante. Cette situation anormale nous paraît être exceptionnelle ; il y a là un défaut d'organisation que nous n'avons pas remarqué ailleurs ; d'autant plus que si l'usage invite le syndicat à consentir lui-même de longues échéances pour le paiement de ses fournitures, il peut solliciter les avances dont il a besoin à cet effet des organes du crédit mutuel ; celui-ci retrouve donc sa fonction normale, soit qu'il prête directement aux cultivateurs, soit qu'il leur prête par l'intermédiaire du syndicat.

Une question se pose au sujet des opérations d'achats conduites par les syndicats agricoles : celle de savoir s'il vaut mieux pour ceux-ci recourir à l'adjudication ou à l'achat de gré à gré. A ce point de vue les syndicats algériens sont divisés. L'Union des syndicats d'Alger traite tous les ordres d'achat que lui transmettent les syndicats fédérés de gré à gré, avec les fournisseurs qui font les meilleures conditions. A cet effet, elle provoque les offres, retient la

plus avantageuse pour chaque catégorie de marchandises, la transmet aux syndicats intéressés qui prennent la décision. Le Syndicat de Constantine après avoir recouru au début à l'adjudication, traite aujourd'hui de gré à gré. Dans la plupart des syndicats, cependant, on recourt à l'adjudication; celle-ci a des avantages, car elle met les représentants du syndicat à l'abri de toute suspicion ; mais elle a aussi des inconvénients ; elle ne laisse pas le choix du fournisseur, et, d'autre part, une entente entre les fournisseurs peut imposer des prix forts. L'adjudication tend à perdre du terrain au profit de l'achat de gré à gré. On peut dire que le système d'achat est la pierre de touche qui permet de juger de la confiance régnant entre les membres d'un groupement. Si la confiance est absolue on procèdera par achat de gré à gré ; si, au contraire, les administrateurs du syndicat peuvent craindre, qu'à l'occasion, on les accuse d'avoir favorisé un fournisseur au détriment de l'intérêt général, et a l'avantage de leur intérêt personnel, ils recourront à l'adjudication pour dégager leur responsabilité, à tout évènement.

Quant au mode de paiement, il varie également d'un syndicat à l'autre. Il en est dont tous les membres sont solidaires vis-à-vis du fournisseur ; celui-ci tire une traite unique sur le syndicat qui répartit lui-même le montant de l'achat. Tel est notamment la méthode en usage dans les syndicats unis du département d'Alger. Remarquons en passant, que l'acceptation d'un syndicat apposée sur une traite, constitue une garantie purement morale, le syndicat n'ayant généralement qu'un patrimoine insignifiant, formé par de maigres cotisations, et l'engagement solidaire n'étant jamais constaté par écrit. Il n'est pas à notre connaissance, cependant, que la signature d'un syndicat ait jamais été protestée. D'autres syndicats, tel celui de Philippeville, font établir des traites directes par le fournisseur sur les syndiqués, et, le plus souvent, n'en garantissent pas le paiement; cette façon de procéder est évidemment moins avantageuse pour le fournisseur et les prix doivent s'en ressentir.

§ III. — **Les ventes en commun**

Les achats en commun attirent les ventes en commun ; comme on s'est associé pour se procurer tout ce qui est nécessaire à l'exploitation agricole, on s'associe pour écouler les produits obtenus. Toutefois, il est à remarquer que la vente est plus délicate que l'achat et qu'elle ne suit pas ce dernier d'un pas égal. La raison s'en trouve dans ce que les besoins des syndiqués au point de vue achats portent souvent sur des matières de même nature ; par suite ces besoins peuvent être facilement groupés. Tandis que dans la vente il s'agit de faire masse entre produits de valeur marchande assez variable, et dont l'amour-propre individuel tend encore à exagérer les différences. Rien ne s'oppose, cependant, à ce que l'on organise la vente en commun tout en tenant compte des qualités particulières de chacun des lots à grouper (1) ; seulement, il se produit alors une certaine complication qui fait reculer les bonnes volontés naissantes. L'Etat peut aider puissamment au développement de la vente coopérative chez les agriculteurs, surtout pour les céréales et les fourrages, quand il invite l'Administration militaire à procéder par achats directs à la propriété. L'Administration ayant besoin d'assez fortes quantités à la fois, les petits exploitants sont obligés de se grouper pour lui donner satisfaction. En Allemagne, notamment, cette méthode a été une des principales causes du succès des greniers à blé coopératifs ou Kornhaüser.

A l'heure actuelle, il n'est aucun produit de la terre qui se soit soustrait à l'empire de la coopération, quant à la vente. Chaque pays ou chaque région offre cependant des résultats différents, s'étant fait une spécialité dans la vente de tel produit. La vente coopérative des blés est particuliè-

---

(1) On y parvient soit en faisant acheter ferme par une coopérative la récolte des associés, la coopérative revendant à ses risques et périls (système de la plupart des Kornhaüser et de quelques syndicats français — Loiret, Arras, Bailleul — soit en vendant séparément chacun des lots, mais à jour fixe et à l'adjudication (système du syndicat de Dieuville). Voir à ce sujet *La Vente coopérative des céréales à l'Etranger et en France*, de M. S. Bouillon.

rement remarquable en Allemagne ; ce pays se signale également dans la vente des vins. Un gros effort cependant a été réalisé aussi dans ce sens par les viticulteurs français au cours de ces dernières années. La vente des primeurs, fruits et légumes, est admirablement organisée par les syndicats de la Provence. Nous ne parlons pas ici des coopératives agricoles de transformation, bien qu'elles s'occupent également de la vente des produits transformés, car cette vente n'est qu'une opération secondaire et relativement aisée ; à moins qu'il ne s'agisse de produits de crû dont il faille faire la vente détaillée.

L'Algérie n'a encore donné que de biens maigres résultats au point de vue de la vente coopérative, — les caves de vinification mises à part ; et il sera facile de faire le tour des essais tentés à ce jour.

Pour la vente des céréales, plusieurs associations agricoles ont mis à l'étude la question de docks ou greniers coopératifs. Il semblerait que l'institution eût dû trouver un terrain favorable dans le pays des silos. Cependant il n'en est rien. Tout est encore à l'état de projets; mais l'idée travaille et nous ne serions pas étonné que dans un avenir très rapproché les premiers docks coopératifs fassent leur apparition. En attendant, quelques syndicats, — très peu à la vérité, — se sont occupés de grouper les récoltes de leurs adhérents pour la vente. M. de Rocquigny citait, en 1907 (1), deux syndicats qui s'étaient engagés dans cette voie, à Fedj-M'Zala, et à Lucet (Constantine). Les renseignements que nous nous sommes procurés sur ces associations nous permettent de dire que les essais auxquels elles s'étaient livrées n'ont pas eu de suite. Par contre, un autre syndicat, celui de Fromentin (Alger), a trouvé intérêt à cette opération. Voici les résultats que le président de ce syndicat nous a dit avoir obtenus par la vente en commun de toutes les céréales au même négociant : « 1° grains inférieurs et sales vendus au même prix

(1) *La Coopération dans l'agriculture algérienne.* Supplément aux annales du *Musée Social*, Juillet 1906, p. 294.

« que les bons grains propres; 2° avances de fonds, sans « intérêts et sans déduction de frais d'envoi, pour frais de « battage, et effets à échéance avant livraison ; 3° blé pesé « et livré sur batterie, sans frais ; 4° sacs vides rendus « franco sur place et livrés au fur et à mesure des besoins... « nous mettons l'acheteur dans l'obligation d'enlever les « grains au fur et à mesure qu'ils sont dépiqués; nous « n'avons plus la peine de garder nos grains sur l'aire à « battre » (1). Les colons non syndiqués, ajoute notre correspondant, ont eu toutes sortes de difficultés dans la vente de leurs céréales. Le syndicat de Fromentin pratique la vente collective depuis deux ans ; il a l'intention de persévérer.

Si, pour les céréales, nous rencontrons un exemplaire intéressant d'une organisation de vente coopérative, il n'en va plus de même pour le vin, en dehors des caves coopératives de vinification. Plusieurs essais avaient été tentés il y a quelques années, au plus fort de la crise viticole, notamment à Alger, où un syndicat s'était fondé pour la vente à la commission, et à Mascara dont le syndicat réussit plusieurs ventes à l'étranger (3 ventes en Hollande). Ces essais n'ont pas eu de lendemain. Quant aux caves coopératives, la vente, chez elles, n'offre aucune particularité ; elles livrent leurs vins, en gros, au commerce, comme le ferait un propriétaire quelconque. Ce sont des sociétés de vinification en commun plutôt que des sociétés de vente. D'ailleurs, les associés ont généralement la faculté de retirer une quantité de vin proportionnelle à leur apport en raisin, et de la vendre à leur guise. Une seule cave a voulu faire la vente détaillée : c'est celle d'El-Kseur (Constantine); elle a abouti à un insuccès complet. Nous en reparlons plus loin.

Les primeurs ne présentent pas davantage d'organisation coopérative nettement accusée, mais seulement de rares ébauches. Il existait bien à Oran, il y a quelques années, une société coopérative pour la vente des primeurs ; cette société toutefois ne devait pas fonctionner suivant les principes d'une bonne méthode coopérative car elle a été déclarée

(1) Lettre de M. Robert, Joseph, président du syndicat.

en faillite il y a trois ans, et elle a entraîné dans la débacle une caisse locale et une caisse régionale de crédit agricole mutuel qu'elle avait créées pour ses besoins personnels; la caisse régionale avait obtenu de l'Etat une avance gratuite de 80,000 francs dont le remboursement paraît fort compromis. On constate encore par endroits quelques timides essais de vente collective de primeurs, notamment à Philippeville.

Mais l'organisation la plus sérieuse paraît se rencontrer à Guyotville, dans les environs d'Alger; elles est due à l'initiative du syndicat local. La vente coopérative des primeurs est particulièrement difficile ; « le primeuriste est « très jaloux de son produit. Chacun veut avoir la première « marque, chacun veut vendre plus cher et la plupart du « temps les prix réels sont cachés. Cette façon de faire ali- « mente l'émulation, mais nuit considérablement à la coopé- « ration » (1). Aussi le syndicat de Guyotville s'avance-t-il prudemment et par étapes progressives dans cette voie. Il a commencé par s'attaquer aux questions de transport et de transit. « Depuis 1909, c'est lui-même qui assure le transit « de ses membres pour les expéditions de primeurs. Il a « supprimé complètement le transitaire et l'a remplacé par « des agents intéressés, à Alger, Marseille et Paris. Cette « méthode a eu pour résultats heureux une manipulation soi- « gnée dont les produits du syndicat ont bénéficié. De plus « cela lui permet de pouvoir profiter des tarifs de groupage « sur les lignes de chemin de fer ; ...grâce à l'intervention « du syndicat, les compagnies de chemin de fer ont fait « homologuer une proposition de laquelle il résulte que « les syndicats agricoles ne sont pas considérés comme des « entrepreneurs de transport, mais comme de simples per- « sonnalités expédiant leurs produits. Toutes les expéditions « sont faites au nom du syndicat et aux délégués du syn- « dicat à Paris qui sont choisis parmi les membres et qui, « eux, surveillent la distribution et prennent toutes les ré- « serves en cas d'avarie. D'autre part, les délégués à Paris

(1) Lettre de M. Bernard, président du Syndicat de Guyotville.

« renseignent le syndicat sur la marche des affaires en géné-
« ral, indiquent les fluctuations du marché, les probabilités
« de bonne ou mauvaise vente, autant de renseignements
« précieux qui permettent de régler la marche des exporta-
« tions » (1). Il est inutile d'ajouter que le syndicat de Guyotville s'occupe de fournir à ses membres de bonnes semences ainsi que le matériel d'emballage ; ceci nous fait d'ailleurs sortir du terrain de la vente. La méthode progressive employée par le syndicat de Guyotville lui a très bien réussi ; fondé en 1908 avec 32 membres, il en compte aujourd'hui 82 ; et le fait est d'autant plus significatif que plusieurs tentatives ultérieures dans la même région avaient piteusement échoué. Les ressources du syndicat, qui proviennent des cotisations (12 francs), d'un prélèvement de 0 fr. 01 par colis expédié et de 0 fr. 05 par quintal de marchandise fournie, sont suffisantes pour faire le traitement d'un employé sérieux qui est en même temps garde particulier des propriétés des syndiqués. Le fondateur du syndicat de Guyotville espère qu'avec le temps il se fondra en une véritable coopérative « si les
« primeuristes sont exploités davantage par de grandes so-
« ciétés, comme ils en sont menacés » (2).

Le Syndicat de Zéralda (Alger) s'est également préoccupé à de certains moments de la vente des primeurs mais ses essais n'ont jamais abouti à une organisation positive.

Après les primeurs, il n'y a plus guère que les huiles qui aient fait l'objet d'un concert entre producteurs en vue de la vente. Le Syndicat des oléiculteurs d'Akbou (Constantine) s'occupe de garantir l'authenticité et la qualité des huiles de Kabylie ; il possède à cet effet une marque syndicale utilisée par ses adhérents. On nous a signalé cependant que la vitalité de ce syndicat aurait sensiblement diminué dans ces dernières années.

---

(1) Même lettre.
(2) Même lettre.

§ IV. — L'usage en commun de matériel agricole

L'usage en commun du matériel agricole et une des manifestations de la coopération qui a le plus sensiblement amélioré la condition économique du petit cultivateur. Quel que soit le prix et la puissance de rendement d'un instrument perfectionné, le petit cultivateur sait aujourd'hui que son usage ne constituera pas un monopole pour la grande exploitation, et qu'il peut lui aussi profiter de ses avantages en s'associant, dans ce but, avec ses voisins. Les combinaisons auxquelles ont donné naissance l'usage en commun du matériel agricole sont très variées et font face à tous les besoins.

En Algérie ce mode d'action coopérative doit être d'autant plus apprécié que la cultutre dominante est la culture extensive, laquelle éprouve plus particulièrement la nécessité de recourir aux services de la machine.

C'est par le matériel de battages que semble avoir débuté la coopération algérienne sur ce terrain, il y a une dizaine d'années. Ce matériel est devenu d'un usage courant aujourd'hui, mais c'est aussi le plus coûteux, et celui qui, les entrepreneurs mis à part, n'est à la portée que des très grosses exploitations. Un matériel à grand rendement revient à 20,000 francs environ et peut battre 5 à 6 mille quintaux dans la saison. Les sociétés de battages se sont toutefois développées d'une façon irrégulière en Algérie ; le département d'Alger est le plus favorisé; il en compte une vingtaine, tandis que nous n'avons pu en relever que quatre dans le département de Constantine, et qu'on ne nous en a signalé aucune du côté d'Oran.

Les sociétés de battages, en Algérie, n'ont pas toutes le même caractère. Il en est qui ne sont que de petits groupements de fait, constituées entre trois ou quatre colons dont les récoltes suffisent à absorber le travail du matériel, ou bien qui, leurs récoltes battues, font de l'entreprise chez leurs voisins ; dans ce dernier cas, la société prend un caractère mixte. On rencontre ce genre de sociétés principalement

dans la région d'Aïn-Bessem, dans celle de Carnot, à Letourneux. Les autres, au contraire, ont un personnel plus étendu et, par suite, ont dû établir des statuts. La forme donnée à l'association, dans ce cas, est généralement la forme d'une société civile, quelquefois la forme syndicale ou même celle de l'association de droit commun. La forme civile s'impose aujourd'hui à toutes les sociétés qui veulent obtenir des subventions de l'Administration et surtout des avances gratuites conformément à la loi du 26 février 1909. La société de battages, de toute façon, ne peut avoir qu'un nombre d'adhérents très restreint, à raison des limites de rendement de l'appareil ; on ne peut guère dépasser, en moyenne, le chiffre de huit à dix. Cependant la Société de Marengo accuse 40 membres, comme celle de l'Alma. Mais ces dernières sociétés ont été créées dans des régions viticoles où la culture des céréales est une culture d'appoint; et d'ailleurs elles ne battent généralement que pour une partie de leurs membres : c'est ainsi qu'à celle de Marengo, en 1910, 25 sociétaires seulement sur 40, ont utilisé le matériel social. Le défaut d'entente au moment des battages est la pierre d'achoppement de ce genre de coopération, chacun ayant de bonnes raisons pour qu'on commence par battre sa récolte. C'est la crainte de ces tiraillements qui fait que certaines sociétés se restreignent à un chiffre d'adhérents insuffisant pour épuiser la capacité du matériel, se réservant de faire de l'entreprise chez les non-associés.

Les sociétés de battages se fondent, ou plutôt se sont fondées, au début, sans capital, l'appareil étant payable en trois ou quatre annuités ; les associés s'imposaient une cotisation suffisante, par quintal battu, pour régler le montant de l'annuité. Aujourd'hui, l'Administration exige de la part des sociétés qu'elle subventionne, la constitution d'un capital qui sert de base au calcul de la subvention. Les cotisations réclamées aux associés sont généralement de 1 fr. 50 par quintal battu ; toutefois, quand le matériel est payé, cette cotisation est réduite au chiffre nécessaire pour payer les frais généraux. Certaines sociétés subventionnées, notamment celles de l'Alma et de Tipaza (Alger), ne perçoivent,

dès la fondation, qu'une cotisation de 0,90 à 1 franc. Les frais généraux sont relativement élevés (cent francs par jour) parce que les sociétés sont obligées de recourir à une main-d'œuvre salariée tant pour la conduite de la locomobile que pour l'approvisionnement de la batteuse ; dans quelques centres, certains associés se chargent de conduire eux-mêmes la locomobile et d'engrener le matériel; il en résulte une économie sinon directe, ces associés recevant le salaire d'usage, au moins indirecte, le travail ne traînant pas en longueur comme lorsqu'il est conduit par des ouvriers d'occasion.

Le développement des sociétés de battages vient de recevoir un stimulant de l'Etat par l'allocation de fortes subventions. C'est en 1909 que l'Administration algérienne a créé un précédent, qui a été été invoqué dans la suite, en faveur d'une coopérative à laquelle fut allouée une subvention égale à la moitié du prix de l'appareil; la chose fut rapidement connue et trois autres sociétés se fondèrent immédiatement pour obtenir le même avantage ; ces quatre sociétés privilégiées sont celles de Tipaza, l'Alma, Marengo et Zurich (Alger). Puis les crédits furent épuisés et l'on donna rendez-vous à plus tard aux sociétés qui se présentèrent dans la suite. Et il n'apparaît pas, jusqu'à présent tout au moins, que ces sociétés aient pu obtenir satisfaction. L'Administration semble d'ailleurs leur imposer, pour l'allocation de subventions, des conditions impossibles, comme d'avoir un nombre d'adhérents minimum, dépassant la capacité de rendement d'un appareil à battre ; elle se laisse évidemment impressionner par le personnel des quatre sociétés déjà subventionnées (de 20 à 40 membres), et dont nous avons donné le nom ci-dessus. Mais ces sociétés, nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, fonctionnent dans des régions viticoles où la culture des céréales n'a qu'une importance secondaire et, en outre, elles ne battent souvent que chez une partie de leurs membres. Sans doute, quand le nombre des membres n'est plus en rapport avec la capacité d'un appareil, rien n'empêche une société d'acheter un second appareil; c'est notamment ce qu'a fait la Société de l'Alma. Mais la multiplicité des appareils risque de compliquer le fonc-

tionnement d'une société de battages, et la prudence conseille les solutions les plus simples, c'est-à-dire la constitution d'une société par appareil avec un personnel d'adhérents capable d'épuiser sa capacité (1).

Au demeurant, nous avons déjà critiqué (2) ces subventions égales à la moitié du prix de revient des appareils de battages, subventions qui, en principe, nous semblent excessives tant à raison de ce fait que les associations pour le battage sont relativement anciennes en Algérie, que par suite de la possibilité qu'ont ces sociétés d'utiliser la loi du 26 février 1909 et d'obtenir des avances à faible intérêt. Nous ne reviendrons pas sur cette question. Ce qui entrave le développement des sociétés de battages, c'est moins l'absence des ressources, puisque nous avons vu qu'elles peuvent se créer sans apports, — les maisons de commerce acceptant des paiements par annuités, — que la difficulté d'établir une entente sérieuse entre les intéressés. Une subvention modérée (3), pour récompenser cette entente lorsqu'elle est réalisée, eut été suffisamment efficace.

Les sociétés de battages ne se sont pas partout strictement tenues aux opérations de préparation des grains. Il en est qui y ont joint le bottelage des fourrages ; opération d'ailleurs connexe à la première et qui peut se faire avec la même locomobile, puisque le battage et le bottelage ont généralement lieu à des époques différentes. D'autres encore possèdent des charrues défonçeuses.

Les opérations de défoncement donnent cependant naissance, en général, à des sociétés particulières spécialisées. L'association pour le défoncement a pour but de faciliter aux petits viticulteurs la reconstitution des vignobles phylloxérés. A la vérité, il existe encore peu de groupements de ce genre. Nous en avons relevé à Zurich (Alger), à Guelma et O. Amizour (Constantine), à Saint-Cloud (Oran) ; d'autres sont en voie de création, dans le Sahel d'Alger, à Mostaganem, à

(1) C'est ce que fait la Société d'agriculture de Saint-Florentin (Yonne).

(2) V. Chap. IV. *L'intervention des Pouvoirs Publics*, p. 142.

(3) Le Gouvernement belge accorde aux associations agricoles pour tout achat de matériel à usage commun, une subvention de 20 0/0 du prix de revient.

Aïn-Témouchent. Ces sociétés sont appelées à rendre de très grands services. Voici, d'ailleurs, ce qu'on nous écrit au sujet de celle de Sant-Cloud, qui a été créée en 1903, sous la forme syndicale :

« Ce syndicat avait surtout son utilité à Saint-Cloud à cause « du morcellement des terrains. Les superficies les plus cou- « rantes dans la région de Saint-Cloud sont de 1, 2, 3, 4, 5 et « 6 hectares, les parcelles de 10 hectares sont rares, d'où « impossibilité de procéder au défoncement à la vapeur; « donc *dans notre région* le matériel à traction animale s'im- « pose et il rend aux petits propriétaires des services indé- « niables. Ce syndicat lui permet d'utiliser ses moments per- « dus ; de sorte que, sans avoir à immobiliser un capital par « l'acquisition d'un matériel, il peut facilement défoncer trois « à quatre hectares par an. C'est déjà une grande économie ; « en outre, il a la certitude de pouvoir défoncer en temps « opportun, et il n'est pas à la merci des entrepreneurs qui « promettent et ne tiennent pas leurs engagements. C'est ainsi « que des colons qui ont commandé leurs greffes six mois à « l'avance laissent passer l'époque de la plantation à cause du « retard apporté dans le défoncement. Comme autres avan- « tages, ils peuvent défoncer les parcelles les plus petites, « finir les tournières, et, en un mot, ils sont les maîtres de « leur défoncement. Et certainement, l'avantage le plus pré- « cieux pour un syndiqué, est de pouvoir préparer son défon- « cement plusieurs mois à l'avance ; cela lui permet de mettre « de bonne heure le défoncement en état de recevoir les plants. « Ce défoncement profitera du soleil de la saison chaude ; « l'effet du soleil sur les défoncements est très important. La « charrue ayant complètement retourné le terrain, il s'en suit « que toute la terre végétale a été précipitée au fond de la raie « de charrue qui a cinquante centimètres de profondeur, et « réciproquement la terre vierge a été ramenée à la surface « du sol et l'action pendant deux ou trois mois a fertilisé cette « terre et l'a rendue presque souple; en outre comme autre « avantage le défoncement bénéficie de toutes les pluies « d'automne et le colon syndiqué pourra donner de très bonne

« heure les façons indispensables à la bonne reprise des « greffes. Il est prouvé que les défoncements en terres sèches « — sans être dures — sont de beaucoup meilleurs que les « défoncements en terre mouillée. Dans ce dernier cas, en « effet, le mélange des terres n'est pas parfait. La charrue « bourre et il en résulte un mauvais travail ». Les résultats obtenus depuis sa fondation par le Syndicat de St-Cloud sont les suivants : « Les matériels ont fonctionné pendant 3.000 « journées en chiffres ronds, ayant produit quinze mille « francs. Les cotisations et droits d'entrée ont produit 7.080 « francs (l'année 1911 non comprise); sur les trente mille « francs de mise de fonds, quinze mille francs ont été don- « nés par le Gouvernement ; à l'heure actuelle le syndicat a « remboursé près de dix mille francs; son passif est donc « actuellement de cinq mille francs, et le matériel est en bon « état, ayant été réparé à neuf l'année dernière. En résumé « le syndicat a rendu un grand service à notre région. En « sera-t-il de même pour ailleurs ? Il est certain que dans une « région où les surfaces seraient beaucoup plus grandes, le « matériel à traction animale serait moins intéressant. Il est « vrai qu'un syndicat pourrait acquérir un matériel à vapeur « qui rendrait aussi de grands services » (1). Ajoutons que le défoncement revient à 125 francs l'hectare environ, au lieu de 300 francs qu'il coûte ordinairement à l'entreprise.

Voici ce que prévoient les statuts du Syndicat de défoncement de Saint-Cloud quant au fonctionnement de l'association : celle-ci doit réunir un ensemble de mille hectares; chaque sociétaire s'engage à payer un franc par hectare et par an, plus une location de 5 francs par jour et pour chaque charrue mise à sa disposition; toutes les réparations autres que celles provenant de vices de construction sont à la charge du locataire; les charrues sont mises à la disposition des sociétaires par voie de tirage au sort; pour favoriser les petits propriétaires, le matériel devra être restitué après défoncement de cinq hectares chez le même propriétaire, lorsque d'autres socciétaires attendent leur tour.

(1) Lettre de M. Guay, trésorier de la société.

Le matériel de défoncement de la Société de Saint-Cloud est à traction animale ; il convient aux régions de petits vignobles. A Zurich (Alger), au contraire, on rencontre un matériel à vapeur, les vignobles ayant une plus grande étendue ; c'est la locomobile de la Société de battages, inutilisée pendant le printemps, qui actionne la défonçeuse.

En dehors des sociétés de battages et de défoncement, l'on ne trouve plus en Algérie de groupes spécialisés pour l'usage du matériel agricole ; toutes les autres manifestations de la coopération agricole, à ce point de vue, relèvent de l'action des syndicats ordinaires. Un très grand nombre de syndicats se préoccupent notamment de la préparation des semences et achètent dans ce but des trieurs qu'ils tiennent à la disposition de leurs membres. Le Syndicat de Tlemcen possède un distributeur d'engrais, celui de Gouraya des charrues et des herses, etc. Les comices, eux-mêmes, suivent les syndicats dans cette voie.

Notes sur quelques Sociétés de battages

Département d'Alger

La commune d'**Aïn-Bessem** compte 3 sociétés fondées en 1902, 1904 et 1907, avec un personnel respectif de 4, 8 et 12 membres. Ces sociétés ont payé leur matériel en trois annuités, sans aucune subvention de l'Administration. Elles battent environ 150 quintaux par jour et perçoivent une cotisation de 1 fr. 40 par quintal de grains (1).

La Société de l'**Alma,** fondée en 1909, fait le bottelage des fourrages en même temps que le battage des céréales. Elle compte 41 adhérents. Son matériel (2 appareils à battre et une presse à botteler) lui est revenu à 41,433 francs. Elle a obtenu une subvention de 12,500 francs. Elle compte solliciter une avance gratuite pour payer le surplus. Elle a battu comme céréales, en 1909, 5.212 quintaux, et en 1910, 9.713 quintaux ; elle a bottelé comme paille et foins en 1909, 2.150 quintaux ;

(1) Renseignements fournis par les Sociétés.

en 1910, 5.136 quintaux. Le battage revient à 0 fr. 95 le quintal, et le bottelage à 0 fr. 55. Les travaux sont effectués chez tous les sociétaires successivement, suivant l'ordre adopté au début de la campagne (1).

La commune d'**Aumale** possède 3 sociétés fondées en 1904, 1907 et 1909, comptant la première 5 membres, les deux autres 3 membres. Leur matériel d'une valeur d'environ 16 à 17,000 francs est payé en quatre annuités, sans subvention. Les frais généraux sont de cent francs par jour. Le nombre de quintaux quotidiennement battus varie de 80 à 110, suivant la force de l'appareil. La redevance est de 1 fr. 40 et 1 fr. 50 par quintal (2).

La commune de **Carnot** a trois sociétés de battages avec un personnel de 3 à 4 membres chacune. La première société avait été fondée en 1900 ; elle comprenait 7 membres ; le défaut d'entente l'a dédoublée en 1903. Les matériels, d'une valeur de 16,500 francs, ont été payés en trois annuités, sans subvention. Les frais généraux sont de cent francs par jour; la redevance de 1 fr. 50 par quintal (3).

La Société de **Cavaignac,** fondée en 1899, a déjà dû remplacer son premier appareil (1909). Le second, de 16.500 fr., est payable en trois annuités, sans subvention. La Société compte 7 membres. Elle bat 5.000 quintaux; la redevance varie de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 suivant la nature des céréales (4).

La Société de **Fromentin** compte 9 membres. Son appareil a coûté 17,000 francs, payable en trois annuités sans subvention; elle a, en outre, édifié une construction de 3,000 fr. pour le remiser. Elle a battu, en 1910, 3.620 quintaux et perçu une cotisation de 1 fr. 50 ; ses frais généraux étant de 1 franc par quintal, il est resté 0 fr. 50 pour l'amortissement du matériel (5).

La Société de **Hanoteau** qui a été organisée et qui fonctionne

---

(1) Renseignements fournis par M. Ancey, président.
(2) Renseignements fournis par M. Bordier, vice-président du syndicat.
(3) Renseignements fournis par les Sociétés.
(4) Renseignements fournis par M. Targe, président.
(5) Renseignements fournis par M. Robert, Joseph, président.

à peu près comme la précédente, a eu l'idée de s'annexer une meunerie dont il sera parlé plus loin (1).

La Société de **Marengo**, fondée en 1910, compte 41 membres et fait le battage et le bottelage. Elle a acheté un matériel de 32,616 fr. 40, qu'elle a payé pour partie avec une subvention de 15,000 francs. En 1910, la Société a battu, pour 25 sociétaires, 6.792 quintaux de grains; elle a bottelé 8.611 quintaux de pailles et foins ; ses recettes brutes ont été de 16,232 fr. 70, et son bénéfice net de 5,592 fr. 50 (1).

La Société de **Montenotte,** fondée en 1901 avec 12 membres, a un matériel de 16,500 francs qu'elle a amorti sur ses bénéfices, sans subvention. Elle bat 5 à 6.000 quintaux.

La Société de **Letourneux,** fondée en 1906, avec 5 membres, a acheté un appareil de 11,000 francs, payé à l'aide de ses bénéfices, sans subvention. Avec une redevance de 1 fr. 50 par quintal, elle fait 0 fr. 70 de bénéfice. Ses statuts prévoient que le mécanicien et les engreneurs doivent être pris parmi les sociétaires; ceux-ci reçoivent dans ce cas les salaires d'usage (2).

La Société de **Rabelais** a été créé en 1907 entre 4 colons. Elle bat de 80 à 100 quintaux par jour et fait payer une redevance de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 par quintal (1).

La Société de **Zurich,** fondée en 1909, compte 35 membres. Elle s'est procuré des appareils pour le battage, le bottelage et le défoncement pour une somme globale de 33,000 francs, qui a été couverte en partie par une subvention de 15,000 fr. En 1910, la Société a fait les battages et les bottelages aux prix respectifs de 1 fr. 50 et 0 fr. 75. Le prix du défonçage a été fixé à 300 francs l'hectare pour des labours de $0^{m}50$ de profondeur (3).

La Société de **Tipaza**, fondée en 1910, avec 22 membres, fait le battage et le bottelage. Elle a obtenu une subvention de 14,000 francs. Elle a battu, en 1910, 5.820 quintaux au prix de 0 fr. 92 (4).

---

(1) Renseignements fournis par la Société.
(2) Renseignements fournis par M. Chièze, président.
(3) Renseignements fournis par M. Chausse, président.
(4) Renseignements fournis par M. Outin, président.

Département de Constantine

La Société de **Bir-Djedida** (Oum-el-Bouaghi), fondée en 1910, a acheté un appareil de 17,000 francs, payable en trois termes, sans subvention. Ses statuts prévoient une cotisation de 0 fr. 90 par quintal battu. Ils réservent aussi la faculté à la Société de battre pour le compte des tiers (1).

La Société de **Rouffach** a été fondée en 1909 avec 6 membres. Elle donne de bons résultats.

§ V. — Les Sociétés d'élevage

Les associations agricoles qui s'occupent spécialement d'élevage se rencontrent en Europe partout où une race particulière réputée pour certaines qualités, est en péril par le fait de l'insouciance des cultivateurs et de croisements malencontreux; ou bien, au contraire, quand la race locale a besoin d'être améliorée par l'apport d'éléments étrangers. Leur mode d'action est partout le même ; elles instituent des concours avec primes pour les sujets de race pure ou de race améliorée ; elles tiennent des mâles reproducteurs à la disposition de leurs membres ; au besoin, elles en achètent et les revendent à ceux-ci aux enchères et même à perte ; elles ouvrent un livre généalogique qui sert d'état civil aux animaux de race très pure; l'inscription sur le livre permet à ceux-ci de faire prime sur les marchés.

Les sociétés d'élevage ont d'autant plus de raison d'être en Algérie, que les races du pays, si elles sont résistantes aux rigueurs du climat, ne possèdent que de médiocres qualités au point de vue rendement. L'indigène n'a jamais pratiqué d'élevage rationnel ; il l'abandonne au hasard des rencontres. Aussi trouve-t-on dans la Colonie les types les plus variés dans chaque espèce ; et cette variété s'est encore accrue depuis que les tentatives d'amélioration faites par les colons ont amené des spécimens de presque toutes les races connues de l'Europe occidentale et aussi du continent africain. Il

(1) Renseignements fournis par M. Brémond, président.

est grand temps d'abandonner le système des efforts individuels, capricieux, contradictoires et éphémères pour confier à des groupements d'intérêt général le soin de poursuivre avec persévérance et suivant des méthodes scientifiques le relèvement du cheptel vif algérien.

Une question primordiale qui s'est posée à tous ceux qu'a préoccupé l'élevage en Algérie, c'est le point de savoir s'il fallait recourir à la sélection des races locales ou à leur croisement avec des types supérieurs pour atteindre le but cherché. La question est toujours ouverte et il est évident qu'elle ne comporte pas de réponse absolue. L'Algérie possède des races qui ont de réelles qualités et qu'il serait fâcheux de laisser disparaître. Déjà l'Administration militaire s'est souciée d'améliorer l'élevage du cheval arabe, indispensable à la cavalerie légère, par ses stations de monte. L'espèce bovine, moins avantagée, ne peut compter que sur l'initiative privée pour défendre le type universellement connu sous le nom de type de Guelma.

La méthode du croisement paraît cependant avoir les faveurs des sociétés d'élevage algériennes. En 1910, sur quatre sociétés, trois pratiquaient le croisement, une seule la sélection. Il est bon de remarquer toutefois, à ce sujet, que ces sociétés ne se préoccupent pas de l'élevage du cheval arabe dont les haras officiels prennent un souci suffisant ; seul l'élevage du cheval de trait est de leur compétence ; or, le cheval de trait n'existe pas en Algérie ; force est donc de l'obtenir par croisement. Quant à l'espèce bovine, le type le plus remarquable et le plus intéressant, le type de Guelma, ne se rencontre à l'état relativement pur que dans la région dont il porte le nom ; il en résulte que partout ailleurs la sélection de ce type serait coûteuse, et l'on préfère travailler à constituer les éléments d'une race artificielle qui sera d'un meilleur rendement.

Les sociétés d'élevage algériennes sont concentrées dans le département de Constantine ; ce fait tient sans doute à ce que le département de l'Est, plus montagneux que les autres, se prête mieux à l'élevage; d'ailleurs, bon nombre de syndicats et de comices, dans toute l'Algérie, achètent des animaux re-

producteurs pour les besoins de leurs adhérents et tiennent ainsi la fonction de sociétés d'élevage.

Les sociétés algériennes d'élevage sont à forme syndicale.

La plus ancienne est celle de Guelma, fondée en 1899. Bien qu'elle ait pour objet l'élevage et l'amélioration de tous animaux servant au trait, à l'alimentation et au bât, en fait elle a limité son action à l'élevage des bovins, et parmi ceux-ci, à la race dite de Guelma. Voici ce qu'on nous en écrit :

« Les moyens employés pour améliorer par la sélection et « propager cette race sont les suivants :

« 1° Organisation d'un concours annuel de reproduction ;

« 2° Prêt gratuit de taureaux aux communes et aux parti- « culiers ;

« 3° Création d'un Herd-Book.

« Les résultats obtenus à ce jour sont encourageants; ils « ne sont certes pas encore ceux qu'ambitionnent les fonda- « teurs du Syndicat; mais sachant, par ce qu'ils ont vu en « France, qu'il faut de nombreuses années pour améliorer la « race et les procédés d'élevage d'un pays, surtout quand on « se trouve en présence d'éleveurs indigènes, pour la grande « majorité insouciants, fatalistes et besogneux, ils continuent « avec persévérance et confiance l'œuvre d'intérêt général « entreprise, persuadés que, malgré les faibles ressources « dont ils disposent, ils arriveront au but dans un avenir plus « ou moins éloigné.

« Pour les raisons indiquées plus haut le nombre d'adhé- « rents est très minime : 30 dont 4 indigènes.

« Quant à présent, l'existence de notre association est « assurée par les subventions que nous recevons du Gouver- « nement Général, du département de Constantine et des com- « munes; elles suffisent à l'achat des géniteurs, aux frais d'or- « ganisation des concours et du fonctionnement du Herd- « Book.

« Nous entretenons en ce moment dans la région sept tau- « reaux : quatre pour des troupeaux communaux et trois « chez des particuliers » (1).

(1) Lettre de M. Thomas, président de la Société.

Malgré le faible développement de la Société, il apparaît que son influence commence à se faire sentir dans la région ; les résultats, témoignés par les concours annuels, sont de plus en plus sensibles. Au dernier concours de mai 1910, 187 animaux avaient été présentés, et sur ce nombre 30 ont été primés.

La Société de Souk-Ahras, qui n'a qu'un an d'existence, a pour but la possession en commun de reproducteurs de choix « et l'amélioration de l'élevage du bétail, plus particulière- « ment des races mulassière, bovine et porcine » (1). Elle a été créée sous le coup des difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les colons à recruter leur cheptel vif. « La crise « que traverse l'élevage algérien est arrivée à sa période « la plus intense, lisons-nous dans le compte rendu des opé- « ration sociales présenté le 8 février 1911 ; les mauvaises « années que nous avons traversées ont réduit dans d'énormes « proportions le nombre des animaux ; le prix du bétail a « doublé en trois ans et le moment est on ne peut mieux « choisi, pour parler d'augmenter la production et de déve- « lopper l'élevage en l'améliorant » (2). La Société possède un baudet et deux taureaux tarentais ; elle a, en outre, importé six autres taureaux pour le compte de propriétaires, plus huit jeunes vaches pleines afin de constituer une pépinière de reproducteurs pur sang acclimatés. La Société de Souk-Ahras pratique exclusivement le croisement, comme l'on voit. Son budget en dépenses s'est établi en 1910 par 5,135,40 ce qui est considérable pour une société à ses débuts.

La Société d'élevage de Philippeville s'est spécialisée dans l'élevage du cheval de trait. Le cheval du pays est trop léger ; le cheval importé manque de résistance ; il s'agit d'obtenir, par des croisements, un type intermédiaire, demi-léger, de 550 à 600 kilogs, bien adapté aux besoins de l'agriculture locale. La Société a importé, à cet effet, des étalons percherons et bretons ; ses préférences vont toutefois au percheron. Elle possède trois stations de monte : Philippeville, Saint-Charles

(1) Art. 1er des statuts.

(2) *Les Associations agricoles de Souk-Ahras*. Compte-rendu des travaux de 1910,

et Jemmapes. Les résultats obtenus depuis la création répondent à l'attente des fondateurs et invitent la Société à poursuivre avec persévérance la tâche qu'elle s'est assignée.

Il existait encore en 1910 une quatrième société d'élevage à Sétif; mais elle vient de se dissoudre tout récemment. Cette société semblait pourtant assurée du plus grand avenir. Elle poursuivait l'amélioration du mulet par l'introduction de baudets pyrénéens, et plus particulièrement la création d'une race bovine nouvelle par croisement; sur le type à préconiser elle en était encore à la période d'essais ; les races étrangères auxquelles allaient ses préférences étaient la tarentaise, la charollaise et la schwitz; elle importait des mâles reproducteurs de chacune de ces races, qu'elle tenait à la disposition des éleveurs. La Société de Sétif publiait, en outre, une revue mensuelle illustrée : « La Ferme Algérienne », pleine de conseils pratiques sur les méthodes d'élevage. Les raisons qu'on nous a données pour expliquer la dissolution de cette société ne sont pas très convaincantes. « La Société d'élevage, nous écrit-on, ayant activé les expé-« riences que nous voulions faire, nous l'avons dissoute, c'est-« à-dire que nous avons supprimé l'écurie que nous avions en « association et continuons séparément l'élevage des espèces « bovines, ovines que nous avions commencées ». C'est dire qu'on en revient, dans la région de Sétif, aux essais individuels ; mais ces essais individuels, nous l'avons déjà noté, sont souvent stériles, parce que manquant d'unité de direction. On ne peut donc que regretter la disparition de la Société d'élevage de Sétif.

Nous avons dit qu'un certain nombre de comices et de syndicats s'occupaient aussi de favoriser l'élevage par l'introduction de reproducteurs de choix. Citons notamment le Comice de Bône qui préconise l'amélioration des bovins par le croisement avec le zébu; le Comice de Bougie qui possède un baudet des Pyrénées et des taureaux gascon et charollais; le Syndicat de Khenchela (baudet du Poitou et des Pyrénées; les Syndicats de Sidi-bel-Abbès et de Tlemcen (cheval breton), etc.

§ VI. — **Les Caves de vinification**

Avec les caves de vinification nous entrons sur le terrain de la coopération de transformation des produits agricoles. L'application de la méthode coopérative à la vinification est déjà ancienne tout au moins en Allemagne, si l'on peut appeler ancienne une institution économique qui a quarante ans d'existence ; mais il ne faut pas oublier que l'histoire des associations agricoles est très courte et que leurs progrès sont rapides. Si l'Allemagne a été le guide des autres nations sur le terrain de la coopération vinicole, c'est qu'elle avait été aussi le premier champ d'expérience pour les associations de crédit agricole mutuel, vers 1850; et, nous l'avons déjà fait observer, les institutions de crédit mutuel sont un des facteurs les plus puissants dans le succès des formes d'action coopérative.

La coopération vinicole, chez la plupart des nations européennes, si elle s'est faite à l'exemple de l'Allemagne, s'est cependant inspirée souvent de motifs différents de ceux qui ont provoqué la formation des premières Winzervereine de l'Ahrtal (1). La rudesse du climat, l'extrême division des vignobles, l'obligation par suite de recourir à des intermédiaires industriels qui les exploitaient, avaient conduit les viticulteurs allemands, aux environs de 1870, à une situation fort précaire. L'idée de s'unir pour vinifier en commun et se passer de l'intermédiaire industriel se fit jour alors, et fut bientôt effectivement réalisée. Mais le commerce ayant mis à l'index ces formes coopératives naissantes en refusant d'acheter leurs vins, force leur fut d'organiser la vente des produits directement à la consommation. Les Winzervereine se présentent donc à la fois comme des caves de vinification mais aussi comme des coopératives de vente à la consommation. Leur clientèle, en tous cas, ne se recrute pas, comme pour les sociétés similaires de France, parmi les coopératives ouvrières de consommation car leurs vins sont des vins de cru d'un prix trop élevé pour être d'un usage courant. Notons toutefois que

(1) A. Berget. *La Coopération dans la viticulture européenne*, p. 123 et suivantes.

les Winzevereine ne sont pas le seul type de coopération vinicole en Allemagne. Il existe encore en Wurtemberg (1) des associations qui se bornent à vinifier en commun et qui vendent les produits aux enchères, par petits lots, immédiatement après les vendanges.

Les régions viticoles du midi de la France qui, depuis une dizaine d'années, ont recouru à la coopération de vinification, ont obéi en cela à un autre besoin que celui ressenti par les vignobles des pays rhénans. C'est essentiellement l'état de misère provoqué par les crises vinicoles et l'effondrement des cours du vin qui ont déterminé les petits vignerons du Midi à réunir leurs récoltes, pour tenter de servir directement la consommation et, par suite, se réserver le profit de l'intermédiaire commerçant. Il y a eu à cette occasion, sur plusieurs points, une entente entre les nouvelles coopératives de production et les coopératives ouvrières de consommation, et cette entente a même contribué à donner au mouvement un caractère particulier, un caractère idéaliste qui l'a situé en fonction du parti socialiste. Cette conception n'est pas très heureuse d'ailleurs, car les viticulteurs qui ont fait appel au concours de grosses coopératives ouvrières de consommation, s'ils ont eu l'avantage d'assurer à leurs produits une clientèle intéressante, ont, par contre, aliéné une bonne partie de leur indépendance; les coopératives de consommation, en effet, ne se sont pas bornées à apporter leur clientèle, elles ont également apporté souvent leurs capitaux ce dont elles se sont prévalu pour régler, dans une certaine mesure, les conditions de la production, suivant les principes de l'école coopératiste de M. Gide qui exigent que la production soit régie par la consommation. Les coopératives vinicoles du Midi n'en ont pas été mieux administrées pour cela, et l'une d'elles notamment a été l'objet, en 1911, d'une déclaration de faillite retentissante (2).

En Algérie, la naissance des coopératives de vinification est due à des considérations diverses, suivant la région étu-

(1) A. Berget. *Op. cit.*. p. 146 et suivantes.
(2) La Société coopérative de Bessan (Hérault).

diée. Comme point de départ de la première cave, celle de Dupleix (1905), on trouve le souci d'éviter aux colons de ce nouveau centre l'installation de celliers individuels et, en outre, de faciliter l'écoulement de leurs produits qui, offerts en petits lots, auraient difficilement attiré le commerce, vu l'éloignement du centre. « Les colons qui étaient arrivés à « Dupleix vers 1897 y avaient trouvé des terres riches, un « climat sain et un écoulement facile par la mer. Bientôt « 28 petits vignobles, d'une étendue totale de 60 hectares, « commençaient à entrer en rapport et il fallut alors cuver « en plein air, dans de vieux transports défoncés, ou bien « on vendait le raisin 4 francs les 100 kilogrammes, à 12 kilo- « mètres de là. N'était la vente au détail, aux ouvriers des « Ponts et Chaussées, c'eut été une déroute. Mais ce débouché « devait cesser en même temps que les travaux de colonisa- « tion. Le moment était opportun pour engager les colons de « Dupleix, qui avaient déjà une caisse de crédit mutuel, à « y joindre une coopérative vinicole. La première leur avan- « çait de quoi cultiver leurs vignes, la seconde leur assure- « rait le moyen d'en écouler avantageusement les pro- « duits » (1). On peut dire que la Cave de Dupleix a sauvé ce centre de la ruine en permettant aux petits viticulteurs, même au plus fort de la dernière crise, de vendre au prix de dix francs l'hecto un vin dont ils auraient difficilement tiré moitié prix s'ils eussent été abandonnés à eux-mêmes.

Le succès de la Cave de Dupleix entraîna les vieux centres de colonisation de la région cherchelloise à organiser chacun une coopérative de vinification ; et l'on vit de 1907 à 1910 s'édifier successivement les Caves de Gouraya, Zurich, Fontaine-du-Génie et Novi. Presque tous les viticulteurs de ces centres avaient déjà un bon outillage de vinification. « A Novi « et à Fontaine-du-Génie, en particulier, on n'avait plus « affaire à des colons mal installés ou pas installés du tout. « La plupart d'entre eux, établis depuis deux ou trois géné- « rations, très aisés, possédaient des cuveries en maçonne-

(1) R. Marès. *La Coopération en viticulture à Alger*. Extrait de la *Revue de viticulture*, p. 4.

« rie, des caves bien construites, peuplées de foudres en bon « état ; mais les résultats obtenus à Dupleix n'avaient-ils pas « montré qu'en quatre ans les bénéfices de la coopération « devaient payer tous les frais d'une installation com- « mune ? » (1). Ainsi donc ce qui incitait les vieux vignobles de Cherchell à suivre l'exemple de Dupleix, c'était la plus-value acquise par le simple fait du groupement des vins. On s'était aperçu, non sans stupéfaction, que Dupleix, bien qu'il fut moins bien placé pour la livraison que les autres vignobles de la région, vendait cependant sa récolte avec une prime de un franc à deux francs l'hecto, pour cette seule raison que le commerce y trouvait un lot unique de 4 à 5.000 hectos et d'une fabrication d'ailleurs irréprochable. L'observation ne fut pas perdue et l'on vit les vieux viticulteurs « démonter « leurs foudres et transformer leurs celliers en logements ou « en écuries, d'autres faire de leur cuverie des magasins, « d'autres enfin fermer leurs caves et ne les conserver qu'au « cas de surproduction ou d'accident » (2), et tous ensemble aller vinifier leurs raisins dans la nouvelle Cave coopérative. Notons cependant que bien des petits viticulteurs, surtout à Novi, n'avaient pas de cellier ; ceux-ci ont trouvé double bénéfice dans la coopération. Aujourd'hui, tout le vignoble du littoral cherchellois est conquis à la coopération et soixante-dix mille hectolitres de vin y sont chaque année vinifiés en commun.

---

(1) R. Marès. *La Coopération en viticulture à Alger*, p. 10. Il y a lieu de faire toutefois certaines réserves sur l'opinion d'après laquelle les bénéfices de la coopération vinicole permettraient d'amortir en quatre ans l'installation d'une cave. La chose est peut-être théoriquement exacte pour la Cave de Dupleix parce que, d'une part, cette cave a été construite économiquement (l'hectolitre de logement est revenu à 7 francs), et d'autre part, elle a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 50 0/0 de son prix de revient. La cave de Dupleix ayant coûté 30,000 francs, il n'y a donc que 15,000 francs à amortir ; comme elle pouvait vinifier 4,000 hectos dès ses débuts et que la plus-value des vins des caves coopératives dans la région est d'environ 1 franc par hecto, on peut dire, en effet, que Dupleix était à même d'amortir son installation en quatre ans.

Mais la situation des autres caves n'est pas identique à celle de Dupleix. Leur prix de revient s'est élevé à 10-12 francs l'hecto en moyenne ; et, d'autre part, les subventions ont été réduites au quart de ce prix de revient.

D'ailleurs, la Société de Dupleix n'a pas tenu ses promesses d'amortissement. Les difficultés du début et les agrandissements constants font qu'après six exercices cet amortissement est à peine commencé.

(2) R. Marès. *Op. cit.*, p. 10.

Les Caves coopératives de Castiglione et de l'Alma ont dû leur création aux mêmes raisons qui avaient déterminé les viticulteurs de la région de Cherchell; mais à Mahelma, village de la banlieue d'Alger, nous rencontrons un autre motif s'ajoutant aux précédents. Bon nombre de petits viticulteurs de Mahelma ne possédaient pas de cellier; profitant des facilités qu'offrent à ce point de vue les environs immédiats de la capitale, ils préféraient vendre leurs récoltes à des industriels faisant de la vinification pour leur compte personnel ; dans les bonnes années, le prix des raisins est suffisamment rémunérateur ; mais dans les années de surabondance, l'opération est désastreuse, et les prix ne payent pas les frais d'exploitation ; d'autant mieux que depuis l'invasion phylloxérique (1907), les règlements administratifs apportent la plus grande gêne à la circulation des raisins, la prohibant même d'une façon absolue des régions contaminées (c'est le cas de Mahelma) dans les régions non contaminées; c'est alors que les petits viticulteurs vendant leurs raisins s'aperçoivent de l'utilité qu'il y aurait pour eux à vinifier de façon à ne point passer sous les fourches caudines des industriels acheteurs au moment des vendanges, et, en tout cas, pour conserver le profit de l'industriel. Cette considération a été dominante dans la création de la Cave de Mahelma et l'on voit par là qu'elle s'est inspirée des mobiles qui avaient guidé les viticulteurs allemands de l'Ahrtal dans leurs premiers essais de coopération.

Quoiqu'il en soit sur les causes qui ont été le point de départ des caves de vinification algériennes, elles présentent toutes ce caractère commun, à savoir, qu'elles ne s'occupent pas de la vente à la consommation; les cent mille hectolitres de vin vinifiés chaque année par elles sont offerts au commerce local, au même titre et dans les mêmes conditions que les récoltes des grosses exploitations individuelles. Cette particularité fait que les coopératives algériennes vinicoles n'ont pas été vues d'un œil malveillant par le haut commerce algérois ; tout au contraire, celui-ci recherche leurs produits qui sont vinifiés suivant les meilleures méthodes. Seuls les courtiers dont le rôle était de rechercher les petits lots de vin

aujourd'hui réunis dans les caves coopératives, ont souffert de la situation nouvelle ; leur intermédiaire est devenu inutile.

Les Caves coopératives de vinification algériennes sont toutes groupées dans l'arrondissement d'Alger, sauf une à El-Kseur (Constantine). D'où provient ce fait ? Le vignoble du département d'Oran est aussi considérable que celui d'Alger ; il le dépasse même en étendue, sinon en rendement ; le vignoble oranais qui lutte désespérément contre le phylloxéra est même dans une situation fort précaire ; et s'il est vrai que « l'association est fille de la plus extrême nécessité » (1), c'est plutôt chez les viticulteurs de l'Ouest que la coopération vinicole aurait dû prendre tout d'abord naissance. Le vignoble algérois a cependant ouvert les voies et voici comment. Les caves de vinification algériennes n'auraient sans doute pas encore vu le jour, si elles n'avaient eu à leur disposition deux puissants concours : celui de l'Etat et celui du crédit agricole mutuel. La haute Administration algérienne s'y est particulièrement intéressée parce qu'elle voulait créer en Algérie un type de coopérative vinicole dont le pays tout entier put ensuite s'inspirer ; elle a cherché, pour créer ce type, le centre le plus à portée de la capitale afin de mieux suivre son essai ; Dupleix a été la terre d'élection. Et il n'est pas étonnant que les régions voisines de Dupleix ayant sous les yeux cette excellente leçon de choses, aient été les premières à mettre à profit l'exemple donné ; surtout si l'on songe que le département d'Alger est celui où le crédit agricole mutuel est le mieux organisé ; et cette institution devait, elle aussi, être d'un puissant secours pour la coopération naissante.

Le concours de l'Etat s'est manifesté d'abord par l'initiative de ses fonctionnaires (2), qui ont jeté les fondements de la société-type ; ce concours ne s'est pas arrêté après la mise en train de l'institution ; il s'est continué encore par la délégation donnée à un professeur de l'école d'agriculture de Maison-Carrée de suivre les opérations de vinification dans

(1) A. Berget. *Op. cit.*, p. 125.

(2) C'est M. R. Marès, professeur départemental d'agriculture, qui a été le fondateur de la Coopérative de Dupleix.

les caves coopératives au moment des vendanges, et de fournir aux viticulteurs les conseils utiles (1). A ce premier genre de concours, moral et technique, l'Etat en a ajouté un autre non moins efficace : les subventions. Il s'est montré particulièrement généreux à l'égard de la Cave de Dupleix qui a obtenu une subvention de 15,000 francs, soit la moitié de son prix de revient approximatif, subvention qui s'est même accrue dans la suite à l'occasion d'agrandissements. Les caves qui ont été bâties ultérieurement n'ont eu que le quart du prix de revient; ce qui était un stimulant déjà suffisant. A la vérité cependant la balance n'a pas toujours été tenue égale entre elles. C'est ainsi que Zurich a eu 37.000 francs de subventions pour une cave de 106,000 francs, tandis qu'à Castiglione, dont le devis s'élevait à plus de 200,000 francs, il n'a été alloué que 30,000 francs.

Mais les subventions ne donnaient qu'une faible partie des capitaux exigés par les installations projetées. Qui allait fournir le complément ? Les viticulteurs étaient incapables de le faire directement, quatre années de mévente ayant épuisé leurs ressources. Au crédit agricole mutuel devait revenir l'honneur de coopérer à la mise en œuvre de l'institution nouvelle. La Caisse régionale de crédit agricole mutuel du département d'Alger jouit d'un excellent crédit; elle a affilié des caisses locales dans toutes les régions de sa circonscription et notamment dans celles où se créaient de 1905 à 1910 les caves de vinification; elle mit son concours financier à la disposition de celles-ci; et, jusqu'à ce que l'Etat pût leur consentir des avances spéciales conformément à la loi du 26 février 1909, elle prêta à sept d'entre elles les sommes complémentaires dont elles eurent besoin, et pour un total qui dépassa trois cent mille francs. Ainsi se vérifie cette affirmation que là où fonctionne le crédit agricole mutuel, le terrain est merveilleusement préparé à la naissance de la coopération, et surtout de la coopération de transformation, celle qui réclame la mise en œuvre de capitaux importants. Les cultiva-

(1) Ce concours vient d'être supprimé pour 1911. Les coopératives qui tiennent à laisser leurs travaux de vendanges sous la direction du professeur anciennement délégué ont imposé une cotisation supplémentaire de 0 fr. 05 par hecto pour couvrir ses frais de déplacement.

teurs peuvent à la rigueur se passer de subventions, lesquelles ne sont qu'un stimulant dont l'efficacité est passagère; mais ils réussiront difficilement dans une entreprise collective s'ils n'ont pas à côté d'eux le concours permanent d'une caisse de crédit mutuel, capable d'un effort puissant et prolongé. Les viticulteurs de Philippeville ont eu la pensée, il y a un an, d'acheter une cave disponible pour y installer une coopérative de vinification ; mais ils n'ont pas eu une confiance suffisante dans la caisse de crédit mutuel locale ; ils n'ont voulu aller de l'avant qu'autant que l'Administration leur promettrait une subvention ; celle-ci n'étant pas venue, le projet a été abandonné.

Avant d'aborder la question du fonctionnement des Caves de vinification, il convient de dire un mot de leur régime légal. Toutes ces sociétés sont constituées sous la forme civile, à capital variable, par acte notarié. Leurs adhérents ont souscrit un capital dont le montant est généralement égal au prix de revient de l'installation totale. De ce capital, le quart a été libéré; les trois autres quarts non libérés constituent un fonds de garantie; la fraction du prix de revient des installations qu'ils représentent a été couverte par les subventions de l'Etat et les prêts des caisses de crédit agricole mutuel.

Les Caves de vinification sont installées suivant les dernières données de la science œnologique. Leur capacité est variable; elle va de 5.000 hectolitres (Dupleix), à 20.000 hectolitres (Novi). Comme forme extérieure, elles se divisent en deux types : le type courant, rectangulaire, généralement adopté, et le type circulaire qui caractérise les Caves de Zurich et de Fontaine-du-Génie. Dans le type rectangulaire, les constructions se composent de deux corps de bâtiments juxtaposés, la cave et la cuverie. Dans chacun des deux, les amphores, comme les cuves, sont disposées sur deux ou plusieurs rangées parallèles. Dans le type circulaire, au contraire, cave et cuverie sont réunies dans le même bâtiment ; les amphores sont disposées autour d'une salle centrale et les cuves sont placées au-dessus des amphores ; celles-ci forment quatre quartiers

séparés par des passages faisant communiquer la salle centrale avec l'extérieur ; l'avantage de la forme circulaire est de permettre à une seule personne de surveiller, sans déplacement, l'ensemble de la cave et de la cuverie ; et, d'autre part, de permettre l'écoulement naturel du vin dans les amphores, au sortir des cuves.

Dans l'un comme dans l'autre type, tout le travail se fait mécaniquement, sauf à la Cave de Dupleix. Un moteur met en mouvement toute la machinerie ; la vendange à son arrivée, et après passage sur la bascule, est reçue sur une trémie d'où elle tombe sur un fouloir-égrappoir ; les moûts, aspirés par une pompe, sont distribués dans les cuves de fermentation. La manipulation des vins dans l'intérieur des caves se fait au moyen de pompes spéciales; les mélanges sont opérés généralement dans une vaste citerne souterraine qui peut, à l'occasion, servir aussi à loger les excédents.

Toutes les Coopératives se sont réservé la faculté d'annexer à la cave un appareil à distiller. Aucune ne l'a encore fait et jusqu'à ce jour les marcs et résidus ont été distillés à l'entreprise. Mais l'idée a été lancée de créer une distillerie coopérative ambulante, commune aux cinq caves de la région du littoral cherchellois. Cette idée est pratique et sera sans doute réalisée à brève échéance.

Les Caves de vinification entrent en fonctionnement au moment des vendanges, quand chaque sociétaire apporte sa récolte au cellier commun. Une première difficulté se présente dès le début des opérations : il s'agit, par une comptabilité spéciale, de fixer les apports d'un chacun, car la valeur de ces apports déterminera les droits individuels dans la récolte totale. C'est là une question fort délicate, en principe, et qui a été souvent la pierre d'achoppement de la coopération vinicole ; car si l'on peut saisir aisément les poids et les volumes respectifs, comment apprécier la valeur particulière qui s'attache aux cépages ou aux terroirs, éléments constitutifs du bouquet des vins, caractéristiques des crus ? En Algérie, toutefois, le problème était notablement simplifié par ce fait que les vins de cru sont rares; les vignobles algériens n'ont pas

d'autre prétention, comme ceux du Midi de la France, que de fournir le vin de consommation courante. Or, les cours de ce vin sont basés sur deux éléments : la quantité et le degré alcoolique. Dès lors, les coopératives de vinification ne devaient se préoccuper, au moment de l'apport des vendanges individuelles, que de deux éléments : le poids et la quantité de sucre contenue dans les moûts. Aussi « les statuts pré-« voyaient que les raisins seraient passés sur la bascule et « titrés glucométriquement à leur arrivée au cellier. Chacun « devrait donc recevoir un prix de sa récolte proportionnel « au nombre de degrés apportés, c'est-à-dire qu'un sociétaire « qui apporterait 1.000 kilogrammes de raisins à 12° rece-« vrait le même prix que celui qui apporterait 1.200 kilo-« grammes titrant 10° » (1).

A l'expérience, toutefois, l'on s'aperçut des difficultés qu'il y avait à prendre sérieusement le degré glucométrique des raisins; il eut fallu, pour que l'opération fût à l'abri de tout reproche, la répéter à chaque charrette, et constituer pour chaque charrette un moût type par des prélèvements dans tous paniers de raisins ; or, ces opérations étaient pratiquement impossibles au fort des vendanges, quand plusieurs charrettes viennent décharger à la fois. On remarqua, d'ailleurs, que les raisins qui ont moins de sucre compensent souvent cette infériorité par d'autres qualités, notamment par une plus forte proportion de jus ; et, en outre, que les cépages tendent à s'unifier dans tous les vignobles d'une même région. Si bien que dans la plupart des Caves on est arrivé à supprimer le pesage glucométrique et à ne retenir que les quantités de raisins apportées.

Ces quantités ne sont pas laissées à la libre appréciation des sociétaires. Ceux-ci doivent livrer à la Coopérative toute leur récolte, au moins toute la récolte des hectares qu'ils ont engagés dans la Société, sous de certaines réserves, limitativement déterminées par les statuts ; voici le texte y relatif et qui est à peu près le même dans toutes les sociétés : « Chacun « des sociétaires s'engage à apporter à la Cave coopérative,

(1) R. Marès. *Op. cit.*, p. 6.

« à ses frais, conformément aux indications qui seront don-
« nées, tous les raisins de sa récolte, à l'exception : 1° des
« raisins de table; 2° et sur autorisation du Conseil d'admi-
« nistration, les raisins que le sociétaire destine à une vinifi-
« cation spéciale que la Société ne peut ou ne veut exécu-
« ter » (1). Toutefois, la Cave ne peut être tenue de recevoir les raisins malades, sinon, elle les vinifie à part, aux risques et périls du propriétaire.

L'apport de l'intégralité de leur récolte constitue la première obligation des sociétaires ; ils en ont une autre non moins importante : celle de payer une part des frais de vinification proportionnelle à leur part dans la récolte, et encore une cotisation, toujours proportionnelle, en vue de l'amortissement des emprunts faits par la Société. Pratiquement la vente des sous-produits, lies, tartres, eaux-de-vie de marc, couvre généralement les frais de vinification. Aussi l'usage s'est-il établi dans presque toutes les Caves d'abandonner à la Société les sous-produits contre dispense de toute cotisation pour frais de vinification. Si la valeur des premiers dépasse ceux-ci, la Société en fait son profit; sinon elle impute la différence sur la cotisation perçue en vue des frais généraux et de l'amortissement des emprunts, laquelle est toujours largement calculée. Comme exemple de sous-produits exceptionnellement riches on peut citer l'exemple de la Cave de Mahelma qui en a tiré, en 1910, une somme de 8,988 fr. 95, alors que l'ensemble de ses frais de vinification et frais généraux ne s'est élevé, pour la même année, qu'à 5,374 fr. 32. Quant aux cotisations imposées pour le remboursement des emprunts, elles varient suivant les Caves et suivant les résultats des vendanges. Elles sont au minimum de un franc par hecto; mais dans certaines Caves et pour l'année 1910, particulièrement favorable, elles ont été fixées à des chiffres supérieurs; c'est ainsi que Dupleix s'est imposée 1 fr. 50, Novi, 2fr.50, Fontaine-du-Génie et Zurich, 3 francs.

Les droits des sociétaires sont la contre-partie de leurs obligations; ils prélèvent, dans la récolte vinifiée ou dans le prix

(1) Art. 13 des statuts de la Cave de Fontaine-du-Génie.

de vente, une part proportionnelle à leur apport en raisins. Notons bien qu'ils peuvent, en effet, opter ou pour une part en nature ou pour une part en argent (1) ; évidemment, ils ne peuvent prendre une part en nature qu'autant qu'ils ont fait connaître leur intention au président avant la vente de la récolte (2). Le président a tous pouvoirs pour vendre au mieux, sans en référer aux sociétaires. Ceux-ci peuvent, en tout cas, prélever la quantité de vin nécessaire à leur consommation. Ils peuvent également prélever dans le produit de la distillation des marcs, la quantité autorisée par les règlements fiscaux pour la consommation familiale en franchise, soit 30 litres.

Ces droits ne sont pas les seuls toutefois. La cave de vinification est un merveilleux instrument de crédit, puisque en conservant la récolte des sociétaires, elle tient le gage essentiel du crédit de campagne. Aussi les statuts de toutes les Sociétés autorisent-ils les conseils d'administration à consentir des avances individuelles, dès la réception des raisins, avances qui peuvent aller jusqu'à la moitié de la valeur de la récolte. En fait, ce crédit est plus largement utilisé encore. Comme chaque Cave de vinification voit fonctionner à côté d'elle une caisse de crédit agricole mutuel, cette caisse est invitée à consentir aux adhérents, au cours de l'année agricole, les avances individuelles nécessaires ; puis, à la récolte, toutes ces avances sur billets sont transformées en warrants et gagées sur les vins jusqu'à leur vente ; c'est également par le warrantage des vins non encore vendus ou livrés qu'on procède à l'ouverture de nouveaux crédits au début de l'année agricole. Dans les années de mévente, les avances peuvent ainsi se rapprocher sensiblement de la valeur marchande du produit ; mais la qualité de celui-ci et sa parfaite conservation dans les logements de la cave accroissent la sécurité de l'opération. « La Coopérative de Dupleix, en 1905, n'ayant pas

(1) Sauf à la Cave de Castiglione où les vins sont obligatoirement vendus par la Société.

(2) Ce droit d'option a donné naissance à quelques difficultés. Pour les prévenir, certaines Caves ont modifié leurs statuts en y apportant des précisions. A Mahelma, l'assemblée générale a décidé que les sociétaires qui voudraient prélever leur part en nature devraient en informer la Société avant le 31 juillet de chaque année.

« vendu son vin dès le début, en présence du désarroi du « marché, a obtenu pour ses sociétaires une avance sur war- « rant de 7 francs par hectolitre alors que le cours n'était « guère plus élevé, et que le prix de vente n'a atteint que « 8 fr. 50 » (1).

L'administration des caves de vinification relève exclusivement du Conseil, élu en assemblée générale. Le Conseil délègue tel de ses membres à la direction des principales opérations sociales, dont la plus importante est celle des vendanges; après les vendanges, il n'y a plus à surveiller que les soutirages, les ouillages et l'entonnage au moment des livraisons. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour la direction qu'ils assurent aux travaux. Il n'en va pas de même des sociétaires auxquels sont confiées certaines opérations spéciales, comme la conduite de la machinerie, le soutirage et l'ouillage des vins; ils reçoivent alors les salaires d'usage. Toutefois, les fonctions réservées aux sociétaires sont peu nombreuses, au moment des vendanges du moins; et sauf à la Cave de Dupleix où presque tout le personnel est pris parmi les sociétaires, on fait plutôt appel à la main-d'œuvre indigène.

Dans les premiers temps il n'y avait point de personnel fixe dans les caves coopératives. On s'est rendu compte, cependant, que l'importance des soins à donner au vin jusqu'à l'entière livraison, qui se prolonge parfois fort avant dans l'été, réclamait la présence permanente d'un caviste. Aussi la plupart des Sociétés en ont-elles pris un à l'année.

Les résultats donnés par les Caves de vinification sont excellents en tous points. Elles sont venues à l'heure propice où les progrès scientifiques de la vinification exigeaient son industrialisation et, par suite, semblaient condamner la petite propriété viticole. Le rapide succès des Caves de vinification dans le département d'Alger est la meilleure preuve des services qu'elles rendent. L'apparition du phylloxéra dans ce département, au cours de l'année 1907, n'a même pas brisé

(1) R. Marès. *Op. cit.*, p. 8.

cet élan; il semblerait, au contraire, qu'elle l'ait stimulé davantage. Et la chose est fort naturelle si l'on songe que le petit viticulteur, membre d'une société coopérative de vinification, n'a plus à se soucier de l'entretien de son cellier; que si le phylloxéra vient à ravager son vignoble, il pourra utiliser toutes ses ressources au travail de reconstitution. Ce sera pour lui un gros avantage. Sans doute, il sera dans l'obligation d'amortir aussi le capital engagé dans la construction de la cave; mais les facilités accordées par l'Etat, soit sous forme de subvention, soit sous forme d'avances gratuites, atténuent beaucoup cette charge; et, d'autre part, la période de prospérité dans laquelle est entrée la viticulture algérienne depuis 1909, fait espérer, — c'est un argument de circonstance, — que l'on pourra amortir ce capital avant que le phylloxéra n'ait gravement atteint le vignoble algérois. Les grosses cotisations que se sont imposées certaines Caves en 1910 prouvent qu'elles ont le souci d'un amortissement rapide. Ce souci est d'autant plus louable que les années se suivent et ne se ressemblent pas et qu'en outre les améliorations et agrandissements constamment apportés aux installations tendent à accroître les immobilisations.

Ajoutons encore que quelques Caves songent à constituer des réserves spéciales en vue de faciliter la reconstitution des vignobles de leurs adhérents lorsque le phylloxéra aura accompli son œuvre dévastatrice. A cet effet, elles se proposent, une fois leur dette amortie, de continuer à percevoir la cotisation qui est aujourd'hui affectée à cet amortissement pour constituer un fonds de prévoyance.

Nous avons déjà signalé au cours de cette étude les Caves du département d'Alger; nous les avons réunies dans un tableau avec quelques chiffres statistiques; ce sont par ordre de création : la Cave de Dupleix, celles de Gouraya, Zurich, Fontaine-du-Génie, Novi, l'Alma, Castiglione et Mahelma (1). Il y a lieu d'ajouter à cette liste une autre cave située dans le département de Constantine, à El-Kseur; mais cette cave ne semble pas répondre à l'attente de ses fondateurs. « La Cave

(1) Il a été construit encore une autre cave à Koléa; mais elle n'a jamais fonctionné.

NOMS des CAVES DE VINIFICATION	DATE DE CRÉATION	NOMBRE D'ADHÉRENTS	CAPITAL SOUSCRIT	CAPITAL VERSÉ	SUBVENTIONS	AVANCES DE L'ETAT
Département d'Alger						
Alma	1909	9	80.000 »	20.000 «	25.000 «	» »
Castiglione	1910	104	120.000 »	30.000 »	30.000 »	60.000 »
Dupleix	1905	32	30.000 »	7.500 »	19 000 »	15 000 »
Fontaine-du-Génie	1908	18	57.000 »	28.500 «	29.500 »	57.000 »
Gouraya	1907	33	39.600 »	4.225 »	25.000 »	37.000 »
Mahelma	1910	27	96.000 »	24.000 »	29.000 »	48.000 »
Novi	1909	44	100.000 »	25.000 »	46.250 »	50.000 »
Zurich	1908	15	50.000 »	25.000 »	26.000 »	25 000 »
Département de Constantine						
El-Kseur	»	»	38.000 »	38.000 »	19.500 »	» »
TOTAUX		282	610.600 »	202 225 »	249.250 »	292.000 »

« coopérative d'El-Kseur, nous écrit-on, ne fonctionne pas « comme elle devrait fonctionner; elle est réduite à servir « de trop plein aux adhérents qui y logent leurs excédents « moyennant rétribution » (1). La raison de cet échec partiel doit être recherchée dans la conception erronée que ses fondateurs se sont faite du rôle de la cave coopérative en Algérie. En effet, la Cave d'El-Kseur « se propose de réunir dans ses « chais les vins de ses adhérents; de soigner, filtrer, clarifier, « mélanger ceux qui sont de bonne qualité afin de constituer « des types définis susceptibles d'une vente rémunératrice; « de distiller les vins défectueux, les piquettes et les marcs, « et de rechercher une clientèle régulière et fidèle pour tous « ses produits » (2). Ainsi donc la Cave d'El-Kseur n'est pas à proprement parler une coopérative de vinification, mais une

(1) Lettre de M. CHOUILLOU, à Oued-Amizour.

(2) ARRIPE et PERRUCHOT. *Les Associations agricoles du département de Constantine*. Supplément au numéro 23 du *Bulletin* de l'Office du Gouvernement Général de l'Algérie, p. 362.

société vinicole de vente. « Les viticulteurs d'El-Kseur et « d'Oued-Amizour ont, en général, des caves bien installées « et déjà pourvues de tout le matériel nécessaire à une bonne « vinification » (1). Ils n'ont donc cherché, dans la coopération, qu'un moyen d'écouler avantageusement leurs produits. Or, cette organisation est très difficile à réaliser, car elle exige des capacités commerciales que les viticulteurs n'acquèreront qu'avec le temps. L'échec de la Société d'El-Kseur n'est donc pas surprenant.

L'effectif de chacune des sociétés de vinification est généralement de 20 à 30 membres; il est exceptionnellement de 12 à Zurich et de 113 à Castiglione. La capacité des caves va de 5.000 hectolitres à Dupleix jusqu'à 20.000 à Novi. Leur capacité totale est d'environ cent mille hectolitres. Elles ont toujours vendu leurs vins avec des primes de un franc à deux francs l'hectolitre sur les cours pratiqués dans la région. Le commerce est pleinement satisfait de ses rapports avec les coopératives. « Les négociants s'abstiennent, la plupart du « temps, d'envoyer leurs entonneurs à la livraison. Ils ont « reconnu que les choses se passent dans les coopératives « avec une correction absolue. Ils font directement leurs « achats, la plupart du temps, sans courtiers. Comme ils « prennent livraison de vins soigneusement fabriqués, bien « conservés et généralement unifiés, il leur est loisible de les « exporter directement sans les soumettre à aucune manipu- « lation dans leurs entrepôts » (2).

Ces excellents résultats peuvent-ils faire espérer un développement ininterrompu de la coopération de vinification en Algérie ? La culture de la vigne, il faut le reconnaître, appartient plutôt, en Algérie, à la grande propriété; les régions où la petite viticulture est suffisamment groupée pour qu'une cave coopérative puisse réussir, sont relativement limitées; par suite, l'institution ne saurait prendre un très grand développement. A l'heure actuelle, d'ailleurs, un facteur s'oppose à ce développement : c'est la prospérité exceptionnelle du

(1) Arripe et Perruchot. *Op. cit.*, p. 362.
(2) R. Marès. *Op. cit.*, p. 9.

vignoble algérien. La coopération est généralement fille de la nécessité; c'est quand les hommes se heurtent violemment aux obstacles qui barrent leur chemin, qu'ils songent à s'unir pour les renverser dans un effort commun. Aujourd'hui l'argent vient trop facilement aux mains des viticulteurs pour qu'ils songent à sortir de l'individualisme qui suffit à leur bonheur. Mais les années se suivent et ne se ressemblent pas. Quand les heures difficiles reviendront, les premières coopératives seront encore debout comme une éloquente leçon de choses adressée aux derniers partisans des méthodes routinières.

Notes sur quelques Caves de vinification

Nous nous bornons, dans ces notes, à donner la situation en juin 1911 de six caves coopératives, situation que nous faisons suivre de quelques renseignements complémentaires qui en faciliteront la compréhension.

Cave de Dupleix

ACTIF		PASSIF	
Souscripteurs	22.500	Capital	30.000 »
En caisse et en dépôt	154 35	Réserves	22.633 50
Parts à la Régionale	4.300 »	Régionale d'Alger	20.097 90
Immeubles	39.043 25	Warrants	10.000 »
Matériel de cave	7.836 »	Créanciers divers	390 »
Vins	13.030 95	Bénéfices 1910-1911	4.233 15
Produits œnologiques	440 »		
Divers	50 »		
	87.354 55		87.354 55

A remarquer que dans les réserves figure une subvention de 19,000 francs. Les bénéfices sur l'exercice 1910-11, à raison d'une cotisation de 1 fr. 50 par hecto sur 5.433 hectos, ont été en réalité de 8,150 francs. Mais la Société a procédé à divers agrandissements de la cave. En fait, elle ne pourra consacrer que 2,000 francs environ à l'amortissement de sa dette. La dernière récolte a été vendue 150,000 francs.

Cave de Zurich

ACTIF		PASSIF	
Souscripteurs	25.000 »	Capital	50.000 »
En caisse et en dépôt	28.075 40	Réserve	41.036 02
Parts à la Régionale	1.700 »	Régionale d'Alger	45.673 10
Immeubles	94.434 90	Intérêts au capital	1.000 »
Matériel de cave	12.056 40	Créanciers divers	2.350 »
Produits œnologiques	900 »	Bénéfices 1910-1911	22.107 58
	162.166 70		162.166 70

Diverses subventions figurent dans la réserve pour un total de 37,000 francs. La cotisation pour l'exercice 1910-11 avait été fixée à 3 francs par hecto, ce qui a laissé, pour 8.000 hectos environ, un bénéfice de 22,107 fr. 58 qui a été consacré, à concurrence de 19,277 fr. 25, à l'amortissement de la dette contractée près de la Caisse régionale d'Alger. Un agrandissement à la cave de 10,000 francs environ, en cours d'année, avait été couvert par une subvention de 12,000 francs. La cotisation a été ramenée à 1 franc pour l'avenir. La récolte de 1910 a été vendue à raison de 29 fr. 90 l'hecto.

Cave de Fontaine-du-Génie

ACTIF		PASSIF	
Souscripteurs	28.500 »	Capital	57.000 »
En caisse et en dépôt	20.612 26	Réserves	41.257 24
Parts à la Régionale	5.100 »	Régionale d'Alger	67.500 »
Immeubles et machinerie	150.209 97	Intérêts au capital	1.140 »
Matériel de cave	608 18	Vins	736 65
Produits œnologiques	1.655 »	Créanciers divers	14.609 62
		Bénéfices 1910-1911	24.444 90
	206.685 41		206.685 41

La réserve comprend une subvention de 29.500 francs. Sur les bénéfices de l'exercice 1910-11, provenant d'une cotisation de 3 francs par hecto et pour 8.000 hectos, 4,000 francs environ avaient été employés en améliorations diverses à la cave. Le solde disponible a servi à rembourser la Caisse régionale d'Alger de ses avances, à concurrence de 10,600 fr. et le surplus est réservé pour les besoins futurs. La cotisation exceptionnelle de 3 francs par hecto perçue cette année à raison des hauts prix pratiqués sur les vins, a été ramenée à 1 fr. pour l'avenir. La récolte de 1910 a été vendue 250,000 fr.

Cave de Novi

ACTIF		PASSIF	
Souscripteurs	50.000 »	Capital	100.000 »
En caisse et en dépôt	6.648 41	Réserve	60.975 73
Parts à la Régionale	24.000 »	Régionale d'Alger	33.072 40
Immeubles et machinerie	191.520 40	Intérêts au capital	2.000 »
Matériel de cave	6.783 75	Vins	7.444 60
Produits œnologiques	1.220 »	Assurance accidents	70 27
Cautionnement	17.000 »	Créanciers divers	54.563 40
		Bénéfices 1910-1911	39.046 16
	297.172 56		297.172 56

Dans la réserve est comprise une subvention de 46,250 fr. Les bénéfices de l'exercice 1910-11 proviennent d'une cotisation de 2 fr. 50 par hecto perçue sur environ 15.000 hectos; les bénéfices ont été intégralement versés à l'entrepreneur-constructeur de la cave, en amortissement de sa créance. Pour l'avenir, la cotisation a été fixée à un franc par hecto. Le prix de vente de la récolte 1910 a été de 2 fr. 60 le degré (le vin pèse 12° environ).

Cave de Castiglione

ACTIF		PASSIF	
Souscripteurs	90.000 »	Capital	120.00 »
En caisse et en dépôt	42.242 80	Réserve	30.000 »
Immeubles et machinerie	244.822 »	Régionale d'Alger	200 »
Matériel de cave	80 95	Warrants	50.000 »
Vins	8.670 60	Créanciers divers	180.000 »
Produits œnologiques	473 »	Bénéfices 1910-1911	7.319 80
Divers	1.230 45		
	387.519 80		387.519 80

La réserve représente une subvention d'égale somme. La faible importance des bénéfices vient de ce que, pour la première année, la Société n'a demandé à ses adhérents qu'une cotisation de un franc par hecto; encore le produit brut qui était de 13,400 francs a-t-il été diminué par certains frais exceptionnels de vinification. La Société a décidé de doubler son capital pour être en mesure de faire face à ses obligations. Elle a vendu ses 13.000 hectos de la récolte 1910 au prix de 27 francs l'hecto.

Cave de Mahelma

ACTIF		PASSIF	
Souscripteurs	72.000 »	Capital	96.000 »
En caisse et en dépôt	6.834 08	Réserves	29.420 »
Frais de 1er établissement	740 70	Entrepreneur	50.500 »
Immeubles et machinerie	105.427 80	Bénéfices 1910-1911	11.344 08
Matériel de cave	195 95		
Vins	1.640 55		
Produits œnologiques	425 »		
	187.264 08		187.264 08

La réserve comprend 29,000 francs de subventions. Les bénéfices de l'exercice 1910-11 proviennent d'une cotisation de 0 fr. 75 par quintal de raisin, laquelle a donné 7,669 fr. 19, et de la différence du prix de vente des sous-produits sur les frais de vinification, les sous-produits ayant atteint 8,988,95. Les bénéfices ont été consacrés à des amortissements divers. Le solde dû à l'entrepreneur qui a construit la cave est couvert par une avance de l'Etat à 2 %, remboursable en dix ans. La récolte de 1910 (7.500 hectos), s'est vendue 23,75.

§ VII. — Les Sociétés cotonnières

Les sociétés cotonnières sont une application de la coopération de transformation toute spéciale à l'Algérie. Elles sont nées au moment où la culture du coton était préconisée pour la seconde fois dans la Colonie, c'est-à-dire il y a quatre ou cinq ans à peine.

La culture du coton avait déjà retenu l'attention des colons sous le second Empire. La hausse de cette matière première au moment de la guerre de sécession offrait alors aux colons algériens une marge de bénéfices des plus rénumératrice; et les primes allouées par surplus, comme stimulant, devaient vaincre les résistances des plus timides. Les essais tentés alors n'aboutirent pas cependant à des résultats pratiques. La hausse anormale des cotons n'eût qu'un temps, comme la cause qui l'avait provoquée; les primes gouvernementales furent supprimées; et la culture du coton qui n'avait pu prendre

un certain développement que dans un milieu artificiel, s'étiola quand elle fut rendue à ses conditions naturelles.

Toutefois, les succès obtenus par les planteurs égyptiens depuis lors, ont obligé les agriculteurs algériens à discuter à nouveau la valeur de leurs premiers essais, et à se dire que ceux-ci n'étaient peut-être pas aussi décisifs qu'on l'avait prétendu dans le sens de la condamnation de cette culture, au moins pour les régions les plus propices de la Colonie. Les essais ont donc recommencé vers 1905 et les premiers résultats obtenus semblent donner raison à ceux qui dirigent le mouvement de reprise. Il apparaît cependant que tout en étant avantageuse, la culture du coton ne présente pas une marge de bénéfices telle que le planteur puisse négliger les profits accessoires. Il doit s'efforcer, autant que possible, de vendre directement au manufacturier en égrenant lui-même ses cotons, et, en outre, d'extraire de ses graines l'huile qu'elles renferment et qui a une valeur marchande.

Mais l'égrenage des cotons et l'extraction de l'huile constituent des opérations industrielles, exigeant un outillage dispendieux; cet outillage, les colons ne pourraient songer à se le procurer chacun individuellement, surtout dans une période d'essais. La coopération s'est offerte à eux pour résoudre la difficulté. Quoi de plus simple pour les colons d'une même région, désireux de poursuivre d'une façon méthodique le développement de la culture préconisée, que de s'associer afin de se procurer le matériel accessoire indispensable ? Ainsi l'ont compris les planteurs d'Orléansville, de Bône et de Philippeville. Et la coopération agricole a marqué une nouvelle conquête.

La Société d'Orléansville est la seule à posséder une installation complète, c'est-à-dire un matériel d'égrenage et un moulin pour l'extraction de l'huile des graines. A Bône et à Philippeville, au contraire, il n'existe encore qu'un matériel d'égrenage. Le capital engagé à Orléansville est de 60.000 fr., plus 35.000 fr. de subvention. Le matériel d'égrenage a coûté 13,500 francs (deux machines à égrener ont été données à la Société par un industriel lyonnais, M. Dufêtre); celui de l'huilerie, 50,000 francs; les bâtiments représentent 24,863 fr .20.

Aussi, nonobstant les subventions obtenues, cette Société a sollicité, en outre,du Gouvernement une avance spéciale à 2 % de 30,000 francs, remboursable en 25 ans. Le nombre des adhérents est de 57.

Les Sociétés de Bône et de Philippeville se sont contentées de subventions dont le montant, pour chacune d'elles, s'est élevé à 3,500 francs; elles ont d'ailleurs reçu gratuitement, elles aussi, comme la Société d'Orléansville et du même personnage, une machine à égrener; aussi leur a-t-il suffi d'acheter le moteur et de pourvoir à l'installation.

Les opérations d'égrenage se font très simplement dans ces Sociétés. « Le coton, sitôt récolté et séché, est mis dans « des sacs et porté par les soins du sociétaire et à ses frais, à « l'atelier qui se trouve à proximité. Là, le contremaître « chargé de la direction de l'usine le reçoit en présence du « propriétaire ou de son représentant. Il est bientôt après « séparé de sa graine et mis en balles pressées; alors une « nouvelle pesée donne, aussitôt la fin de l'opération, les « résultats au point de vue du rendement, et l'on crédite, « d'après les chiffres obtenus, le compte du sociétaire.

« L'égrenage et l'emballage dans ces conditions se font « à prix fixé chaque année et d'avance par le Conseil d'Admi- « nistration de la Société; la somme due de ce fait par chaque « propriétaire est inscrite au débit de son compte, et au « moment du règlement des comptes annuels de la Société, « les bénéfices qui auraient pu être faits par l'opération de « l'égrenage, sont alors portés au crédit de chaque sociétaire « proportionnellement aux apports qu'il a faits à l'usine. « Ainsi le coût de l'égrenage et de l'emballage se trouve « réduit au strict minimum ; autrement dit, les bénéfices « industriels de cette opération reviennent au planteur et « s'ajoutent à ses profits culturaux » (1).

Il est à remarquer que les récoltes individuelles reçues par la Société, ne sont pas cependant mélangées : « Les cotons « sont égrenés séparément et mis en balles qui reçoivent aus- « sitôt des marques distinctives; ils restent la propriété exclu-

(1) Ch. Brunel. *Le Coton en Algérie*, p. 188.

« sive du planteur qui les a produit » (1). Les adhérents peuvent donc vendre individuellement leur lot si bon leur semble. En fait, ils n'y ont aucun intérêt, car il existe souvent dans la production d'un même planteur « des différences de qua- « lités dans un même coton, différences très marquées par- « fois entre les produits des premières et de la dernière cueil- « lette; il est possible de former avec les cotons similaires « des propriétaires voisins des lots assortis qui, par leur « importance, trouveront un écoulement plus facile et plus « avantageux » (2). Aussi le soin de la vente est-il toujours abandonné à la Société.

Les produits vendus par l'intermédiaire des coopératives cotonnières algériennes n'ont encore qu'une importance très relative puisque les planteurs sont dans la période des essais. En 1909-10, la Société d'Orléansville a vendu 22.383 kilos de fibres dans les prix de 2 fr. 60 à 3 fr. 90 le kilo, et 44.338 kilos de graines. La Société de Bône a vendu 8.095 kilos de fibres et 15.000 kilos de graines; celle de Philippeville, 3.913 kilos de fibres (de 1 fr. 90 à 3 fr. 70 le kilo) et 7.829 kilos de graines. Mais les surfaces plantées s'accroissent rapidement : Bône, dont les essais ne portaient que sur 30 hectares en 1909-10 annonce cent hectares pour 1911, et Orléansville dépasse cette année 400 hectares.

Le prix de revient de l'égrenage est en rapport avec les quantités traitées. A Bône, le prix de l'égrenage est revenu à 0 fr. 28 le kilo. C'est trop élevé si l'on considère que ce prix ne devrait pas dépasser 0 fr. 12 d'après les statuts. Mais l'usine n'a marché que deux mois et elle ne comporte, d'autre part, qu'une machine à égrener; avec les mêmes frais généraux, et notamment avec le même personnel, on pourrait surveiller un matériel bien plus important que celui mis en œuvre par cette Société. A Orléansville où l'usine fonctionne de novembre à mars et possède plusieurs machines à égrener, le prix de revient est de 0 fr. 16.

Nous avons dit que les opérations d'égrenage se doublaient

(1) Ch. Brunel. *Op. cit.*, p. 190.
(2) Ch. Brunel. *Op. cit.*, p. 190.

à la Société d'Orléansville du traitement des graines en vue de l'extraction de l'huile. Toutefois, la mise en marche du moulin à huile étant tout récente, nous n'avons pu avoir de renseignements précis sur ce point. Ce qu'il y a de certain c'est que les huiles de coton sont demandées par la consommation locale, la Société faisant elle-même le raffinage. Aussi l'écoulement de ce sous-produit se fera-t-il aisément et à des conditions très avantageuses.

La coopération agricole appliquée à la culture du coton est évidemment à ses débuts; elle est obligée d'innover, et ses premières manifestations sont nécessairement modestes; mais tout fait espérer qu'elle est appelée à un réel avenir sur ce terrain, si la culture passe du domaine des essais dans celui de la pratique courante.

§ VIII. — **Autres Sociétés coopératives**

Les sociétés coopératives de transformation qu'il nous reste à étudier ne se présentent plus en groupes; ce sont des essais isolés; elles n'en sont pas moins intéressantes car, outre les avantages qu'elles offrent à leurs sociétaires, elles exercent sur nos populations agricoles la pression de l'exemple. Ces sociétés sont au nombre de deux : une meunerie et une huilerie.

La transformation des blés en farine, soit pour la vente, soit pour la consommation des producteurs eux-mêmes, paraît être le corollaire logique de l'organisation des greniers coopératifs. De fait, la plupart des Kornhaüser allemands possèdent des moulins où leurs adhérents viennent moudre leurs blés de consommation. En France, où la vente collective des céréales s'ébauche à peine, ce service n'est qu'assez rarement rendu aux cultivateurs.

Il nous a été donné de relever en Algérie une meunerie coopérative; c'est au village de Hanoteau qu'elle existe. Ce village possédait déjà un matériel à battre avec forte locomobile, pour l'usage collectif des colons. Ceux-ci se sont dit qu'il ne leur en coûterait pas beaucoup plus de monter un moulin à blé, lequel serait mû au moyen de la locomobile. Le

moulin leur est revenu à 3,935 francs. Ils peuvent aujourd'hui consommer leur blé transformé en farine et fabriquer le pain dans un four banal construit par le Service de la Colonisation. Voici l'économie de leur combinaison : un quintal de blé, disent-ils, fait cent kilos de pain; or, un quintal de blé est vendu 20 francs; notre pain nous revient à 0 fr. 20; il y a bien des frais de mouture dont il convient de tenir compte; mais ceux-ci sont couverts par la valeur du son. Ceux, au contraire, qui achètent leur pain au boulanger le payent 40 francs les cent kilos; d'où, par suite, économie pour les adhérents de la meunerie coopérative, de 0 fr. 20 par kilogramme. Comme la consommation moyenne de pain est de 300 kilos par personne et par an, l'économie totale pour une personne est de 60 francs.

Il n'est pas douteux qu'il y ait dans l'initiative prise par le village de Hanoteau de quoi attirer l'attention des centres de colonisation où l'on est obligé de serrer le budget des dépenses; d'après les chiffres donnés par Hanoteau, dans un centre de deux cents habitants seulement, une meunerie coopérative pourrait laisser chaque année aux mains des colons une somme de douze mille francs, qui vont aujourd'hui aux minotiers et aux boulangers.

La fabrication coopérative de l'huile, déjà prospère dans le Midi de la France, ne compte qu'un spécimen en Algérie : La Société des huileries de Guelma. Nous citons cette Société parce qu'elle a déjà été mentionnée par les historiens de l'associationnisme agricole algérien (1). En fait, son caractère coopératif est discutable. Fondée sous la forme anonyme, au capital de 25.000 francs, elle associe des oléiculteurs , mais aussi de simples capitalistes qui touchent un dividende raisonnable. L'affaire est cependant dans la main des oléiculteurs et son but avoué est de faire le cours des olives de la région. Les producteurs d'olives vendent leur récolte à la So-

(1) V. notamment M. de Rocquigny, *La Coopération dans l'agriculture algérienne*. Mémoires et documents du *Musée Social*, juillet 1906, — et MM. Arripe et Perruchot, *Les Associations agricoles du département de Constantine*, déjà cité.

ciété, et comme la Société c'est eux-mêmes, ils fixent arbitrairement, — dans la mesure du possible, — les prix que le commerce est ensuite obligé de suivre. Il est inutile d'ajouter que la Société des Huileries de Guelma achète à qui bon lui semble et non pas seulement à ses membres. Cette institution est très intéressante en son genre, mais on reconnaîtra que nous avions raison de faire des réserves sur son caractère coopératif.

Nous ne croyons pas d'ailleurs au succès de la coopération sur ce terrain. Les groupements de petits colons possesseurs d'olivettes qui auraient intérêt à y recourir, sont fort rares en Algérie. Quant aux gros colons ils ont plus d'avantage à créer un moulin et à s'établir industriels; ils traitent alors, en même temps que leurs olives, celles des indigènes de la région; il ne faut pas oublier que le grand producteur d'olives, en Algérie, c'est l'indigène; or, à son égard, le colon préfère devenir entrepreneur que coopérateur. Entre indigènes, la coopération est encore plus inadmissible, à moins que l'Administration ne procède comme elle l'a fait en matière de crédit agricole et d'assurance mutuelle, c'est-à-dire qu'elle ne remette la gestion intégrale des institutions aux mains de fonctionnaires. On nous avait signalé une huilerie coopérative indigène, fondée il y a 6 à 7 ans dans la commune mixte de Dra-el-Mizan par l'administrateur alors en fonction. Renseignements pris sur place, on ne sait ce qu'est devenue cette coopérative. L'administrateur actuellement à la tête de la commune ignore même tout de la tentative. Il est probable que l'institution a marché tant que son fondateur a été présent sur les lieux, et qu'elle a disparu aussitôt son départ. L'éducation coopérative des indigènes, à n'en pas douter, exigera plus de temps que n'en comporte le passage d'un administrateur à la direction d'une commune mixte.

§ IX. — Les associations pour l'irrigation

Nous rattachons à notre étude sur la coopération les groupements de propriétaires fonciers constitués en vue de travaux d'irrigation, car si ces groupements semblent se situer nettement à part, tant par leur ancienneté que par la législation qui les régit normalement (lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888), il n'est pas douteux cependant qu'ils sont l'expression d'un effort collectif, d'un concert établi pour l'amélioration des conditions de la production agricole. Nous n'avons mentionné dans la rubrique de ce paragraphe que les associations en vue de l'irrigation bien que la loi de 1865 sur les associations syndicales vise également tous les groupements formés pour poursuivre des travaux de dessèchement, d'assainissement, d'endiguement, etc., parce que les premières sont les seules qui aient un caractère vraiment professionnel. Aussi bien les autres n'ont que peu d'importance (1).

Les associations pour l'irrigation sont assez nombreuses en Algérie. Mais elles ne sont pas toutes soumises à la législation de 1865. Sur 659 entreprises d'irrigation fonctionnant à fin 1906 (2), nous avons relevé environ 120 associations syndicales, dont une centaine sont autorisées. Un grand nombre d'autres entreprises constituent de simples groupements de fait dont les uns s'administrent librement et les autres sont gérés par l'Administration des Ponts et Chaussées. L'Administration tend à transformer progressivement tous ces groupements en associations syndicales (3). Cette transformation est d'ailleurs la condition préalable imposée pour l'obtention des subventions des Pouvoirs Publics. Nous avons déjà étudié plus haut (4) cette question des subventions; nous n'y reviendrons pas.

---

(1) « Les associations syndicales fonctionnant en Algérie sont, en très grande majorité, « constituées en vue de l'irrigation ; un petit nombre d'entre elles a pour but des travaux « d'endiguement, de dessèchement ou d'assainissement. » (Compte-rendu de l'*Hydraulique agricole* pendant l'année 1905 . Gouvernement Général de l'Algérie. 1907, p. 190.)

(2) Tableau des entreprises d'irrigation au 31 décembre 1906. Gouvernement Général de l'Algérie.

(3) Compte-rendu de l'*Hydraulique agricole*, déjà cité, p. 191.

(4) V. Chap. IV. *L'intervention des Pouvoirs Publics*, p. 144.

Nous rappelons également qu'une loi du 20 avril 1906 a décidé que le Gouverneur Général pourrait, dans la limite des crédits inscrits chaque année par les Délégations Financières, garantir les emprunts contractés par les associations syndicales en vue de travaux d'irrigation ou d'assainissement. Nous renvoyons aux développements que nous avons déjà donnés à ce sujet (1).

Le fonctionnement des associations pour l'irrigation ne donne matière à aucune observation. « La marche de ces « associations est généralement satisfaisante. Les taxes sont « d'ordinaire régulièrement recouvrées. Leur produit est em- « ployé aux travaux d'entretien... Les excédents sont em- « ployés à des travaux d'amélioration du système d'irriga- « tion... Presque aucune d'elle ne paie de redevance à l'Etat « pour utilisation des eaux du Domaine public » (2).

---

(1) V. Chap. IV. *L'intervention des Pouvoirs Publics*, p. 155.
(2) Compte-rendu de l'*Hydraulique agricole*, déjà cité, p. 190.

CHAPITRE IX

L'assurance agricole mutuelle

§ I. — Généralités

A la base de toute opération d'assurance, quelque soit sa forme pratique de réalisation, il y a un système de mutuellisme. En effet, l'assurance se résume en ceci : qu'elle substitue à l'individu désarmé devant les risques, professionnels ou autres, des groupements plus ou moins développés; elle solidarise entre elles les unités constitutives de ces groupements, pour disséminer dans leur masse les conséquences matérielles des risques. Ceux-ci, considérés dans un groupement donné, n'ont aucune gravité sociale; le danger n'existe que pour les individus qui sont appelés, les uns après les autres, à en porter le poids. Par la *mutualisation* des risques on supprime donc du problème le facteur hasard et les catastrophes individuelles qu'il peut provoquer; on régularise le jeu arbitraire des lois naturelles et des évènements *imprévisibles* dus à l'imperfection humaine.

Il résulte de ceci que le terme d'assurance mutuelle, dans l'usage que nous en faisons, présente un caractère équivoque,

puisque les formes capitalistes elles-mêmes peuvent prétendre à faire de la mutualité en matière d'assurance. Pour distinguer la conception de l'assurance mutuelle que nous allons développer de celle mise en action par les formes capitalistes, il faut envisager le caractère de la garantie réciproque que se donnent les assurés appartenant à un même groupement. Dans l'assurance à forme capitaliste, les associés jouent un rôle passif; la garantie réciproque qu'ils se donnent est involontaire; c'est l'entrepreneur capitaliste qui opère lui-même la *mutualisation* des risques. Dans l'assurance mutuelle proprement dite, au contraire, les assurés prennent conscience qu'ils sont, dans la réalité des faits, assureurs en même temps qu'assurés, et, par une entente, ils opèrent directement, sans intermédiaire onéreux, la répartition des risques. Toutefois si cette expression d'*assurance mutuelle* est théoriquement équivoque, dans la pratique cependant, aucune confusion n'est possible car elle est toujours entendue avec le sens d'institution organisée par les assurés eux-mêmes. Il nous suffit donc d'avoir précisé la portée du terme.

L'assurance mutuelle, à ses débuts, n'a pas revêtu de caractère professionnel, dans ses principales manifestations au lendemain du décret du 22 janvier 1868 qui en favorisait l'essor. Séduits par le succès des entreprises capitalistes, ses promoteurs se sont employés à suivre les errements de ces dernières et à grouper d'un coup le plus de risques possibles, sans en opérer une discrimination professionnelle. De cet effort sont sorties nos grandes mutuelles, notamment les mutuelles-incendie qui occupent une place honorable à l'heure actuelle dans l'industrie de l'assurance. Le mérite incontestable qui revient aux grandes mutuelles est d'avoir démontré, à l'essai, l'importance très secondaire du capital de garantie chez les sociétés capitalistes, capital qui se donnait comme le principal facteur de sécurité pour les assurés, alors que la sécurité provient essentiellement des primes payées par ceux-ci. En supprimant le capital de garantie, les grandes mutuelles ont supprimé aussi la prestation qu'il réclame à son profit dans les sociétés capitalistes; et par là elles ont pu réduire les tarifs pratiqués par ces dernières de 20 %.

Mais ce n'était qu'un premier pas dans la voie de l'assurance mutuelle. Celle-ci avait un grand progrès à réaliser en prenant en considération le caractère professionnel dans le risque. La profession qui offrait le terrain le plus heureux au développement de l'assurance mutuelle était évidemment l'agriculture tant par l'importance absolue de cette branche de production, que par la variété des risques qui s'y rencontrent. L'agriculture avait un triple avantage à s'occuper d'assurance mutuelle. D'abord celui de pouvoir assurer des risques qui jusqu'alors n'avaient pas retenu l'attention des sociétés capitalistes. Puis encore celui d'obtenir une économie appréciable dans l'assurance des autres risques; économie qui devait provenir non seulement de la suppression des dividendes et des commissions aux agents et d'une réduction des frais généraux, mais encore de la spécialisation et des avantages qui en découlent; il est avéré, à cet égard, que la confusion qui s'opère dans les sociétés capitalistes entre les risques industriels et les risques agricoles, amène la surcharge de ceux-ci au bénéfice des premiers; tandis que le rapport moyen des sinistres aux primes pour les risques industriels est de 80 %, ce rapport n'est plus que de 25 à 30 % pour les risques agricoles et les risques simples (1); d'où il résulte que les tarifs des risques industriels sont insuffisants, et que le déficit qu'ils provoquent est comblé par l'exagération des tarifs agricoles. Enfin l'agriculture allait pouvoir, et c'était un troisième avantage, améliorer ses risques, tout au moins ceux qui sont sous l'influence du fait de l'homme, par l'utilisation des méthodes mutualistes en fonction de l'organisation syndicale communale; celle-ci devait permettre à l'idée de l'assureur-assuré de développer toute sa fécondité.

Il serait inexact de penser que l'assurance mutuelle agricole soit une institution récente. Il est vrai qu'elle a pris dans ces vingt dernières années un développement étonnant; mais déjà au cours du XIX[e] siècle il y avait eu quelques tentatives de réalisations, remarquables par les résultats obtenus. Et dès avant le XIX[e] siècle l'on rencontrait dans nos campagnes fran-

(1) V. Pelud et Des Essarts. *L'assurance agricole mutuelle contre l'incendie*, p. 18.

çaises des ébauches d'assurance mutuelle qui ne sont pas sans intérêt, notamment les cotises des Landes, petites associations grâce auxquelles les paysans de cette région se prémunissent depuis très longtemps contre les conséquences de la mortalité du bétail : quand un sociétaire est atteint, les autres lui versent une somme représentant le prix de la bête perdue, chacun au prorata des valeurs qu'il assure. De ces institutions, on peut encore rapprocher certaines coutumes locales, telle cette coutume bretonne qui autorise le paysan victime d'un incendie à aller quêter dans les villages voisins, jusqu'à ce qu'il soit arrivé à reconstituer le montant de la perte subie.

Toutefois l'assurance mutuelle agricole est à proprement parler la fille de l'associationnisme contemporain. Dans certains départements de l'Est, notamment dans la Meuse, la Marne, les Ardennes, avaient été déjà créées, au début du siècle dernier, des caisses spéciales de secours en faveur des incendiés, caisses alimentées à l'aide de dons ou cotisations qui sont la mesure des indemnités accordées en cas de sinistre; ces caisses gérées par l'Administration préfectorale ont un caractère officiel; les intéressés peuvent cependant y faire sentir leur influence par l'intermédiaire de comités communaux. Mais il faut arriver dans la seconde moitié du dernier siècle pour rencontrer les premières manifestations de l'assurance mutuelle agricole telle que nous la voyons s'épanouir aujourd'hui. Sous l'empire du décret de 1868, un certain nombre de sociétés communales se constituèrent, plus spécialement dans les départements de l'Ain, de la Savoie et de l'Isère, pour assurer le risque-incendie. Plusieurs de ces sociétés, qui comptent déjà trente à quarante ans d'existence, sont très prospères; l'importance de leurs réserves leur permettent aujourd'hui d'assurer gratuitement leurs sociétaires (1).

Ce mouvement si intéressant fut cependant localisé et, d'autre part, ne s'étendit pas aux risques autres que l'incendie. C'est sans doute cette insuffisance momentanée de l'effort

(1) V. Pelud et Des Essarts, *Op. cit.*, p. 41.

dû à l'initiative privée qui fît naître de 1889 à 1894 toute une série de projets d'assurance des risques agricoles par l'Etat, au moyen de caisses nationales, facultatives ou obligatoires suivant les projets, généralement alimentées par des centimes additionnels (1). Le principe de l'assurance par l'Etat fut alors longuement discuté ; ses partisans prétendaient à la suite de Wagner qu'elle devait produire le maximum d'effets avec le minimum d'efforts par un plus large système d'équilibre des risques (2). Ces projets n'eurent aucun succès. Les intéressés y virent surtout un prétexte à nouveaux impôts et à nouveaux fonctionnaires.

D'ailleurs c'était le moment où les syndicats agricoles commençaient leur mouvement de conquête des campagnes françaises et dégageaient un peu partout « l'âme collective » de la profession agricole. Ils ne furent pas longtemps sans s'apercevoir que l'assurance des risques se rattachait étroitement aux intérêts généraux professionnels, et bon nombre d'entre eux, sans s'occuper du point de savoir si l'extension qu'ils allaient donner à l'action syndicale proprement dite était conforme aux termes de la loi, se mirent à pratiquer directement les opérations d'assurance. Ce fut plus particulièrement la mortalité du bétail qui préoccupa leurs débuts. L'assurance du bétail dans la forme syndicale était si simple qu'elle séduisit d'emblée nos paysans et obtint en peu d'années un succès énorme. En 1898, plus de 2.000 syndicats pratiquaient déjà l'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail. Certains parquets s'émurent de cette extension imprévue donnée à la fonction syndicale, et engagèrent des poursuites correctionnelles ; ce fut un bien pour l'organisation naissante, car ces poursuites attirèrent sur elle l'attention du Parlement qui, désireux de faciliter son développement dans la légalité, lui donna un statut spécial par la loi du 4 juillet 1900. Cette loi ne se contentait pas de consacrer le fait, c'est-à-dire d'autoriser les sociétés d'assurance mutuelle agricole à se fonder dans la forme syndicale, mais elle les dispensait en outre de

(1) V. De Rocquigny, *L'avenir des assurances mutuelles agricoles*, p. 11 et suivantes.
(2) V. Ch. Desplanques. *La mutualité dans l'assurance agricole.*

tous les droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont astreintes les autres institutions d'assurance à caractère capitaliste ou mutuel.

Dès 1897 d'ailleurs, les Pouvoirs Publics, sans s'inquiéter du côté légalité, impressionnés par les premiers résultats, avaient été amenés à soutenir par des subventions l'organisation naissante; sur la proposition de M. Méline, on préleva dans le budget de 1898 une somme de 500.000 francs sur le fonds de secours affecté aux évènements calamiteux et l'on ouvrit un chapitre nouveau pour subventions aux sociétés d'assurance agricole mutuelle contre la grêle et la mortalité du bétail. L'extension de ce crédit à l'assurance contre l'incendie ne fut admise qu'un peu plus tard, en 1903 (1).

La distinction entre les risques grêle et mortalité du bétail d'une part, et le risque incendie d'autre part, mérite une observation. Certains économistes ont voulu faire à ces deux catégories de risques un régime particulier. M. de Rocquigny notamment s'est prononcé dans ce sens (2). La raison qu'on en donne, c'est que la grêle et la mortalité-bétail seraient des risques exclusivement agricoles, au contraire de l'incendie, auquel on peut également rattacher les accidents du travail; et l'on prétend que la loi du 4 juillet 1900 qui a légitimé les opérations d'assurance entreprises dans la forme juridique du syndicat, n'a prévu que l'assurance des risques proprement agricoles; si bien que l'assurance des autres risques devraient se faire conformément aux prescriptions du décret du 22 janvier 1868, et au droit commun fiscal. Ceux qui soutiennent cette thèse sont même allés jusqu'à protester contre le principe des subventions aux sociétés qui font l'assurance mutuelle *incendie* ou *accidents*, pour cette raison toute pratique que ces derniers risques sont déjà garantis par des sociétés à forme capitaliste et que, par suite, les agriculteurs devraient tourner exclusivement leur effort vers l'organisation des risques proprement agricoles qui eux, au contraire, ont été négligés par les entreprises capitalistes. Cette distinction

(1) V. De Rocquigny. *Op. cit.*, p. 17.
(2) De Rocquigny. *Op. cit.*, p. 20 et suivantes.

est poussée si loin que l'on peut voir des études sur l'assurance mutuelle agricole négliger de parti-pris tout ce qui ne se rapporte pas à la grêle ou à la mortalité-bétail (1). Cette distinction, fort heureusement, n'a été faite ni par l'Administration, ni par la jurisprudence. Nous la jugeons, en effet, insoutenable. Ce n'est pas parce qu'un risque est commun entre deux ou plusieurs professions qu'il cessera d'être professionnel; d'autant mieux que dans ce cas, les conditions du risque peuvent varier considérablement d'une profession à l'autre. Et d'ailleurs si l'on appliquait ce critérium à la thèse exposée ci-dessus, la mortalité-bétail elle-même ne devrait pas être considérée comme un risque agricole proprement dit, car ce ne sont pas seulement les agriculteurs qu'elle intéresse, mais encore et pour une large part les entrepreneurs de transport qui recourent à la traction animale. Quant à la raison d'ordre pratique que l'on invoque pour légitimer la distinction, à savoir qu'il conviendrait de développer d'abord l'assurance des risques grêle et mortalité bétail comme ayant été négligés jusqu'à ce jour par les sociétés capitalistes, elle ne résiste pas davantage à la discussion. Les modes d'action mutualistes et coopératifs n'ont pas seulement pour but de combler les lacunes laissées par les entreprises capitalistes; ils prétendent encore déloger ces dernières d'une partie des positions qu'elles occupent, à raison de leur rendement plus économique; notamment, pour le risque incendie, ne voit-on pas les petites mutuelles agricoles assurer leurs membres avec 80 % d'économie sur les tarifs des compagnies capitalistes ? Ce résultat ne vaut-il pas l'effort qu'il exige ? Nous voulons bien que l'on accorde une certaine priorité d'organisation à la grêle et à la mortalité-bétail en principe; mais qui ne voit que cette priorité ne peut être généralisée; que les intérêts des régions sont souvent divergents à ce point de vue; que notamment le risque grêle est localisé et, par suite, n'a qu'un intérêt relatif pour toutes les régions qui sont en dehors des zônes dangereuses; que même pour la mortalité-bétail, —

(1) V. Ch. Desplanques. *Op. cit.*

nous le verrons plus loin au sujet du développement de l'assurance mutuelle en Algérie, — ce risque ne peut être pratiquement assuré partout. Il appartient donc aux intéressés seuls de décider quelle est la branche d'assurance qui offre pour eux le plus d'intérêt et de commencer par son organisation. L'assurance du risque incendie a d'ailleurs cet avantage notable, c'est qu'étant pratiquée depuis plus de cent ans, les agriculteurs qui la réalisent s'engagent dans des sentiers battus d'où toute surprise est bannie; ils peuvent donc y faire à coup sûr leur apprentissage d'assureurs-assurés. On ne peut en dire autant des branches grêle et mortalité-bétail (1).

Nous venons de suivre le développement progressif de l'assurance mutuelle agricole en France, mais nous n'avons pas encore vu quelle est exactement la formule dernière à laquelle on paraît être venu et en quoi cette formule est supérieure aux anciennes. Cette formule, c'est la restriction de la circonscription des organismes primaires d'assurance, restriction dont les inconvénients sont palliés par un système fédératif. Comme pour le syndicat, comme pour la caisse de crédit, on s'est rendu compte à l'expérience que la coopération était d'autant plus réelle, la solidarité plus profonde et plus efficace, que le groupe primaire était plus restreint; et l'on tend toujours davantage à donner à ce groupe le caractère communal; ce qu'il perd de force en étendue, sa participation à un groupement secondaire fédératif le lui fait aisément regagner. Pour l'assurance, la restriction de la circonscription a une importance capitale, à raison de l'influence que peut avoir le fait de l'homme dans le jeu des moyens communément employés pour prévenir ou combattre les sinistres, tout au moins à l'égard des risques qui ne sont pas exclusivement sous la dépendance des lois naturelles. Associer dans l'assurance des hommes qui se voient quotidiennement à l'œuvre,

(1) L'Institut International d'Agriculture ne distingue pas entre les différentes branches d'assurance : « Sont généralement considérées comme assurances agricoles typi- « ques. l'assurance contre l'incendie des risques agricoles, l'assurance contre la grêle, « et l'assurance contre la mortalité du bétail. De nos jours une autre espèce d'assurance « acquiert de plus en plus le droit d'être considérée à coté de celles sus-mentionnées : « c'est l'assurance du personnel des exploitations agricoles ». (*Bulletin du Bureau des institutions économiques et sociales*. Janvier 1911), p. 133.

c'est permettre tout d'abord la sélection des risques; c'est en outre favoriser un contrôle mutuel aussi simple que sérieux; c'est encore rendre plus sensible la responsabilité qui pèse sur chacun, par suite moraliser le risque; c'est enfin faciliter la lutte contre le fléau quand cette lutte est possible, et surtout la rendre plus efficace par l'intérêt qu'a chaque sociétaire à limiter l'étendue du sinistre. L'avantage de la circonscription communale pour les organismes primaires d'assurance mutuelle agricole, ne vient donc pas seulement d'une simplification des rouages d'ordre administratif et de l'économie qui en découle, mais encore de ce que le rapprochement de l'assureur et de l'assuré, poussé à l'extrême, amène une amélioration très sensible des risques. Ajoutons que l'assurance mutuelle communale permet en outre l'assurance des petits risques qui jusqu'à ce jour avaient été négligés par les sociétés capitalistes et les grandes mutuelles comme entraînant des frais sans compensation avec les profits réalisés (1).

Toutefois il y a lieu de faire remarquer que la circonscription communale, si elle est avantageuse pour l'assurance des risques qui peuvent être améliorés par le fait de l'homme, perd sa vertu à l'égard des autres risques; elle pourrait même alors présenter plutôt des inconvénients. C'est notamment ce qui se produit pour la grêle dont la gravité exige un élargissement de l'organisme primaire. « Pour le risque grêle, dit M. « de Rocquigny, la commune ne saurait être choisie comme « circonscription de la caisse locale, car elle est beaucoup « trop restreinte.... La circonscription peut être celle d'un « canton ou celle de 2 ou 3 cantons limitrophes groupés à cet « effet, comme présentant des risques à peu près analo- « gues » (2).

Mais réserve faite de la grêle, le principe qui domine le problème de l'assurance mutuelle, c'est la formation, à la base, de groupements assez restreints pour que la responsabilité de l'assureur soit comprise et sentie par chaque membre du groupe. Quel que soit le système de fédération employé

(1) Pelud et des Essarts. *Op. cit.*, p. 52.
(2) De Rocquigny. *Op. cit.*, p. 40.

pour obtenir une meilleure répartition des risques, il faudra veiller à ce que la part restant à la charge du groupe primaire soit suffisante pour tenir cette responsabilité en éveil ; sinon le bénéfice que l'on attend de la restriction du groupe primaire pourrait s'évanouir. Cette vérité est cependant méconnue par certains mutualistes qui voudraient répartir les effets de la solidarité, dans l'assurance mutuelle, d'une façon égale entre tous les éléments, primaires ou secondaires, d'un groupement fédératif ; autrement dit, la valeur d'un risque étant connue par les statistiques et une cotisation préalable étant perçue en rapport avec cette valeur, il devrait s'opérer un système de compensation tel, au sein du groupement fédératif, que les assurés ne soient pas exposés à payer plus que cette cotisation, ou peu sans faut : « La cotisation à la base sera « *fixe* autant que possible, c'est-à-dire que les assurés ne « seront pas exposés à payer des cotisations supplémentaires, « sauf à limiter exceptionnellement ces rappels à une ou deux « fois la cotisation initiale, et encore à la condition que le « total n'excède pas le montant de la prime que l'assuré « aurait payé pour le même risque à une compagnie d'assu- « rance commerciale ; il faut, en effet, ne pas perdre de vue... « que les agriculteurs doivent jouir, dans la mutualité orga- « nisée d'après la loi du 4 juillet 1900 en France, et les lois « similaires à l'Etranger, d'avantages au moins équivalents « à ceux qu'ils rencontrent déjà auprès des compagnies d'as- « surances ordinaires bien organisées, qu'elles soient à capi- « tal ou mutuelles. Toutefois, si la solidarité n'est pas impo- « sée à la base, nous la retrouvons aux divers degrés supé- « rieures » (1).

Cette conception est inadmissible, car elle ruine totalement l'économie de l'assurance mutuelle telle que nous l'avons exposée. En effet, à quoi se réduit l'utilité des groupements primaires communaux si leur responsabilité n'est pas engagée au-delà des cotisations de leurs membres ? Cette responsabilité n'est pas plus effective que celle qui pèse aujourd'hui sur les clients d'une société capitaliste d'assurance. Et le béné-

(1) Gubian. *Questions internationales de mutualité agricole*, p. 6.

fice de la mutualité se réduit alors à une économie dans les frais généraux, grâce à la gestion gratuite des groupements primaires, et à la suppression du dividende au capital. Mais d'amélioration des risques il ne faut plus en parler, car lorsque les assurés sauront qu'ils n'auront jamais à payer plus que les cotisations normalement perçues, la sélection des risques et le contrôle mutuel disparaîtront. La solidarité perd de son efficacité à mesure qu'elle se dilue dans une plus grande masse humaine; de pratique elle tend à devenir théorique. Ceux qui ont une semblable conception de l'assurance mutuelle considèrent évidemment la mutualité comme une vulgaire combinaison d'assurance qui ne l'emportera sur le système capitaliste qu'autant qu'elle offrira tous les avantages de ce dernier et quelques autres avec; et l'on comprend leur souci de ne pas mettre la mutualité en infériorité, même sur un seul point, avec l'organisation capitaliste. Mais c'est là un raisonnement à courte vue. Nous avons démontré ailleurs (1) que toute question économique présentait un côté moral. Les agriculteurs qui, aujourd'hui, songent à se faire eux-mêmes leurs propres assureurs ne le font pas dans la seule pensée de l'économie qu'ils vont en retirer en proportionnant exactement leur cotisation à la valeur du risque; il y a autre chose dans leur acte : il y a encore une poussée de sève démocratique; il y a la conscience de mettre dans la vie humaine un peu plus de responsabilité et partant un peu plus de dignité.

Malheureusement, ce côté moral échappe à beaucoup. Il échappe surtout à ceux qui, sur le terrain de la mutualité, veulent faire vite et grand; à ceux qui trouvant l'initiative privée trop lente à réaliser les œuvres attendues, appellent à la rescousse le bras de l'Etat, qui lui demandent de bâtir lui-même la cité nouvelle pour éviter tout effort aux intéressés et pour que ceux-ci puissent venir y chercher refuge tous à la fois et d'un seul coup, à ceux enfin à qui le mot de mutualité suffit et qui ne savent pas aller jusqu'à la chose.

Une des manifestations les plus remarquables de cet état

(1) V. Introduction, p. 81.

d'esprit se rencontre dans le projet de création d'une caisse centrale de réassurances mutuelles agricoles récemment déposé sur le bureau de la Chambre des Députés par le Gouvernement (1). La réassurance est évidemment une nécessité pour les organismes mutualistes, comme pour les entreprises capitalistes; en réalisant une extrême division des risques dans l'espace, elle accroît la sécurité des opérations; et cette division doit être poussée, pour certains risques, à un tel point, qu'elle en arrive à déborder les frontières. C'est ainsi que le dernier Congrès international des associations agricoles tenu à Bruxelles en 1910 a adopté un vœu tendant à l'organisation d'une Caisse internationale de réassurance des mutuelles agricoles (2). Toutefois, l'initiative privée ne s'est pas encore trouvée en défaut jusqu'à ce jour à l'égard du problème de la réassurance; et si certains risques, notamment la mortalité du bétail, ne paraissent pas être pourvus des organismes nécessaires, cela tient essentiellement à des difficultés de réalisation devant lesquelles l'intervention de l'Etat se montrera aussi impuissante que l'initiative privée; seul le temps pourra les résoudre. Il ne faut pas oublier que l'assurance mutuelle, dans sa forme actuelle, ne date que d'hier, et que vingt ans sont peu de chose dans la vie d'une institution humaine. Quoiqu'il en soit de la mortalité du bétail, la réassurance du risque incendie a parfaitement réussi; sous les auspices de l'Union centrale des syndicats agricoles de France a été organisé un système de compensation des risques qui groupe aujourd'hui les neuf dixièmes des caisses locales françaises d'assurance-incendie, soit 2.047 caisses assurant 326 millions de risques; après trois exercices, la situation est prospère; les frais généraux annuels ne dépassent pas 4,000 francs, et les subventions des Pouvoirs Publics sont jugées inutiles. Or, quelle est l'attitude de l'Etat devant ces résultats encourageants et pleins de promesses ? Le dédain; et un projet de loi est déposé qui prévoit la création d'un organisme officiel de réassurance avec une dotation de 1,800,000 francs et une subvention annuelle de 300,000 francs !

(1) Projet Ruau déposé le 28 décembre 1909.

(2) V. Gubian. *Questions internationales de mutualité agricole*, p. 10.

Cette intervention directe de l'Etat paraît d'autant plus critiquable qu'elle est en opposition avec la méthode suivie jusqu'à ce jour par les Pouvoirs Publics et qui consistait simplement à subventionner l'initiative privée; les résultats obtenus par cette dernière devraient l'engager à lui faire confiance jusqu'au bout. En Algérie où, comme nous le verrons, l'Administration supérieure se préoccupe de la réassurance du risque grêle, cette intervention est indirecte, et l'organisme créé en vue de cette réassurance est en droit, sinon en fait, complètement indépendant.

Les résultats obtenus par l'assurance mutuelle agricole sont satisfaisants, disons-nous; ils le sont surtout si l'on considère que les premières mutuelles créées dans la forme syndicale ont vu le jour vers 1890. Or, on compte aujourd'hui en France 10.731 mutuelles agricoles dont 8.428 associations pour le risque bétail assurant 532.807.900 fr. de bestiaux, et 2.187 pour le risque incendie assurant 536.002.193 fr. de valeurs (1). La grêle et les accidents du travail, qui semblent se présenter en moins bonne posture (2), sont, il faut le reconnaître, d'une organisation plus délicate, et d'autre part le risque-grêle n'est pas d'un intérêt aussi général que les deux premiers risques. Mais pour eux comme pour les autres le temps fera son œuvre aidé par le sentiment de solidarité professionnelle qui se développe rapidement dans les campagnes.

§ II. — Naissance de l'assurance agricole mutuelle

La première solution donnée au problème de l'assurance mutuelle agricole en Algérie est apparue il y a une dizaine d'années et sous une forme originale; il s'agit de la mutuelle-labours, où la cotisation en argent est remplacée par une prestation en nature, prestation d'un certain nombre de journées de charrues qui sont utilisées sur une parcelle de terre louée

(1) V. Rapport présenté par le Ministre de l'Agriculture au Président de la République sur la situation des Sociétés d'assurance mutuelle agricole au 30 septembre 1910. (Rapporté dans le *Musée Social* de mai 1911).

(2) Au 30 septembre 1910 il existait 25 sociétés d'assurance grêle avec 28,159,854 fr. de risques assurés et 7 sociétés d'assurance contre les accidents.

par la société; celle-ci fournit la semence; aux moissons, une nouvelle prestation est demandée aux associés pour l'enlèvement des récoltes qui sont vendues et dont le prix, déduction faite des frais, est versé dans un fond de prévoyance.

Mais, dans sa forme classique, telle que nous la voyons pratiquée dans la Métropole, l'assurance mutuelle agricole n'a retenu que tout récemment l'attention des colons. A la vérité, dès 1898, le Congrès des Agriculteurs d'Algérie (1) émettait un vœu invitant les associations agricoles à mettre à l'étude la question des assurances mutuelles. Ce vœu cependant resta platonique. Et, d'autre part, un essai d'organisation tenté en 1904 à Alger sous les auspices de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du département d'Alger devait échouer faute d'avoir pu résoudre le problème de la réassurance, pour l'incendie tout au moins. Il faut arriver aux années 1906-1908 pour trouver un commencement de réalisation. La raison de cette tardiveté se manifeste aisément. En effet, l'action syndicale ne s'est tout d'abord intéressée, en France, qu'à un seul des risques agricoles: la mortalité du bétail. Le mouvement qui s'y est dessiné en faveur de l'assurance-incendie est postérieure et ne remonte qu'aux premières années du siècle. Or, le risque mortalité-bétail se présente en Algérie dans des conditions toutes différentes de celles qu'il rencontre dans la Métropole. Le colon ne pratique pas l'élevage ou fort peu; il laisse ce soin à l'indigène; ses opérations sur le bétail sont surtout des opérations d'engraissement; il achète pour revendre; c'est de la spéculation plutôt que de l'industrie agricole. Quant aux animaux de travail ils ne sont eux-mêmes que de passage dans les exploitations, au moins pour partie; celles-ci ne peuvent conserver en Algérie, pendant la saison chaude, un cheptel vif considérable, à cause de l'absence de pâturages. Dans certaines régions à céréales on achète souvent les bœufs de labours à l'automne pour les revendre au début de l'été, une fois les travaux terminés. Cette instabilité du bétail, au moins du bétail bovin, rend toute assurance fort difficile sinon impossible; seule l'espèce chevaline pourrait en être l'objet;

(1) V. Compte-rendu, p. 263.

mais alors la matière *assurable* devient trop restreinte. Les conditions climatériques rendent d'ailleurs, en Algérie, le risque mortalité-bétail plus grave que dans la Métropole et c'est encore un obstacle à la réalisation de l'assurance de ce risque.

Voilà pourquoi le développement remarquable des mutuelles bétail, en France, à la fin du siècle dernier, n'a pas été pour l'Algérie un exemple contagieux. Voilà ce qui fait que la loi du 4 juillet 1900 qui a facilité la création de ces mutuelles en les autorisant à user de la forme syndicale, n'a pas été rendue applicable à la Colonie « de plano ». Un décret du 23 août 1904 a comblé cette lacune, décret obtenu sur l'intervention de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du département d'Alger qui, à ce moment, nous l'avons déjà dit, tentait d'organiser l'assurance mutuelle. C'est par la branche grêle que devait débuter celle-ci, bientôt suivie d'ailleurs par la branche incendie. En 1906, apparut la première mutuelle grêle, à Sétif; et en 1907, les premières mutuelles incendie, à Carnot (Alger) et à Tiaret (Oran). Des associations similaires se sont rapidement fondées depuis lors, dans l'une et l'autre branche; et l'assurance mutuelle agricole en Algérie présente dès aujourd'hui un ensemble d'institutions fort intéressantes.

Nous allons poursuivre notre étude en passant d'abord en revue les formes classiques de l'assurance, formes copiées sur les modèles de la Métropole : grêle, mortalité-bétail et incendie (les accidents du travail n'ont encore donné naissance à aucune institution); la mutuelle-labours se classe à part de ces formes par l'application combinée qu'elle fait des méthodes coopératives et des méthodes mutualistes; aussi l'étudierons-nous en dernier lieu.

§ III. — L'assurance mutuelle contre la grêle

a) HISTORIQUE

La question de l'assurance contre la grêle préoccupait vivement les associations agricoles du département de Constantine vers 1905; plusieurs études parurent à ce moment (1) qui

(1) V. notamment les études de MM. ARRIPE, conseiller de préfecture, et PERRUCHOT, professeur d'agriculture.

s'efforçaient de trouver une solution pratique dans les voies de la mutualité, tant pour les européens que pour les indigènes. Ce mouvement d'idées aboutit en 1906 à la création de la mutuelle-grêle de Sétif. Mais on sentait l'insuffisance de l'initiative privée sur ce terrain, la nécessité de faire appel à l'intervention de l'Etat, tant pour obtenir son aide financier que pour provoquer dès le début, et grâce à son patronage, un groupement de risques capable d'assurer la vitalité de l'institution désirée. Le besoin de faire grand du premier coup incitait même MM. Arripe et Perruchot à soutenir le principe de l'assurance obligatoire; toutefois, comprenant les difficultés pratiques d'application de ce principe, ils se bornaient, en définitive, à demander la création : 1° d'une ou plusieurs mutuelles pour les européens, ces institutions devant accueillir ceux de nos sujets musulmans qui ne voudraient ou ne pourraient pas faire partie de l'association spéciale réservée aux indigènes; 2° d'une mutuelle indigène par département; 3° d'une fédération de toutes les sociétés en vue de la réassurance (1). Ces mutuelles devaient être largement subventionnées non seulement par les départements et les communes mais encore et surtout par l'Etat, tenu de consacrer à l'œuvre la plus grande partie des secours dont il dispose annuellement pour venir en aide aux agriculteurs victimes d'évènements calamiteux. La mutuelle indigène départementale aurait eu pour clients directs les sociétés indigènes de prévoyance lesquelles auraient souscrit en faveur de leurs membres des polices collectives.

Les idées de MM. Arripe et Perruchot furent prises en considération en haut lieu. Ceux-ci pouvaient dire en effet en 1907: « Nous avons présenté à M. le Gouverneur Général un projet « de statuts pour la création à Alger de cette dernière Caisse « (Caisse centrale de réassurance); et il n'est peut-être pas « téméraire d'espérer que dès l'année prochaine la question de « l'assurance mutuelle contre la grêle aura reçu une solution « satisfaisante pour l'Algérie entière » (2). La création désirée

(1) Etude de MM. Arripe et Perruchot déjà citée.

(2) Arripe et Perruchot. *Les Associations agricoles du département de Constantine.* Supplément au n° 23 du *Bulletin* de l'Office du Gouvernement Général de l'Algérie, 1907,

ne se fit même pas attendre une année. Elle naissait dès la fin de 1907, assurée du patronage du Gouvernement Général et d'un large concours financier de la part du budget algérien. Le risque mortalité-bétail fut ajouté en principe au risque-grêle ; mais son organisation devait être renvoyée à plus tard. Le titre pris par la nouvelle association était : « Caisse centrale Algérienne et Tunisienne d'assurance, réassurance et fédération, à cotisations fixes, contre la grêle et la mortalité du bétail ». C'est à cette association que devait être réservée, dorénavant, le soin de développer l'assurance mutuelle contre la grêle dans toute l'Algérie. Si bien que l'histoire de cette branche d'assurance se confond avec l'histoire de la Caisse centrale. Nous écarterons évidemment de la présente étude tout ce qui ne se rapporte pas au risque-grêle. La Caisse centrale vient d'organiser tout récemment le risque mortalité-bétail ; elle se propose même d'étendre ses opérations au risque-incendie ; nous aurons donc l'occasion d'en reparler dans les paragraphes réservés à ces risques. Pour l'instant, nous ne considérons en elle que l'organe d'assurance-grêle. C'est d'ailleurs dans cette branche qu'elle s'est spécialisée et qu'elle a créé à son profit une sorte de monopole de fait grâce aux avantages qu'elle offre et à la stérilité des efforts isolés contre le risque dont s'agit.

La « Caisse centrale » naquit, nous l'avons dit, sous le haut patronage du Gouvernement Général. Ce patronage lui était indispensable pour réunir rapidement les effectifs nécessaires à son fonctionnement normal. Car si elle avait à sa tête un brillant état-major composé de personnalités en vue des trois départements, par contre elle n'avait pas de soldats : une seule caisse locale, celle de Sétif, créée l'année d'avant, pouvait lui offrir la réassurance de partie de ses risques. Mais le patronage officiel et l'appui financier du budget escompté, amenèrent la confiance. En 1908, quatre groupements se constituèrent en caisses régionales — Constantine, Tlemcen, Sidi-bel-Abbès et Saïda, — qui s'affilièrent à la Caisse centrale. L'organisation prenait corps. D'autre part, l'Administration supérieure faisait connaître aux sociétés indigènes de prévoyance la fondation nouvelle et les invitait à en profiter par

la souscription de polices collectives. Cette invitation ne pouvait manquer d'être heureusement répondue ; c'était le succès assuré. Chaque année depuis lors a marqué un développement continu dans l'institution.

b) FONCTIONNEMENT

La Caisse centrale algérienne a été établie sous le régime de la loi du 4 juillet 1900, c'est-à-dire dans les conditions les plus avantageuses de forme. Le choix du système d'assurance n'était pas sans offrir des difficultés sérieuses, car il n'y avait point de précédents en Algérie et d'autre part les organisations déjà à l'épreuve dans la Métropole devaient être modifiées pour s'adapter aux exigences de l'agriculture algérienne. Voici les grandes lignes du système auquel s'arrêtèrent les fondateurs de la Caisse centrale. L'assurance est à double degré, c'est-à-dire, par caisses régionales ou locales autonomes, fédérées au moyen de la Caisse centrale à Alger ; exceptionnellement, la Caisse centrale peut assurer directement les agriculteurs qui n'auraient pas la possibilité de se rattacher à une caisse régionale déjà existante ; cette assurance directe doit prendre fin lorsque les assurés sont en nombre suffisant, dans une région donnée, pour créer une nouvelle caisse régionale. En attendant, les assurés directs forment, par leur ensemble, une *Caisse provisoire*, gérée par la Caisse centrale, et analogue, quant au jeu des garanties, aux caisses régionales fédérées.

Le principe de la solidarité est écarté. Il est dit, en effet, dans les statuts-modèles des caisses régionales : « La société « exclut toute solidarité entre ses membres et chacun d'eux « ne peut jamais avoir à supporter que la cotisation fixe cor- « respondant aux valeurs qu'il a assurées » (1).

Le partage des risques se fait par moitié entre les caisses régionales et la Caisse centrale ; de même les indemnités, au cas de sinistre, incombent pour moitié à chacun des deux degrés. L'assuré trouve dans le système organisé une quadruple garantie :

(1) Art. 7.

1° La caisse régionale qui conserve le 50 % des cotisations; les excédents en bénéfice de chaque exercice s'accumulent dans un fonds de réserve qui reçoit, en outre, les subventions des établissements publics et des associations agricoles. Les prélèvements sur le fonds de réserve, au cas d'insuffisance des cotisations d'un exercice quelconque, ne peuvent dépasser le 50 % de ce fonds de réserve. Il y a même lieu de noter que le fonds de réserve est divisé en fractions correspondant à chaque exercice, de telle sorte que tout sociétaire ne participe, en cas de sinistre, au fonds de réserve, que sur la fraction de ce fonds constitué depuis et y compris l'exercice au cours duquel il est devenu sociétaire (1) ;

2° La Caisse centrale qui réassure aux caisses régionales le 50 % des risques et qui fait face à ses obligations tant à l'aide des cotisations de l'année qu'au moyen de ses réserves formées par les excédents bénéficiaires des exercices précédents et les subventions allouées. Les prélèvements au fonds de réserve, en cas d'insuffisance des cotisations, ne peuvent dépasser le 50 % de ce fonds pour un même exercice. La Caisse centrale garantit, en outre, le paiement de la part d'indemnité à la charge des caisses locales, après épuisement par celles-ci de leurs cotisations de l'année et de la portion disponible de leur fonds de réserve; cette garantie n'est accordée toutefois, en cas de sinistre total, que jusqu'à concurrence du 85 % des pertes et d'un prélèvement maximum de 50 % sur le fonds de réserve (2);

3° La fédération des caisses régionales qui intervient au cas d'insuffisance des deux garanties précédentes, au moyen d'une répartition des excédents déficitaires entre les caisses régionales qui ont un excédent bénéficiaire. Cette répartition se fait proportionnellement à l'importance des disponibilités de chaque caisse, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié de ses excédents sur cotisations, sans faire aucun prélèvement sur son fonds de réserve particulier (3).

---

(1) Art. 11 des statuts des Caisses régionales.
(2) Art. 15 des statuts de la Caisse centrale.
(3) Art. 16 des statuts de la Caisse centrale.

4° Enfin, si les précédentes garanties sont insuffisantes, l'art. 18 des statuts en prévoit une dernière offerte aux assurés auxquels les indemnités n'auraient été réglées que partiellement; l'article est ainsi conçu : « Les caisses locales dont les « adhérents n'auraient pas été totalement indemnisés après « sinistres, verraient s'ouvrir à leur profit une période de so- « lidarité de cinq ans, non compris l'année du sinistre. Les « bénéfices réalisés par la Caisse centrale et les caisses loca- « les pendant les cinq années de la période de solidarité se- « ront, après l'acquittement de toutes les charges ordinaires « du nouvel exercice, appliqués à l'extinction des sinistres « arriérés sans que l'on puisse faire aucun prélèvement sur « le fonds de réserve, tant de la Caisse centrale que des cais- « ses locales ».

Ajoutons que la Caisse centrale se réassure pour garantir aux caisses régionales fédérées l'exécution entière de ses obligations. Aux débuts, elle pratiquait une réassurance de quote-part, c'est-à-dire qu'elle rétrocédait à deux compagnies françaises partie des risques et des primes qu'elle recevait des caisses fédérées; cette quote-part était de 80 %; c'est dire que la Caisse centrale ne conservait en définitive que le 10 % de l'ensemble des risques et des cotisations. Elle s'aperçut que cette combinaison ne lui permettrait pas de grossir rapidement ses réserves et elle s'efforça d'obtenir, au lieu d'une réassurance de quote-part, une réassurance des excédents déficitaires; une compagnie étrangère est entrée dans ses vues et lui garantit aujourd'hui, moyennant une prime de 5 % des cotisations annuelles, et jusqu'à concurrence de 200,000 fr., le paiement des excédents déficitaires, après emploi des cotisations de l'année. Les réserves de la Caisse centrale ne doivent donc jouer, au cas d'insuffisance des cotisations annuelles, qu'après intervention de la réassurance et lorsque celle-ci ayant payé le plein de sa garantie, la Caisse centrale n'a pas encore rempli toutes ses obligations statutaires.

Pour l'application des tarifs d'assurance, les risques sont répartis dans diverses séries, suivant leur nature et suivant le danger de la zône dans laquelle ils sont situés. Il y a cinq classes de risques quant à leur nature; dans la première classe

les tarifs vont, suivant les zones, de 0,40 % à 4 % de la valeur des récoltes assurées; dans la cinquième classe, les tarifs vont de 1 fr. 80 à 16 francs %.

L'évaluation des sinistres se fait à dire d'experts, désignés, en principe, par les caisses régionales; celles-ci doivent chaque année faire connaître leur intention à la Caisse centrale et présenter leurs candidats à son approbation. Plus généralement, les constatations sont faites par un expert attaché à cette dernière société. Si l'assuré n'est pas satisfait des résultats de l'expertise, il peut choisir un autre expert et demander que les opérations soient refaites de concert entre les deux experts; au cas de désaccord ceux-ci s'adjoignent un troisième expert et statuent alors comme tribunal arbitral. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par la Caisse centrale et les régionales. L'indemnité est déterminée, quant à son montant, au moment même de l'expertise. Elle n'est réglée toutefois qu'au 30 novembre de chaque année.

Les rapports avec les sociétés indigènes de prévoyance qui souscrivent des polices collectives au profit de leurs membres compliquent le fonctionnement des caisses tant Centrale que régionales. Ces polices sont établies soit pour tous les adhérents d'une société, soit pour les adhérents d'un ou de plusieurs douars ressortissant à une même société. Elles sont reçues par les caisses régionales, ou, s'il n'en n'existe pas dans la région, directement par la Caisse centrale. L'idée émise par MM. Arripe et Perruchot, de créer dans chaque département une caisse spéciale pour l'assurance des membres des sociétés indigènes de prévoyance, n'a donc pas été réalisée. La constatation des sinistres dont sont victimes les bénéficiaires des polices collectives est particulièrement délicate tant à raison du nombre des intéressés et du peu d'importance de leurs récoltes que par suite de l'éloignement des lieux. Aussi la Caisse centrale prévoit-elle la formation d'un corps spécial d'experts auxiliaires ambulants pour ce genre d'opérations.

c) RÉSULTATS

Les résultats obtenus par la Caisse centrale algérienne et ses caisses fédérées sont résumés dans deux tableaux ci-joints dont l'un donne les chiffres réalisés en 1910 par chaque institution, et l'autre présente une vue d'ensemble de la fédération depuis sa fondation.

La Caisse centrale algérienne d'assurance grêle compte aujourd'hui trois exercices complets. Chaque exercice permet de constater un développement progressif de ses opérations. Le nombre des caisses locales affiliées, après avoir été de cinq en 1908, est passé à neuf en 1909, et a atteint seize en 1910. Le total des polices souscrites a été respectivement, pour chaque année, de 71, 491 et 870; le chiffre des valeurs assurées, pour l'ensemble du groupe, a été de 1.422.997, 7.915.000 et 17.105.950 francs; les cotisations ont suivi la même marche ascendante, allant de 35.272 fr. à 154.406 fr. et à 284.864 francs; les sinistres se sont maintenus à 7.987 fr., 44.584 fr. et 56.790 francs, laissant ainsi à chaque exercice une marge de bénéfices considérable. Le rapport des sinistres aux primes ressort en effet à 23 % pour 1908, 29 % pour 1909 et 20 % pour 1910. Cette situation avantageuse a permis de diminuer le taux moyen des cotisations qui est descendu de 2,48 % en 1908, à 1,97 % en 1909 et à 1,66 % en 1910. Il convient de rapprocher ce taux de celui fourni par les statistiques italiennes et qui est de 4,70 % pour l'ensemble de la Péninsule.

A fin 1910 le total des réserves du groupe s'élevait à 346.903 fr. 95, dont 174.543 fr. 81 appartenant aux caisses locales fédérées et 172.365 fr. 14 à la Caisse centrale. Ces réserves ne représentent pas seulement l'excédent des cotisations perçues, mais aussi, pour une large part, les subventions accordées par le Gouvernement Général. La Caisse centrale a reçu le jour même de sa constitution une subvention de dix mille francs. Les crédits inscrits au budget de 1908 au profit de l'assurance mutuelle pour une somme de 40.000 francs ont été intégralement alloués à cette société. Il en a été de même en 1909 et en 1910; mais les crédits avaient été relevés, entre

Résultats des opérations des Caisses Régionale

FÉDÉRÉES PAR LA CAISSE CENTRALE ALGÉRIENN

CAISSES FÉDÉRÉES	NOMBRE DE POLICES en cours en 1910	VALEURS ASSURÉES	COTISATIONS NETTES	PART revenant aux Caisses fédérées	COUTS DE POLICES ET D'AVENANTS	SUBVENTIONS	TOTA des RECETT des Cai régiona — Col. 5, 6
Caisse provisoire ..	74	3.173.259 45	25.701 36	12.850 71	133	1.000	14.04
Alger.....	17	205.524 50	3.078 30	1.539 15	18	1.530	3.08
Médéenne.....	84	1.178.958 25	31.998 12	15.999 07	139	2.470	18.60
Mitidja.....	28	271.093 50	5.498 99	2.749 19	56	850	3 65
Sahel.....	27	262.873 60	5.418 45	2.709 25	38	600	3.3
Batnéenne...	49	552.525 10	9.104 39	4.552 19		930	5.48
Bougie	1	15.300 »	302 96	151 50	2	530	68
Constantinoise	137	2.374.018 50	46.445 76	23.222 86	198	3.460	26.88
Guelmoise.....	30	261.607 50	3.746 15	1.873 10	61	2.000	3.93
Sétifienne	117	3.596.482 44	67 919 15	33 959 60	163	6.300	40.53
Souk-Ahras.....	23	258.786 50	2.489 85	1.214 95	46	2.530	3.32
Ammi-Moussa.....	1	247 500 »	1.237 50	618 75	2	1.160	1.78
Bel-Abbès...	49	1.042.781 62	14.970 99	7.485 49	63	2.040	9 58
Saïdéenne..... ...	10	241.242 »	2.968 05	1.484 75	13	700	2.09
Temouchent.....	31	511.147 10	12.929 65	6.464 85	36	2.330	8.83
Tiaret..	96	1.874.778 50	30.269 11	15.134 56	156	1.270	16.56
Tlemcénienne.....	43	423.214 98	9.407 95	4.704 «	63	940	5.70
Totaux.....	817	16.494.123 44	273.486 72	136.743 57	1.297	30.600	168.6

(1) Ce tableau ayant été établi avant l'assemblée générale de 1911 ne donne que des résultats a
matifs, mais ne s'écartant que très peu des chiffres définitifs.

'assurance agricole mutuelle contre la grêle

T TUNISIENNE DE RÉASSURANCES AGRICOLES (1)

ISTRES FRAIS de lement	PART à la charge DES CAISSES fédérées	COURTAGES et FRAIS GÉNÉRAUX	TOTAL des DÉPENSES — Col. 10 et 11	EXCÉDENT des RECETTES sur les DÉPENSES ou réserves de l'exercice 1910	RÉSERVES ANTÉRIEURES 1908	RÉSERVES ANTÉRIEURES 1909	RÉSERVES TOTALES — Col. 13, 14 et 15
		5.140 25	5.140 25	8.903 46		1.355 60	10.259 06
443 50	221 75	630 »	851 75	2.235 40			2.235 40
.241 85	3 770 95	3.256 20	7 027 15	11.580 92		2.954 16	14.535 08
386 50	193 25	1.667 95	1.861 20	1.794 29			1.794 29
		1.083 70	1.083 70	2.263 55		1.543 25	3.806 80
		1.465 54	1 465 54	4.070 20			4.070 20
		30 30	30 30	653 20			653 20
.751 95	6.370 95	2.815 80	9.206 75	17.674 11	5.079 13	9.087 30	31.840 54
.555 «	777 50	748 25	1.525 75	2.408 35			2.408 35
.558 65	14.244 30	1 983 75	16 841 75	23.944 60	16.289 73	19.034 18	59.269 51
		56 70	56 70	3.764 25			3 764 25
		48 30	48 30	1.732 45			1.732 45
.208 30	2.104 15	2.016 »	4.119 15	5.469 34	1.005 60	3.664 45	10.139 09
		655 45	665 45	1.431 60	1.578 44	2.310 88	5.320 92
.183 10	2.091 55	1.828 75	3.920 30	4.910 55		3.771 40	8.681 95
		5.028 16	5.028 16	11.532 40		3.146 35	14.678 75
		1.015 50	1.015 50	4 691 50	2 691 90	2.270 91	9.654 31
.588 85	29 794 40	30.093 30	59.887 70	108.752 87	26 644 80	49.138 18	184.535 85
		Caisse Centrale.....		105.359 04	13.457 80	48.765 46	167.582 30
				Réserves totales de la Fédération.....			352.118 14

CAISSE CENTRALE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

Résultats généraux des Exercices 1908, 1909 et 1910. — Branche Grêle

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE CAISSES régionales fédérées	NOMBRE de POLICES	VALEURS ASSURÉES	COTISATIONS NETTES du coût de police et d'avenant	SINISTRES	RAPPORT des SINISTRES aux COTISATIONS	TAUX moyen des COTISATIONS	RÉSERVES
EXERCICE 1908								
Oran	3	21	252.342 42	7.777 02	1.255 50	23 %	2.48 %	26.185 26
Constantine	2	50	1.170.655 46	27.495 83	6.732 42			
TOTAUX		71	1.422.997 88	35.272 85	7.987 92			
EXERCICE 1909								
Alger	3	210	2.139.819 »	50.734 46	20 131 17	29 %	1 97 %	47.300 70
Oran	5	135	2.698.679 »	43.478 62	15.687 30			
Constantine	2	147	3 076.508 32	60.193 70	8.766 17			
TOTAUX		491	7.915.006 32	154.406 78	44.584 64			
EXERCICE 1910								
Alger	5	283	5.703.536 70	83.073 13	8.078 35	20 %	1.66 %	101.057 85
Oran	6	230	3.343.694 20	71 783 24	7.974 40			
Constantine	6	357	7.058.720 04	130.008 25	40.737 75			
TOTAUX		870	17.105.950 94	284.851 62	56.790 50			174.543 81

RÉSERVES TOTALES	En 1908	En 1909	En 1910			
Des Caisses fédérées	26 185 26	47.300 70	101.057 15	Rapport moyen des sinistres aux cotisations des trois derniers exercices.	72 : 3 = 24 %	6.11 : 3 = 2.04 — Taux moyen des cotisations des trois derniers exercices.
De la Caisse centrale	13.457 80	48.765 46	110.141 88			
	39.643 87	96.066 16	211.109 73			
		346.908 95				

temps, à 60.000 fr. pour 1909 et à 65.000 fr. pour 1910 (1). La Caisse centrale n'a pas conservé pour elle le bénéfice intégral de ces subventions; elle en a repassé une fraction aux caisses locales, fraction répartie suivant un barème spécial arrêté par le Gouvernement Général. En 1910 la part qu'elle a ainsi abandonnée aux caisses locales a été de 24.000 francs, sur 60.000, montant total de la subvention; en 1910 la part cédée a été de 30.000 sur 65.000 francs.

Ajoutons encore que le nombre des sociétés de prévoyance indigènes pratiquant l'assurance collective de leurs membres à la Caisse centrale, soit directement soit par l'intermédiaire des caisses régionales, s'élevait en mai 1910 à 18, avec un personnel de 60.555 assurés; en mai 1911, ces chiffres étaient portés à 23 et 116.718. En outre 12 mutuelles-labours indigènes avaient assuré le 80 % de leur récolte. Pour les sociétés de prévoyance la moyenne de la fraction assurée des récoltes n'était que de 24 % de la valeur totale de ces dernières.

d) CRITIQUES

Bien que la Caisse centrale algérienne d'assurance contre la grêle doive sa naissance à une puissante intervention administrative, intervention qui n'a pas pris le caratère d'un simple concours, mais bien d'une action directe (2), nous ne lui ferons pas un grief de son origine. Nous reconnaissons volontiers que le risque grêle présente une gravité exceptionnelle qui oblige d'opérer par grandes masses, dès l'abord, si l'on veut avoir un système d'assurance proprement dit, et non point se contenter de la création d'une caisse de secours. Le Gouvernement Général en donnant à la Caisse centrale naissante l'appui de son autorité morale et le concours des fonds budgétaires, lui a permis de prendre de l'avance et de consolider rapidement ses premières positions. Aujourd'hui, après trois ans de fonctionnement, la Caisse centrale paraît bien assise et capable d'offrir le maximum de sécurité aux colons

(1) V. au sujet des subventions aux sociétés d'assurances mutuelles le chap. IV, p. 144.

(2) La Caisse centrale avoue elle-même dans ses notices de propagande qu' « elle « émane de l'initiative du Gouvernement Général de l'Algérie ».

soucieux de s'assurer contre la grêle. La direction prétend même que la Caisse vient en tête de toutes les institutions similaires capitalistes ou autres, quant au rapport des réserves aux risques garantis. Quoiqu'il en soit, il est certain que les résultats obtenus sont satisfaisants tant au point de vue du taux des cotisations, relativement modérées, qu'à celui des garanties offertes qui ont parfaitement joué jusqu'ici (1).

Toutefois le succès matériel qui a couronné les efforts des fondateurs de la Caisse centrale ne doit pas nous masquer les défectuosités de son organisation. Et nous ferons à cet égard une double critique : la première vise les méthodes d'action de la société dans le développement de son œuvre : la seconde ses rapports avec les sociétés indigènes de prévoyance.

La Caisse centrale doit sans doute à son origine certains procédés à caractère administratif qui n'ont point de place dans une organisation mutualiste. Partie sous le patronage du Gouvernement Général avec la mission de conquérir l'Algérie à l'assurance mutuelle contre la grêle, elle a la hantise de réaliser sa fin et de la réaliser promptement. Et comme par ailleurs les subventions budgétaires mettent à sa disposition de puissants moyens d'action, elle se livre à travers le pays à une œuvre de propagande, souvent intempestive, et, par suite, stérile. L'exercice 1909 avouait 17.405 fr. 90 et l'exercice 1910, 21.713 fr. 75 de frais de propagande ! Ces frais, ajoutés aux frais généraux, représentent la moitié de la subvention allouée par le Gouvernement Général; c'est excessif et nous avons entendu des administrateurs de caisses régionales protester contre l'exagération de ces dépenses. Ont-elles au moins une contre-partie ? En apparence oui, car il faut bien les légitimer; la liste des caisses locales affiliées s'allonge rapidement et il semble que bientôt la Caisse centrale aura atteint son but qui est de couvrir l'Algérie d'un réseau d'organismes au 1er degré, sans qu'on puisse relever dans ce réseau

(1) L'année 1911, particulièrement calamiteuse au point de vue grêle, n'a pas surpris la Caisse centrale qui se déclare à même de régler sans difficulté les 6 à 700,000 francs d'indemnités, conséquence des sinistres du printemps dernier.

la moindre lacune : l'institution présentera alors la régularité et la symétrie d'une administration d'Etat. Ces résultats sont trop beaux pour ne pas paraître suspects *a priori*. Or si l'on considère d'un peu près ces créations rapides dues à la propagande inlassable de la Caisse centrale, on s'aperçoit qu'elles ne sont trop souvent que de simples expressions géographiques. Il y a une circonscription, parfois démesurément grande, il y a le nom d'une honorable personnalité qui veut bien prêter son patronage à l'institution et.... c'est tout. Point de groupement homogène, point de participation réfléchie des unités agrégées, point de vie autonome : une simple juxtaposition d'assurés. Le vice de l'organisation est particulièrement sensible dans le département d'Alger. Des quatre caisses régionales qui sont données comme y fonctionnant au 1er janvier 1911, l'une qualifiée de « Caisse d'Alger » n'est qu'un groupement complémentaire qui englobe tout ce qui, dans l'arrondissement, n'est pas du ressort des autres caisses régionales; c'est le type parfait de « l'expression géographique » ; la Caisse d'Alger a naturellement son siège à Alger et sa gestion est aux mains de la Caisse centrale. Deux autres caisses régionales, celles de la Mitidja (siège Blida) et de Médéa, ont été fondées dans des localités où il n'existe même pas de syndicat agricole; le terrain était-il vraiment bien préparé à recevoir les fondements d'une institution d'assurance mutuelle agricole?

L'on peut se demander comment des sociétés d'assurance mutuelle, constituées d'une façon si étrange, si contraire aux méthodes mutualistes, peuvent néanmoins avoir un fonctionnement régulier; comment les sociétaires se recrutent et comment ils sont assurés. Le problème, en effet, serait insoluble si la Caisse centrale ne faisait appel à un rouage particulier pour assurer la gestion de ces caisses locales sans vie propre. Ce rouage, c'est le *secrétaire* ; mais un secrétaire intéressé au développement des affaires, un secrétaire qui est en réalité un agent d'assurance commissionné (1). Grâce à lui point n'est besoin aux membres des caisses locales de prendre souci de

(1) Une des Caisses régionales fédérées à la Caisse centrale, la plus ancienne comme la plus importante, celle de Sétif, n'alloue pas de commission à son secrétaire. Aussi, en 1910, ses frais généraux n'ont-ils été que de 1,980 95 pour 68,082 15 de primes encaissées,

leurs obligations sociales : on les relance régulièrement chez eux, au moment opportun, pour l'établissement de la police; point n'est besoin aux administrateurs de s'inquiéter de l'avenir et du développement de la société : le secrétaire y pourvoit lui-même puisque tout nouveau sociétaire amène la souscription d'une nouvelle police,partant la perception d'une nouvelle commission. La vie de la société arrive à se concentrer si bien dans la personne du secrétaire que certains présidents ignorent tout de son fonctionnement, et que, quand nous les avons questionnés à cet égard, ils se sont bornés à nous renvoyer à *l'agent*. Nous nous demandons vraiment ce qui reste de vraie mutualité, de mutualité consciente et volontaire dans une semblable organisation. On aura beau dire, pour expliquer cette méthode étrange, que l'éducation mutualiste des agriculteurs est longue à faire, qu'il ne faut pas être exigeant dans les débuts, qu'il n'est pas mauvais de stimuler le zèle des secrétaires par des allocations proportionnelles au travail, qu'au demeurant ces allocations, qui seraient en moyenne de 10 % (1) du montant des primes, sont excessivement modérées et couvrent à peine les frais des secrétaires, qu'en outre les polices collectives des sociétés de prévoyance sont transmises gratuitement par ceux-ci, il n'y a pas là raisons suffisantes pour légitimer la méthode. Car il est faux de penser que ces formes vides de toute vie réelle qu'on nous présente comme des mutuelles d'assurance soient des formes provisoires; que les assurés, aujourd'hui passifs, arriveront, avec le temps, à prendre conscience de leur véritable rôle et à en remplir les obligations; quel intérêt auraient-ils à le faire? La combinaison actuelle flatte trop leur indolence et leur individualisme pour qu'ils consentent jamais à la modifier. Et de plus en plus, la Caisse centrale algérienne avec le groupement de ses

---

ce qui donne un pourcentage de 2,9 0/0, tandis que dans l'ensemble des autres Caisses régionales, ce pourcentage s'est élevé à 15 0/0 environ. La Caisse de Sétif s'est toujours efforcée d'ailleurs, en vraie mutuelle, de réduire ses frais généraux. Leur pourcentage, qui était de 6,6 en 1907, est passé à 6,47 en 1908, à 4,9 en 1909 pour arriver à 2,9 en 1910. Les réserves de la Caisse de Sétif à fin 1910 étaient de 107,815 fr. 13.

(1) Si l'on défalque des chiffres totaux ceux qui intéressent la Caisse de Sétif, laquelle nous l'avons dit plus haut (voir la note précédente) n'a pas d'agent commissionné, la moyenne pour le surplus des Caisses régionales, ressort à environ 15 0/0. Certaines caisses allouent jusqu'à 20 0/0 de commission.

caisses fédérées prendra ce caractère indécis qui est déjà le sien, qui en fait pas certains côtés une institution mutualiste, et qui la présente, par d'autres, comme une affaire commerciale; caractère qu'accentue encore la réclame qu'elle fait depuis quelque temps dans la presse algérienne; il faut avouer en effet que ses annonces, où elle proclame audacieusement *neuf millions* de garanties — en faisant état de celles du réassureur externe, — n'ont rien à envier à celles des plus habiles entreprises capitalistes.

Tout ce que nous disons là ne diminue en rien le mérite des personnalités éminentes qui ont assumé avec autant de zèle que de désintéressement l'administration de la Caisse centrale algérienne d'assurance grêle. Mais tout cela nous oblige à faire des réserves sur le caractère mutualiste de cette société, s'il est vrai que l'institution mutualiste n'est pas simplement la mise en œuvre d'un procédé de *mutualisation* de risques, — toutes les entreprises d'assurance quelles qu'elles soient en font autant, — mais bien un concert établi entre les intéressés en vue de cette *mutualisation*, avec la volonté réfléchie de réaliser celle-ci directement et sans intermédiaire, de façon à en conserver l'entier bénéfice.

Il est à souhaiter que la Caisse centrale et ses régionales affiliées, aujourd'hui que le succès matériel leur sourit, éliminent de leur organisation tout ce qui sent *l'entreprise capitaliste* pour en venir aux seules méthodes que ne peut désavouer la mutualité, dût-il pour cela leur en coûter une réduction d'effectifs. Aussi bien les intéressés connaissent aujourd'hui les avantages qu'elles offrent. C'est à eux d'y venir. Il ne siérait pas de vouloir faire leur bien malgré eux plus longtemps.

La seconde critique que nous adressons à la Caisse centrale algérienne a trait à ses rapports avec les sociétés indigènes de prévoyance. La Caisse centrale a accepté des polices collectives de la part de ces sociétés. En soi c'est une excellente chose de songer à assurer les indigènes contre la grêle; mais cette assurance est-elle logique ? et dans l'affirmative, est-elle pratiquement réalisable à l'heure qu'il est ? D'abord est-elle logique ? La raison d'en douter c'est que, surtout en matière grêle, il ne peut y avoir d'assurance que de risques individuels;

or, ce que les sociétés de prévoyance apportent à la Caisse centrale ce sont des risques collectifs, plus exactement un ensemble de risques individuels qui, par leur nombre et par leurs différences de gravité, seraient capables de se mutualiser entre eux et dont on prétend faire cependant un tout homogène pour leur chercher une garantie extérieure. Il y a évidemment injustice à soumettre ainsi à la même loi, aux mêmes charges, des risques aussi divers que ceux que peut offrir le territoire d'une même commune mixte, voire même d'un simple douar de commune mixte, certains d'entre eux ayant une étendue assez considérable pour que la grêle les affecte différemment d'un point à un autre. En outre, il va de soi qu'un système d'assurance rationnelle devrait voir à tout le moins dans les sociétés de prévoyance, dont certaines réunissent jusqu'à 5 à 6.000 risques individuels, des groupes susceptibles de faire l'assurance directe contre la grêle, au moins pour une fraction notable des risques, la Caisse centrale n'intervenant alors que comme organe de réassurance.

Mais, supposons écartée cette critique d'ordre théorique. Il reste encore à se demander si cette assurance des membres des sociétés de prévoyance est pratiquement réalisable. Nous ne le pensons pas, d'abord parce que la plupart des sociétés de prévoyance n'ont pas de ressources suffisantes pour la faire, ensuite parce que la Caisse centrale n'est pas organisée pour un semblable genre d'assurance. Les sociétés n'ont pas de ressources suffisantes parce que leurs cotisations, déjà très faibles, ne peuvent, d'autre part, être affectées aux opérations d'assurance que jusqu'à concurrence du tiers (1). MM. Arripe et Perruchot avaient prévu, en 1905, cette insuffisance : « Li-« miter, disaient-ils, le montant des primes au tiers des coti-« sations annuelles, ce serait vouer la réforme à un échec « complet, puisque la prime que représente actuellement ce « tiers suffirait à peine à garantir le septième des dommages « annuels » (2). On est passé outre, la haute Administration

(1) Arrêté du Gouverneur Général du 7 décembre 1894, art. 4.

(2) C'est pour parer en partie au moins à cette insuffisance que l'Administration organise dans les douars des mutuelles-labours, (V. aux associations agricoles indigènes) dont le revenu doit permettre de compléter l'assurance-grêle des récoltes.

ayant exprimé le désir de voir les sociétés de prévoyance souscrire des polices d'assurance collective (1). Seulement, il est arrivé ceci : c'est qu'on a vu des sociétés ne pouvoir assurer que le 5 % de la valeur des récoltes de leurs membres ! Et la Caisse centrale a accepté de semblables polices. A la vérité elle a reconnu elle-même l'insuffisance de ce tantum et décidé en 1910, qu'elle n'assurerait, à l'avenir, pas moins du 10 %. Mais même ramené à ce chiffre l'assurance est un leurre à l'égard du petit fellah algérien, car elle ne présente qu'une poussière de risques. En cas de perte totale, une assurance de quote-part d'un dixième permet à peine de couvrir la valeur de la moitié de la semence ! (2). Mais si c'est pour aboutir à de semblables résultats, point n'est besoin de recourir aux formalités compliquées de l'assurance; les sociétés de prévoyance ont déjà l'habitude, en cas de calamité, de fournir à leurs membres les semences, même à titre de secours non remboursable; leurs réserves sont assez fortes pour porter le poids de ces risques.

Au surplus, en cas de sinistre, l'évaluation de ces risques fractionnés à l'infini, présente des difficultés presque insurmontables. Et vraisemblablement, à moins de sinistre très grave, il n'y aura pas de règlement d'indemnité. D'autant mieux que la plupart des indigènes assurés ignorent qu'ils le sont; c'est l'administrateur, président de la société, qui prend la décision; et les plaintes des indigènes ne parviendront jusqu'à lui qu'autant que le sinistre aura pris le caractère d'un désastre général. De telle sorte que les cotisations des sociétés de prévoyance risquent de prendre plus ou moins le caractère de subventions indirectes à la Caisse centrale (3).

Les faits semblent confirmer nos dires, car s'il est vrai que

---

(1) L'invitation de l'Administration aurait même été particulièrement pressante. « On « a essayé de faire une pression très forte sur les Caisses de prévoyance indigènes pour « amener les Arabes à s'assurer. » Déclaration de M. Aymes, à la Délégation des Colons. Délégations Financières, session de 1910. Procès-verbaux, p. 304.

(2) La moyenne des rendements des cultures indigènes et de 4,56 pour le blé dur et de 5,94 pour l'orge (V. Rivière et Lecq. *Manuel pratique de l'agriculteur algérien*, p. 177.)

(3) C'est une opinion que nous avons entendu formuler même par des agents de la Caisse centrale. La Direction affirme cependant qu'en 1911 les indemnités qui seront réglées aux sociétés de prévoyance dépasseront le montant de leurs cotisations.

l'année 1911, essentiellement calamiteuse, a vu 7 sociétés de prévoyance faire une déclaration de sinistre, par contre il n'y a pas eu de déclaration en 1910, année favorable; et cependant le fléau, même en 1910, a accompli son œuvre dévastatrice : en effet, un état de prévision publié par la Caisse centrale contient les déclarations de sinistres faites depuis le commencement de l'année jusqu'au mois de mai 1910; ces déclarations sont au nombre de 15 et pour une somme globale de 107.000 francs. Or, elles émanent toutes de colons européens, et cependant les assurés-colons n'étaient à ce moment qu'au nombre de 600 environ, tandis que les assurés indigènes étaient 60.000 ! Ainsi donc la grêle aurait fait 15 victimes parmi les premiers et aurait totalement épargné les seconds, dans le même laps de temps. C'est bien improbable, et, pour expliquer ce phénomène, il faut admettre que les associés indigènes, ignorants de leurs droits, n'ont pas pu les faire reconnaître, ou que les administrateurs ont estimé les dégâts insuffisants pour mériter une expertise toujours coûteuse.

L'expertise, c'est là, en effet, la seconde pierre d'achoppement de l'assurance des sociétés de prévoyance. Le personnel d'une seule société est parfois très nombreux; il s'élève, dans quelques-unes d'entre elles, à 5 et 6.000 unités (1); d'autre part, le territoire des communes mixtes est fort étendu et souvent loin des bonnes voies de communication. Dans ces conditions, une expertise représente des complications et une somme de travail énormes, au-dessus des moyens des agents ordinaires de la Caisse centrale. Celle-ci le comprend et projette, comme nous l'avons déjà mentionné, d'organiser un corps spécial d'experts auxiliaires ambulants. Soit, mais ce n'est qu'un projet et qui d'ailleurs, une fois réalisé, ne solutionnera qu'une partie du problème.

Le printemps de 1911 au cours duquel 7 sociétés de prévoyance ont fait des déclarations de sinistres, a mis à l'épreuve à ce point de vue l'organisation de la Caisse cen-

(1) La Société de prévoyance de l'Aurès a assuré 4,735 indigènes, celle d'Aïn-M'lila 4,870, celle de l'Oued-Marsa 4,900, celle M'Sila 6,150.

trale. Celle-ci s'est heurtée aux plus grandes difficultés, tant pour recruter les experts nécessaires que pour faire procéder à une évaluation judicieuse des indemnités. On s'est apercu, en outre, sur les lieux, que certaines sociétés de prévoyance avaient déclaré dans leur police une superficie de terres ensemencées bien inférieure à la superficie réelle (1), si bien qu'elles ont payé une cotisation insuffisante, et qu'elles devraient, en droit, être déclarées déchues du bénéfice de l'assurance. Ces premières expertises sérieuses au profit des membres de sociétés de prévoyance n'ont donc pu se faire qu'à tâtons; les résultats ne pourront être qu'approximatifs et il n'est pas dit que les intéressés s'en montreront satisfaits.

Or, le sentiment des intéressés est un point de la plus haute importance en l'espèce. Quand l'indigène voit le jeu des éléments naturels détruire sa récolte, il sait qu'il n'a qu'à s'incliner devant la fatalité. Mais voilà qu'aujourd'hui l'Administration s'interpose entre le fléau et l'indigène; et usant de ses moyens habituels de persuasion invite l'indigène, pour se mettre à l'abri du risque, à fournir une prestation nouvelle à l'Institution issue de son initiative. C'est grave, car dorénavant elle prend la responsabilité des évènements, et si les résultats ne répondent pas en définitive à l'attente de l'indigène, celui-ci s'en prendra non plus à la nature aveugle, mais à l'Administration qui, avec la meilleure volonté du monde, mais sans réflexion suffisante, a voulu substituer au bouclier de son fatalisme la fragile garantie d'une institution humaine à peine ébauchée et, en tout cas, encore inadaptée à la délicate mission qu'on lui confiait.

Notre conclusion est donc que l'assurance collective contre la grêle des indigènes des sociétés de prévoyance est une innovation téméraire. Le moindre mal qu'elle puisse faire sera d'appauvrir les sociétés de prévoyance, puisque, nous l'avons vu, la méconnaissance de leurs droits par les indigènes et les difficultés de l'expertise seront cause qu'il n'y aura pas d'in-

---

(1) Soit par ignorance, soit plutôt parce qu'elles n'avaient pas les ressources suffisantes pour assurer le minimum prévu par les règlements sur l'intégralité des récoltes des sociétaires.

demnité pour une foule de petits sinistres partiels. D'où il résulte qu'une année dans l'autre, l'ensemble des sociétés de prévoyance paieront nécessairement plus en cotisations qu'elles ne recevront en indemnités.

Il faut avoir la franchise de dire que l'assurance mutuelle telle que nous la pratiquons dans les pays civilisés, est un procédé trop savant pour les masses indigènes. Comme nous le disait un ancien administrateur de commune mixte, l'assurance ne peut avoir pour l'indigène aucun attrait parce que son avantage est aléatoire. A des primitifs, seuls conviennent les moyens primitifs. Il n'est qu'un mode d'assurance vraiment pratique pour les fellahs algériens groupés dans les sociétés de prévoyance : c'est le silo de réserve ; il eut été préférable de travailler à le perfectionner, au lieu de vouloir obliger nos sujets à entrer dans le cadre d'une institution qui n'est pas faite à la mesure de leur condition économique.

§ IV. — **L'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail**

Nous avons dit plus haut pourquoi l'assurance contre la mortalité du bétail rencontrait en Algérie un terrain peu favorable à son développement. Nous n'y reviendrons pas. Toutefois, s'il est vrai que le colon abandonne généralement le souci de l'élevage à l'indigène, le fait n'est pas absolu. L'on peut dire même qu'une réaction se dessine contre ces errements. L'élevage algérien, aux mains des indigènes, périclite au lieu de progresser. Et nos associations agricoles, comme la haute Administration algérienne, soucieuses des intérêts généraux du pays, sollicitent de plus en plus le colon de s'intéresser à l'élevage pour le diriger suivant des méthodes rationnelles. Nombreuses sont déjà les associations, comices ou syndicats, voire même sociétés spécialisées dans l'élevage, qui achètent des animaux reproducteurs et les tiennent à la disposition de leurs membres ; il se constitue ainsi dans maintes régions des centres d'élevage où l'assurance mortalité-bétail peut rendre les plus grands services. D'autant mieux que les animaux reproducteurs, animaux sélectionnés, représentent un capital

relativement considérable et qu'il importe de garantir contre ses risques particuliers.

L'assurance mortalité-bétail n'avait fait l'objet, en Algérie, et jusqu'à ces derniers temps, que de quelques tentatives isolées et sans lendemain. La « Caisse centrale algérienne » l'a organisée pour la première d'une façon pratique, au cours de l'année 1910. Cette organisation n'est même qu'un essai, une mise au point, et ce sont moins des résultats que des indications qu'il faut y chercher.

L'assurance mortalité-bétail, dans le groupe de la Caisse centrale algérienne, se fait à deux degrés, comme l'assurance-grêle, et par l'intermédiaire des mêmes organismes primaires. La cotisation est fixe. L'assurance ne s'étend qu'aux bovins et aux équins ; on a écarté les ovins comme présentant un risque trop grave ; et même parmi les bovins, ne peuvent être l'objet d'une assurance que les animaux de travail ou d'élevage, et non pas les animaux d'engrais qui, en Algérie, font l'objet d'opérations essentiellement spéculatives. Les indemnités ne sont réglées que jusqu'à 80 % de la valeur du sinistre. Nous passons sur les autres dispositions des statuts qui se rapprochent sensiblement de celles usitées dans la Métropole.

Les résultats obtenus par la Caisse centrale pour le premier exercice des opérations mortalité-bétail sont résumés dans deux tableaux ci-joints. Ces résultats sont globaux, c'est-à-dire qu'ils donnent l'ensemble des risques, des cotisations et des sinistres, tant les quote-parts conservées par les caisses régionales que celles cédées à la Caisse centrale. Le partage comme pour l'assurance-grêle, se fait par moitié. La Caisse régionale qui a donné le plus d'extension aux opérations d'assurance mortalité-bétail en 1910 est la Caisse de Souk-Ahras, qui, à elle seule, s'approprie plus du tiers des chiffres portés aux tableaux ci-dessus.

Les résultats publiés par la Caisse centrale algérienne permettent de faire les constatations suivantes : le risque mortalité-bétail offre en Algérie une gravité particulière ; c'est ainsi que le taux des pertes pour les bovins s'est élevé à 2,66 % par rapport au nombre d'animaux assurés et à 1,89 % par rapport aux valeurs ; pour les équins ces taux sont respective-

CAISSE CENTRALE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

Assurance contre la mortalité du Bétail. — Résultats de 1910 (1" exercice)

CAISSES AFFILIÉES	NOMBRE D'ASSURÉS	VALEURS ASSURÉES	NOMBRE D'ANIMAUX assurés		COTISATIONS	SINISTRES				INDEMNITÉ STATUTAIRE 80 %
						BOVIDÉS		ÉQUIDÉS		
			Bovins	Equins		Nombre	Pertes réelles	Nombre	Pertes réelles	
Alger	1	4.300 »	5	3	150 60					
La Mitidja	8	36.860 »	53	44	887 20			2	1 000 »	800 »
La Médéenne	5	13.355 »	51	10	234 »					
Bougie	1	4.800 »	24	»	113 10	1	200 »			160 »
Souk-Ahras	11	46.520 »	208	13	1.007 80	8	1.472 50			1.178 »
Bel-Abbès	2	18 950 »	1	19	463 20					
TOTAUX	28	124.785 »	342	89	2.855 90	9	1.672 50	2	1.000 «	2.138 »
Indemnités payées					2.138 »					
EXCÉDENT					717 90					

PROPORTION DES SINISTRES

PAR RAPPORT AUX COTISATIONS

Cotisations..... 2.855 90
Sinistres..... 2.138 »

Les sinistres ont absorbé 74.90 % des cotitions (74.90 %). Dans les indemnités de sinistres ne sont pas compris les frais d'expertises, qui sont d'environ 2 %.

PAR RAPPORT AU NOMBRE DES ANIMAUX ASSURÉS

Nombre d'animaux sinistrés :	Proportion des pertes :
Bovins..... 9 sur 342	Bovins. ..... 2 66 %
Equins..... 2 sur 89	Equins..... 2.22 %

PAR RAPPORT AUX VALEURS ASSURÉES

Equidés Bovidés	Valeurs assurées.....	70.520 »
	Moyenne : 204 fr.	
	Indemnités.....	1.338 »
	Taux de perte.....	1.89 %
Equidés	Valeurs assurées.....	54.296 »
	Moyenne : 608 fr.	
	Indemnités.....	800 »
	Taux de perte	1.65 %

ment de 2,22 % et de 1,65 %. Aussi les cotisations sont-elles notablement plus élevées que dans la Métropole; elles vont pour les bovins, suivant catégories, de 1,50 à 2,50 % et pour les équins de 3 à 4 francs %. Dans les sociétés mutuelles de la Métropole, des cotisations de 0 fr. 60 à 1 franc % sont généralement considérées comme suffisantes pour les bovins, et 1 fr. 50 % pour les équins (1).

La Caisse centrale ne s'avance que prudemment dans cette voie de l'assurance mortalité-bétail; elle s'appuie sur les vétérinaires, dont elle sollicite fréquemment l'avis; elle a réparti les risques en trois degrés suivant l'état des écuries, ce dernier jouant un rôle considérable dans la mortalité du bétail; les assurés sont ainsi incités à apporter leur soin à l'aménagement et à la propreté des locaux qui reçoivent leurs animaux; c'est surtout sur ce dernier point que sont consultés les vétérinaires.

Nous nous demandons cependant si le groupe de la Caisse centrale pourra, sur ce terrain de l'assurance mortalité-bétail, obtenir des résultats décisifs. Ce qui nous invite à nous poser cette question, c'est l'étendue de la circonscription des caisses régionales affiliées à la Caisse centrale. Ces circonscriptions, établies en vue de l'assurance-grêle, ne conviennent pas à l'assurance mortalité-bétail. Pour celle-ci « la circonscrip-« tion de la mutuelle doit être très réduite, car plus qu'ail-« leurs un contrôle rigoureux est nécessaire. Les intéressés « doivent pouvoir, sans grands frais et sans peine, surveiller « leurs co-associés » (2). Nous n'ignorons pas que la Caisse centrale a prévu le sectionnement possible des caisses régionales à grande circonscription. Mais ce sectionnement s'opèrera-t-il en pratique ? Il est plutôt permis de penser que les intéressés, pour simplifier le côté administratif, n'auront qu'une seule et même organisation et pour la grêle et pour la mortalité-bétail. Mais alors, ou bien cette dernière branche d'assurance manquera de contrôle, ou bien la Caisse centrale

(1) V. De Rocquigny. *L'assurance mutuelle du bétail.*

(2) Amalric. *L'assurance mutuelle agricole en Algérie.* Congrès des agriculteurs d'Algérie. Constantine, 1909. Compte-rendu, p. 205.

devra limiter son action aux régions où la présence d'un vétérinaire peut garantir ce contrôle.

§ V. — L'assurance mutuelle contre l'incendie

L'assurance mutuelle contre l'incendie a débuté en Algérie à peu près en même temps que l'assurance contre la grêle. C'était d'ailleurs l'époque où, en France, s'organisait un système de réassurance indispensable à la sécurité des opérations. A la vérité, depuis cinquante ans déjà, l'assurance mutuelle agricole contre l'incendie était pratiquée par de petits groupements autonomes dont la fortune est digne de remarque. Il n'en est pas moins vrai que l'assurance-incendie sans réassurance n'aurait pu prendre une extension considérable ; outre en effet que le risque-incendie peut atteindre des proportions énormes et sans rapport avec les garanties qu'offre une société communale, il y a encore lieu de considérer que la concurrence des entreprises capitalistes impose aux organisations mutualistes, sur ce terrain, l'obligation de donner pleine sécurité à leurs assurés.

L'assurance mutuelle contre l'incendie était très sympathique aux colons depuis longtemps déjà, surtout dans les régions où les conditions du risque sont favorables et où par suite, les sommes versées aux Compagnies représentent une rénumération exhorbitante du service rendu. L'assurance contre l'incendie semblait devoir d'autant mieux prendre le pas sur les autres branches, que la mortalité-bétail était pratiquement irréalisable, ou du moins d'une application très limitée, et que la grêle se heurtait aux obstacles du point de départ, obstacles qui n'ont pu être écartés que par le coup de main obligeant du Gouvernement Général. L'assurance-incendie avait en outre l'avantage d'intéresser tous les colons ; ce risque est universel.

Aussi, avant même que les organismes de réassurance aient pu être constitués, vit-on se produire quelques créations isolées, notamment à Tiaret et à Carnot en 1907-1908. C'était audacieux, mais le vieil adage reste toujours vrai : « audaces for-

tuna juvat » ; les caisses de Tiaret et de Carnot n'ont pas connu de déboires dans leur premier essai d'assurance à un seul degré. La Caisse de Tiaret reste fidèle, même actuellement, à sa méthode de début. Il est vrai qu'elle présente un caractère spécial. Nous n'avons pas pu avoir de renseignements directs sur son compte ; mais d'après ce que nous avons appris d'une personne bien informée, cette société aurait été constituée entre quelques gros propriétaires qui, payant chaque année des primes énormes aux Compagnies, — certains versaient jusqu'à 5,000 francs, — ont jugé plus avantageux de devenir leurs propres assureurs et d'alimenter, à l'aide de ces primes, un fonds commun de prévoyance. En 1908, ce fonds atteignait déjà, paraît-il, une trentaine de mille francs. La Caisse de Tiaret est d'ailleurs plus mutuelle dans la forme que dans le fonds. Son Conseil d'administration a confié à un secrétaire commissionné le soin de faire du recrutement ; ce secrétaire se transforme donc en agent d'assurance, en quête de polices ; ce qu'il y a de curieux, c'est que la société trouve par ce moyen de nouveaux adhérents bien que leur imposant la responsabilité solidaire des opérations sociales ; il est vraisemblable que les co-adhérents ignorent la portée de leurs engagements.

La Caisse de Carnot a assuré pendant ses deux premiers exercices l'intégralité des récoltes de ses adhérents ; en 1910, elle s'est affiliée à la Caisse régionale algérienne qui avait été fondée en 1909, à Alger, pour la réassurance du risque-incendie, et elles repasse à cette société la plus grosse partie de ses risques. La Caisse de Carnot, qui a conservé pendant deux ans le plein des cotisations, a pu se constituer une réserve déjà considérable et qui s'élève à 5,000 francs.

La Caisse de Carnot est le type des caisses communales d'assurance mutuelle contre l'incendie ; elle groupe essentiellement des petits colons ; une entente parfaite règne entre les sociétaires, entente grâce à laquelle ils ont pu établir tout un règlement préventif des sinistres. Leurs meules, sur l'aire communale, sont disposées de telle façon qu'il n'y en ait jamais deux à la suite l'une de l'autre dans la ligne des vents dominants au moment des battages. La pompe du village est spécialement confiée aux soins de six vigoureux jeunes gens,

qui, en cas d'alerte, doivent l'amener sur le lieu du sinistre; pendant la période des battages, ils sont astreints à vérifier tous les deux jours son bon état de fonctionnement. Enfin, toute la population devrait se porter sur le lieu du sinistre, le cas échéant, pour combattre le fléau. Ces sages précautions n'ont pas été sans porter leurs fruits; en 1909, le feu s'est déclaré dans la maison d'un sociétaire; rapidement combattu avec le concours de tous les assurés-assureurs, les dégâts ont été insignifiants.

Quelque excellents que soient ces résultats partiels, il est certain que l'assurance au premier degré donne des garanties insuffisantes. Il est des cas où les plus sages précautions sont débordées par les évènements. Aussi l'Union des Syndicats agricoles d'Alger, prenant en considération, d'une part la popularité dont jouissait l'assurance-incendie dans le département, d'autre part l'impérieuse nécessité d'avoir un organe de réassurance dans cette branche, se mit-elle en mesure de coordonner les bonnes volontés éparses et de les former en une fédération susceptible de constituer un second degré d'assurance et, en outre, de faciliter la réassurance des gros risques dans la Métropole. C'est en 1909 que l'Union des Syndicats agricoles d'Alger réalisa son projet. Elle créa à Alger une Caisse régionale d'assurance mutuelle contre l'incendie; celle-ci entra en rapport avec l'organisme de 3e degré qui venait d'être fondé à Paris sous les auspices de l'Union centrale des syndicats agricoles de France. La nouvelle institution reçut immédiatement l'affiliation de sept caisses locales d'assurance-incendie; l'année suivante, le nombre de ces dernières était de douze; il atteint actuellement quinze, toutes dans le département d'Alger.

Quel est le système d'assurance auquel s'est arrêtée la Caisse régionale algérienne ? Disons immédiatement qu'elle n'a rien innové. Elle s'est bornée à copier l'organisation réalisée par la Fédération des syndicats agricoles français du Sud-Est depuis plusieurs années déjà, et préconisée au surplus par l'Union centrale des syndicats agricoles de France. Cette organisation prévoit un triple degré d'assurance : à la base des caisses locales; puis un groupement régional des

caisses locales donnant naissance à une « caisse régionale », second degré d'assurance; enfin un groupement national des caisses régionales formant le 3e degré d'assurance sous le nom de « Caisse centrale ». Ce triple degré est suffisant pour les petits risques et les risques moyens; il ne l'est plus pour les gros risques; aussi la Caisse centrale de Paris s'est-elle assurée le concours de quelques grandes mutuelles qui prennent en charge toute la partie des risques que ne veut point conserver le triple organisme dont nous venons de parler.

Comment s'opère la répartition des risques entre les divers degrés d'assurance ? Elle s'opère généralement par dixièmes; la caisse locale détermine elle-même et librement le nombre de dixièmes qu'elle entend conserver tant sur les risques que sur les cotisations; dans les caisses débutantes, ce nombre est très limité, un à deux dixièmes généralement; et même, cette fraction pouvant être encore trop forte sur les gros risques, on fixe un maximum de garantie que ne peut dépasser la caisse pour chaque risque ou groupe de risques contigus; à la Caisse régionale algérienne, les caisses locales conservent deux dixièmes, avec un maximum de 3,000 francs par risque individuel. Les caisses régionales déterminent également le nombre de dixièmes qu'elles conservent, mais elles doivent obligatoirement céder en réassurance à la Caisse centrale de Paris la moitié de la fraction qu'elles assurent sur chaque risque; en outre, il y a pour les caisses régionales comme pour les locales un maximum de garantie par risque individuel; la Caisse régionale algérienne a conservé jusqu'à présent quatre dixièmes avec un maximum de 6,000 francs, la moitié étant cédée à la Caisse centrale. Elle se propose, toutefois, de conserver à l'avenir huit dixièmes de façon à assurer directement, sans recours aux grandes mutuelles, tous les petits risques ne dépassant pas 9,000 francs.

La répartition des risques par dixièmes n'est pas universellement admise. Il est des groupements régionaux qui lui préfèrent la méthode des *pleins de conservation;* dans cette méthode, les caisses locales ou régionales gardent sur tous les risques un chiffre maximum : c'est le plein de conservation; on ne réassure que le surplus s'il y a lieu.

L'intervention des grandes mutuelles qui complète le système de réassurance, constitue comme un quatrième degré d'assurance.

Ce système permet d'obtenir une parfaite division des risques dans l'espace, de proportionner les charges à la puissance de chacun des degrés d'assurance, puissance qui doit s'accroître d'ailleurs avec le développement des réserves, de façon à rendre de moins en moins utiles les degrés supérieurs. Mais la division des risques dans l'espace n'est qu'un côté du problème; il en est un second dont il faut aussi se préoccuper : c'est la division dans le temps. En effet, la fraction du risque conservée par chacun des degrés de réassurance est sans doute en rapport avec l'importance économique du groupe; et l'accumulation des cotisations, dans un temps donné, doit permettre de couvrir intégralement les sinistres qui se produiraient au cours de la période considérée. Mais il peut se faire que ce ou ces sinistres marquent le début de la société, alors que les réserves par l'accumulation des cotisations s'ébauchent à peine. Dans ce cas, quelle sera la garantie des assurés? Les compagnies anonymes font intervenir, à cette occasion, leur capital social. Qu'est-ce qui remplacera ce capital dans l'organisation mutualiste ? C'est la solidarité des membres de chaque groupe. La solidarité est la pierre angulaire de l'édifice mutualiste; en elle, les assurés trouvent une sécurité absolue, supérieure à celle que pourrait offrir toute combinaison capitaliste ou autre. L'inconvénient de la solidarité est d'obliger les sociétaires, le cas échéant, à payer plus que leur cotisation, peut-être même beaucoup plus; la cotisation n'est, dans le système, qu'une prévision de dépenses; si les évènements la déjouent, il faudra régler intégralement. Pratiquement, toutefois, l'inconvénient peut être notablement réduit en greffant une opération de crédit sur l'opération d'assurance. En effet, si une caisse locale enregistre un sinistre considérable à ses débuts, c'est une malchance, mais il est infiniment probable que les années suivantes seront heureuses; par suite, les cotisations futures pourront parfaire l'insuffisance des réserves lors du règlement du sinistre; dès lors, il devient inutile de mettre en jeu la solidarité des

membres du groupe par le versement immédiat de la quote-part qui leur incombe dans la part du sinistre non couverte par les cotisations annuelles ou accumulées. La solidarité servira simplement à gager un emprunt en vue du règlement intégral du sinistre ; et cet emprunt sera amorti au moyen des cotisations futures. L'intervention du crédit dans les opérations d'assurance, pour obtenir une meilleure division des risques dans le temps, paraît si normale et si avantageuse que le Parlement a voté une loi spéciale dans le but de faciliter leurs rapports, la loi du 14 janvier 1908 ; les dispositions de ce texte assimilent les sociétés d'assurance mutuelle aux syndicats quant à la création des caisses de crédit mutuel, c'est-à-dire que ces dernières peuvent se former aussi bien entre membres d'une société d'assurance qu'entre membres d'un syndicat ; de la sorte, les membres d'une société d'assurance mutuelle peuvent toujours doubler leur institution d'une Caisse de crédit pour donner plus d'élasticité à son fonctionnement.

Notons cependant que le recours à une caisse de crédit, en cas d'insuffisance des réserves, n'est pas toujours nécessaire. Dans l'organisation à laquelle s'est ralliée la Caisse régionale algérienne, les institutions fédératives du deuxième et du troisième degré s'efforcent de constituer, au profit des unités fédérées, des fonds de secours dont le montant est affecté à des prêts sans intérêts, ou à intérêt minime pour parfaire les règlements de sinistre. C'est ainsi qu'il existe dans chaque caisse régionale affiliée à la Caisse centrale de Paris, et notamment à la Caisse Algérienne, un fonds de secours formé par l'abandon d'un cinquième des subventions obtenues par les caisses locales fédérées, fonds consacré à des opérations de prêts gratuits au profit de celles de ces sociétés dont le budget serait momentanément déficitaire. Il est inutile d'insister sur l'avantage de cette gratuité qui permet une reconstitution plus rapide, à l'aide des cotisations, de la somme empruntée.

Telles sont les principales lignes de l'organisation de l'assurance mutuelle incendie réalisée par la Caisse régionale algérienne. Quant aux résultats, à la vérité, ils sont encore modestes. On sent un peu d'hésitation chez beaucoup de colons,

sympathiques cependant au principe de l'assurance mutuelle incendie ; hésitation qui vient soit de la dépendance d'un grand nombre vis-à-vis les agents d'assurance, soit du peu d'encouragement que les Pouvoirs Publics ont accordé jusqu'à ce jour à l'assurance incendie (1). D'autre part la Caisse régionale algérienne fait essentiellement l'assurance des petits risques, des risques de petits colons ; enfin, l'insuffisance des réserves oblige à réassurer dans la Métropole la plus grosse partie les risques, et par suite, à ne conserver qu'une modeste fraction des cotisations. Les chiffres, pour faibles qu'ils soient, permettent cependant d'enregistrer un heureux début, ce qui est de bon augure ; ils indiquent en outre le sens du développement de l'institution.

A fin 1910, c'est-à-dire après deux ans de fonctionnement, le groupe de la Caisse régionale algérienne avait reçu 277 polices représentant un capital assuré de deux millions (2). Les réserves globales s'élevaient à 10.687 fr. 11, dont 3.019,17 pour la Caisse régionale et 7.667 fr. 94 pour les caisses locales. Il n'a été déclaré pendant ces deux premiers exercices qu'un seul sinistre, d'ailleurs insignifiant, dont le montant a été de 86 francs.

Ce qu'il est plus particulièrement intéressant de considérer, c'est la répartition, entre les trois et même les quatre degrés de réassurance en y comprenant la grande Mutuelle de la Métropole, des risques et des cotisations. Il ne faudrait pas croire, en effet, que la répartition des cotisations soit proportionnelle à celle des risques ; théoriquement oui ; en fait, il n'en est rien par suite du jeu des commissions et ristournes. Les tarifs appliqués aux assurés sont ceux des compagnies diminués de 20 %, c'est-à-dire les tarifs des grandes mutuelles. Cette réduction représente le bénéfice immédiat des assurés, auquel il convient d'ajouter la dispense d'impôts (loi du 4 juillet 1900), dispense qui élève ce bénéfice à environ 30 % ; mais à côté de ce bénéfice immédiat et individuel, il en est d'autres collectifs, réservés aux caisses locales et régionales,

(1) V. Chap. IV. *L'intervention des Pouvoirs Publics*, p. 144.

(2) En juin 1911, ces chiffres se sont élevés respectivement à 485 et 3,813,056 francs.

et plus importants encore. En effet, la Caisse régionale algérienne, qui passe directement à la grande Mutuelle le surplus des risques non conservés, est considérée par celle-ci comme un agent et il lui est fait remise d'une commission de 25 % sur la part des cotisations qui revient à la grande Mutuelle; la plus grosse partie de cette commission, soit 15 % est abandonnée par la Caisse régionale aux locales. D'autre part, la Caisse centrale de Paris opère chaque année, après la clôture des comptes de l'exercice, une ristourne d'une fraction de ses bénéfices nets au profit des Caisses régionales fédérées. Cette ristourne qui a été tout d'abord de 25 %, s'est élevée pour 1910 à 50 % du solde bénéficiaire; elle sera les années suivantes de 75 %; l'avantage est très important; il représente pour 1910, une remise de 45 % sur les cotisations payées à la Caisse centrale. Ainsi la Caisse algérienne qui avait porté au compte de celle-ci 1.298 francs de cotisations pour sa part, s'est vue ristourner une somme de 577 francs.

De telle sorte que la répartition définitive des cotisations donne des résultats inattendus et, cela va sans dire, tout au mieux des organismes du 1er et du 2e degré. Si l'on considère notamment les résultats de l'exercice 1910 pour le groupe algérien, on obtient les chiffres portés ci-contre, qui démontrent que, grâce aux commissions et ristournes à elles consenties, les caisses algériennes perçoivent à l'heure actuelle, proportionnellement : sur les bâtiments une prime trois fois plus forte que celle conservée par les réassureurs de la Métropole; sur les récoltes une prime deux fois (et même deux fois et demi par rapport à la Caisse centrale) plus forte. Remarquons que la prime conservée par les réassureurs est encore bien supérieure à la valeur réelle du risque puisque la Caisse centrale y fait des prélèvements importants pour la constitution de ses réserves, et que la Grande Mutuelle peut couvrir des frais d'administration relativement considérables.

De cette constatation résulte ceci : c'est que nonobstant la forte part des risques que doivent réassurer les caisses d'assurance mutuelle agricole contre l'incendie d'Algérie, part qui d'ailleurs va diminuer progressivement, ces caisses sont à même de grossir assez rapidement leurs réserves. En tout cas,

INSTITUTIONS	RÉPARTITION des RISQUES	RÉPARTITION des PRIMES	COMMISSION de LA GRANDE MUTUELLE	RISTOURNE de LA CAISSE CENTRALE	ENCAISSEMENTS DÉFINITIFS	RAPPORT des primes aux risques p. 1,000 fr
1° BATIMENTS						
Groupe algérien..	136.628 »	177 15	+ 98.67	+ 38.80	314 62	2.30
Caisse centrale...	64.308 »	89 19		— 38.80	50 39	0.77
Grande Mutuelle...	393.264 »	394 68	— 98.67		296 01	0.75
	594.200 »	653 92	Prime moyenne au Tarif (celui des Compagnies réduit de 20%)			1.10
2° RÉCOLTES						
Groupe algérien..	381.703 »	2.796 05	+ 645 28	+ 538.20	3 979 53	10.42
Caisse centrale...	169.399 »	1.238 58		— 538.20	700 38	4.13
Grande Mutuelle...	362.382 »	2.581 12	— 645.28		1.935 84	5.34
	913.484 »	6.615 75	Prime moyenne au Tarif (celui des Compagnies réduit de 20%)			7.24

c'est un fait acquis aujourd'hui, grâce aux ristournes et commissions consenties par les réassureurs de la Métropole, que les colons peuvent s'assurer contre l'incendie avec une économie de plus de 50 % sur les tarifs des compagnies puisque, d'une part, la Caisse centrale ristourne 45 % sur ses encaissements, soit 56 % par rapport aux tarifs des compagnies anonymes, et que d'autre part la Grande Mutuelle, nonobstant la réduction de 20 % sur ce tarif, consent en outre une commission de 25 % sur les primes qu'elle encaisse. Cette réduction est acquise pour une part aux colons eux-mêmes, pour une autre part aux organismes des deux premiers degrés (caisses locales et Caisse régionale) qui travaillent à l'avantage exclusif des assurés. Au fur et à mesure que se développeront les réserves de ces deux premiers degrés, le bénéfice des ristournes et commissions parviendra directement aux mains des colons; ce qui se fera par un nouvel abaissement des tarifs dont le taux est manifestement exagéré. En effet, d'après les résultats d'ensemble fournis par la Caisse centrale de Paris, résultats qui portaient durant les trois derniers exercices sur une moyenne

de 1.800 caisses locales et 300 millions de risques, le rapport des sinistres aux cotisations ressort à un taux moyen de 25 à 30 % (1) ; ce taux s'abaisse même à 20 %, si l'on prend comme terme de comparaison les tarifs des compagnies.

La Caisse régionale algérienne n'est pas le seul organisme fédératif s'occupant d'assurance mutuelle agricole contre l'incendie en Algérie. La Caisse centrale « grêle et mortalité-bétail » vient de décider tout récemment de joindre ce risque à ceux qui avaient fait jusqu'à ce jour sa spécialité. Le développement de ses opérations à la branche incendie est assez surprenant, car il est en contradiction formelle avec l'opinion exprimée au moment de sa fondation par ses plus éminents administrateurs (2). Quoiqu'il en soit, la Caisse centrale s'est préoccupée de l'assurance incendie quand elle a vu la Caisse régionale algérienne s'engager avec succès dans cette voie. Elle a modifié en conséquence ses statuts ; ses opérations, toutefois, n'ont commencé qu'en juin 1911 ; aussi ce que la Caisse centrale peut présenter aujourd'hui à nos critiques c'est exclusivement son système d'assurance, qui diffère sensiblement de celui préconisé par la Caisse régionale algérienne.

La Caisse centrale, dans l'organisation de ce système, s'est inspirée de ce qu'elle avait fait dans la branche-grêle. La division des risques dans l'espace s'opère entre les caisses locales, à la base ; la Caisse centrale, comme deuxième degré ; la fédération des caisses locales qui intervient comme une sorte de

(1) V. le *Bulletin* de l'Union Centrale des Syndicats agricoles, mai 1911.

(2) « En ce qui concerne l'incendie, les fondateurs de la Mutuelle-Grêle n'y ont nulle-« ment songé, ni pour le présent, ni pour l'avenir ; ils estiment, en effet, que ce risque, « comme celui des accidents, est couvert en Algérie par de grandes compagnies qui « offrent aux colons des avantages et une sécurité que ne pourraient leur donner des « mutuelles ; non-seulement leur pensée n'a pas été d'arriver à la constitution de ces « mutuelles, mais soucieux des intérêts de nos colons, si ceux-ci se laissaient tenter par « le décevant mirage d'étendre la mutualité à l'incendie ou aux accidents, les fonda-« teurs de la Mutuelle Grêle s'efforceraient de démontrer aux intéressés les inconvé-« nients multiples que présenteraient ces mutuelles » (Déclarations de MM. Giraud, président, et Soubiranne, administrateur de la Caisse centrale algérienne dans la *Dépêche Algérienne* du 18 juin 1908. n° 8,359),

A rapprocher les déclarations de M. Giraud aux Délégations Financières de 1909. Section des Non-Colons. Procès-verbaux, p. 845.

troisième degré; enfin les réassureurs externes. Nous renvoyons à ce point de vue aux développements donnés dans l'étude de la branche grêle. Ces réassureurs, remarquons-le en passant, ne sont pas des grandes Mutuelles de la Métropole; peut-être la Caisse centrale n'en a-t-elle pas rencontrées qui consentissent à entrer en rapport avec elle; quoiqu'il en soit, elle a pris comme réassureur une compagnie étrangère anonyme, laquelle lui alloue une commission de 15 % sur les primes qu'elle garde et une participation de 25 % dans les bénéfices. Pour légitimer ce choix, la Caisse centrale déclare que les grandes mutuelles n'offriraient point de sécurité suffisante, à raison de ce qu'elles ne seraient tenues de régler les sinistres, en cas d'insuffisance des cotisations de l'année et de la portion disponible des réserves, qu'au marc le franc, tandis que les compagnies anonymes offrent, en outre des cotisations et réserves, la garantie de leur capital. Cette raison ne soutient pas la discussion; nous avons déjà démontré que la garantie du capital n'avait qu'une importance secondaire, dans les sociétés anonymes ou similaires. Dans ces sociétés comme dans les grandes mutuelles, la garantie essentielle des assurés vient du grand nombre et de l'extrême division des risques.

Ceci dit voyons comment s'opère la répartition des risques dans le groupe de la Caisse centrale. Chaque degré, caisse locale, Caisse centrale et réassurance externe, prend une fraction déterminée et qui est la même sur chaque risque. La Caisse centrale et ses caisses locales fédérées ont fixé cette fraction à un dixième pour chacune d'elle, mais sans que ce dixième puisse dépasser 300 francs par risque individuel. Voilà pour la division dans l'espace. Comme on le voit le plein de conservation est très faible; en fait la presque totalité des risques est réassurée et la Caisse centrale apparaît à l'heure actuelle comme draînant les opérations d'assurance-incendie au bénéfice d'une entreprise étrangère.

A quoi tient cette situation anormale? à un vice d'organisation quant à la division des risques dans le temps. En effet, comme pour la grêle, la Caisse centrale écarte sur ce terrain le principe de la solidarité des assurés; elle main-

tient la cotisation fixe; et, pour parer à l'insuffisance éventuelle des cotisations, dans les débuts, elle ne prévoit que la mise en jeu de la fédération des caisses locales, garantie qui peut être prise en défaut. Aussi la prudence lui a-t-elle conseillé de limiter à l'extrême le plein de conservation. Cette élimination de la solidarité des assurés nous ne l'avons pas critiquée au sujet de l'assurance grêle parce que, d'une part, le risque-grêle est particulièrement grave; que d'autre part, l'assurance en est assez mal faite par les compagnies anonymes et les grandes mutuelles; qu'enfin le fait de l'homme ne peut rien à l'égard de ce fléau. Les garanties limitées que substitue la Caisse centrale à la garantie intégrale qui découle de la solidarité sont encore préférables à l'état de choses existant avant elle. D'ailleurs il convient de remarquer que la Caisse centrale, dans la branche-grêle, a pu obtenir un système de réassurance très heureux : celui des excédents déficitaires; son réassureur externe, rappelons-le, moyennant une prime de 5 % du montant des cotisations, garantit la Caisse centrale contre les insuffisances d'un exercice donné pour le règlement intégral des sinistres.

La Caisse centrale a voulu calquer son organisation de l'assurance incendie sur celle de l'assurance grêle. C'est une faute. En matière d'assurance incendie, la concurrence des compagnies ne permet pas à la mutualité de se contenter d'une approximation dans les garanties; or qu'est-ce que la garantie offerte par la fédération des caisses locales, — dans le système de la Caisse centrale, — sinon une approximation ? La fédération garantit les insuffisances d'un exercice de telle caisse fédérée, mais à concurrence de la moitié des cotisations de cet exercice. Et si cette fraction des cotisations ne permet pas de régler le sinistre, soit dans un exercice donné soit même dans une période de cinq exercices, puisque les statuts prévoient des périodes de solidarité de cinq ans? La chose est théoriquement possible; et dans ce cas il ne restera plus à l'assuré qu'à passer aux pertes la partie non couverte de son risque, ce qu'il pourra d'ailleurs faire aisément vu la faiblesse des fractions de risques garanties par le groupe de la Caisse centrale algérienne; à tout le moins, jusqu'à ce que

cette société ait pu obtenir pour l'incendie comme pour la grêle la réassurance des excédents déficitaires. Malheureusement jusqu'à ce jour elle n'a pu avoir satisfaction à ce point de vue.

L'élimination de la solidarité, en matière d'assurance incendie, est d'autant plus fâcheuse que ce risque est celui où le fait de l'homme peut avoir la plus grande influence, soit au point de vue des mesures préventives, soit au point de vue de l'organisation de la lutte contre le fléau déclaré. Il est évident que l'assuré-assureur qui sent peser sur lui la responsabilité d'une fraction notable des risques, surveillera mieux les conditions de ces risques et d'autre part, à l'occasion, déploiera plus d'ingéniosité pour réduire la part du feu. Il y a donc dans la solidarité un facteur qui travaille à l'amélioration du risque. La Caisse centrale l'a si bien compris elle-même, que, dans sa combinaison, les caisses régionales créées, en vue de l'assurance grêle, à grande circonscription, peuvent se subdiviser en sections communales, jouissant d'une certaine autonomie, et possédant chacune un compte particulier de cotisations et de réserves. Elle reconnaît ainsi la valeur de la responsabilité individuelle dans le risque incendie, et tend à restreindre les circonscriptions pour que cette responsabilité puisse s'exercer plus efficacement; mais en même temps, par une inconséquence bizarre, elle supprime le meilleur ressort de cette responsabilité, à savoir la solidarité des assurés.

L'avenir dira ce que vaut le système de la Caisse centrale; mais il apparaît d'ores et déjà en infériorité sur celui de la Caisse régionale algérienne à bien des points de vue.

§ VI. — **Les Mutuelles-labours**

Les mutuelles-labours ont apparu il y a une dizaine d'années dans le département de Constantine. Leur fondateur est M. Eug. Vallet, agronome à Fedj-M'Zala. Qu'est-ce que cette institution qui ne paraît pas avoir de similaire en Europe? Voici la définition qu'en donne son fondateur : « Une mutuelle

« qui supprime de la façon la plus absolue la cotisation en « argent, pour la remplacer par une cotisation en nature, une « prestation en labours.

« Il s'agit... d'une mutuelle agricole qui ne peut s'appliquer « qu'à des cultivateurs, puisque la prestation demandée doit « être faite par des charrues.

« Comment utiliser ces charrues ?

« En labourant, après ensemencement, un champ collectif, « dont la récolte formera ensuite le fonds social....

« D'une façon générale l'actif d'une mutuelle est formé de « l'apport des associés, *déduction* faite des frais de fonction- « nement de l'association. Dans la mutuelle-labours, l'actif « est formé de la valeur des apports des associés, *augmentés* « par le fait de l'opération culturale » (1).

Ainsi donc, le caractère essentiel de la mutuelle-labours, c'est la prestation en nature. Cette prestation qui paraît être une régression vers les formes primitives, est au contraire une innovation heureuse en matière d'assurance agricole. En effet, la cotisation en espèces est souvent onéreuse pour le petit exploitant; par contre, la discontinuité du travail, dans l'industrie agricole, fait que son cheptel reste souvent au repos, alors qu'il pourrait encore fournir un effort utile; ne serait-il donc pas d'une bonne économie agricole, de demander au cultivateur, au lieu d'une prestation en argent, une prestation en nature, au moment où ses travaux personnels ne présentent aucun caractère d'urgence, prestation qui sera effectuée sur un champ social ? Outre que cette prestation a pour le cultivateur une valeur bien inférieure à sa valeur économique, il y a encore à considérer qu'elle va s'accroître de tout le profit à réaliser par l'exploitation du champ social. C'est donc une valeur qui va être doublée, triplée, voire même décuplée dans les bonnes années.

Quelle sera maintenant l'utilisation des bénéfices réalisés par la mutuelle-labours ? Aucune règle n'est prévue en principe. Il appartient aux intéressés de faire, du produit de leur

(1) Eug. Vallet. *Fonctionnement des mutuelles labours.* Congrès des agriculteurs de Constantine, 1909. Compte-rendu, p. 135

travail commun, l'usage qu'ils jugeront le meilleur. Cependant, il va de soi que ce produit doit rester un bien collectif et qu'il ne peut faire l'objet d'un partage banal entre les membres de l'association, auquel cas l'on n'aurait plus qu'une manifestation coopérative d'exploitation du sol. Les bénéfices réalisés par les mutuelles-labours doivent constituer un fonds de secours, de prévoyance, à l'aide duquel on pourvoira à des besoins d'intérêt général. Dans les faits, on voit les mutuelles-labours souscrire des polices d'assurance collective contre la grêle, verser des indemnités à leurs membres en cas de calamités, acheter des pompes à incendie, etc.

Malgré les avantages que présentent ces institutions elles se sont fort peu développées parmi les colons; on n'en compte à l'heure actuelle qu'une demi-douzaine, presque toutes groupées dans le département de Constantine : ce sont les mutuelles de Rouached, Lucet, Tiberguent, Richelieu et Chevreuil; une autre nous a été signalée à Descartes (Oran). M. Vallet a donné, dans son rapport au Congrès des agriculteurs de Constantine, une monographie de la première de ces sociétés, la mutuelle de Rouached, qui paraît être l'expression la meilleure des résultats obtenus à ce jour par l'institution. Nous croyons utile d'en reproduire les parties caractéristiques :

« La Mutuelle-labours de Rouached a été créée le 25 décem-
« bre 1901.... Le champ social fut prélevé sur le terrain
« communal mis à la disposition des colons, moyennant une
« faible location de principe : un franc par an.... Pour la
« première campagne agricole, la Société a compté 12 mem-
« bres dont 3 indigènes, qui ont fourni 21 charrues, c'est-à-
« dire, à 2 journées par charrue, 42 journées de prestations
« de labours, la semence étant avancée par les intéressés. La
« récolte a été de 31 quintaux de blé, dont 6 ont été remis
« gracieusement aux khammès.... il est resté en caisse, après
« avoir payé tous les frais, une somme de 314 fr. 35. C'était
« un début modeste...

« Les 24 et 25 novembre 1902 ont eu lieu les labours de la
« deuxième année agricole; 650 kilos de blé ont été ensemen-
« cés.... Les sociétaires assurent le champ social à une

« société d'assurance contre la grêle... La récolte est vendue « sur l'aire, non battue, au prix de 1.000 francs. Cette deu- « xième année porte, tous frais payés, le capital social à « 808 fr. 25.

« Pour la troisième année (1903-1904).... la récolte est « assurée contre la grêle et on assure également la récolte des « sociétaires.... au prorata des journées de charrues four- « nies..., ce qui occasionne une dépense de 433 fr. 75. Une « récolte de 62 quintaux est vendue 1.155 fr. 25 ce qui donnait « un bénéfice de 890 francs.

« Pour l'année 1904-1905, la Mutuelle-labours compte 13 « sociétaires fournissant 25 charrues et demie. La récolte « donne.... 1.200 francs. Il reste, tous frais payés, un béné- « fice de 637 francs.

« Année 1905-06... Les membres de la Mutuelle-labours.... « décident d'acheter eux-mêmes, sur les fonds de la Société, « un matériel de secours en cas d'incendie. Une pompe et ses « accessoires sont acquis au prix de 516 fr. 35.... Bénéfice : « 585 fr. 50.

« Année 1906-07.... Bénéfice : 394 fr. 50. Un des socié- « taires ayant eu sa meule de fourrage incendiée, la Mutuelle « lui alloue une indemnité de 150 francs.

« Année 1907-08.... Une subvention de 600 francs est « accordée par M. le Gouverneur Général.... Malheureuse- « ment l'année agricole est.... très mauvaise.... La Société « subit une perte de 123 fr. 20. A ce moment le fonds social « est de 2.383 francs.

« Année 1908-09.... M. le Gouverneur Général.... a ac- « cordé une subvention nouvelle de 600 francs ; ce qui porte... « l'encaisse à la somme de 2.800 fr. 42. C'est là l'actif en « argent.... auquel il convient d'ajouter la valeur du champ « social, dont la récolte a la plus belle apparence, plus le « prix de la pompe à incendie.... On peut sans exagération « évaluer à 4.000 francs le fonds social actuel de la Mutuelle- « labours de Rouached.... Indépendamment de leur actif « actuel.... les sociétaires ont versé gracieusement, depuis « la création de la société, 1.124 francs aux domestiques indi- « gènes qui ont conduit leurs charrues, 150 francs à un de

« leurs camarades sinistré et se sont réparti une somme de « 443 francs pour assurer leurs récoltes....» (1).

.....

Il nous paraît que l'Administration pourrait travailler utilement au développement des mutuelles-labours, surtout dans les nouveaux centres de colonisation, en y réservant une parcelle de terre à cette intention. Ce qui contrarie le plus actuellement l'essor de l'institution, c'est l'absence de terres domaniales, pouvant être commodément labourées, travaillées et surveillées par l'ensemble des cultivateurs d'un village; que s'il faut louer des terres privées, les colons hésitent, car dans les mauvaises années, le loyer devient une charge qui n'est pas toujours compensée par la récolte, si bien qu'outre leur travail, ils risqueraient encore d'être obligés de verser une somme en espèces pour désintéresser le propriétaire du fonds. Mais en réservant, dans le lotissement des nouveaux villages, une parcelle de terre bien placée et en faisant savoir aux concessionnaires que la jouissance de cette parcelle leur sera abandonnée gratuitement s'ils veulent s'entendre pour la labourer en commun et constituer, avec son revenu, un fonds de prévoyance, il n'est pas douteux que l'on aboutisse à un succès. Ce serait en tout cas une sollicitation permanente pour les colons d'unir leurs efforts, et, par suite, le point de départ d'une organisation syndicale et coopérative sérieuse et féconde.

Signalons, en terminant notre étude sur les mutuelles-labours, que l'institution vient de recevoir une application étendue aux populations indigènes, par voie administrative. Nous retrouverons cette tentative dans le chapitre que nous consacrons aux associations indigènes.

---

(1) Eug. Vallet. *Op. cit.*, p. 136.

CHAPITRE X

La colonisation coopérative

La colonisation coopérative n'est qu'un aspect de la question de la « coopération agricole » à laquelle nous avons déjà consacré un chapitre. Nous la considérons à part, d'abord à raison de l'importance particulière de la question *colonisation* en Algérie, et en outre parce que l'association en vue de la colonisation n'ayant encore rien donné de pratique jusqu'à ce jour, la présente étude ne sera qu'une revue des tentatives avortées auxquelles viendront s'ajouter quelques vues d'avenir.

La colonisation coopérative peut s'entendre de deux manières : ou bien il s'agit d'une coopération intégrale, prenant l'activité tout entière de l'individu et déterminant par suite un collectivisme agraire parcellaire; ou bien on peut n'avoir en vue qu'une coopération limitée, telle que l'agriculture moderne nous la montre, une coopération qui associe les colons dans la recherche de leurs moyens de production (crédit, achats, usage de gros matériel) dans la préparation industrielle et la vente de leurs produits, et dans la défense contre les risques professionnels, mais qui, en tout cas, laisse sub-

sister la méthode individualiste dans l'exploitation proprement dite du sol.

La première forme de coopération a fait l'objet des tentatives du passé qui ont abouti à un échec. Bien qu'elle ne soit pas complètement abandonnée aujourd'hui, l'attention publique se porte plutôt vers la coopération limitée qui semble bien adaptée à nos mœurs et aux besoins du temps. Nous allons donc distinguer dans notre travail les deux formes de colonisation coopérative.

§ I. — La coopération intégrale

a) Le mouvement d'idées de 1848

Il y eut vers 1848 et dans les années qui précédèrent la Révolution un mouvement d'idées assez accusé en faveur de l'association préconisée comme facteur de succès à introduire dans le problème de la colonisation algérienne. Ce mouvement d'idées n'a pas de quoi surprendre si l'on songe que l'association était à l'ordre du jour dans la Métropole de 1830 à 1850, et que les meilleurs esprits la préconisaient comme le seul moyen efficace de trancher les conflits du capital et du travail (1). Du moment où l'association devait, dans la pensée de ses partisans, solutionner la question sociale, elle devait résoudre tout ce qui pouvait s'y rattacher accidentellement et notamment le problème de la colonisation.

Il était d'ailleurs aisé à tous ceux qui alors rompirent quelque lance en faveur de l'association, de faire le procès de la colonisation individualiste. L'état de misère dans lequel tombaient la plupart des colons installés par l'Administration n'était, à n'en pas douter, que le résultat « de l'insuffisance « des lumières et des ressources.... l'incohérence des efforts « tentés individuellement par chaque colon isolé de son sem- « blable.... et réduit à ses propres forces....» (2).

Il faut même reconnaître que les raisons qui étaient invoquées pour justifier le recours à l'association avaient une valeur indiscutable. Nous ne pouvons nous empêcher de citer

---

(1) V. Introduction. *Historique de l'association au XIX^e siècle*, p. 40 et suivantes.
(2) *L'Union Agricole d'Afrique*. Nouveau système de colonisation de l'Algérie, p. 43.

une page d'un opuscule paru en 1843 et qui est en concordance parfaite avec les idées que nous avons développées dans notre introduction sur les causes naturelles de la coopération : « Tous ceux (les moyens) qu'on a tentés jusqu'ici ne « portaient point avec eux cette prévoyance, cette unité de « vues, cette concentration d'efforts nécessaire à de pareilles « entreprises. Pouvait-il en être autrement lorsqu'ils ont tous « été livrés aux essais isolés de quelques individus épars sur « un grand espace, sans lien, sans rapports entre eux; cha- « cun essayant à part soi et en sens contraire, une organisa- « tion nouvelle qui demandait avant tout une grande simulta- « néité d'efforts et cette régularité de mouvement nécessaire « à toutes les œuvres dont l'ordre social est le but? Livrer « ainsi au caprice individuel la colonisation d'un pays où « tout est nouveau pour ceux qui s'en emparent, hommes et « choses, institutions, coutumes et ressources matérielles, « c'est retomber dans l'enfance des sociétés, à qui une lon- « gue expérience seule apprit les ressources d'une organisa- « tion sociale.... L'individu peut-il suffire à une pareille « entreprise? Ne rentre-t-elle pas au contraire dans l'ordre « de ces grandes choses que de puissantes associations peu- « vent seules tenter? Et lorsqu'on a à lutter contre des croyan- « ces qui ont le fanatisme pour elles, contre un peuple entier « organisé dans des mœurs sauvages, ne faut-il pas opposer « à ces masses guerrières qui, après être désarmées, luttent « encore en s'isolant dans leurs coutumes, des masses égales « de force et de mouvement?... Nous croyons qu'il est facile « de démontrer que le travail individuel ne peut suffire à « mener les grands travaux de fondation et d'exploitation que « la colonisation de l'Algérie exige tout particulièrement; ils « nous paraissent au contraire de nature à n'être traités que « par une large association de travailleurs » (1).

Le point de départ était bon. En présence des obstacles que dressait la nature contre l'œuvre colonisatrice, en présence de l'hostilité de la race autochtone, il était souverainement imprudent de laisser à des individus isolés le soin de conquérir

(1) Obert et J. Carles. *Aperçu général sur la colonisation de l'Algérie*, 1843. p. 6.

le pays. Bugeaud n'avait pas tort lorsqu'il songeait à développer un système de colonisation militaire dont les éléments constitutifs auraient eu la cohésion d'une armée. Cette puissance de l'effort discipliné hantait certains esprits : « Em-« ployez pour produire la même organisation dont on « se sert pour détruire, lisons-nous dans un autre opuscule. « Le corps entier de l'armée se meut comme un seul homme, « parce qu'il est partagé en divisions, bataillons, compagnies, « sections : partagez de même vos colons productifs... La « Régence centrale dirigera toutes les opérations, elle don-« nera la même impulsion unitaire aux travaux de la produc-« tion que le général en chef donne aux combats meurtriers » (1). Les hommes primitifs ont toujours su pratiquer l'association des efforts quand ils ont eu à lutter contre les difficultés du genre de celles auxquelles se heurtait la colonisation ; nos mœurs individualistes seules pouvaient contrarier l'application d'une loi naturelle.

Malheureusement pour les partisans du système associationniste de 1848, si les principes auxquels ils faisaient appel étaient justifiés, ces principes ne rendaient plus rien pratiquement lorsqu'on essayait d'en faire l'application, faute d'une expérience suffisante de l'association. Les solutions proposées sont toutes plus ou moins arbitraires; les citations que nous avons déjà données le laissaient supposer. On sent que les auteurs des projets de colonisation par l'association sont circonvenus par les idées de St-Simon; ils vont généralement vers un système simpliste et centralisé qui établit la cohésion nécessaire des individus par l'effet d'un caporalisme assez étroit. Les plus sages se contentent de voir dans l'association un instrument d'action transitoire, un simple moyen de transplantation des éléments colonisateurs qui faciliterait à ceux-ci leurs débuts en mettant à leur disposition le sol, l'existence matérielle pendant la première année, le cheptel, et en assurant la vente des produits; l'association une fois remboursée de ses avances abandonnerait les colons à eux-mêmes, ceux-ci devenant individuellement propriétaires de leur concession (2).

(1) Jean Czinski. *Colonisation d'Alger*, 1840. p. 18.

(2) De Solms et Bassano. *Projet de colonisation de l'Algérie par l'association*, 1848.

D'autres réclament l'association comme une combinaison heureuse du capital et du travail (1). Enfantin, dans son ouvrage « la Colonisation de l'Algérie », pensait que l'Algérie offrait l'occasion inespérée de faire un essai de collectivisme agraire. « Lors donc, disait-il, que les colons se présentent... la pre-« mière chose à faire... c'est de les former en société... de les « constituer en corps... et de composer leur personnel admi-« nistratif... » (2). Enfantin oubliait que l'action collective exige une entente préalable entre les participants et que cette entente ne se décrète pas, mais qu'elle se constate. La colonisation associée trouva aussi à cette heure de chauds partisans parmi les disciples de Ch. Fourier. Ceux-ci étaient nombreux vers 1848, même en Algérie. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à une brochure intitulée : « Le Phalanstère en Algérie »; c'est le compte rendu d'un banquet qui eut lieu le 7 avril 1848 à Alger, et où s'étaient donné rendez-vous les partisans de Fourier. Ce banquet réunissait 72 convives. Parmi les personnages qui portèrent des toasts on remarque des officiers, des avocats, des défenseurs, des juges, voire même l'un des noms les plus honorablement connus dans les annales de la colonisation algérienne, celui de Hardy, directeur du jardin du Hamma (Alger). Les phalanstériens voulaient eux aussi faire de l'Algérie une terre d'expérimentation pour leur système; ils avaient l'enthousiasme de prosélytes surexcités par le vent révolutionnaire qui faisait alors tressaillir la France. « Ici, disait M. Fourrier, défenseur à Blidah, dans « son toast, point d'obstacle à ce que la propriété du sol soit « la propriété collective et indivisible de tous. Il suffit de « l'inscrire dans le titre de concession. Point d'obstacle à ce « que l'habitation soit un édifice unitaire; il suffit de l'indi-« quer dans le plan de l'architecte. Point d'obstacle à ce que « l'agriculture et l'industrie se donnant la main, relient par « le commerce leur unité aux communes voisines; il suffit de « le vouloir... Que de toutes parts travailleurs et capitalistes « déjà unis lancent au Gouvernement des demandes de con-

(1) Vilmont. *Essai d'organisation du travail et de la colonisation en Algérie*, 1847.
(2) Enfantin. *Colonisation de l'Algérie*, 1843, p. 166.

« cessions collectives ! Qu'au lieu de ces villages mourants « ou de ces exploitations serviles, apparaissent resplendis- « santes les communes unitaires, rayonnant de bonheur, de « liberté et d'ordre ! » (1). Les phalanstériens avaient d'ailleurs obtenu du Gouvernement, dès 1846, une concession de 3.000 hectares dans l'Oranie. Nous aurons à revenir dans un moment sur leurs essais.

Ce mouvement d'idées en faveur de l'association ne fut pas sans émouvoir les Pouvoirs Publics. Le 8 août 1848 fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 50 millions pour favoriser l'établissement en Algérie d'associations à constituer avec les 20,000 ouvriers chômeurs qui étaient à charge au Gouvernement. Ce projet était présenté par MM. de Falloux, de Montreuil, et Dupont de Bussac (2). Il n'eut pas de suite toutefois à cause de l'opposition qu'y fit le Ministre de la Guerre. Mais la question de l'utilisation des ouvriers parisiens n'en fut pas moins vivement agitée à cette époque. Une brochure intitulée : « Cent ateliers nationaux en Algérie » parut en 1849, sous la signature de MM. Borély la Sapie et Bourgogne. On est étonné au premier abord de voir un colon aussi entreprenant, aussi jaloux de l'effort individuel que M. Borély la Sapie, préconiser le développement de la colonisation au moyen de groupements d'ouvriers besogneux. Pour expliquer cette anomalie il faut se rappeler que le Gouvernement révolutionnaire avait décrété le droit au travail et que, pour tenir ses promesses, il employait les ouvriers parisiens chômeurs à faire et défaire des travaux de terrassements sur le champ de Mars. MM. Borély la Sapie et Bourgogne, témoins de ce gaspillage d'énergie humaine, se disaient évidemment que ces ouvriers, quelque insuffisants qu'ils fussent pour l'œuvre colonisatrice, accompliraient certainement une besogne plus utile en Algérie que sur le Champ de Mars parisien. Leur conception de l'atelier national s'inspirait d'ailleurs d'un système de coopération forcée; ils y voulaient une discipline énergique. Au surplus, « la commu- « nauté n'est que provisoire au moins sous beaucoup de rap-

(1) *Le Phalanstère en Algérie*, 1848, p. 8.

(2) V. Hubert-Valleroux. *Les associations coopératives en France et à l'Etranger.*

« ports ; c'est la transition entre l'indigence et l'aisance, entre « le prolétariat et la propriété ; en même temps donc que nous « établissons les règles de la communauté, nous posons les « bases de sa dissolution et de la constitution de la pro- « priété » (1). Ajoutons que les auteurs n'étaient nullement convaincus de la valeur de leur projet et de son succès possible. Nous connaissons leur sentiment intime à cet égard par un autographe de M. Bourgogne qui se trouve sur l'exemplaire de la brochure que possède la bibliothèque municipale d'Alger (2). Ceci dit pour sauvegarder leur mémoire de toute accusation d'utopie.

b) LES PREMIERS ESSAIS

Il n'était pas possible que l'idée associationniste fût aussi universellement discutée vers 1848, en Algérie comme en France, sans être mise à l'épreuve. Deux essais, en effet, peuvent être revendiqués par elle, celui de Bugeaud et celui des phalanstériens à St-Denis-du-Sig.

Bugeaud semble bien avoir cédé à l'engouement du jour en introduisant l'exploitation collective du sol dans quelques-uns de ses villages de colonisation. « L'atmosphère était « imprégnée des nouvelles idées de communauté sociétaire. « D'aucuns se laissaient aller à caresser ces espoirs, alors « que très conservateurs politiquement. C'est ce qu'il advint « pour Bugeaud » (3). Celui-ci suivait attentivement le mouvement des idées. Il écrivait en 1841 à l'abbé Landmann, auteur d'un projet de colonisation : « J'ai lu votre brochure « et j'y ai trouvé de bonnes idées, celles surtout relatives au « travail en commun par association » (4). Bugeaud était

---

(1) Borély la Sapie et Bourgogne. *Cent ateliers nationaux en Algérie.* 1849, p. 11.

(2) Voici cet autographe :

A Madame Cavaillion, en la priant de ne pas lire :

Peuple français, peuple stupide
Ouvriers mes concitoyens
Législateurs à cerveau vide
Hommes grands, petits et moyens
A vous cette œuvre je la livre

En attendant un plus gros livre
Rempli de sublimes projets
Je n'y crois pas plus que personne
Chers ouvriers !!! Dieu me pardonne
Si c'est à vous que je songeais.

Bourgogne.

(3) Ferrand. *La colonisation militaire du maréchal Bugeaud,* p. 159.

(4) Ferrand, *Op. cit.*, rapp. p. 161.

d'ailleurs soutenu par les fouriéristes et les saint-simoniens (1).

Les idées de Bugeaud en matière de colonisation sont dignes de la plus grande attention. Il avait une conscience bien nette de l'impuissance de l'individu dans un pays où tout est à créer et où, par surplus, il y a lieu de se défendre contre les premiers occupants du sol, vaincus mais non pas désarmés. Le souci de la défense a été pour lui la raison première d'une colonisation militaire. Comme on lui objectait l'inconvénient de coloniser avec des familles naissantes, avec des familles composées d'un homme et d'une femme, au cas où la maladie viendrait visiter le foyer, Bugeaud faisait un premier appel à l'idée d'association pour répondre à ces observations: « Elles « ne m'avaient pas échappé dès le principe, dit-il, et c'est « pour cela qu'à Méred et à Mahelma, j'ai associé deux à « deux les colons militaires, pour qu'ils n'eussent plus la « chance fâcheuse de voir le travail suspendu et les bestiaux « rester sans soin. Ces associations ont lieu fréquemment dans « les villages de France » (2).

Il importe toutefois, avant d'aller plus loin, de remarquer que le système de colonisation militaire de Bugeaud ne comporte pas nécessairement l'exploitation collective du sol. Il y a bien dans son œuvre un essai de communisme agraire, mais cet essai est tout accidentel. Au fond, la coordination des efforts individuels qu'entrevoit Bugeaud, sous l'effet de la discipline militaire, doit avoir essentiellement pour objet de préparer les voies à l'établissement des colons. Bugeaud observe les difficultés matérielles auxquelles se heurtent les nouveaux colons et notamment tous les travaux d'intérêt commun qui réclament une prompte réalisation sous peine d'insuccès; et il se dit qu'en utilisant, pour la prise de possession du sol, des soldats ayant encore trois années de service à faire, soumis à la discipline militaire pendant ces trois années, on pourrait obtenir d'eux l'exécution de ces travaux d'utilité publique. Il s'agit donc d'une sorte de coopération forcée et limi-

(1) V. Ferrand. *Op. cit.*, p. 169 et suivantes.
(2) Bugeaud. *De la colonisation de l'Algérie*, 1847, p. 41.

tée. « Voilà, dit-il, ce qui doit apporter une énorme différence « entre la prospérité des colons militaires et celle des colons « civils. Les premiers, dans le cours des 3 années, se pour- « voiront eux-mêmes en vertu d'une discipline qui crée l'as- « sociation des efforts individuels, de tous ou presque tous les « objets d'utilité publique. Les seconds, sous le régime de la « liberté individuelle, attendront ces bienfaits du Gouverne- « ment, et comme celui-ci restera impuissant devant des néces- « sités si multipliées, ils attendront longtemps » (1). Et Bugeaud ajoutait que de cette coopération pendant les trois premières années d'exploitation pourrait naître une heureuse et décisive impulsion du village dans la voie de la prospérité : « S'il se trouve à la tête de la colonie militaire un homme de « quelque habileté... il donnera à tous les travaux une direc- « tion uniforme en harmonie avec les intérêts des individus « et les intérêts généraux de la Colonie » (2).

Quant à l'essai de communisme agraire que l'on doit à Bugeaud, il ne tendait pas à modifier les formes d'appropriation du sol, mais simplement à fournir aux colons les sommes nécessaires à leur établissement définitif : « Le régime devait durer « cinq ans; après quoi on liquiderait la communauté » (3). C'est en 1842 que Bugeaud organisa coopérativement les villages de Fouka, Méred et Mahelma, le premier à l'aide de libérés, les deux autres avec des soldats devant encore trois ans de service. Ces colons jouissaient des vivres et de la solde militaire. Les bénéfices devaient former un fonds commun destiné à faire les frais du mariage et de l'installation agricole individuelle de chacun des colons. Bugeaud envoyait souvent aux colons des troupeaux razziés. Les colons étaient autorisés à travailler un jour sur six sur leur lot individuel. Malgré la discipline qui régnait dans ces villages, le succès matériel ne vint pas couronner les efforts. A la fin de septembre 1843, Bugeaud s'aperçut d'un mécontentement général contre le système d'exploitation collective. A Méred, notamment, les deux tiers de la récolte avaient été perdus par suite

(1) Bugeaud. *Op. cit.*, p. 46.
(2) Bugeaud. *Op. cit.*, p. 47.
(3) Ferrand. *Op. cit.*, p. 167.

du mauvais rendement du travail ; les blés n'étaient pas encore dépiqués en septembre et les pluies les avaient abîmés. Les colons comptaient les uns sur les autres. En un jour de travail sur leur lot individuel ils produisaient plus qu'en six jours de travail collectif. Aussi demandaient-ils à être désassociés. Bugeaud leur donna satisfaction en faisant procéder au partage du fonds commun (1). De ce jour, la prospérité naquit dans les villages.

Bugeaud commettait évidemment une erreur en pensant que la discipline militaire pourrait établir une cohésion favorable à une bonne exploitation du sol. La discipline est efficace dans l'armée parce que l'on ne demande au soldat qu'une chose : être un automate, faire disparaître sa personnalité pour devenir la partie d'un tout. Dans le travail de production qui exige au contraire que les personnalités se dégagent nettement pour donner naissance aux initiatives fécondes, la discipline peut au contraire être néfaste, surtout quand elle enserre toute l'activité du travailleur. Bugeaud avait raison lorsqu'il pensait qu'un effort collectif était nécessaire pour réaliser les travaux d'intérêt général dans les centres de nouvelle colonisation et quand il recourait à cet effet à la discipline militaire ; car alors il ne s'agissait d'absorber qu'une partie des activités individuelles et la plus faible, et de l'absorber en vue de travaux qui se prêtent à une direction unitaire. Mais il avait tort en songeant à placer sous le joug d'une étroite discipline la production agricole qui est un art encore plus qu'une technique. Celle-ci s'est refusée à souffrir le joug. C'était fatal.

La seconde tentative d'exploitation collective est due aux phalanstériens qui avaient obtenu du Gouvernement, en 1846, une concession de 3.000 hectares à St-Denis-du-Sig. Leur affaire fut montée en société civile sous le nom de « L'Union agricole d'Afrique ». A la vérité, les dirigeants de l' « Union » se sont défendus de vouloir créer un véritable phalanstère à St-Denis-du-Sig : « Quoique le principe d'association forme

(1) L'avoir total était de 304,603 17 qui, réparti entre 61 colons, donna 4,993 fr. pour chacun, représentés par 4 hectares défrichés, une maison ou 800 francs de matériaux, 2 têtes de gros bétail et 10 bêtes à laine. Les instruments aratoires furent vendus aux enchères. La part de chacun en espèces fut de 436 fr. 55. (V. Ferrand. *Op. cit.*, p. 167.)

« la base de l'organisation de la Colonie et que, par consé-
« quent, cette organisation présente quelque analogie, au point
« de vue des intérêts matériels, avec une commune sociétaire
« telle que celle dont l'école socialiste fondée par Charles
« Fourier poursuit la réalisation, cependant, ce n'est que par
« une méprise inexplicable que quelques personnes ont pu
« croire que le projet de l'Union agricole était de fonder un
« phalanstère en Afrique... Il nous suffira de faire remarquer
« ici que la société ne s'est nullement occupée des moyens
« propres à résoudre le problème du travail attrayant et de
« l'association des hommes sous le rapport des passions et
« des caractères. L'Afrique serait infiniment moins favorable
« que tout autre pays à une tentative de ce genre. L'entreprise
« de l'Union agricole ne tend qu'à établir la solidarité des
« intérêts entre les capitalistes et les travailleurs et à subs-
« tituer au régime du morcellement et du prolétariat, les avan-
« tages de l'unité dans la direction des travaux, de l'économie
« dans la production et la consommation, de la justice dans
« la répartition et de la rivalité émulative dans le concours de
« chacun à l'œuvre commune» (1). Cette impossibilité de créer un phalanstère en Algérie, la direction de l'Union agricole la constatait derechef après deux ans d'épreuve : « Dans le sys-
« tème phalanstérien, l'attraction seule préside au choix et à
« la durée des travaux ; chez nous une forte discipline est notre
« principal ressort. Dans le système phalanstérien la hiérar-
« chie est élective ; la notre découle toute du directeur... Le
« système phalanstérien repose sur le bien-être qui en est une
« des conditions indispensables ; nous commençons, nous, par
« les privations » (2). Il n'en est pas moins vrai que si l'Union agricole ne prétendait pas à réaliser les conceptions de Ch. Fourier dans leur intégralité, sa fondation était due à l'initiative de quelques disciples du Maître ; elle fut, en outre, acclamée au banquet phalanstérien d'Alger, de 1848, dont nous avons parlé plus haut.

La Société civile « l'Union agricole d'Afrique » fut fondée

(1) *L'Union Agricole d'Afrique. Nouveau système de colonisation de l'Algérie,* p. 49.
(2) *Le Phalanstère en Algérie.* 1848, p. 39.

en 1846, à Lyon, par un capitaine d'artillerie du nom de Gauthier. L'acte constitutif constate l'adhésion de 32 personnes, appartenant toutes à la bourgeoisie : 9 négociants, 4 docteurs, 2 avocats, 16 officiers, 1 fonctionnaire ; c'est dire qu'elle constituait une association d'idéologues et non de praticiens. Elle devait réunir un capital minimum de 300,000 francs pour mettre en valeur la concession obtenue du Gouvernement à St-Denis-du-Sig.

Ce qui devait sortir d'une semblable tentative n'est pas douteux. Les sociétaires-colons envoyés à St-Denis-du-Sig avec des promesses de travail attrayant, d'harmonie des intérêts, de vie renouvelée dans le bonheur, allaient rapidement éprouver d'amères déceptions au contact de la réalité. La débandade apparaissait, fatale, à l'horizon. Déjà, en 1848, on sent percer un certain malaise dans le compte rendu des premiers résultats dont on essaie de masquer l'insuffisance derrière les difficultés inhérentes aux débuts. La Société « est « encore dans son enfance, dit-on, elle en a la faiblesse et les « douleurs, et ce serait s'abuser complètement et se préparer « à des déceptions, dont les fondateurs et directeurs ne se- « raient nullement responsables, que de lui demander une per- « fection de mécanisme et une puissance de travail qui ne se- « ront possibles que dans quelques années. Ce n'est pas avec « une centaine de mille francs, une demi-centaine de colons, « chiffres de nos forces dans la première année, que se réali- « sent les merveilles de l'association » (1). On était bien loin du capital à souscrire de 300.000 francs et des 1.500 colons qui devaient peupler la concession. Toutefois, si la direction de l'Union agricole n'était pas fière des résultats obtenus, elle montrait par contre avec orgueil les statuts qu'elle avait élaborés : « Mais ce que la Colonie offre avec confiance à l'étude « des hommes d'Etat, ce sont ses statuts...» (2). Maigre fiche de consolation ! Les années suivantes n'améliorèrent point les résultats, tant s'en faut. En 1851, après quatre ans d'exploitation collective, un capital de 437,860 francs avait bien été

(1) *Le Phalanstère en Algérie*, 1848, p. 38.
(2) *Le Phalanstère en Algérie*, 1848, p. 38.

réuni ; mais il était complètement absorbé ; 300 hectares seulement étaient en culture. Le personnel sociétaire présent au domaine était réduit à dix unités. L'exploitation du fonds se faisait essentiellement à l'aide d'une main-d'œuvre salariée. En 1863 l'Union renonçait au tiers de sa concession (1). La tentative des phalanstériens avait avorté.

c) LES ESSAIS CONTEMPORAINS

L'histoire est un perpétuel recommencement. Les échecs de Bugeaud et des disciples de Fourier n'avaient pas découragé les partisans du collectivisme agraire en matière de colonisation. Les générations en se succédant les unes aux autres modifient d'ailleurs le milieu social, de telle sorte que l'on peut légitimement supposer que des expériences qui n'ont donné aucun résultat à telle époque auront au contraire chance de succès cinquante ans plus tard. Les essais de colonisation coopérative intégrale dont nous avons à nous occuper maintenant nous amènent au village coopératif de Tirman (Oran), ou plutôt au village dit coopératif, car l'organisation coopérative n'y est encore qu'une promesse.

L'idée première de ce village remonte à l'année 1886 (2). Elle semble avoir été mise en avant par quelques personnalités oranaises mêlées au mouvement de la coopération de consommation et hantées du désir de voir la production tendre la main à la consommation sur le terrain coopératif. L'apôtre de l'idée était M. Bertoux, membre du comité central des sociétés coopératives de consommation. De cette première manifestation, il ne sortit rien de pratique. Mais l'idée resta dans les esprits ; elle fut reprise en 1891 à propos d'une enquête sénatoriale sur l'Algérie. Les promoteurs du village coopératif « appelèrent l'attention des Pouvoirs Publics sur la situa-
« tion si défavorable faite aux travailleurs français dans notre
« grande Colonie, démontrèrent que cette situation avait en
« grande partie sa cause dans les défectuosités des modes de
« colonisation employés jusqu'à ce jour, et conclurent en indi-

(1) V. Hubert Valleroux. *La coopération*, 1904.
(2) *Le Village coopératif*, 1905.

« quant comme remède au mal, l'exploitation de notre do-
« maine colonial par des sociétés auxquelles l'Etat concé-
« derait des terrains, en leur imposant diverses conditions,
« notamment la participation du personnel dans les bénéfices
« réalisés, et la division du capital en actions dont le chiffre
« serait à la portée de toutes les bourses » (1).

En 1892 les nouveaux coopératistes fondaient la « Ligue des travailleurs français du département d'Oran », association destinée dans leur esprit, à devenir une de ces sociétés dont l'année d'avant ils avaient préconisé la création. La Ligue sollicita du Gouvernement Général une concession de terres; elle n'obtint pas satisfaction, la législation s'y opposant; le Gouvernement Général s'engageait seulement, si la Ligue fondait un village, à prendre à sa charge les dépenses d'assiette, d'alimentation en eaux, de voies d'accès et de bâtiments communaux.

Ce ne fut que dix ans plus tard, en 1902, que le projet de village coopératif entrait dans la phase de réalisation pratique. L'ancienne « Ligue des travailleurs du département d'Oran » disparaissait pour faire place à la « Société du village coopératif », société anonyme à capital variable. Celle-ci obtenait la promesse d'une concession de mille hectares sis dans le territoire du centre de Tirman.

Malheureusement pour la jeune Société, le Gouvernement Général posait des conditions à la concession. Ces conditions furent, sinon pour l'œuvre elle-même, tout au moins pour la Société qui prétendait à l'honneur de la poursuivre, un arrêt de mort. La concession, en effet, revêtait la forme d'un simple bail de 18 ans au loyer de un franc par an; d'autre part le concessionnaire devait effectuer à la Banque de l'Algérie un dépôt de cent mille francs et justifier en outre de la possession d'un autre capital de cent mille francs pour les premiers travaux de défrichement. La Société, ne pouvant offrir aucune garantie, se vit refuser le concours des capitalistes; elle n'avait à sa disposition que son capital lequel, malgré le zèle de ses promoteurs, atteignait à peine 4.000 francs.

---

(1) *Le Village coopératif*, p. 6

Menacés de déchéance, les administrateurs du village coopératif s'abouchèrent alors, en 1907, avec la « Colonisation française », société s'occupant d'épargne et de capitalisation (1) et l'intéressèrent à leur tentative. La « Colonisation française » accepta les conditions imposées par le Gouvernement Général et fut substituée purement et simplement à la Société du Village coopératif.

S'il y avait changement dans l'organe directeur, le but poursuivi était toujours le même. La « Colonisation française » faisait siennes les raisons invoquées par les promoteurs du village à l'appui de leur projet :

« 1° L'Algérie, aussi bien d'ailleurs que toutes les autres « colonies, a été conquise et amenée à son point de prospérité « par les représentants de toutes les classes de la collectivité « française qui, toutes, ont supporté et supportent encore les « charges de cette conquête et de sa mise en valeur. Cette « colonie devrait donc profiter à tous les Français et non à « un petit nombre d'entre eux seulement;

« 2° La France, comme tous les autres pays d'ailleurs, est « en proie à une lutte de classes dont les effets sont désastreux « pour tous....? Ne devrait-on pas se servir des pays neufs en « notre possession...., pour faire du produit de leur mise en « valeur, de l'exploitation de leurs richesses, une répartition « équitable, pour mettre en pratique les principes de justice « et de solidarité vraies; enfin pour solutionner bien des pro- « blèmes sociaux actuellement posés ? » (2).

Le village coopératif se présentait donc comme une heureuse association du capital et du travail, offrant au premier un dividende fixe de 5 % (3) et demandant au second l'apport de ses énergies et la justification de son honorabilité et de son bon esprit. C'était du moins le programme. Comment a-t-il été réalisé ? Il est difficile de porter dès aujourd'hui un jugement définitif sur l'œuvre, encore en période de tâtonnements.

---

(1) Cette société emploie les cotisations de ses membres en achats de terres dans les colonies françaises : elle revend ces terres à tempérament à des colons français, en les majorant d'un simple intérêt à 5 0/0 de toutes les avances faites.

(2) *Le village coopératif*, p. 11.

(3) *Notice sur la « Colonisation française »*, par Dugas. 1905.

Les premières années (1907-1910) ont apporté les premières déceptions. La société concessionnaire s'est engagée à installer trente familles françaises; elle avait pensé pouvoir le faire dès le début, en vue des travaux de défrichement; la tentative a échoué. Il a fallu, pour cette tâche, recourir à la main d'œuvre espagnole. Puis on s'est aperçu que le terrain était médiocre : « Il y en a même 400 hectares qu'on ne pourra « pas défricher et qu'on devra laisser en forêt » (1). Cependans la Société a tiré le meilleur parti possible de la concession : 350.000 francs ont déjà été dépensés; « on a « construit une ferme modèle, avec habitations pour les « colons, économat, boulangerie, etc..., vastes écuries, « remise, enfin ce qui est strictement nécessaire à une grande « exploitation comme celle-là, avec l'outillage et les équipa- « ges »; quatre cent cinquante hectares sont défrichés et 350 en pleine valeur; d'autre part « le village dispose de plus de « 100 mètres cubes d'eau journalièrement; cela a permis de « créer une pépinière et de planter plus de 1.500 arbres frui- « tiers, des oliviers, etc. » Ainsi donc, grâce aux gros capitaux dont disposait la « Colonisation française », les difficultés du début ont été vaincues; l'organisation matérielle est en bon ordre de marche.

Mais l'organisation coopérative, où en est-elle aujourd'hui ? On avoue que « le principe de la coopération par le travail « a du être momentanément abandonné ». Car, nous écrit-on à ce sujet, « il nous est venu des colons avec leur famille de « tous les coins de la France, une douzaine au moins; mais « sans doute ils avaient pensé que puisque c'était un village « coopératif ils n'auraient rien à faire. Imbus de nouvelles « idées, ils ne voulaient travailler que huit heures par jour; « et comme, pour la plupart, ils s'étaient dits colons pour la « circonstance, on ne pouvait pas faire grand chose avec « eux et cependant on les payait très cher. Ils sont partis les « uns après les autres, ce que voyant, nous avons décidé de « mettre le domaine en valeur par les moyens ordinaires, « c'est-à-dire avec la main-d'œuvre qu'emploient les colons ».

(1) Tous ces renseignements sur la situation actuelle du village de Tirman nous ont été fournis par une personnalité d'Oran, intimement mêlée à l'affaire.

Ainsi donc les premiers essais d'organisation coopérative à Tirman ont échoué. Néanmoins la « Colonisation française » n'a pas encore renoncé définitivement à son entreprise généreuse. Elle compte la reprendre lorsqu'elle aura terminé la mise en valeur du domaine. « Quand tout sera prêt nous ins-« tallerons les colons qui voudront venir. On leur fera des « dots et on fera de la coopération de production et de con-« sommation, la « Colonisation française » fournissant tout, « outillage, etc., et ne retirant, lorsqu'il y aura des bénéfices, « que le 5 % du capital engagé et un amortissement calculé « sur la durée du bail que le Gouvernement n'hésitera pas « sans doute à proroger pour une nouvelle période de 18 ans, « à l'expiration de la première. »

Les dirigeants de la « Colonisation française » ne se dissimulent pas cependant les difficultés du problème à résoudre. « Le recrutement sera difficile parceque les vrais colons tra-« vailleurs, qui n'auront pas la perspective d'être un jour « propriétaires, ne viendront pas. Ils aimeront mieux deman-« der des concessions. Il faudra donc prendre ceux qui se « présenteront. Les accords pour la participation au travail « seront difficiles comme pour la participation aux bénéfices ; « les capacités étant inégales, les appréciations seront labo-« rieuses et on contentera difficilement tout le monde ». La Colonisation française prend d'ailleurs le soin de se ménager une voie de retraite, dans ses brochures de propagande : « Nous ferons l'essai avec la plus grande droiture en « aidant de toutes nos forces à la réussite. L'avenir nous « prouvera si la chose est possible. Sinon, nous reviendrons « au placement pur et simple de colons avec fermes-écoles, « système éprouvé aujourd'hui avec succès, ou nous créerons « alors une très large participation aux bénéfices en faveur « des travailleurs ou de leurs familles qui contribueront à « la prospérité de ce village créé par des travailleurs pour des « travailleurs » (1).

En attendant les colons, un règlement intérieur a été établi pour l'organisation du travail dans le village et la répartition

(1) *Conférences et documents sur la « Colonisation française »*, 1910, p. 9.

des bénéfices, règlement qui contient quantité d'excellentes choses et qui, comme les statuts de l'Union agricole de St-Denis-du-Sig, peut être offert à « l'étude des hommes d'Etat ».

Nous ne croyons pas, est-il besoin de le dire, au succès de l'exploitation coopérative au village de Tirman. Non pas que nous estimions l'exploitation collective du sol absolument impossible. Les faits nous donneraient un démenti. L'exploitation collective existe en Russie. Dans la province de Poltawa notamment, se forment des associations de 6 à 8 paysans en vue de la location des terres et du faire valoir commun. Ces associations, appelées *gourtowa* durent plusieurs années; les dissensions intestines y sont mêmes rares, au dire des auteurs qui en parlent : « Dans la gourtowa... règnent l'amitié, la « probité et la paix. Chacun travaille en conscience; la « paresse est un vice inconnu et aucune ne s'est encore dis- « soute à la suite de discorde ou d'abus. Une parfaite égalité « régit les rapports entre les membres qui sont propriétaires « et les autres sociétaires qu'ils traitent amicalement et sans « morgue aucune » (1). A ceux qui objecteraient que l'artèle russe a une origine traditionnelle, familiale, qui constitue pour elle un facteur de succès inconnu dans les nations de l'Europe occidentale, nous répondrons par les manifestations d'exploitation coopérative dont l'Italie est actuellement le théâtre. Les « affitanze collettive » (2) sont aujourd'hui l'objet de l'attention publique; créées pour permettre tout d'abord aux travailleurs des campagnes d'obtenir par l'association des terres en location à meilleur marché, elles ont évolué sous la poussée des idées socialistes, et certaines d'entre elles ont organisé le travail collectif sur les terres louées. Les résultats sont, paraît-il, excellents (3). Ainsi donc il serait téméraire de vouloir condamner le principe de l'exploitation coopérative du sol. Tout ce que l'on peut dire c'est que cette méthode est d'une application excessivement délicate parcequ'elle heurte notre tem-

(1) Apostol. *Les artèles et la coopération en Russie*, p. 54.

(2) « Les locations collectives » dont nous parlons se sont principalement développées dans l'Emilie, la Romagne et la région de Mantoue. (V. Max Turmann. *Un type de coopérative de production agricole. Chronique sociale de France*, Juin 1911).

(3) Lettre de M. Charles Rayneri.

pérament individualiste d'une façon trop brutale, sans ménager les transitions. A l'heure actuelle elle se présente à nous non pas comme une méthode d'évolution mais comme une méthode de révolution. Par cela même, toutefois, elle peut convenir à certains hommes et nous offrir par suite des résultats partiels.

En tout cas, l'une des conditions essentielles de succès des associations coopératives en général et surtout de celles qui réclament l'apport intégral de l'activité professionnelle des sociétaires, c'est qu'elles soient imprégnées d'une discipline librement consentie. Cette discipline nous paraît impossible à réaliser dans une création comme celle du village coopératif de Tirman. Les grandes sociétés philanthropiques telles que la « Colonisation française » sont naturellement portées, — et les évènements leur en font même une nécessité, — à étendre un patronage très accentué sur leurs créations. Ce patronage écarte les individualités vigoureuses, conscientes de leur force ; si bien qu'il n'y a plus à répondre à l'appel des sociétés dont s'agit que des éléments de valeur secondaire, passifs, ou bien nourris d'utopies et cherchant par le monde le paradis perdu. Et d'autre part, comment établir une entente sérieuse et durable entre personnes étrangères les unes aux autres ? Pour que cette entente soit, il faudrait que ces personnes se recherchent elles-mêmes, connaissant leurs qualités respectives. Si elles ne sont pas admises à le faire, si elles sont simplement juxtaposées par le hasard, il n'y aura jamais d'union des esprits et des cœurs ; par suite pas de discipline librement consentie. L'ordre ne pourra être maintenu que par l'effet d'une direction extérieure au groupe.

L'intervention de grandes sociétés philanthropiques a d'ailleurs cet autre inconvénient, d'imposer une mise en valeur fort coûteuse. A Tirman spécialement, de l'avis des colons de la région, les résultats ne seront jamais en proportion des sacrifices financiers que l'on y a fait. Or la « Colonisation française » tiendra, évidemment, à rentrer dans ses avances. Comment le pourra-t-elle si seuls des éléments médiocres viennent peupler le village, incapables de faire donner à ses terres un rendement maximum ?

La tentative de Tirman, si elle aboutit, comme tout le fait prévoir, à un échec, n'en conservera pas moins une valeur de démonstration. Elle prouvera qu'il est dangereux de s'attaquer dès maintenant au problème de la coopération intégrale dans l'exploitation du sol ; et que la prudence nous conseille, restant dans les voies d'une sage évolution, de faire simplement appel aux formes de la coopération agricole couramment pratiquées, pour introduire dans le problème de la colonisation algérienne un nouveau facteur de succès.

§ II. — **La coopération limitée**

Depuis que les associations agricoles ont pris pied sur la terre africaine sous les formes modernes du syndicat, de la caisse de crédit ou d'assurance mutuels, l'idée est maintes fois venue à l'esprit de ceux que préoccupe le problème de la colonisation, d'apporter à celle-ci le concours de celles-là. La chose en soi ne présente pas de grosses difficultés à résoudre ; il ne s'agit pas d'innover, de créer de toutes pièces un organisme nouveau ; il n'y a qu'à mieux utiliser ce qui existe déjà : c'est au fond une question d'adaptation.

Dans la plupart des congrès où la mutualité était à l'ordre du jour, ce souci a pris corps sous forme de propositions diverses. Toutefois le problème n'a jamais été abordé dans son ensemble, mais par quelqu'un de ses côtés seulement. On a notamment mis en relief l'importance de la coopération de crédit pour le développement des nouveaux centres de colonisation, le crédit y étant le besoin dominant. Il est résulté de ce fractionnement du problème qu'aucune solution pratique n'a encore été proposée, même au point de vue crédit. Au congrès du Centre fédératif du crédit populaire, tenu à Oran en 1906, et comme suite à une étude sur « le rôle des caisses de crédit agricole mutuel dans la colonisation officielle de l'Algérie » (1), s'est posée la question de savoir quelles garanties l'on devait donner à ces caisses au cas d'insolvabilité ou d'abandon d'un ou de plusieurs concessionnaires. Devait-on,

(1) XIV[e] Congrès du Crédit populaire. 1906. Compte-rendu, p. 38 et suivantes.

pour sauvegarder les droits des caisses, autoriser celles-ci à racheter les concessions et à les faire valoir directement jusqu'à ce qu'elles trouvent un nouvel amateur ? Devait-on proposer plutôt la formation de petites sociétés civiles spéciales entre membres des caisses de crédit, sociétés qui prendraient pour leur compte les concessions abandonnées en garantissant à la caisse créancière le montant de ses avances ? Grosse question qui, au surplus, ne pouvait recevoir de réponse en l'état de la législation actuelle, puisque une concession abandonnée et mise aux enchères par l'Etat, ne peut avoir pour bénéficiaire qu'un autre colon remplissant les mêmes conditions que le concessionnaire déchu. Ce qui amenait en définitive le Congrès à émettre ce vœu : « que les caisses de crédit, jouis-« sant pour leurs créances des garanties du décret du 3 sep-« tembre 1878, reçoivent en outre la faculté légale de repren-« dre la concession, de préférence par l'intermédiaire d'un « consortium spécial de colons, pour être remise avec sa plus-« value à un autre concessionnaire français » (1).

Les difficultés auxquelles s'est heurté le Congrès du crédit populaire d'Oran de 1906 dans l'adaptation du crédit mutuel à l'œuvre de la colonisation font pressentir que c'est dans une coordination complète des formes actuelles de la coopération agricole que l'on trouvera la solution du problème. Car qu'est-ce que ces associations spéciales, ces consortiums de colons dont on propose la création à côté des caisses de crédit et pour assurer leur jeu normal, sinon l'affirmation qu'il existe entre la question du crédit et l'ensemble du problème de l'établissement des nouveaux colons, un rapport très étroit qui exige, de la part des intéressés, une entente générale n'abandonnant aucun point à l'action individuelle,— hormis bien entendu l'exploitation proprement dite des concessions ? Que si la constitution d'une société civile entre les attributaires de tous les lots d'un même village est reconnue comme bonne et utile pour améliorer les conditoins du crédit, garantir les droits

(1) XIV[e] Congrès du Crédit populaire, Oran, p. 72. V. encore sur les relations du crédit et de la colonisation, un rapport de MM. Arripe et Perruchot au Congrès des agriculteurs de Constantine (1909). Compte-rendu, p. 170.

de l'Etat, gérer les lots momentanément vacants, nous nous demandons pourquoi la naissance de cette société ne ferait que suivre l'établissement des colons dans un nouveau centre ; pourquoi, bien plutôt, elle ne la précèderait pas, se portant elle-même et pour le compte de ses adhérents demanderesse en concession, et dispensant ainsi l'Etat du souci et de la complication des installations individuelles de colons ; pourquoi elle n'étendrait pas son action à toutes les questions qui relèvent aujourd'hui de la mutualité et de la coopération agricoles, organisant elle-même, ou au moyen d'institutions spécialisées, l'achat du matériel, des semences et des produits chimiques, la vente des récoltes, l'assurance des risques professionnels, etc. ; pourquoi enfin cette société ne serait pas une synthèse de toutes les modalités de l'association agricole contemporaine, s'emparant du candidat-colon, avant même l'obtention de la concession, pour le conduire, sous la sauvegarde d'une solidarité fraternelle, à travers les périls d'un établissement nouveau, jusqu'au succès définitif ?

C'est dans cette voie, en effet, que nous voyons des horizons séduisants s'ouvrir devant la colonisation coopérative. Il faut en arriver à l'entente préalable des intéressés ; il faut que tous ceux qui n'ont que de petits moyens à leur disposition, mais auxquels la bonne volonté ne fait point défaut, se forment en groupes avant de se mettre à l'œuvre, et décident, dans un même groupe, de s'entraider les uns les autres afin qu'aucun ne reste en route, victime d'un destin mauvais. Qu'on ne nous objecte pas pour l'instant la difficulté de constituer ces groupes. Nous ne la nions pas, mais, sous réserve de la ressaisir dans un instant, nous allons nous permettre de la supposer résolue.

Qui n'aperçoit les immenses avantages que présenterait cette nouvelle méthode de colonisation, que nous appellerons la colonisation par groupes ou par associations ? Les avantages sont pour les deux parties en cause, l'Etat et les colons. Pour l'Etat d'abord ; celui-ci n'y trouverait-il pas une simplification considérable de son rôle puisque au lieu d'entrer en rapport, pour chaque centre, avec vingt ou trente colons agissant individuellement, il n'aurait plus à traiter qu'avec

une société, mandataire de ces colons ? N'y trouverait-il pas surtout une garantie, inconnue jusqu'à ce jour, contre les échecs individuels, ces échecs qui proviennent du défaut de sélection des colons ou de l'inexpérience des débuts, ces échecs qui atteignent souvent des proportions énormes, déconcertant l'opinion publique qui se prend à douter que les résultats soient en rapport avec les sacrifices consentis ? Par l'association, ces échecs seraient évités ou du moins, s'il s'en produisait quelqu'un exceptionnellement, le groupe n'aurait pas de peine à recruter un nouveau colon pour prendre le lieu et place de celui qu'une cause accidentelle aurait contraint à se retirer.

Mais pour les colons, les avantages seraient encore plus sensibles. L'association préalable, ce serait pour eux le succès assuré par avance, car les échecs peuvent atteindre des individus, mais non pas des groupes ; ce serait la confiance dans la valeur de l'effort à déployer, effort qui serait porté à son maximum d'intensité ; ce serait la possibilité de discuter sérieusement la qualité des terres offertes et les conditions du climat, de façon à n'engager ses capitaux et ses énergies qu'à bon escient ; ce seraient les faux départs et les fausses manœuvres individuels évités, avec tout ce qu'ils entraînent de déceptions et de découragements. Ajoutons que ces sociétés pourraient mettre dès le début, à la disposition des colons, un outillage perfectionné pour le défrichement et le défoncement des terres, et au besoin, faire procéder elles-mêmes sous la direction d'un ou de plusieurs de leurs membres, avant l'installation des colons, à la préparation des terres afin d'éviter tout retard dans leur mise en valeur. Il serait également facile à ces sociétés de soustraire à l'appropriation individuelle une petite partie des terres concédées, qu'elles feraient cultiver au moyen de prestations en nature fournies par les membres, et dont le revenu formerait un fonds commun de prévoyance et de secours en vue de calamités particulières ou générales : ce serait le principe fécond de la *mutuelle-labours* introduit dans l'organisation nouvelle. Notons enfin que ces sociétés, qui revêtiraient évidemment la forme coopérative, pourraient prétendre aux bénéfices des avances spéciales affectées au développement de la coopéra-

tion agricole par la loi du 26 février 1909. Ces avances, qui sont faites gratuitement par l'Etat et que l'intermédiaire des caisses régionales ne majore que d'un intérêt de 2 %, peuvent s'élever au double du capital versé des sociétés coopératives. Si l'on suppose une société formée par vingt colons apportant chacun le capital prévu par les règlements, soit 5.000 francs, le capital de fondation serait donc de cent mille francs, capital grâce auquel la société pourrait solliciter de l'Etat une avance de 200.000 fr. remboursable en 25 ans. Avec de semblables ressources, à des conditions aussi avantageuses, il n'est pas de colons sérieux qui ne puissent solutionner heureusement le problème de la mise en valeur de leurs terres. Et si l'on suppose que l'Administration algérienne, pour une raison ou pour une autre, se refuse à appliquer aux sociétés coopératives de colonisation le bénéfice de la loi du 26 février 1909, il n'est pas douteux que le crédit que vaudrait à ces entreprises de colonisation collective la cohésion de leurs éléments leur permettrait toujours de trouver sur le marché financier les capitaux qui leur seraient nécessaires ; elles les paieraient au taux normal du loyer de l'argent et c'est tout. Ce crédit personnel à la société, crédit indiscutable puisqu'il reposerait sur la solidarité d'un groupe d'individualités sélectionnées, assurerait à la société, il est bon de le remarquer, une grande liberté d'allure. Son sort ne serait pas nécessairement lié à celui de la colonisation officielle. Si les offres ou conditions de celle-ci ne lui agréaient point, elle pourrait acquérir de grands domaines privés, ou simplement les prendre à bail avec promesse de vente et procéder à leur partage entre ses membres. Les concours financiers pour réaliser ces acquisitions de terres ne lui feraient certainement pas défaut.

Ainsi donc et en résumé, avantages de toutes sortes, soit pour l'Etat qui n'aurait plus à traiter qu'avec des groupes responsables de leurs membres, soit pour les colons qui trouveraient dans l'association le levier capable de débarrasser leur route de tous les obstacles qui se dressent généralement devant l'homme isolé.

Reste à examiner la question capitale : celle de savoir si la formation de ces sociétés est possible. Nous écartons immé-

diatement le côté légal de la question, côté légal qui n'a d'importance que par rapport à la colonisation officielle. Ces sociétés pourraient-elles obtenir des concessions de l'Etat? Il faut répondre oui, car elles sont visées par le décret du 13 septembre 1904. Ce dernier prévoit en effet la concession de terres domaniales à des sociétés qui s'engageront à transmettre *gratuitement* à des colons les terres qu'elles auront reçues, et sans en réserver aucune partie pour elles-mêmes. Ces dispositions du texte n'ont encore tenté aucune société capitaliste, et cela se comprend; mais elles paraissent rédigées tout particulièrement pour les sociétés coopératives que nous avons en vue.

Il ne suffit pas toutefois qu'une association soit prévue et même attendue par la loi pour qu'elle vienne à la vie. Il faut encore que les intéressés consentent à la former. Or nous voyons clairement toutes les objections qui vont pleuvoir à cet égard. Comment admettre que 20 ou 30 colons ou plutôt candidats-colons venant des points les plus divers de la Métropole ou de la Colonie puissent se rencontrer et se concerter avant même de connaître le lieu de leur futur établissement? Comment admettre, à supposer leur rencontre possible, que ces hommes, qui n'auront, pour la plupart, qu'une faible pratique de la mutualité et de la coopération agricole, puissent d'emblée réaliser entre eux toutes leurs modalités? Comment admettre surtout, que ces hommes qui ne s'accorderont réciproquement qu'une confiance limitée puisqu'ils ne se connaîtront que sommairement les uns les autres, à moins de supposer l'émigration de tout un village, fait anormal, comment admettre qu'ils puissent consentir à se solidariser, à unir si intimement leurs intérêts que le sort de l'un soit lié au sort de l'autre au point qu'il n'y ait place que pour un succès général ou un échec général? Comment admettre encore qu'une harmonie parfaite puisse régner dans ces sociétés? Les dissensions ne se glissent-elles pas dans presque tous les groupements humains, contrariant d'autant plus leur développement normal que le lien qui rattache entre eux les éléments composants est plus étroit?

Nous ne méconnaissons pas la valeur de ces objections, mais

nous ne les jugeons pas péremptoires. Nous nous hâtons de déclarer que nos conceptions n'ont rien d'arbitraire; qu'elles sont la conclusion logique des réflections provoquées par les faits dont nous avons été témoin.

Or, qu'avons-nous vu? Nous avons vu des colons, entrés d'hier dans les voies de l'association, en développer rapidement tout le contenu économique et social; ajouter au syndicat la caisse de crédit, à la caisse de crédit la caisse d'assurance, à celle-ci la coopérative de production et de vente; nous les avons vus, ces colons, s'arrêter quelquefois dans cette marche progressive moins par le fait de leur insuffisance à réaliser la coopération parfaite, qu'à raison de la dépendance dans laquelle ils se trouvaient vis-à-vis des puissances financières locales, banquier, minotier, agent d'assurance; nous les avons vus ces colons prêts à tout pour secouer ce joug humiliant et devenir maîtres de leur destinée; nous avons vu dix colons, derniers survivants d'un centre de colonisation dévoré par l'usure, offrir à la Caisse régionale de crédit mutuel d'Alger la garantie conjointe et solidaire de toutes leurs propriétés pour unifier leur dette hypothécaire et se débarrasser des prêteurs locaux; et cependant la situation de ces dix colons est loin d'être identique; il en est qui peuvent regarder l'avenir sans inquiétude, il en est au contraire dont le passif couvre intégralement l'actif; les premiers n'ont pas hésité à tendre la main aux seconds, à les faire bénéficier de leur crédit afin d'avoir la satisfaction morale de parvenir tous ensemble à la libération ardemment désirée.

Quand on est témoin de semblables exemples comment craindre de demander aux futurs colons une coopération trop étroite? Si la solidarité des efforts est possible entre des hommes dont quelques-uns ne peuvent présenter qu'une situation compromise, à plus forte raison doit-elle se réaliser quand on est au début de l'action et que chacun part à égalité de chances. D'autant plus que les générations se suivent et ne se ressemblent pas; l'éducation mutualiste se fait rapidement dans nos campagnes françaises; les fils, dès leur jeune âge, ont vu fonctionner le syndicat, la caisse de crédit ou la coopéra-

tive, et l'on peut leur demander, sur le terrain de l'association, un effort dont les pères eussent été encore incapables.

Seule la difficulté d'établir un concert préalable entre les membres des sociétés de colonisation que nous préconisons, nous paraît sérieuse et digne de la plus grande attention. Et nous pensons que pour la résoudre, il faudrait faire appel au concours bienveillant des syndicats, et de ceux de la Métropole et de ceux de la Colonie, les premiers pour recruter les éléments colonisateurs, les seconds pour en faciliter le rapprochement, l'union, et pour préparer les voies à leur établissement. Les syndicats français et algériens qui n'ont pas encore songé à coordonner leurs efforts, trouveraient là l'occasion de poursuivre ensemble une œuvre nationale d'un intérêt passionnant.

Mais pratiquement comment devraient procéder les syndicats dans leur tâche respective ? Le voici. Les syndicats métropolitains rechercheraient dans leur circonscription les agriculteurs désireux de s'expatrier; ils les réuniraient autant que possible par commune ou par canton pour faciliter leur entente; s'il est malaisé de trouver dans une même commune ou dans un même canton les 15 ou 20 colons nécessaires au peuplement d'un centre, on doit toujours pouvoir en recruter 5 à 6. Ces 5 à 6 colons formeraient un petit groupe primaire et éliraient un chef de file pour les représenter. Tous les petits groupes primaires réunis par les soins des syndicats métropolitains seraient en outre mis en rapport avec le ou les syndicats algériens désireux de travailler à l'œuvre de la colonisation de leur région. Les syndicats algériens tâcheraient de former des groupes secondaires par l'entente de 3 ou 4 groupes primaires qui leur auraient été recommandés; au besoin les chefs de file des groupes primaires se déplaceraient et viendraient dans la Colonie pour étudier en commun les conditions de leur établissement projeté; il s'agirait donc en définitive d'établir un accord entre 3 à 4 chefs de file qui auraient pleins pouvoirs à cet effet. Ramené à ces proportions le problème de l'entente préalable nous paraît soluble.

Remarquons en outre que si au lieu de vouloir faire du recrutement dans la Métropole on se contentait de faire appel

aux fils de colons algériens, le groupement des intéressés serait sensiblement plus aisé à réaliser, ceux-ci étant déjà sur les lieux et ayant une connaissance du pays qui éliminerait bien des causes d'hésitation.

Assurément, rien ne garantira les sociétés contre les dissensions ultérieures. Mais ces dissensions ne seraient pas nécessairement mortelles; nous connaissons telle cave coopérative dont les membres sont irréductiblement divisés en deux camps hostiles; cela n'empêche pas l'institution de fonctionner normalement parce qu'elle est nécessaire. D'ailleurs, pour tout prévoir, nous préconiserions un partage *provisoire* des terres prises en concession ou achetées par les sociétés; de cette façon, si, à l'essai, certaines incompatibilités de caractère étaient reconnues dangereuses pour l'avenir de l'entreprise, il serait procédé à un remaniement partiel du personnel colonisateur de chaque centre, par voie de démission ou d'expulsion; les éléments éliminés seraient rapatriés ou reclassés dans d'autres centres par les soins des syndicats qui s'intéresseraient à ces fondations.

Telles sont nos idées sur la colonisation coopérative (1). Il leur manque la pierre de touche de l'expérience pour pouvoir revendiquer un caractère pratique. Aussi nous bornons-nous aujourd'hui à les jeter dans la discussion laissant au temps le soin d'en établir la juste valeur.

---

(1) MM. Arripe et Perruchot ont émis des conclusions qui se rapprochent beaucoup des nôtres dans une étude présentée au Congrès des agriculteurs de Constantine (1909) : « Il convient, disaient-ils, d'organiser des Sociétés coopératives de crédit « pour l'acquisition de terres par les colons algériens, et pour leur faire des avances à « faible intérêt, comme aux Sociétés coopératives agricoles, par l'intermédiaire des « Caisses régionales de crédit agricole mutuel. Ces avances seraient prélevées sur les « redevances annuelles de la Banque de l'Algérie, et accordées conformément aux dis- « positions de la loi du 26 février 1909. En cas d'insuffisance de fonds on pourrait préle- « ver en faveur des sociétés en question, certaines sommes sur le crédit inscrit au « budget spécial pour l'acquisition de terres destinées à la colonisation. (Compte-rendu « p. 177.) «

CHAPITRE XI

Les associations agricoles indigènes

Dans l'étude des associations agricoles indigènes, il faut se garder de deux appréciations extrêmes. A première vue les statistiques officielles pourraient laisser croire que ces associations sont un des facteurs les plus importants de l'état économique des indigènes. En effet, quand ces statistiques viennent porter à la connaissance du public les vingt millions de réserves des sociétés de prévoyance, les soixante caisses de crédit mutuel indigènes, les cent mille assurés indigènes des caisses d'assurance mutuelle contre la grêle, on ne peut manquer d'être impressionné par l'importance réelle de ces chiffres, et de penser que la mutualité trouve un terrain de choix dans la population indigène ; mais comme, à y regarder de près, l'on s'aperçoit bientôt que la main de l'Administration est partout dans ces institutions, et que celles-ci s'effondreraient lamentablement si cette main se retirait, on en vient alors à ranger tout ce qui relève de la mutualité indigène dans le cadre administratif et à dire que l'indigène est réfractaire à l'association libre.

Ces deux jugements en sens contraire sont erronés. La

coopération se rencontre même chez les primitifs; il serait donc étonnant, *a priori*, que l'on n'en relève pas quelque manifestation chez nos sujets algériens. Remarquons tout de suite que les créations à caractère mutualiste de l'Administration, ne sont, pour deux d'entre elles tout au moins, que le développement de coutumes particulières aux indigènes algériens. Il existait en effet, chez ceux-ci, lorsque nous avons pris contact avec eux en 1830, deux pratiques que peut revendiquer comme siennes le concept de mutualité ou de coopération. C'est le *silo* et la *touïza*.

Le silo est un véritable grenier coopératif, un grenier auquel les indigènes d'une région déterminée viennent confier leurs récoltes de grains en les confondant avec celles de leurs voisins, transformant ainsi leur droit sur une portion individualisée en un droit indivis sur une masse. Le silo, en même temps qu'un grenier coopératif, est encore une réserve de prévoyance, une sorte d'assurance mutuelle en nature contre les années calamiteuses, les années de disette. C'est de cette institution du silo que l'Administration s'est emparée pour créer ses sociétés de prévoyance.

La touïza met en jeu une idée de réciprocité de services. Voici comment la présente M. Richardot, administrateur-adjoint de commune mixte : « Une sorte de coopérative de tra-« vail, qui ne dure jamais plus d'une journée... organisée « par les fellahs en vue de l'exécution rapide de l'un des tra-« vaux agricoles ordinaires, mais principalement des labours « et des moissons; elle est basée sur le principe de l'assis-« tance mutuelle; elle n'a jamais le caractère d'une obliga-« tion » (1). Ce caractère d'institution mutualiste fait que « tout cultivateur, quelle que soit sa condition, peut utiliser « la touïza » (2). Pratiquement, comment la touïza est-elle réalisée? Celui qui la sollicite prévient à temps ses voisins. « La nouvelle ne sera jamais accueillie avec enthousiasme; « à cette époque de l'année tout le monde a du travail; chacun « a ses labours plus ou moins en retard. Mais comme c'est

(1) *Notes sur la touïza, Essai d'utilisation de la touïza dans un but mutualiste*, p. 1.

(2) *Op. cit.*, p. 1.

« un ami qui demande ce service, comme il a lui-même rendu « ce service à ceux qui le lui ont demandé les années pré- « cédentes, on ira lui donner le coup de main sollicité » (1). Ceux qui ont des khammès peuvent les prêter et se dispenser de travailler eux-mêmes.

La touïza est très avantageuse pour son bénéficiaire, nonobstant les repas dont il doit gratifier ceux qui y participent. « Le travail obtenu... est en général excellent. Il faut « en effet se rappeler que ce sont des amis qui se sont réunis « dans le but de rendre service... D'autre part, la quantité « de besogne abattue est relativement considérable. La pers- « pective du festin final jette une note gaie parmi les tra- « vailleurs; ils s'excitent mutuellement au travail » (2). Cependant, « toutes choses égales... les touïzas importantes « seront toujours plus avantageuses au point de vue du tra- « vail rendu que les touïzas restreintes » (3).

Cette dernière considération fait que les touïzas, bien qu'elles soient, en principe, à la portée de tous les cultivateurs, ne sont utilisées en fait que par les grands propriétaires, « par les fellahs notables, anciens dans la région, ayant « beaucoup d'amis et de connaissances.... ou par les chefs « indigènes et personnages religieux qui sont toujours sûrs « que leur appel ne restera pas vain » (4). Cette restriction de l'emploi de la touïza ne fait point perdre d'ailleurs à l'institution, au moins d'une façon complète, son caractère mutualiste, car les personnages influents qui en conservent souvent le monopole, et surtout les personnages maraboutiques, sont moralement astreints, dans les années calamiteuses, à venir en aide aux fellahs besogneux; si bien que l'enrichissement qu'ils doivent au travail gratuit de ces derniers constitue entre leurs mains comme un fonds de prévoyance à la disposition de tous ceux qui sont dans le besoin.

Notons avant d'abandonner la touïza que son principe se

---

(1) Richardot. *Op. cit.*, p. 2.
(2) id. *Op. cit.*, p. 4.
(3) id. *Op. cit.*, p. 5.
(4) id *Op. cit.*, p. 5.

retrouve ailleurs qu'en Algérie, notamment en Russie (1) et même dans maintes provinces françaises où les cultivateurs ont l'habitude de se rendre successivement chez chacun d'entre eux pour y exécuter des travaux qui exigent une large coopération, par exemple les travaux de battage des récoltes.

C'est de la touïza que s'est récemment inspirée l'Administration quand elle a organisé les mutuelles-labours indigènes.

Le silo et la touïza, s'ils sont les plus remarquables manifestations traditionnelles de l'associationnisme chez les cultivateurs indigènes d'Algérie, n'en sont pas les seules. On peut encore relever une ébauche de coopération dans les communautés de famille pour la culture du sol. « Les communautés « de famille sont des associations de propriétaires mettant « à la fois en commun leurs terres, leurs capitaux et leur « travail. Voici par exemple trois frères que la mort de leur « auteur commun laisse dans l'indivision; en fait de capi- « taux le défunt a laissé une charrue et son attelage, et suffi- « samment de grains pour ensemencer la terre indivise.... « Au lieu de partager, l'intérêt immédiat des trois frères est « de rester ensemble en formant une communauté de fa- « mille » (2). Ces communautés ne prennent jamais un grand développement; elles sont le résultat de l'indivision et le lien de parenté est le meilleur facteur de cohésion des éléments constitutifs. Aussi n'y voyons-nous qu'une ébauche de coopération; nous l'avons notée cependant parce qu'on essaye actuellement d'en tirer parti en vue d'une coopération véritable et plus large. Nous le verrons plus loin.

MM. Hanoteau et Letourneux mentionnent encore dans leur ouvrage « la Kabylie et les coutumes kabyles » (3) toute une série d'associations qui interviendraient couramment en vue de l'exploitation du sol; mais il s'agit là, en réalité, de contrats de bail à complant, bail à cheptel, de colonat partiaire, de prêt de semences, etc., qui ne rentrent pas dans le cadre de notre étude. Tout au plus pourrait-on relever quelque chose

---

(1) V. *La Pomotch* dans Apostol. *Op. cit.*, p. 44.
(2) Boyer Banse. *La propriété indigène dans l'arrondissement d'Orléansville*, p. 105.
(3) Tome II. *Les associations agricoles.*

d'analogue aux communautés de famille ci-dessus mentionnées dans les associations que MM. Hanoteau et Letourneux appellent l'*airi-en-temguert*, et le *toucherka-n'-tefellath*, la première formée entre deux kabyles qui n'ayant pas assez de terres individuellement pour utiliser chacun une paire de bœufs font de celle-ci un usage commun ; la seconde qui est une association de labourage par laquelle deux kabyles louent en commun et solidairement un terrain et le mettent en culture à part égale.

On peut également noter, au sujet de la Kabylie, l'organisation coopérative des travailleurs nomades qui, à certaines époques de l'année, s'en vont louer leurs services aux colons. Ces kabyles se forment souvent par bandes, élisant un chef qui se met seul en rapport avec les propriétaires ou fermiers européens ; il y a là une organisation qui facilite les travaux à la tâche dans les grandes fermes, notamment le fauchage des fourrages et les travaux de moissons.

Cette pratique naturelle de l'action collective doit faire supposer que les indigènes ne sont pas réfractaires aux méthodes de la coopération et de la mutualité modernes. De fait on peut saisir quelques exemples de bon augure de l'emploi de ces méthodes. M. Octave Depont, dans un rapport présenté au Congrès de l'Afrique du Nord, de 1908 (1), a signalé l'existence d'une société d'assurance contre la mortalité du bétail, — chevaux et mehara en service non commandé, —à la compagnie saharienne de la Saoura. Cette société compte 229 adhérents ; ceux-ci abandonnent 1 % de leur solde, ce qui permet d'obtenir un produit annuel de 3,600 francs, avec lequel on paie des indemnités s'élevant au 50 % des sinistres. Et M. Abdeldjellil Zaouch (2) nous a initié aux premiers essais de sociétés coopératives indigènes dans le commerce et l'industrie tunisiennes. Ces diverses manifestations, si elles n'intéressent pas l'agriculture, démontrent du moins d'une façon péremptoire que l'indigène se laisse convaincre de la valeur de nos méthodes associationnistes.

---

(1) *Le crédit agricole en Algérie*. Compte-rendu, p. 438.

(2) *Essai de sociétés coopératives en Tunisie*. *Revue du Monde musulman*, 1907. t. I,

Seulement il ne faut pas se dissimuler que le passage de l'association primitive à l'association moderne est une question d'opportunité et de temps. L'Administration a eu le grand tort, à notre avis, de vouloir brusquer l'évolution par son intervention directe. L'association libre ne se forme jamais par en haut, elle n'est jamais le fait du prince; elle s'élabore petit à petit par le rapprochement naturel des individus qui sont appelés à jouir de ses avantages. Dans une race primitive surtout, ces formations sont lentes à se réaliser, et leur évolution vers les modes coopératifs contemporains ne peut être que le résultat d'efforts patients et prolongés et d'une transformation profonde dans les mœurs et dans la vie économique, transformation qui s'opère au contact d'une civilisation plus avancée. C'est avant tout une question d'éducation. En Russie, où les petits producteurs ont de tout temps pratiqué une large association d'intérêts, à caractère plus ou moins familial, la haute société a cru, dans le dernier quart du siècle passé, que le milieu était tout préparé à recevoir les institutions coopératives de l'occident; en fait, ces institutions ont échoué presque partout parce que mal adaptées aux besoins (1). Le peuple russe, dit M. Apostol, « ne se familiarisera « avec le système nouveau, il ne pourra le manier avec succès que lorsqu'il aura gravi un degré de plus sur l'échelle « de la civilisation » (2). On peut en dire autant, sinon plus, des indigènes algériens. Le rôle de l'Administration au cours de cette évolution, devrait être seulement de favoriser les initiatives, de créer un milieu propice au développement des institutions qui lui paraissent utiles. Car dès qu'elle veut opérer elle-même, elle fausse le ressort des organismes naissants; elle substitue à la coopération libre, une sorte de coopération forcée.

En tous cas, l'Administration aurait-elle dû limiter son intervention directe. Elle a conçu il y a quelque quarante ans « la société de prévoyance » dont le germe était inclu dans le silo indigène. Cette association, qualifiée d'association li-

---

(1) V. Apostol. *Op. cit., Les articles d'origine individualiste.*
(2) *Op. cit.*, p. 193.

bre, ne l'a jamais été en fait, et le législateur tunisien qui a emprunté l'institution à l'Algérie a mis le droit d'accord avec les faits en la déclarant « *obligatoire* » (1). Quoiqu'il en soit, libre ou non, la société de prévoyance a constitué dans chaque commune un fonds de secours et de prévoyance qui, manié par les mains habiles d'un grand nombre d'administrateurs, a très heureusement travaillé à l'amélioration de la situation matérielle de nos sujets. L'Administration aurait dû s'en tenir là et s'efforcer simplement d'améliorer cet instrument qui avait fait ses preuves.

Au lieu de cela, on la voit aujourd'hui engager les indigènes dans les formes nouvelles de la mutualité, formes peut-être originales, mais à coup sûr mal adaptées aux besoins des intéressés et qui, nous le craignons, ne donneront jamais ce que l'on en attend. Sur le terrain de l'association libre il est illusoire de vouloir isoler les indigènes des colons. A tout enseignement il faut un maître; or, quel est le maître le plus éloquent sur le terrain où nous sommes, du fonctionnaire ou du colon ? du fonctionnaire qui agit par voie d'autorité et ne peut donner au surplus qu'un enseignement théorique, ou du colon qui agit par la voie de l'exemple, et qui peut donner des leçons de choses, les seules pratiques à l'égard de primitifs ?

Ce sentiment est partagé par MM. Arripe et Perruchot qui, parlant de l'avenir des associations agricoles en Algérie, disent ceci : « Pour assurer à ces œuvres un développement nor-
« mal et complet, il est indispensable de grouper toutes les
« forces vives du pays; agriculteurs indigènes et européens
« doivent y participer également et dans la plus parfaite
« union. Pourquoi séparer, en pareille matière, des intérêts
« connexes et créer pour le même objet des institutions spé-
« ciales, les unes destinées aux cultivateurs européens, les
« autres exclusivement affectées aux indigènes, institutions
« n'ayant entre elles aucunes relations ni aucun point de con-
« tact » (2) ?

---

(1) V. décret beylical du 31 décembre 1909.

(2) *Les Associations agricoles du département de Constantine. Bulletin* de l'Office du Gouvernement Général de l'Algérie. Suppl. au n° 23 de 1907, p. 367.

Et nos colons, qu'on le sache, sont tout disposés à ouvrir leurs associations aux indigènes qui se montreront dignes de leur geste fraternel ; ils sont tout disposés à partager les avantages de la mutualité et de la coopération avec ceux d'entre eux qui ont donné des gages de bonne volonté et d'honorabilité. Au cours de cette étude, nous avons souligné maintes fois l'importance du personnel indigène que l'on rencontre dans toutes les associations de colons, notamment dans les comices, syndicats et caisses de crédit. Il n'est point de colon qui ne sente qu'il y a pour lui devoir de conscience et raison d'intérêt, à tendre parfois la main au fellah indigène. Beaucoup l'ont déjà éprouvé : « Qui disait donc, que le colon souhaite « la misère du khammès pour acquérir à vil prix son modeste « patrimoine ? Qui prétendait que nous avons des devoirs « sociaux une conception si rétrograde que nous réservons « pour le seul bénéfice de nos compatriotes les institutions « dues à notre intitiative ? La vérité flamboie dans la cons- « tatation du fait : nous avons appelé à nous les hommes que « nous avons le devoir de protéger et nous leur avons dit : « Vous êtes la proie des usuriers ; associez-vous à nous et nous « vous donnerons le crédit grâce auquel vous assurerez la « fertilisation de votre champ. Vos pères vous ont légué ce « pauvre coin de terre, nous voulons qu'il vous nourrisse et « que sur lui prospèrent les générations qui vous succède- « ront... Ils se trompaient aussi ceux qui soutenaient que la « mentalité indigène est figée dans l'immobilité des pratiques « millénaires. Non, il ne plaît point au fellah d'édifier la for- « tune des usuriers de toutes les races ; il se résigne parce « qu'il ne voit pas la possibilité de se soustraire à un mal en « apparence inéluctable, parce qu'il ignore tout des conquêtes « de l'esprit humain. Révélez-lui que la faiblesse et la force « sont des mots dont le sens s'est envolé partout où la soli- « darité règne, dites-lui que les paysans les plus pauvres pos- « sèdent par l'association une puissance plus réelle, une fa- « culté de crédit plus justifiée que le plus riche propriétaire « isolé. Et le fellah comprendra. Il le comprendra surtout si, « ayant fait luire devant son intelligence le phare qui guide « le prolétariat du monde civilisé vers les améliorations so-

« ciales, nous le prenons par la main et le convions à expé-
« rimenter lui-même et au milieu de nous l'instrument que
« nous avons forgé à son intention comme à la nôtre » (1).

Assurément, cette méthode de collaboration avec les colons, au sein de leurs institutions, ne pourra profiter aujourd'hui qu'à une petite minorité d'indigènes. Nous en convenons; mais le plus sûr moyen de changer la mentalité d'un peuple, c'est de n'avancer que progressivement et de s'attacher à former une élite qui à son tour agira sur la masse. C'est également l'opinion de l'économiste que nous citions plus haut : « Certes, dit-
« il, je n'imagine point que tous les indigènes auront dans un
« avenir rapproché cette conscience des bienfaits matériels
« et moraux du crédit mutuel, mais je crois sincèrement que
« tous ceux qui se seront laissé entraîner dans nos sociétés et
« qui auront bénéficié des avantages qu'elles assurent, de-
« viendront auprès de leurs coreligionnaires des apôtres d'une
« idée si belle » (2). Il ne sert de rien de vouloir brusquer le mouvement.

D'ailleurs, à côté des institutions de colons qui s'ouvrent bienveillamment aux indigènes, il en est d'autres qui, quoique dues à l'initiative des colons, sont spécialement réservées aux indigènes, ou du moins spécialement organisées dans leur intérêt. Ainsi les colons ne se contentent pas d'établir entre eux et les indigènes les liens d'une franche solidarité professionnelle. Il en est qui vont plus loin et qui s'efforcent de devenir les tuteurs désintéressés des populations sujettes. Nous citerons comme exemple de ces initiatives, le syndicat agricole d'Ammi-Moussa (Oran), et les coopératives indigènes d'exploitation collective créées sous le patronage du Comice de Sétif. Nous aurons l'occasion d'en reparler plus loin.

Pour l'instant contentons-nous de constater qu'il existe à l'heure actuelle un double mouvement associationniste agricole au profit des indigènes, celui issu de l'initiative administrative, et celui issu de l'initiative privée. Il importe de les étudier séparément.

---

(1) Paul de Beaumont. *Le crédit aux indigènes par leur association avec les Français. Bulletin* du Crédit populaire, mars 1906.

(2) Paul de Beaumont, *Op. cit.*

§ I. — Les créations administratives

Trois organismes différents sont nés de cette intitiative : l'un relativement ancien et sur le compte duquel il a été déjà beaucoup écrit : les sociétés indigènes de prévoyance ; les deux autres tout récents et qui, de ce fait, échappent encore à une critique sérieuse : les caisses de crédit agricole mutuel et les mutuelles-labours indigènes.

a) Les sociétés indigènes de prévoyance

Les sociétés indigènes de prévoyance ont leur origine dans l'institution des silos, ainsi que nous l'avons déjà dit. Les silos avaient été, au cours de la conquête, une ressource précieuse pour les armées françaises en expédition, permettant à celles-ci de vivre aux dépens des populations insoumises ; aussi ces populations trouvant alors aux silos plus d'inconvénients que d'avantages, avaient pris l'habitude de ne plus y déposer leurs réserves de grains ; l'institution périclita ; d'ailleurs, elle était loin d'être généralisée par toute l'Algérie. La gravité des famines de 1867-1868, fit comprendre à l'Administration toute l'utilité que présentaient les réserves de grains jadis ensilées en vue des années déficitaires. Elle entreprit de restaurer l'institution et d'en étendre le bénéfice à tout le pays.

Les essais d'une organisation rationnelle remontent au général Liébert, en 1869. Les silos indigènes étaient de deux sortes: les uns ramassaient le grain des cultivateurs à l'instar de greniers coopératifs ; mais d'autres étaient alimentés par des contributions volontaires en nature et servaient spécialement à faire des prêts ou à accorder des secours aux fellahs misérreux, soit pour l'ensemencement, soit pour leur nourriture. C'est plutôt de ce second type de silo que s'inspira le général Liébert. Les sociétés de prévoyance, prenant la suite des silos indigènes, allaient s'efforcer de constituer des réserves de grains, à l'aide des contributions régulières de leurs membres, réserves qui permettraient de venir en aide à tous les cultivateurs nécessiteux de la région, qu'ils soient ou non sociétaires.

Ces réserves en grains ont été doublées de réserves en argent alimentées soit par la vente d'une partie des grains, soit par des contributions spéciales en espèces, et qui reçoivent la même affectation que les réserves en grains, avec cette différence que les réserves en espèces ont une portée plus étendue; elles permettent, en effet, de consentir des prêts pour l'amélioration de l'outillage agricole, notamment pour l'achat de charrues perfectionnées.

Nous ne pouvons nous étendre sur l'historique et même sur le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance. Le cadre de notre étude ne nous le permet pas; les études spéciales abondent en la matière, d'ailleurs. Rappelons seulement que les sociétés indigènes de prévoyance, mises à l'essai en 1869, développées par l'Administration après 1870, ont reçu un statut juridique par la loi du 14 avril 1893. Dans leur forme définitive, telle qu'elle est donnée par cette loi, les sociétés indigènes de prévoyance ont pour but : « De venir en aide par « des secours temporaires, aux indigènes ouvriers agricoles « ou cultivateurs pauvres gravement atteints par les mala- « dies ou les accidents; de permettre, par des prêts annuels « en nature ou en argent, aux indigènes fellahs ou khammès « de maintenir et développer leurs cultures, d'améliorer et « d'augmenter leur outillage et leurs troupeaux. Elles peuvent « consentir, jusqu'à concurrence du dixième de leurs fonds « disponibles, des prêts à d'autres sociétés indigènes de pré- « voyance; contracter des assurances collectives contre l'in- « cendie des récoltes, la grêle, les accidents » (1).

Le développement des sociétés indigènes de prévoyance a suivi une marche très régulière. L'accroissement annuel du fonds social qui était d'environ 500,000 francs en 1896-97 est passé à 1,600,000 francs en 1909-10, portant ce fonds à 21,452,854 fr. 02. Voici au surplus le détail de ce développement :

(1) Art. 1er de la loi du 14 avril 1893.

Exercices	Total de l'Actii	Augmentation nette annuelle
1895-1896	5.803.971 08	» »
1896-1897	6.278.933 »	474.901 92
1897-1898	7.000.821 25	721.888 25
1898-1899	7.911.106 79	910.285 54
1899-1900	8.777.864 73	866.757 94
1900 1901	9.623.593 76	845.729 03
1901-1902	10.575.757 88	952.164 12
1902-1903	11.567.412 94	991.655 06
1903-1904	12.742.520 04	1.175,107 10
1904-1905	13.921.317 71	1.178.797 67
1905 1906	15.208.897 05	1.287.579 34
1906 1907	16.742.243 80	1.533.346 75
1907-1908	18.269.846 71	1.527.602 91
1908-1909	19.797.937 77	1.528.091 06
1909-1910	21.452.854 02	1.654.916 25

On trouvera, en outre, dans deux tableaux ci-joints, le nombre de sociétés existant au 30 septembre 1910 avec leur personnel et la décomposition de l'actif des sociétés par départements et territoires, en espèces et grains ensilés.

De ces différents chiffres résulte l'impression d'une situation matérielle très prospère. Il est indiscutable que dans l'ensemble de la Colonie et plus particulièrement dans les communes où l'institution est déjà ancienne, les sociétés de prévoyance exercent une action profonde sur le bien-être matériel des indigènes. Toutefois il ne faudrait pas se laisser surprendre par la magie des chiffres. Ces vingt millions de réserves que présente avec orgueil l'Administration algérienne ne doivent rien ou peu de chose, quant à leur formation, à l'esprit de prévoyance des indigènes. En réalité, le capital des sociétés s'est constitué à la façon d'un fonds de prévoyance budgétaire, à l'aide d'une prestation spéciale analogue aux impôts de droit commun (1); et si l'Administration cessait de faire intervenir ses agents fiscaux pour le recouvrement des cotisations, la marche ascendante du capital des sociétés de prévoyance s'arrêterait brusquement. Et ceci doit nous obliger à émettre un doute sur le caractère moralisateur de l'institu-

(1) La cotisation est de 1/10 des impôts directs, en général.

TABLEAU présentant par Départements, par Divisions et pour les Territoires du Sud, le nombre des Sociétés, celui des sociétaires et le total de l'actif au 30 septembre 1910 (1)

DÉPARTEMENTS ET DIVISIONS		NOMBRE DE SOCIÉTÉS			NOMBRE DE SOCIÉTAIRES			ACTIF au 30 septembre 1910
		en communes de plein exercice	en communes mixtes ou indigènes	TOTAL	en communes de plein exercice	en communes mixtes ou indigènes	TOTAL	
Département...	d'Alger.....	28	24	52	18.756	139.488	158.244	5.443.076 70
	d'Oran	46	18	64	8.787	64.958	73.745	4.985.470 86
	de Constantine....	38	33	71	12.725	176.378	189.103	8.585.078 56
Division.....	d'Alger...	»	1	1	»	6.053	6.053	286.987 77
	d'Oran	»	3	3	»	8.240	8.240	211.700 82
	de Constantine....	»	2	2	»	16.206	16.206	304.635 34
Territoires du Sud		»	15	15	»	89.259	89.259	1.635.903 97
TOTAUX.....		112	96	208	40.268	500.582	540.850	21.452.854 02

(1) Extrait du rapport officiel sur les sociétés indigènes de prévoyance. Exercice 1909-1910.

TABLEAU présentant par Départements, par Divisions et pour les Territoires du Sud l'actif des Sociétés décomposé selon sa nature et son emploi au 30 septembre 1910 (1)

DÉPARTEMENTS ET DIVISIONS		AVOIR DISPONIBLE		AVOIR EN CIRCULATION		COTISATIONS à recouvrer
		Numéraire en caisse	Valeurs des grains en silos	Avances en argent	Valeur des avances en grains	
Département	d'Alger	3.275.543 92	27.329 68	1.981.493 54	72.325 87	86.383 69
	d'Oran	2.740.228 41	1.836.568 73	232.582 43	104.390 21	71.701 08
	de Constantine	5.895.347 »	6.325 »	2.494.662 77	31.029 35	157.714 44
Division	d'Alger	283.329 19	»	3.658 58	»	»
	d'Oran	197.119 30	»	14.581 52	»	»
	de Constantine	140.445 62	16.775 »	14714 72	»	»
Territoires du Sud		842.698 59	156.208 09	620.072 29	16.925 »	»
		13.374.712 03	2 043.206 50	5.494.465 85	224.670 43	315.799 21
		15.417.918 53		5.719.136 28		
TOTAL GÉNÉRAL		21.452.854.02				

(1) Extrait du rapport officiel sur les Sociétés indigènes de prévoyance. Exercice 1909-1910.

tion. Il est vrai que la critique ne peut s'exercer à ce point de vue, car le mal tient essentiellement aux défauts naturels de l'indigène : son imprévoyance rend nécessaire l'intervention d'une prévoyance légale et administrative.

Le caractère du capital des sociétés de prévoyance donne matière à observation. On fait grief à la plupart des sociétés de verser les cotisations dans un fonds commun où elles perdent leur individualité. Il est vrai que certaines sociétés ouvrent des comptes particuliers à chacun de leurs adhérents, comptes qui s'accroissent du versement des cotisations annuelles, et que l'on peut virer d'une société à l'autre pour permettre de suivre les titulaires quand ceux-ci changent de domicile. Cette question nous paraît toutefois n'avoir que peu d'importance, car le capital des sociétés de prévoyance est une propriété commune indivisible; les sociétaires ou leurs héritiers ne peuvent jamais en obtenir le remboursement sinon en cas de dissolution de la société, éventualité bien improbable. La cotisation ne constitue pas une épargne; elle est en réalité la contre-partie des avantages collectifs qu'offre la société à ses adhérents. L'individualisation des cotisations, là où elle est pratiquée, est même à notre avis une erreur.

Mais où la critique reprend ses droits, c'est au sujet du fonctionnement de l'institution. Un des principaux griefs que l'on puisse adresser à l'Administration algérienne, est d'avoir laissé se substituer presque partout la cotisation en espèces à la cotisation en nature, et, par suite, le fonds de réserve en espèces ou fonds de réserve en nature. Nous avons vu que l'institution primitive de laquelle on a tiré la société de prévoyance, le *silo*, ne comportait qu'une simple réserve en grains; en perfectionnant l'institution, on en a faussé le caractère; on a ajouté à la réserve en grains une réserve en argent; mais cette réserve qui n'aurait dû avoir qu'une importance secondaire a fini par prendre le pas sur l'autre et même, en bien des communes, par l'éliminer complètement; si bien qu'aux opérations de prêt en nature, les seules qui conviennent à des primitifs, l'on a substitué presque partout des opérations de prêt en argent, d'ailleurs fort mal faites, et qui généralement ne sont d'aucun profit pour les intéressés. A l'heure actuelle, les réserves en

grains n'atteignent qu'une valeur de 2,267,876 fr. 93 sur un capital de 21,452,854 fr. 02, et elles se trouvent presque toutes concentrées dans le département d'Oran dont les sociétés de prévoyance sont restées particulièrement fidèles aux principes directeurs de l'institution, ce à quoi elles doivent d'avoir donné les meilleurs résultats à ce jour. Et cependant M. le Gouverneur Général lui-même avait signalé dans sa circulaire du 29 janvier 1895 les raisons pour lesquelles le principe de la cotisation en nature devait être énergiquement maintenu : « L'indigène ne tarderait pas à envisager sa coti-« sation en numéraire comme un supplément d'impôt... Le « silo, au contraire, est tangible ; il est sous les yeux de tous, « il ne peut être ouvert, rempli ou vidé, sans que la masse des « intéressés en soit informée ». Depuis 1895, M. le Gouverneur Général a encore maintes fois rappelé les principes. Il faut croire toutefois que l'Administration n'a pas tenu la main à ce que les instructions fussent obéies car la proportion de la valeur des grains ensilés au fonds social qui était de 1/7e en 1896 est tombée à 1/14e environ en 1905 ; depuis elle s'est toutefois relevée à 1/9,5e en 1910, car on s'est mis à construire de nouveaux silos dans ces dernières années. L'organisation récente de greniers coopératifs dans les campagnes européennes a prouvé aux moins avertis que le silo n'était nullement une conception archaïque, mais qu'il avait sa place dans une société policée. Bon nombre d'administrateurs se sont laissé convaincre par les faits. Seulement au lieu de creuser des silos dans le tuf, comme le faisaient jadis les indigènes, on les bâtit aujourd'hui en bonne maçonnerie ou en ciment armé à l'aide des revenus des communaux de douars ; toutes les sociétés de communes mixtes du département d'Oran, notamment, en sont aujourd'hui pourvues. Leur valeur, au 31 septembre 1909, était de 262,585 fr. 41 ; l'hectolitre de logement revenant à environ 2 francs (1), c'est donc plus de 130.000 hectolitres de grains qui peuvent être dès à présent conservés dans les meilleures conditions possibles pour le seul département d'Oran. On commence en outre à bâtir quelques silos

(1) Rapport sur l'exercice 1900-01, p. 7.

en maçonnerie dans celui d'Alger; du côté de Constantine on en est encore aux projets (1). En tous cas, il n'y a là que les premières manifestations d'une réforme, et il reste encore beaucoup à faire aux sociétés de prévoyance pour atteindre leur fin.

Les réserves en grains sont, il est facile de s'en rendre compte par les tableaux que nous avons annexés à notre étude, évaluées en argent. Ceci nous amène à faire une seconde critique. Nous ne comprenons nullement l'utilité que peut offrir cette évaluation; mais par contre, nous voyons très bien qu'elle offre de grosses difficultés pratiques et, en outre, qu'elle ruine toute la théorie du prêt en nature dont les avantages ont été maintes fois soulignés par les documents administratifs. Nous constatons, tout d'abord, que cette estimation est pratiquement impossible. En effet, l'estimation doit être basée sur les cours du marché; mais quels cours ? de quelle année ? et de quel moment de l'année ? car il y a dans les silos des grains entrés à des époques fort différentes; il y en a, en outre, qui proviennent de cotisations et d'autres d'achats. En fait, c'est l'arbitraire le plus complet qui règne dans cette estimation, le conseil d'administration de chaque société déterminant lui-même, suivant ses données particulières, la valeur de ses grains. Donc autant de sociétés, autant de prix; donc une simple approximation dans la valeur réelle des grains ensilés donnée par les statistiques.

Mais ce qui est beaucoup plus grave c'est que l'estimation des grains ruine l'économie du prêt en nature. L'avantage de ce prêt réside essentiellement dans la différence du prix du grain des semailles à la récolte. M. Varnier, secrétaire général du Gouvernement (2), va même jusqu'à dire que le prêt en nature, considéré en soi, enrichit l'emprunteur. Et voici sa démonstration : En 1909, l'orge valait 14 francs aux semailles, 12 francs à la récolte; celui qui empruntait aux semailles recevait une valeur de 14 francs; mais il n'avait à rendre à la récolte qu'une valeur de 12 fr. + 1 fr. 20 (10 %

(1) Rapport sur l'exercice 1909-10.
(2) V. Rapport sur l'exercice 1903-09.

pour les frais) = 13 fr. 20, donc moins qu'il n'avait reçu. Au contraire, celui qui empruntait de l'argent, soit 14 francs prix d'un quintal, devait rendre, avec l'intérêt à 5 % : 14 fr. 70 et pour cela, il lui fallait vendre à la récolte 1 quintal 22 d'orge. « Mais, ajoute M. Varnier, nous venons de tabler sur « une année moyenne... la campagne agricole peut être mau- « vaise... on voit alors... le quintal d'orge atteindre au mo- « ment des semailles jusqu'à 18 et 20 francs. Le cultivateur « (qui sollicite un prêt en argent) sera obligé alors d'emprun- « ter 20 francs pour acheter un quintal ; il devra rendre 21 fr. « à la récolte et, pour les trouver, vendre près de 2 quintaux « d'orge » (1). Tout cela est fort bien dit ; malheureusement tout cela c'est la théorie et la pratique en est fort éloignée. En effet, nous voyons qu'à raison de l'estimation des grains, le remboursement des prêts en nature doit toujours se faire en valeur et non pas en quantité. La circulaire du 29 janvier 1895 est très explicite à ce sujet. Voici ce que l'on peut y lire : « Sauf exception, les sociétaires ne demandent à emprunter « qu'à la suite d'une année médiocre ou mauvaise, par con- « séquent à un moment où le prix des grains est élevé. Un « hectolitre de blé peut être coté 20 francs par exemple ; l'an- « née suivante, à l'échéance de la dette, si la récolte a été « bonne, il ne vaudra que 10 à 12 francs. L'emprunteur sera- « t-il, à ce moment, admis à se libérer en ne versant que la « quantité de blé par lui empruntée, c'est-à-dire une valeur « de 10 francs plus le léger intérêt exigible ? L'art. 17 (des « statuts-type)... prescrit... l'inscription sur les registres et « sur l'acte de prêt lui-même des sommes représentant la « valeur des quantités prêtées ; *ce sont donc ces sommes dont « les emprunteurs se déclarent redevables comme s'ils les « avaient reçues en numéraire* ». Nous avions donc raison de dire que toute l'économie du prêt en nature, si favorable à l'emprunteur théoriquement, s'effondre par la mutation des quantités en valeurs. Nous reconnaissons volontiers que, dans les faits, les prêts en nature sont surtout pratiqués par des sociétés ayant des réserves en grains constituées au moyen de

(1) Rapport précité, p. 12.

cotisations en nature, et que l'estimation de ces grains est faite au moment de l'ensilage, c'est-à-dire à la récolte, quand les grains sont ordinairement à leur valeur minima; mais il n'en va pas toujours ainsi; dans les années déficitaires les grains ont une valeur élevée, même à la récolte. D'ailleurs, aucun principe n'est posé quant à l'estimation des grains ensilés. Enfin cette fluctuation incessante de l'estimation qui varie forcément d'une année à l'autre, est absolument contraire au principe du prêt en nature. Ce prêt ne fera sentir ses bienfaisants effets que lorsque l'Administration, revenant sur ses errements, se décidera à n'exiger pour la gestion des silos qu'une simple comptabilité-matières.

La distribution des avances a donné naissance à d'autres critiques auxquelles il convient d'apporter une attention sérieuse. Nous ne nous arrêterons pas à celles qui visent l'insuffisance des avances, leur répartition automatique au moment des ensemencements et leur remboursement non moins automatique à la récolte. Il est évident que ce mécanisme ne permet pas un emploi judicieux des capitaux prêtés; mais il est non moins certain qu'une société de prévoyance qui doit faire face aux demandes de plusieurs centaines et même de plusieurs milliers d'emprunteurs ne peut procéder autrement; il lui est matériellement impossible de faire la discrimination des besoins individuels. Cette considération doit toutefois nous amener à critiquer deux procédés d'action des sociétés de prévoyance. C'est tout d'abord la vocation légale de ces sociétés à faire à la fois le secours et le prêt. Nous n'ignorons pas que cette double fin est dominée par des considérations d'ordre religieux; mais nous ne pouvons nous empêcher d'en signaler les inconvénients. M. de Peyre, à la vérité, y découvre la source de la prospérité des sociétés. « Il faut voir, « dit-il, la vraie cause de ce succès dans le principe chari- « table sur lequel est basé l'institution; l'aide mutuelle qui « est... un devoir étroit entre musulmans, l'a rendue immédia- « tement populaire » (1). Mais par contre, les Commissions

(1) *Les indigènes et la prévoyance en Algérie. Revue Politique et Parlementaire*, 10 avril 1905, p. 45.

de surveillance (1) ont critiqué souvent l'exagération des secours qui détournent les sociétaires de l'esprit de prévoyance. Pour nous, nous pensons que, par cette dualité de vocation, il s'opère dans l'esprit simpliste de l'indigène une confusion entre le secours et le prêt; qu'il considère ce dernier comme participant plus ou moins des caractères du premier, c'est à-dire comme un effet de la bienveillance administrative; si bien qu'il n'est pas un indigène, membre des sociétés de prévoyance, qui, lors des distributions d'avances, ne se croie tenu de formuler une demande, ayant conscience de prendre sa part d'une bonne aubaine; l'utilisation qu'il fera de la somme prêtée, il n'en a cure. D'où mauvais emploi de la majeure partie des avances.

Quant à la seconde critique, elle se lie intimement à la précédente et vise la part trop grande des avances en argent par rapport aux avances en nature. A l'égard de primitifs il n'est qu'une seule avance qui soit vraiment profitable : c'est l'avance en nature; car celle-ci est rarement détournée de son affectation normale; le prêt en argent ne devrait intervenir qu'accidentellement, comme complément du prêt en nature. C'est ce qu'ont fort bien compris certaines sociétés, notamment celles du département d'Oran qui, après avoir pratiqué les avances de semences à la récolte, se sont préoccupées d'améliorer les rendements en dotant les indigènes d'un araire perfectionné; à cet effet, elles ont acheté et remis directement aux sociétaires des charrues françaises et les ont débité de leur prix (2); et ce n'est que pour permettre aux attributaires de ces nouvelles charrues de renforcer leur attelage, qu'elles leur ont accordé une avance complémentaire en argent; mais cette avance avait une destination nécessaire. Ces distributions se sont multipliées; en 1905, M. de Peyre évaluait à 4.000 le nombre de charrues arrivées aux mains des indigènes par l'intermédiaire des sociétés de prévoyance. Et la Commission de surveillance du département d'Oran pouvait dire en 1909 : « La grande majorité des agriculteurs indigènes est

(1) V Rapport sur les Sociétés de prévoyance. Exercices 1900-01 et 1904-05.
(2) V. Rapport sur les sociétés de prévoyance. Exercices 1900-01 et 1901-02.

« déjà pourvue de charrues françaises, de herses, de rou-
« leaux, en un mot d'appareils aratoires perfectionnés » (1). L'usage de ces instruments perfectionnés a sensiblement accru les rendements, par suite enrichi les indigènes. C'est dans cette voie que les sociétés de prévoyance devraient porter leur action. Quant aux avances en argent, sans but déterminé, avances dont la moyenne ne dépasse pas vingt francs, ce n'est qu'une poussière de crédits qui n'est d'aucune efficacité et qu'il conviendrait de supprimer radicalement.

Les supprimer, au moins dans leur forme individuelle, car il nous semble que l'on pourrait peut-être essayer de les transformer par la méthode coopérative. En effet, les sociétés de prévoyance ne peuvent apprécier utilement les besoins individuels de crédit, et, d'autre part, le crédit de production ne convient qu'aux agriculteurs dont l'exploitation a déjà une certaine consistance. Cette sélection des individualités capables de faire un bon emploi du crédit nous paraît susceptible de s'opérer naturellement par la pratique du prêt collectif. Ne pourrait-on pas décider que les avances ne seraient dorénavant consenties qu'à des groupes de sociétaires, composés d'une dizaine de membres, par exemple, groupes qui se formeraient librement, suivant les sympathies individuelles ? Ces groupes constitueraient comme de petites sociétés de crédit mutuel simplifiées; ils auraient un chef de file qui entrerait seul en rapport avec la société pour solliciter le crédit et faire les opérations d'encaissement et de paiement; tous les membres du groupe, évidemment, seraient solidairement responsables des avances reçues, qu'ils se distribueraient entre eux comme ils l'entendraient. Cette méthode aurait comme premier avantage de simplifier les opérations d'avances faites par les sociétés, lesquelles, au lieu d'avoir affaire à des centaines d'emprunteurs et pour de minimes sommes, ne connaîtraient plus que quelques dizaines de groupements, et pour des sommes d'une importance relative; les crédits seraient mieux discutés, et les opérations plus sûres. D'autre part, l'intervention des groupes supprimerait l'intermédiaire trop

(1) Rapport sur l'exercice 1908 09, p. 32.

onéreux des caïds et autres notables indigènes qui, aux dires de M. Pouyanne, prélèvent une commission moyenne de 20 % sur les prêts (1). Enfin et surtout un véritable esprit de coopération pénétrerait la masse de nos sujets, puisque, comme nous l'avons souvent répété, la vraie mutualité se forme par en bas, par la libre recherche des éléments constitutifs. Certains administrateurs auxquels nous avons soumis notre idée l'ont jugée irréalisable à raison de la moralité insuffisante de l'indigène. Et cependant nous avons vu que les fellahs pratiquaient la communauté familiale dans l'exploitation du sol; nous verrons plus loin qu'un Comice, celui de Sétif, est arrivé à développer l'ébauche de coopération incluse dans ces communautés, et que de petites associations de cultivateurs se sont engagées à rembourser solidairement la valeur d'un cheptel qu'on leur avait remis. Nous nous demandons pourquoi cette action collective ne pourrait pas s'étendre aux opérations de crédit. En tout cas, il ne s'agirait pas de l'imposer à tous, mais seulement d'en faciliter l'usage aux plus dignes.

Les ressources des sociétés de prévoyance seraient sans doute insuffisantes, en bien des régions, pour pratiquer, d'une façon sérieuse, les opérations de crédit suivant la méthode que nous indiquons; mais rien ne s'oppose à ce que l'on développe leurs facultés financières en leur reconnaissant le droit d'entrer en rapport avec les Banques. Déjà au moment du vote de la loi du 14 avril 1893, la question s'était posée de savoir si l'on ne devait pas faire des sociétés de prévoyance de véritables banques agricoles indigènes, des sortes de comptoirs d'escompte. La Banque de l'Algérie avait fait des propositions dans ce sens, et elle s'offrait, au cas où les réserves en argent des sociétés eussent été déposées à ses guichets, de leur ouvrir un crédit plusieurs fois supérieur au montant de la somme versée. Il suffirait donc, pour résoudre le problème des ressources, de reprendre ce projet et de modifier en conséquence la législation. Déjà les sociétés de prévoyance tunisiennes sont entrées dans cette voie (2). Cette solution du problème

(1) Rapp. dans Philippar. *Le Crédit agricole en Algérie*, p. 236.
(2) V. décret beylical du 26 janvier 1911.

du crédit aux indigènes serait toujours préférable à celle que l'Administration semble vouloir adopter et qui consiste à étendre aux populations sujettes le bénéfice de nos institutions de crédit agricole mutuel.

Toutes nos critiques laissent à penser que l'on pourrait utilement apporter quelques réformes dans le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance. L'Administration algérienne aurait tort de se montrer trop fière de l'institution; car si toutes les autres colonies françaises la lui ont empruntée, elles ont su en faire une application plus souple à leur besoins particuliers; et nous croyons qu'aujourd'hui nos sociétés de prévoyance auraient beaucoup à apprendre à voir ce qui se passe dans les colonies rivales. Elles sauraient ainsi, par exemple, comment la Tunisie, par le décret beylical du 26 janvier 1911, a solutionné la question du crédit à long terme pour les indigènes, et comment elle offre aujourd'hui toutes facilités à ceux-ci pour se débarrasser du joug des usuriers. Malheureusement, en dehors des initiatives heureuses à l'actif des sociétés du département d'Oran, on peut dire que les sociétés algériennes ont marqué le pas depuis quelque quinze ans; leur principal souci est de voir grossir leur fonds de prévoyance; c'est assurément une vertu, mais une vertu plus conservatrice que progressiste. On a bien développé, dans ces dernières années, le principe des assurances collectives; mais ces assurances sont un non-sens, puisque les risques individuels, au sein d'une même société, n'ont aucune unité, et qu'en outre l'importance de son personnel doit permettre à une même société de faire directement la compensation des risques individuels sans recourir à une intervention extérieure. Ces assurances ne pourront qu'appauvrir les sociétés; nous en avons développé les raisons plus haut, nous n'y reviendrons pas (1). En réalité, tout ce qui a été tenté de nouveau l'a été en dehors du cadre des sociétés de prévoyance : telles les caisses de crédit mutuel et les mutuelles-labours. En ce faisant l'Administration algérienne a peut-être été mal inspirée. Et il nous paraît qu'il serait plus rationnel de reprendre le statut

(1) V. Chap. IX. *L'Assurance mutuelle*, p. 375.

légal des sociétés de prévoyance et de travailler à l'améliorer en s'inspirant des données fournies par l'expérience au cours des vingt années d'épreuve auxquelles il a été soumis.

b) Les caisses de crédit agricole mutuel

L'insuffisance des ressources des sociétés de prévoyance a donné l'idée à la haute Administration algérienne, il y a quatre ans, d'utiliser au profit de nos sujets l'institution du crédit mutuel. A vrai dire, l'initiative privée avait pris les devants. Déjà, certaines caisses régionales créées par des colons, avaient provoqué, à titre d'essai, la formation de caisses locales purement indigènes : telle la caisse de Rio-Salado, affiliée à la Caisse régionale du département d'Oran. Mais l'Administration s'avisa de procéder à des créations en masses par l'intermédiaire de ses fonctionnaires. Les premières caisses fondées le furent dans la région de Médéa. Chacune des communes mixtes de l'arrondissement, Berrouaghia, Boghari, Aïn-Boucif et Chellala constitua ses douars en caisses locales, lesquelles furent rattachées à une caisse régionale établie au chef-lieu de la commune mixte. On vit surgir ainsi brusquement, dans la région, comme sous l'effet d'un coup de baguette magique, quatre caisses régionales et une trentaine de locales indigènes. Ces créations furent poursuivies les années suivantes ; mais la division des communes mixtes en douars pour la formation des caisses locales ne fut pas toujours opérée ; on se contenta, par endroits, d'une caisse locale englobant tous les indigènes de la commune, comme au Belezma. Il y a lieu de noter également que certains administrateurs de commune mixte se dispensèrent de créer une caisse régionale et affilièrent leur locale à une caisse régionale européenne étendant son action dans leur région. Tel est le cas de la caisse locale indigène d'Aïn-Bessem rattachée à la Régionale du département d'Alger, de celle de Chéraïa-Collo rattachée à la Régionale de Philippeville, de celle de l'Edough rattachée à la Régionale de Bône. Parfois les caisses régionales dirigées par les colons ont refusé l'affiliation des caisses locales indigènes ; c'est le cas des Caisses régionales de Sétif et de

Bordj-bou-Arréridj ; ou bien elles ont imposé l'obligation d'une responsabilité solidaire entre tous les membres des locales indigènes, comme le font les Caisses régionales de Constantine Tlemcen et Bel-Abbès. A l'heure présente, il existe une soixantaine de caisses locales indigènes et huit caisses régionales.

Les caisses de crédit agricole mutuel indigènes ont le caractère d'un organisme complémentaire des sociétés de prévoyance. En effet, là-même où les caisses locales ont été affiliées à une régionale européenne, les administrateurs apparaissent généralement comme intermédiaires entre les deux institutions; ce sont eux qui transmettent les demandes de leurs locales à la régionale intéressée, qui reçoivent les fonds, les distribuent, puis en opèrent le recouvrement à l'échéance. Les caisses régionales européennes ne connaissent pas leurs locales indigènes; elles n'ont de rapport qu'avec les administrateurs.

Comment donc les administrateurs ont-ils compris le rôle de la caisse de crédit agricole mutuel ? Ils y ont vu le moyen de développer les opérations de crédit de production que les sociétés de prévoyance paraissaient inaptes à réaliser, tant à raison de l'insuffisance de leurs ressources qu'à raison du formalisme qui caractérise leur fonctionnement. Le problème des ressources, les caisses de crédit mutuel le résolvent par la participation aux avances gratuites consenties sur la dotation de la Banque de l'Algérie. Quant à l'étroit formalisme administratif, il disparaît dans la caisse de crédit, celle-ci se présentant non plus comme un établissement d'utilité publique, mais comme une institution privée, ayant la libre gestion de ses opérations. La simplicité du fonctionnement des caisses de crédit mutuel a certainement été fort goûtée d'un grand nombre d'administrateurs dont les fondations ne relèvent, au point de vue contrôle, que du service de l'inspection de la Direction de l'agriculture, tout comme les caisses européennes. Ce caractère d'institution annexe, complémentaire des sociétés de prévoyance, faisant le « crédit moyen », les caisses de crédit mutuel le prouvent par la réduction de leur personnel et par l'importance des avances. Le nombre des indigènes adhérents au crédit mutuel est en moyenne de 4 à

500 dans la circonscription d'une même société de prévoyance, là où celle-ci compte plusieurs milliers de membres. Quant à l'importance des avances, les caisses de crédit mutuel l'ont sensiblement accrue; la plupart se sont assigné des maxima de 1,500 à 2,000 francs. La Caisse d'Aïn-Boucif va jusqu'à 3.000 francs, et celle de Sidi-Aïssa n'a même pas fixé de maximum. Nous avons vu, au contraire, que les sociétés indigènes ne distribuent généralement qu'une poussière de crédits, les plus gros ne dépassant pas 150 francs, sauf exception.

Ainsi donc la caisse de crédit mutuel a « cet avantage d'opé-« rer une sélection entre les agriculteurs et de pouvoir consen-« tir à ses membres... le prêt moyen de 300 à 2,000 francs, « permettant des opérations d'engraissement et même d'éle-« vage du bétail » (1).

Les caisses régionales indigènes n'ont pas l'habitude de faire appel, pour leurs opérations, au réescompte en Banque; elles se contentent d'utiliser à cette fin leur capital et les avances de l'Etat. L'attribution des crédits se fait contre remise d'une valeur à ordre; l'emprunteur doit, dans presque toutes les sociétés, présenter une caution. Il peut être bon de noter encore que dans les communes mixtes où coexistent caisse régionale et caisses locales indigènes, la caisse régionale absorbe entièrement la fonction des caisses locales, et retient l'intégralité de l'intérêt perçu. Ceci n'a rien qui doive surprendre puisque ces organismes n'ont aucune vie réelle et qu'ils ne constituent qu'un moyen ingénieux employé par l'Administration pour grossir les ressources des communes mixtes en vue du crédit agricole. Il va de soi que les administrateurs ont adapté l'institution à leurs besoins et l'ont, par suite, notablement simplifiée.

Et maintenant que faut-il penser des caisses de crédit mutuel indigènes ? Que faut-il en attendre ? Rien de bon ou fort peu. Le refus formel opposé par certaines caisses régionales européennes d'accepter l'affiliation des caisses de crédit mutuel indigènes ou la condition que d'autres ont posée de n'avoir jamais affaire directement à elles dans leurs rapports néces-

(1) Lettre de M. l'administrateur de la commune mixte du Bélezma.

saires, indiquent déjà suffisamment que l'opinion publique agricole en Algérie est pleine de défiance à l'égard de cette innovation administrative. Et d'autre part, si certains administrateurs s'en montrent satisfaits, il en est aussi qui la jugent sévèrement et qui nous ont dit qu'à moins d'instructions formelles, ils ne créeraient jamais des caisses de crédit mutuel dans leur commune car ils ne se sentaient aucune aptitude pour cette fonction de banquier dont on voudrait aujourd'hui doubler leur fonction administrative. Il est de fait que l'exemple donné par certains administrateurs qu'on nous a cités, qui, à jour dit, s'en vont à la caisse régionale du lieu porteurs de 40 à 50,000 francs d'effets, échangent ceux-ci contre la même valeur en espèces et reviennent chez eux pour en opérer paternellement la distribution entre les ayants-droits, est plus digne d'admiration que d'imitation. Il est certain que les opérations des caisses de crédit mutuel, par leur importance, exigent une appréciation des besoins individuels souvent très délicate et par suite excédant la compétence d'un personnel administratif.

Et, d'autre part, si les caisses de crédit mutuel ne sont qu'une annexe des sociétés de prévoyance, tous les défauts que nous avons relevés dans le fonctionnement de celles-ci, ne vont-ils pas se retrouver dans la caisse de crédit, et même se retrouver amplifiés par le fait du développement des opérations ? Un des gros inconvénients des sociétés de prévoyance dans la distribution des prêts, c'est l'intermédiaire des chefs indigènes qui se font payer leur recommandation par de fortes remises, rendant ainsi le crédit très onéreux (1). Mais cette pratique vicieuse qui n'a qu'une importance relative quand la moyenne des prêts ne dépasse pas vingt francs peut prendre le caractère d'un fléau social quand les prêts atteignent 500, 1000 et 2000 francs. Et qu'on ne pense pas que le tempérament des chefs indigènes ou leurs exigences se modifieront quand ils opèreront sur de fortes sommes. Notre inquiétude sur ce

(1) Bien qu'on n'ait pas de données sûres et que d'autre part les situations varient d'une commune à l'autre, on estime à 30 0/0 le taux dont les emprunteurs des sociétés de prévoyance ont à supporter la charge quand tous les intermédiaires ont prélevé leur commission.

point est partagée par les personnes les mieux placées pour se faire une opinion raisonnée. « Les caisses de crédit agri-« cole indigènes, nous écrit-on de Sétif, ne peuvent remplir « ce rôle (de protecteur des indigènes), car là, le danger c'est « que le rouage est entre les mains des chefs indigènes, pré-« varicateurs par nature et par tempérament. Les sommes « prêtées n'iront jamais à leur destination, c'est-à-dire à la « terre; elles s'envoleront en cours de route, et un marchan-« dage honteux s'établira du sommet à la base » (1). Le mal est d'ailleurs considéré par certains présidents de caisses indigènes comme inévitable : « En ce qui concerne l'intervention « onéreuse des chefs indigènes, c'est, je crois, une chose tel-« lement ancrée dans les mœurs arabes, qu'elle sera très dif-« ficile à extirper et que d'autre part les caïds étant agents « responsables il est impossible de ne pas s'adresser à « eux » (2).

Aussi qu'adviendra-t-il ? C'est que l'on aura mis aux mains des chefs indigènes un moyen perfectionné d'asservissement et d'expropriation. Si le petit fellah peut sans difficulté payer du 30 % sur des prêts de vingt francs, il ne le pourra plus quand ces prêts atteindront 500 francs; ses méthodes de culture ne lui permettent pas d'obtenir des rendements capables de supporter un pareil taux. Conséquence fatale : on fera, des petits fellahs, membres des caisses de crédit mutuel, autant d'insolvables dont l'expropriation sera pousuivie peu à peu au bénéfice des caïds et « *kebars* » que les procédés coupables développés par le jeu des caisses auront notablement enrichis. Au lieu de relever la situation du cultivateur parcellaire indigène, l'Administration aura tout simplement précipité ou même provoqué sa ruine. Les bonnes intentions ne suffisent pas toujours à réaliser le bien d'autrui, tant s'en faut.

Que si l'on nous objecte que l'importance des crédits permet d'atteindre surtout les cultivateurs aisés qui sont moins sujets à l'influence des chefs, nous répondrons que le danger ne disparaîtra pas pour cela mais prendra une autre forme :

(1) Lettre de M. X...

(2) Lettre de M. Aubry, président de la Caisse régionale indigène d'Ammi-Moussa.

il y aura lieu de craindre que l'importance et la facilité des crédits n'invitent les notables indigènes à y recourir pour faire de l'usure. Ce danger a déjà été signalé en Indo-Chine, à l'occasion des prêts consentis aux indigènes par l'intermédiaire de l'Administration, et qui, en fait, ne profitaient guère qu'aux notables, lesquels s'instituaient banquiers de leurs administrés au taux en usage dans le pays (1).

Est-ce à dire qu'il n'y a point de solution au problème du crédit aux indigènes ? Non point, mais on a eu tort de le chercher en dehors des sociétés de prévoyance. Que si les ressources de celles-ci étaient insuffisantes, il eut été facile de les accroître en leur réservant directement une partie des dotations de la Banque de l'Algérie ; c'est ce qui a été fait en Tunisie (2). Reste la question de la discrimination des besoins individuels. Mais à son égard, les administrateurs sont incompétents, et, comme nous l'avons indiqué plus haut (3), sa solution nous paraît résider dans la formation de petits groupements primaires d'emprunteurs, librement constitués et qui introduiraient parmi les indigènes la pratique d'une véritable mutualité, mais d'une mutualité simplifiée, mise à leur portée, la seule qu'ils puissent comprendre, la seule qui soit efficace. Et pour cela, point n'est besoin d'institutions nouvelles que l'on baptise du nom pompeux et parfaitement déplacé de « caisses de crédit mutuel » et qui obligent, autre côté curieux de la question, à créer préalablement des syndicats agricoles indigènes !

c) Les mutuelles-labours

Les mutuelles-labours sont la troisième création administrative tentée en vue d'améliorer la situation matérielle des

---

(1) V. A. Cuniac. *Essai sur le crédit agricole en Indo-Chine. Critiques.* Voici ce qu'écrivait à ce sujet l'*Indo-Chine Française* : « Du bien que se proposait de faire l'Ad- « ministration peut naître beaucoup de mal et beaucoup de ruines... Les petits propriétaires besogneux... qui verront se fortifier ainsi la féodalité des notables qui leur « imposeront encore plus durement leur loi, souffriront certainement... et rares seront « les plaintes qui parviendront aux chefs de la province. Mais c'est sur nous que « retombera le mécontentement des populations, sur nous qui pouvions éviter cet inter- « médiaire ruineux pour les petits cultivateurs et ne l'avons pas fait... » (Rapp. p. 132).

(2) V. décret beylical du 20 mai 1907.

(3) V. *Les sociétés de prévoyance*, p. 449.

indigènes sur le terrain de l'association. Avec elles, on touche au problème de l'assurance. L'assurance est prévue dans le but donné aux efforts des sociétés de prévoyance par l'art. 1er de la loi du 14 avril 1893; ces sociétés peuvent contracter, pour le compte de leurs membres, des assurances collectives contre l'incendie et contre la grêle. Lorsque en 1907 le Gouvernement Général eut provoqué la création de la « Caisse centrale algérienne et tunisienne d'assurances agricoles », il invita les sociétés de prévoyance à utiliser le nouvel organisme et à passer des contrats d'assurance contre la grêle. Nous avons dit plus haut (1) ce que nous pensions de ces assurances collectives. Nous n'y reviendrons pas. L'on s'aperçut toutefois, à la pratique, que les ressources que les sociétés de prévoyance pouvaient consacrer à l'assurance contre la grêle de leurs membres étaient insuffisantes; il n'est permis, en effet, aux sociétés, de disposer à cette fin que du tiers de leurs cotisations annuelles; et l'on vit en conséquence des polices qui n'assuraient que le 5 % des récoltes, pourcentage manifestement trop faible et qui n'aurait pas permis un règlement utile d'indemnités en cas de sinistre. L'idée vint à l'Administration, pour augmenter les ressources à consacrer à l'assurance, d'organiser les indigènes, membres des sociétés de prévoyance, en mutuelles-labours. Nous avons déjà vu (2) ce qu'est la mutuelle-labours, ce mode d'association qui tend à la constitution d'un fonds de prévoyance au moyen de prestations en nature employées à mettre en valeur une parcelle de terre; le fonds s'alimente du revenu de la terre.Il y a d'ailleurs une certaine parenté entre la mutuelle-labours et la coutume indigène connue sous le nom de *Touïza* et dont nous avons déjà parlé; la forme de la mutuelle-labours semblait donc pouvoir s'acclimater plus facilement, de ce chef, parmi les populations indigènes. A la vérité, d'ailleurs, l'idée d'obtenir des ressources en vue d'une œuvre d'intérêt général, au moyen de corvées indigènes utilisées pour la mise en valeur de parcelles de terre, n'était pas nouvelle. Déjà, en 1868, des terrains communaux

(1) V. Chap. IX. *L'Assurance agricole mutuelle. La branche grêle*, p. 375.
(2) V. Chapitre IX. *Les Mutuelles-labours*. p. 396.

avaient été cultivés par des prestations volontaires, et les récoltes produites avaient été versées dans des silos de réserve (1).

Quoiqu'il en soit, en 1909, le Gouvernement Général invitait l'Administration préfectorale du département de Constantine à procéder à un essai de mutuelles-labours (2). Les instructions administratives sont en voie d'exécution, mais comme l'institution est toute récente, il n'y a point encore de statistique officielle et nous avons dû nous procurer les renseignements que nous insérons dans notre étude près des administrateurs eux-mêmes qui ont créé des mutuelles-labours dans leur commune. A fin 1910, il en existait dans quatorze communes mixtes du département de Constantine : Fedj-M'zala, Oum-el-Bouaghi, Meskiana, Châteaudun, Aïn-M'lila,

---

(1) V. Philippar. *Le crédit agricole en Algérie*, p. 209.

(2) Voici la teneur de cette lettre :

« Par circulaire du 4 décembre 1908, j'ai attiré particulièrement votre attention sur l'intérêt que j'attache à la création, parmi les indigènes, de caisses de crédit mutuel agricole.

« Mais comme ces caisses de crédit agricole ne peuvent être fondées que par des membres de caisses d'assurances ou de syndicats agricoles déjà constitués, tout en laissant libres les groupements indigènes intéressés d'adopter l'une ou l'autre de ces associations de base, je crois, néanmoins, devoir vous signaler une institution qui a déjà fait ses preuves dans plusieurs centres de colonisation du département de Constantine et qui me semble pouvoir parfaitement s'adapter aux besoins des indigènes ; je veux parler des caisses de prévoyance auxiliaires contre les risques agricoles, dénommées : « Mutuelles-labours », dont le principe est un dérivé de la pratique répandue chez les indigènes sous le nom de : « Touïza ».

« Les Mutuelles-Labours qui tiennent à la fois des syndicats agricoles et des caisses d'assurances agricoles, peuvent se constituer dans chaque tribu-douar sous le régime de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et de celle du 4 juillet 1900 sur les assurances agricoles. Elles sont exemptes de tous frais de constitution et de tous impôts, patente, droits d'enregistrement et droits de timbre, à l'exception du timbre quittance de 10 centimes.

« Exclusivement créées dans l'intérêt des indigènes elles pourraient avoir pour objet de permettre à leurs adhérents :

1° De se prémunir plus complètement au moyen de prestations en nature contre les dommages pouvant être causés à leur récolte par la grêle et autres fléaux agricoles ainsi que contre la mortalité du bétail ;

2° De créer des champs d'expérience destinés à propager les méthodes de culture moderne chez les indigènes en utilisant notamment la charrue française et en employant des semences de choix ;

3° D'encourager et même de fonder en vertu des lois en vigueur, notamment celle du 14 janvier 1908, des caisses de crédit mutuel agricole.

« Vous voudrez bien me tenir au courant des efforts qui auront pu être tentés dans votre département dans le sens de la présente circulaire pendant la campagne agricole qui va s'ouvrir.

« Signé : Jonnart. »

Sedrata, Sétif, Oued-Cherf, Séfia, Souk-Ahras, Jemmapes, Khenchela, Belezma et Aïn-el-Ksar. En outre, quelques essais plus rares ont été entrepris dans le département d'Oran, notamment dans la commune de Sebdou.

La plupart de ces nouvelles institutions ont débuté en 1909, et comptaient par suite, à fin 1910, un exercice complet. Comment ont-elles fonctionné au cours de cet exercice ? Quels résultats ont-elles donnés ? Le fonctionnement est très simple. La société se fait remettre en jouissance des communaux de douars ou bien même loue des terres privées. Les communaux de douars qui sont abondants dans les Hauts-Plateaux, se trouvent plus difficilement dans les régions du Tell (1); ou bien ils sont déjà loués et il faut attendre l'expiration des baux pour donner à la société tout son développement. Les terrains loués le sont à des prix de 10 à 20 francs l'hectare (2). Parfois aussi on donne comme loyer le 1/5e de la récolte (3). A jour dit, ces terrains communaux ou pris à bail, sont labourés et ensemencés au moyen de prestations ou corvées fournies en commun : c'est l'application de la touïza : « Il faut « que labours et ensemencements soient faits en une seule « journée; il y a parfois cent charrues qui travaillent ensem- « ble sous la direction de l'administrateur et de ses adjoints, « ce qui offre un coup d'œil assez pittoresque » (4). Pour la récolte, c'est la même chose; viennent également la faire ceux qui ont participé aux labours et aux ensemencements. Puis on vend sur place ou au marché ladite récolte. L'importance des prestations en nature varie évidemment suivant l'étendue des terres à cultiver; à Oum-el-Bouaghi, les 300 sociétaires ont dû fournir chacun en 1909-10 : « 1° deux journées de labours « avec leurs animaux et leurs charrues; 2° deux journées « pour faire les moissons; 3° une journée et demie pour les « battages; 4° un mulet pour le transport des grains jusque « chez l'acquéreur (5)». Parfois « l'on a soin de veiller à ce que

(1) Lettre de M. l'administrateur de Jemmapes.
(2) Lettre de M. l'administrateur d'Oued-Cherf.
(3) Lettre de M. l'administrateur de Séfia.
(4) Lettre de M. l'administrateur de Séfia.
(5) Lettre de M. l'administrateur d'Oum-el-Bouaghi.

« toutes les charrues et tous les animaux contribuent à ces « travaux, dans le but de proportionner le travail de chaque « individu aux avantages qu'il retire de l'association. Exem- « ple : un cultivateur ayant deux charrues fournira un travail « qui sera le double de celui rendu par son voisin qui n'en « aura qu'une; la récolte assurée pour le premier étant dou- « ble de celle assurée par le deuxième, puisque la surface « ensemencée est directement proportionnelle au nombre de « charrues » (1).

Les résultats obtenus pour l'exercice 1909-10 ont été très variables suivant les régions. Ces résultats sont évidemment sous la dépendance de la valeur des terrains utilisés, de la conduite des travaux et de leur rapport avec les pluies. Dans la commune d'Oum-el-Bouaghi, 150 hectares de communaux ont pu être ensemencés; ils ont donné un revenu net de 9,000 francs; c'est le meilleur résultat obtenu. A la Meskiana les travaux n'ont été organisés que dans deux douars seulement vu l'époque tardive (janvier 1910), à l'aide d'une avance de 1000 francs faite par la Société de prévoyance pour l'achat des semences; les bénéfices qui se sont élevés à 4,000 francs ont permis d'entreprendre les travaux, pour l'année 1910-11, dans huit douars et sur 180 hectares. Au Belezma où les indigènes ont été un peu livrés à eux-mêmes pour les cultures, les résultats se chiffrent ainsi : recettes brutes, 4,680 fr. 30; dépenses, 1,921 francs; excédent, 2,749 fr. 30; pour l'année 1910-11 les travaux auront lieu sous la surveillance d'un chef de culture et l'on espère de meilleurs résultats. Jemmapes avait ensemencé 50 hectares à l'aide d'une avance de 1,000 francs faite par la Société de prévoyance; la vente des céréales a donné un produit brut de 2,500 francs et net de 1,500 francs. Dans la commune de Sedrata les résultats se sont chiffrés par 1,599 fr. 50 de bénéfice net; la sécheresse a été cause d'une mauvaise récolte, à tel point que trois douars sur onze ont été en déficit. Ajoutons enfin les résultats des communes de Châteaudun (4,686 fr. 15 d'excédent de recettes), d'Aïn-M'lila (7,596 fr. 62) et de Khenchela (2,747 fr. 05).

(1) Note de M. l'administrateur du Bèlezma.

Les mutuelles-labours indigènes sont une création encore trop récente pour que l'on puisse porter sur leur compte un jugement sûr. En elle-même, l'institution paraît mieux adaptée au génie de l'indigène que la caisse de crédit mutuel puisqu'elle est issue d'une pratique locale; elle est donc susceptible de rendre de réels services.

Toutefois l'originalité de l'institution ne doit pas masquer les difficultés auxquelles son organisation se heurte. Les mutuelles-labours ne donneront de résultats appréciables qu'autant que les cultures faites en *touïza*, seront sérieusement dirigées. Et c'est là le point délicat; c'est par ce côté surtout que nous avons entendu critiquer l'institution. « Quel est le « sort réservé à ces cultures « touïza », nous écrit-on de Sétif, « faites à la hâte, dans des communaux de mauvaise qualité, « et sur lesquelles le cheik a la haute main ? Neuf fois sur dix « le résultat sera piteux comme rendement et si par hasard « la récolte est belle, croyez que le plus clair des bénéfices « ira dans les poches des *kebars* du douar. Au point de vue « social et surtout relèvement moral de l'indigène on arrive « à zéro » (1).

Les malfaçons dans les travaux de culture sont, en effet, un gros danger pour l'avenir de la mutuelle-labours indigène et les premiers résultats publiés démontrent que ce danger n'est pas imaginaire. Dans la véritable touïza, le travail est libre et, d'autre part, le bénéficiaire régale les travailleurs par un ou deux repas copieux qui surexcitent l'entrain et la bonne volonté; mais dans la mutuelle-labours indigène la touïza se mue en une véritable corvée; l'attrait du festin pris en commun disparaît; il ne faut donc compter que sur un travail médiocre à moins qu'une surveillance active et compétente ne soit exercée.

Or, cette surveillance est-elle possible ? « Le grand ennemi « des mutuelles-labours, nous écrit un administrateur, est le « manque de surveillance ». Les administrateurs ne peuvent être présents sur tous les douars de leur commune. D'autre part, ont-ils capacité suffisante pour diriger les travaux ?

(3) Lettre de M. X...,

Pas toujours. Il est question, à la vérité, d'instituer dans chaque commune mixte un chef de culture pour substituer l'administrateur dans cette tâche. L'idée est bonne. Ce chef de culture, s'il est en résidence permanente dans la commune, pourra exercer une influence sérieuse sur la qualité des travaux effectués au bénéfice des mutuelles-labours, et même indirectement sur l'agriculture indigène de la région. En appliquant sur les parcelles exploitées en « touïza » les méthodes culturales scientifiques, il transformera ces dernières en véritables champs d'expérience d'autant plus instructifs pour les indigènes que ceux-ci seront à même, non seulement de voir, mais encore de travailler conformément aux bons principes. On peut toutefois craindre qu'un chef de culture ne soit insuffisant pour contrôler efficacement les travaux à conduire dans toute l'étendue d'une commune mixte. Il est des cas où les travaux sont urgents et demandent une prompte exécution; le chef de culture ne pourra être partout à la fois.

D'ailleurs, cette question de la direction des travaux en touïza, à la supposer heureusement résolue, bien d'autres facteurs interviennent encore qui peuvent contrarier le succès de la mutuelle-labours. M. Richardot, dans son étude sur la touïza, a relevé qu'il faudrait « de toute nécessité, ne livrer « aux touïzas que des terres de choix... Or, ajoute-t-il, les « communaux (que l'on utilise le plus couramment), d'une « manière générale, sont peu fertiles » (1). Que si l'on doit louer à des particuliers « pour peu que la location soit élevée, « il est hors de doute que la mutuelle-labours fonctionnera « dans les conditions les plus déplorables » (2). A ces inconvénients d'autres encore sont susceptibles de s'ajouter, comme la situation de la parcelle à cultiver qui, si elle est trop éloignée de ceux qui doivent fournir les prestations, compliquera le travail; l'insuffisance de l'araire indigène, car, si défectueux qu'il soit, on ne peut songer à faire les labours autrement qu'avec cet araire ; la facilité des détournements ou des substitutions dans les semences; la surveillance à exer-

(1) *Op. cit.*, p. 9 et 10.
(2) *Op. cit.*, p. 10.

cer sur la récolte pour empêcher les déprédations des animaux et les vols, etc., etc. La plupart de ces difficultés n'ont qu'une importance relative quand le concours des intéressés est libre comme dans les mutuelles-labours formées entre colons; elles constituent, au contraire, comme autant de pierres d'achoppement du système lorsqu'on se trouve en présence d'une coopération forcée. Ajoutons enfin que les travaux complémentaires et indispensables à la bonne préparation des récoltes, tels que le hersage, l'écrasement des mottes, le sarclage, etc., ne peuvent être assurés sur les champs des mutuelles-labours indigènes. Aussi, les récoltes sur pied font-elles mauvaise impression, aux dires de témoins visuels. Les faibles rendements obtenus à ce jour corroborent ces impressions.

Reste la question de l'intermédiaire des chefs prévaricateurs, signalée comme un autre inconvénient par notre correspondant de Sétif. Nous ne le croyons pas bien grave cependant, si une surveillance sérieuse est exercée sur les parcelles exploitées. Dans les sociétés de prévoyance ou les caisses de crédit mutuel, le bénéficiaire immédiat, c'est le petit fellah : celui-ci est taillable et corvéable à merci. Mais dans les mutuelles-labours le bénéficiaire immédiat, c'est la société, autrement dit, l'Administration; et il va de soi que les chefs indigènes sont tenus à son égard à plus de correction.

Mais à supposer que l'on puisse solutionner le problème du fonctionnement général, il faut encore s'inquiéter de l'emploi que l'on doit faire des bénéfices. Leur utilisation actuelle peut être critiquée. Ces bénéfices, selon le vœu de l'Administration, doivent être normalement employés à contracter des assurances collectives à la « Caisse centrale algérienne d'assurance contre la grêle ». Or nous avons démontré plus haut (1) que ces assurances collectives, de la façon dont elles sont conçues, sont illogiques et ne donneront aucun résultat positif. Nous craignons en conséquence que l'effort des mutuelles-labours indigènes ne soit ainsi partiellement perdu pour leurs membres qui, en fait, travailleront à subventionner indirectement la « Caisse centrale algérienne ». Cet aspect de la

(1) V. Chap. IX. *L'Assurance contre la grêle*, p. 375.

question a d'autant plus d'importance que l'indigène ne saisit pas le bénéfice de l'assurance, à raison de son caractère aléatoire, et, en outre, que le recrutement des mutuelles-labours se faisant au moyen de réquisitions auxquelles les indigènes ne peuvent moralement se soustraire, les prestations qu'elles imposent prennent le caractère d'une corvée. Cette corvée, les indigènes la subiront facilement s'ils en voient immédiatement l'avantage; au cas contraire, elle s'ajoutera à leurs autres sujets de récrimination à l'égard de l'Administration française. Aussi pensons-nous qu'il y a nécessité impérieuse pour les mutuelles-labours à conserver le produit du travail en commun pour l'appliquer à des œuvres d'utilité générale, par exemple, comme certaines communes nous en ont témoigné l'intention, à la création de champs d'expérience; on pourrait également construire des silos pour les réserves de grains des sociétés de prévoyance, ou tout simplement travailler à accroître les réserves de ces sociétés pour les consolider en vue d'évènements calamiteux.

La mutuelle-labours nous paraît, en définitive, la moins critiquable des récentes créations administratives : elle peut améliorer la situation des indigènes, à condition toutefois qu'elle soit dirigée par des mains très habiles, — ce qui veut dire qu'elle ne peut réussir partout, — et qu'il soit fait un emploi judicieux des bénéfices, emploi dont les indigènes eux-mêmes puissent apprécier l'utilité.

§ II. — **Les créations de l'initiative privée**

Les créations de l'initiative privée pour aider au relèvement des populations indigènes sur le terrain de la mutualité et de la coopération n'ont pas la brillante allure des créations de l'Administration algérienne — au moins dans les apparences. Il faut dire à la décharge de l'initiative privée qu'elle ne dispose pas, pour réaliser ses conceptions généreuses, d'une armée de fonctionnaires ni des ressources d'un budget d'Etat; son *fiat* créateur n'est pas capable, comme celui de l'Administration, de faire surgir en quelques mois, d'un milieu pri-

mitif, un monde mutualiste aussi nouveau que déconcertant. L'initiative privée, aussi bien, dédaigne les formes d'apparat; elle travaille en profondeur et non en étendue; elle s'efforce de faire œuvre durable et non pas seulement de fournir de brillantes statistiques; elle fait appel à la persuasion et au dévouement, et non point aux méthodes d'autorité ni aux services salariés.

Il faut donc éviter de se montrer exigeant quand on s'approche de ses œuvres, sur le terrain qui nous occupe, et se borner à lui demander moins des résultats immédiatement appréciables, que des indications précieuses pour l'amélioration de nos rapports avec les populations indigènes.

Nous n'avons à nous occuper ici que des associations exclusivement indigènes formées sur l'initiative des colons. Nous laissons par conséquent de côté l'action que les colons peuvent exercer à l'égard des indigènes dans leurs associations particulières : comices, syndicats, etc.

Nous voudrions ici attirer plus particulièrement l'attention sur deux institutions : le Syndicat agricole indigène de Ammi-Moussa (Oran) et les Coopératives indigènes d'exploitation du sol de Sétif.

Le Syndicat agricole d'Ammi-Moussa a été fondé en 1909; il n'est pas exclusivement indigène puisqu'il compte une dizaine de colons; mais ceux-ci sont noyés dans le nombre des adhérents indigènes : 778. Les colons forment, en quelque sorte, les cadres du groupement dont le but est essentiellement de travailler au profit de l'élément dominant. La cotisation, de un franc au début, va être portée à trois francs, ce qui est beaucoup pour des indigènes et ce qui démontre que ceux-ci apprécient les bienfaits de l'institution. Les services rendus sont ceux qui sont généralement à l'actif des syndicats : achat de baudets étalons pour améliorer dans le pays l'élevage du mulet; création d'une station de sélection de semences et d'acclimatation de diverses variétés de céréales. En outre un concours agricole, exclusivement indigène, a été organisé pour connaître les ressources du pays et encourager les labours préparatoires. Ce concours a eu un plein succès et nous nous plaisons à donner en note quelques

extraits des appréciations formulées par la presse locale à son sujet en même temps que le compte-rendu de ses principales manifestations (1).

Le Syndicat d'Ammi-Moussa se présente donc comme une

---

(1) Extrait de l'*Echo d'Oran* du 21 octobre 1910 :

« Le syndicat agricole d'Ammi-Moussa vient de donner un exemple d'initiative qu'on ne saurait trop louer, en organisant un concours d'élevage et de culture indigènes...

« Il y a longtemps qu'on a proclamé que notre devoir et notre intérêt nous commandent de chercher, dans nos populations musulmanes, non des sujets asservis, mais des collaborateurs utiles. Durant de longues années nous avons commis l'imprudence de trop délaisser leur concours. Nous les avons laissés croupir dans leur atavique passivité, nous contentant de leur montrer ce que nous étions capables de faire, mais ne songeant pas à les associer à nos labeurs et à nos créations. A ce peuple depuis des siècles adonné aux occupations pastorales et agricoles, nous n'avons demandé que l'assistance matérielle de ses bras, ne nous souvenant pas qu'au-dessus de ses bras il y a des intelligences à éclairer et à conquérir ...

« L'enseignement agricole et pastoral indigène établi en tous les points du pays arabe algérien, tel est l'outil avec lequel on parviendra à transformer l'Algérie, à en accroître la valeur productive, à y terrasser la misère et l'esprit de révolte qui en découle, à faire disparaître les préjugés, les rancunes que seules la barbarie et l'ignorance y entretiennent. Faisons de nos Arabes de bons agriculteurs, des agriculteurs avisés, des éleveurs professionnels, et nous aurons rendu à notre Colonie un incalculable service. C'est la leçon que nous apporte ce concours agricole indigène d'Ammi-Moussa... »

(1) Extrait du *Tirailleur* du 23 octobre 1910 :

« Ce concours était exclusivement réservé aux indigènes qui, comprenant sans doute les sacrifices consentis par le syndicat pour l'organisation de la réunion, avaient répondu en foule à l'appel du comité : plus de 500 fellahs avaient tenu à prendre part au concours et quelques-uns avaient effectué plus de 20 kilomètres pour y conduire leurs animaux... Le bétail était, d'une façon générale, satisfaisant ; les moutons en particulier étaient superbement représentés ; le jury, dans cette dernière classe, n'a eu que l'embarras du choix... Passons, en le notant pour mémoire, devant l'exposition de tapis, nattes et autres objets de fabrication courante, dont l'ensemble offre toujours le coup d'œil le plus pittoresque des expositions de ce genre : et arrivons au stand voisin où sont exposés, ce que je pourrais appeler les premiers essais d'imitation de l'industrie européenne par l'indigène... Un modeste ouvrier indigène a pu présenter une petite exposition des plus intéressantes à tous points de vue. D'abord des ruches exactement copiées sur le modèle de la ruche à calotte, des jougs entièrements confectionnés en bois et palmier et certainement aussi solides et bien conditionnés que ceux de fabrication française qui lui avaient servi de modèle, des palonniers, et enfin une charrue indigène, la vieille charrue arabe munie d'un versoir mobile, d'un système aussi simple qu'ingénieux et dont l'invention est due à un colon de la localité.

« Avant de terminer je tiens à signaler une innovation, celle de l'encouragement aux labours préparatoires ; à la suite de la publication par M. Aubry d'une brochure traduite en arabe et spécialement destinée à persuader aux indigènes l'utilité de cette pratique culturale un certain nombre de fellahs en firent l'essai cette année. Ce zèle méritait une récompense et c'est ainsi que d'après l'établissement d'une liste soigneusement contrôlée, les cultivateurs se sont vu attribuer des primes en argent variant de 75 à 25 francs et que 16 charrues de différents modèles (tourne-oreille, Lecq, etc,) ont été distribuées à titre d'encouragement. Un certain nombre de herses, de palonniers et jougs furent distribués, dans les mêmes conditions, à dix-huit autres cultivateurs. »

initiative des plus intéressante, d'autant plus qu'il est parvenu à créer autour de lui un faisceau d'œuvres de mutualité, caisse de crédit et caisse d'assurance contre la grêle et la mortalité du bétail. Ajoutons encore que M. Aubry, son président, a rédigé quelques brochures renfermant des conseils pratiques aux agriculteurs indigènes; ces brochures ont été traduites en arabe et répandues à travers la région.

Les Coopératives indigènes d'exploitation de Sétif ont un caractère de grande originalité. Avec elles, nous sortons des modes courants de la coopération limitée, pour tomber dans la coopération intégrale; car il s'agit bien en l'espèce de groupes appelés à exploiter en commun des terrains concédés ou loués. L'initiative a été prise par le Comice agricole de Sétif qui, préoccupé de la situation misérable du fellah indigène, et n'ayant aucune confiance dans les institutions d'origine administrative pour améliorer cette situation, a eu recours au procédé dont nous avons à parler. Dans la conception du Comice agricole de Sétif, le problème à résoudre consiste à remettre aux mains des indigènes un outillage perfectionné et à leur imposer certaines méthodes culturales; mais on ne peut traiter, dans cette voie, avec les indigènes pris individuellement : ils n'offrent pas assez de garanties. Il convient donc de les grouper en associations librement formées, et qui répondront de leurs membres. A ces associations on louera des terres et on confiera un bon matériel d'exploitation sous de certaines conditions dont on surveillera l'exécution. Mais laissons plutôt l'un des auteurs du projet des coopératives indigènes d'exploitation, exposer lui-même ses idées :

« Nous avons tenté un essai de mutualité indigène basée « sur les éléments suivants :

« L'arabe est généralement pauvre, les conditions du cré- « dit sont onéreuses pour lui : il faut donc lui fournir des « moyens d'action dans des conditions normales.

« L'arabe est paresseux : obligeons-le à travailler.

« Il est imprévoyant : constituons-lui des réserves.

« Il fait de la mauvaise culture : apprenons-lui à bien cul-
« tiver.

« Nous avons demandé à l'Administration 250 hectares de
« communaux qui nous sont loués au même prix qu'aux
« autres indigènes. Nous avons pris 8 groupes d'indigènes
« qui travaillent eux-mêmes, sans khammès; nous leur avons
« fourni : charrues, bêtes, semoirs, etc....

« Au moment des battages, nous prélèverons d'abord les
« avances, puis 40 % de la récolte; ces 40 % constitueront la
« réserve destinée à amortir le cheptel et les instruments
« agricoles qui, nous l'espérons, au bout de 4 ou 5 ans seront
« la propriété du groupe. Si, comme nous le pensons, l'essai
« réussit, nous demanderons à l'Administration de faire à
« l'aide des caisses de prévoyance cette opération sur tous
« les communaux de douars, puis en faveur de coopératives
« de cultivateurs indigènes qui grouperaient leurs lopins de
« terres. Tout cela serait surveillé et contrôlé par un person-
« nel compétent spécial qui vivrait sur l'œuvre. Les frais de
« contrôle, direction, etc., ne dépasseraient pas 2 fr. 50 à
« l'hectare » (1).

Voilà pour les principes. Quant à la façon pratique dont les essais sont poursuivis, M. Lévy les expose ainsi qu'il suit :

« Les expériences ont porté sur deux communaux de cent
« hectares chacun; l'un à Bazert, sous la direction de M. Em.
« Chollet, l'autre à Ouled-Sabeur, sous la mienne. Ces terres
« appartiennent à la commune mixte des Eulmas; la moitié a
« été ensemencée; l'autre restée en jachère, a reçu une
« façon culturale au printemps. Chaque coopérative d'ex-
« ploitation comprend quatre familles.

« Les avances en argent et en nature atteignent en chiffres
« ronds 3.000 francs.

« Le Comice agricole a fourni pour chaque groupe 2 char-
« rues fixes attelées de 4 bœufs et 2 mulets. En totalité 4
« charrues, 8 mulets, 16 bœufs comportant un prêt de 12.000
« francs.

(1) Lettre de M. Lévy, de Sétif.

« Les surfaces ont été emblavées de la façon suivante pour « Ouled-Sabeur :

« 7 hectares en orge;
« 2 — en avoine;
« 41 — en blé.
« La récolte espérée peut s'évaluer à :
« 350 quintaux de blé;
« 25 — d'avoine;
« 100 — d'orge.

« valant à peu près 9.000 francs à répartir comme suit :

« Amortissement du matériel et cheptel.....	1.500
« Location des terres.....	800
« Retenues des avances faites.....	3.800
« Intérêts du capital engagé et des avances.....	400
« Balance.....	2.500
« TOTAL.....	9.000

« soit 2,500 francs à répartir entre les membres de la coopé- « rative, au fur et à mesure de leurs besoins » (1).

L'essai est trop récent pour qu'on puisse juger de la valeur du procédé. Mais *a priori* nous le croyons efficace; c'est somme toute le développement du germe de coopération inclus dans la communauté familiale que nous avons déjà signalée (2) et que les indigènes pratiquent assez couramment en vue de l'exploitation du sol. Comme ces communautés ne sont jamais très développées, le Comice de Sétif a eu la sagesse de limiter le personnel des groupements qu'il a constitués, pour rapprocher autant que possible son essai des conditions économiques dans lesquelles vit l'indigène. Le Comice de Sétif pense même que l'on pourrait utiliser directement le régime d'indivision dans lequel se trouve la propriété indigène, régime d'où sort normalement la communauté familiale, pour développer son système. : « Remarquez, nous écrit-on, que « ceci pourrait être étendu à la propriété *arch* ; on cherche-

(1) Lettre du même.
(2) V. même Chapitre, p. 432.

« rait à grouper les membres d'une même famille, à réunir « leurs terres dans un ensemble de 100 à 150 hectares et sur « ce bien familial on ferait les avances de matériel préci- « tées » (1).

En tout cas il n'est pas douteux que l'essai tenté à Sétif ne s'inspire d'une idée de coopération sincère, de celle qui part d'en bas, qui met en jeu la liberté et avec elle la responsabilité de l'individu. C'est la seule voie dans laquelle il y ait chance d'aboutir à un relèvement moral, condition préalable du relèvement matériel de l'indigène. La conception du Comice de Sétif s'inspire de deux principes que nous avons signalés comme susceptibes d'améliorer les conditions du crédit à l'égard de l'indigène : la libre formation de petits groupements solidairement responsables des avances consenties (2), et la pratique du prêt en nature de préférence au prêt en espèces (3).

L'Administration, reconnaissons-le, est mal placée pour faire de semblables essais ; la méthode de persuasion n'est pas son fait à l'égard d'une population sujette. L'initiative privée peut lui être dans ce cas d'un puissant secours si elle sait, laissant tout amour propre de côté, soutenir ses recherches et stimuler son généreux dévouement.

---

(1) Lettre de M. X..., de Sétif.
(2) V. même Chapitre, p. 449
(3) V. même Chapitre, p. 448.

APPENDICE

Les associations agricoles en Tunisie

Tout comme l'Algérie, la Tunisie a suivi pas à pas le mouvement d'organisation mutualiste et coopérative de la production agricole française; ses progrès, on peut le dire, allaient être même particulièrement remarquables. « C'est dans la « colonie agricole que la mutualité a pris le plus de dévelop- « pement, et surtout s'est organisée avec le plus de soin, » dit M. Warren, l'un de ses apôtres les plus actifs. « Dans la « Régence, ajoute ce dernier, comme en France et en Algérie, « l'esprit moderne se rend compte des difficultés et des dan- « gers économiques et sociaux causés par l'état inorganique « des forces vives d'une nation : agriculture, commerce, in- « dustrie. Il cherche une organisation imposée par deux faits « qui dominent à l'heure actuelle : le fait démocratique, qui « doit réunir tous les habitants d'un même pays travaillant « avec leurs capitaux ou par leurs bras dans un même effort... « le fait économique qui tend à grouper ces travailleurs par « intérêts semblables, par professions » (1).

(1) *La Mutualité agricole en Tunisie.* Rapport au VII[e] Congrès national des syndicats, Compte-rendu, p. 129.

Dans l'organisation des associations agricoles, la Tunisie a procédé à peu près dans le même ordre que l'Algérie : elle a résolu d'abord la question du crédit mutuel, puis s'est attaquée à la coopération. Il est à remarquer toutefois que la Tunisie ne possède pas de syndicats, la loi du 21 mars 1884 n'y ayant pas été rendue applicable pour des considérations d'ordre politique; d'autre part, la coopération n'est encore parvenue à réaliser que l'organisation des achats et des ventes en commun; enfin, l'assurance mutuelle n'y est guère qu'à l'état de projet; il n'exite qu'une caisse d'assurance-incendie (1).

Les associations agricoles tunisiennes se mouvant dans le cadre d'une législation spéciale, nous consacrerons à celle-ci les premières pages de cette étude; bien qu'inspirée par les textes français spéciaux, elle s'en distingue sur certains points; il nous paraît utile de les noter. Nous examinerons ensuite chacune des institutions existantes, c'est-à-dire les associations de droit commun qui remplacent en Tunisie les syndicats professionnels; les caisses de crédit mutuel et les sociétés coopératives. Nous donnerons enfin un regard aux associations agricoles indigènes.

§ I. — La législation

Nous ne faisons que mentionner le décret du 15 septembre 1888 sur les associations de droit commun, en remarquant que ces associations sont soumises en Tunisie au régime de l'autorisation administrative; elles ne peuvent réaliser aucune acquisition immobilière, à titre onéreux ou gratuit.

La législation spéciale tunisienne concernant les associations agricoles comprend trois textes principaux : le décret du 25 mai 1905 sur le crédit agricole mutuel, le décret du 4 juillet 1907 sur les sociétés coopératives agricoles et les décrets des 20 mai 1907, 31 décembre 1909 et 26 janvier 1911 sur les sociétés indigènes de prévoyance.

---

(1) Au Goubellat. (*Bulletin* de l'Association agricole de Tunisie du 2 octobre 1910.)

Le Gouvernement tunisien avait obtenu de la Banque de l'Algérie, par conventions des 24 décembre 1903 et 8 janvier 1904, qu'une somme de un million et des redevances annuelles fussent mises à sa disposition pour être affectées au développement du crédit agricole et de la colonisation française en Tunisie; les redevances, comme l'avance, étaient du tiers des chiffres fixés pour l'Algérie, aux termes de la convention du 5 juillet 1900; la progression des redevances était la même : 66,666 francs pour les années 1904 et 1905; 83,333 francs du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1912; et 100,000 francs du 1er janvier 1913 au 31 décembre 1920. Une fois en possession de ces ressources, le Gouvernement tunisien se mit en devoir d'organiser les institutions qui devaient en bénéficier; ce ne pouvaient être, comme en Algérie, que les caisses de crédit agricole mutuel. Le décret du 25 mai 1905 est le résultat d'une fusion de la loi du 5 novembre 1894 et de la loi du 31 mars 1899. Il se divise en trois titres, le premier réservé à l'organisation des caisses locales de crédit agricole mutuel, le second à l'organisation des caisses régionales, le troisième à la procédure de réalisation et de remboursement des avances de l'Etat. Le législateur tunisien n'a pas copié servilement les textes français; la chose lui était d'ailleurs impossible puisque l'agriculture tunisienne se trouvait dans une situation spéciale, notamment par suite de l'absence de syndicats agricoles. Le critérium de distinction du caractère professionnel a été remplacé, dans l'art. 2 du décret beylical, par l'énumération des personnes qui peuvent bénéficier de l'institution : ce sont les propriétaires ruraux exploitants ou non exploitants; les fermiers, métayers, régisseurs, gardes, horticulteurs, pépiniéristes, maraîchers, serviteurs, ouvriers, et en général, tous préposés ou employés à la culture de ces fonds; les industriels, fabricants ou commerçants et en général toutes personnes qui, dans la circonscription, vendent ou achètent du matériel ou des produits agricoles, ou exercent une profession connexe à l'agriculture. Cette énumération, comme on le voit, est très large, plutôt trop que pas assez; mais il n'y a jamais lieu de se plaindre du libéralisme d'un texte. Le décret du 25 mai 1905 ne s'est pas contenté d'adapter les lois

françaises à la situation de l'agriculture tunisienne; il a aussi complété ces lois, en tenant compte des critiques dont elles avaient été l'objet depuis leur application. Certaines de ces dispositions complémentaires sont assez heureuses. C'est ainsi que les caisses locales reçoivent le pouvoir de contracter des assurances « contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, « les accidents et tous autres risques professionnels » (art. 3). Le soin de passer des polices d'assurances pour le compte de leurs membres relève plutôt de la compétence des syndicats; mais ceux-ci n'existant pas en Tunisie, on comprend que les caisses locales de crédit mutuel, dans la mesure où elles y sont intéressées, en remplissent la fonction. Il y a lieu de noter encore que le décret beylical limite le taux minimum d'escompte des caisses régionales, ceci pour répondre aux critiques adressées en France à bon nombre de sociétés qui se faisaient une fausse conception du rôle des avances gratuites, les croyant destinées à réduire le loyer de l'argent, alors qu'elles ont pour but de favoriser la constitution rapide de réserves. « En aucun « cas, lit-on dans le décret (art. 10), le taux de leurs opéra- « tions d'escompte et d'avances ne peut descendre au-des- « sous du taux le plus avantageux pratiqué dans la région par « la Banque de l'Algérie ». Enfin, le décret a pris soin de déterminer qu'il serait fait emploi des fonds disponibles provenant des avances et redevances de la Banque de l'Algérie : « Les fonds momentanément inutilisés sur les ressources dé- « finies à l'alinéa qui précède peuvent être employés par le « Directeur des Finances en valeurs des Etats français et tuni- « sien, productives de revenus. Ces revenus, ainsi que les « profits réalisés sur les reventes de titres, accroissent le capi- « tal affecté pour recevoir le même emploi (art. 13). » Par là se trouve comblée une grosse lacune que nous avons signalée dans la législation française. D'autres innovations du décret sont moins heureuses, notamment celle qui oblige les statuts des caisses de crédit mutuel à fixer l'intérêt à servir aux déposants; il va de soi que cet intérêt est essentiellement variable, qu'il suit les conditions du marché financier, et que sa fixation doit plutôt relever des décisions du conseil d'administration. Certaines dispositions, enfin, sont inutiles et ne servent qu'à

alourdir le texte; telles sont en particulier celles qui règlent la procédure à suivre par l'Etat pour obtenir le remboursement de ses avances; elles ne font que mentionner des facultés de droit commun. A noter que l'Etat s'est réservé un privilège contre tous autres créanciers.

Le second texte législatif important en matière d'associations agricoles est le décret du 4 juillet 1907 sur les sociétés coopératives. Ce décret a été inspiré par la loi du 29 décembre 1906. Mais tandis que celle-ci s'est bornée à déterminer les conditions dans lesquelles les sociétés coopératives agricoles pourraient obtenir des avances spéciales à prélever sur les fonds provenant de la Banque de France, le décret tunisien a voulu en outre créer un type nouveau de société habilitée à faire les opérations de coopération agricole. Les caractéristiques de cette société sont d'ailleurs les mêmes que celles des caisses de crédit mutuel; en effet, les sept premiers articles du décret du 4 juillet 1907, qui visent les conditions de constitution et de fonctionnement des sociétés coopératives, sont la reproduction presque intégrale des 7 premiers articles du décret du 25 mai 1905 sur les caisses de crédit mutuel, notamment pour tout ce qui a trait au recrutement, à la formation du capital, à la nature des prélèvements, aux mesures de publicité; seules varient les dispositions qui se réfèrent au but social. Et comme le décret du 25 mai 1905 est lui-même copié sur la loi du 5 novembre 1894, il en résulte que le décret du 4 juillet 1907 est le produit de la fusion des deux lois françaises du 5 novembre 1894 et du 29 décembre 1906. Dans l'attribution des avances aux sociétés coopératives agricoles, le décret beylical s'écarte sensiblement des dispositions de la loi française. C'est ainsi que les avances peuvent être faites directement aux sociétés coopératives tunisiennes, sans l'intermédiaire d'une caisse régionale de crédit mutuel, au contraire de ce que stipule le texte du 29 décembre 1906. D'autre part, tandis que celui-ci fixe au double du capital le maximum des avances à consentir aux sociétés coopératives, le décret beylical élève ce maximum au quadruple du capital quand une caisse régionale vient se porter caution solidaire de la société, ou quand toute autre garantie supplé-

mentaire équivalente est donnée par la société. La procédure de remboursement des avances est identique à celle inscrite dans le décret du 25 mai 1905 sur le crédit mutuel.

Nous avons encore mentionné comme se rattachant à la législation spéciale sur les associations agricoles tunisiennes, le décret du 20 mai 1907 qui a institué des sociétés indigènes de prévoyance analogues à celles fonctionnant en Algérie et les décrets postérieurs des 31 décembre 1909 et 26 janvier 1911 qui en ont complété l'organisation. C'est la loi du 14 avril 1893 qui a fourni la matière fondamentale du premier décret beylical; toutefois, celui-ci présente un texte en sensible progrès sur la loi française; il fait rentrer dans la compétence des sociétés de prévoyance tout le programme de l'action mutualiste et coopérative agricole, et il se préoccupe particulièrement de résoudre d'une façon complète la question crédit; le décret du 26 janvier 1911 est venu, sur ce dernier point, augmenter les ressources des sociétés de prévoyance. Notons que depuis le décret du 31 décembre 1909, ces sociétés constituent en Tunisie des associations obligatoires pour tous les cultivateurs inscrits au rôle de certains impôts (medjba, achour, canoun, mradjas, impôt foncier spécial à l'île de Djerba).

§ II. — **Les institutions**

a) L'ASSOCIATION AGRICOLE DE TUNISIE

Nous avons dit que les syndicats agricoles n'existant pas en Tunisie, les agriculteurs pouvaient y suppléer en créant des associations de droit commun. En fait, il n'existe qu'un seul groupement de ce genre auquel adhèrent tous les agriculteurs tunisiens. C'est l'« Association agricole de la Tunisie ». Et même ne sommes-nous pas bien sûr qu'elle soit encore sous le régime du décret du 15 septembre 1888; elle paraît avoir mis à profit le décret du 4 juillet 1907 pour se muer en une coopérative agricole. Tant est grande l'attraction exercée sur les groupements d'intérêt professionnel agricole par les formules

coopératives. Nous mentionnons cependant à part l'Association agricole de Tunisie, d'une part, parce que nous n'avons pas pu avoir de renseignements exacts sur son statut juridique actuel, et, d'autre part, parce que la poursuite des opérations à forme coopérative ne l'empêche pas de jouer le rôle d'organe représentatif de la profession, à l'instar d'un syndicat ou d'une société d'agriculture. C'est, en effet, une des conceptions que se font de leur Association les agriculteurs tunisiens . « *Société des Agriculteurs*, nous réunissons dans la « Colonie toutes les compétences de bonne volonté et nous « sommes très aimablement aidés par les divers services de la « Direction de l'Agriculture et par la Chambre d'Agriculture « pour marcher chaque jour plus avant, dans la voie du pro- « grès agricole et mutualiste » (1).

La vie de l'Association se témoigne essentiellement par les études que poursuivent ses membres en vue d'améliorer la production agricole tunisienne et de compléter l'organisation mutualiste et coopérative de cette production. A cette fin l'Association tient des réunions hebdomadaires auxquelles sont invités à assister tous les adhérents de passage à Tunis. Certains membres de l'Association se chargent de missions en France ou à l'Etranger pour faire bénéficier l'agriculture tunisienne des bonnes méthodes agricoles suivies en d'autres lieux. Tous les travaux de l'Association sont relatés dans un bulletin bi-mensuel qui renferme en outre une mercuriale des cours ainsi que tous renseignements susceptibles d'intéresser les colons. l'Association agricole de Tunisie a encore pris l'initiative, en 1910, de faire éditer un almanach des Agriculteurs mutualistes de l'Afrique du Nord. C'est la première initiative de ce genre.

b) LES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

La caisse de crédit agricole mutuel est la première forme d'association qui ait été définitivement retenue et réalisée par les colons tunisiens. Dès avant le décret beylical du 25 mai 1905 qui a institué le crédit agricole mutuel dans la Ré-

(1) Rapport de M. De WARREN à l'assemblée générale de 1910.

gence, deux groupes de colons en pratiquaient le principe. A Béjà, un certain jour où chacun déplorait la difficulté de trouver les quelques centaines de francs nécessaires pour assurer la bonne préparation de la récolte, quelques mutualistes fervents décidaient les colons à s'entraider dans ce but; ils s'engageaient aussitôt, par acte sous seing privé, à se porter solidairement responsables d'une somme de 30,000 francs destinée à fournir de petits prêts à ceux d'entre eux qui en auraient besoin. Cette initiative fut suivie par les colons d'Aïn-el-Asker (1). Le crédit agricole mutuel était en réalité fondé en Tunisie. Aussi quand le décret du 25 mai 1905 parut, il ne fut point difficile d'obtenir des intéressés qu'ils en missent à profit les avantages.

Dès le début de l'application, quatorze caisses locales se fondèrent. Leur nombre a été porté ultérieurement à dix-huit. Ces caisses se fédérèrent entre elles, sauf deux, pour créer une Caisse régionale, à Tunis, afin de faciliter leurs opérations d'escompte et de leur permettre d'utiliser les avances gratuites de l'Etat. Deux caisses locales, celles de Mateur et du Goubellat, fonctionnent d'une façon autonome.

Les caisses locales tunisiennnes de crédit agricole mutuel sont les unes à responsabilité solidaire, les autres à responsabilité limitée. En dehors des colons français ces caisses admettent dans leur sein des cultivateurs indigènes. « Tous les colons « sont convaincus qu'il est conforme à notre rôle de protec- « teurs et à nos intérêts d'associer les indigènes à notre œuvre « mutualiste » (2). Les Caisses deTébourba et de Medjez-el Bab comprennent même plus d'Arabes que de Français. Le fonctionnement des caisses locales tunisiennes est analogue en tous points à celui des caisses similaires algériennes et nous n'en dirons rien. Le taux d'escompte est de 5 1/2 à 6 %.

La Caisse régionale de Tunis, la seule existant dans la Régence, avait, au 31 décembre 1909, un capital de 50,000 francs. Elle avait obtenu de l'Etat une avance de 200,000

(1) De Warren. Rapport sur l'*Association et la mutualité en Tunisie*, présenté au Congrès de l'Afrique du Nord,1908, Compte-rendu, p. 24.

(2) De Warren. *Op. cit.*, p. 20.

francs. Ces deux sommes, capital et avances, ont été converties par elle en valeurs mobilières et déposées en Banque pour cautionner ses opérations de réescompte ; c'est dire que la Caisse régionale de Tunis appartient à cette catégorie de régionales qui ne veulent pas gérer de portefeuille et qui repassent en Banque toutes les valeurs qu'elles reçoivent à l'escompte. Les opérations de la Société ont été en 1909, de :

481 effets escomptés pour.....	516.556 45
1.031 effets renouvelés pour.....	1.135.500 55
Total du chiffre d'affaires.....	1.652.057 »

Les crédits en cours au 31 décembre 1909 étaient de 391,388,95 pour 15 caisses locales représentant un personnel emprunteur de 539 colons.

La Caisse régionale perçoit un escompte de 5 1/2 %. Notons toutefois qu'elle accorde à ses caisses locales affiliées des ristournes en fin d'année; pour l'exercice 1909, la ristourne a été de 0,40 % sur les opérations effectuées, ce qui a ramené en réalité le taux d'escompte à 5,10. Les bénéfices nets réalisés par la Caisse régionale de Tunis se sont élevés pour 1909 à 6,422 fr. 55, qui ont été ajoutés, sous déduction d'une ristourne de 1,607 francs, au fonds de réserve lequel était alors de 8,555 fr. 10. Les frais généraux ont été de 4,527,35.

Les opérations poursuivies jusqu'à ce jour par les caisses de crédit agricole mutuel de la Tunisie n'ont pas occasionné à celles-ci de pertes sensibles. L'institution paraît définitivement entrée dans les habitudes des colons, et semble devoir se développer rationnellement. Il est à remarquer, toutefois, qu'une seule région l'utilise, la région du Nord. Toute la partie Sud de la Régence n'a rien organisé à ce point de vue; d'ailleurs, cette observation peut être faite non seulement au sujet du crédit agricole mutuel mais encore pour presque toutes les autres formes d'association. Il est bon de remarquer à cet égard que la colonisation européenne s'est principalement développée dans le Nord de la Régence dont les conditions climatériques sont beaucoup plus favorables. Quoiqu'il en soit, les avances gratuites mises à la disposition du crédit mutuel n'ont été que partiellement utilisées. Alors qu'en Algérie la

presque totalité des avances et redevances a été répartie, en Tunisie, la seule Régionale existante n'a sollicité et obtenu qu'une dotation de 200,000 francs, sur un total de ressources disponibles à ce jour d'environ 800,000 francs, non comprise la part qui a été spécialement affectée aux sociétés de prévoyance indigènes.

c) LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

Les colons tunisiens ont été tentés de bonne heure de se grouper pour leurs opérations d'achat, à l'instar des agriculteurs de la Métropole. Déjà, en 1898, il avait été fondé dans ce but un « Syndicat Agricole du Nord de la Tunisie » (1). Toutefois, les idées de solidarité n'étaient pas encore mûres et la tentative n'eut pas de lendemain; d'ailleurs ce syndicat était d'une légalité douteuse, et s'il avait survécu il eut été condamné à se dissoudre. Mais quand quelques années plus tard, en 1906, les colons tunisiens songèrent à se grouper en une association de droit commun, au moment même où l'organisation du crédit mutuel s'ébauchait, les idées de coopération reprirent le dessus et d'une façon définitive. Cette fois encore, le crédit mutuel précédait la coopération et lui préparait les voies. Dès l'année 1907, l'Association agricole de la Tunisie réalisait pour le compte de ses adhérents différentes opérations d'achats en commun sur les engrais, les ficelles, et de ventes en commun (céréales et vins), pour un total de 300,000 francs.

Cependant la forme d'une association de droit commun ne convenait guère pour ce genre d'opérations. Elles auraient pu, à bon droit, être déclarées illégales, surtout si l'on songe que même dans la Métropole et conduites par des syndicats professionnels, certains les jugent telles. Aussi un décret beylical du 4 juillet 1907 venait-il autoriser les colons à créer des sociétés spéciales en vue de la coopération agricole, sociétés auxquelles il accordait le bénéfice d'avances gratuites à concurrence du tiers des redevances annuelles versées par la Banque de l'Algérie. Cette législation allait permettre de doubler

(1) De Warren. *L'Association agricole de Tunisie*, p. 10.

l'organisation du crédit mutuel d'une seconde organisation en vue des opérations de coopération, et d'autant plus facilement que, ainsi que nous l'avons vu plus haut, le décret faisait de la société coopérative une société jumelle de la caisse de crédit.

« La coopération agricole s'organisait définitivement en « Tunisie au mois d'avril 1908 sur les mêmes bases que le « crédit mutuel, même mode de constitution, mêmes bases « financières, même organisation à deux degrés.

« Au sommet se trouve l'Association agricole de la Tunisie, « coopérative centrale, à capital variable et à responsabilité « limitée; elle est constituée par des parts de 20 francs, avec « responsabilité de 15 fois la part, soit, pour une part, 300 « francs. Cette Société centralise à Tunis les demandes « d'achat, les offres de vente, les expériences agricoles, les « études de ses adhérents porteurs de parts, particuliers ou « coopératives locales. Elle comprend 750 membres et 6 coopé- « ratives locales. Celles-ci forment le second degré de « la coopération agricole; elles sont constituées sur le même « modèle que la Coopérative centrale.

« ...Les coopératives locales sont les plus précieuses auxi- « liaires de l'œuvre de coopération agricole. Elles seules peu- « vent communiquer à la Coopérative centrale les desiderata « des centres éloignés, y maintenir la cohésion, assurer par « leurs renseignements et leur appui financier la sécurité des « affaires.

« Le crédit mutuel appuie l'œuvre en venant en aide au colon « embarrassé et en payant ses achats à la coopérative. La plu- « part des caisses locales de crédit mutuel agricole de la « Régence ont, cette année, rendu plus effective encore cette « liaison entre la caisse de crédit et la coopérative, en orga- « nisant le crédit-achat à l'imitation de l'Italie et de la grande « Union du Sud-Est. Elles partagent le crédit alloué à chacun « de leurs membres en crédit-espèces ou argent, à verser en « espèces sonnantes, et en crédit-achat ou paiement direct « par la caisse de crédit à la coopérative des achats effectués « par chaque membre » (1).

(1) De Warren. Rapport au VII[e] Congrès national des syndicats, p. 124-125

Cette organisation reproduit assez bien celle existant dans certains groupements de la Métropole entre les syndicats agricoles et les grandes sociétés coopératives d'achat et de vente, avec cette différence qu'en Tunisie les syndicats sont remplacés par d'autres petites sociétés coopératives.

Il y a lieu de remarquer dès à présent que la coopération agricole en Tunisie n'a solutionné encore que le problème des achats et de la vente en commun. Et même pour la vente se contente-t-elle de servir d'intermédiaire, de courtier entre les agriculteurs et le commerce. Mais tout ce qui relève de la transformation des produits du sol n'a pas encore été introduit dans son programme d'action.

Pour les achats, la Fédération des coopératives tunisiennes traite soit directement soit à la commission. Le montant de ses achats ferme qui a été de 400,000 francs en 1909 est considérable si on le rapproche de celui du capital social lequel n'est que de 9,465 fr. 50 (capital versé). Le capital est même à la vérité absolument insuffisant, et c'est pour pallier à cet inconvénient que l'on s'efforce de lier plus intimement les opérations des coopératives à celles des caisses de crédit mutuel, notamment au moyen du crédit-achat, de telle façon que les sociétés coopératives, livrant au comptant à leurs adhérents, aient toujours d'abondantes disponibilités à leur disposition.

Les achats en commun opérés par la Fédération des coopératives tunisiennes s'élevaient, pour 1909, à un total de 452,414 fr. 15, parmi lesquels il y a lieu de relever les achats de charbons pour 18,885 fr. 35, 47.000 kilogs de ficelles-lieuses, 34,839 francs de produits pour l'alimentation du bétail, 52,241 fr. 35 de semences, 246,111 fr. 90 d'engrais et produits chimiques.

Les ventes ont porté essentiellement sur les céréales et les vins, pour un total de 200,000 francs. Ainsi que nous l'avons dit, il ne s'agit pas précisément de ventes en commun, mais de ventes individuelles à la commission pour le compte des adhérents.

Les bénéfices nets réalisés par la Coopérative centrale, en 1909, ont été de 2,035 fr. 30 qui ont accru la réserve, laquelle s'est trouvée portée à 5,141 fr. 90.

En dehors des coopératives pour les achats et les ventes, on ne nous a signalé qu'une boulangerie coopérative à Aïn-el-Asker et une coopérative horticole à Gabès.

d) LES ASSOCIATIONS AGRICOLES INDIGÈNES

La Tunisie n'est pas mieux avantagée que l'Algérie au point de vue des associations agricoles indigènes. Peut-être l'est-elle moins encore puisque l'institution du silo n'y a jamais existé, ou du moins n'y existait plus lors de l'établissement du protectorat, — certains prétendent, en effet, que cette institution serait simplement tombée en désuétude (1). Tout au plus peut-on signaler quelques associations d'irrigants dans la région de Kairouan, associations que l'Administration française essaie de transformer en syndicats d'irrigation suivant la loi du 21 juin 1865, mais sans beaucoup de succès, paraît-il, à raison de l'étendue des groupements qui en rend la gestion malaisée (2).

Mais si, au point de vue traditionnel, l'associationnisme agricole tunisien est pauvre en manifestations, par contre, on rencontre dans le commerce et l'industrie quelques formes modernes de coopération dues à la propagande des jeunes Tunisiens (3). Si ces groupements n'intéressent pas notre sujet, ils démontrent en tout cas que les populations musulmanes ne sont pas réfractaires aux principes de l'associationnisme économique contemporain.

A l'heure actuelle, seules les sociétés indigènes de prévoyance offrent matière à étude sur le terrain agricole. Encore doit-il bien être entendu que ces sociétés, en Tunisie comme en Algérie, ne se rattachent à notre étude que par le nom; qu'elles constituent en réalité un rouage administratif, surtout en Tunisie où l'on a posé carrément le principe de l'adhésion obligatoire pour tous les cultivateurs indigènes. Les sociétés de prévoyance n'ont encore pris en Tunisie qu'un faible

(1) V. G. VALRAN. *L'Association moderne chez les Tunisiens musulmans, Musée Social.* Mémoires et documents, mai 1910, p. 194.

(2) V. G. VALRAN. *Op. cit.*, p. 180.

(3) V un article de M. ZAOUCHE. *Essai de Sociétés coopératives en Tunisie. Revue du Monde musulman*, 1907.

développement; l'institution des silos n'existant pas dans la Régence, il a fallu tout créer. C'est en 1901 que les premières sociétés ont été fondées; il s'agissait à ce moment d'un simple essai; aussi le champ d'application fut-il limité. En 1905 ne fonctionnaient encore que quinze sociétés (1). Le Gouvernement tunisien désireux d'étendre les bienfaits de l'institution à toute la Régence lui donna un statut particulier, le décret du 20 mai 1907, qui condensait dans ses dispositions réglementaires tout le fruit de l'expérience acquise à ce jour tant en Algérie qu'en Tunisie. Les sociétés tunisiennes, affirme l'article 1er du décret, sont des œuvres de « mutualité agricole »; il leur trace ainsi d'avance un large programme d'action collective qu'elles développeront avec le temps; il précise d'ailleurs qu'elles peuvent créer entre leurs membres, des associations coopératives agricoles, et l'art. 21 décide plus loin que ces coopératives pourront bénéficier d'avances spéciales à prélever sur les redevances annuelles de la Banque de l'Algérie, tout comme les coopératives de colons; les sociétés de prévoyance joueront, vis-à-vis des coopératives, et quant à ces avances, le rôle des caisses régionales de crédit mutuel.

Mais ce qui a attiré tout particulièrement l'attention du législateur tunisien, c'est l'organisation du crédit aux indigènes. Il dit d'abord d'une façon très nette que les prêts sont réservés aux adhérents (art. 3 et 13); ce que ne fait pas la loi du 14 avril 1893. Les sociétés indigènes de prévoyance font en Tunisie le prêt de semences et le prêt en espèces, comme en Algérie; mais tandis qu'en Algérie ce dernier prêt ne vise que le développement de l'outillage économique, en Tunisie, les adhérents aux sociétés de prévoyance peuvent emprunter même pour éteindre des dettes antérieures, au besoin en donnant hypothèque, de façon à pouvoir se débarrasser immédiatement de la dépendance des usuriers. D'autre part, le décret du 20 mai 1907 s'est soucié de fournir aux sociétés de prévoyance les ressources nécessaires aux opérations de crédit; il prélève, sur l'avance de un million mise à la disposition du Gouvernement tunisien par la Banque de

(1) V. Bechir Sfar, Rapport sur *La Mutualité en Tunisie*, Tunis, 1905.

l'Algérie, une somme de 500,000 francs qu'il réserve aux dites sociétés; le décret du 26 janvier 1911 y ajoute même la moitié des redevances annuelles. Les sociétés pourront recevoir, sur cette dotation, des avances gratuites égales au double des centimes additionnels encaissés à titre de cotisations. Comme ces ressources peuvent encore être insuffisantes, le même décret du 26 janvier 1911 autorise les sociétés à se faire consentir des ouvertures de crédit en compte courant par des tiers agréés par le Directeur des Finances. Le décret détermine en outre toute la procédure à suivre pour la réalisation des opérations de prêt à long terme ou à court terme, avec ou sans garantie d'hypothèque. Ainsi donc l'Administration tunisienne n'a pas songé à faire bénéficier les indigènes de l'institution du crédit mutuel, comme l'a fait l'Administration algérienne; elle a préféré développer les ressources des sociétés de prévoyance pour leur permettre de faire un crédit plus large à leurs membres. Nous pensons qu'elle a eu parfaitement raison en maintenant les opérations de crédit dans le cadre des sociétés de prévoyance.

Notons enfin que le secours pratiqué par les sociétés de prévoyance tunisiennes est très limité, et même qu'il ne doit jamais se faire directement. En cas de disette, dit l'art. 10, les sociétés peuvent consentir des avances remboursables aux besogneux; il appartiendra ensuite au Gouvernement de faire remise aux emprunteurs, sur la demande des sociétés, de tout ou partie desdites avances.

Les cotisations, constituées par des centimes additionnels aux impôts indigènes, varient, suivant les sociétés, de 5 à 17 centièmes du principal de l'impôt.

Quels sont les résultats obtenus par les sociétés de prévoyance ? Dès la fin de 1907 la Tunisie comptait 35 sociétés avec 112 sections locales et 25.000 adhérents. Leur situation financière s'établissait ainsi (1) :

Recettes.....	Fr.	538.069 73
A recouvrer.....		336.476 09
Total.....		874.545 82

(1) De Warren. Rapport au Congrès de l'Afrique du Nord, 1908.

A cette somme, il convient d'ajouter, pour avoir le total des ressources des sociétés de prévoyance, celle de 500,000 francs, prélevée sur l'avance de la Banque de l'Algérie, plus une fraction des redevances annuelles, ne pouvant dépasser la moitié desdites redevances.

Les débuts des sociétés indigènes de prévoyance ont été rendus pénibles par la sécheresse des années 1908-1909. Toutes les ressources disponibles ont été employées à des achats de grains afin d'assurer les ensemencements de 1908; elles n'ont pas suffi, et le Gouvernement a dû consentir une avance supplémentaire de 550,000 francs qui a reçu la même affectation; et en 1909 une nouvelle somme de 500,000 francs a été prélevée sur les fonds budgétaires pour venir en aide aux populations guettées par la famine. Ces évènements démontrent l'utilité qu'il y a à voir se développer rapidement les fonds de réserve des sociétés de prévoyance; ce ne peut être en tout cas que l'œuvre du temps.

Il est à souhaiter également que les sociétés tunisiennes, à l'instar de celles d'Algérie, se préoccupent de constituer des réserves en nature, puisqu'elles prévoient dans leurs statuts des opérations de prêts en nature. Pendant l'automne de 1908, d'ailleurs, elles n'ont pratiqué que le prêt en nature; mais n'ayant pas de réserves de grains, elles ont dû acheter 40.000 quintaux de blé et 25.000 quintaux d'orge; il est inutile de faire remarquer que ces achats ont dû être très onéreux vu le moment où ils étaient effectués. D'autre part, les indigènes étant obligés de rembourser ces avances en espèces, après la récolte, c'est-à-dire à l'époque où les cours des grains sont au plus bas, ont eu à subir, de ce chef, une charge considérable en échange du service rendu.

Il est impossible de porter un jugement sur les sociétés indigènes de prévoyance de Tunisie. Elles sont encore dans la période de première organisation; elles auront donc à fournir de longues étapes avant d'atteindre au point de prospérité matérielle où sont parvenues les sociétés algériennes. On peut dire toutefois que leur statut légal paraît excellent, qu'il leur imprime une heureuse direction, et que notamment le souci

qu'elles ont d'apporter une solution définitive et complète à la question crédit, comme d'établir un cadre nouveau dans lequel puisse se développer toute l'activité économique de leurs membres, leur donne un avantage marqué grâce auquel elles pourront progresser rapidement, et peut-être même constituer un nouveau terrain d'expérience où il sera permis de rechercher, d'ici quelques années, de précieuses indications sur l'emploi des méthodes d'action collective par les populations indigènes.

Alger, le 9 juin 1911.

Vu : *Le Président,*

M. MORAND.

Alger, le 9 juin 1911.

Vu : *Le Doyen,*

M. MORAND.

Vu et permis d'imprimer :

Le 10 juin 1911,

Le Recteur,

E. ARDAILLON.

ERRATA

On est prié de lire :

A la page	19, 21e	ligne :	. la généralité des termes est...
	23, 1re	—	un fonds de reserve...
	32, 25e		.. fusées paragrèles...
	35, 11e		.. se confondraient...
—	40, 25e		.. corporations de metiers...
	44, 26e		.. les chariots...
—	90, 4e		.. les rationalistes...
	117, 36e	—	.. les plus considérables...
	119, 38e	—	.. ces toutes dernières années.
	150, 34e	—	. qui permettent...
	155, 14e		Quelque excellente...
	156, 27e	—	.. demandes de garantie...
—	217, 29e	—	.. quelles que fussent...
	218, 6e		.. à l'agriculture tout entière...
	253, 2e	—	.. aussi satisfaisantes que celles..
	279, 15e		. les meilleures garanties...
	297, 6e	—	quelque limitée...
	298, 24e		Telle est notamment la méthode...
	304, 1re		est une...
	333, 8e		.. que les viticulteurs n'acquerront..
	341, 3e	—	.. étant toute récente...
	346, 1re		.. quelle que soit sa forme...
	355, 29e	—	.. aux divers degrés supérieurs..
	359, 4e	—	.. un fonds de prévoyance...
	359, 21e	—	.. est postérieur...
—	361, 6e	—	.. son aide financière...
	381, 6e	—	. . pour la première fois...
	384, 22e	—	une rémunération...
	385, 26e		. et elle repasse...
	391, 28e	—	. deux fois et demie...